LE ROY D'ARMES JURISPRUDENCE NOBILIAIRE PAR LE MARQUIS DE MAGNY, CLAUDE DRIGON

Claude : Drigon Magny (marquis de)

ARCHÉOLOGIE HÉRALDIQUE

LE ROY-D'ARMES

JURISPRUDENCE NOBILIAIRE



Par le MARQUIS DE MAGNY,

FLORENCE 1867

ARCHÉOLOGIE HÉRALDIQUE

LE ROY-D'ARMES

JURISPRUDENCE NOBILIAIRE



PAR LE MARQUIS DE MAGNY,

FLORENCE — 1867.



Armes de la famille DE MAGNY enregistrées aux Archives du Vatican.

MARQUIS DE MAGNY

([illegible])

MARQUIS DU SAINT EMPIRE ROMAIN,

[illegible]

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

Paris. — Imp. [illegible]

AUX SOUVERAINS ILLUSTRES

QUI ONT DAIGNÉ ACCUEILLIR ET ENCOURAGER NOS TRAVAUX LL. SS. LES PAPES GREGOIRE XVI ET PIE IX, LL. MM. LES EMPEREURS ALEXANDRE II DE RUSSIE, ET FRANÇOIS-JOSEPH D'AUTRICHE, LES ROIS FERDINAND II DE NAPLES, CHARLES-ALBERT DE SARDAIGNE, GUILLAUME II DES PAYS-BAS, GEORGES V DE HANOVRE, OSCAR Ier DE SUÈDE, OTHON Ier, DE GRÈCE, LES REINES VICTORIA Ire D'ANGLETERRE, ISABELLE II D'ESPAGNE, DONA MARIA II DE PORTUGAL ET SON FILS LE ROI DOM PEDRO V, LL. AA. RR. LES GRANDS-DUCS LÉOPOLD II DE TOSCANE, ET NICOLAS-FRÉDÉRIC-PIERRE D'OLDENBOURG, LES DUCS AUGUSTE-LOUIS DE BRUNSWICK, LEOPOLD-FREDÉRIC D'ANHALT-DESSAU-COETHEN ET S. A. R. LA PRINCESSE HÉLÈNE DE MECKLEMBOURG MÈRE ET TUTRICE DE S. A. R. LE PRINCE LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS COMTE DE PARIS, LE PRINCE DE SALM-KIRBOURG, S. E. LE COMTE PHILIPPE DE COLLOREDO LIEUTENANT DU MAGISTÈRE FAISANT FONCTIONS DE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE SOUVERAIN ET MILITAIRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM (MALTE).

A L'ILLUSTRE ACADÉMIE DES SCIENCES ET LETTRES DE TURIN

À NOS BIENVEILLANTS LECTEURS DU LIVRE D'OR DE LA NOBLESSE EUROPÉENNE ET DU LIVRE DE LA SCIENCE DES ARMOIRIES

Hommage et tribut de vive et inaltérable reconnaissance

Marquis CLAUDE DRIGON DE MAGNY

Florence, 1862.

Titre héréditaire de MARQUIS conféré à M. le Chevalier Claude Brigon DE MAGNY par le feu Pape GRÉGOIRE XVI

(traduit du latin)

Grégoire PP. XVI

A Notre très-cher fils Claude Brigon de Magny.

Très-cher fils, salut et bénédiction apostolique. Nous nous plaisons volontiers à décorer de [illegible] tres d'honneurs les hommes remarquables qui distinguent leur piété, leur vertu, leurs mérites. Leurs talents étant adornés, très-cher fils que déjà recommandable par la grandeur de vos mœurs, vous vous êtes acquis une réputation éminente, tant par les qualités de votre esprit que par vos ouvrages et votre érudition, et aussi que vous êtes attaché pour Nous et pour le Saint-Siège, ainsi que pour la foi catholique du zèle le plus pur et le plus éprouvé. Nous avons résolu de donner en votre faveur une manifestation éclatante de Notre haute satisfaction et de Notre munificence pontificale en vous élevant, vous et votre postérité, par un titre d'honneur. En conséquence, à l'effet que Notre bonne et haute parfaite aide à tous ceux que ces Lettres concernent, et en faveur desquels elles sont données, en les absolvant de toute excommunication, interdit et sentences ecclésiastiques, censures et peines quelconques, pour quelque cause qu'elles aient été prononcées et encourues, Nous accordons et conférons à vous, très-cher fils, et à tous vos descendants légitimes et naturels en ligne directe et primogéniturale, et pour tout le temps où ils persévéreront dans la foi catholique, le titre de *Marquis*, avec tous les honneurs, privilèges et [illegible] qui y sont attachés, de telle sorte que vous et les vôtres puissiez jouir librement et licitement de ces [illegible] dans toutes dignités et actes publics; et ne s'y opposant les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes autres qui lui seraient contraires.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le seizième jour du mois de septembre mil-huit-cent-quarante-cinq, la quinzième année de Notre Pontificat.

Signé A. Card. LAMBRUSCHINI

Vu pour la signature ci-dessus de S. Em. Monseigneur le cardinal Lambruschini, secrétaire des Brefs de Sa Sainteté.

Rome, le 18 septembre 1845.

L'Amb. ... et Ministre plénipot. de France près le Saint-Siège.

Signé ROSSI.

Enregistrement des armoiries de la famille des MARQUIS DE MAGNY aux Archives du Vatican

Marino dei Conti Marini, Prelato domestico e de ambe le Signature referendario, Prefetto degli Archivi segreti Vaticani, ec.

Attestiamo a chiunque leggerà le presente che gli stemma qui sopra figurati e così scritti: Inquartato: al primo ed al quarto d'argento carrecato d'un aquila nera ... al secondo ed al terzo d'oro carrecato di tre fascie nere ... il tutto d'oro ad una banda di azzurro carrecata di tre stelle d'argento ... accompagnata in capo di una testa di moro nera ... attortigliata ... d'argento ... ad in punta da una testa di leone naturale ... di rosso, e su capo rosso carrecato da una croce d'argento del l'Ordine gerosolimitano. Questo scudo sormontato da una corona di Conte, e il grande scudo d'un ... d'oro. Supporti due leoni ... e divisa scritta sopra un nastro ... con ... — [illegible] — il tutto posato sopra un mantello di velluto scarlatto, foderato di armellino e sormontato da una corona di Marchese; dietro questo sono due chiavi passate in croce di Sant'Andrea sono quelli della famiglia Brigon de Magny, scritta nel libro ... che presenta ... gli stemmi d'altre nobili famiglie di Roma ... che si conservano nel detto Archivio Vaticano ... la quale famiglia Brigon de Magny è stata insignata del titolo di Marchese con Breve di S. S. del 16 settembre 1845.

Roma, dai segreti Archivi Vaticani, 3 febbraio 1846.

Antonio Lenzi, *Segretario*. *Firmato* MARINO MARINI.

Vu à l'Ambassade de France près le Saint-Siège, pour légalisation de la signature ci-dessus de Monseigneur Marino Marini, Prélat domestique de Sa Sainteté, et Préfet des Archives du Vatican.

Rome, le 22 mars 1846.

L'Envoyé et Ministre plénipotentiaire de France près le Saint-Siège.

Signé ROSSI.

Voir pour le titre de *Chevalier* de l'Ordre de Malte, pag. 419 de la Biographie.



« Il est beaucoup [les juges d'armes et ceux qui fort-
» tent par le tribunal] école de la vérité, sans le-
» vité, sans passion, ce génie des devoirs de leur
» place vertueux le remplit dans toute son éten-
» due, les refus que la légalité de leurs fonctions
» les conservèrent de faire leur voudraient cer-
» tainement bien dire la noblesse des hérauts. Les
» désordres précédents reviendront et fréquem-
» ment qu'il y aura entre un grand nombre de
» nobles... »

Abrégé chronologique sur le fait de noblesse. Discours préliminaire.

Les fonctions du Roy-d'armes et des hérauts, au moyen âge, étaient sous beaucoup de rapports ce que furent celles des *praecones*, des *feciales*, des *caduceatores* et des *cyrices*, dans l'antiquité. Ces derniers étaient en si grand honneur chez les Grecs que nous voyons dans Homère les princes se lever à leur arrivée. Cet honneur ils le devaient autant à leur mérite personnel et à leurs vertus (ces personnages n'étant choisis que parmi les plus dignes) qu'à leur caractère officiel comme délégués et représentant la personne du Souverain.

Ils portaient la couronne et le sceptre, et leur élection était l'objet de la plus scrupuleuse attention ; on n'élevait à cette dignité que les hommes distingués par de grandes qualités et par leur haute moralité. Leur personne était sacrée et inviolable de quelque mauvaise nouvelle qu'ils fussent porteurs. Ils

étaient envoyés en parlementaires entre deux armées ou comme ambassadeurs à la cour des Rois, ils étaient toujours reçus avec respect et une grande distinction. Achille, le plus irascible et le plus impétueux des chefs grecs au siége de Troye, reçut les deux hérauts envoyés par Agamemnon pour lui réclamer Briséis, sa captive, avec ces paroles

Salut hérauts, ministres des hommes et des Dieux !

Chacun des États de la Grèce avait ses hérauts spéciaux, que l'on choisissait parmi les vieux guerriers et les vétérans les plus honorables et les plus honorés. Ils étaient l'objet du respect des citoyens de tous les rangs, ils jouissaient de grandes prérogatives et étaient entretenus aux frais du trésor public.

Les Romains ne traitaient pas leurs féciaux *caduceatores*, avec moins d'honneur et de considération; le chef des féciaux (le Roy-d'armes du moyen âge) avait le nom de *Pater patratus*.

Le rang des hérauts, des *féciaux*, était celui des patriciens, dont ils portaient la toge. Ils étaient auprès des peuples les représentants et les gardiens de la foi publique et étaient chargés de déclarer la guerre, de dénoncer les armistices, de proposer et de signer les conditions de paix.

Au moyen âge les fonctions des hérauts étaient à peu près les mêmes en temps de guerre que celles des *praecones*, des *feciales*, des *caduceatores* et des *cyrices* chez les Romains et chez les Grecs. En temps de paix c'étaient les hérauts qui à la cour des Rois et des Princes réglaient le cérémonial et l'étiquette, assignaient à chacun son rang, maintenaient les préséances, ordonnaient et réglaient les tournois et après la création des armoiries et des privilèges qui résultaient de certains degrés de noblesse, ils devaient connaître tous les usages et toutes les lois en matière héraldique et généalogique, l'histoire et le degré d'ancienneté des maisons nobles, les signes et les armoiries qui les distinguaient, veiller au maintien des prérogatives des anciennes familles et empêcher les usurpations des nouvelles. Ils étaient souvent pris pour juges du point d'honneur et pour combatteurs.

Leur personne était honorée à l'égal de celle des hérauts de l'antiquité, elle était inviolable; cette inviolabilité était placée sous l'égide du droit des gens entre les nations.

Comme représentants du Souverain et en portant constamment les insignes, et à cause aussi de la vénération qu'inspiraient leurs décisions toujours empreintes de la haute sagesse et de la constante prudence qu'on leur reconnaissait et qui présidaient à tous leurs actes, ils pouvaient reprendre en public les mauvaises actions qu'ils avaient découvertes à la charge des nobles et même des Princes, et cela sans qu'aucun osât jamais leur résister. On les vit quelquefois s'approcher d'une table et retourner le pain, ou couper avec leur

épée le pan de la nappe devant un noble, ce qui était un grand déshonneur, et un jugement toujours sans appel et ratifié par l'opinion publique.

Les hérauts au moyen âge tenaient registres des généalogies et des armoiries; ils étaient les seuls juges compétents en matière de noblesse et d'héraldique. Blaise Vignon dit qu'on n'appelait à cette haute charge que des hommes d'ancienne noblesse (à une époque sans doute où pour occuper toute espèce de charge à la cour des Rois il fallait être né noble), vaillants et habiles et exercés dans le *fait de guerre*, sages et prudents pour les temps de paix, connaissant parfaitement les dignités et les prérogatives qu'elles conféraient, les titres nobiliaires et la filiation généalogique de chacun, les alliances et les armoiries des familles nobles. S'ils n'étaient pas chevaliers le Souverain, au moment de leur élection, leur conférait cette dignité qui leur donnait le titre de Messire et de *Monseigneur*, et à leur femme celui de *Dame*.

Le Connétable et les Maréchaux désignaient chacun un candidat pris parmi les hommes qu'ils jugeaient les plus dignes et les plus propres à occuper cette haute fonction de *Roy-d'armes*, et entre lesquels le Roi faisait son choix.

« Quand le *Roy-d'armes* était élu, ajoute Blaise Vignon, il était conduit » à l'Église, revêtu du manteau royal de couleur écarlate, mélangée de menu- » vair, précédé des poursuivants d'armes ses subordonnés, marchant deux à » deux, puis des hérauts et des chevaliers dont l'un portait une épée dans » le fourreau, la pointe en haut, l'autre le manteau aux armes de France, tim- » brées de la couronne royale (signe particulier de sa charge de *Roy-d'armes*, » les simples hérauts ne portant que les armes de France sans couronne), on » trouvait la couronne d'une forme spéciale destinée au récipiendaire. Celui-ci » était conduit par le connétable, ou en son absence par l'un des plus anciens » maréchaux. Une foule de nobles et d'officiers royaux de tous rangs mar- » chaient après lui.

» Arrivé à l'église le nouvel élu se mettait à genoux devant le Roi et » prêtait le serment d'usage. Lorsqu'il s'était relevé il quittait le manteau » royal, le Roi lui donnait l'accolade et lui remettait l'épée, que lui ceignait » le connétable. Le Roi le revêtait alors du manteau armorié et lui posait la » couronne sur la tête au bruit des applaudissements et des joyeuses accla- » mations des hérauts, des poursuivants d'armes et des assistants. Lorsque » le Roi allait s'asseoir à son trône pour assister au reste de l'office divin, » le *Roy-d'armes* s'asseyait sur un fauteuil placé à sa droite, et y restait pen- » dant tout le temps du service religieux. Deux hérauts soutenaient le man- » teau dont il était revêtu. L'office terminé, le *Roy-d'armes* accompagnait le » Roi, toujours placé à sa droite, et pendant le dîner il demeurait assis à » l'extrémité de la table royale. On apportait alors au Roi la coupe qui lui » avait servi pour boire, il la donnait au *Roy-d'armes*, remplie de pièces d'or

» dont celui-ci faisait largesse aux hérauts, ses assesseurs. Celui-ci était re-
» conduit à sa demeure par deux maréchaux et une nombreuse noblesse qui
» acclamait son élection. On lui présentait alors au nom du Roi une armure
» complète de chevalier, avec la torsade d'or, signe de la chevalerie, qui de-
» vait ceindre son casque.

» Le *Roy-d'armes* avant de se séparer du Roi, lui avait présenté celui
» d'entre les chevaliers qu'il désirait avoir pour son maréchal et le Roi lui
» ayant octroyé son désir, donnait au maréchal du *Roy-d'armes*, désigné, un
» bâton d'ivoire pour signe de sa charge. »

Les fonctions du *Roy-d'armes* et des hérauts(*) dans les derniers temps de la monarchie, et surtout après les profondes modifications que subirent tous les faits de guerre et de chevalerie par suite de l'introduction dans les armées des armes à feu et de l'artillerie, avaient beaucoup perdu de leur importance. Les juges d'armes et les généalogistes assermentés et nommés par le Roi leur succédèrent dans toutes les questions de généalogie et d'armoiries. Les D'Hozier, les Chérin, les Clerambault et d'autres écrivains héraldistes et généalogistes, qui nous ont laissé des travaux qui font autorité dans la science et pour les familles, montrèrent, les uns, dans l'exercice de leur charge officielle, et les autres dans la production de leurs savants écrits, tant de conscience, de savoir, d'honneur et de *rigidité* que nul ne saurait leur dénier qu'ils eussent été dignes d'occuper les hautes fonctions autrefois dévolues à leurs devanciers, les anciens *Roys-d'armes*.

(*) Parmi les diverses étymologies qu'on a données au mot *héraut*, la plus vraie nous paraît être celle qui se rapproche le plus de son orthographe actuelle, et qui le fait venir du mot franco-saxon *her-haut* : [illegible] *altus dominus, dominus veteranus*.

En France, comme chez les Romains, les hérauts furent institués en collège. Ce collège était composé de trente membres qui tous portaient, chacun, le nom de l'une des anciennes Provinces du Royaume ; ils avaient pour assesseurs des poursuivants d'armes surnuméraires, et pour chef suprême le *Roy-d'armes*.

En Angleterre il y a trois *Roys-d'armes* : le *Carter-Roy-d'armes* d'Angleterre, le *Clarencieux*, des Provinces méridionales, et le *Norroy*, des Provinces du nord, et six hérauts qui tous aussi portent les noms de diverses Provinces.

Certains ordres de chevalerie les plus renommés et les plus considérables, les Ordres de la Toison d'or, de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de la Jarretière, etc., ont eu leurs *Roys-d'armes*.

Voir pour plus amples détails sur les fonctions et attributions des anciens hérauts et *Roys-d'armes* : Nicolas Sylvius, Henri Spelman, le Président Fauchet, Vulson de la Colombière, Spener, etc.



L'usage de faire entendre au milieu des combats un cri propre à enflammer le courage, à soutenir l'espoir et la volonté de vaincre et à jeter l'épouvante dans les rangs ennemis a été général (*). Il a existé chez les peuples les plus anciens comme chez les peuples modernes. Dans les temps héroïques, ainsi qu'au moyen âge, ces *cris de guerre*, de *ralliement* ou d'*exhortation* se proféraient au moyen d'un petit nombre de paroles, deux ou trois au plus (souvent une seule), fortement accentuées d'une expression énergique et mâle, prononcées, soit par celui-là seul qui portait l'enseigne ou la bannière, soit enfin par la troupe tout entière.

Le P. Ménestrier avec son esprit méthodique et synthétique ordinaire, reconnaît huit sortes de *cris d'armes* ou *de guerre*, et comme il l'a fait pour les diverses espèces d'armoiries, de ceux et de beaucoup d'autres figures que la science héraldique a pour objet, il a soumis les *cris d'armes* à une classification à laquelle les anciens Rois et Juges d'armes n'ont pas songé.

Cette méthode dont les hommes d'étude ne sauraient assurément se plaindre, parce qu'elle témoigne de plus en plus de la critique toujours judicieuse de l'auteur, a pour résultat cependant de surcharger et d'embarrasser la mémoire de règles et de principes qui n'ajoutent rien au développement de la théorie, mais qui nuisent à l'étude de la science héraldique l'attrait que les personnes de la noblesse, comme celles qui n'en font pas partie, y trouvent généralement.

(*) Les 15,000 arbalétriers qui faisaient partie de l'armée française à la bataille de Crécy commencèrent à *japper moult épouvantablement pour les Anglois ébahir*. P. Daniel. *Cri d'armes*, chap. II 835.

b

Ces classifications du P. Menestrier malgré le respect qu'inspire sa science profonde, ne sont pas toujours toutes acceptées. On admire sans doute sa parfaite sagacité et les excellentes déductions qui découlent de cette méthode procédant à la fois de la synthèse et de l'analyse, mais on refuse parfois de descendre avec lui aux extrêmes conséquences qu'il se plaît à tirer de son sujet.

Certes on ne peut nier que le *cri de guerre* a un but, et se propose un effet et un résultat, qui ne sont pas toujours les mêmes ; mais hors les cris *d'attaque, de ralliement, d'exhortation* et *d'invocation*, on ne saurait accepter que les *cris de guerre* puissent rationnellement se diviser en huit espèces différentes, telles que les désigne le P. Ménestrier et qu'il a classées dans l'ordre suivant : la première espèce est, dit-il, le *cri d'armes* ; la seconde le *cri d'invocation* ; la troisième le *cri de résolution*, la quatrième le *cri d'exhortation*, la cinquième le *cri de défi*, la sixième le *cri de terreur et de courage*, la septième le *cri d'événement* et la huitième le *cri de ralliement*.

Il suffit de parcourir les livres qui rapportent les *cris d'armes ou de guerre* des familles nobles les plus connues, pour se convaincre combien il serait difficile d'assigner à chacun de tous ces *cris* l'espèce à laquelle il doit appartenir selon la classification du P. Menestrier.

Nous ne saurions nous ranger d'avantage à l'opinion de certains écrivains héraldistes qui assignent au *cri d'armes* et à la *devise* une même et également ancienne origine.

Le *cri d'armes* ou *de guerre* est une parole, une clameur, une exclamation, un cri formé le plus souvent sans intention de lui faire exprimer une idée quelque peu complexe ; et si celle-ci s'y fait jour quelquefois, elle sera toujours produite par une parole rude et heurtée(A) qui dénote des temps guerriers où l'esprit était peu cultivé et peu abstrait ; tandis que la *devise* a au contraire pour but d'exprimer une pensée plus ou moins métaphysique et métaphorique, qui fournit à l'esprit un sujet de réflexion et d'appréciation.

Le *cri d'armes* ou *cri de guerre* est né dans les camps et au milieu des batailles ; il est aussi ancien que les hommes sur la terre, lesquels ne furent pas plutôt réunis par groupes qu'ils s'entre-détruisirent. Le *cri de guerre* a existé chez tous les peuples qu'ils aient eu ou non des armoiries. Il n'en est pas de même des *devises* qui ne prirent naissance que dans les temps de paix et chez des peuples lettrés et civilisés, et c'est surtout à l'occasion des joutes, des tournois et des carrousels que ceux qui y paraissent se choisirent des devises pour orner leurs bannières et accompagner leurs armoiries, alors que

(A) Les Germains avaient un chant ou *cri de guerre* nommé *bardit*, par lequel ils s'animaient au combat ; c'était moins une suite de paroles qu'un *cri* de fureur propre à effrayer et à jeter le trouble dans les rangs ennemis. Ils cherchaient à produire des sons durs et des murmures brisés en plaçant leurs boucliers devant leurs bouches afin que la voix s'enflât et devînt plus sonore par la répercussion sous l'arc de leurs vastes boucliers. (Tacite.)

celles-ci étaient exposées, avec le tenant, dans les clôtures, aux fenêtres de la maison communale ou à celles des auberges dans lesquelles les chevaliers étaient logés (ce que l'on nommait *faire fenêtre*).

Ces *devises* ordinairement empruntées de l'allégorie et allusives aux sentiments et aux caractères de ceux qui les avaient adoptées ou à un fait d'armes accompli et notoire, fournissaient un thème à la louange ou au blâme de la foule, toujours si empressée à ce genre de spectacle, et toujours si juste appréciatrice du véritable mérite ou des actes blâmables de ses supérieurs, lorsque son jugement n'est pas obscurci et faussé par l'intrigue et les passions politiques.

Et ce qui doit faire repousser toute idée que les *devises* des familles nobles sont réellement fort anciennes et datent des premiers temps des armoiries, c'est la forme, le style et le peu latin dans lesquels elles sont pour la plupart exprimées, ce qui indique évidemment un temps et une civilisation relativement modernes eu égard à l'époque que nous assignons à l'origine des armoiries actuelles, et à celle où les *chevaliers bannerets*, créés en *France* en 1213, durent adopter un *cri de guerre* et de *ralliement* pour tenir et rappeler leurs hommes de guerre sous leurs bannières.

Toutefois on trouve dans les nobiliaires et les armoriaux que le *cri d'armes* ou *de guerre* et la *devise* sont souvent confondus et pris l'un pour l'autre par les généalographes et les écrivains héraldistes qui ont rapporté les *cris* et les *devises* adoptés par les familles nobles. Ces écrivains ne s'étant évidemment pas bien rendu compte de la différence essentielle qui existe entre le *cri* et la *devise*, on ne s'en étant pas aperçu, les ont confondus ensemble et réunis dans la même liste, lorsque ces familles eurent à la fois un *cri de guerre* et une *devise*, et ont placé en ligne des *cris de guerre* des paroles qui n'étaient autres que des *devises*; méthode fautive que les vieilles et antiques maisons repoussent de toute leur force, leur simple et unique *cri d'armes* indiquant pour elles une origine chevaleresque, tandis que la *devise* désigne en général une noblesse moins ancienne, qui se serait manifestée plus dans les joutes et les tournois que sur les champs de bataille et lors des guerres saintes, dernière date que les antiques familles ambitionnent surtout pour point de départ de leurs généalogies.

Si le lecteur est désireux de connaître les *devises*, et aussi les *cris de guerre* des familles nobles les plus connues, que jusqu'alors on ne pouvait rencontrer qu'en feuilletant un grand nombre de nobiliaires et d'armoriaux dans lesquels ils sont épars, il peut consulter avec utilité le livre de la *Science du blason* de M. le Vicomte Ludovic de Magny, qui les a recueillis et en a donné une liste complète fort exacte, que l'on ne trouve que dans cet ouvrage (*Science du blason*, grand in-8°, 1860).[1]

[1] Nous prenons occasion de la citation du livre de la *Science du blason* de M. le Vicomte Lu-

Ce document nous suggère quelques réflexions. Ainsi le Vicomte Ludovic de Magny rapporte, d'après un ancien manuscrit, qu'en Lorraine toutes les *croix* (c'est-à-dire tous les soldats qui avaient pour signes distinctifs des croix) criaient *Prény!* les *bandes à concert!* les *aussaux Longy!* En Hainaut tous ceux qui portaient des *croissants* criaient *Trécy!* tous les *chevrons Mauhecourt!* toutes les *coquilles Le Bas!* Berry le héraut dit que tous ceux de Picardie qui portaient *fretté* criaient *Saucourt!* ceux portant des *maillets Mailly!*

Cette citation, qui est vraie, fait voir que lors de l'arrangement d'une armée, on classait autant que possible, les hommes qui la composaient par catégories et par provinces, et d'après les signes qui les distinguaient, afin que tous ceux qui portaient les mêmes signes, les mêmes couleurs (la même livrée) et parlaient le même dialecte pussent facilement se reconnaître, s'entendre et répondre au même appel et au même *cri de ralliement*, mais ce fut seulement alors qu'après l'affranchissement des communes, et que les *petits grands* et *francs-bourgeois* des villes franches eurent à fournir à l'ost (armée) du Roi leur contingent d'hommes d'armes à pied, non nobles, et que ces communes durent adopter pour désigner leurs hommes des marques purement héraldiques non allusives à un fait particulier, n'appartenant à aucun individu et non parlantes d'un nom propre, sauf quelques rares exceptions cependant, comme on l'a vu ci-dessus pour les *maillets* parlants du nom *Mailly*.

De plus, il ne faudrait pas inférer des *cris de guerre* que l'on remarque dans cette liste si curieuse, que toutes les familles qui y figurent avec ces *cris* comme complément naturel de leurs armoiries fussent toutes de race chevaleresque, et qu'elles fussent en état de prouver qu'elles ont eu un chevalier banneret parmi leurs ancêtres, ou tout au moins qu'elles pussent démontrer une existence noble antérieure à Charles VII, époque à laquelle les cris d'armes

dovic de Magny pour réserver notre droit d'auteur sur les pages xv à xxviii et d'autres encore de ce livre, dont un [illegible] [illegible] a bien voulu dire qu'il était assez intéressant. »

Ces pages qui contiennent dans un ordre assez nouveau [illegible] la théorie et toutes les règles du blason, sont extraites (texte et figures) de notre livre de la *Science des armoiries*.

Et comme notre livre ne porte pas de millésime, comme ce qui se trouve également dans celui du Vicomte Ludovic de Magny, il s'ensuit qu'une personne qui aurait sous les yeux ces deux ouvrages pourrait attribuer à l'un ce qui appartient réellement à l'autre; c'est pourquoi nous devons à nous-même de faire observer que notre livre de la *Science des armoiries* a été publié en 1858 et 1867, tandis que le livre de la *Science du blason* ne l'a été qu'en 1860, comme le constatent les bulletins bibliographiques et les dépôts à la Bibliothèque Nationale. Donc quant à nous, nul ne pourra nous accuser d'avoir emprunté les pages que nous avons signalées au livre de la *Science du blason* de M. Ludovic de Magny.

Sans doute nous avons été [illegible] et nous aurons probablement donné notre consentement à ce que ces pages fussent transportées tout entières et textuellement de notre livre de la *Science des armoiries* à celui de la *Science du blason*, mais nous avons à regretter que par une erreur assurément involontaire le nôtre n'ait pas été indiqué.

ou de guerre auxquels les chevaliers bannerets seuls avaient droit, ont cessé d'être en usage à l'armée, celle-ci n'étant plus composée que d'hommes soldés (*soldats* recevant une *solde*) commandés par des officiers à la nomination du Roi, et non comme antérieurement par des bannerets seigneurs directs des hommes d'armes qui marchaient sous leurs bannières.

L'usage de compléter les armoiries, d'abord par un *cri d'armes* placé au-dessus de l'écu, puis, par une *devise* mise immédiatement au-dessous de la pointe, n'est pas très ancien. Il se répandit et s'étendit à l'époque de la renaissance des lettres et des arts, où tout dut prendre une forme méthodique, élégante et lettrée, abusivement d'abord, quant aux *cris d'armes* pris par des familles de robe ou anoblies par charges publiques qui n'eurent assurément aucun de leurs ancêtres qui ait fait profession des armes, puis, quant aux *devises* par des familles qui n'étaient pas plus en état de justifier qu'un des leurs eût jamais figuré dans un tournoi. C'est surtout sous le règne Louis-le-Grand (Louis XIV), l'âge d'or des grands carrousels, qu'une armoirie pour être complète et parfaite, dut d'abord se composer de l'écu timbré d'un heaume et de la couronne du titre, et *tenu* par des figures humaines, ou *supporté* par des animaux féroces ou des oiseaux de proie, puis avoir dans un listel placé au-dessus de la couronne, le *cri d'armes*, et dans un autre mis au-dessous de la pointe de l'écu, une *devise* écrite en langue latine ou en vieux français. Les hauts titrés et les dignitaires portaient derrière l'écu et attaché au heaume ou à la couronne le manteau afférent au titre ou à la dignité qu'ils possédaient.

Les belles armoiries n'étaient parfaites qu'autant qu'il n'y manquait aucun de ces divers accessoires, aussi n'y eut-il pas une famille, même des plus nouvellement anoblies, qui se fit faute du moindre de ces attributs nobiliaires pour la composition de ses armoiries, sans omettre, s'entend, bien entendu, le *cri d'armes* dénotant une origine chevaleresque, et la *devise* la présence d'un ancêtre à un tournoi ou à un carrousel.

D'ailleurs cette tendance qu'avaient ces nouvelles familles de prendre des marques qui pouvaient faire supposer qu'elles fussent d'une noblesse plus ancienne que celle qu'elles possédaient réellement n'existe pas seulement chez elles. Les anciennes familles, celles notoirement reconnues pour être de vieille race, n'échappent pas elles-mêmes à ce travers. Pour celles-ci elles cherchent par tous les moyens possibles, en s'appuyant sur des assertions souvent fort douteuses dont une critique malveillante aurait facilement raison, à faire remonter leur noblesse aux temps les plus reculés, les unes à une époque (IX[e] siècle) où les noms propres existaient à peine, ou tout au moins à celle de la première croisade (1096), les autres à l'époque de la création, *en France*, des chevaliers bannerets par le Roi Philippe Auguste, *en* 1213, ce qui implique pour ces dernières d'abord une origine de race chevaleresque

ayant été parfaitement constatée alors, c'est-à-dire dès le XII[e] siècle, puis, la présomption d'une possession territoriale considérable, donnant la capacité de pouvoir lever un certain nombre d'hommes d'armes dans la seule circonscription de leur propre fief : 150 au moins, souvent 200 et même 250.

Les chevaliers bannerets[1] avaient seuls en effet le droit et le privilège du *cri d'armes*, qu'ils faisaient tracer sur leurs bannières, broder sur leurs cottes d'armes, au-dessus de l'écu de leurs armoiries, qui y étaient également battues (brodées).

Indépendamment du *cri d'armes* ou *de guerre* particulier à chaque troupe ou compagnie d'hommes d'armes, qui était celui de son chef naturel et immédiat, le banneret autour et sous la bannière duquel ses hommes marchaient et devaient constamment se rallier au moment de la bataille, il y eut un autre cri commun à toute l'armée, que tous les combattants faisaient entendre à la fois au moment de l'attaque et pendant la mêlée : c'était celui du Roi ou du commandant en chef.

Le *cri d'armes* adopté par le chevalier banneret et aussi celui du commandant en chef lorsque le Roi ne commandait pas en personne, étaient le plus ordinairement tirés de leurs propres noms, surtout si leurs familles étaient historiques.[2]

Les hommes d'armes des Ducs de Bourbon criaient : *Bourbon ! Bourbon !* ceux de la Maison d'Autriche : *Autriche ! Autriche !* etc. etc.

D'autres cris de familles moins considérables étaient empruntés aux noms de maisons célèbres auxquelles elles étaient alliées ou dont elles relevaient. C'est ainsi que les Seigneurs de Trie et de Picquigny criaient : *Boulogne*, et que les sires de Beaujeu, de Dampierre et de Saint-Dizier avaient *Flandre* pour leur *cri de guerre*.

(1) M. A. de Beaumarchais, dans son intéressant livre de *Moline*, tom. II, pag. 197, rapporte sur la manière de combattre des Arabes et de se ranger sous le commandement des chefs une circonstance qui rappelle parfaitement les chevaliers bannerets du moyen âge.

« De nos jours, dit-il, au moment d'une bataille tous les chefs Arabes sont à cheval, rangés en « cercle autour des chefs qui commandent : chacun d'eux est accompagné d'un cavalier vigoureux, « brave et bien monté, qui porte un long, souple et flexible bâton, au bout duquel un mouchoir, surmonté « d'un petit drapeau flottant par dessus sa tête. Toutes ces bannières varient de couleur : elles sont vertes, « jaunes, rouges, noires, et désignent les tribus auxquelles elles appartiennent. Dans le combat les « chefs accompagnés chacun de leur porte-drapeau (porte-bannière) s'élancent au point d'attaque et sont « suivis au galop par leurs goums ou troupes, qui obéissent à ce mouvement. »

(2) Froissart, à propos de la bataille de Cocherel, qui eut lieu en 1364, entre Bertrand du Guesclin et le Captal de Buch, raconte que quand les seigneurs qui étaient pour le Roi de France, Charles V, eurent que le Captal, qui était pour les Rois de Navarre et d'Angleterre, s'approchait, ils eurent en délibération lequel ils prendraient pour les commander, « lors furent, dit-il, grand temps sur un état « que de crier : *Notre Dame d'Auxerre*, et de faire le Comte d'Auxerre leur souverain pour ce jour. » Mais ce seigneur s'excusa sur sa jeunesse et son inexpérience : les seigneurs et chevaliers choisirent Bertrand du Guesclin. « Si fut ordonné qu'on crierait : *Notre Dame du Guesclin*, et qu'on s'ordonnerait celle journée du tout par ledit Messire Bertrand. »

Mais plus généralement les anciennes familles de race chevaleresque tirèrent leurs cris d'armes de leurs propres noms. Le livre du *Vicomte de Magny* qui en fournit de nombreux exemples, nous dispense de les rappeler ici. Ceux de ces cris auxquels on peut accorder une date antérieure au XIVe siècle y figurent pour une assez grande part malgré les vides immenses que le temps a faits dans les rangs de ces illustres maisons historiques, dont les noms et les armoiries ont reçu avec raison, dans ces dernières années, une nouvelle et juste consécration par leur reproduction au Musée national de Versailles. Mais toutes les familles réputées aujourd'hui de race chevaleresque par le fait de l'inscription de leurs armoiries dans les galeries des Croisades à Versailles y figurent-elles en vertu d'une ancienneté historique suffisamment établie et à des titres également justifiés? Ceux qui ont quelque peu d'expérience dans la matière et qui ont été témoins de la manière dont quelques unes de ces inscriptions ont été sollicitées et concédées, peuvent répondre par la négative. Ils savent que plusieurs de ces familles n'ont réussi à faire admettre leurs armoiries dans les galeries des Croisades qu'en s'appuyant sur une tradition homonyme et sur la production de certains petits *carrés* de parchemin dont l'origine et l'authenticité sont plus que suspectes et qu'on leur a fait payer fort cher, grâce à l'ignorance ou à la complaisante complicité de l'autorité qui consentit à les admettre comme pièces probantes.

Il nous faut parler maintenant d'une autre espèce de *cri de guerre*, qui est l'objet principal de cette discussion, et que l'on peut appeler *cri d'invocation*, lequel est pour but de placer l'armée ou l'entreprise sous la protection de Dieu ou d'un Saint patron, cri que l'on sait avoir été en usage dans des temps fort anciens, mais plus particulièrement, quant à celui qui nous occupe, au commencement du XIIe siècle dans les armées françaises.

Ce cri est celui de *Mont-joie-Saint-Denis* qui malgré ce qu'ont dit les poëtes et les trouvères des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, et aussi quelques historiens et écrivains héraldistes postérieurs, de son antiquité en quelque sorte légendaire, puisqu'ils le font proférer par Clovis et par Charlemagne, n'a été réellement en usage dans les armées royales de France qu'au moment où l'oriflamme, antique bannière de l'abbaye de Saint Denis, y parut elle-même pour la première fois et y vint remplacer la chape ou châsse de Saint-Martin (1).

(1) Dans notre livre de la *Science des armoiries*, ... pag. 866, à l'exemple de beaucoup d'écrivains héraldistes, nous devenons nous-même l'erreur touchant la *chape de Saint-Martin*, que nous avons considérée, à tort, comme étant l'étendard de l'église de Saint-Martin de Tours, porté par les Barons de Preuil, dans les démêlés de l'abbaye avec ses voisins.

L'étendard ou gonfalon de l'abbaye et la *chape* de Saint-Martin étaient choses entièrement distinctes, et si l'on se reporte à la savante et judicieuse dissertation du P. Daniel, tom. I, chap. VIII du livre VI, on restera convaincu que ce qu'on appelait, dès le VIe siècle, *la chape de Saint-Martin* n'était ni un manteau ou chape ecclésiastique, ni un étendard ou gonfalon.

C'est par une fausse interprétation du mot *cape* ou *cappa* que l'on a confondu l'étendard ou la

ce qui n'eut lieu officiellement qu'en l'année 1124 (1) alors que le Roi Louis-le-Gros marcha contre l'Empereur Henri V.

Jusqu'au moment de la réunion des Comtés du Vexin et de Pontoise à la couronne en 1082 par le Roi Philippe Ier qui se réserva le droit exclusif d'en user pour lui et pour ses successeurs, l'oriflamme avec son cri de guerre *Mont-joie-Saint-Denis* était restée la bannière particulière de la sainte abbaye que celle-ci faisait porter par les anciens Comtes du Vexin, ses feudataires et ses avoués (défenseurs) dans les guerres que les puissants abbés de Saint-Denis, comme possesseurs et seigneurs suzerains de riches domaines,

gonfalon de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, dont les Barons de Preuilly étaient les avoués et les *porte-bannière* ... avec ce qu'on appelait déjà au temps de Clovis et plus tard sous Charlemagne la *chape de Saint-Martin*. Cette chape était une espèce de tabernacle ou châsse, de chapelle (*capa*) contenant les reliques du Saint, qui était portée à dos d'hommes dans les armées, surmonté d'un ... chargé ... comme les Hébreux pour l'Arche Sainte, chez les Romains et chez les Grecs qui faisaient porter sur des chars dans les combats les statues des Dieux ... les Gaulois dont l'étendard ou le drapeau, accompagné des prêtres druides ... sur un char traîné par des bœufs ... les Empereurs Grecs qui faisaient également porter des ... dans leurs armées.

Cette coutume, s'est encore ... dans des temps plus modernes au XIIe siècle par le *carroccio* (char) des Italiens, sur le fond duquel était planté l'étendard ... rouge ... blanc chargé d'une croix pleine de gueules, accompagné de l'évêque ... clergé.

Le *Carroccio* des Italiens était à la fois un étendard de ralliement, une sorte de Palladium et un trophée d'encouragement comme le drapeau de nos jours et de même que pour celui-ci, il y a ... pour la nation ... l'honneur des petites nations ... qui lui donnait un nom ... Muratori rapporte d'après la Chronique de Parme qu'en 1281 le *carroccio* des Parmesans se nommait *Regoleum* et ... des Crémonois *Gajardus*. Mais il semble qu'une seule et même nation eut à la fois plusieurs *carroccio* ... Antonio Campi ... *carroccio* ... *Berta* et *Bertaccola* ... des Parmesans qui se nommait *Blancardus*. Les Padouans nommèrent le leur du même nom que celui des Crémonois *Berta* qui était le nom de la Reine Berthe femme du Roi Conrad (?).

Du Cange assure que l'usage du *carroccio* passa d'Italie en Allemagne, en Hongrie et dans d'autres pays.

Quant à la chape ou *chapelle de Saint-Martin* ou *basilic* et son l'étendard de l'abbaye de Saint-Martin de Tours qui fut apporté par l'Archevêque ... et son clergé ... au ... des Normands ... en 838.

(1) Du Cange ... l'année 1082 la réunion du comté du Vexin et de Pontoise à la couronne par le Roi Philippe Ier et à la suite de ... les Rois de France ... acquis les droits des anciens comtes du Vexin ... de porte-enseigne ... de l'abbaye de Saint-Denis, mais ce n'est seulement en 1124 que Louis VI dit le Gros, fils de Philippe Ier, comme ... de l'abbaye de Saint-Denis, eu droit de faire porter l'oriflamme dans l'armée française et de se servir du cri de guerre de cette bannière *Mont-joie-Saint-Denis*.

(1) Le carroccio était un grand char fort pesant ... sorte d'estrade ... sur le plancher duquel était fiché l'étendard ... autour d'un montant ... et qui était traîné par plusieurs paires de bœufs. Il fut inventé ... dans les guerres ... vers 1100. On en ... l'invention à Eribert ou Aribert archevêque de Milan au XIe siècle; mais il ne fut de cette prétendue invention ... *carroccio* par l'archevêque de Milan ... l'invention des tournois à Geoffroy de Preuilly en 1066, lequel n'en fut que le régulateur, car le *carroccio* était connu et en usage chez les anciens peuples de l'Orient et de l'Occident bien antérieurement au dit Archevêque.

avaient à soutenir, soit pour la défense et le maintien de leurs propriétés, soit comme auxiliaires de la couronne.

L'origine et la véritable signification du cri *Mont-joie-Saint-Denis*, aussi singulier par sa forme qu'assez peu intelligible aujourd'hui par les mots qui le composent, ont donné lieu à tant de interprétations si diverses que la question nous semble être restée jusqu'à présent sans solution satisfaisante et que nul ne saurait affirmer actuellement ce que ce cri des Rois de France devenu si célèbre surtout à partir du XII[e] siècle, a dû signifier dans les temps anciens, du moins quant à ses deux premiers mots *Mont-joie*.

Si l'on ne saisit pas tout d'abord le sens véritable de ces deux premiers mots, l'on comprend cependant qu'ils représentent réunis en un seul *Montjoie* un nom commun désignatif d'une chose matérielle dont les deux autres mots *Saint-Denis*, nom propre d'homme, sont le génitif, et qu'ainsi en employant cette phrase réduite à quatre paroles, sans article et sans préposition, on a entendu désigner *le* Mont-joie *de* Saint-Denis, particulier à Saint-Denis.

En effet antérieurement à l'époque où le cri *Mont-joie-Saint-Denis* fut créé pour accompagner la bannière de l'abbaye de Saint-Denis, les deux mots *Mont joie* seuls avaient servi à désigner des objets qui par cela seul qu'ils avaient trait à une divinité, à un culte, à un Saint ou à un homme illustre, avaient reçu le nom de *Montjoie*, ou l'équivalent, et cela même avant l'établissement du christianisme; c'est donc au-delà qu'il faut aller chercher la racine de chacun des deux mots *Mont joie*, et par conséquent à une époque bien antérieure à celle où ils entrèrent dans la composition du *cri de guerre* de la bannière de Saint-Denis.

Aussi donc nous devons rechercher d'abord ce que signifiaient ces deux mots *Mont joie* avant l'érection de la basilique de Saint-Denis par le Roi Dagobert en 631, puis trouver pour quelle raison et sous quelle acception les abbés de Saint-Denis les employèrent et les adoptèrent pour premier membre du cri de guerre de la bannière de l'abbaye, l'oriflamme (1) (2) et enfin indiquer la signification que ces deux mots acquirent alors que le cri complet *Mont-joie-Saint-Denis* devint le cri de guerre des Rois de France à partir de Louis-le-Gros (1124).

(1) L'oriflamme (*auriflamma*), ancienne bannière de l'abbaye de Saint-Denis, sorte d'étendard et de gonfalon à deux ou trois queues flottantes, figurant une espèce de flamme d'or, le tout [illegible] de [illegible] rouge ou de feu sans aucune figure brodée dessus, à ce que l'ont affirmé Guillaume Le Breton et Guillaume Guiart qui [illegible] qu'elle était de « Cendal rougoyant et simple et sans pourtraiture d'autre affaire » et qu'elle était « en tout frappée de son vent ». Le Roi Dagobert qui l'avait fait faire et donnée à l'abbaye de Saint-Denis est regardé comme le fondateur de l'abbaye qu'il dota de grands biens et dont il fit ériger la basilique en 631 [illegible] il mourut sept ou huit ans après, et dans les caveaux de laquelle il fut inhumé ainsi que les Rois ses successeurs jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie.

(2) Voir à la fin de cet article une autre note à propos de l'oriflamme.

Au temps du culte des faux Dieux, et à une époque que l'on ne saurait préciser, on nomma *Mons Jove*, *Mons Jovis* (mont de Jupiter), et plus tard, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, en vieux français *Mont joe*, *Mont jove*, *Mont joa*, et en italien *Monte gioia* (les deux premières formes par corruption de *Mons Jove*, et les deux autres peut-être bien par celle de l'antique parole hébraïque *Jehovah*), des monceaux de pierres, des collines factices et des tumuli, élevés chez les païens en l'honneur de la divinité ou sur les restes de guerriers fameux et d'hommes vénérés, et chez les chrétiens sur la sépulture de Saints Martyrs, ou consacrés à une Divinité chrétienne (*Mont de Dieu*) (*).

Sur et auprès de ces collines factices, de ces tumuli, qui étaient placés le plus communément sur les routes, on érigeait des chapelles ou des oratoires, dans lesquels venaient prier et se reposer (*Mons gaudii*) les fidèles; et afin de les préserver de toute profanation, on les avait mis, chez les païens sous l'égide et la protection du nom sacré, *Mons Jove*, et chez les chrétiens sous ceux de *Mont joe*, *Mont joa*, *Monte gioia* (Mont Jehovah) (**) et *Mont joie*: dénominations que les derniers autels que l'usage a établi de planter des croix sur ces tumuli, changèrent en celle de *Calvaire* (mont chauve, dépourvu de végétation), par allusion au mont *Golgotha*, lieu de la divine expiation de N. S. Jésus-Christ.

Ces *tumuli*, ces *monts sacrés*, ces *monts joie*, recouvrant les dépouilles mortelles de guerriers célèbres ou les restes de compagnons morts sur le champ de bataille chez les païens comme chez les chrétiens, et chez ces derniers ces mêmes *tumuli*, ces chapelles, ces oratoires, ces lieux de halte et de repos, dédiés à une divinité chrétienne ou renfermant les restes mortels de Saints martyrs morts pour la foi et l'apostolat, avaient pour double but de rappeler à la vénération des passants ces guerriers regrettés ou ces Saints martyrs, et d'indiquer aux voyageurs et aux pèlerins les chemins fort peu tracés alors (*mons gaudii via index*).

Voilà ce nous semble la véritable signification qu'ont eue les mots *Mont joie* et leurs racines aux derniers siècles du paganisme et aux premiers de l'ère chrétienne; et ce ne fut qu'à l'époque où grâce à la ferveur des fidèles, à la richesse, à la piété des temps et à la munificence des Rois qui produisirent l'érection de grandes et riches basiliques (maison de Dieu) dans toute l'Europe chrétienne sur les mêmes tombeaux ou sur les modestes chapelles dédiées à de Saints martyrs que les mots *Mont joie* commencèrent à perdre de leur signification primitive.

Toutefois c'est parce que ces mots représentaient encore à l'esprit l'idée d'un tombeau ou d'un sanctuaire renfermant les reliques et la sépulture d'un

(*) Dans la religion catholique l'église est symbolisée par un mont.
(**) L'excellent dictionnaire italien de Tramater en 6 vol. in-fol., fait venir gioia de Jehovah.

Saint que les abbés de Saint-Denis firent choix des mots *Mont joie* pour former le premier membre du cri qu'il donnèrent à leur bannière particulière l'oriflamme lesquels réunis aux deux autres mots *Saint-Denis* eurent pour but de désigner par leur pieux et docte assemblage le tombeau les reliques et le nom du Saint Martyr sous l'invocation et la protection duquel était placée leur sainte basilique qui à partir du Roi Dagobert qui y mourut en 638 demeura le lieu de sépulture des Rois de France.

Mais pour les masses illettrées dont la dévotion au bienheureux Martyr patron de la France, et à sa Sainte basilique alla toujours grandissant, au point que sa bannière l'oriflamme avec son cri mystique si heureusement trouvé était considérée comme le Palladium et la sauvegarde du bonheur et de la prospérité du peuple, des deux mots *Mont joie* le premier conserva toujours, comme il l'a conservé depuis le sens d'une accumulation, d'une masse, de beaucoup (moult) de choses. Quant au second dont les radicaux *Jove, Jovis, joie* et *joie* étaient depuis longtemps ignorés il fut complètement détourné de sa signification première et il n'était plus entendu que comme indiquant des honneurs de la *joie* (*gaudium*) des actions de grâces promis au Saint avoqué ce qui fit que le cri *Mont-joie-Saint-Denis* n'était plus compris et employé que comme une parole d'invocation, une clameur votatoire, un cri d'appel à la protection du Saint vénéré auquel on promettait en retour une masse, un mont d'actions de grâce, un mont de joies.

Aussi le Roi de France Philippe I[er], qui avait la même dévotion que son peuple pour le Saint Martyr et qui savait l'heureux prestige qu'exerçaient sur les esprits la présence de l'oriflamme et son cri d'invocation *Mont-joie-Saint-Denis* stipula-t-il, lorsqu'il réunit en 1082 les Comtés du Vexin et de Pontoise à la couronne, le droit exclusif pour lui et ses successeurs de porter désormais l'oriflamme et d'user de son cri de guerre dans les armées françaises droit dont usa en effet son fils Louis le-Gros au commencement du XII[e] siècle (1124) et qui se continua comme cri national jusqu'au commencement du XV[e] (1418 ou 1420). Devenu désormais particulier aux Rois de France ceux-ci se servirent dans toutes leurs grandes batailles du cri *Mont-joie-Saint-Denis* mais avec la seconde signification que nous avons dite plus haut jusqu'au moment où l'oriflamme cessa d'y être portée et fut remplacée par la cornette blanche *simple, non parsemée sans ornement, sans mélange de couleur, ou fleurs de lis* [*]

Les uns disent que ce fut sous le Roi Charles VI à l'époque de douloureuse mémoire où les Anglais introduits jusqu'au cœur de la France par l'exécrable félonie d'Isabeau de Bavière, l'épouse adultère de l'infortuné Roi furent maîtres de Paris (1420-1437), les autres que ce fut antérieurement aussitôt après la funeste bataille d'Azincourt (1415) dans laquelle périrent

[*] C'est à tort que quelques historiens ont dit que la cornette royale était parsemée de fleurs de lis d'or c'est la cornette blanche de la cavalerie légère qui portait des fleurs de lis.

dix-mille Français et où, dit-on aussi, l'oriflamme fut perdue et polluée par l'ennemi, si tant il est vrai qu'elle fut prise par les Anglais, ce qui est douteux pour nous.

C'est depuis lors et dans les siècles suivants que l'ancien cri de *Mont-joie-Saint-Denis* n'étant plus employé comme cri de guerre dans les armées des Rois de France étant disparu de l'*oriflamme*, qu'avait substituée la cornette blanche, et ne servant plus qu'à désigner la charge du héraut Roi-d'armes de la France, et, postérieurement par imitation, celle des hérauts d'autres Princes souverains et de certains ordres de chevalerie, perdit presque complètement la signification qu'il avait eue comme *cri de guerre* de l'oriflamme, nous disons *presque* complètement, car qu'on ne s'y trompe pas, ce nom donné au héraut Roi-d'armes de France, en procédant dans l'exécution de la plupart de ses fonctions qu'accompagné de la bannière royale, il y avait là encore une réminiscence ou le souvenir du droit acquis par les Rois de France d'user dans leurs armées de l'ancien cri de guerre appendice de l'oriflamme, restée le Palladium des Français et qui pour avoir été laissée volontairement par eux *en sommeil* au trésor de Saint-Denis (*) après la bataille d'Azincourt, n'en pouvait pas moins être relevée toutes les fois que leur politique leur en ferait une nécessité.

Voilà l'exposé succinct des diverses phases par lesquelles a passé la signification, d'abord des deux mots *Mont joie* seuls, puis celle du cri entier *Mont-joie-Saint-Denis*, mais notre leçon serait incomplète si nous n'ajoutions pas quelques lignes en réfutation de l'interprétation *fort erronée*, comme on va le voir, que des savants très éclairés d'ailleurs ont donnée à ces deux mots *Mont joie* sur lesquels il faut bien le reconnaître gravitent toutes les difficultés de la question.

Une fois établi que ces mots *Mont joie* dérivent de leurs radicaux *Mons Jovis*, *Mons Jovis*, *Mont joie* et *Mont jou* (et avec assez de probabilité de *Mons Jehovah* en raison de l'assonance qui existe entre la parole *Jehovah* et les mots *jou* des Provençaux et *gioia* (jou) des Italiens, que ceux-ci font réellement venir de *Jehovah*), ont eu une signification tout-à-fait indépendante d'aucun complément, et que dans des temps antérieurs de plusieurs siècles à leur emploi dans un *cri de guerre* ils ont servi à désigner des monceaux de pierres, des collines construites en surélévation du sol, des *tumuli* que les archéologues rangent dans la seconde forme des sépultures antiques, sépultures qui remon-

(*) Quoique ce fût à la perte, vraie ou supposée, de l'oriflamme, tant à la bataille d'Azincourt, soit postérieurement sous Charles VII alors que les Anglais étaient maîtres de Paris, il est certain que lors des deux inventaires qui furent dressés, l'un en 1534 et l'autre en 1594, du trésor de l'abbaye de Saint-Denis, on trouva une oriflamme fort usée, dont la description qui en fut faite nous la représente telle que nous la connaissons : *de satin couleur de feu, bordée et frangée de soie verte sans aucune figure dans le champ, et montée sur une hampe en bois doré.*

rent les premiers chrétiens, et auxquelles ils conservèrent, en le francisant, leur nom traditionnel de *Mons Jovis* dont ils ont fait *Mont joie*, mont sacré, mont de Dieu, et que les pèlerins sanctifièrent en plaçant dessus des croix, des images du Christ ou de la Vierge, et aussi celles de Saints Martyrs, usage que Magnus de Saint-Clair rapporte dans ces termes : *constituunt* (les pèlerins) *acervum lapidum et ponunt cruces et dicitur mons gaudii*, et que Del Rio dit avoir été également pratiqué par les pèlerins de Saint-Jacques, en Galice, et auprès desquels monts de pierres, monts joies les chrétiens de même que les païens construisirent des chapelles, des oratoires, des lieux d'asile pour les opprimés, et de refuge pour les voyageurs, coutume qui a existé chez les Hébreux, les Égyptiens, les Grecs et les Latins(¹) et qui existe encore chez les peuples d'Orient et de l'Amérique du Sud.

Une fois démontré, disons-nous, que ces mots *mont joie* conservés par les chrétiens avec leur signification primitive de *mont sacré*, *mont de Dieu*, donnés à de simples sépultures, à des *tumuli*(²) formés par des monceaux de pierres, ou à des modestes chapelles dédiées à la Vierge, au Christ ou à des Saints Martyrs, rien de plus rationnel d'admettre que les somptueuses basiliques, les magnifiques cathédrales érigées ensuite sur ces humbles sépultures, sur ces modestes chapelles aient reçu de la part des lettrés, et particulièrement des abbés de Saint-Denis qui entendirent qualifier leur basilique du nom de *Mont joie*, comme le fit Otto Frigensis (de la Frise) de l'église Saint-Pierre à Rome (³), la plus merveilleuse basilique entre toutes, élevée à la gloire de Dieu et de la religion chrétienne sur les restes d'un Saint Apôtre et martyr.

(¹) Il est peu d'anciennes églises ou [illegible] d'oratoires dans les campagnes qui ne soient pourvus d'un portique sous lequel les voyageurs et les pèlerins peuvent se reposer et se mettre à l'abri des intempéries.

(²) Ces *tumuli* (tumulus, tombeau) de forme conique, construits en [illegible] du sol que les archéologues classent, comme nous l'avons dit, dans la seconde forme des sépultures, ont été retrouvés chez toutes les nations païennes et dans toutes les contrées de l'univers connu.

En Thessalie, dans l'Hellespont, en [illegible], en Crimée, chez les Germains, les Slaves, chez les Celtes, sur les rives de l'Ohio, au Mexique, au Pérou, partout enfin furent découverts de ces *tumuli* en forme de cônes, de ces monticules construits, que chez les Français au moyen âge on nomma *Monts joies*, *Mons Jovis*, *Mons gaudii*.

Virgile dit dans l'*Enéide* :

« *Ingens aggeritur tumulo tellus*. »

Et dans Homère, Andromaque, en parlant de son père, s'exprime ainsi : « Alors il prit toutes ses armes, dont il couvrit le corps sur le bûcher et lui éleva un tertre (*sema*) que les Oréades compagnes filles de Jupiter (*Jove*) couronnèrent d'ormes touffus. »

Tacite dit des Germains : « Ils jettent sur le bûcher les étoffes, parfums, les armes du mort ; quelquefois son cheval, sont brûlés avec lui. Le tombeau est une terre élevée. »

(³) Selon l'opinion d'Otto Frigensis, et d'autres savants de son époque, [illegible] ne voulant voir dans les basiliques érigées en l'honneur et à la gloire de Dieu, ou à la mémoire de Saints Martyrs, quelles qu'en soient la richesse et la magnificence, que des accumulations fastueuses des

Mais si jusqu'aux Ve et VIe siècles les noms antiques de *mons Jovis*, *mons Joviz* et *mons Jehovah*, avec leurs nouvelles formes françaises et romanes de *mont joe*, *mont joie*, *mont gaua* et *mont jose*, encore celles-ci ne furent-elles dues qu'à une différence dans la prononciation par les peuples de races latines, ne subirent qu'une légère altération dans leur signification primitive, on ne peut accepter ni l'opinion de Robert de Cénalis, ni celle de Raoul de Presles qui assurent que cette parole d'invocation *Mont joie*, complétée par les mots *Saint-Denis*, qui est appel à la protection de Dieu ou d'un Saint Martyr, a été proférée par le Roi Clovis, avant sa conversion, à la bataille de Tolbiac (496), au moment où voyant ses troupes fléchir, il implora et demanda la victoire au Dieu des chrétiens qu'adorait sa femme Clotilde, d'abord parce que il est douteux que Clovis eut prononcé ces mots dans une langue tudesque, franque ou romane, d'où on ait pu tirer l'une ou l'autre des trois exclamations qu'on lui prête, sans preuve aucune, lesquelles eussent été déjà en trop pur français pour l'époque, et qui sont celles-ci : *Saint Denis mon Jove* (mon Dieu) ou *Saint Denis est ma joie*, et plus difficilement encore *Mont-joie-Saint-Denis*.

Et si comme le disent ces mêmes écrivains ecclésiastiques, et c'est probablement la conséquence qu'ils ont voulu faire ressortir de leur première hypothèse, rien moins que de semblable que dès lors cette clameur *Mont-joie-Saint-Denis* resta le cri de guerre des Français pour leurs batailles, il est évident qu'elle s'y serait conservée et n'aurait pas attendu le XIIe siècle pour y reparaître avec l'oriflamme.

Sur les trois exclamations attribuées au Roi chevelu Clovis, il y en a deux dans lesquelles on voit déjà percer l'opinion tout aussi peu fondée qui veut faire du mot *mont* écrit sans T dans le cri *Mont-joie-Saint-Denis* un pronom possessif, et non un nom commun, opinion qui est partagée et soutenue plusieurs écrivains, notamment Pasquier.

Cette altération dans la véritable ortographe de la première syllabe du mot *montjoie* a en effet existé, mais l'on sait qu'à une certaine époque des

monts de pierres, plus ou moins bien arrangés par l'art de l'architecte et du sculpteur, et embellis par la piété des fidèles, les considérant comme de véritables montjoies, ayant le même but et ayant été élevés dans la même intention que ces modestes sépultures et les humbles chapelles mortuaires des Saints Martyrs qu'elles étaient venues remplacer, et auxquelles ils entendaient par cela même conserver l'antique nom de *Mons Jovis*, *Mont joie* [illegible] les basiliques antiques, les temples païens, les magnifiques tombeaux, [illegible] aux dieux, aux souverains et aux grands hommes, les pyramides d'Égypte, celles de l'Amérique, les hypogées grecques et de Nubie, le tombeau de Mahomet à la Mecque, la basilique du Saint Sépulcre à Jérusalem, élevée par Sainte Hélène sur le tombeau vide du Christ, les églises de Sainte-Sophie à Constantinople, de Saint-Marc à Venise, de Saint-Martin de Tours, les Dômes de Milan, de Florence, de Sienne et tant d'autres ont été élevés ou auraient pu être qualifiés *Montjoies* comme on a vu que Otto Frigensis l'a fait de l'Église Saint-Pierre à Rome.

La célèbre phrase : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* n'a pas dû être [illegible] sans influence sur la manière d'Otto Frigensis d'envisager les basiliques.

altérations de ce genre, aussi bien dans les noms propres que dans les noms de choses, ne furent que trop fréquentes de la part des poètes et de nos vieux écrivains et chroniqueurs.(1) On en trouve mille exemples : Montmartre, Montmorency, Monclar, Montléry, Montpensier, Montbéliard, Montbrison, Montpellier et tous leurs analogues ont été écrits anciennement sans T et cependant la première syllabe de tous ces noms indique sans exception un mont, une montagne.(*) On ne doit donc pas inférer de cette fausse orthographe du mot mont de mont joie, écrit sans T comme l'ont fait les poètes et les trouvères, qu'il ait été jamais un pronom possessif.

Du Cange est d'avis, et nous avec lui, que la suppression du T dans la parole *mont joie* est de peu d'importance et ne doit nullement en changer le sens ; mais on regrette que dans sa dissertation à ce sujet il se soit borné à rapporter une foule d'assertions des anciens poètes, en vers latins et en vers français, sans en rejeter ou sans en accepter aucune, n'osé cependant, on peut déjà en juger, dans cette fausse orthographe du mot *mont joie* qu'a pris sa source la grande divergence d'opinions qui existe entre les auteurs héraldistes qui ont traité de cette clameur célèbre, renommée de guerre des Rois de France : *Mont-joie-Saint-Denis*.

Entre autres exemples tirés des poètes des XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles nous en prendrons seulement deux sur lesquels Pasquier, et ses imitateurs se sont appuyés pour assurer que le mot *mont* de *mont joie* a dû s'écrire sans T et fut un pronom possessif :

« Souvent escriant mon *joie* le Carlon. » (**)
Roman de *Guillaume d'Orange*.

« Vers paiens brochant par lice en tiers,
« *Ensemble* escriant mon *joie* le Carlon. »
Roncevaux, *MS. de Lyon*.

Cris que ces poètes donnent comme ayant été en usage du temps de Charlemagne.

Ces assertions acceptées beaucoup trop légèrement par Pasquier et autres qui ont voulu voir absolument dans le mot *mon* un pronom possessif, les ont amenés, cela devait être, à commettre une erreur beaucoup plus grave encore. C'est ainsi que cherchant à expliquer le second terme de *mont joie* ils font venir le mot *joie* de *joyau* et *joyeuse*, et qu'ils font dire à Clovis : mon *Joie*

(1) Froissart, ce grand chroniqueur par excellence, ne s'en fait pas faute et il s'astreignait fort peu, comme l'on sait, à l'orthographe des noms ; non seulement il a estropié l'orthographe des noms propres anglais, qu'il écrivait comme il les avait entendu prononcer, mais encore celle des noms propres français.

(*) Dans la langue celtique le mot *mon* sans T signifie mont, montagne.

(**) Où ici quelques-uns l'ont cru pour mon *joyau*, de *joyeuse*, nom de l'épée de Charlemagne.

Saint Denis ou *Saint Denis est mon joie*, puis à Charlemagne par ce cri de *mon joie*, *mon joyau*, *ma joyeuse*, nom de l'épée du grand Empereur !

On peut juger par là jusqu'à quel point d'altérations ou mutilations pour justifier une étymologie plus que déraisonnable, on peut descendre jusqu'à l'absurde.

En effet, en admettant, ce qui n'est pas, que les mots *saint joie*, le premier écrit sans T, fissent déjà partie d'un cri de guerre au temps de Charlemagne, cri que dès lors auront dû se continuer également pour ses successeurs, comme on a dit que lui-même l'avait reçu de Clovis (ce qui constituerait une contradiction évidente avec le sens que l'on prétend qu'avait ce cri sous Charlemagne, puisque le mot *joie* ne se serait rapporté qu'à son épée) comment admettre que ces mots *mont joie* eussent désigné une épée quelconque ? n'y a-t-il pas eu plusieurs Rois et Princes souverains qui ont fait entrer et adoptèrent pour premier membre de leur cri les mots *Mont-joie* et *mon joie* : les Rois d'Angleterre crièrent *Mont-joie-Saint-Georges*, les Ducs de Bourbon *Mont-joie-Notre-Dame* et les Ducs de Bourgogne *Mont-joie-Saint-André* ? et aucun de ces Princes en se servant des mots *mont joie* pour son cri de guerre n'entendait faire allusion à l'épée redoutable de Charlemagne et moins encore à son épée personnelle, qui d'ailleurs n'aurait pas eu assurément le même nom que celle de Charlemagne.

Nous devons enfin faire observer que quant à l'ancienneté prétendue de l'emploi du cri de guerre *Mont-joie-Saint-Denis*, qui le ferait remonter à Charlemagne, et même à Clovis, il ne faut pas oublier que les poètes des XIIe XIIIe et XIVe siècles, ainsi que les écrivains de ces époques, se souciaient fort peu de faire de la couleur locale et de commettre des énormités en fait d'anachronismes. Dans les poèmes de Roland, de Roncevaux, de Guillaume d'Orange, à l'exemple des poètes de l'antiquité, et comme l'ont fait également après eux-ci, le Tasse et l'Arioste et aussi les peintres des XVe et XVIe siècles, ils ont habillé et fait parler leurs héros à la mode et avec le langage de leur temps.

Ajoutons une dernière observation : cette clameur ou cri d'invocation *Mont joie*, cette exclamation vitatoire pour avoir ne doit pas être indispensablement liée au nom de *Saint-Denis* puisque on a vu que le cri *Mont joie* entra également dans les appels : *Notre Dame*, *Saint-André* à *Saint-Georges* etc. En effet, il résulte de maintes citations de nos vieux chroniqueurs, d'abord que le cri d'invocation *Mont joie* fut employé seul et sans complément aucun ; puis, que dans d'autres circonstances le saint nom de *Dieu* y fut compris simultanément avec celui de *Saint-Denis*. Voici deux exemples de l'un et de l'autre cas :

« Souvent clament à grant joie
« Nos François s'écrient *Montjoie !* »

pays

> Et beuvons à grant haleine
> Quand on aura recréé l'oriflambe
> Mont joie Bretagne et Saint Denis. »

Ainsi par ce qui précède nous croyons avoir suffisamment démontré :

1° Que les mots *Mont joie*, d'origine païenne et tirés des mots latins *mons Jove*, *mons Jovis*, et peut-être bien aussi de *mons Jehovah*, car les Italiens font venir leur mot *giove* (joie) de *Jehovah*,(**) lesquels ont fait en vieux français *mont joe*, *mont joy* et *mont joie*, ont eu leur signification propre et tout à fait indépendante d'aucun complément, et qu'antérieurement à l'établissement du christianisme ils désignaient un *mont* de pierres, un temple de pierre (bâti sur une colline) consacré au Dieu *Jove*, au Dieu Jupiter, au Dieu fortuné.(***)

2° Que ces mots passés dans la langue française avec les formes *mons joe*, *mons joy* et *mont joie* ont été employés dans les premiers siècles de l'ère chrétienne pour désigner des monceaux de pierres, des collines factices, des *tumuli*, et aussi de modestes chapelles recouvrant les restes de saints Martyrs ; et que lorsque le christianisme arriva à sa plus grande expansion et que de toutes parts on érigea des grandes et magnifiques basiliques à la gloire de Dieu, sous les vocables de tels ou tels Saints Martyrs, sur les sépultures ou les *montjoies* et sur les chapelles même qui renfermaient leurs restes, qu'elles vinrent remplacer, ces superbes édifices conservèrent cependant, auprès des savants, leur nom primitif de *Montjoies*.

3° Qu'ainsi les mots *mont joie* ont eu leur signification spéciale plusieurs siècles avant que les abbés de Saint-Denis les eussent intervertis par allusion à leur basilique érigée sur les restes mortels, sur le tombeau, sur le *mont joie* consacré au bienheureux martyr, dans la composition du cri ou de la clameur qu'ils donnèrent à la bannière de leur abbaye, l'*oriflamme*.

4° Qu'entre l'année 631, époque de la fondation de ladite basilique, et l'année 1082, où le Roi Philippe Ier se réserva le droit exclusif de lever l'oriflamme dans ses batailles et de faire de son cri *Mont joie-Saint Denis*, le cri de guerre des Français, ce cri était resté le cri particulier de l'abbaye de Saint-Denis, mais qu'antérieurement il n'avait été proféré ni par le Roi Clovis ni par Charlemagne comme cri de guerre dans leurs armées.

* Il est bien sûr que souvent le nom de Dieu fut compris dans cette formule d'invocation au *Saint Patron Denis*. Nous voyons dans Froissart, le Roi Charles VI (1380) s'exprimer ainsi :
« Connétable et je le veux et faites au nom de Dieu et de Saint-Denis votre office. »

** Selon quelques-uns le Giove italien n'a pu servir pour rendre le mot *Jehovah* des Hébreux. Dante l'employa dans ce sens pour désigner le Dieu Christ. *Abbé* de Thiersan.

(***) Ce qui dit dans les *Nuits Attiques* d'Aulu-Gelle I. 1, § XXI que les Romains juraient *par Jovem lapidem*, par *Jupiter lapis*, *Jupiter pierre*, ce qui était le serment le plus sacré, dit le philosophe Favorinus.

5° Que ce n'est qu'en l'année 1125 que le Roi Louis-le-Gros usa officiellement du droit acquis par son père, et qu'il fit porter l'oriflamme et crier *Mont-joye-Saint-Denis* dans ses armées ; prérogative dont usèrent ses successeurs jusqu'en l'année 1415, époque de la perte de la bataille d'Azincourt, ou jusqu'en 1420, époque de l'occupation de Paris par les Anglais.

6° Que si le cri de *Mont-joye-Saint-Denis* à partir de l'un ou l'autre de ces deux lamentables événements ne fut plus crié dans les armées françaises et ne servit plus qu'à désigner la charge d'un héraut Roi-d'armes, la qualification donnée à celui-ci se rattachait cependant toujours à l'idée d'une *bannière* de l'oriflamme, que les Rois de France se réservaient probablement de relever quand ils le jugeraient utile à leur politique.

7° Que si enfin à une certaine époque où la fervente dévotion au bienheureux Martyr était grande, le sens primitif des mots *mont joie* s'était à peu près perdu, non pour les lettrés, mais pour le peuple, qui ne voyait dans ces paroles d'invocation que la promesse au Saint Patron, en retour de la protection qu'il sollicitait par son intercession, d'une masse (*multum, moult*), beaucoup, d'un monceau de *joie*, d'honneurs, d'actions de grâce, ce mot beaucoup (*multum*) se rattachait cependant encore à l'antique et première signification d'une masse, d'un *mont*, qui a la même acception et sous laquelle il était très usité au moyen âge, comme il l'est encore de nos jours (1).

Donc si nous avons réussi en effet à démontrer que les mots *mont joie* du cri entier *Mont-joye-Saint-Denis*, qu'ils aient été employés d'abord chez les païens, avec leurs formes latines primitives, *mons Jove*, *mons Jovis*, et ensuite chez les chrétiens, avec leurs formes françaises, *mont joe*, *mont joi* et *mont joie*, ont cependant toujours désigné à travers les siècles les mêmes choses, soit que ces choses fussent devenues, avec le temps, des temples et des basiliques magnifiques, érigées à la gloire de Dieu ou sur les sacrés tombeaux de Saints Martyrs, soit qu'elles fussent restées d'humbles chapelles mortuaires, et même de simples sépultures primitives recouvertes de modestes monts de pierres, nous dirons que ces mots *mont-joie*, augmentés de leur complément *Saint-Denis*, doivent être traduits et être compris comme suit : *Par le mont de Dieu* (*par sa sainte maison et sainte église*) *et par l'intercession du bienheureux Saint Denis, son élu et notre Saint Patron, nous implorons la protection divine !*

(1) Ce mot *mont*, *mons*, pris dans le sens de grande quantité, d'abondance de choses, comme on l'aura lieu est encore usité de nos jours, surtout dans la langue latine, *montes* ; on dit : elle était pleine, elle avait un mont de joyaux, de diamants, de perles, etc. ; il m'a apporté un mont, une montagne de fleurs, de bonbons, etc. ; il lui a dit un mont d'impertinences et de mauvaises paroles.

Froissart (1390) se sert fréquemment du mot *mont* dans le sens de grande quantité, sous lequel il était employé de son temps : « Entrerent Alain et Pierre Bonn entendant nous à reparler le Samos, en laquelle il y avoit un bon mont de florins. »

NOTE SUR L'ORIFLAMME ET LA POURPRE ANTIQUE

ORIFLAMME. — Voilà encore un mot composé qui peut donner lieu à controverse. Nous croyons [illegible] il est certain que l'oriflamme était une bannière [illegible] longue [illegible] comme [illegible] les anciens chroniqueurs [illegible] de franges [illegible] *sans aucune figure dans le champ* [illegible] horizontalement comme nos drapeaux modernes au haut de la lance [illegible] le haut du fust [illegible] et des bannières d'Église [illegible] deux ou trois parties [illegible] comme l'on voit [illegible] dans tous les dictionnaires [illegible] *oriflamme* [illegible] mot [illegible] que [illegible] le mot [illegible] *oriflamme* [illegible]

Venons-en [illegible] du moment que cette étymologie [illegible] mot composé *oriflamme* [illegible] d'écrivains [illegible] cette bannière [illegible] la *figure* [illegible] l'oriflamme [illegible] des *flammes d'or* dans le champ [illegible] des *flammes rouges* [illegible] la première partie du mot *ori-flamme* [illegible] la seconde par son [illegible] *flamme* [illegible] des *flammes* dans la composition de l'*oriflamme* [illegible] Quant [illegible] *ori-flamme* [illegible]

Cet [illegible] encore de nos jours [illegible] des développements que ne [illegible] les limites de cet article [illegible] simple conjecture.

C'est [illegible] *Th* [illegible] Medicis [illegible] que l'église de Santa Maria Novella [illegible] 1470 [illegible] *Johannes* [illegible] XIII[e] siècle [illegible] rouge [illegible] Lionés [illegible] d'un beau rouge [illegible]

Ne semble-t-il pas [illegible] cette couleur d'un beau rouge violacé produit par l'*oricello* italien [illegible] l'oriflamme [illegible] la première [illegible] de son nom [illegible] la couleur rouge et non la couleur *or*? La description [illegible] Le Breton et [illegible] Du Cange [illegible] de la Colombière [illegible] Daniel [illegible] de Presles [illegible] [illegible] *flamme rouge* [illegible] *de couleur rouge en forme de flamme* [illegible] dans les langues française et italienne [illegible] de l'oriflamme et [illegible] *rouge de violier*.

(*) [illegible]
Oriflamme est une bannière
[illegible] pas plus [illegible] que guimple,
De Cendal [illegible] et simple,
Sans pourtraiture d'autre affaire.

(**) [illegible] par Rubiquis [illegible] procédé qui [illegible] teinture [illegible]

Pourpre antique. — Nous prenons occasion de ces quelques mots sur la couleur rouge produite par l'orseille ou [illegible] [illegible] pour ajouter quelques [illegible] à cette [illegible] pages 14 et 15 sur la *pourpre antique*. Elles nous ont été suggérées par la lecture d'un [illegible] mémoire, publié en 1858, par un savant [illegible] de l'Institut de France, M. [illegible] de Caen.

Nous connaissons en quelque sorte [illegible] [illegible] la pourpre antique. Aristote, Vitruve et Pline, les écrivains des pourpres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pas [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] du [illegible] [illegible] de Venise, [illegible] [illegible] des [illegible] et des sciences du [illegible] [illegible]. [illegible] cependant nous [illegible] [illegible] pas [illegible] [illegible] être [illegible] [illegible] dans l'expression de notre opinion, parce que nous le croyons [illegible] pas de l'[illegible] des [illegible] [illegible] [illegible].

Si notre [illegible] n'est que [illegible] la conclusion que la pourpre des Tyriens, dont [illegible] dans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] était produite par une substance [illegible] des [illegible] [illegible] plus [illegible] [illegible] que celles [illegible] par le *murex* [illegible] dans [illegible] [illegible] [illegible] le *murex* [illegible] et le [illegible] [illegible].

Nous [illegible] [illegible] que par mesure d'économie, et [illegible] à produire qu'une pourpre moins belle que la pourpre impériale, le *murex* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], pour une part [illegible] [illegible] [illegible] ce que nous [illegible] des [illegible] pour [illegible] que donnent les *murex* et de la [illegible] de [illegible] au contraire que l'on [illegible] pour les [illegible] [illegible] [illegible] pour nous indubitable que la magnifique pourpre de Tyr [illegible] [illegible] qu'au moyen d'une matière beaucoup [illegible] [illegible] et plus rare. Des [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que nous avons [illegible] [illegible] la recherche. La [illegible] de [illegible] [illegible] nous a [illegible], lorsqu'il rapporte que quelques [illegible] [illegible] ou pourpre ou [illegible] des produits [illegible] [illegible] [illegible] de la mer.

Les [illegible] de l'antiquité et les écrivains modernes [illegible] leur [illegible] [illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible] parfaitement prouvé que la pourpre [illegible] [illegible] [illegible] par le *murex* [illegible] [illegible], peut être pour la pourpre ordinaire, [illegible] quant à la pourpre impériale de Tyr dont les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour le [illegible] tant [illegible] [illegible] [illegible] les autres pays qu'aux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pas conservé le monopole, [illegible] [illegible] pas [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible] de l'or. Comment [illegible] ce prix [illegible] avec ce que l'on sait de l'abondance du *murex* dans l'Adriatique et la Méditerranée, et des grandes quantités de coquilles de ce mollusque que l'on a retrouvées aux portes des [illegible] [illegible] et de Pompéi ? Il y a [illegible] là contradiction.

En outre les expériences [illegible] depuis Pline jusqu'à nos jours, [illegible] opéré d'après ses indications et celles de Vitruve, qu'a-t-on obtenu de la substance [illegible] des *murex* ? Du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et du *Murex* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de rouge éclatant de la pourpre de Tyr. Les uns et les autres, y compris le docteur [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] l'art du teinturier [illegible] [illegible] suffisamment pratique de [illegible] la cochenille pour la matière extraite des *murex* ? Nul [illegible] [illegible] [illegible] jusqu'à présent [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] liqueur [illegible] [illegible] le *murex* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quelque [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans le *murex* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Nous reviendrons plus tard sur cette question, mais nous persistons à croire que la [illegible] pourpre de Tyr [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] beaucoup plus rares que les *murex*, que l'on [illegible] [illegible] [illegible] et que l'on conservait pendant des siècles au moyen d'un [illegible] au [illegible] dans les trésors [illegible], comme on le fait des perles et des pierres précieuses. [illegible] [illegible] [illegible] en trouva pour [illegible] [illegible] dans le [illegible] des Rois Perses Achéménides.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des éléments analogues dans des [illegible] de nature [illegible] [illegible]. Les sciences chimiques [illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à l'industrie des substances tinctoriales des plus magnifiques [illegible] du minéral le plus commun, le charbon [illegible] [illegible] à détrôner la cochenille [illegible] [illegible] [illegible] aujourd'hui.



> La qualité de gentilhomme a été tellement en usage en France que nos Rois [illegible] de la *fin de gentilhomme* [illegible]
>
> SAINT-ALLAIS, *Ancienne France.*

> [illegible]
>
> Comte de [illegible]

Le sens primitif qu'avait la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes* est d'autant moins connu de nos jours qu'à une époque déjà ancienne il avait subi une grande altération; aussi a-t-il donné lieu à une foule d'opinions tellement divergentes qu'après avoir lu les savants commentateurs des anciens écrivains héraldistes, y compris même le docte et judicieux Du Cange dans la dixième dissertation sur Joinville, et aussi la lumineuse discussion que nous a laissée sur cette matière le P. Ménestrier, on ne saurait se faire une idée bien exacte de ce que l'on entendait encore par cette qualification au milieu du XV[e] siècle, époque de divers édits qui la contiennent.

Qu'il nous soit donc permis d'élucider quelque peu la question et d'émettre, comme nous essayons toujours de le faire sur tous les points de la science héraldique qui nous paraissent être restés sans explications suffisantes, notre

opinion personnelle touchant l'antique acception dans laquelle doivent être pris les mots *de nom et d'armes* ajoutés au titre de *gentilhomme*.

Parmi les divers documents officiels, ordonnances et édits royaux qui contiennent cette formule, nous en choisissons seulement quatre que nous prenons pour point de départ de notre discussion; rendus à des époques différentes relativement modernes, eu égard à l'ancienneté de cette formule, que l'on peut faire remonter si ce n'est au temps de la première Croisade (1096) tout au moins à celui de l'institution en France des chevaliers bannerets par le Roi Philippe-Auguste (1213) (*); desquels documents nous extrayons les passages suivants :

Le Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon (1), fondateur en 1429 de l'Ordre de la Toison d'Or, veut dans l'ordonnance de fondation « que les trente-six » chevaliers qui en feront partie soient *gentilshommes* de nom et d'armes sans » reproche. »

Le Roi Louis XI, dans la charte de fondation de l'Ordre de Saint-Michel en date du 1er août 1469, s'exprime ainsi : « Ordonnons qu'en ce présent Or» dre y aura trente-six chevaliers *gentilshommes de nom et d'armes* sans » reproche. »

Le Roi Henri III, en l'article XV des Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit, fondé le 31 décembre 1578, ordonne « que ceux qui en feront partie soient » *gentilshommes de nom et d'armes, de trois races paternelles pour le moins,* » sans être remarqués d'aucun cas reprochable, ni prévenus en justice. »

Enfin l'ordonnance de Blois du 17 mai 1579, du même Roi, dit en l'article 263 :

« Nul ne sera pourvu des états de baillis et sénéchaux des provinces » qu'il ne soit *gentilhomme de nom et d'armes*. »

Il ressort évidemment du texte de l'édit de fondation de l'Ordre de la Toison d'Or qui limitait le nombre des chevaliers à trente-six et de celui de l'Ordre de Saint-Michel, créé dans le même but par imitation et par opposition (en vue aussi de briser la ligue dite du bien public) au premier dont il empruntait le texte presque littéral, et qui restreignait également le nombre des chevaliers à trente-six, que les fondateurs de ces deux Ordres avaient eu la volonté de n'y admettre que des *gentilshommes* issus des plus anciennes comme des plus nobles familles « sans reproche », c'est-à-dire nobles d'extraction, purs de tout anoblissement et de toute mésalliance roturière « n'ayant jamais dérogé » à l'état de haute naissance ni à la réputation de leurs

(*) A cette qualité de *gentilhomme de nom et d'armes* venait, dans certains cas, se joindre un complément : on disait un *gentilhomme de nom, d'armes* et de cri, le tout qui possédait aussi le privilège de cri d'armes, lequel n'était accordé qu'aux bannerets, lesquels, de cette triple qualification, la plus haute expression de la noblesse de race chevaleresque.

(1) Cet excellent Duc qui s'intitulait naïvement le *Duc des bons vins*.

« ancêtres par aucune action qui ait obligé de condamner l'un d'eux à perdre ou « la vie ou la liberté ou à être banni ou exilé de son pays, » et qui sont en possession de leur nom depuis un temps immémorial et de leurs armes depuis les premiers temps de la chevalerie et de la fixité des armoiries dans les familles.

Eh bien déjà à cette époque (1429 et 1469) la qualité de *gentilhomme de nom et d'armes* subissait, ainsi qu'on le verra par les lignes qui suivent une altération sensible et avait grandement perdu de sa signification primitive, et de celle qu'elle avait eue au temps de la première croisade (1096)

C'est qu'il avait été reconnu que si les conditions d'admission dans ces deux Ordres qui exigeaient des candidats qu'ils fussent *gentilshommes de nom et d'armes* selon le sens qu'avait eu cette qualification dans le principe eussent été maintenues, elles eussent été trop rigoureuses et eussent empêché les nobles du haut rang et des plus titrés d'y pouvoir satisfaire

Rigoureusement observées, la lettre et l'esprit de l'ordonnance de fondation de l'Ordre de la Toison d'Or pour les admissions firent que cet Ordre se conserva et se maintint depuis lors au premier rang des Ordres de l'Europe mais il n'en fut pas ainsi pour l'Ordre de Saint-Michel qui fut tellement prodigué au mépris des Statuts dans les premiers temps de la mort de son fondateur que les Rois ses successeurs durent à plusieurs reprises et par des ordonnances successives s'efforcer d'en rehausser l'éclat mais il leur fallut en même temps faire fléchir les statuts en ce que la condition d'être *gentilhomme de nom et d'armes* sans reproche avait de trop sévère pour leur temps, et déclarer que désormais serait *reputé gentilhomme le noble de trois races paternelles pour le moins* formule neuve et illogique qui constitua une véritable hérésie en matière de noblesse puisque la qualité de gentilhomme est incommensurable de sa nature et fit en outre une véritable infraction aux statuts fondamentaux de l'Ordre

Le Roi Henri III, le fondateur de l'Ordre du Saint-Esprit, dut agir de même vu l'impossibilité qu'il sentait de restreindre la collation de son Ordre aux descendants *seuls* de familles nobles de race chevaleresque et assurément il n'ignorait pas qu'il s'éloignait complètement du sens vrai et naturel de l'antique formule *gentilhomme de nom et d'armes* en y ajoutant les mots *de trois races paternelles pour le moins* lesquels vinrent en effet si notablement la modifier qu'ils en firent la négation formelle du sens et des prérogatives attribués précédemment à la qualité seule de *gentilhomme* c'est *nobles* de trois races paternelles pour le moins qu'il eût fallu dire et non gentilhomme, attendu que cette qualité est comme nous l'avons dit incommensurable en soi qu'elle ne doit résulter d'aucun acte de la munificence souveraine et qu'il est nécessaire enfin pour celui qui y prétend que la date de son origine noble soit hors de toute supputation possible ce qui implique alors que sa noblesse

est de toute antiquité et peut être supposée remonter au temps de la conquête [1].

On respectait sans doute pour la forme dans l'édit de 1578 et dans celui de 1579, en y introduisant la même condition d'antique noblesse de chevalerie pour la collation de l'Ordre du Saint-Esprit et l'obtention de certaines fonctions civiles, mais n'était-ce pas aussi altérer du moins considérablement amoindrir dans son essence l'antique formule *gentilhomme de nom et d'armes* que d'y joindre les mots *de trois races paternelles pour le moins*, lesquels établissaient que tout descendant en quatrième degré d'un anobli était apte à recevoir l'Ordre de la chevalerie, disposition évidemment contraire aux chartes royales de 1429 et 1469, et aux vœux des fondateurs des deux Ordres de la Toison d'Or et de Saint-Michel, et certes l'on est étonné de voir un homme aussi érudit et aussi mesuré que l'était le savant Du Cange émettre sans la réfuter, dans sa dixième dissertation sur Joinville, cette maxime erronée en matière de noblesse « qu'un duc, un marquis, un comte, etc. qui tirera son origine d'une personne nouvellement *anoblie* ne laissera pas d'entrer dans les Ordres de chevalerie et de passer pour *véritable gentilhomme* ». Oui, sans doute un duc, un marquis, un comte élevé à l'une ou l'autre de ces dignités pour services rendus, descendant d'une personne nouvellement anoblie, sera parfaitement apte à recevoir désormais les ordres de chevalerie, mais n'est-ce parce que les Rois qui avaient pouvoir faire des *nobles* et non *créer* des *gentilshommes* avaient seu devoir leur fixer la règle et déclarer par des ordonnances subséquentes que les nobles ou descendants d'anoblis à tel ou tel degré, seraient aptes à en être revêtus *nonobstant* la condition expresse imposée par les anciens Statuts d'être *gentilhomme de nom et d'armes* et en par dérogation à cette même condition dont ils consacraient par cela même la véritable et antique signification, et telle en effet que la comprenaient les Rois François I[er], Henri IV et Louis XIV alors qu'ils se proclamaient les premiers *gentilshommes* de leur royaume voulant dire par là que le titre de Roi n'avait rien ajouté à leur *qualité* préexistante de *gentilhomme* qu'ils tenaient de leur naissance et de leur famille, et lorsqu'ils disaient par extension à cette maxime qu'en conférant les titres de duc, de marquis et de comte à de nouveaux anoblis, ils n'avaient pu faire que des nobles d'un rang élevé et non des *gentilshommes*, qualité qu'on ne peut tenir que de ses ayeux nobles d'origine et d'extraction. Ce titre de *gentilhomme* donné à ces anoblis n'était considéré pour eux que comme un titre de cour-

(1) La différence qui existe entre le *gentilhomme de nom et d'armes* et le simple gentilhomme de noble comme nous l'avons dit de quatre lignées, est, comme c'est que la famille du premier est noble de temps immémorial et que celle du second n'ayant à justifier que quatre quartiers paternels et maternels, il va de soi que le trisaïeul du noble de quatre lignées peut avoir été tiré de la classe des non nobles soit par l'exercice de charges publiques, soit par l'achat de fiefs nobles, soit enfin par lettres émanées de la grâce souveraine.

tome. Un souverain peut faire des Princes, l'éducation, les circonstances, le génie, la vertu peuvent faire des héros, rien de tout cela ne saurait produire un gentilhomme, dit M. de Custine. C'est ainsi que M. de Lauraguais disait au sortir d'une assemblée de maréchaux de France. Nous étions douze Ducs et Pairs, mais il n'y avait que moi de gentilhomme. La même chose nous a été dite en 1855 par un général issu d'une antique famille, sans qu'il eut cherché le moindrement à faire allusion aux paroles du maréchal Duc de Lauraguais : à la cour de l'Empereur Napoléon III, nous dit-il, et dans son entourage militaire il n'y a guère que moi de gentilhomme (1).

Le P. Ménestrier qui s'étaye avec raison dans maints de ses savants ouvrages des opinions de Du Cange, rapporte avec soin dans sa discussion sur le même sujet, les quatre opinions qu'a émises ce dernier concernant les *gentilshommes de nom et d'armes* sans toutefois rien conclure absolument sur le vrai sens à donner à cette qualification tant controversée, mais le P. Ménestrier n'adopte aucune de ces quatre opinions de Du Cange, et on est étonné qu'avec son esprit habituel d'analyse et de saine critique il n'ait pas relevé cette opinion au moins extraordinaire de la part de Du Cange, lequel accepte et reconnaît pour véritable *gentilhomme* le descendant d'un anobli au quatrième degré. Les raisons que donne le P. Ménestrier de sa divergence d'opinion avec les divers écrivains qui ont traité cette question, ou plutôt celles qu'il apporte à l'appui de sa propre opinion, nous paraissent devoir faire prévaloir celle-ci sur toutes les autres, en tant seulement cependant qu'il ne s'agit que du *gentilhomme de nom*, car quant au complément de la qualification *et d'armes* il n'en offre, comme ses devanciers, qu'une explication tout-à-fait insuffisante.

Aussi il prétend, et c'est aussi notre avis, qu'il faut remonter beaucoup plus haut que les XIIe et XIIIe siècles pour rechercher quelle était à ces diverses époques la véritable signification traditionnelle de la qualité de *gentilhomme de nom*.

Le mot de *gentilhomme* nous vient comme l'on sait du latin (2) *gentilis*

(1) Selon le vieil adage :

Gentil-homme (nait)
Mais le chevalier (le noble) se fait.
Font-von Meanar, pag. 15

(2) Le mot de *gentilhomme* est purement latin d'origine, c'est celui de *gentilis homo*. Cicéron définissant le caractère d'un véritable gentilhomme dit : que c'est celui qui descend d'une race libre et ingénue, dont les ancêtres n'ont jamais été dans la servitude, qui a un nom qui lui est commun avec tous ceux de sa famille, et qui n'a jamais déchu à l'état de sa naissance ni à la réputation de ses ancêtres, par aucune action qui ait dérogé de la condition, à perdre ou la vie, ou la liberté, ou à être banni et exilé de son pays. Ce caractère est d'autant plus juste que c'est une définition que Cicéron enseigne dans le traité des preuves, expliquant les *Topiques* d'Aristote, où il dit : *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt, non qui solus* : ce n'est pas assez pour être gentilhomme

homo, et le P. Menestrier s'appuyant de la définition complète que donne Cicéron dans son traité des preuves d'après le Pontife Scævola, de la qualité de *gentilhomme de nom*, conclut que pour être reconnu *gentilhomme de nom* chez les Romains il fallait réunir les quatre conditions ci-après. La première « avoir un nom commun avec tous ceux de sa race », par opposition à ce qui avait lieu pour les groupes ou familles esclaves qui n'avaient pas de noms désignatifs. La seconde « descendre de personnes libres », parce que la première condition de la noblesse est d'être né libre. La troisième « que cette liberté » fût de naissance et non d'affranchissement et qu'aucun des ancêtres n'eût ja- » mais été de condition servile »; enfin la quatrième « qu'il n'y eût point de » dérogeance ou de roture. »

C'est assurément ainsi qu'au Xe siècle et postérieurement, alors que les familles nobles durent se choisir un nom distinctif de leur race, qui devait passer à leurs descendants et aux continuateurs de leur maison, les nobles du premier rang entendirent cette qualification de *gentilhomme de nom*.

Voilà ce nous semble qui est complet et péremptoire quant à la signification vraie et incontestable du premier membre de la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes*, celle de *gentilhomme de nom* [1]. Mais que signifie donc celle de *gentilhomme d'armes* qui est le point culminant de la difficulté et qui a donné lieu à tant d'hypothèses et d'opinions différentes? C'est sur quoi le P. Ménestrier non plus que Du Cange et les autres écrivains héraldistes qui l'ont suivi, n'ont rien dit de satisfaisant. Saint-Allais, contre les écrits duquel les doctes de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et Messieurs de l'École des Chartes, qui n'entendent reconnaître aucun autre et se réserver qu'à eux seuls le droit d'acquérir quelque autorité en matière d'histoire du moyen-âge, ont usé comme à notre égard de la *conspiration du silence*, tout en se servant à *l'occasion*, et celle-ci se présente fréquemment, du fruit de ses laborieuses et patientes recherches. Saint-Allais, disons-nous, est cependant celui de tous les écrivains modernes qui nous paraît avoir donné la meilleure définition de la double qualification de *gentilhomme de nom et d'armes*. Toute

[illegible] d'avoir un nom commun [illegible] est celui de sa famille. Il ajoute qu'il importe de bien noter qu'il faut être né de parents libres [illegible]. *Ne sit quidem natu est* [illegible] n'est pas encore assez. Quorum majorum nemo servitutem servivit, dont nul des ancêtres n'a été esclave ou serf. Abest etiam nunc [illegible] manque encore quelque chose. [illegible] la qualité essentielle de gentilhomme, qui capite non sunt deminuti, qui n'a été point dérogé.

[1]. Comme chez les Romains il y avait des gentilshommes de nom non encore nommés [illegible], mais parce que aucun de leurs ancêtres n'avait fait profession des armes. L'existence de ces gentilshommes de nom et sans armes, [illegible] rien et toute autre [illegible] un argument de plus en faveur de la thèse que nous soutenons, qui est que le mot *armes* dans l'ancienne formule *de nom et d'armes* a été employé tout d'abord et avant qu'il fût question d'armoiries avec son sens propre d'*armes*. Ainsi un gentilhomme était *gentilhomme de nom* s'il était noble de race et il devint ensuite *gentilhomme de nom et d'armes* qu'autant qu'il faisait profession des armes.

fois elle ne nous satisfait pas encore entièrement, et nous croyons devoir la compléter par les explications ci-après.

Les noms distinctifs des familles étant de beaucoup antérieurs à la fixité définitive des armoiries, et cette double qualification de *gentilhomme de nom et d'armes* ayant été en usage antérieurement aussi à cette même fixité des armoiries, puis enfin le mot *armes* pris dans son acception héraldique n'ayant que beaucoup plus tard signifié indifféremment *armoiries et blason*, ce n'est pas sous ce dernier rapport qu'il faut entendre la signification vraie du mot *armes* ajouté à ceux de *gentilhomme de nom*, mais bien sous celui de sa signification primitive. Un gentilhomme d'*armes* n'était autre, selon nous, qu'un gentilhomme ayant été armé et voué à la profession des armes, la plus noble avant toute autre chez les peuples de race germanique. (1)

(1) André Duchesne, Spelman, Fauchet, du Tillet et tous les écrivains qui ont traité ce sujet s'accordent sur le sens [illegible] de la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes*, c'est-à-dire d'[illegible] de celui d'entre les nobles qui descend d'une race [illegible] de nom et des armes [illegible] depuis que les surnoms et les armes sont *héréditaires* dans les familles.

Du Cange lui-même [illegible] que le *gentilhomme de nom et d'armes* est celui qui porte le nom et les armes [illegible] de ses ancêtres et qui [illegible] du côté paternel que du côté maternel.

[illegible] qualification de *gentilhomme de nom* [illegible] noblesse est supposée par l'impossibilité [illegible] commencement [illegible] des surnoms [illegible] au X[e] siècle [illegible] selon nous lorsqu'ils placent sur la même ligne le mot *armes* qu'ils prennent [illegible] dans le sens d'armoiries. [illegible] des marques personnelles que l'on nomme *armoiries*, et surtout leur hérédité étant postérieure de deux ou trois siècles à l'usage des surnoms. Il y a même de leur part une sorte de contradiction [illegible] noble [illegible] gentilhomme de nom doit posséder une noblesse [illegible] commencement et une date quelque [illegible]. Il n'en est pas de même [illegible] dont l'[illegible] la cause et l'époque [illegible] peut être facilement indiquée. Là sont donc deux choses, le nom et les *armoiries*, de [illegible] et d'époques [illegible] distinctes : le premier, le nom, peut dater du X[e] siècle, et la seconde, les armoiries seulement des XII[e] et XIII[e]. Au lieu que si l'on prend le mot *armes* de la qualité de *gentilhomme de nom et d'armes* dans son acception [illegible] à la profession des armes, les choses [illegible] dans leur état normal et la confusion n'est plus possible. La [illegible] du nom et des *armes* [illegible] est d'accord avec l'histoire.

En effet, chez toutes les nations germaines [illegible] les jeunes nobles [illegible] dans la classe des hommes vivant des guerres (les *gentilshommes d'armes*, armés) [illegible] une espèce de réception [illegible] considération qui leur conférait le droit de porter les armes [illegible]. Il [illegible] *gentilhomme d'armes* de beaucoup antérieur chez les races germaniques au *gentilhomme de nom* du X[e] siècle, tandis que chez les Romains [illegible] les races latines c'est celui-ci qui précède le *gentilhomme d'armes*.

Mais chez les anciens peuples francs et germains comme [illegible] temps de la première et de la seconde race des Rois Francs [illegible] noble [illegible] des hommes de guerre, des gentilshommes d'armes [illegible] la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes* n'[illegible] pas nécessaire [illegible] les nobles faisaient alors profession des armes [illegible] plus tard alors qu'il y eut des nobles [illegible] de race [illegible] profession des armes et exercèrent exclusivement des fonctions [illegible] que le partage des clercs et des ecclésiastiques [illegible] que la qualification de *gentilhomme de nom*. Aux hommes

Or, il nous paraît évident que les premiers législateurs qui se sont servi de la double qualification de *gentilhomme de nom et d'armes* ont eu pour but spécial, en posant comme condition expresse à la jouissance de certaines prérogatives en faveur des gentilshommes possédant cette double qualité de réserver un droit inhérent et exclusif aux nobles d'un grand renom *antérieur*, lesquels ayant été *armés* armati, c'est-à-dire ayant été *investis* du droit de ceindre l'épée et le baudrier militaire, de chausser les éperons, de porter le manteau, le casque et la lance, droit et prérogatives que ne possédaient pas les nobles que l'on nommait nuds *désarmés* (sans armes), avant qu'ils eussent reçu cette consécration qui devait les élever et les classer désormais au rang des nobles (gentilshommes) de nom *et d'armes* et les vouer pour toujours à la profession des armes (1) qui était la première chez les Francs tandis que chez les Romains c'était la noblesse patricienne et de robe qui passait la première, et avait toute prééminence. Ils voulaient réserver un droit, disons-nous, par préférence et à l'exclusion de tous autres en faveur des nobles anciens de race militaire.

Plus tard, au XVe siècle, où la noblesse tant civile que d'échevinage et de concession prit de si grands développements, il y eut toujours pour les nobles de race présomption qu'ils pouvaient faire remonter leur noblesse aux temps chevaleresques et des premiers tournois, mais le mot *armes* dans la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes* n'eut plus qu'un sens héraldique, parce que cette qualification devint commune à tous les gentilshommes, ou militaires ou de condition civile, pourvu qu'ils fussent en possession d'un nom et d'*armoiries* communs à toute leur race, sans anoblissement connu, et pouvant fournir des preuves de leur noblesse remontant sinon aux premiers tournois en France (milieu du Xe siècle), du moins à la première ou à la seconde croisade.

On s'explique que cette interprétation ait été donnée au mot *armes* postérieurement à la fondation de l'Ordre de Saint Michel par le Roi Louis XI en 1469 dans la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes*, par cette raison que la faculté d'avoir des armoiries et de porter l'épée ne s'étant pas seulement étendue aux nobles de race, mais aussi aux nobles de toutes les autres classes, ceux-ci, qui jusqu'alors n'avaient pu être compris dans la catégorie des nobles de pre-

du genre de devoir celle de gentilshommes d'armes, laquelle n'eut pas seulement pour but de réserver aux gentilshommes qui possédaient la double qualité de gentilshommes de nom et d'armes certains privilèges et prérogatives qu'on entendait refuser aux simples gentilshommes de nom, mais encore de placer et de maintenir ces derniers, contrairement à ce qui avait existé chez les Romains, ces anciens dominateurs (?) déchus, dans un état d'infériorité relative par rapport aux nobles faisant profession des armes qui chez les peuples de race germanique avaient la supériorité sur tous les autres de condition civile.

(1) *François Carrier*, *Baron de Sauteny*, dit que celui-là est gentilhomme de nom et d'armes qui subsiste par lui-même, qui est noble sans déclaration (lettres ou diplôme) du Roi, dont le nom ainsi la réputation viennent des armes et qui en fait profession.

mer rang, c'est-à-dire de race militaire, désignés par la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes*, auront s'efforcer d'en altérer le sens pour qu'elle leur fût également applicable, et que le mot *armes* fût pris désormais dans son acception héraldique (armoiries) qu'assurément il n'avait pas eue dans l'origine. Pris dans ce sens, cette qualité de *gentilhomme de nom et d'armes* étant concédée au tolérée aux magistrats, aux administrateurs et enfin aux nobles non *militaires*, ceux-ci devaient après à recevoir certains Ordres de chevalerie qui jusqu'alors avaient été considérés comme Ordres militaires exclusivement réservés aux gentilshommes faisant la profession des armes.

Conséquemment à ce qui précède, il résulte que la qualification de *gentilhomme de nom et d'armes* n'a pas toujours eu la même signification selon que son usage fut antérieur ou postérieur au XV[e] siècle et se rapprocha du XVI[e].

Aux XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles et antérieurement aussi à la fixité des surnoms dans les familles, laquelle ne date guère que du commencement du XIII[e], on n'entendait donc et on ne tenait pour *gentilhomme de nom et d'armes* chez les peuples de race franque, que le noble issu de parents libres possédant le nom distinctif de sa famille, ayant été *armé* (*armatus*) et ayant toujours fait la profession des armes.

Au XV[e] siècle, c'est parce que cette même qualification avait déjà perdu de sa valeur, qu'un noble issu de race chevaleresque, qu'il fît ou non profession des armes, et ayant un nom et des armes (armoiries), distinctifs propres à sa famille, put être accepté comme *gentilhomme de nom et d'armes*.

Enfin au XVI[e] siècle et dans les siècles suivants, si les nobles *de trois races paternelles pour le moins*, sans d'anoblis, furent, par une interprétation laxative du titre de *gentilhomme*, réputés *gentilshommes de nom et d'armes* et aptes à recevoir les ordres de chevalerie, ce fut *nonobstant* les anciennes ordonnances sur la matière, et par une dérogation formelle à tous les précédents.



ERRATA

Que le lecteur veuille bien prendre en considération que cet ouvrage a été composé par des typographes étrangers dans une langue qui n'est pas la leur et dans une imprimerie italienne qui manque d'un correcteur français, et il sera indulgent pour les erreurs qui s'y trouvent.

Pages		Lisez	Pages		Lisez
II	Olefs	Olof	XX 16.	Galeono, Della Fama	Galeono della Fama
IV	pricoloye	pricolage	XX 16.	Mazzuceloi	Mazzuccelli
I	souptembre	septembre	XX 18.	Lemarck crit	Lamarck crut
VI	pricoloye	pricolage	XX 11	moins cher	moins chère
III	soit enfin par	soit par	XX 15.	dit reconnaître	dû reconnaître
X	orlolatriers	ordolatriers	XX 19.	être exclus	être écolées
XI	thème	thème	XX 20	la Romans	les Romains
XIII	règne Louis-le-Grand	règne de Louis-le-Grand	XX 21	par exemples	par exemple
XVI	ce que	ce qui	XX 31	n'est rien	rien n'est
X	de boeuf	de bœufs	XX 36.	210	22 210 fr
XXII	ortographe moitié italienne	orthographe	XX 39	payenne	païenne
X	de vacca latina	vacca latina	»	que furent	qui furent
XXIII	ortographe à jou	orthographe	XX 40.	ortographes	orthographes
XXIII	d'altération ou alterrations	d'altération ou altérations	XX 42	un fleur	une fleur
XX 2.	de même genres	de même genre	XX 42	quelques autres pays	quelques pays
XX 2	d'autre signes	d'autres signes	XX 43.	qui est représenté	qui soit représenté
XX 3.	ils leur placaient	il leur plaçait	XX 45	glace	glace
XX 5.	pricologe	pricolage	XX 46	s'enchainant	s'enchaînant
XX 5.	distinctifs	distinctifs	XX 48.	Post regulis cons...	Post has regulas...
XX 6.	par la formation	pour la formation	XX 50	contenues au-partie	contenues au-partie
XX 9.	ne les furent	ne le furent	XX 51	pourtravoture	pourtravoture
XX 11	venetes & fon	salutes	XX 52	dans un charte	dans une charte
XX 11	Rhopobole	Hélopobole	XX 57	au naturels	al naturels
XX 12.	quelques fois	quelquefois			
XX 14	ont vaecile	et ont marcié			
XX 14.	Beiser	Baiser			
XX 15.	qu'il leur procuraient	qu'ils leur procuraient			

Florence. — Imp. Bet...

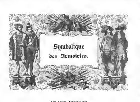
SYMBOLIQUE

DES

ARMOIRIES.







AVANT-PROPOS

> « [illegible] (Baron de [illegible] 1800) donne « très savant, appelle l'art héraldique une science « absolue, une étude délicate [illegible] « [illegible] et de tout coordonner d'une ma- « nière méthodique [illegible] « [illegible] »

> « Le Blason est une espèce d'*Encyclopédie*. Il a sa théo- « logie, sa philosophie, sa géographie, sa juris- « prudence, sa géométrie son histoire et sa gram- « maire. »
>
> [illegible] *Art du Blason justifié* ([illegible]).

Le symbole est l'expression métaphorique d'un fait, d'un sentiment, d'une idée, d'une chose immatérielle par la représentation de figures ou d'objets naturels, animés ou inanimés auxquels on reconnaît généralement des propriétés ou des qualités bonnes ou mauvaises ayant de l'analogie avec ce fait, ce sentiment, cette idée ou cette chose immatérielle.

En d'autres termes : Le symbole a pour but de rappeler à l'esprit d'une manière simple et rapide, par le moyen de figures ou d'objets matériels et concrets, des choses, des sentiments et des idées qu'on ne peut exprimer qu'avec des mots ou des phrases, dont le sens est plus ou moins abstrait.

Le symbole est donc l'élément principal et constitutif du Blason, cette

langue écrite avec des figures symboliques et significatives si expressive et si bien comprise au moyen âge et au beau temps de la Chevalerie et des Tournois.

Nous avons dit dans le livre de la *Science des armoiries* quelle est notre opinion sur l'origine et l'ancienneté des armoiries actuelles, ou plutôt sur la rénovation au Xe siècle d'une coutume qui avait existé dans l'antiquité, sinon comme expression d'une noblesse héréditaire (1) pour les familles, au moins

(a) Nous croyons n'ignorer aucun des écrits faits par les poètes et les historiens grecs et romains touchant les signes distinctifs et les emblèmes qu'ils disent avoir été adoptés par les guerriers de l'antiquité pour orner leurs casques et leurs boucliers, et tous ces écrits nous ont confirmé dans l'opinion que nous avons tant de fois exprimée que ces signes et ces emblèmes ont été tout personnels et avaient été choisis par ces guerriers sans intention de les transmettre à leurs descendants comme signes de race et de noblesse; et si ceux-ci s'en sont parés quelquefois après eux, ce fut uniquement pour honorer la mémoire de celui de leurs ancêtres qui les avait possédés; et lorsque l'on sait que Thésée a pu être reconnu par son père Égée, roi d'Athènes (1300-1283 av. J.-C.), aux figures sculptées sur le manche de son épée, et que Hippolyte, fils de Thésée, avait de même gravé sur ses armes des images et des emblèmes rappelant des faits glorieux pour l'histoire de sa famille, c'est que l'usage était généralement répandu dans les temps anciens, usage qui s'est retrouvé également au moyen âge, de faire sculpter des figures sur ses armes. Il était plus rationnel d'y faire représenter des signes et des emblèmes rappelant des faits héroïques accomplis par des ancêtres, que des figures chimériques ou insignifiantes. C'est ainsi que, pour n'en citer qu'un exemple entre beaucoup d'autres semblables, nous savons par *Silius Italicus* que *[illegible]* avait fait représenter sur son armet l'image de la prise du Capitole par Brennus, l'un de ses ancêtres.

Comme les guerriers de l'antiquité, nos chevaliers, aux premiers temps de la rénovation des insignes personnels et jusqu'aux XIIe et XIIIe siècles, se choisirent des couleurs, des signes et des emblèmes particuliers, pour leurs armes et pour leurs costumes, selon leur goût, leur [illegible] et l'idée qu'ils voulaient leur faire exprimer, mais pour leur usage seul; aussi voyait-on des membres d'une même famille, même des frères contemporains, porter des armoiries et des couleurs toutes différentes, et on croyait si peu que ces signes et ces couleurs dussent passer à leurs descendants qu'ils les changeaient fréquemment selon les circonstances et les événements (voir notre Livre de la Science des armoiries, page [illegible]), et l'un des premiers exemples peut-être du moment [illegible] où les armoiries prirent un caractère fixe et héréditaire, c'est lorsque Jean, sire de Joinville, historien de Saint Louis, fils de Simon, quitta ses armoiries personnelles pour prendre celles de Geoffroy de Joinville, son oncle, mort en 1197, dont il avait rapporté l'écu de la 7me croisade (1248-1254) pour s'en faire des armoiries [illegible] ses descendants.

Quant à cette prétendue hérédité des armoiries que certains écrivains héraldiques [illegible] aujourd'hui, il est [illegible] chez les peuples anciens, nous [illegible] où tout homme qui n'était pas né Libre (*ingenuus*) ou Noble était esclave ou affranchi (*Libertinus*) (1) [illegible] les rangs et les costumes des classes [illegible] où le noble de quelque importance ne [illegible] jamais en public qu'entouré d'un grand nombre de serviteurs et de clients qui lui faisaient cortège [illegible] la noblesse [illegible] n'occupait que le second rang [illegible] de la robe patricienne [illegible] les nobles de haut rang [illegible] d'affirmer leur ordre [illegible] par d'autres signes extérieurs [illegible] encore par des signes symboliques [illegible] de leur famille et de leur rang. Les enfants des familles nobles et patriciennes [illegible] attachée au cou jusqu'au moment où ils prenaient la robe prétexte, une bulle d'or [illegible] se distinguait par aucune

(1) Dans les deux dernières classes étaient compris d'abord les *Liberti*, affranchis, les [illegible] et les [illegible] d'autres [illegible] d'esclaves à différents degrés parmi lesquels nous trouvons les [illegible]

comme signes distinctifs et personnels pour les individus, et comme emblèmes symboliques et indicatifs pour les nations et pour les villes.

Nous avons reconnu que ces signes et ces emblèmes avaient été pour la plupart de ces dernières allusifs ou parlants de leurs noms de même qu'ils l'ont été ensuite le plus grand nombre des armoiries pour les chevaliers du moyen âge surtout lorsque ceux-ci se couvrirent d'armures et de casques fermés sous lesquels était masquée leur individualité. Nous avons de plus constaté que comme pour les guerriers célèbres de l'antiquité les signes et les figures naturelles qui n'étaient choisis les anciens chevaliers, antérieurement au XII[e] et au XIII[e] siècles pour orner leur écu et leur cotte ne furent d'abord pour eux qu'individuels et tout personnels, et qu'ils en changeaient selon leur caprice et lors de certaines circonstances solennelles telles que par exemple pour le mariage ou le couronnement d'un souverain et aussi pour les joutes et les tournois dans lesquels ils leur plaisait de dissimuler leur personnalité jusqu'au moment du succès. Nous savons enfin qu'à peu près à la même époque les chevaliers furent désignés même dans les relations ordinaires de la vie, plus encore, peut-être, par l'objet que représentait leur emblème (2) que par leur nom personnel, c'est ainsi que l'on disait le Chevalier du Lion de l'Ours, du Loup, du Sanglier, de l'Aigle, du Faucon, du Cygne, du Soleil, du Croissant, de l'Étoile, de la Rose, du Lys, etc. et certes encore aucun ne pourrait se dispenser de reconnaître qu'il y eut une grande analogie entre cette coutume et ce qui avait eu lieu précédemment pour les guerriers célèbres de l'antiquité. En effet pour n'en citer qu'un exemple entre tous ceux semblables rapportés par les poètes et les historiens des temps héroïques, Pausanias ou on dit que Adraste, Roi d'Argos et de Sicyone (1279 avant J.-C.) ayant appris par l'oracle qu'il avait consulté sur son destin et sur celui de sa famille que ses deux filles lui seraient ravies un jour, l'une par un lion et l'autre par un sanglier et ayant cru entrevoir l'accomplissement de cette prédiction sinistre lors de la venue à sa cour de Polynice et de Tydée, le premier vêtu de la dépouille d'un lion, et le second de celle d'un sanglier, s'empressa de donner en mariage à Polynice sa fille Argia, et à Tydée sa fille Déiphile. Mais encore une fois ces emblèmes n'étaient pour ces deux

forme et par aucun emblème particulier à leur famille (1) était de même forme et commun à tous les enfants du même rang. Et si on le chaton de l'anneau du chevalier signe de son ordre et en même temps son anneau sigillaire, étaient gravés en creux des figures d'homme ou d'animaux ou figures ou emblèmes étaient tout personnels et n'étaient pas d'hérédité pour ses descendants et cet anneau sigillaire était si bien personnel et à l'usage seul de son possesseur, c'est que la plupart du temps c'était sa propre effigie qui y était gravée avec son nom autour ou en abrégé ou en sigle.

(2) Il y eut même des chevaliers qui ayant tiré leur nom personnel de celui de l'emblème qu'ils avaient choisi pour leur écu n'en eurent plus d'autres désormais. C'est ce qui fit dire erronément à M. Eusèbe de Salverte, que pour le plus grand nombre des nobles les noms y ayant des armoiries en fut garantie l'exception pour la règle d'ailleurs les noms propres d'hommes ont précédé de deux siècles les armoiries fixes et immuables.

guerriers, comme pour tous ceux de l'antiquité dont les insignes et les armures ont été décrits par Homère, Hésiode, Eschyle, Euripide et autres, que des insignes personnels, et n'ayant aucun des deux caractères principaux de fixité et de transmissibilité comme signes de noblesse pour leurs descendants, qu'acquirent nos armoiries après les XII et XIII siècles, alors que devenues allusives et parlantes du nom, pour la plus grande part elles ne durent pas plus changer que le nom distinctif de la famille, avec lequel elles firent désormais partie intégrante, pour être transmises intactes, comme le nom, et dans leur forme primitive, aux descendants. De là nos règles héraldiques pour déterminer l'emploi méthodique et la transmissibilité héréditaire de ces marques d'honneur.

Toutefois il est des faits nouvellement observés et consignés par M. Michel Chevalier dans l'un de ses précieux, et savants écrits, qui, s'il était démontré qu'ils eussent été authentiquement étudiés au point de vue si controversé entre les anciens et les modernes héraldistes, celui du plus ou moins d'ancienneté de l'hérédité des emblèmes, comme signes de race et communs à tous les membres d'une même famille, seraient un puissant argument en faveur de ceux qui prétendent faire remonter aux temps héroïques l'origine de nos armoiries actuelles, avec leur même caractère de fixité et de transmissibilité aux descendants, comme signes de race et de noblesse. Car ces signes retrouvés avec les mêmes caractères d'hérédité, il y a près de 350 ans, chez des peuples de l'ancienne Amérique dont les liens avec l'Asie et l'antique Égypte, berceau de la langue figurative et symbolique, ont été brisés depuis bien des siècles antérieurs à l'ère chrétienne, feraient supposer que la tradition de cette coutume leur a été transmise à une époque beaucoup plus reculée encore que celle indiquée par ceux des écrivains héraldistes qui reportent l'origine des armoiries au temps des 12 Tribus d'Israël (1645 av. J.-C.), dont ils se complaisent à décrire les armoiries en les faisant naïvement concorder avec nos règles héraldiques modernes.

Nous donnons ici, mais sous toutes réserves, ces faits qui nous ont paru être assez curieux pour trouver place dans un travail héraldique. M. Michel Chevalier rapporte donc qu'à l'arrivée de Fernand Cortez au Mexique en 1519, il trouva une civilisation très avancée « le chef Mexicain au jour de la ba- « taille se parait par dessus sa cuirasse d'or d'un *mantelet* de plumes (ne serait-ce déjà la cotte d'armes de nos chevaliers) « il portait un casque, tantôt en « bois et en cuir tantôt en argent figurant la tête menaçante d'un animal « qui servait de *signe distinctif de sa famille* avec un panache de plumes « à *ses couleurs*. Les bras étaient garnis de bracelets, un collier d'or et de « pierreries lui descendait sur la poitrine (voici le collier ou la chaîne d'or des chevaliers croisés), « plusieurs avaient un bouclier sculpté et bordé de « plumes tressées (à une certaine époque nos chevaliers bordaient leurs bou-

» chées de peaux de bêtes), ils avaient une sorte de glaive que l'on nommait » *à deux mains* comme les épées du moyen âge. — Les princes Aztèques » avaient institué chez eux des distinctions *tout à fait semblables* aux ordres » de chevalerie ayant leurs insignes particuliers et leurs priviléges spéciaux. » Il paraît même qu'il existait un grade inférieur qu'il fallait avoir acquis pour » pouvoir porter des ornements sur sa personne. Jusque-là le guerrier était » forcé de se vêtir d'un tissu grossier (ici on retrouve le vêtement des écuyers » avant qu'ils fussent admis à la chevalerie) fait avec la fibre de l'aloès. Les » membres de la famille de Montezuma, eux-mêmes, étaient en cela soumis » à la loi commune... Les ordres militaires des Aztèques étaient accessibles » à tous sans distinction de naissance. Les Empereurs eux-mêmes n'étaient » membres de quelques-uns de ces ordres qu'à certaines conditions. Des insti- » tutions *semblables* existaient chez tous les peuples voisins des Aztèques. On » trouve des traces de l'esprit chevaleresque entendu à l'européenne dans » plusieurs de leurs insignes. »

Quoiqu'il en soit de ces faits assurément fort remarquables, n'y a-t-il pas à craindre que l'auteur qui a fourni cette citation à M. Michel Chevalier, ne se soit un peu trop préoccupé du désir de retrouver chez les anciens peuples du Mexique, des mœurs et des coutumes usitées en Europe. Aurait-il autrement décrit les costumes et les insignes d'un chevalier du moyen âge? Le vêtement d'un écuyer non encore admis à la chevalerie? Et ces têtes menaçantes d'animaux comme *signes distinctifs de la famille?* Et ces conditions d'admission progressive aux divers degrés d'ordres de chevalerie des Aztèques, ne paraissent-ils pas être un décalque par trop servile de nos coutumes européennes pour qu'on puisse les admettre sans restriction et avant qu'une autre observation soit venu les confirmer?

Jusque là nous persisterons à croire que ces signes, ces emblèmes et ces cimiers formés de têtes menaçantes d'animaux, n'étaient pour les Aztèques, comme pour les Daces, les souverains et les guerriers Égyptiens, pour les chefs Étrusques, pour les Grecs du siége de Troye et pour les sept chefs devant Thèbes et enfin pour les guerriers romains et les guerriers gaulois, que des signes distinctifs et personnels choisis sans intention de les transmettre à leurs descendants comme signes de race et de noblesse, et qu'ils avaient un sens allusif à un fait héroïque accompli par le guerrier qui les portait, ou symbolique des qualités morales ou physiques que celui-ci croyait posséder, n'étaient cependant conservés dans la famille que comme des souvenirs honorables et non comme des marques d'honneur dont les descendants pouvaient se parer dans la suite, comme le font les nobles de nos jours, des armoiries qui furent les signes distinctifs et personnels de l'un de leurs ancêtres.[1]

1 Jusqu'à preuves incontestables du contraire nous persisterons à croire que les insignes et les

Les couleurs usitées pour la formation des armoiries et qui dans la langue du Blason ont des appellations différentes de celles qu'elles ont dans le langage vulgaire, sont au nombre de six, en comptant les deux métaux comme couleurs : le *Jaune* représenté par l'or, et le *Blanc* par l'argent ; les noms des quatre autres paraissent avoir été tirés de la langue arabe et in-

marques militaires, trouvés par Fernand Cortez chez les Mexicains. n'étaient pas plus héréditaires comme signes distinctifs de famille que ne le furent les têtes d'animaux de toute sorte que portaient [illegible] les Grecs, les Romains, les Gaulois, les peuples celtibères et autres de l'antiquité, et que ne les furent les signes [illegible] par le [illegible] les mêmes peuples [illegible] et les chefs des peuplades sauvages indigènes de l'Amérique, qui encore de nos jours, se peignent en couleurs [illegible] sur leur personne des signes qu'ils conservent toute leur vie, mais seulement comme signes individuels qui disparaissent avec eux.

[illegible] notre Livre de la Science des armoiries nous avons dû accepter à défaut de meilleure la signification qu'ont donnée les héraldistes les plus instruits, y compris le P. Ménestrier, au mot *Blason*, qu'ils ont fait dériver de l'allemand et venir du mot *Blasen*, sonner du cor, place en véritable signification allemande. *Blasen* veut dire souffler dans un instrument, mais non pas plus spécialement sonner du cor, et de la [illegible] trop par quelle corrélation *Blasen* [illegible] *Blasonner* [illegible] peindre les armoiries.

Que l'on sonnât du cor, et même d'une trompe ou d'une trompette, si l'on veut, à l'entrée d'un chevalier dans la lice, c'est fort probable ; mais que cette fanfare, plus ou moins significative, ait servi à décrire le blason, les couleurs de l'écu et donner la signification des pièces dont se composaient les armoiries du chevalier, c'est ce que l'on ne saurait défendre [illegible]. D'ailleurs il est à remarquer que jamais les Allemands eux-mêmes ne se sont servi de leur mot *Blasen* (souffler dans un instrument) pour désigner des armoiries ; ils ont au contraire traduit notre mot *blason* par *Wappen*[illegible].

Sans contredit le mot français *Blason* doit son origine au mot allemand *Blasen*, on ne lui sait d'ailleurs aucune autre origine ; mais on ne saurait trop [illegible] que ce [illegible] dans son propre souffle dans un instrument, et même sonner du cor, ne peut rendre l'idée d'expliquer et de décrire des armoiries, c'est que bien certainement ce mot *Blason* aura eu une toute autre signification au moyen âge, ou tout au moins une signification beaucoup plus étendue que celle qu'il a de nos jours.

En effet, nous l'avons rencontré dans quelques-uns des auteurs allemands qui ont écrit sur les tournois, employé plus encore pour désigner le *Blason*, c'est-à-dire le costume, les couleurs et les marques personnelles adoptées par un chevalier, qui est [illegible] proprement [illegible], comme on ne saurait [illegible] qu'en France également le mot *Blason*, au temps de la chevalerie et des tournois, s'appliquait au costume, les couleurs et les marques personnelles, les armoiries y comprises, en un mot tout l'ensemble des ornements du chevalier que l'on appelait au moyen âge sa *devise* ou *divise*, il nous paraît évident que le mot français *Blason*, tiré du mot allemand *Blasen*, doit être pris dans l'acception de *devise*, et cela dans celle assez singulière [illegible] que des [illegible] (1).

Quant à la signification qu'avait autrefois le mot *devise* ou *divise*, elle s'est conservée jusqu'à nos jours en Italie, dans la langue familière, mais dans une acception, quoique peu différente, qui se rattache toujours à des idées de distinctions et de marques personnelles pour les individus. On s'en sert fréquemment encore pour désigner l'uniforme et les couleurs d'une troupe militaire, d'un grade dans l'armée, les costumes des ordres de chevalerie et aussi les rubans, les colliers et les insignes de ces mêmes ordres ; on nomme également *devise* ou *divise* les uniformes des fonctionnaires civils, les costumes des Magistrats, des ordres religieux et celui d'un dignité dans la hiérarchie ecclésiastique. Ce mot avait la même signification en France, alors que les Magistrats et les fonctionnaires Municipaux portaient des robes de diverses couleurs.

(1) Il n'a tout pas beaucoup retrouvé ce mot [illegible] pour trouver que *Blasonner* quelqu'un, *devise* sur quelqu'un c'était en médire, le *blasonner* [illegible] faire l'énumération de ses mauvaises qualités, [illegible] tension l'insulter, le draper de la belle manière, le [illegible] dire [illegible] ses qualités [illegible] dans un sens ironique et méchant, par antiphrase de *Blasonner*, ce voulait dire faire l'éloge, parler à la louange de quelqu'un

troduits en Europe par les Croisés. Le rouge se nomme *gueules*, le vert *Sinople*, le bleu *Azur* et le noir *Sable*.

L'emploi de ces couleurs considérées comme emblèmes destinés à exprimer des sentiments ou des idées remonte à la plus haute antiquité.

La langue des couleurs constitue une partie importante de la science sacerdotale chez les Brames de l'Inde, les prêtres égyptiens, les astronomes de la Chaldée et plus tard chez les Grecs et les Romains. Leur signification symbolique comme expression pieuse des mystères les plus révérés du culte et de la foi, a joué le plus grand rôle dans les prescriptions actuelles de l'Église catholique. Les auteurs hagiographes possédaient à fond la clé de cette science si négligée aujourd'hui.

Les couleurs furent encore pour les peuples, lorsqu'ils cherchèrent à peindre leurs pensées et à conserver leur histoire, le moyen le plus précieux et le plus sûr. La première écriture fut une peinture. C'est ainsi qu'on a caractérisé la merveilleuse invention attribuée au Cadmus antique, l'introducteur, sinon fut pas l'inventeur, en Béotie (1490 ou 1510 avant J.-C.) des 16 lettres dont se composa d'abord l'alphabet grec :

« C'est de lui que nous vient cet art ingénieux
« De peindre la parole et de parler aux yeux
« Et par les traits divers de figures tracées
« Donner de la couleur et du corps aux pensées. » (1)

(1) De Brébeuf, traduction de la *Pharsale* de Lucain.

A cette assertion du Poète latin [illegible] qui nous semble avoir été beaucoup trop facilement admise comme fondée, surtout depuis ces quatre vers de la brillante traduction du poète français (✝ en 1661) que Cadmus fut l'inventeur et non pas seulement l'introducteur en Grèce des 16 premières lettres de l'alphabet, nous préférons considérer la version d'un historien [illegible] fort recommandable ou quelques [illegible] de Tacite, qui fut postérieur à Lucain [illegible] lorsqu'il rapporte au paragraphe XIV du livre XI de ses Annales : « que « les Égyptiens, qui d'abord exprimèrent leurs pensées avec des figures d'animaux, se prétendent « être les inventeurs des lettres, qu'ils disent avoir été portées de leur pays dans la Grèce par des navigateurs phéniciens. Et que [illegible] Cadmus, qui vint en Grèce (1490 avant « J.-C.) sur une flotte de Phéniciens, d'avoir enseigné le premier cet art aux Grecs, lesquels étaient alors « encore barbares. Il y a cependant des auteurs qui [illegible] que ce serait à Cécrops, roi et « fondateur d'Athènes, né à Saïs en Égypte (environ 1582 avant J.-C.), les autres au poète thébain Li- « nus (1310 ans avant J.-C.) ou à l'argien Palamède au siège de Troie (1184 ans avant J.-C. d'après « Hérodote ou seulement 1184 selon Ératosthène) qu'on serait redevable de l'invention des 16 premières lettres de l'alphabet, lequel aurait été complété par [illegible] probablement [illegible] le poète « lyrique qui vivait 770 avant J.-C. et par Simonide de Céos qui vivait seulement 560 avant notre « ère. Et Tacite ajoute qu'en Italie les Étrusques auraient reçu l'alphabet du corinthien Démarate, et « les aborigènes de l'arcadien Évandre. »

Il faudrait une longue digression pour démontrer tout ce que cet [illegible] d'auteurs divers au préalable à l'ère chrétienne, ont d'inexplicable et de contradictoire, et nous pourrions même après avoir consulté les ouvrages spéciaux des Wilkins, Brugsch, Klaproth, Ludewig, [illegible], Leibnitz

La signification toute religieuse et toute métaphysique des couleurs reposait sur une science pleine de profondeur et de vérité dans son origine et

De Brosses, Th. de Bry, des Hautesrayes, Court de Gébelin, nous nous [illegible] quelques idées sur l'origine de [illegible] des lettres alphabétiques.

Nous pensons donc que cette invention date des premiers siècles voisins du déluge (3308 avant J.-C.) et que née de l'écriture peinte et symbolique par la représentation de figures naturelles et art [illegible] c'est aux Égyptiens, ce premier peuple connu du monde civilisé, chez lequel l'écriture hiéroglyphique et idéographique [illegible] haut degré de perfection déjà au temps de Ménès, leur premier Roi dont l'histoire [illegible] vers l'an 2650 avant J.-C.; que les autres peuples doivent d'avoir été doté de l'écriture alphabétique, et que celle-ci doit son origine à l'écriture vulgaire phonétique de ces mêmes Égyptiens, que Champollion le jeune distingue sous le nom d'écriture démotique [illegible] avoir été non seulement en usage simultanément avec les deux autres écritures, la hiératique et la hiéroglyphique, l'ayant retrouvée dans les contrats des [illegible] et sur des monuments, employée pour écrire les noms propres des Rois et de personnes [illegible] figures [illegible] des Rois et de personnes [illegible] autres noms d'hommes chez [illegible] [illegible] [illegible] donné [illegible] aux deux dernières. Cette [illegible] que l'écriture alphabétique en général aurait précédé la hiéroglyphique [illegible] [illegible] Ce qui prouve [illegible] de l'alphabet [illegible] c'est qu'on n'y rencontre pas la moindre trace de l'hiéroglyphe. [illegible] chercher l'invention des lettres alphabétiques [illegible] de l'écriture phonétique et alphabétique ou grammaticale comme [illegible] des Égyptiens [illegible] difficultés [illegible] de même qu'il est tout aussi peu rationnel d'en rapprocher l'invention [illegible] 1500 ans environ avant J.-C.

L'on ne saurait donc [illegible] admettre aucune des diverses assertions qui attribuent l'invention des lettres de l'alphabet à tel ou tel individu qu'il soit contemporain ou postérieur à cette date.

Que le poète Linus fût l'inventeur des vers lyriques, on la raison pour le lui contester, puisque [illegible] des ouvrages [illegible] notamment sa Cosmogonie, dont Diogène Laërce cite le premier vers, que l'on traduit ainsi : « que le temps produisit toutes choses à la fois », mais pour qu'il ait pu écrire sa pensée en vers lyriques, à son époque (1300 avant J.-C.) [illegible] facilement [illegible] Il fallut que bien longtemps avant lui fût connu l'art admirable d'écrire les [illegible] d'une langue à l'aide de seulement 16 ou 25 lettres. On peut donc sans injustice retirer au poète Linus d'avoir été l'inventeur des lettres alphabétiques. Même objection à l'égard du Roi Cécrops, du Phénicien Cadmus et de tous les autres [illegible] fournis des preuves incontestables, l'invention des lettres. Les uns et les autres ne furent que les introducteurs et les propagateurs, en Grèce, d'un art qu'ils auraient trouvé chez des peuples plus anciens et plus avancés en civilisation.

Quant à Cadmus, par exemple, après ce que nous savons de l'écriture démotique des Égyptiens comment pourrait-on persister à le déclarer, d'après le Phéroulès de Lucain et la tradition de [illegible] comme l'inventeur des lettres alphabétiques? Il n'a pu d'autre mérite, et il est sans doute déjà fort grand, que d'avoir été l'heureux et intelligent initiateur des Grecs [illegible] d'autres disent 1500 ans avant J.-C. [illegible] qu'il avait appris en Égypte comme Moïse [illegible] deux siècles avant lui et qui [illegible] d'écrire la loi de Thora [illegible] l'auteur, le Pentateuque et ses Cantiques avec des caractères phéniciens alphabétiques [illegible] avec des figures hiéroglyphiques et symboliques (1).

De ces divers rapprochements, qui ne sont sans doute pas sans valeur, conclu pour sans le con-

(1) Les traditions sacrées touchant l'invention et le perfectionnement des lettres [illegible] s'était conservé dans les documents de l'Église [illegible] et représentés par des figures [illegible] des mosaïques [illegible] qui [illegible] la bibliothèque du Vatican [illegible] construite sous le trop court pontificat par les ordres [illegible] de Sixte V (Quint) (1585-1590). Voici [illegible] les [illegible] d'après les [illegible] de l'époque :

« Les inventeurs des lettres ont à leur tête les fils de

dans ses principes. Le vulgaire, qui n'en a saisi que les images grossières et les explications imparfaites, n'a jamais cessé néanmoins d'y attacher cer-

[illegible] probable que l'origine de l'invention des lettres de l'alphabet doit être reportée à des temps de beaucoup antérieurs aux époques ci-dessus indiquées, et qu'il n'est pas possible de fixer une date précise à l'invention des lettres. Il reste cependant évident que des caractères alphabétiques, propres à former les mots d'une langue parlée, existaient chez les nations orientales il y a près de 3000 ans, et que, tout en restant encore dans des limites fort restreintes, on peut [illegible] l'invention des lettres alphabétiques [illegible] parce que l'on se refuserait à accepter la tradition [illegible] qui attribue [illegible] à ce souverain [illegible] 4933 ans av. J.-C. [illegible] au moins à Hermès Trismégiste, trois fois grand des Égyptiens, cet homme demi-dieu qu'on fait vivre 4000 ans avant notre ère, ce génie universel auquel les peuples de l'antiquité, dans leur reconnaissance, accordaient tous les mérites et attribuaient l'invention de tous les arts et de toutes les sciences.

Et quant à nous, [illegible] part que l'on puisse attribuer d'une manière positive l'invention des lettres à aucun personnage historique, l'art d'écrire [illegible] seulement 25 caractères [illegible] qu'ils soient coptes, [illegible] syriaques, persans, hébraïques [illegible] paraît se produire et dépassent tellement les limites de la conception humaine [illegible] de l'humanité [illegible] à l'élever au niveau d'une inspiration et même d'une révélation divine.

N'est-ce pas en effet avec une profonde et religieuse admiration que l'on doit considérer la [illegible] des lettres de l'alphabet [illegible] l'intelligence de la société humaine, comme le [illegible] Ch. Nodier, lorsqu'un [illegible] le plus simple [illegible] qu'avec seulement quatre lettres, et les mêmes, selon l'ordre dans lequel elles sont tracées et lues de gauche à droite ou de droite à gauche, *Amor* et *Roma*, on puisse désigner deux choses de nature si distincte : un sentiment, une chose immatérielle, et le nom d'une ville [illegible] hiéroglyphique ou symbolique pour tous les anciens peuples Égyptiens. [illegible] ces lettres [illegible] employées pour exprimer le sentiment [illegible] et le nom d'une ville, *Roma* : des figures très disparates dont la signification [illegible] n'était connue que d'un très petit nombre d'initiés, et dont l'interprétation n'était pas toujours la même selon le plus ou moins d'intelligence ou d'instruction de chacun.

Quoi qu'il en soit de l'époque précise de l'admirable invention des lettres alphabétiques et de leur arrangement phonétique, qui en était la conséquence, pour [illegible] expérience [illegible] ou signes de la [illegible] humaine, et les [illegible] simples [illegible] dont les mots se composent, que ces lettres aient été d'abord *hiéroglyphiques* [illegible] signes de paroles, comme dans l'inscription de Philé, où l'on trouve les trois premières lettres du nom d'*Alexandre* figurées : l'A par un aigle, l'L par un lion, [illegible] C par [illegible] figures [illegible] que ces lettres aient [illegible] alphabétiques [illegible] fut indubitable, quoique contesté par plusieurs, c'est que l'invention des lettres de l'alphabet a été précédée par l'écriture idéographique et symbolique, à l'aide de la représentation d'objets naturels ou artificiels, comme nous la retrouvons dans les [illegible] de nos chevaliers du moyen âge [illegible] cette écriture figurative et [illegible] des lettres alphabétiques, et telle que nous la voyons encore de notre temps dans toute sa naïveté primitive chez les peuplades sauvages de l'Amérique moderne, dont la manière de conserver la mémoire d'un fait, de raconter une histoire, est ce qu'elle a été chez tous les peuples restés ou re-

[illegible] (l'an du monde [illegible] avant J.-C.) [illegible] la deuxième patriarche, qui [illegible] sur deux colonnes célèbres.

Voici comment [illegible] des lettres antiques : [illegible] inventeur des lettres [illegible] chaldéennes ; [illegible] des nouvelles lettres hébraïques ; Mercure [illegible] pour les Égyptiens les lettres sacrées, la [illegible] inventeur des lettres égyptiennes ; [illegible] Cadmus, Cécrops, Linus, Pythagore, Épicharme, Palamède, Simonide, Évandre, l'empereur Claude, [illegible] Démarate, Saint-Chrysostome, Saint-Jérôme, Ulphilas, Saint-Cyrille [illegible] ce qu'ils ont fait pour l'écriture [illegible] peuples. »

tantes idées et certaines propriétés que l'on peut retrouver même encore aujourd'hui dans le langage des classes illettrées.

« Les couleurs que la terre étale à nos yeux, disait Mahomet, sont des » signes manifestes pour ceux qui pensent. » (1)

Ce passage remarquable considère la robe que porte la nature comme un vaste hiéroglyphe.

La langue sacrée à l'aide des couleurs eut donc ses règles et son dictionnaire. La France et toutes les autres nations de l'Europe les connurent et les adoptèrent, et c'est ainsi que l'on en retrouve les traces dans le langage populaire. Le Bleu est encore le symbole de la justice et de la fidélité, le Jaune de la jalousie et de la trahison, le Rouge du courage et de la cruauté, le Blanc de l'innocence, le Noir de la tristesse et du deuil, et le Vert de l'espérance.

Nous n'entreprendrons pas ici de refaire cette science actuellement si peu étudiée, de remonter aux origines de cette langue sacrée dont les auteurs des armoiries se sont évidemment inspirés sans toutefois en comprendre les augustes symboles dans toute leur sublimité. (?)

Il nous faudrait des volumes pour exposer ce que nous avons pu recueillir sur la signification, dans la langue sacrée des prêtres de toutes les nations, [illegible]

[illegible] c'est ainsi que quelques-uns de ces peuples pour représenter deux armées [illegible] sont figurés par autant de flèches [illegible] les fers de ces flèches sont tournés dans le [illegible] par l'un ou l'autre parti, et que enfin par les flèches [illegible] de l'écriture idéographique [illegible]

(?) Creuzer, chapitre XVI. *Les Abeilles*, traduction de Stanley. On voit que la couleur verte est la couleur sacrée par excellence chez les Musulmans. [illegible] celui de Mahomet, le *sandjac-chérif*, n'est pas de couleur verte comme on le croit généralement, mais [illegible] ont seuls le droit de porter le turban vert.

G. L'ouvrage de [illegible] Creuzer, *Religions de l'antiquité*, [illegible] recherches souvent paradoxales de Court de Gébelin, la *Symbolique* de F. Creuzer [illegible] en Allemagne [illegible] par M. Frédéric Portal, *Couleurs symboliques* [illegible]

Il [illegible] certaines couleurs [illegible] et symboliques. Saturne, Mercure [illegible] Jupiter, [illegible] Mars, [illegible] Mercure d'une pierre [illegible] de Vénus en pierre [illegible].

Jean de Leyde [illegible] que le corps [illegible] Mars, le blanc à Jupiter, le vert à Aphrodite, le bleu [illegible]

La symbolique des couleurs [illegible] une grande part dans les cérémonies chrétiennes. Indépen-

(1) [illegible] Jean de Leyde [illegible] Leyde en 1608, et traduit par [illegible]

des couleurs dont usèrent les héros du moyen âge, héritiers des traditions antiques, pour la composition de leur devise (costume) et marques personnelles, qu'il nous suffise de dire que ce ne fut jamais sans motif qu'ils se déterminèrent pour l'adoption de telle ou telle couleur et de tel ou tel signe. Qu'ils se soient attachés pour le choix de la couleur de leur écu, de leurs vêtements, de leur livrée et de leurs armoiries, à reproduire, comme il a été dit, les couleurs des diverses factions du cirque, ou qu'ils en aient été chercher le sens symbolique à une toute autre source, toujours est-il que le choix n'en était pas indifférent pour ceux qui les portaient, et qu'en les adoptant il avait voulu leur donner une signification réelle et symbolique.

On sait que d'abord il y eut quatre factions pour les Jeux du Cirque, distinguées chacune par une couleur particulière, le blanc, le bleu ou la vénète, le vert ou le prasinus (couleur du porreau) et le rouge. Puis, que deux autres factions, qui en portèrent le nombre à six, adoptèrent, l'une la couleur d'or (croceus) et l'autre la couleur pourpre, (durant tout de suite que cette couleur pourpre dut être un rouge cochenille plus foncé et moins orange que la couleur écarlate avec laquelle on la confond de nos jours); mais ces deux dernières factions furent bientôt supprimées par ordre de Tibère (14-38 ère chrét.) avec interdiction pour les autres de n'en jamais prendre les couleurs, lesquelles devaient exclusivement appartenir au vêtement royal. Sous l'Empereur Antonin (138-161 ère chrét.) les factions du Cirque n'étaient plus qu'au nombre de deux, celle des verts et celle des bleus ou vénètes.

Néron (54-68 ère chrét.) avait appartenu et tenait pour la faction des verts, dont il portait la couleur et en faisait orner son char et ses chevaux lorsqu'il prenait part aux courses du Cirque.

L'Empereur Lucius Vérus tenait également pour les verts, et il avait une telle affection pour son cheval Volucer (Volucris, le léger, le volant) qui appartenait à la même faction (et non pour un cheval vert, comme l'ont dit plusieurs auteurs qui ont mal lu) qu'il lui fit ériger une statue d'or et élever un mausolée dans le Vatican. Le même Lucius Vérus fut plus d'une fois insulté, malgré la dignité impériale qu'il partageait avec l'Empereur Marc-Aurèle (161-169 ère chrét.) son cousin et son frère adoptif, par ceux de la faction des bleus (les vénètes) à cause de sa trop grande partialité en faveur de la faction opposée. Héliogabale (218-222 ère chrét.) affectionnait et tenait pour les bleus.

Les cochers du Cirque portaient des casaques et des bonnets et cou-

demment de la couleur choisie prescrite pour chacun des ornements dans les églises catholiques. Falis de de l'être d'or et d'azur. Marie Reine des cieux est revêtue d'un manteau bleu couleur de l'air. Jésus-Christ est habillé de rouge. Les couleurs des bannières dans une procession, celles des costumes des cardinaux et celles des chapes des prêtres, selon certaines divisions de l'année ecclésiastique, sont symboliques.

vaient leurs chars et leurs chevaux, de la couleur respective de la faction dont il faisaient partie.

La passion qu'avaient pour les jeux du Cirque le peuple et les grands eut quelquefois des conséquences funestes. Caracalla (211-217 de notre ère) furieux de ce que le peuple s'était moqué d'un cocher auquel il s'intéressait, fit avancer une armée dans le Cirque pour punir les coupables de ce crime de lèse-majesté.

Dans une sédition qui eut lieu à l'occasion du cocher *Hypatie* il périt près de 5000 personnes et Bélisaire eut beaucoup de peine à sauver l'Empereur Justinien (527-565 ère chrét.) dont la vie était en danger au milieu de cette émeute[1].

Il est remarquable que les couleurs employées en armoiries, et à l'aide desquelles seules on forme des figures si élégantes et si variées, ne sont connues celles des anciennes factions du Cirque, et précisément les mêmes quant au nombre de six[2]. Le blanc ou l'argent, le jaune ou l'or, le rouge ou gueules, le vert ou sinople, le bleu ou azur, le noir ou sable.

Chez la plupart des nations antiques les langues sacerdotales et rituelles différaient, comme encore de nos jours, des langues vulgaires et parlées. Ces langues sacrées, ordinairement brèves et concises dans leur expression, empruntaient beaucoup à la métaphore. Toutes les cosmogonies païennes, toutes les histoires de la naissance et de la vie des Dieux sont essentiellement métaphoriques, le sens en est caché sous des figures prises dans l'ordre naturel, ou voilé sous des actions puisées dans la vie commune. Les augures, les réponses des oracles, les prophéties des Sybilles et des Pythonisses étaient le plus souvent énigmatiques et métaphoriques. L'explication des songes ne l'était pas moins.

Ainsi ce langage métaphorique qui plaisait aux peuples et qu'ils vénéraient comme étant inspiré par la divinité, avait familiarisé les esprits avec la signification symbolique et métaphorique de toute chose, de là l'emploi significatif que chacun voulut donner aux couleurs de son vêtement, et lorsque c'était un guerrier, aux signes naturels ou artificiels qu'il se choisissait pour ses marques personnelles.

Et lorsque l'on voit dans la célèbre mosaïque de Pompeï, représentant la bataille d'Issus en Cilicie (333 avant J. C.) dans laquelle Alexandre-le-Grand défit l'armée de Darius, et fit prisonnière toute la famille du Roi,

1 Petrus Sancta. chap. VII.

2 Nous ne comptons au nombre des couleurs fondamentales employées en armoiries ni la couleur dite improprement pourpre, qui n'est qu'une couleur accessoire et composée (violette), ni les deux fourrures dites de vair et d'hermine, qui ne représentent ni des couleurs, ni des métaux, et qui participant des unes et des autres, peuvent être employées indifféremment, sans erreur, soit comme couleurs, soit comme métaux, c'est-à-dire peuvent être placées ou sur couleur ou sur métal.

combien les vêtements, même les vêtements des guerriers, à l'époque de la décadence, étaient multicolores, et avaient perdu de leur simplicité antique; puis lorsqu'on remarque dans les fresques du même temps les Grecs et les Romains revêtus de tuniques, de manteaux, de chlamydes aux plus vives couleurs et rayés de bandes transversales, horizontales, perpendiculaires, écartelées en losange ou en damiers, et toujours reproduisant une ou plusieurs de nos *six couleurs simples et fondamentales*, on ne doit pas s'étonner que les hommes du moyen âge, avant ou après Charlemagne, se soient couverts d'habits, de manteaux et de tuniques aux couleurs les plus éclatantes, choisies d'après des traditions qui n'étaient pas fort éloignées d'eux, dans le but de leur faire exprimer symboliquement une pensée, une espérance, une volonté; et certes il est fort rationnel d'admettre que moins de deux siècles après Charlemagne les six couleurs du Cirque, avec leur signification symbolique, se sont reproduites dans le premier tournoi dont nous avons la date précise, donné à Gottingen, en 934, par Henri l'Oiseleur, Roi de Germanie (876-936), ce grand amateur de la chasse noble au faucon, et que les signes tracés sur les habits que portaient les nobles de cette époque par des bandes d'étoffes aux riches couleurs, tissées dans l'étoffe même ou seulement cousues (terme de blason qui en indique la nature) sur le fond, et affectant les formes que nous retrouvons dans les pièces simples et peintures de nos armoiries, que nous nommons *pièces honorables* (voir notre *Science des armoiries*), parce qu'elles sont en effet les marques personnelles les plus anciennes et qu'elles n'empruntent rien aux figures naturelles ou artificielles, « qu'elles n'ont rien de l'hiéroglyphe, » comme dit M. Cantù de l'alphabet du sanscrit qu'il considère comme plus ancien que les figures hiéroglyphiques, se sont également reproduites sur la cotte d'armes et sur les boucliers des chevaliers qui y prenaient.

Et nous sommes de l'avis des écrivains héraldistes, entre autres de Sylvestre Petra Sancta et du P. Ménestrier, qui prétendent que ces pièces simples et peintures, dites *pièces honorables* ou *héraldiques*, et que l'on trouve sur les écus des chevaliers de cette époque être les seules figures, à très peu d'exceptions près, qu'ils adoptèrent pour orner leurs armes et leurs personnes et pour se distinguer les uns des autres dans les premiers temps de la rénovation des marques personnelles que l'on nomma dans la basse latinité armoiries, mot qui jusqu'à présent est resté sans explication suffisante, ont été tirées des couleurs mêmes et des *figures simples* tracées sur leurs propres vêtements par ces lignes ou raies de couleurs vives, et formant les figures en *segments*, que nous nommons : *chef, bande, barre, fasce, pal, pairle, cotice*, le *coupé*, le *tranché*, l'*échiqueté*, le *losange*, le *carré*, le *gironné*, le *vairé*, le *fuselé*, les *points équipollés*, etc., etc.

Le nom collectif d'émaux, qu'on leur donnait de préférence quelques auteurs, vient de ce que ces couleurs se formaient sur le bouclier, sur l'armure,

sur les agrafes du ceinturon et sur d'autres bijoux au moyen d'une espèce d'émail ou d'encaustique métallique d'où vient le verbe *émailler* qui, suivant le Père Ménestrier, doit son origine au mot hébreu *hasmal* dont les Latins ont fait *smaltum*, les Italiens *smalto*, *smalto* [1] et les Espagnols *esmalte*.

Le savant Samuel Bochart [2] fait dériver le mot *azur*, qui désigne la couleur bleue des armoiries de l'arabe *lazur*, *lazurde*, que l'on retrouve dans l'expression *lapis-lazuli* (pierre bleue), dont les Grecs ont fait *lazurion*, les Espagnols *azul* et les Italiens *azzurro*.

Le nom *gueules*, donné à la couleur rouge dans l'écu, paraît avoir la même origine orientale et dériver de *gul*, qui chez les Persans signifie *rose*, *rosier*.[3]

Quant au nom *sinople*, qui désigne la couleur verte que l'on tire du nom de la ville de Sinope ou Sinople, en Paphlagonie (Asie Mineure) d'où provenait une certaine teinture verte (prasine), quelques savants le font venir du mot grec *prasos*, qui signifie *poireau*. Dans cette même langue l'expression *Prasinon ople*, armures vertes a pu aussi fournir le mot *sinople*, par un retranchement assez commun dans l'histoire de la formation des langues.

Deux opinions ont été pareillement émises au sujet de l'origine du mot *sable* ou *zable*, qui signifie *noir* en armoirie. Les uns le font dériver de Martre Zibeline (Martre noire) que l'on nommait autrefois sable ou zable, les autres le tirent du celtique *sable*, qui signifie aussi couleur noire, mais nous pensons que comme pour les noms d'origine orientale donnés aux autres couleurs des armoiries, il est mieux, puisqu'il nous est venu dans le même temps et comme terme technique et spécial aux armoiries de lui conserver son origine orientale et le tirer du mot arabe *sebel*, noir.

Les deux fourrures que l'on nomme en armoirie l'une *vair* et l'autre *hermine*, et qui sont considérées comme des couleurs accessoires, ont suscité tout autant de controverses, du moins la première sur laquelle les anciens écrivains héraldistes, sauf trois, n'ont donné à notre avis que des notions erronées et dénuées de toute critique, nous amènent à exposer dans la note ci-dessous[4] notre opinion personnelle qui, nous le croyons, fera cesser toute

1. Les émaux sont ce que les Latins nommaient *tinctura* et *pigmentum* pour désigner les couleurs émaillées qui s'appliquaient sur des joyaux, des armes, des meubles et autres objets d'ornement en métal. Ce genre de décoration en couleur sur les métaux fut employé dès la plus haute antiquité, et nous en avons vu des objets de l'art byzantin, des reliquaires, des calices, des bijoux et des meubles qu'on les trouve répandu à profusion. Les Allemands revendiquent le mot émail comme venant de leur langue : Schmelzen ou Schmelz, qui veut dire émail, fondu.

2. Samuel Bochart dans son livre de *Phaleg*, liv. II, chap. 15, publié en 1646.

3. Ces peuples ont un recueil de chansons fort célèbre intitulé *Gulistan*, c'est-à-dire *le Rosier*.

4. La fourrure de *vair* pour les vêtements de la haute noblesse se formait de petites pièces alternatives blanches et grises unies, taillées plus particulièrement chez les Français en forme de cloches ou de verres à boire, et prises les blanches dans le ventre et les grises dans le dos de la

incertitude touchant la nature de cette fourrure appelée vair [illegible] usitée dans les armoiries surtout dans les armoiries des familles de la Bretagne et de l'Angleterre

pour d'un écureuil du nord [illegible] mammifère de la gracieuse famille des *Sciurins* dont la fourrure était très recherchée pour sa finesse [illegible] et d'où [illegible] pour l'odeur [illegible] fourrure [illegible] [illegible] de la parfumer pour la [illegible] des attaques des insectes.

[illegible] que [illegible] un petit quadrupède qui fournissait la fourrure appelée *Vair* [illegible] d'Afrique ou d'Asie [illegible] et de l'Inde peut-être? que [illegible] [illegible] à l'appui de cette [illegible] [illegible] être [illegible]

Le petit animal dont la fourrure [illegible] de nos pères [illegible] de l'Europe septentrionale que [illegible] nomme gris ou petit gris dont la peau [illegible] donnait en la découpant pour la doublure des manteaux et des robes des seigneurs, des chevaliers et des [illegible] de l'église et de la magistrature [illegible] le nom de *Vair* ou simplement [illegible] gris ou petit gris.

Ce qui a pu induire en erreur la majeure partie des auteurs [illegible] leur faire penser que la fourrure appelée *Vair* et celle nommée *gris* et *petit gris* provenaient de deux animaux [illegible] différentes, c'est que dans les comptes d'Étienne de la Fontaine [illegible] trésorier du Roi [illegible] de [illegible] par [illegible] dans plusieurs romans de chevalerie les deux fourrures de *Vair* et de gris sont presque toujours [illegible] ensemble sous leur nom particulier et comme si elles étaient deux fourrures parfaitement [illegible]

[illegible] ces deux fourrures de vair et de petit gris [illegible] essentiellement [illegible] elles par leur forme puisque le vair se composait de pièces grises [illegible] de pièces blanches découpées et assemblées de manière à leur faire former la figure que nous [illegible] dans les armoiries [illegible] que le gris proprement [illegible] que de la seule couleur grise [illegible] partie blanche [illegible] l'autre [illegible] que d'un seul et même animal.

Toutefois le P. Menet [illegible] et le P. Menestrier [illegible] [illegible] n'ont pas su [illegible] dans la composition de la fourrure appelée *Vair* [illegible] la peau du *petit gris* [illegible] pas d'où [illegible] les pièces blanches parce que probablement [illegible] la peau du petit gris [illegible] [illegible] [illegible] ces pièces blanches [illegible] fournies par la peau d'un [illegible] animal. [illegible] complète.

Une circonstance qui [illegible] [illegible] que les deux fourrures de *vair* et de *gris* citées dans les comptes d'Étienne de la Fontaine [illegible] de la peau du même animal et que le mot *Vair* [illegible] qualificatif qu'on [illegible] encore actuellement en Italie la fourrure faite de pièces blanches et grises prises dans la peau [illegible] de petit gris [illegible] son nom [illegible] et qui [illegible] la partie de couleur grise de cette même peau se nomme également encore de nos jours *gris* [illegible] *petit gris*. [illegible] plus [illegible] de la confection de la fourrure nommée [illegible] aujourd'hui [illegible] *pelisse*. L'art de pelletier [illegible] partie des 7 arts majeurs [illegible] des métiers dans l'ancienne république florentine. Ce métier de fourreur ou pelletier [illegible] encore que ceux qui les [illegible] en rapport avec les seigneurs [illegible] que les grands bénéfices qu'il leur procuraient [illegible] rapidement [illegible] fortune et leur permirent d'acheter la noblesse [illegible] des fiefs nobles. Il est certain qu'en Europe il y a [illegible] de familles nobles et titrées dont les noms de famille n'indiquent que leurs ancêtres ont exercé la profession d'orfèvres ou de fourreurs.

On disait en France au XVI[e] siècle un cheval [illegible] pour désigner un cheval

Il semblerait que la raison déterminante qui a engagé les anciens hérauts à limiter à quatre le nombre des couleurs constitutives du blason et à ne désigner le jaune et le blanc que sous les noms des deux métaux or et argent qu'ils représentent, n'est que suivant l'opinion générale des savants qui ont étudié la symbolique des couleurs, en ce qui concerne le blason, ils ont voulu, d'abord, pour se conformer aux idées de leur temps qui faisaient entrer les quatre éléments dans la composition de toutes choses, que chacune de ces quatre couleurs représentât un élément : le bleu, l'air ; le noir, la terre ; le rouge, le feu ; et le vert, l'eau. Puis en n'adoptant que quatre couleurs et deux métaux, c'était aussi afin de mieux préciser la règle absolue, en matière héraldique, qui est de n'apposer jamais *couleur sur couleur*, mais bien une couleur sur un métal et réciproquement. Mais on voit qu'en réalité ce sont bien six couleurs qui concourent à la formation des armoiries : le blanc, le jaune, le rouge, le bleu, le vert et le noir.

C'est surtout en France que l'emploi et la langue du blason ont reçu de bonne heure des règles fixes et précises. Le code héraldique rédigé par les hérauts postérieurs au XII[e] siècle, coordonné et perfectionné par le Roi René d'Anjou (1409-1480), a encore force de loi pour les héraldistes modernes, parce qu'il est en effet la plus parfaite expression de cet art du blason qui à l'aide seulement de six couleurs peut créer ce magnifique kaléidoscope d'harmonies qui orne en ce moment la salle des Croisades au Musée national

[illegible] pourtant ou un cheval [illegible] de couleur [illegible] mais dans aucun cas le sinople n'a été employé pour désigner la couleur verte, rouge, comme l'a prétendu Lévesque de la Ravallière dans son édition des Chansons du Roi de Navarre. Pierre Ronsard, qui vécut sous les quatre Rois Henri II, François II, Charles IX et Henri III (1524-1585), a commis la même erreur dans son Ode à Le Pelletier (1).

En résumé les [illegible] s'appliquaient anciennement à toutes sortes de couleurs [illegible] ou changeantes, et il était de grande mode au moyen âge, mode qui s'est prolongée jusqu'à nos jours, notamment en Allemagne, de faire doubler le pardessus du vêtement de corps ou la pelisse (de l'allemand Pelz ou Pelz, provenant [illegible] de la Pelisse) de peaux de diverses couleurs, découpées par petites pièces affectant l'Écu de [illegible].

Cette coutume de doubler les manteaux ou pelisses de fourrures précieuses était commune [illegible] des costumes que le moine de Saint-Gall dit que portaient les leudes et les barons du temps de Charlemagne, lesquels étaient [illegible] surchargés de peaux d'oiseaux de Phénicie, entourées de soie et de plumes [illegible] du cou, du dos et de la queue du Paon, couchés de la pourpre de Tyr et de franges d'écorce admirables de cèdre pour les parfumer. Quelques autres se paraient de la peau du loir richement ornée.

D'autres historiens [illegible] Gabriel Bella [illegible] Donatus rapportent quelques autres faits du même genre qui attestent ce qui constate une fois de plus le goût qu'avaient nos pères pour les belles fourrures et l'idée de distinction et de haute noblesse qui s'y rattachait au moyen âge. Ils racontent que Arnulphe, archevêque de Milan, envoyé en ambassade, en l'année 1001, à l'Empereur Othon III, à Constantinople, était accompagné de deux Ducs et d'un grand nombre de prélats de rang divers, qui tous étaient vêtus de riches et magnifiques habits d'étoffes de soie et d'or « cum pelliceis armelinis, vel zibellinis, vel [illegible] vel marturinis. »

(1) [illegible] mort en 1576, né à Poitiers (Poitou) [illegible]

de Versailles lequel art se résume dans l'observation rigoureuse de la règle imposée pour l'emploi harmonique des six couleurs héraldiques, de laquelle on ne saurait s'écarter non seulement sans violer les principes, mais encore sans heurter le goût et les yeux. Cette règle consiste impérieusement, comme on le voit, à n'appliquer aucune des quatre couleurs noire, bleue, rouge ou verte sur l'une d'elles, mais bien exclusivement l'une de ces quatre couleurs sur le jaune ou sur le blanc (sur l'or ou sur l'argent) et réciproquement. Il en est de même pour beaucoup d'autres genres d'ornementation étrangers aux armoiries, et pour n'en citer qu'un exemple qui se rapproche de notre sujet, et pour les uniformes militaires ou civils, on voit un galon ou une broderie d'or placés sur un fond blanc ou un galon d'argent sur un fond jaune, une broderie rouge sur un fond bleu ou vert ou autre, on crierait avec raison au mauvais goût. C'est parce que, en effet, le dessinateur de ces uniformes et de ces costumes civils aura méconnu ou enfreint cette règle, laquelle n'est pas seulement une règle héraldique, mais une règle essentielle à observer pour l'assemblage harmonieux des couleurs en général.

La couleur verte, emblème de la création divine, de cet acte ineffable au moyen duquel la volonté *suprême donna l'existence aux êtres qui de toute éternité avaient attendu et espéré la vie*, marque dans le blason l'espérance et la régénération. Les peintres chrétiens du moyen âge représentent la croix de couleur verte, symbole touchant de la rédemption et de l'espérance. Par extension elle marque dans l'art héraldique la joie et la jeunesse, parce qu'elle est la couleur du printemps, cette jeunesse de l'année, ce réveil de la nature qui donne aussi l'abondance et le bonheur.

Le *noir*, symbole du mauvais principe et des jours néfastes, par opposition au *blanc*, qui est le symbole de la divinité, du souverain bien et de la pureté, est aussi le symbole de l'erreur opposée à la vérité, de l'affliction et du deuil opposés à la joie et au bonheur, du séjour infernal opposé aux demeures célestes, et c'est en effet ces idées de deuil et d'affliction que symbolise le noir dans la plupart des armoiries qui le renferment.

Dans les idées populaires le *blanc* signifie la pureté, l'innocence, la simplicité, la candeur et la joie. Appliqué à la femme et aux ordres religieux, il prenait l'acception de chasteté, à la jeune fille celle de la virginité symbolisée par le bouton immaculé de la fleur d'oranger. On trouve dans ces opinions diverses un reflet de la langue sacrée qui dans l'expression au moyen des couleurs et des attributs de la divinité, désignait par le blanc son unité indivisible.

L'*or*, reflet du soleil, qui dans les cultes antiques désignait l'union de l'âme à Dieu, marque dans le langage du blason la richesse et la puissance (riches hombres, les hauts barons), la chevalerie et un haut rang nobiliaire, dans l'ordre moral, l'amour et la concorde, et par opposition le *jaune*, l'in-

constance, la jalousie, l'adultère et la trahison. Les peintres chrétiens habillèrent Judas de vêtements de couleur jaune.

Le *rouge*, couleur de sang, emblème des combats, symbole de Mars, couleur du manteau des Empereurs et des chevaliers chez les Romains, comme elle fut aussi celle des manteaux des chevaliers du moyen âge, est un symbole de guerre chez tous les peuples. La couleur rouge entre dans la composition des uniformes de guerre de presque toutes les nations de l'Europe. Dans le quipos graphique des Péruviens elle était particulièrement employée pour désigner les guerriers. La couleur rouge fut aussi l'emblème de la pudeur au moyen âge.

Le *bleu*, qui dans la langue sacrée est le symbole de la vérité éternelle, resplendissante dans l'azur des cieux, devint dans la symbolique du blason le signe de la loyauté, de la fidélité, de la justice et d'une réputation sans tache. Le manteau du Christ et celui des Rois de France sont de couleur bleue.

La couleur accessoire, dite improprement *pourpre* dans la langue héraldique (1) et que les peintres blasonistes font de nos jours violette, est rarement employée dans la composition des armoiries.

(1) La couleur pourpre des anciens, qui l'on a dit, nous en avait la certitude, être produite par un liquide qui se trouve dans l'estomac d'un mollusque de la famille des *Pectinibranches* (le *Murex* [illegible]) [illegible] Lamarck [illegible] la matière colorante avec laquelle on [illegible] la couleur pourpre chez les anciens était d'une couleur rouge assez [illegible] mais plus foncée et moins orangée que la couleur écarlate actuelle.

Si elle eût été réellement tirée d'un mollusque (du *Murex marin*), la teinture pourpre des anciens eût été beaucoup moins rare et surtout beaucoup moins chère que la véritable matière que nous croyons que l'on employait pour la produire, dont une seule livre coûtait, selon Pline, [illegible] environ 1000 fr. de notre monnaie, [illegible] se rendra bien compte de ce que devait être la couleur pourpre du manteau royal dans [illegible] laquelle n'était ni écarlate, ni d'un rouge violet foncé, mais d'une couleur tenant le milieu entre les deux, que l'on peut comparer à la vive et brillante couleur que nous nommons ponceau, dont, du reste, la couleur pourpre, ancienne avait aussi le nom (*puniceus*) on ne doit pas douter que cette magnifique couleur pourpre des anciens ne fût produite par la cochenille, que devaient avoir [illegible] les Tyriens, du pays desquels on tirait les précieuses étoffes de laine et de soie, teintes de la couleur pourpre, la plus belle et la plus éclatante.

Que les Tyriens, qui avaient et conservaient le secret de la magnifique couleur pourpre, ne connurent pas la cochenille sous sa véritable nature animale, mais seulement sous le nom de galles ou graines de pourpre (1) dont parle [illegible] pour teindre en pourpre, et que l'on prenait être de nature

(1) La cochenille du [illegible] hémiptère de la famille des gallinsectes (insectes de galles) qui se propage sur le Cactus, était anciennement connue en Europe [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que l'on assigne à tort la réduction du Mexique en Europe.

Lorsqu'elle est desséchée, elle se présente [illegible] galles [illegible] comme un grain de [illegible] elle est d'un gris [illegible] [illegible] d'une [illegible] probablement, pourquoi donc l'antiquité ne lui donnait le nom de *graine de pourpre*. [illegible] des auteurs qui l'ont prise pour la graine elle-même du Nopal (*Cactus coccinelli*).

Gervais de Tilbury [illegible] « [illegible] » [illegible] (*Coccus* [illegible]), [illegible] ne [illegible] par les noms de vermiculus d'autres. Il est vrai que [illegible] n'a pas reconnu dans [illegible] le [illegible] de la cochenille, [illegible] d'après les [illegible] la couleur pourpre ou rouge [illegible] signes les [illegible] vermillon [illegible] [illegible] qui [illegible]

Toutes les expressions tous les noms des diverses partitions (divisions) de l'écu, tous ceux qui indiquent la nature le lieu et la position des figures qui meublent (chargent) l'écu sont empruntés à la langue française

[illegible]

La couleur pourpre était réservée plus particulièrement pour les vêtements royaux chez les Romains. [illegible] de couleur pourpre. [illegible] teinte de pourpre.

Le manteau des chevaliers [illegible] Boémond, fils de Guiscard [illegible] au nombre de 12,000.

La pourpre actuelle des vêtements et des ornements des Cardinaux n'est pas la pourpre antique [illegible] des Romains [illegible] des anciens peuples de l'antiquité.

Les anciens héraldistes ne font pas mention de la couleur pourpre pour les armoiries. [illegible] de François Des Foucault et d'autres ouvrages du même temps (1277-1299) [illegible] que la couleur que l'on nomme pourpre en armoiries [illegible] l'argent [illegible] le nom de pourpre.

La couleur pourpre des armoiries à laquelle les peintres blasonneurs donnent à tort cette teinte violette si désagréable [illegible] pour les armoiries françaises [illegible]

[illegible]

La garance (rubia tinctorum) [illegible]

[illegible]

Lorsqu'on est un peu versé dans le secret de la science héraldique, on sait que parmi les pièces qui doivent être placées sur l'écu il en est douze principales que l'on nomme *pièces honorables*, et quarante autres que l'on qualifie figures héraldiques, parce que les unes et les autres ne représentant aucunes figures naturelles ou artificielles, et étant supposées devoir leur origine aux premiers temps des armoiries et être antérieures à l'apparition des figures naturelles et artificielles sur la cotte d'armes et sur l'écu de nos chevaliers, on les considère comme pièces rappelant une noblesse très ancienne, pouvant s'affirmer aux temps des premiers tournois et des croisades. Parmi les *Pièces honorables* nous en choisissons quelques unes dont nous donnons le symbolique.

Le *chef* qui occupe la partie supérieure de l'écu, de même que la tête occupe la plus haute partie du corps, représente et symbolise l'action ducal sur des Rois et des Princes, et aussi dans un ordre moins élevé, le cercle d'or qui ceignit la tête du chevalier lorsqu'il avait retiré le casque de combat.

La *fasce* placée horizontalement sur l'écu et le coupant par le milieu figure la ceinture militaire qui rattachait ordinairement en travers du corps.

La *bande*, qui traverse l'écu diagonalement de droite à gauche, de dextre à senestre (on ne doit pas oublier que ce que l'on nomme en armoiries les côtés *dextre* et *sénestre* de l'écu sont : le *dextre*, celui qui se montre à la gauche de la personne qui veut blasonner des armoiries, et le *sénestre* à sa droite, ce qui semblerait une erreur, si l'écu ne devait pas être considéré par rapport à celui qui le porte, et comme si c'était lui-même qui le décrivait, et non par rapport à la personne qui le regarde ; de là la formule : un tel *porte d'or ou d'azur* etc. Le côté *dextre* est donc bien réellement à la droite, et le côté *senestre* à la gauche de celui qui *porte* l'écu, tandis que pour le spectateur c'est le contraire), la *bande*, disons-nous, rappelle l'écharpe ou le baudrier du chevalier, et aussi la bannière du chevalier Banneret (voir notre *Science des armoiries* au mot *bannière*) qui lorsqu'elle n'était plus attachée à la hampe de la lance, se passait de l'épaule droite au flanc gauche, comme le font de nos jours les chevaliers grands-cordons de la plaque des ordres modernes de chevalerie.

La *barre*, qui se place sur l'écu, à l'inverse de la bande, c'est-à-dire du chef sénestre à la pointe dextre, est moins usitée que les autres pièces honorables en raison même de sa destination et de sa signification, l'ancien usage étant de briser (modifier) d'un *bâton* mis dans le sens de la *barre* les armoiries pleines d'une famille pour les enfants naturels (*bâtards*).

rencontre moins rarement dans les armoiries d'Aragon et d'Espagne et quelque peu dans les armoiries anglaises ; mais cette couleur qui a été bien certainement d'un emploi plus général si la tradition sur la vraie nuance à lui donner fût venue jusqu'à nous, ne mal a... mieux comprise par les peintres héraldiques, car anciennement cette nuance pourpre des armoiries devait être un rouge sombre ... un rouge cardinalice comme nous l'avons dit) et n'être ni rouge gueules, ni rouge vermillon orangé.

Le *pal*, espèce de pieu ou pièce droite, qui s'étend perpendiculairement du chef à la pointe de l'écu, est selon quelques auteurs le symbole de la fermeté au moral comme au physique. Si cette signification doit être admise, elle peut avoir donné lieu à ce dicton resté populaire : « Solide, ferme comme un pieu » ; d'autres affirment que le pal symbolise la lance du chevalier. Mais nous préférons voir dans cette pièce honorable le poteau de juridiction et des limites, le poteau ou pieu de péage, ce droit seigneurial si important au moyen âge.

Le *sautoir*, nommé aussi croix de Saint-André, quand il touche par ses quatre branches aux bords de l'écu, représente, selon l'opinion du plus grand nombre des héraldistes, deux pièces de bois posées en X qui servent de palissades ou de support dans les tranchées et pour les ponts volants ; mais à notre avis il figure bien mieux les deux pièces de bois posées en croix de Saint-André dont s'aidaient les chevaliers lorsque pesamment chargés de leur lourde armure, ils voulaient se hisser (sauter, d'où certains ont tiré le nom de *sautoir*) sur leur haut destrier. Chez quelques-uns des peuples sauvages de l'Amérique du sud, qui se servent pour monter (*sauter*) à cheval, de selles, de mors et d'étriers en bois, on a retrouvé ces deux pièces faits exactement de deux petites pièces de bois réunies en croix de Saint André (ou sautoir) et attachées à la selle avec des cordes de fil d'aloès. Les premiers étriers dont on se servit en Europe auraient-ils la forme de la croix de Saint-André ou du sautoir ? c'est ce que l'on ne saurait décider, car on ne trouve aucune trace que les Romains, les Grecs et les Gaulois auraient connu et fait usage d'étriers du moins jusqu'au temps du bas-empire.

Le *pairle* (*pairle*, *pareil*, *égal*) formé d'un demi sautoir en chef et d'un demi pal en pointe, dont les trois branches sont d'*égale* longueur et forment un Y, peut figurer la fourche sur laquelle on posait la pesante arbalète à croc, mais nous aimons mieux y voir l'image du pallium sacré destiné à rappeler une dignité épiscopale ou abbatiale, possédée par un membre de la famille.

Nous renvoyons aux traités spéciaux sur la matière et aux nombreux articles que renferme notre *Science des armoiries*, celles des personnes qui désireront connaître plus amplement les raisons qui ont pu déterminer le choix des autres pièces, tant honorables que naturelles, dont est meublé l'écu. Il est certain, comme nous croyons l'avoir suffisamment démontré autre part, que ce n'est pas le hasard seul qui a présidé à ce choix, et qu'en fait d'armoiries tout a un but et une signification. On peut donc affirmer que les armoiries considérées en ce sens, il n'en est pas une seule qui ne soit réellement ou *parlante du nom* ou allusive, ou symbolique, soit parce qu'elle rappelle un événement, une alliance, une concession souveraine, une fonction ou d'autres circonstances dont elle doit perpétuer le souvenir, soit parce que chaque couleur, chaque pièce, chaque figure est un symbole ayant sa valeur connue et sa signification déterminée.

Les considérations qui nous restent à présenter confirmeront de reste cette opinion, qui est partagée par les écrivains héraldiques qui font autorité dans la science. Nous devons en outre faire remarquer que c'est surtout lors de l'addition des figures artificielles et naturelles sur les écus des chevaliers que la langue du blason acquit une valeur idéographique qu'elle n'avait pas encore eue jusque là. D'abord simplement hiéroglyphique avec des figures dites héraldiques, elle devint *tropique* ou symbolique par la représentation de figures artificielles ou naturelles rappelant par leur similitude, plus ou moins éloignée, des idées, des sentiments et des opinions.

L'*aigle*, symbole de la force, de la puissance et de la majesté royale chez tous les peuples, et plus particulièrement chez les Romains, a conservé cette signification dans la symbolique du blason moderne. Au moyen âge elle servait d'enseigne dans les armées de Frédéric Ier Barberousse (1152–1190) comme autrefois pour les légions romaines. De nos jours plusieurs nations l'ont adoptée pour emblème (dans la langue du blason l'aigle est du féminin).

L'empire français, le royaume de Prusse, l'empire de Russie, la Pologne, l'empire d'Autriche, la portent sur leurs drapeaux et dans leurs armoiries. Les Perses, les Épirotes, les Égyptiens l'eurent sur leurs enseignes militaires.

Considéré comme Roi des airs, l'aigle devait, comme le lion, Roi des animaux terrestres, occuper concurremment avec celui-ci la première place parmi les symboles de puissance et de force; et chacun comprend que dans les temps anciens, aussi bien que dans les temps modernes, l'aigle ait été et soit encore de nos jours l'emblème des grandes et puissantes nations. Il serait donc superflu de s'étendre d'avantage sur la valeur symbolique de l'aigle.

Mais il est une figure d'aigle (composée) qui est un dérivé ou plutôt un augmentatif de l'aigle (simple), dont nous ne devons pas négliger de nous occuper, nous voulons parler de l'*aigle à deux têtes*, qui, comme beaucoup d'autres pièces du blason, a donné lieu à de nombreuses dissertations savantes, après la lecture desquelles on ne peut se flatter, cependant, d'avoir pu se former une opinion exacte sur la véritable origine et la signification réelle de cette singulière figure si usitée dans les armoiries du nord, et sur l'époque précise où elle parut pour la première fois comme emblème de nations.

On sait que l'aigle fut l'attribut particulier du maître des Dieux. Ministre de Jupiter, elle en portait la foudre; aussi fut-elle vénérée par les peuples antiques comme symbole et image de la puissance divine. L'on ne doit donc pas s'étonner de lui voir jouer un grand rôle dans nombre de présages auxquels les Romains, peuple et Rois, savants et philosophes, accordaient une fatale et inévitable influence dans l'accomplissement des destinées humaines.

Toutefois si l'aigle était regardée comme l'emblème de la monarchie, de la majesté royale et d'un pouvoir indépendant et supérieur, il est douteux cependant qu'elle ait été, comme on l'a dit, l'enseigne particulière d'une légion

chez les Romains et qu'elle est figurée sur leurs étendards antérieurement à l'année 101 (av. J.-C.) et il est remarquable que ce soit précisément sous le consulat démocratique de Caius Marius, qui mettait à cette époque les *symboliferes* que l'aigle fut définitivement adoptée pour remplacer les anciens emblèmes du peuple : le manipule, le loup, le minotaure, le cheval et le sanglier, alors que ce Consul leva une armée pour marcher contre les Cimbres.

Il n'est pas aussi facile de fixer l'époque où l'*aigle à deux têtes*, que certains écrivains nomment à tort en langage héraldique *aigle éployée* et *aigle au chef parti* (partagé), a été employée comme emblème de nations.

Selon quelques auteurs, ceux qui par système veulent absolument reculer indéfiniment dans le passé l'origine de nos coutumes héraldiques actuelles, l'*aigle à deux têtes* aurait déjà existé comme emblème du temps des premiers Empereurs romains, et de Chasseneux, dans son catalogue (*Catal. glor. mund.*, 1529) assure que l'*aigle à deux têtes* doit son origine à une aventure qu'il dit avoir été rapportée par Suétone dans la Vie de Jules-César, laquelle serait « qu'une aigle » étant venue se percher *sur la tête même* du héros, au milieu d'une bataille, » elle aurait tué deux corbeaux qui la harcelaient. » Et il ajoute que depuis lors Jules-César, en mémoire de ce fait extraordinaire, aurait pris l'aigle à deux têtes (pourquoi deux têtes?) pour son emblème personnel, emblème qui serait resté ensuite celui des Empereurs ses successeurs. Mais par malheur pour de Chasseneux et ceux des écrivains qui ont accepté cette citation à la lettre, et sans en vérifier ni la probabilité, ni l'exactitude dans le texte même de Suétone, la citation est complètement inexacte.

Cette aventure d'une aigle qui, harcelée par deux corbeaux, les mit à mort, n'est pas arrivée à Jules-César,* mais bien à Octave Auguste, son petit neveu et son fils adoptif, et Suétone au paragraphe XCVI de la Vie d'Auguste, la raconte avec des circonstances beaucoup moins improbables et moins fabuleuses, dans les termes que voici : « Les troupes des triumvirs étant rassem- » blées près de Bologne, une aigle perchée sur la tente (et non sur la tête) » d'Auguste, s'élança sur deux corbeaux qui la harcelaient et les précipita à » terre. Fait dans lequel l'armée vit un présage de la discorde qui éclaterait » un jour entre Auguste et ses deux collègues, et l'issue qu'aurait leur que- » relle : la perte de ces derniers.

Voilà donc le fait-présage de l'aigle tuant les deux corbeaux qui la harcelaient, remis à sa véritable place, mais c'est en vain que l'on chercherait dans les *Vies des douze Césars*, écrites par Suétone, qu'il est parlé une seule fois d'une *aigle à deux têtes*, comme emblème, soit de Jules-César

(*) Il n'est survenu avec des circonstances analogues à l'aventure [illegible] et Abobe à Jules-César, comme si l'aigle était une colombe, et par la [illegible] et par sa douceur. Suétone dit encore qu'une aigle vint se percher sur l'épaule droite de l'Empereur Claude lorsque étant consul il se présenta pour la première fois au Forum avec les faisceaux consulaires.

ou d'Octave Auguste et des autres Empereurs, soit du peuple romain. Cette *aigle à deux têtes* n'aurait eu d'ailleurs aucune raison d'être à cette époque, et la bizarrerie de sa figure ne peut s'expliquer qu'autant que les deux têtes ont dû symboliser un fait extraordinaire ou un fait historique important, comme celui que nous allons rapporter ci-dessous.

Avant d'aller plus loin, nous devons cependant ne pas omettre de dire que de Chasseneux et ceux qui l'ont suivi dans la facture et même vont s'appuyant en outre, pour démontrer que l'*aigle à deux têtes* a existé chez les Romains comme emblème de nation antérieurement à l'ère chrétienne, ou seulement au premier siècle de notre ère, sur ce que Juste-Lipse, le secrétaire du cardinal Granvelle (1580) dit avoir trouvé une *aigle à deux têtes* sculptée sur le bouclier d'un soldat de la colonne Trajane; mais il en est de cette assertion qui a été répétée par nombre d'écrivains, sans qu'aucun ait jamais cherché à la vérifier, comme de celle relative à J. César; elle n'est pas exacte.

Depuis Juste-Lipse, les bas-reliefs de la Colonne Trajane ont été publiés à Rome, au temps de Louis XIV, par P. Santi Bartoli, et quelque rigoureuse investigation que l'on fasse, il est impossible de découvrir dans ces bas-reliefs la moindre trace d'une *aigle à deux têtes* sur le bouclier d'un soldat romain, tandis qu'on voit au contraire l'aigle à une seule tête reproduite par milliers comme emblème de l'empire sur la colonne Trajane. En outre, cette même aigle à une seule tête est représentée d'une grandeur colossale aux quatre angles de la base de la colonne Trajane, et comme elle l'a été également à la base de la colonne impériale de la place Vendôme, à Paris, son fac-simile.

Il en eût été tout autrement si l'aigle à deux têtes, rêvée par Barthélemy de Chasseneux, eût été alors l'emblème de l'empire romain, et on l'eût certainement trouvée sur d'autres monuments publics, sur des médailles et sur des monnaies, ce qui n'est pas.

Juste-Lipse aura été trompé par la figure de la foudre *flanquée* de ses quatre ailes et lançant ses éclats par les deux extrémités, que portent les boucliers de la légion prétorienne, qui n'étant vue qu'à moitié sur le bouclier d'un soldat de cette légion ne présente, à cause de la convexité de ce bouclier, que deux des quatre ailes de la foudre, puis celle-ci lançant des éclats en zig-zag (*rinés*) dont les pointes terminées en fer de dard peuvent bien quelque peu ressembler à des becs d'oiseaux. C'est probablement cette figure, aussi tronquée et usée par le temps, que Juste-Lipse aura faussement prise pour une aigle à deux têtes. Voilà ce qui nous semble la seule explication raisonnable que l'on puisse donner à l'erreur qu'il a commise, car dans les bas-reliefs on ne trouve aucune autre figure que celle de la foudre ailée des boucliers des prétoriens qui se rapproche le plus de celle de l'*aigle à deux têtes* que Juste-Lipse atteste avoir vue sur la colonne Trajane.

Sans remonter si haut qu'à Jules-César et à Octave-Auguste, et même

à la colonne Trajane (114 ans de l'ère chrét.) nous reconnaissons qu'il y a de fortes présomptions pour admettre que l'aigle *à deux têtes* date déjà d'une époque assez ancienne : celle de la translation du siège principal de l'empire à Constantinople par Constantin-le-Grand en 330 de l'ère chrét., figure que celui-ci aura adoptée pour symboliser l'empire romain s'étendant de l'occident à l'orient et ayant deux sièges (deux têtes) appuyé sur un même sceptre (un seul corps).

La signification de l'aigle *à deux têtes* était parfaitement motivée alors que sous Constantin-le-Grand l'empire romain n'étant pas encore divisé avait deux capitales, l'une à l'occident et l'autre à l'orient ; mais ce symbole aurait dû être abandonné à l'époque où il fut partagé en deux empires, l'un d'orient et l'autre d'occident, entre Valentin et Valens, en l'année 364.

Les choses humaines ne marchent pas toujours avec cette logique. Les Empereurs d'Orient continuèrent donc d'employer pour leur cause l'aigle *à deux têtes*, qui depuis resta l'emblème de l'empire d'Orient, sans interruption (sauf peut-être pendant le court règne des Empereurs latins (français) de Constantinople, entre les années 1204 et 1273, comme Pierre II de Courtenay petit fils de Louis-le-Gros (1216), par exemple, qui plaça sur ses enseignes ses propres armoiries : *d'or à trois tourteaux de gueules* 2 et 1), jusqu'à la chute des Empereurs grecs byzantins, qui eut lieu définitivement, en 1453 par la prise de Constantinople. Cet usage des souverains de conserver les emblèmes des nations, même après qu'elles ne sont plus sous leur domination n'est que trop fréquent ; témoin entre autres, les Rois de Naples et de Sardaigne qui continuent de s'intituler chacun Roi de Jérusalem et à en conserver les armoiries, lesquelles sont pour eux ce que l'on nomme en langue héraldique des *armes de prétention*.

La tradition que l'aigle à deux têtes nous vient d'Orient existait du temps de l'Arioste (1516), comme on le voit par ces vers de son poème immortel, *Roland le furieux* :

« E per pare Leon le rappresenta
« Che dueil ebbe Leon a la meme Italone
« E l'aquila de l'or con le due teste
« Porta dipinta ne lo scudo rosso. »

Le P. Ménestrier, juge si compétent en ces matières, pensait également que l'aigle *à deux têtes*, moderne, doit son origine à l'ancien empire d'Orient.

Quoiqu'il en soit de ces opinions, que nous partageons entièrement d'ailleurs, par suite des considérations qui précèdent et qui méritent assurément qu'on s'y arrête, il paraît hors de doute que l'aigle *à deux têtes* a été adoptée par Charlemagne pour ses enseignes, aussitôt après que, par ses conquêtes, il eut reconstitué l'empire d'Occident, et qu'il en eut été sacré

Empereur par Léon III, en 800. Quelques effigies en peinture, et une entre autres que nous nous rappelons avoir vue sur un vitrail dans l'église cathédrale d'Aix-la-Chapelle, représentent le grand Empereur avec une cuirasse d'or et un manteau tissu d'or, portant une *aigle de sable à deux têtes en vol abaissé* (*).

Dans tous les cas, cette *aigle à deux têtes* n'était pas plus motivée pour Charlemagne qu'elle ne convenait à l'être pour les Empereurs byzantins, puisqu'il ne possédait que l'empire d'Occident, mais s'il l'adopta, ce fut par imitation et pour que ses insignes impériaux ne parussent pas inférieurs (**) à ceux des Empereurs d'Orient, puis qu'il se crut d'autant plus autorisé à prendre pour emblème l'aigle à deux diadèmes qu'existait en lui le double titre d'Empereur et Roi.

On pourrait ajouter cette conjecture, et le caractère que l'on sait au profond politique qui parvint à réunir en si peu de temps un aussi grand nombre de peuples sous son sceptre puissant ne la laisse assurément pas sans valeur, que si Charlemagne prit l'emblème de l'*aigle à deux têtes* pour symbole de l'empire d'Occident qu'il venait de fonder, c'est qu'il eut en outre l'arrière pensée de s'en faire un emblème (armes) de *prétention*, ainsi que permettait à l'être l'*aigle à deux têtes* pour les Empereurs d'Orient, lesquels ne perdaient pas eux-mêmes l'espoir de pouvoir reconquérir un jour un siège en Occident, car Charlemagne, toujours si prompt et si heureux dans l'exécution de ses vastes projets, qui tendaient évidemment, comme au temps de l'empire romain, à dominer tout le monde connu, avait lui, à son tour, caressé l'espoir de s'asseoir sur le trône des faibles Empereurs d'Orient. La minorité de Constantin, fils de l'Impératrice Irène, et la tentative de rapprochement et d'alliance de Charlemagne avec celle-ci après la mort de son fils Constantin, qu'avait essayée le Pape Léon III (800), semble pleinement justifier cette dernière hypothèse.

Il est non moins difficile de suivre les traces de l'*aigle à deux têtes* depuis la chute de l'empire d'Occident de Charlemagne, qui eut lieu en 924, jusqu'à

(*) La garde de l'épée de Charlemagne, publiée par M. le Comte H. de Vaux-Carnay, pl. 15, de sa *Collection de costumes et d'armes pour servir à l'histoire de France*, porte sur le pommeau une aigle d'or à une seule tête sur fond d'azur, au vol abaissé; mais l'auteur ne dit pas si cette épée de Charlemagne est d'une époque antérieure ou postérieure à son sacre comme Empereur; nous croyons, nous, que cette épée est d'une date antérieure à son couronnement comme Empereur d'Occident.

(**) A l'époque de cette grande fusion des nationalités par Charlemagne pour reconstituer l'empire d'Occident, l'adoption d'un sceptre, de titres et d'un emblème qui ne le cédât en rien à celui des souverains grecs, les seuls qui en Europe portassent alors le titre d'Empereur, était chose d'une grande importance, même à priori, et en imposait davantage.

Ce que fit, dans un autre rapport, mais identique par l'intention, le Roi François Ier, lorsqu'il prit la couronne fermée. Il l'a fait, dit-on, pour ne pas être d'honneur pas... que le ... à Charles-Quint, qui en portait une ... cette forme, et l'approchant de celle des Empereurs. Du Cange dit qu'il le fit parce que les Rois d'Angleterre, ses inférieurs en dignité, la portaient ainsi.

l'époque où on la vit reparaître sur les étendards des Empereurs allemands d'Occident, et l'on ne saurait clairement démontrer qu'elle y fut rétablie alors, qu'après 38 ans de vacance Othon-le-Grand releva et plaça sur sa tête la couronne de l'empire d'Occident en 962. Au-delà de Sigismond, fils de Charles IV (1378-1437), tout est doute à cet égard.

Aussi les dates les plus certaines que l'on puisse assigner à l'emploi actuel de l'*aigle à deux têtes*, comme emblème, d'abord pour l'empire d'Allemagne, et ensuite pour l'empire de Russie, sont pour le premier l'époque (1410) de l'élection de Sigismond, comme Empereur d'Allemagne, lequel se considérait, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs de race germanique, comme héritier naturel et légitime de l'empire franc d'Occident fondé par Charlemagne ou dut rendre les insignes; et pour l'empire de Russie l'année 1721, époque à laquelle Pierre-le-Grand s'attribua définitivement le titre d'Empereur et prit lui aussi pour emblème l'*aigle à deux têtes* qui avait été jusqu'en 1453 le symbole de l'empire d'Orient, auquel lui et successeurs n'ont cessé d'aspirer jusqu'à présent. Encore ici se trouve un emblème de *prétention*, comme il l'avait été pour Charlemagne et pour les Empereurs allemands d'Occident qui l'ont suivi, et pour les Empereurs grecs d'Orient, jusqu'au moment où ceux-ci succombèrent sous le sabre des stupides et barbares Ottomans, et qu'ils furent profanés, comme ils le sont encore aujourd'hui à la honte de l'Europe chrétienne, la sainte métropole byzantine et son temple sacré de Sainte Sophie, élevé par les soins pieux des Empereurs Justin Ier et Justinien.

Romain Diogène, mari de l'Impératrice Eudoxie, fait prisonnier à la bataille de Manzicert, qu'il perdit contre les Turcs en 1071, fut reconnu à l'aigle de l'empire d'Orient qu'il avait sur la poitrine.

Et Marsden dans sa *Numismata Orientalia*, dit avoir trouvé l'*aigle à deux têtes* sur une monnaie de cuivre des Turcomans ortockides, dynastie turcomane qui s'établit en Syrie et en Arménie vers l'année 1682.

Les autres animaux marquent des attributs conformes aux habitudes diverses par lesquelles ils se distinguent.

Le *renard*, la finesse et la ruse; le *chien*, la fidélité et bonne garde; le *lion*, la force réunie à la générosité; le *serpent*, la prudence; l'*ours*, le courage indomptable, le courage irréfléchi; l'*écureuil*, symbole de l'agilité et de l'adresse, fut choisi par le célèbre et infortuné Fouquet pour son emblème, avec la devise si blâmée de son temps et qui peut-être n'a pas peu contribué à sa perte: *Quo non ascendam?* Mais cet emblème ne fut pas seulement allusif à son caractère et à ses projets, il était aussi parlant de son nom, Fouquet étant le nom vulgaire d'un écureuil qui vit dans certaines parties de la France. La famille Le Tellier, des Marquis de Louvois, a symbolisé son nom au moyen de lézards en latin *stelliones*, et d'étoiles, *stella* (voir pour de nombreux exemples d'armoiries parlantes et allusives du même genre, notre *Science des armoiries*

Dans le règne végétal les *palmes* indiquent la sainteté, la confiance et la victoire. Les *fleurs* et les *roses blanches*, le *laurier* et les *lis blancs*, dans les mains des Saints, des évêques, des abbés et des abbesses expriment l'intégrité des mœurs. Marie est symbolisée au livre des Cantiques par le lis blanc, croissant au milieu d'un buisson d'épines.

L'étude toute récente dont on doit l'industrie au savant M. Célestin Hippeau, professeur de belles-lettres à la faculté des lettres de Caen (1), des bestiaires, des volucraires et des lapidaires du moyen âge, a répandu un nouveau jour sur la question qui nous occupe. Elle a confirmé pleinement notre opinion sur l'habitude générale au moyen âge de donner à toutes choses un sens et une signification. C'est ainsi que par rapport aux couleurs la connaissance des poèmes sur les pierres précieuses ou lapidaires a constaté l'origine toute catholique de la signification symbolique qu'avait leur emploi dans les cérémonies de l'Église. Les douze pierres dont était orné le *rational* du grand prêtre chez les Hébreux ont été de la part des Pères de l'Église, et notamment de Saint-Épiphane, de Saint-Basile, de Saint-Ambroise et de Saint-Augustin, l'objet de commentaires dans lesquels ces savants docteurs expliquent la signification religieuse de la couleur de chacune de ces pierres. Leurs explications ont eu en quelque sorte force de loi pour les écrivains sacrés ou laïques et pour tous les auteurs lapidographes et légendaires, et une orthodoxie scientifique ayant généralisé ces explications, les poètes et les auteurs des récits romanesques en firent à leur tour un fréquent usage, attribuant aux diverses couleurs les mêmes propriétés que leur reconnaissaient les Pères de l'Église et les auteurs sacrés. Les imagiers enlumineurs des manuscrits religieux, des Missels et des Livres d'heures, ne furent pas non plus étrangers à ces significations symboliques des couleurs.

Grâce à ces indications, la science symbolique des couleurs (en ce qui concerne leurs emplois chez les nations chrétiennes) sortirait de la voie des hypothèses et des conjectures pour entrer dans une phase où la critique historique trouverait à ces explications un fondement solide. Il en serait de même pour les animaux et les oiseaux, objets aussi d'explications symboliques de la part des Pères de l'Église, auteurs des *Hexameron*, ou discours sur l'œuvre des *Six Jours*. Les Bestiaires, les Volucraires (livres traitant des oiseaux) ne laissent aucun doute à cet égard.

Les animaux représentés dans les anciennes harmonies ont tous un sens mystique et symbolique. On peut donc conclure que quant à ce qui regarde plus particulièrement les armoiries, le choix des couleurs et des animaux n'était nullement livré au caprice et à l'arbitraire, comme nous ne cessons de le répéter, et que le plus ordinairement ce choix était déterminé en tant toutefois

(1) Le Bestiaire divin de Guillaume Clerc de Normandie, dans le *Lapidaire* et le *Volucraire* comparés avec la symbolique chrétienne.

que les armoiries ne devaient être ni parlantes d'un nom, ni allusives à un fait accompli par les idées universellement reçues dans le domaine de la religion.

Les *Besans* (1) fréquents en armoiries et importés en France comme monnaie par Louis-le-Jeune (1149), rappelaient les victoires remportées sur les infidèles ou la rançon payée par le croisé lorsqu'ils n'étaient pas allusifs à la fonction d'argentier ou de maître d'hôtel d'un souverain, comme pour la maison de Moncade, ou à un fait historique, comme dans les armoiries des Vicomtes de Milhau (voir notre *Science des armoiries* au mot *Besans*).

Les *Tourteaux*, espèce de pains dont parle l'Écriture, sont de forme ronde et sont plats comme les besans, mais en armoiries, ils sont toujours de couleur et non de métal comme ces derniers. Ils symbolisent ou sont allusifs aux fonctions de panetier à la cour des Rois. C'est à tort que Palliot nomment *tourteaux* les six boules de gueules en champ d'or des armoiries des Médicis Grand-ducs de Toscane dont il raconte avec le plus grand sérieux l'origine aussi absurde que fabuleuse. Les boules ou pilules des Médicis sont tout simplement parlantes du nom italien Medici, Médecins.

En dehors de sa signification comme signe d'investiture de hautes charges près des souverains ou de fonctions ecclésiastiques abbatiales et épiscopales, l'*anneau* est un des attributs de la royauté (2) il représente une idée de puissance. D'or, d'argent ou de fer, il a été dans les temps anciens comme dans les temps modernes, une marque de noblesse.

Chez les Germains les jeunes nobles ne pouvaient s'affranchir de porter un anneau de fer, lequel était pour eux un signe de noviciat dans les armes et la marque d'un devoir à accomplir, qu'autant qu'ils avaient vaincu ou tué un ennemi de leurs mains.

L'anneau était la marque distinctive des chevaliers romains, de même qu'il le fut plus tard pour nos chevaliers. Les nobles ou tous ceux qui affectent des prétentions à la noblesse en Allemagne portent généralement, encore de nos jours, au doigt *indicateur* de la main gauche, de gros anneaux d'or sigillaires, avec armoiries.

On sait quelle grande importance l'anneau acquit dans la cérémonie du mariage, surtout chez les peuples catholiques. M. Ernouf dans son *Histoire*

(1) Nom tiré du celui de la ville de Byzance, actuellement Constantinople. Ce n'était pas seulement dans cette ville que l'on frappait cette monnaie. Les Croisés en trouvèrent chez les Sarrasins. Le nom de Besant était devenu le nom générique d'une monnaie d'or que l'on fabriquait ... des Byzantins. Dans plusieurs villes de l'Orient et même de l'Europe. En France on frappa des besants qu'on nommait aussi *Sous d'or*. Ils valaient au XII[e] siècle environ 20 fr. Le Roi Saint-Louis prisonnier dut en payer 200 000 pour la rançon de ses seuls chevaliers, qui selon la métrologie de Bouquet, peuvent être évalués à plus de 7 à 8 millions de francs d'aujourd'hui.

(2) Suger atteste que Louis-le-Gros, dans sa maladie avant sa mort (1 août 1137), abdiqua le royaume en faveur de son fils aîné Louis VII, et lui remit son anneau en signe d'investiture (voir notre *Science des armoiries*).

de Waldrade, rapporte que Lothaire, Roi de Lorraine (863) qui l'avait épousée à la façon germanique, par le sou, le denier, l'anneau et la promesse en face des parents, voulut que son mariage reçût la consécration religieuse.

Le Doge de Venise épousait tous les ans la mer adriatique en y jetant son anneau d'or.

Des divers symboles attribués à l'anneau est venu l'emploi fréquent qu'on en a fait dans les armoiries.

A l'exemple des Égyptiens et de tous les autres peuples anciens, l'usage de l'anneau fut général chez les Grecs et les Romains, comme il le devint ensuite chez les nations modernes, il se plaçait au doigt appelé pour cette raison *annulaire*, le quatrième de la main gauche, voisin du plus petit (*auricularis*), nous dit *Aulu-Gelle* au paragraphe X du livre X de ses *Nuits Attiques*, et il en donne le motif d'après Apion, dans ses *Égyptiaques*, lequel affirme que ce doigt avait été choisi de préférence à tous les autres parce que on avait découvert, par la dissection, chez les Égyptiens, qu'un nerf très délié partant de ce doigt seul correspondait avec le cœur, la partie la plus noble de l'homme!

Ici on regrette comme toujours le laconisme trop habituel d'Aulu-Gelle dans ses citations scientifiques. Pourquoi cette croyance une fois admise de la relation du doigt annulaire avec le cœur, s'était-on arrêté à mettre l'anneau en rapport plus direct avec le cœur que l'on regarde comme le siège de tous nos sentiments? c'est que l'anneau était un symbole de puissance pour les uns, d'alliance, de sujétion et de fidélité pour les autres, c'est que l'anneau nuptial constatait une position et un devoir, c'est que l'anneau sigillaire affirmait la personne, les actes et les engagements, c'est que l'anneau d'investiture constatait les droits ou imposait des devoirs seigneuriaux où l'honneur et la probité, apanage d'un noble cœur, étaient engagés. Apion ne l'a pas dit mais il le savait assurément.

Et nous ajouterons que c'est peut-être avec trop de légèreté que l'on a taxé de ridicule cette prétendue relation d'un nerf du doigt annulaire avec le cœur. Si l'on eût mieux observé et que l'on en eût fait l'épreuve sur soi-même, on eût pu se convaincre au contraire que cette relation existe en effet non pas précisément et directement, il est vrai, comme le dit Apion, avec le cœur, mais qu'une douleur au doigt annulaire causée par la piqûre d'une aiguille aiguë et fort ténue, par la piqûre d'une mouche ou d'une guêpe, se fait souvent et instantanément ressentir dans un des muscles pectoraux voisins du cœur, et que par conséquent l'assertion d'Apion n'a rien d'extraordinaire ni de ridicule. Une certaine connexité sympathique paraît exister réellement entre le doigt annulaire et l'un des mille rameaux nerveux placés sous la peau dans la région du cœur. En outre, qui n'a éprouvé quelquefois, en se vêtant, qu'une vive douleur, ressemblant à une piqûre, produite par l'arrachement d'un poil

à l'un des membres inférieurs du corps n'est fait aussitôt ressentir et avec la promptitude de l'étincelle électrique, du même côté, dans le membre supérieur correspondant ?

L'anneau d'or des sénateurs et des chevaliers romains n'était pas seulement pour eux la marque de leur rang, il était aussi le signe des obligations et des liens qui les unissaient au corps auquel ils appartenaient. Ainsi qu'on le voit, l'anneau a joué chez tous les peuples anciens et modernes un très grand rôle, et il a eu sa place dans toutes les circonstances et les actes les plus sérieux de la vie sociale ; et ce n'est pas seulement, *par fois*, comme l'ont dit les savants traducteurs et annotateurs d'*Ialu-Gille*, qu'il a eu un but d'utilité : c'est toujours et partout qu'il trouva son emploi. D'or, d'argent ou de fer il était un complément des ornements extérieurs et significatif du rang et de la situation pour les individus. On reconnaissait son homme marqué à son anneau, un souverain, un seigneur puissant, un vassal, un sénateur, un chevalier, un dignitaire ecclésiastique, à leur anneau qui ne les quittait jamais.

Il est peu de sujet qui ait suscité un plus grand nombre de recherches et de discussions érudites que les fleurs de lis, ce noble emblème de l'écu de France sous l'ancienne monarchie. D'abord semées *sans nombre* (en grand quantité, sans nombre déterminé) sur l'écu, elles furent réduites plus tard au nombre de trois, symbole mystique de la sainte Trinité.

Au lieu d'y voir tout simplement la représentation de l'une de ces fleurs belle et gracieuse de la famille des *liliacées* dont la couleur d'or ou d'argent a toujours été considérée comme le symbole le plus parfait de la puissance et de la loyauté, on a voulu y trouver la représentation, tantôt d'une croix, tantôt d'un fer de javelot ou la hache d'une francisque, et cette dernière opinion est encore accréditée de nos jours chez quelques héraldistes (voir le *Recueil d'armoiries* de M. Jouffroy d'Eschavannes). D'autres ont cru y reconnaître l'objet le plus bizarre et le plus inattendu, des crapauds ou des abeilles par exemple. Le Père Daniel, ce savant ordinairement si juste dans ses appréciations, Favin et Scohier, ces anciens héraldistes, dont l'autorité ne saurait être méconnue, s'y sont mépris tous les premiers. Le Père Daniel croit que les fleurs de lis de l'écu de France dans leur forme primordiale ont représenté des fers de javelots et les deux autres avancent qu'elles ont passé un moment pour des figures de crapauds. Ces derniers n'ont pas été les seuls qui les aient vues ainsi. Le Féron et d'autres anciens écrivains héraldistes, ceux qui veulent faire remonter l'usage des armoiries au temps des premiers Rois de France, donnent à Pharamond et à ses successeurs, jusqu'à Clovis, des crapauds pour armoiries, notamment l'auteur de l'*Historia sanguinis*.

Quant aux abeilles, cet emblème de l'ordre, du travail et de l'activité (on peut ajouter : cet essaim d'insectes dont le gouvernement dévolu à une seule,

présente l'image parfaite d'une monarchie absolue), que Napoléon I[er] choisit par opposition aux fleurs de lis, pour parsemer le manteau impérial et pour remplacer ces dernières, partout où elles représentaient la puissance souveraine des anciens Rois de la race Capétienne, mal dessinées et vues renversées la tête en bas, elles peuvent en effet ressembler aux fleurs de lis des armoiries et avoir causé l'erreur si toutefois celle-ci n'a pas été volontaire pour flatter les idées du maître de ceux qui prétendent que c'est une abeille et non une fleur de lis que l'on trouva brodée en or sur une espèce de bourse, dans la châsse construite par Saint-Eloi en 706 et conservée dans l'église de Sainte-Geneviève à Paris, laquelle abeille aurait été en usage, disent-ils, sous les Rois Mérovingiens comme emblème de la puissance souveraine ; mais le procès-verbal dressé par ordre de la Convention, lors de la profanation des tombeaux des Rois de France en 1792, constate que c'est bien une fleur de lis qui était brodée sur cette bourse ; fleur de lis que du reste on ne doit pas s'étonner de retrouver parmi les ornements royaux de la première dynastie des Rois francs, puisqu'elle a été en usage comme attribut de la puissance suprême dès la plus haute antiquité. Les Rois Assyriens et les Pharaons la portaient sur leur sceptre. Son ... l'a trouvée gravée sur des monuments de la haute Egypte (voir notre *Science des armoiries* à l'article *Armoiries de la France*). Nous-même nous l'avons découverte sculptée sur des chapiteaux de colonnes étrusques conservées dans la cathédrale de l'antique Fiésole, en Toscane, et nous croyons devoir consigner dans la note ci-dessous (1) quelques détails à ce sujet qui pré-

(1) Dans une visite que nous avons faite à la basilique de l'antique Fiésole, ancienne capitale ou ... des douze premières villes des Étrusques, nous avons trouvé la fleur de lis reproduite dans toute sa pureté et dans la forme svelte et gracieuse qu'elle avait dans l'antiquité sur le sceptre des Rois, et qu'on la ... dans les armoiries du XIII[e] siècle, sur deux chapiteaux d'anciennes colonnes étrusques, conservées dans la crypte souterraine de Fiésole (soubassement d'un ancien temple payen) et une circonstance qui nous semble décider d'une manière péremptoire contre ceux qui prétendent que la fleur de lis des armoiries de France fut dans le principe un fer de lance ou de javelot, dont la figure s'est depuis altérée, c'est que la fleur de lis des chapiteaux étrusques de Fiésole repose précisément tout entière, avec son pied, telle que nous la dessinons encore aujourd'hui, sur la pointe d'un fer de javelot dont on voit une partie de la hampe ; ce qui ... le caractère d'un symbole ou d'un emblème que l'on portait au haut d'une pique ou d'un javelot, en forme d'étendard distinctif de la nation, comme le manipule ou la botte de foin des Romains ; symbole fort ... inspiré probablement plus tard aux Florentins lorsque après avoir ruiné les Fiésolans et détruit leur ville ils choisirent le lis rouge ... de Saint-Jacques, pour les armoiries de Florence. Ainsi plus de confusion possible : les deux chapiteaux étrusques de Fiésole portant à la fois réunis dans une seule figure, et la fleur de lis et le fer du javelot, cette figure constate, non loin de prouver que la fleur de lis, en usage dès la plus haute antiquité, était un emblème de la souveraineté pour les Rois et de nationalité pour les peuples ; lequel emblème se plaçait pour les Rois sur la pointe de leur sceptre ou sur leur couronne, et pour les nations sur la pointe d'une pique ou d'un javelot en guise d'étendard.

La forme gracieuse et élancée du lis étrusque, et par suite celle du lis rouge des Florentins, confirme en outre l'opinion que nous avons émise à plusieurs reprises, c'est que le lis ancien, comme celui que l'on voit aux couronnes et aux sceptres des Rois d'Italie, Hugues et Lothaire (911 et 931), et plus tard comme celui qui se répandit sur tous les ornements royaux sous Louis VII (1137), a eu

feront un jour nouveau sur la question, et sur la nature véritable de l'objet représenté dans le vieil écu de France, qui bien qu'assez éloigné de sa forme naturelle de lis des jardins, ne saurait cependant être pris sérieusement ni pour un fer de javelot, ni pour la hache de la francisque, ni pour une abeille, et encore moins assurément pour un difforme crapaud.

Terminons rapidement ces considérations en rappelant que c'est surtout dans les usages ou dans les coutumes dont nous retrouvons les traces, soit dans les combats, soit dans les tournois, soit dans les joutes et les carrousels, qu'il faut chercher l'origine des nombreux emblèmes employés dans la composition des armoiries.

C'est ainsi que les *lambrequins*, qui enveloppent les armoiries de figures si gracieuses, rappellent par leurs couleurs et leur légèreté les livrées et les rubans nommés dans les vieux romans *faveurs des dames*, parce que celles-ci prenaient soin de les ajuster elles-mêmes en écharpe sur l'armure, au casque ou au bras du chevalier qui s'était déclaré leur champion.

Aux tournois les pages qui portaient les écus des chevaliers, et les valets qui gardaient le pas et les armes, étaient travestis en sauvages, en lions, en ours, en griffons ou autres animaux. Ne reconnaît-on pas là l'origine des tenants et supports employés dans les armoiries à partir du XV[e] siècle?

Les voyages d'outre-mer, l'institution des ordres de chevalerie, les usages féodaux, les occupations les plus habituelles des seigneurs expliquent pareillement toutes les autres figures allusives ou symboliques dont les armes étaient accompagnées ou chargées.

Les Croisades seules pouvaient faire imaginer l'emploi des *merlettes*, que l'on considérait comme des oiseaux de passage, pour symboliser de lointaines pérégrinations; les aigles *essorant* (prenant leur vol), symbolisant le départ pour la Croisade; et les *lions*, comme nous l'avons dit, le courage, la puissance et la *générosité*, mais ils servaient aussi à rappeler des voyages et des guerres en Afrique.

Le *sphinx*, symbole de l'antique Égypte, le soleil, flambeau de l'Orient, les croissants,(1) et les étoiles, adoptés déjà par les ordres militaires qui portaient

pour modèle bien plus l'élégante fleur d'une autre liliacée rouge de la famille des Amaryllis, que l'on nomme vulgairement lis ou croix de Saint-Jacques, que la fleur du lis blanc des jardins, qui ne rappelle ni par la forme de sa corolle, ni par celle de ses pétales le lis héraldique usité dans l'antiquité et chez les peuples du moyen âge; d'ailleurs si pour les rois des anciennes races de France on eût voulu rappeler le lis blanc des jardins, on l'eût représenté d'argent en champ d'azur sur l'écu de France, tandis qu'en le mettant de couleur d'or on a voulu probablement se rapprocher davantage de la couleur rouge du lis dit de Saint-Jacques.

(1) Le *Morning Advertiser* dans un de ses numéros de l'année 1854, rapporte sur l'origine du Croissant adopté par les Turcs pour emblème de leur nation une anecdote qui nous paraît assez curieuse pour être consignée ici.

« A l'époque où Philippe de Macédoine, dit-il, s'était approché pendant la nuit avec ses troupes

ces deux noms et si fréquemment employés en armoiries ne rappellent-ils pas les voyages d'outre-mer, et la présence aux Croisades ?

L'usage de représenter des tours, des châteaux crénelés et des portes de villes indique autant de symboles de juridiction et de souveraineté féodales (voir notre *Science des armoiries* à l'article *bretessé*). Les *faucons* placés dans les armoiries rappellent un droit seigneurial qui n'appartenait qu'aux nobles de haute lignée ; il n'y avait guère que les seigneurs élevés à la chevalerie et possédant des fiefs de *haubert* et qui en cette qualité portaient le collier, les éperons, l'épée et les ornements de leurs chevaux en or ou dorés, qui eussent le droit, ainsi que leurs femmes, de porter en tous lieux le faucon sur le poing. Aussi le faucon se trouve-t-il représenté dans une foule d'armoiries comme signe d'une haute noblesse chevaleresque.

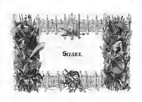
Les fers de moulin attestent également un droit seigneurial et de suzeraineté. Les *billettes*, la possession ou l'exemption de certains droits fiscaux, etc.

Il suffit d'avoir indiqué les principes ; il n'est rien plus facile ensuite que d'en retrouver les applications.

On conçoit avec quel soin religieux les familles nobles ont dû conserver ces traditions et ces signes d'illustration dans leurs familles. C'est ainsi qu'en perpétuant pour leurs descendants leurs souvenirs de gloire, elles ont marqué d'un sceau particulier, indélébile et invariable leurs propres maisons, et les ont placées hors de toute confusion avec d'autres familles leurs homonymes.[2]

« pour escalader les murs de Byzance (341 avant J.-C.), la lune éclaira tout à coup le pays et décou« vrit aux assiégés l'armée ennemie qui s'approchait sans bruit. Dès ce moment le Croissant fut « adopté comme emblème de la cité et protecteur de la ville. Lorsque les Turcs prirent Constantinople « (Byzance) en 1453, ils trouvèrent le Croissant représenté partout, et pensant qu'il possédait une « force mystique, le prirent à leur tour pour leur emblème. » Telle serait l'origine du Croissant dans les armoiries et sur les étendards de la nation turque.

(2) Le grand et célèbre Pierre d'Hozier († 1660), conseiller d'État sous les rois Louis XIII et Louis XIV, dont il conquit la faveur par son mérite et son profond savoir, le premier et le chef de cette dynastie de juges d'armes et de savants généalogistes de ce nom, avait une mémoire si prodigieuse et une connaissance si parfaite des familles nobles, que non seulement il pouvait à la simple inspection des armoiries et sans le secours d'aucun armorial, nommer les familles à qui elles appartenaient, mais, ce qui est beaucoup plus merveilleux encore, dire l'origine de celles-ci, indiquer leurs illustrations et leurs alliances jusqu'au moment où il en parlait.



Sceaux.

L'usage des anneaux à sceller remonte à la plus haute antiquité. Il est peu de nations qui ne se soient servi de sceaux et pour leurs contrats et pour les ordres émanés de la puissance souveraine (A). Aux anneaux à sceller succédèrent les bulles et les sceaux considérés comme types. Les précautions les plus minutieuses étaient prises pour empêcher qu'ils ne tombassent entre des mains infidèles, et c'est avec le plus grand soin que les chanceliers ou gardes des sceaux des princes, des grands, des communautés et des chapitres devaient veiller à leur conservation. Sans remonter bien loin dans le passé on voit que les chanceliers, gardes des sceaux, portaient les sceaux qui ne devaient jamais les quitter, suspendus à leur cou par une chaîne. Cet usage avait passé de France en Angleterre. Saint-Allais, dans son savant ouvrage de l'ancienne France, rapporte que Roger, vice-chancelier de Richard Ier Cœur-de-Lion, Roi d'Angleterre (1189-1199), qui avait péri dans une tempête, fut reconnu au sceau du Roi suspendu à son cou.

Plus tard, lorsque le sceau royal fut agrandi, il n'était pas possible au chancelier de le porter au cou à cause de sa pesanteur; il ne porta plus que les clés du coffre qui les renfermait, soigneusement serrées dans une bourse pendue à son cou.

(A) Les Romains ne connurent pas les sceaux publics. Leurs actes et leurs édits étaient contresignés par les autorités compétentes et si ces actes émanaient de la puissance souveraine, ils étaient signés à la main avec une encre rouge (couleur de pourpre). SAINT-ALLAIS.

Au VIIIe siècle, du temps de Charlemagne, le garde des sceaux, ou le secrétaire chancelier, était nommé Porteur de l'anneau ou sceau royal,[1] et sous Saint-Louis (Louis IX) 1226-1270, chancelier ou porte-scel.

Les sceaux confirment et ratifient les contrats; ils rendent témoignage de l'assistance personnelle et du consentement donné par les parties intéressées, attestant la vérité des actes, les revêtent d'une des principales marques de solennité et d'authenticité qu'ils puissent tirer des formalités prescrites par les lois. Leur utilité dans l'art héraldique est évidente, non seulement ils servent à constater l'illustration des maisons anciennes, ils les distinguent encore les unes des autres et manifestent les alliances qui les unissent. L'histoire et la chronologie y puisent des lumières de toute sorte touchant les faits et les usages.

Pour désigner les sceaux, il n'est pas de nom plus ancien chez les Latins que celui de *annulus*, anneau, à cause de la forme qu'on leur donnait pour les rendre portatifs, et, bien qu'ils ne se portassent pas toujours au doigt. On distinguait ces anneaux des simples bagues, en les nommant *annuli signatorii*, et quelquefois *sigillaricii* et *ceragraphi*, noms en usage du temps des Empereurs romains.

On rencontre dans toutes les collections des sceaux de petite grandeur, d'évêques et d'autres autorités religieuses ou civiles, montés en forme de bague dont le chaton et l'anneau sont beaucoup trop grands pour tenir à un doigt humain, mais auxquels on donnait cette forme, autant pour pouvoir les porter sur soi, suspendus à une chaîne ou à un cordon, que pour en faciliter l'impression; c'est ainsi que dans les temps modernes lorsqu'un cachet est trop grand pour être placé dans le chaton d'une bague, on le porte suspendu à la chaîne de la montre.

(1) Le sceau de Charlemagne ne fut jamais sa propre effigie. C'était presque toujours l'empreinte de pierres gravées en creux (*intailles*) et non de camées qui sont des pierres gravées en relief (avec lesquels beaucoup d'auteurs les confondent souvent), représentant la figure d'Auguste, de Trajan ou de Marc-Aurèle, ou quelquefois celle d'un dieu payen, que l'on apposait au pied des diplômes et des chartes royales, coutume qui avait existé sous les Mérovingiens.

On comprend facilement qu'à cette époque et même antérieurement sous les Empereurs romains, on se soit servi de préférence de pierres gravées antiques. Dues à l'art grec, pour les sceaux des grands, tant à cause de leur valeur et de la perfection du travail qui en faisaient des objets d'un très grand prix, qu'à cause de la difficulté de rencontrer des artistes assez habiles, surtout après l'invasion des barbares, pour reproduire la physionomie des souverains suffisamment ressemblante pour qu'on pût les reconnaître.

Ces anneaux scels dans lesquels leurs possesseurs se personnifiaient et qu'ils faisaient intervenir dans toutes les occasions importantes de la vie, n'étaient pas seulement à l'usage des souverains; toutes les classes d'hommes libres dans l'antiquité avaient des anneaux sigillaires. On jurait par eux [illegible] l'accomplissement des solennelles promesses. C'est ainsi que Jules César, au moment de franchir le Rubicon, haranguant ses soldats et promettant, dit-on, à chacun le cens de chevalier 400,000 sesterces (77,800) jura par son anneau qu'il remplirait fidèlement ses engagements envers eux.

Le mot bulle (*bulla*) considéré comme empreinte des sceaux, que cette empreinte soit à découvert ou renfermée dans une boîte de bois, de plomb ou d'autre métal, sert plus particulièrement à désigner les sceaux des Papes et ceux de certaines constitutions des Empereurs d'Allemagne.

Les anneaux *sigillaires* et les cachets individuels ont donc précédé les sceaux. Les Romains furent un moment, au rapport de Pline, le seul peuple qui se servit d'anneaux pour sceller; il dit que de son temps nul autre peuple dans aucune autre partie du monde que dans l'empire romain n'en faisait usage[1]. Les Égyptiens et les Grecs en avaient usé avant eux.

Nos Rois de la première et de la seconde race, et quelques-uns de la troisième, semblent n'avoir fait usage que d'anneaux sigillaires ou de sceaux de petite dimension. Les sceaux proprement dits, plus grands que ceux des anneaux, n'ont paru que vers le X[e] siècle, et les contre-scels, sceaux secrets, ne furent guère en usage qu'au XII[e]; on rencontre cependant de ces derniers, mais en très petit nombre, qui sont d'une époque plus ancienne.

De quelque point de vue que l'on envisage les sceaux, ils offrent une multitude prodigieuse d'objets de discussion.

Le P. Hergott[2] distingue trois sortes de sceaux: le royal, l'équestre et le commun. Il nomme le premier *sigillum majestatis*, le second *sigillum auctoritatis*, et étend à la troisième avec les sceaux ou les cachets de moindre volume dont la noblesse de second rang fit usage postérieurement aux XIII[e] et XIV[e] siècles.

En France on appelait *sceau des grands jours*, celui que le Roi envoyait dans les provinces pour sceller les actes et les expéditions des jugements qui étaient rendus en son nom dans les grands jours: on appelait ainsi les assemblées de juges tirés des Cours supérieures, et envoyés comme les *missi dominici* de Charlemagne, dans les provinces pour recueillir les plaintes des peuples et rendre la justice.

Le petit sceau était celui de la chancellerie du Parlement. Il y avait en outre, comme nous l'avons dit, des sous-sceaux, des sceaux secrets, des signets[3] et des contre-scels, qui tous avaient leur destination particulière, et dont la connaissance forme une des branches les plus importantes de la science

(1) A Rome un testament était nul s'il n'était revêtu du sceau du testateur et de ceux de sept témoins. Cette coutume s'est prolongée ou plutôt s'est renouvelée comme tant d'autres dans des siècles bien postérieurs: on voit des chartes des XI[e] et XII[e] siècles au bas desquel es sont suspendus sept à huit sceaux, mais non parce que ces sceaux s'en sont détachés par la suite des temps, les sept queues en parchemin qui servaient à les suspendre.

(2) *Généalogie de la Maison d'Habsbourg.*

(3) Des titres de l'année 1350 qui relèvent Pierre de la Forest, Cardinal et Archevêque de Rouen, chancelier de France, de certaines dépenses, furent scellées pour éviter tout soupçon, des trois sceaux du Roi, savoir: *le grand sceau*, que portait le chancelier; *le petit signet* que portait le Roi lui-même, et *le scel du secret*, que portait le Chambellan. (La Roque, *Chanceliers de France.*)

diplomatique ; il en est de même de l'examen des diverses matières employées pour les former.

Les métaux, les pierres précieuses, le verre, le cristal, certaines terres dures furent en général les matières sur lesquelles on grava les types des sceaux, et la cire celle qui en reçut le plus ordinairement les empreintes.

Les Hébreux et les Étrusques firent usage, comme les Égyptiens, les Grecs et les Romains, de pierres gravées pour sceller les actes et les lettres. Au moyen âge, et avant l'introduction des armoiries, les Rois et les grands se servaient, ainsi que nous l'avons déjà dit, pour leurs sceaux ou cachets particuliers, de pierres antiques gravées en creux, représentant une divinité payenne, ou le portrait d'un homme célèbre de l'antiquité, ou tout autre objet ayant un sens symbolique.

En 664 Ebrégésile, Évêque de Meaux, avait un anneau dont le chaton en pierre précieuse gravée en creux (*intaille*) représentait Saint-Paul, premier ermite, à genoux devant un crucifix et ayant sur sa tête un corbeau.

Il fallait que l'usage des anneaux d'or fût très répandu chez les Romains pour qu'Annibal pût en envoyer à Carthage, après la bataille de Cannes, trois vases pleins, équivalents à trois boisseaux de notre mesure ; en effet chacun des chevaliers romains portait un anneau comme signe distinctif de sa qualité.

De même que chez les anciens peuples cités plus haut, les nobles usèrent chez les Goths, les Germains, les Francs et les Lombards, d'anneaux sigillaires sur lesquels était gravée leur effigie ou une figure quelconque avec leur nom, ou seulement les initiales de leur nom. Cette sorte de sceaux personnels suppléait la signature. Les gens du peuple ne sachant pas écrire, et ne portant pas d'anneaux sigillaires, avaient leur nom en entier ou simplement leur monogramme, gravé sur des petites tablettes de bois ou de métal, au moyen desquelles ils imprimaient leur signature ; usage qu'il eût été désireux qu'on eût continué de nos jours, en Italie (et dans beaucoup d'autres pays) où les trois quarts des gens de la campagne et des artisans ne savent pas écrire, et sont contraints d'apposer une croix, en guise de leurs signatures, au bas des actes, des reçus et des quittances qu'ils ont à souscrire.

Des Princes, des Évêques et aussi un grand nombre de Seigneurs (ces derniers qui n'étaient guère plus lettrés que les gens du peuple) se servirent également de ce genre de sceaux, en forme d'estampilles, gravés en creux ou en relief ; c'était surtout le monogramme de leur nom, arrangé et formant une espèce d'hiéroglyphe orné, que représentaient ces estampilles, qu'ils faisaient apposer au pied de leurs édits. Molinet en a publié plusieurs exemples dans son livre : le *Cabinet de Sainte Geneviève* ; et Muratori donne la description de divers sceaux estampilles, monogrammatiques, grecs et romains. ¹) Lors

¹) Lors des fouilles qui furent exécutées à Pompeï, au mois de septembre de la présente an-

curseux gravés sur des petites lames carrées de métal, qui servaient ou comme cachets à gâlliers, ou comme signatures graphiques. Quelques-uns de ces monogrammes de Rois, de Princes et d'Évêques sont tous si nets, si parfaitement tracés, et tous ceux du même personnage si semblables, qu'il est indubitable qu'ils ont été imprimés à l'aide de tablettes de métal gravées en relief.

Dans ces sceaux types, grecs, romains, goths, lombards ou francs, que l'on imprimait en les imprégnant d'une encre particulière, qui semble avoir eu pour base plutôt un corps gras, comme notre encre d'imprimerie, qu'un acide, n'y a-t-il pas tous les rudiments de l'admirable invention dont on reporte tout l'honneur à J. Guttemberg (1436) et à ses continuateurs Faust et Schœffer, laquelle néanmoins paraît avoir été connue bien antérieurement des Chinois chez lesquels existent des livres imprimés aux Xe et XIe siècles avec des caractères typographiques mobiles, gravés en relief sur bois ou sur métal.

A l'exception de l'anneau d'or de Childéric, sur lequel est gravée la figure de ce Prince, on ne trouve avant Charlemagne aucun sceau d'or ou d'argent. Lui et ses successeurs à l'Empire et au Royaume de France firent non seulement usage de sceaux types en métaux précieux, mais ils firent appendre aux diplômes importants qu'ils accordaient ou des empreintes de leur sceau renfermées dans des bulles ou boîtes en or, ou ces empreintes elles-mêmes frappées sur cette matière.

Le nom de *Bulle d'or* fut donné à un Statut de l'Empereur Charles IV de l'année 1356 (car les actes des Papes et des Souverains prirent aussi ce nom de *bulles* probablement à cause de la bulle, boîte ou sceau en métal qui y était appendu) par lequel étaient réglés le cérémonial et le nombre des Électeurs qui devaient concourir à l'élection de l'Empereur. Cet usage de sceller les actes importants des Rois et des Empereurs d'un sceau en or était renouvelé des Empereurs de Constantinople, dont les édits, émanés directement de la puissance suprême, étaient toujours scellés d'un sceau ou d'une bulle en or.

On retrouve fort peu de ces sceaux en or dans les collections publiques ou privées; ils auront été détruits et fondus après qu'ils eurent été dérobés par des gens tentés par la valeur de la matière, mais l'on sait qu'on en fit un fréquent usage dans les premiers siècles et jusqu'au XVe pour les édits souverains. Nous voyons dans la chronique de Farfa qu'un moine de ce monastère, nommé Hildebrand, s'enfuit en emportant deux bulles en or qui étaient appendues à une charte donnée par Charlemagne et son fils Pépin (771-781) et deux autres aussi d'or, attachées à un édit des Empereurs d'Occident et Ducs de Spolète Gui III et Lambert II, son fils (889-894).

Le Cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale à Paris possède un

née 1463, en présence du Prince Othon de Savoie, on trouva un anneau et un cachet en fer parfaitement conservés; sur le cachet étaient gravés les noms de *Tiberius*, *Claudius*, *Severus*.

magnifique sceau en cire du Roi Louis XII (1498) dont le diamètre a plus de 4 pouces. Il a été publié par M. Paul Lacroix dans le cinquième volume du Moyen âge et de la Renaissance, ce magnifique et impérissable monument d'archéologie du moyen âge, dû au concours de cette pléiade de savants illustres qui ont fleuri sous le régime de la liberté constitutionnelle et parlementaire.

Encore de nos jours les diplômes royaux dans divers pays de l'Europe sont scellés du grand sceau royal en cire, renfermé dans une bulle ou boîte d'or ou dorée.

Les empreintes de sceaux en argent sont plus rares, et des divers métaux qui ont été employés à l'impression des sceaux, c'est le plomb qui a été le plus en usage. Des autres matières, c'est la cire, tant pour les sceaux des Princes que pour ceux des particuliers.

Il est nécessaire pour la vérification des sceaux apposés ou suspendus aux chartes et aux diplômes dont on suspecte l'authenticité d'examiner la qualité et la couleur de la cire de ces sceaux. A un simple examen les sigillographes peuvent facilement constater à quel temps, à quel siècle, un sceau ancien a été formé, la couleur et la nature de la cire ainsi que le module des sceaux ayant varié selon telle ou telle époque. La partie grasse ou résineuse de la cire blanche, par exemple, n'existant plus par suite de la progression du temps, cette cire est devenue sèche et friable et a pris graduellement une teinte jaune et terreuse.

Ainsi, outre des erreurs chronologiques que l'on rencontre fréquemment dans les actes faux, des noms d'hommes et de lieux ortographiés autrement qu'ils ne l'étaient à l'époque à laquelle le diplôme est dit avoir été scellé, et aussi de la différence de la calligraphie qui presque à chaque siècle a pris une forme et un caractère particuliers, il faut tenir compte de la couleur et de la composition de la cire (F) lesquelles fournissent des moyens non moins certains d'investigation et de reconnaître la véracité ou l'adultération des actes et des chartes. A des actes faux ont été quelquefois attachés des sceaux parfaitement authentiques, qui avaient été enlevés à des actes d'une date antérieure. Le Père Mabillon de la Compagnie des Bénédictins de Saint-Maur signale plusieurs fraudes de ce genre, et Muratori en cite également di-

(F) Selon la nature et l'importance des actes ceux-ci étaient scellés : 1020
de cire jaune sur simple queue de parchemin
de cire verte sur lacs de soie verte ou rouge
de cire rouge pour le Dauphiné
de cire blanche pour les lettres de chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit
Les actes de l'Académie française sont scellés en cire bleue.
La cire jaune était réservée en France pour sceller les édits royaux. Louis XI accorda comme une grande faveur à René d'Anjou, Roi de Sicile, le droit de sceller ses édits tant en France qu'en Sicile en cire jaune.

vers exemples remarquables, entre autres trois prétendus diplômes délivrés par Charlemagne n'étant encore que Roi, en l'année 781, en faveur d'Apolinaire Evêque de Reggio, dont il démontre, avec sa science profonde habituelle, l'évidente fausseté.

La figure des sceaux n'a pas moins varié que leur matière et leur couleur. Les anciens sceaux ne sont pas seulement ronds, ovales, oblongs, demi-ovales, il y en a encore de carrés, de triangulaires, de cornus, de croix, d'hexagones, d'octogones, etc., d'autres en forme de cœur, de trèfle, de croissant, etc.

Les sceaux plaqués sont communément orbiculaires, au lieu que ceux qui sont pendants aux actes sont le plus souvent ovales et oblongs. La grandeur des sceaux a tout autant varié. Fort petits sous les Rois de la première race, parce qu'ils étaient annulaires, ils sont déjà plus grands sous les Rois de la deuxième, mais ce fut seulement à partir du Xe siècle et dans les siècles suivants qu'ils atteignirent un volume et un diamètre considérables, surtout aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Les sceaux des Rois de France Charles VIII (1483) et Louis XII (1498) ont quatre pouces de diamètre, et nous avons vu des sceaux allemands et flamands, admirablement dessinés et gravés, des XVe et XVIe siècles, atteindre jusqu'à six pouces de diamètre; ils étaient renfermés dans des boîtes en bois, et imprimés en cire blanche ou vermillonnée sur deux queues de parchemin traversant le fond de la boîte.

Les figures que portent les sceaux en manifestent également l'ancienneté et l'origine. Avant la fixité des armoiries héréditaires, ces figures ont consisté, comme dans les temps les plus anciens, en images ou symboles (1) et en inscriptions gravées. Celles-ci ont varié selon les temps pour les caractères, aussi bien que pour les expressions. Le symbole de la croix a été conservé sur les sceaux jusqu'au XIVe siècle, époque à laquelle l'usage des sceaux armoriés se répandit généralement.

On avait déjà vu apparaître sur des sceaux du XIIe siècle des châteaux, des tours et des portes comme signes de juridiction et de souveraineté des Princes, des grands seigneurs et des villes, lorsqu'ils n'étaient pas destinés à constater et à rappeler l'origine de certaines grandes familles.

Sous nos Rois de la première race, les Ducs, les Comtes et les Seigneurs assuraient la vérité de leurs actes par la souscription de leur nom, ou seulement, comme en usait plus fréquemment Charlemagne (2), par l'apposition de leur monogramme. Cependant l'usage des sceaux et des anneaux sigillaires

(1) Le sceau d'Auguste porta d'abord l'image d'un Sphinx, symbole du secret, ensuite la tête d'Alexandre-le-Grand, et enfin son propre portrait. Ce dernier sceau ou cachet fut celui dont se servirent les Princes ses successeurs. (Suétone.)

(2) Charlemagne qui ne savait pas écrire, dit Eginhard, scellait quelques fois ses diplômes du pommeau de son épée. *Je les soutiendrai*, disait-il, *avec la pointe*. (*Art de vérifier les dates.*)

personnels ne leur était pas étranger. Le plus ancien sceau de seigneur que l'on connaisse est celui de Arnould III Comte ou Marquis de Flandre. Ce sceau appliqué au bas d'un diplôme de 941, représente Arnould assis sur un siège assez commun, la tête ornée d'une espèce de diadème, tenant son épée la pointe en haut dans sa main droite et son bouclier pendu au cou couvrant l'épaule gauche.

Baudoin V surnommé le pieux, Comte de Flandre, tuteur du Roi Philippe Ier (1060-1108) (1) est représenté dans un sceau apposé à un diplôme de l'an 1065, à cheval sans selle, revêtu du sagum militaire avec une épée nue et levée dans sa main droite et un bouclier recourbé dans la gauche. C'est un des plus anciens sceaux appelés *équestres*.

On ne voit figurer des armoiries sur les sceaux qu'à partir du milieu et même de la fin du XIe époque de la première croisade (1095) et encore y sont-elles fort rares, quoique déjà elles eussent paru depuis près d'un siècle sur quelques écus de hauts barons. On sait que nous reportons la première apparition des armoiries à l'époque du premier tournoi, institué à Gottingen en 934, par Henri Ier dit l'Oiseleur, Duc de Saxe et depuis Empereur.

Les chevaux bardés de fer n'y paraissent qu'au XIIIe. On en voit encore du XIVe siècle dont le harnais est d'une grande simplicité.

Les plus anciens sceaux sont les moins grands, comme nous l'avons dit, et les moins chargés de figures.

Dès le VIe siècle les Dames nobles françaises avaient des anneaux à sceller, mais les Duchesses, Comtesses et autres grandes Dames, possédant en propre quelques droits de souveraineté et de juridiction n'ont eu de grands sceaux qu'au XIIe. Les unes sont représentées debout et c'est le plus grand nombre. Alors les sceaux sont ovales ou en ogives. Les autres y sont à cheval, tantôt à la manière des femmes, tantôt à la manière des hommes, et en ce cas leurs sceaux prennent la forme ronde.

La plupart portent à la main un fleur de lys, un oiseau ou tout autre symbole.

Les sceaux des chevaliers de la haute noblesse, des barons et des chevaliers bannerets, les représentaient sur des chevaux de bataille, tenant de la main droite une épée nue, et dans la gauche un bouclier armorié de leur blason.

Les sceaux équestres n'étant cependant pas fort commodes pour l'usage ordinaire, on en fit de plus petits portatifs, soit annulaires, soit gravés sur le pommeau de l'épée,(2) consistant ou en l'écu des armoiries plaines, ou seule-

1 Ce Prince, père de Louis-le-Gros, qui probablement ne savait pas écrire, a employé plutôt cette croix pour sa signature.

(2) Cet usage de faire graver les armoiries sur le pommeau de l'épée, pour sceller les actes, fut

ment en quelques pièces tirées des dites armoiries, placées sous un casque orné de ses lambrequins et sommé d'un cimier etc.

Les sceaux des plus anciens seigneurs titrés ne différaient pas anciennement de ceux des chevaliers qui comme l'on sait possédaient la plus haute dignité militaire, puisqu'on pouvait être Duc sans avoir encore reçu la haute consécration de la chevalerie.

Dès l'an 1190, on rencontre déjà des sceaux dont les armoiries des fils aînés du vivant de leur père, mais plus particulièrement celles des fils cadets, sont brisées d'une barre (et aussi d'autres objets) comme le prouve, entre autres, le sceau de Roger, châtelain de Gand, publié par A. Duchesne. (1)

Au commencement du Xe siècle quelques villes de l'Empire possédaient un sceau public ou municipal, mais c'est seulement après l'établissement et l'affranchissement des communes dont on reporte généralement tout l'honneur à Louis-le-Gros, que l'usage des sceaux publics des villes et des communes fut général (1070).

Celui que le Roi Philippe-Auguste en créant les échevins de Paris en 1190, donna à cette ville, était semé de fleurs de lis d'or, comme l'était alors l'écu de France. (2)

Les Baillages et les Sénéchaussées eurent des sceaux particuliers dès leur établissement, vers la fin du XIIe siècle, et aux suivants.

Les notaires eurent des sceaux particuliers dès le XIVe comme ils en ont encore aujourd'hui en Italie. A partir de cette époque et déjà au XVe siècle, on voit que le droit d'avoir et d'user de sceaux n'était pas seulement réservé à la noblesse. Les non nobles et les bourgeois avaient également des sceaux pour valider leurs engagements, et l'on voit dans l'histoire du Languedoc de Dom Vaissette (3) en l'an 1344, les simples trompettes de la ville de Carcassonne donner quittances de leurs gages *sous leur sceau*. Il est vrai qu'à cette époque la fonction de *sonner* de la trompette dans les corps militaires, n'était pas comme de nos jours assimilée pour le rang, à celui de simple soldat ou tout au plus de caporal, et l'on voit plusieurs gentilshommes ne pas dédaigner de l'exercer. Les sceaux étaient attachés aux chartes et aux diplômes tantôt avec des lanières de cuir, tantôt avec des bandes ou queues de

en cristal fort répandu pour les chevaliers qui avaient seuls le droit d'avoir des armoiries sigillaires. En Sardaigne et dans quelques autres pays d'Allemagne, le pommeau de l'épée moderne avec le cri fait de manière à pouvoir recevoir le chiffre ou les armes de celui à qui elle appartient.

(1) *Généalogie de la Maison de Guînes*, pag. 460 et 466.

(2) Louis VII, dit le Jeune (1137-1180), père de Philippe-Auguste, qui le premier couvrit de la fleur de lis le manteau royal et les autres attributs de la royauté, qui jusqu'à lui n'avait figuré que sur le sceptre royal, est le premier Roi de France qui est représenté sur le sceau seul avec des fleurs de lis à sa couronne. Son signet ou contre-scel particulier représentait une fleur de lis seule qui occupait en quelque sorte le champ entier du sceau. (*Nouv. Tr. Diplom.*, tom. IV, pag. 380.)

(3) Tom. IV, pag. 518.

parchemin, ou bien avec des rubans et des lacs de soie ou de fil. D'autres sont attachés avec des cordes de crin, de chanvre, de lin et même avec de simples brins de paille. Quelquefois on les imprégnait d'encre et on les appliquait au bas de la charte. Souvent on mordait la cire du sceau pour y laisser l'empreinte des dents, et à coup sûr on ne pouvait pas employer de sceau plus personnel et qui constatât davantage la présence du contractant. Un singulier usage, employé probablement dans le même but que ce dernier, consistait à attacher au sceau quelques poils de la barbe.

Nous excéderions les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer si nous voulions entrer dans tous les détails qu'embrasse cet intéressant sujet. Ce que nous avons dit suffit pour faire voir quelle est pour les recherches héraldiques l'importance de cette étude.

Nous ne voulons cependant pas terminer cette esquisse sur les sceaux sans parler de l'un des sceaux le plus curieux, ou du moins le plus singulier que nous ayons vus, c'est celui que fit attacher Richard Ier Cœur-de-Lion, Roi d'Angleterre, à une charte de donation en faveur d'une dame qu'il aimait, et sur les cordons auxquels il est attaché sont tracés en caractères très lisibles, formés dans le tissu :

C'est don de druerie N
Ne semblable m'a

Ce sceau et la charte à laquelle il est suspendu sont conservés aux Archives du Calvados. M. Léopold Delisle en a donné la description dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

Voir à l'*Appendice* pour les SCEAUX DES TEMPS ANCIENS entre les années 700 et 1400, la *Dissertation* XXXV°.

(N. Arabe amour attachement.)





Livrées.

On nomme de nos jours *livrées* les habits que l'on fait porter aux domestiques des familles nobles, qui par la combinaison de leurs couleurs et de celle des galons qui les ornent, reproduisent et rappellent les couleurs et les signes des armoiries de ces familles.

On a donné plusieurs étymologies du mot *livrée* dont aujourd'hui le sens primitif et véritable, comme celui de beaucoup d'autres mots qui désignent des costumes anciens, semble s'être complétement altéré ; car au moyen âge lorsqu'un seigneur de haut rang faisait porter les couleurs de sa maison (*de son hostel*) aux gens de son vasselage, à ses compagnons, à une personne qui du reste était toujours de condition noble, c'était la placer sous son patronage, l'affranchir, la *libérer* de certains devoirs, de certaines charges vis-à-vis d'un seigneur son suzerain moins puissant, et quelquefois aussi lui-même du premier ; et nullement faire descendre cette personne à un état de basse domesticité qui l'aurait fait déroger à sa noblesse. Aussi l'étymologie du mot *livrée* pris dans son acception ancienne, la plus rationnelle, est, selon nous, celle qui le fait venir du latin *liberatio*, *liberare*, *liberalitas*, donner une chose, un vêtement, un signe quelconque aux couleurs de sa maison à des personnes de condition noble que l'on libère et que l'on affranchit par cette libéralité, par ce don sollicité et accepté, de certains devoirs de sujétion à l'égard d'un tiers, et que l'on place par le fait seul de ce don *ostensible* sous son patronage et sa protection.

En outre, quand la féodalité eut partagé les nations en un grand nombre de divisions et de sous-divisions s'enchaînant et se subordonnant les unes aux autres dans une hiérarchie qui s'appétissait, dans certains cas donnés, les chefs des divisions inférieures à quelque service, et particulièrement au service militaire envers des chefs placés au-dessus d'eux à divers degrés de l'échelle féodale, on conçoit que les marques distinctives, les couleurs du seigneur suzerain dont ils relevaient à titre de vassaux, durent être portées par eux alors qu'ils marchaient sous sa bannière. Ainsi dans cette pyramide féodale dont le Roi occupait le faîte, chaque degré intermédiaire entre le sommet et la base avait au-dessus de soi un seigneur ou plusieurs seigneurs suzerains, donnant à des titres plus ou moins éloignés, et au-dessous de soi un vassal, un arrière-vassal etc. chacun pouvait donc suivant les circonstances imposer sa marque distinctive, sa *livrée*, (A) à ses inférieurs ou la recevoir d'un supérieur.

Au moyen âge on appelait aussi *liberates* (du *liberare*, affranchir, libérer) un don fait par les Rois et les Princes à leurs grands officiers et aux seigneurs de leur cour, lequel consistait dans l'origine en argent, en vivres, mais le plus souvent en habillements ou *livrées*.

Les Rois, à leur sacre, à leur mariage, au baptême de leurs enfants, aux cours plénières etc. faisaient largesses à chacun des seigneurs qui y assistaient d'un manteau ou d'une casaque à leurs couleurs (B) *Post regales conventus solemnes vestes de liberata regis eyusdem secte preciosas nimium, induebant* (C).

Deux fois par an, au commencement de l'hyver et de l'été, les Rois de France donnaient une robe aux principaux officiers du palais, aux magistrats des cours souveraines etc. c'est ce qu'on appelait les *livrées* de Noël et de la mi-août. Ils envoyaient également des *livrées* aux personnages qu'ils invitaient à quelque cérémonie, enfin les nouveaux chevaliers recevaient de la munificence royale le long manteau (d'investiture) de couleur écarlate (*pallium solitum*). Le même manteau d'investiture est donné par les Français aux agas en Algérie.

On voit Pépin-le-Bref à une cour plénière faire distribuer des habits aux grands et aux prélats assemblés, et Saint-Louis, en 1245, faire servir cette li-

(A) Le mot *délivrance*, dont se sert si fréquemment Froissard, avait la même signification que le mot *livrée*, mais il s'appliquait plus spécialement aux personnages, aux [illegible] *écuyers*, hommes d'armes etc. de la suite de l'hôtel d'un haut personnage, d'un chef par lequel ils étaient pourvus et défrayés à la guerre et en voyage de toutes choses : vêtements, armes, chevaux, vivres etc.

« Premièrement le Comte de Nevers défraya son voyage, et furent nourris et vestis tous chevaliers et écuyers qui avecques lui (?) de sa charge et délivrance étoient. Les pourvéances furent faites grandes et grosses. » (Froissart, 1395.)

(B) Le P. Ménestrier, Recueil (?) de Marques. La Curne de Sainte-Palaye, passim.

(C) Eadmer, in *Vita Hist.* V *reg. Angl.*, cap. X, pag. 21 cité par Ducange, Glossaire v° *Liberata*.

bénédicité à une pitance fondée pour enrôler les seigneurs présents à sa cour pendant les solennités de Noël dans la Croisade à laquelle il se préparait alors. Il fit distribuer la *livrée* dans une galerie sombre, puis chacun ayant revêtu la robe ou casaque on se rendit à la basilique. Le temple étincelait de milliers de flambeaux dont la clarté fit reconnaître une croix placée sur la livrée que l'obscurité de la galerie n'avait pas permis d'apercevoir d'abord [1].

Dans la pièce intitulée *Le court mantel* se trouve la description d'une cour plénière, tenue par le bon Roi Artus :

« Qui fist aus chevaliers donner
« Robes moult riches et moult beles
« Et grant planté d'armes nouvelles
« Et moult riches chevaus d'Espaigne
« De Hongrie et d'Alemaigne
« N'i ot si povre chevalier
« Qui n'eust armes et bon destrier
« Et robe se prendre les vout
« Onques si grant plenté n'en out
« A une feste ne donnée. » [2]

Cet usage de distribuer des vêtements d'honneur ne s'appliqua plus tard qu'aux grands officiers de la cour, et on finit même par ne leur donner la *livrée* qu'en une somme d'argent [3]. Cependant nous trouvons encore sous Louis XIV quelques traces de la tradition première. C'était alors une faveur fort recherchée que d'obtenir du Roi le *Juste-au-corps* à brevet, habit privilégié aux couleurs du Roi qui donnait droit à l'entrée particulière dans la chambre du Prince.

On ne comprenait pas seulement sous le nom de *livrées* ces vêtements, marques honorables de la faveur royale ; pendant longtemps on désigna de la même manière les habits de chasse donnés par le Roi et les Princes aux seigneurs qui les accompagnaient dans ces parties de plaisir, les costumes des chambellans, des pages du service de la maison du Roi [4] et des Princes

(1) Père Daniel, *Histoire de France*, sous l'année 1245.

(2) La Curne de la Sainte-Palaye, Notes du livre 7.

(3) C'est sans doute à cette attribution que Ménage fait allusion dans ses Origines de la langue françoise au mot *livrée*. Les officiers de la maison du Roi, dit-il, ont encore certains droits qu'on appelle la livrée.

(4) Le service de la maison des grands (*domus*, d'où vient le mot domestique, qui n'avait rien d'humiliant au moyen âge) se composait de deux espèces de personnes : les unes préposées au service intérieur du château, au service du corps du seigneur et de sa famille, à l'administration de ses biens, à la garde du château, etc., étaient toutes de condition noble et libre ; elles ont entretenues aux frais du seigneur et en recevaient des vêtements, des robes à ses couleurs, des livrées d'honneur ou honorables, des armes et d'autres rémunérations soit en nature, soit en argent ; les autres employées au service extérieur et aux gros travaux étaient esclaves ou serfs et n'en recevaient que le vivre, le couvert

de la famille royale, les uniformes militaires [1], les habits de cérémonie des cours souveraines, des fonctionnaires de l'université, des officiers municipaux

et des élèves des prisons qui n'avaient aucun des caractères de la livrée proprement dite appartenant seule aux nobles du service intérieur.

Il y avait des seigneurs assez riches et assez puissants pour entretenir au service de leur château et de leur haute domesticité plusieurs centaines d'hommes tous nobles et portant leur livrée, c'est-à-dire des robes, des manteaux et d'autres parties de vêtement à leurs couleurs. ...tout en se considérant comme leurs égaux par le sang, sollicitaient à cause de leur peu de fortune l'honneur de faire partie de leur domesticité.

Tous ces nobles n'habitaient pas le château du seigneur, mais ceux qui à titre d'hommes de sa suite, de son entourage, avaient sollicité et accepté en cadeau des robes et des vêtements à ses couleurs, des armes, des chevaux etc., se rendaient à son premier appel et tenaient à grand honneur de lui faire cortège et de figurer dans les cérémonies parmi ses serviteurs nobles, et ce devoir ils l'accomplissaient avec d'autant plus d'empressement que placés ainsi sous son patronage et sous la protection de sa livrée ils étaient affranchis et libres, comme nous l'avons dit, de certaines charges à l'endroit d'un ou de seigneur, leur suzerain, moins puissant et moins considérable.

A cette époque les noms de vassal, de valet, de soldat, de domestique, noble et noble au service [de la maison] n'avaient rien d'humiliant et étaient tous noms honorables que celui de soldat, sans déroger, et qu'il ne dérogeait à sa noblesse et à sa condition d'homme libre en faisant partie de la domesticité d'un seigneur. Avant d'être chevalier on était valet. Le Prince Alexis, fils de l'Empereur, était appelé le Valet de Constantinople. Mademoiselle de Montpensier, en renseignant son mariage avec Lauzun, disait : *J'épouse un de mes domestiques*. Harc... frère du maréchal de Grancey, était *domestique* de Monsieur, frère du Roi. Le Cardinal de Retz emploie indistinctement les noms de domestiques ou de gentilshommes pour désigner les gens de sa maison. Les Cardinaux ont encore de nos jours un chef de leur domesticité nobiliaire, toujours elu de sont et portant l'épée, que l'on nomme *Gentilhomme*.

Les grands aiment de paraître avec éclat dans les cérémonies, aux tournois, aux cortèges des Rois, accompagnés du plus grand nombre possible de seigneurs, de nobles d'un rang inférieur composant leur escorte et leur entourage. Ils usaient alors de ces largesses et de la distribution de ces robes et de ces vêtements à leurs couleurs, sous lesquels souvent aussi ils couvraient et cachaient des coupables qui échappaient ainsi en se revêtant à leur juridiction naturelle. Aussi les Rois défendirent-ils plusieurs reprises et non sans jamais avoir succès, toutes des édits pour réprimer ces abus qu'ils qualifiaient d'attentatoires à l'exécution des lois. En Angleterre pendant le règne d'Henri VII (1485-1509) les lois furent impuissantes à réprimer cet abus, et en France un édit du Roi Henri IV interdit aux seigneurs, de quelque condition qu'ils fussent, de donner et de faire porter leur livrée à d'autres personnes qu'à celles du service de leur maison.

On savait qu'en dans plusieurs circonstances un simple chevalier se présentait aux tournois et autres cérémonies avec un entourage de plus de 30 à 40 personnes nobles portant toutes sa livrée et ses couleurs. D'autres, le Duc de Norfolk en Angleterre et le Comte Vert, depuis Amédée VI de Savoie (1348-1383), se firent suivre, le premier au cortège du Roi, et le second à un tournoi, de plus de deux cents nobles, qui tous étaient richement vêtus à leurs couleurs, et qui tous étaient à cheval et armés.

« Le Comte de Foix ... avoit grande chevaliers et écuyers de Béarn plus de deux cents pour lui « servir et accompagner en ce voyage. ... Il entra dans la cité de Toulouse à plus de 600 chevaux « bien accompagné de chevaliers et d'écuyers et tous à sa délivrance. ... de sa ... de « ... à ... heures et ... à cheval, et montèrent de ses gens ceux qui ordonnés étaient d'aller « avecques lui devers le Roi, et furent plus de deux cents chevaux tous hommes d'honneur (nobles) » FROISSART (1389).

[1] Pendant longtemps les Colonels donnèrent à leur régiment leur livrée, c'est-à-dire les couleurs adoptées par leur Maison, représentées par une écharpe, ou par une aiguillette ou un nœud d'épaule aux ... de leurs couleurs.

des sociétés de chevalerie etc. Enfin on nomma *livrées* les riches habillements et les rubans que les seigneurs à l'imitation des Maures d'Espagne portaient dans les tournois pour distinguer les quadrilles.

C'est à partir des Croisades que les Français adoptèrent des vêtements particuliers qui établirent une distinction entre les nobles de diverses classes et de diverses maisons. Les brillants costumes de l'Orient séduisirent nos aïeux qui, comme tous les peuples celtiques aimaient les habits bariolés et les couleurs voyantes. Ils portaient à la guerre et dans les cérémonies des cotes d'armes, des robes couvertes de broderies ou de devises reproduisant la couleur particulière et distinctive affectée à leur maison.

On retrouve encore dans Joinville cet usage de donner des costumes et de faire porter ses armoiries aux gens de sa suite, de son hôtel. Rendant compte d'une fête donnée au Roi Louis IX (Saint-Louis) il dit :

« Darrière les chevaliers y avait grand quantité d'huissiers d'armes et de » salle qui étaient au Comte de Poitiers, portant ses armes battues sur Sendal, » et dans un autre endroit : « Le Comte de Japhe avait bien 300 mariniers dans sa » gallée (galère) qui chacun d'eux portait une targe à ses armes. »

Les tournois propagèrent encore cette coutume, nul Chevalier même peu fortuné n'aurait osé paraître dans la lice sans être escorté d'un nombre plus ou moins considérable de serviteurs qui portaient sur leurs vêtements ses couleurs ou celles de sa dame. Aussi disait-on encore au XVII[e] siècle, Il avait tant d'hommes à sa *livrance* ou à sa *livrée*.

Peu à peu la livrée devint héréditaire comme les armoiries dans chaque famille. On conçoit le désir fort louable qu'eurent leurs descendants de conserver et de perpétuer dans leur maison les couleurs qui avaient contribué dans les temps anciens à constater leur noblesse et leur illustration. Aussi ne quittait-on sa *livrée* de famille que dans quelques grandes solennités et seulement pour prendre momentanément celle du Roi, d'un Prince ou de quelque grand seigneur dans l'entourage duquel on avait à figurer comme faisant partie de sa cour et du haut service de sa maison.

En général on nommait la *livrée* (la délivrance, les gens de la suite) d'un Prince ou d'un grand seigneur toutes les personnes *nobles* et non *nobles* de quelque rang ou office que ce fut, lesquelles, toutes indistinctement, étaient entretenues aux frais du seigneur, et en recevaient des vêtements, des vivres, etc et qui en voyage, comme à l'armée, étaient également à sa charge, mais en distinguant deux espèces de livrées, la *livrée d'honneur* et la *livrée de servitude* ou des domestiques non nobles. Cette dernière rappelait bien en quelques unes de ses parties les couleurs du seigneur ou du Prince à qui ces domestiques appartenaient, mais elle était d'une forme particulière et faite d'étoffes plus communes. La livrée d'honneur était :

1° Celle que le Roi ou le seigneur portait lui-même et qu'il imposait

à ceux de sa suite, à ses chambellans, aux officiers de Palais, aux écuyers de corps, à ses officiers de justice, etc.

2° Les habits d'ordonnance des gens de guerre.

3° Les habits des compagnies de magistrature, des gradués et suppôts des universités.

4° Les *devises* ou costumes particuliers aux ordres de chevalerie.

5° Sous Louis XIV les habits à *brevets*, qui donnaient l'entrée de la chambre du Roi.

6° Les habits pour la chasse donnés aux invités par le Roi ou par les Princes.

7° La *livrée* des pages quoiqu'elle fût cependant regardée comme étant d'un rang inférieur.

La *livrée d'honneur* du seigneur, aux couleurs particulières de sa maison, celle que portaient toutes les personnes de condition noble attachées à son vasselage domestique, se reconnaissait :

1° A la nature des étoffes dont le rang hiérarchique était fixé comme suit : Velours, satin, damas et autres tissus de soie moins précieux, enfin à de certains tissus de laine : camelot, bouracan, peluche, etc.

2° Et par les ornements : l'or et l'argent, la martre, le vair et l'hermine étaient réservés aux seigneurs de haut rang et aux chevaliers.

On nommait encore *livrée* une troupe, un corps d'hommes d'armes, une division que l'on désignait aussi sous le nom spécial de connétablie, qui marchait sous le commandement et la bannière d'un chef, probablement parce que, comme les seigneurs *de Caldera y de pendon* (de chaudière et de bannière) en Espagne, ce chef devait pourvoir à leurs besoins, et que cette troupe portait les couleurs désignatives de sa maison. Le passage suivant de Froissard (1340) nous donne cette autre signification du mot *livrée*.

« Lendemain ils vinrent tous ordonnés, par devant pour l'assaillir, leurs » bannières tout fatiscement tout devant, et les arbalétriers aussi, et se partirent en trois *connétablies*, et se trait chacun à sa bannière, dont le Comte » de Hainaut eut la première bataille (premier corps), avec lui grand'foison » de bons chevaliers et écuyers de son pays : le sire de Beaumont son oncle » eut la seconde *livrée*, et aussi à tout grand'foison de bonnes gens d'armes, » et le sire de Fauquemont avec grand'foison d'allemands une autre. »

Comme tout ce qui est du ressort de la mode, les *livrées* de servitude subirent plus d'un changement, et on en comptait *cinq espèces différentes*. La *livrée pleine et unie*, ainsi nommée parce qu'il n'y entrait qu'une couleur dans sa composition, était celle de la maison de Lorraine : vert uni sans galons ni dorures, car l'or et l'argent sur les habits et les bouquets de plumes appelés aussi *panaches de tête*, étaient des ornements exclusivement réservés aux gentilshommes. La livrée de Montmorency, dont une manche se compose de barres

ou bracelets de trois couleurs qui placés sur un fond jaune galonné en long d'une raye bleue, représentent la *livrée rayée*.

La *livrée* (devise) *mi-partie* était celle des échevins de Paris qui portaient des robes de deux couleurs.

La *livrée tailladée* était celle de la maison de Cossé-Brissac, dont la manche fendue depuis l'épaule jusqu'au parement était couverte de boutonnières.

Enfin la *livrée galonnée* se composa d'abord de rubans, puis de galons en soie, en velours ou en laine.

Si la forme des *livrées* changea, les couleurs restèrent toujours les mêmes. On ne quittait définitivement la livrée héréditaire que dans le cas où une maison devant hériter d'une autre, près de s'éteindre, de biens considérables, elle s'obligeait à en prendre le nom et les armoiries pour la continuer.

La majeure partie des familles en composant leur livrée eurent soin de se conformer, selon la règle, aux couleurs, et même à la figure des pièces qui entraient dans leurs armoiries. Quelques unes au contraire prirent pour leurs *livrées* des couleurs différentes de celles qui entraient dans leurs armoiries. Ainsi la maison d'Harcourt avait, suivant l'usage, une livrée rouge et jaune (gueules et or), couleurs de ses armes, tandis que celle de Crussol-Uzès qui portait blanc et rouge (argent et gueules) dans sa livrée avait des armes vertes (sinople) et or. On sait que la branche Bourbon-Condé avait pour sa livrée la couleur de fleur de pêcher, ou ventre de biche, qui ne rappelle aucune des couleurs héraldiques.

De nos jours, sauf par quelques grandes et antiques maisons, les anciens principes pour la formation des livrées ne sont guère respectés ; le plus souvent c'est une affaire de goût et de caprice, tandis que ce les composant, le véritable noble qui doit connaître ou au moins doit paraître ne pas ignorer les traditions nobiliaires et de famille, ne saurait trop se reporter et s'astreindre aux anciens usages, qui sont de rappeler et de reproduire rigoureusement dans sa *livrée* les couleurs et les signes dont se composent ses armoiries, à l'exclusion de tout autre.

Aussi aujourd'hui, que la forme et la coupe de nos vêtements modernes, ne comportent pas de costumes mi-partis, aux couleurs du seigneur, comme au moyen âge, l'usage pour la reproduction des couleurs dont se composent les armoiries dans les livrées simples, a introduit les règles suivantes.

Si le fond de l'écu est bleu, vert (*azur* et *sinople*) ou noir (*sable*), ou si seulement les armoiries contiennent une pièce de l'une ou l'autre de ces trois couleurs, le fond de l'habit doit de préférence être bleu, vert ou noir. Le gilet comme les galons et les boutons prennent la couleur du métal dominant, afin de se conformer à la règle de mettre métal sur couleur, et *vice-versa*. La culotte est de panne ou de drap bleu, vert, noir ou rouge selon qu'une de ces quatre couleurs se trouve dans l'écu, mais ce en obtenant une différente de celle

de l'habit, aussi l'habit qui est de couleur, s'appuye sur le gilet qui est censé de métal, et le gilet posé sur la culotte qui est de l'une des quatre couleurs des armoiries. Si le gilet est rouge on doit l'appuyer sur une culotte jaune (gueules sur or). Les mêmes règles s'observent pour les grandes livrées, mais celles-ci sont ordinairement faites pour le fond de l'habit de la couleur la plus éclatante que renferme l'écu, rouge (gueules) par exemple. Alors on suit et on renverse les couleurs de manière que le gilet sous l'habit soit jaune ou blanc (couleur d'or ou d'argent), et la culotte de l'une des autres couleurs que contient l'écu. Les aiguillettes sont d'or ou d'argent, mais mieux pour être tout à fait héraldiques, ces aiguillettes, au lieu d'être tressées sont faites en forme de nœud avec autant de rubans flottants, chacun de sa couleur, qu'il y a de couleurs dans l'écu, y compris l'or et l'argent. Les galons du chapeau sont toujours d'or ou d'argent, mais les galons d'habit pour les grandes livrées sont tissés par la passementerie et reproduisent en point de tapisserie, les armoiries complètes, en couleur, de la maison (¹).

(¹) Nous avons dit, page AA 33 ci-dessus, que les rubans *faveurs des dames* donnés aux chevaliers avaient été appelés aussi *livrées*.

Cet usage des faveurs des dames était très répandu aux temps chevaleresques et des tournois. Le Moine de Saint-Denis rapporte qu'à un tournoi donné en 1389 à l'occasion de l'adoubement à la Chevalerie du Roi de Sicile et de son frère, les dames avaient accompagné les Chevaliers jusqu'à la barrière, tirant de leur sein, *diverses livrées de rubans et de galands de soie* pour récompenser la valeur de leurs nobles champions.

Les historiens et les romanciers de ces mêmes temps font tous mention de cet usage des faveurs et livrées des dames; ils racontent que celles-ci se laissèrent aller quelquefois à un tel degré d'exaltation en faveur des fiers chevaliers vainqueurs dans les tournois, qu'on en vit qui s'oublièrent jusqu'à se dépouiller de diverses parties de leurs vêtements pour les envoyer aux combattants. On lit dans Perceforest qu'à la fin d'un tournoi les dames *étaient si dénuées de leurs atours que la plus grande partie était en pur chef* (nue tête) *car elles s'en allaient les cheveux sur les épaules gisans, plus jaunes que fin or; en plus leurs cottes sans manches, car tout avaient donné aux chevaliers pour eux parer, et guimples, et chaperons, manteaux et camises, manches et habits; mais quand elles se virent à tel point elles en furent ainsi comme tout honteuses; mais sitôt qu'elles virent que chacune était en tel point elle se prirent toutes à rire de leur aventure car elles avaient donné leurs joyaux et leurs habits de si grand cœur aux chevaliers qu'elles ne s'apercevaient de leur dénuement et dévêtement.*

Les dames espagnoles, encore de nos jours, aux combats de taureaux, si elles ne jettent pas leurs vêtements aux *toreadors*, ce sont leurs éventails et leurs bijoux qu'elles font tomber aux pieds du vainqueur et joncher le sol de l'arène.

Brisures des Armoiries.

Lambel.

La *Brisure* en armoiries est l'altération ou la modification des armoiries pleines et primitives d'une maison noble, par l'addition, le déplacement ou le retranchement de quelques pièces, ou par le changement seul des couleurs, soit du fond de l'écu, soit des figures meublant celui-ci.

Il y a plusieurs sortes de *Brisures*; les principales sont :

1° Les *Brisures* que nous nommerons *primordiales*, sont celles qui se produisirent successivement sur l'écu, alors que, le fond de celui-ci étant simple « et sans pourtraicture d'autre affaire, » comme dit Guillaume Guart du champ de l'enfance, et chargé seulement de figures dites héraldiques et pièces honorables (de la *bande*, de la *fasce*, de la *croix*, du *sautoir* etc.), s'introduisit la mode, entre la fin du XI[e] et le commencement du XIII[e] siècle, d'y ajouter des figures naturelles ou artificielles, parlantes du nom, symboliques ou allusives à un fait d'armes mémorable. Les armoiries n'étant pas encore généralement fixes et héréditaires dans les familles, à ces époques les chevaliers pouvaient les changer ou les modifier à leur gré.

2° La *Brisure honorifique* et de concession est celle que les nobles tenaient en vertu d'un acte de la munificence d'un souverain, par lequel il leur est concédé d'ajouter à leurs armoiries propres telles ou telles figures, lesquelles sont le plus ordinairement tirées, en signe de plus grand honneur, des armoiries mêmes de ce souverain, comme les fleurs de lis, les aigles, les hermines, les billettes, les macles, etc.

3° Et les *Brisures obligatoires* sont celles qui étaient imposées à titre de sujétion et de vassalité aux *fils aînés* du vivant de leurs pères, aux puînés, aux enfants naturels et aux branches cadettes ou collatérales, afin de différencier leurs insignes de ceux du chef de la famille possesseur du fief seigneurial et suzerain.

Cette sorte de *brisure* ne put avoir lieu, comme la précédente, qu'après la fixité définitive et invariable des armoiries, et c'est à l'année 1213 qu'on peut avec certitude faire remonter cette fixité des insignes armoriaux pour les familles. Les bannières des chevaliers bannerets instituées en France à cette époque, et les pennons des simples chevaliers devant désormais porter les armoiries comme signes distinctifs de leurs fiefs inféodés dont ils tiraient également leurs surnoms désignatifs, avec la jouissance de certaines prérogatives qui ne pouvaient appartenir qu'au chef de la famille possesseur du fief seigneurial, les insignes ne durent plus changer, et il fut nécessaire que les fils du vivant de leurs pères et les branches cadettes, non en possession dudit fief seigneurial et des prérogatives y attachées, en eussent qui fussent quelque peu différents de ceux du chef de la maison.

L'addition d'un *lambel*, d'une *bande*, d'une *barre*, d'une *bordure*, d'un *franc-canton* furent les figures les plus usuelles pour les *brisures obligatoires*; mais il est certain que la manière la plus ancienne de briser les armoiries fut celle qui consista dans le changement seul des couleurs du fond de l'écu ou des pièces qui le meublent. Nous donnerons dans la note placée à la fin de cet article quelques exemples des trois sortes de *brisures* que nous avons citées pour notre démonstration; mais nous croyons devoir traiter dès à présent de la brisure au moyen de la figure que l'on nomme *lambel*, figure au sujet de laquelle, quoiqu'elle ait été plus particulièrement à l'usage des familles souveraines et historiques, les anciens comme les modernes écrivains héraldistes n'ont rien dit de bien satisfaisant touchant son origine et sa signification héraldique, ni sur son application réelle et obligatoire.

Le *Lambel*, ou *Lambeau* (*lambus*, *labellus* et *lambellus*, que quelques auteurs font venir de *lamba*, dérivé de *limbus*, et le P. Menestrier du mot gaulois *label* et du latin *labarum*, étendart, gonfalon).

Le *Lambel* est la plus noble et la plus ancienne de toutes les brisures employées en armoiries; sa figure, qui est formée par une bandelette ou ruban posé horizontalement, un peu plus bas que la partie supérieure de l'écu, avec trois, quatre, cinq ou six pendants, ressemble assez bien à celle d'une herse ou d'un rateau (*Rastello*, nom que lui ont donné les Italiens).

Les armoristes anglais nomment *labels*, les pendants de notre lambel et disent : *un filet à tant de labels*.

Les anciens hérauts français ont fait la même distinction avant que la figure entière eut reçu définitivement le nom générique de *Lambel* (A).

(A) Dans les conventions passées entre Louis II, Duc d'Anjou, Roi de Sicile, et les habitans d'Ar-

Spelman, et avec lui d'autres écrivains héraldistes assurent que l'on donna d'abord le nom de *lambel* à des bandelettes étroites en étoffe brodée et enrichie de pierreries, qui servaient à lier les couronnes et les diadèmes, et dont les bouts flottants descendaient jusque sur les épaules.

De semblables bandelettes en drap d'or servaient aussi à lier, auprès du genou, le vêtement de jambes des seigneurs et des Rois dans les premiers âges de la Monarchie et étaient en même temps pour eux des marques de leur rang élevé.(B)

Au moyen âge, ce qu'on nomma *lambel* (en vieux langage *lambiau*) étaient des ornements de tête, en étoffe, dont les bords étaient découpés en fleurons allongés et flottants,(C) ils liaient le cimier du casque et descendaient en volets ou mantel sur les épaules du guerrier qui les portait.(D)

Les membres du Parlement portaient aussi des *lambels* comme signe de leur haute magistrature.(E)

Plus tard, au XIIe siècle, lorsqu'on employa le *lambel* comme figure d'armoiries, les *lambels* ou *lambeaux* du heaume furent appelés *lambrequins*, et leur nom primitif resta pour désigner les bandes d'étoffe que l'on plaçait dans la forme que nous avons dite plus haut, sur la bannière, la cotte d'armes, l'écu et la housse du cheval, comme brisure des armes pleines de la maison.(F)

Ce fut d'abord le fils aîné qui adopta cette brisure du vivant de son père

vers l'an 1300, on voit que les armes du Roi étaient *de France, avec trois lambels en chef, sans lambeaux* [illegible], c'est à dire, selon le langage héraldique moderne, *avec un lambel à trois pendants en chef*.

(B) Le moine Helgaud rapporte dans la vie du Roi Robert (996-1031) que celui-ci étant à Étampes, voulut que des pauvres fussent admis à son repas, et qu'l'un d'eux, s'étant glissé sous la table, coupa avec son couteau les *lambeaux* qui pendaient aux genoux du Roi, et s'enfuit. Le Roi ne s'étant aperçu du larcin, se plaignit que par sa trop grande bonté le Roi se fût exposé à être dépouillé des marques de sa dignité.

(C) Voici ce qu'on lit dans la description des joûtes de Chauvency en 1285

« Il lui bercoit si gracieux brayent.
« Li lambeaux plus ne déçoyent
« Cheval a flori et lambel volant
« Menoit parmi les rans pendant »

(D) On trouve, dans une charte de 1294, rapportée par Rymer, tom. VII, pag. 263 : « il a le droit héréditaire de porter pour cimier un Léopard d'or, avec un *labél* blanc. »

On appelait *lambeaux* ou *labeaux* les franges qui pendaient aux casques des chevaliers. (Du Cange.)

(E) Guillaume Bardin, dans sa Chronique, Preuves, tom. IV, col. 13, dit :

« Sur cette robe étoient écrits les noms de ceux qui devoient siéger dans le Parlement de Toulouse.

« Après que leur présentation fut faite, ils reçurent des mains des officiers du Roi les vêtements suivants : les manteaux de pourpre doublés d'hermine, les lambels en étoffe de soie ornés « d'un cercle d'or. »

(F) Nous voyons dans les comptes d'Étienne de la Fontaine de l'année 1350 : « Pour deux « aulnes de veluiau (velours) vermeil et blanc à faire les labeaux de l'armoirie des lambels d'Anjou « et ceux d'Orléans ; pour deux aulnes et demie de cendal blanc et vermeil à faire les labeaux. »

on comprend en effet que, du temps des armures fermées, il fallait que l'on pût distinguer facilement par des marques ostensibles, à l'armée et dans les combats, la bannière et les armoiries du père d'avec celles des fils.

Le Prince de Galles, l'aîné des fils du Roi d'Angleterre et ses cadets, les Infants aînés d'Espagne et de Portugal, les fils aînés des Rois de Sardaigne et de Piémont, brisaient les armes pleines de leur Maison d'un *lambel* qu'ils quittaient lors de leur avénement au trône.

En France il n'y eut guère que les branches cadettes des grandes familles, et plus particulièrement de la famille royale qui usèrent du *lambel*, comme brisure des armes pures de leur maison, mais lorsque quelques membres d'une branche cadette de cette dernière furent appelés au trône, ils durent toujours quitter le lambel, signe des puînés, pour prendre les armoiries pleines de France, ou voici la raison :

Lorsque sous Louis VI, selon quelques auteurs, et assurément sous Louis VII, selon nous, le royaume de France eut pour armoiries des fleurs de lis d'or au champ d'azur, tous les grands fiefs relevant de la couronne conservèrent les marques particulières qui les désignaient et que portèrent les Princes qui en furent apanagés. Pour ceux-ci, comme pour le Roi de France, les armoiries étaient inhérentes à la possession du fief ou du domaine.

Mais à partir de Philippe-Auguste, ou tout au moins du Roi Saint-Louis, tous les grands fiefs, qui furent successivement réunis à la couronne reçurent les fleurs de lis de France, mais avec des brisures particulières comme marques de vassalité. Les armoiries de France ainsi modifiées, durent donc être prises par les Princes de la famille royale qui eurent ces fiefs en apanage.

Le duché d'Orléans, le plus ancien des grands fiefs réunis à la couronne eut pour brisure : *Un lambel d'argent à trois pendants.*

Le Comté d'Anjou ancien : *Un lambel de gueules à quatre pendants.*

Le Bourbonnais érigé en duché-pairie l'année 1327, en faveur de Louis Duc de Bourbon : *Un bâton de gueules péri en bande.*

Le duché de Berry : *Une bordure engrêlée de gueules.*

Depuis l'année 1371, les seconds fils de nos Rois furent toujours apanagés du duché d'Orléans, dont ils prirent le lambel distinctif, mais lorsque des Princes de cette branche de la famille royale montèrent sur le trône, Louis XII, en 1498, et François Ier en 1515, ils quittèrent les armoiries du duché d'Orléans pour les armes pleines de France.

Il en fut de même lors de l'avénement du Roi Henri IV à la couronne, en 1589, il laissa le *bâton de gueules*, signe distinctif du duché de Bourbonnais, apanage particulier de la Maison de Bourbon. Pareilles circonstances se rencontrent dans la Maison de Bretagne.

De ce qui précède il résulte que le *lambel* est une brisure qui, comme toutes les autres brisures, affecte plus ou moins les armes pures d'une mai-

son noble et place ceux qui les portent dans un degré d'infériorité et de vassalité par rapport au chef de la famille, et que cette brisure doit disparaître aussitôt après la prise de possession par le fils ou par un membre d'une branche collatérale du fief seigneurial ou suzerain.

Aussi le Roi Louis-Philippe, fort instruit, comme l'on sait, en toutes choses et aussi dans la science héraldique, se trompait cependant lorsqu'il disait à son ministre, le comte de Salvandy, qu'étant tenu de la branche d'Orléans, s'il avait à reconstituer l'écusson héraldique des armes de France, il devrait briser l'ancien écu de la monarchie : *d'azur à trois fleurs de lis d'or*, du *lambel d'argent* de la branche cadette des Bourbons, de laquelle il était issu, et non conserver les armes pleines, et sans brisure, de la branche aînée.

Le *lambel* n'est plus guère en usage pour distinguer les armoiries des cadets, ceux-ci portent les armes pleines de leurs Maisons, sans altération aucune et sans brisures.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

Les bornes de cet article ne nous permettant pas d'entrer dans tous les développements que comporterait notre sujet, surtout en ce qui concerne les brisures *légales et obligatoires* que l'usage et aussi des décisions judiciaires ont établies, soit en faveur des aînés, mais pour ceux-ci plus particulièrement dans d'autres pays que la France, soit à la charge des puînés et des branches cadettes dans tous les pays en général, nous élevons cette discussion par les quelques explications ci-après.

Spelman rapporte que Edouard de Hastings dans sa querelle avec Reginald de Grey s'appuya pour démontrer qu'il était le plus proche parent et le véritable héritier de la maison d'Hastings, sur ce que ses ancêtres avaient porté *le lambel à trois pendants*, signe d'aînesse (en Angleterre, comme on l'a déjà vu).

Et, entre autres jugements rendus dans un sens où de certaines brisures, y compris le *lambel*, sont au contraire des signes de branches médiates, nous citerons celui par lequel le Parlement de Grenoble imposa aux puînés de la famille Sahraing de Boiance de briser leurs armoiries de quelques marques qui les distinguassent de celles de leurs aînés.

Nous avons dit que dans cette même catégorie des *brisures obligatoires* se rangeait une autre manière de briser les armes *pleines* d'une famille pour ses différents membres, c'est celle que nous considérons comme le plus simple et par conséquent comme le plus ancien des brisures pour les cadets laquelle consiste à ne changer que les couleurs, soit du fond de l'écu, soit des pièces qui le chargent sans addition d'aucune autre marque.

Ce genre de *brisures obligatoires* a été fort en usage dans le Brabant, en Hollande, en Belgique et aussi en Allemagne, quoique en ce dernier pays les brisures des cadets et des alliances n'ajoutent plus même souvent par les cousins.

Les cinq fils du Comte d'Arschot en Belgique, dont l'écu paternel était : *d'or à trois fleurs de lis de sable*, eurent chacun des armes pareilles par la forme, mais différentes par les couleurs. L'aîné garda dans leur intégrité les armoiries du père. Le second prit : *de gueules à trois fleurs de lis d'argent*, et ainsi des autres fils qui adoptèrent chacun d'autres couleurs pour le champ de leur écu et pour les trois fleurs de lis, sans adjonction d'aucune pièce.

Nous pourrions rapporter une foule d'autres exemples de brisures obligatoires du même genre, mais celui-là doit suffire à notre démonstration.

L'exemple qui suit suffira également pour la parfaite intelligence de ce que l'on doit entendre par brisures primordiales, constitutives des armoiries dès le début d'une maison noble au moyen de l'addition de pièces accessoires devenues avec le temps pièces principales, et par brisures honorifiques et de concession.

Un Écuyer sans armoiries (pudus, sans armes), de la cour d'un Roi d'Aragon, au moment de recevoir la chevalerie vers la fin du XIIe siècle, sans se préoccuper nullement des lois que plus tard nous connaissons, pensa que ce n'était pas trop à cette époque d'avoir pour son écu un fond d'or, fond généralement usité dans sa nation, et il le charge d'une bande d'azur, pièce honorable, en signe de son baudrier militaire de chevalier : son blason, sa devise, ses marques personnelles, ses armes pleines et primitives sont donc contenues d'or à la bande d'azur. Mais il part pour la première Croisade, et à son retour, voulant rembourser son voyage de nuit par mer en Orient, il opère une première brisure à ses armoiries primitives, et charge la bande d'azur de trois étoiles d'argent.

Dans le cours de cette même expédition, ou d'une autre postérieure, la fortune de la guerre lui ayant procuré de faire prisonnier ou de tuer de sa main un chef sarrasin, une seconde brisure allusive à ce fait, et en même temps symbolique d'une guerre contre les infidèles, est effectuée à l'écu ou mémoire de ce fait d'armes, par l'addition au chef d'une tête de maure de sable, tortillée et tortillée d'argent.

Enfin, dans une rencontre au désert, où, dans une défaite, il est tombé aux bêtes féroces en Afrique, lors de la dernière croisade, un des descendants des précédents ayant vaincu à coups de lances et armes d'estoc, corps à corps, car la poudre n'était pas encore en usage, ce qui est à considérer, se plaçant alors à bon droit, de cette manière périlleuse, victorieux, les armoiries primitives déjà brisées deux fois par les trois étoiles et la tête de Maure, reçoivent pour troisième brisure un point, une tête de lion au naturel, arrachée et languée de gueules, armée, couronnée ou d'argent, c'est-à-dire à chercher la cause pour laquelle cette tête est au naturel, et sous la forme des quatre couleurs héraldiques. Cette circonstance contraire aux règles du blason s'explique ainsi : La tête de lion au naturel n'a pas pour but, en ce cas, de symboliser d'une manière définie et métaphorique la puissance et la force ; elle est une allusion à un fait particulier à la vaillance de celui qui l'a accompli.

Voilà pour les brisures primordiales au moyen de pièces accessoires qui resteront pièces principales.

Arrivé le moment (XIIIe et XIVe siècles) où les insignes paternels deviennent fixes et héréditaires pour les descendants, ceux-ci, tous, ont les armoiries des dits chevaliers croisés, leurs ancêtres, ainsi constituées par des brisures primordiales et accessoires ; ils les conservent intactes et ne prennent en mémoire de leurs glorieux prédécesseurs, pour les transmettre eux-mêmes dans la même forme, il s'en fut qui les marquent.

L'un de ces derniers ayant été admis dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (Malte), brise les armes de sa maison de la croix de la religion, de gueules à la croix pleine d'argent, laquelle croix devient pièce principale comme toutes les autres ci-dessus, autant parce qu'il y est obligé par les statuts de l'Ordre, que pour glorifier la famille dont la noblesse de race a été de nouveau reconnue et constatée par ses preuves et reçue par cette admission une consécration spéciale, précise et ineffaçable.

Voilà pour une brisure obligatoire, allant du cadet, car il n'y a guère que les cadets qui furent reçus de cet Ordre et prirent la croix de la Religion de Malte, mais celle-ci est honorifique et digne d'être conservée et retenue désormais par les descendants.

Un autre, pour services rendus à un Prince souverain, a obtenu de celui-ci l'honneur et la concession de placer l'écu paternel sur un autre écu écartelé et chargé aux 1er et 4e d'une aigle de sable au vol éployé, au champ d'argent, et aux 2e et 3e d'or à trois bandes de sable, toutes pièces tirées des propres armes de ce souverain, et de plus pour supports deux lions blancs couronnés, et pour cimier un cabri d'or avec la devise : *Sine cura, sine mors*.

Voilà pour les brisures honorifiques et de concession.

Enfin un autre fils de la même famille, ou ce n'est le même que le précédent, ayant été titré *Marquis* par un Pape, et en outre nommé son chambellan intime (camerero segreto), ce dernier comme cela est d'usage place le blason entier de ses armes sur un manteau de velours pourpre surmonté de la

couronne l'un et l'autre affectés à son titre de *Marquis*; puis derrière la maison, il accola deux clés d'or, signe de son office de *Chambellan*.

Voilà pour les insignes extérieurs et accessoires de titre, d'office et de dignité.

Ces armoiries qui contiennent plusieurs figures symboliques et allusives, 11 sont accompagnées de signes d'office et de dignités, et qui résument à elles seules les différentes sortes de *brisures primordiales*, *héraldiques* et une *brisure obligatoire*, lesquelles figures et brisure ont concouru successivement à la formation des armes telles que la famille les porte actuellement, sont celles de l'auteur, placées en tête de ce livre.

En sorte que l'on peut conclure de l'exemple qui précède, que les armoiries primitives d'un chevalier aux Xe et XIe siècles ont consisté d'abord, à très peu d'exceptions près, en un écu simple, chargé d'une ou deux pièces à tel émaux ou héraldiques, et que toutes les pièces naturelles ou artificielles qui sont venues successivement se placer sur le champ de l'écu, n'y ont été mises dans le principe qu'à titre de *brisure*.

A quelle époque l'usage des *brisures des armoiries* émanées d'une maison noble fut-il introduit tant pour les aînés du vivant de leurs pères, que pour les cadets et les branches collatérales? Les écrivains héraldistes diffèrent d'opinion à cet égard. Il nous semble cependant que la question était facile à résoudre.

Les *brisures*, c'est-à-dire la modification des armes premières d'une famille, n'auront évidemment pu avoir d'être qu'alors que les armoiries des aînés elles-mêmes fixes et immuables, puisque antérieurement, chacun, aîné ou cadet, était libre de s'attribuer telles armes qu'il lui plaisait, et selon l'idée qu'il voulait leur faire exprimer. Et comme l'on sait que cette fixité et cette invariabilité dans les armoiries datent, pour de certaines grandes maisons historiques, du temps des premières croisades 1096 à 1200, et pour toutes les autres familles nobles en général, de la dernière 1270, on voit que l'usage des brisures a commencé à être peu à peu pratiqué pour les grandes familles vers la fin du XIe siècle, et qu'il devint général à la fin du XIIIe.

Bien qu'il faille nous limiter, nous croyons pourtant nécessaire d'ajouter encore quelques mots touchant les *brisures obligatoires*, lesquelles sont forcément postérieures aux *brisures primordiales* constitutives des armoiries *fixes primitives* des familles, les pièces accessoires ou brisures ayant été souvent mises comme pièces principales, ainsi que nous avons rapporté ci-dessus un exemple remarquable.

Entre les diverses manières d'effectuer les *brisures obligatoires*, on en reconnait cinq principales.

La première, qui est incontestablement la plus ancienne, comme nous l'avons dit, consistait à n'apporter qu'un changement seul dans les émaux ou couleurs, soit du champ de l'écu, soit des pièces qui chargeaient celui-ci.

La seconde qui s'opérait par le déplacement d'une ou plusieurs pièces meubles de l'écu, lesquelles se trouvant en *chef*, par exemple, dans les armoiries des aînés, étaient reportées en pointe ou en flanc dans celles des cadets.

La troisième que l'on effectuait par le retranchement, l'addition ou le remplacement d'une ou plusieurs pièces par d'autres de formes différentes, tels qu'un croissant, une étoile, soit à la place d'une étoile, d'une fleur de lis, d'une coquille ou autres, mais en conservant toujours les émaux et le fond et des pièces de l'écu paternel primitif.

Par ces trois premières manières d'opérer les brisures obligatoires, modifications pour les cadets des armoiries primordiales de la famille, l'on voit qu'il n'était rien changé aux couleurs distinctives et désignatives de la maison, et qu'alors ce livrée, qui était commune et aux cadets et aux aînés et par laquelle les gens de leur haut et bas service, et de leur vasselage en général étaient désignés, ne l'était nullement affectée.

La quatrième sorte de *brisures obligatoires* était celle qui s'opérait au moyen de l'addition de pièces honorables telles que le *lambel*, les *bordures*, les *chefs*, les *francs-cantons*, les *bâtons péris*, etc.

Et la cinquième celle qui s'appuyait sur des traditions de famille et des marques particulières à leur race, mais était tellement celle-ci qu'à peine retrouve-t-on quelques traces des armoiries mêmes attribuées du lief seigneurial auquel les cadets devaient également leur nom, comme ceux aînés, aînés, cette cruelle qui semble avoir été plutôt d'une bonne pleine des cadets encore leurs aînés, que de la nécessité de se distinguer par des armes différentes, ainsi que le voulaient l'usage et la loi.

Pour les *brisures obligatoires* usitées pour les grandes maisons, et dans lesquelles on retrouve toujours les armoiries primitives de la famille, on peut se reporter au précieux livre de PALLIOT, *La vraie science des armoiries*, qui présente de nombreux exemples de brisures accompagnés de figures gravées. On y verra que les armes pures de la maison royale de Bourbon ont subi vingt-huit brisures dans toutes ses branches cadettes et collatérales, celles de la maison de Montmorency huit, et celles de la maison souveraine de Lorraine le même nombre etc.

Aujourd'hui vu la multiplicité et la variété des armoiries, surtout depuis que la bannière a cessé d'être le signe distinctif du *fief seigneurial*, et que les hérauts et juges d'armes ont été supprimés dans des temps déjà anciens, à supposer que des armes précédemment prises par des familles le fussent également par d'autres sans modification aucune, on rencontre nombre de familles ayant les mêmes armoiries avec des noms différents, et nombre d'autres qui ont des armes différentes avec les mêmes noms.

La Jurisprudence héraldique (*Jurisprudentia heroica*) de CHRISTYN, pages 412 à 416, donne de nombreux exemples des personnes lesquels viennent démontrer une fois de plus que les *brisures obligatoires* avaient actuellement sens motif, aussi les cadets comme les ainés portent-ils les armes pleines et primitives de leur maison, à moins que les uns ou les autres aient obtenu par concessions souveraines ou par leur admission dans certains ordres de Chevalerie, le droit d'y ajouter une pièce quelconque, se concernant tant pour celles-ci une véritable *brisure*, mais une brisure honorifique augmentative, tandis que toutes les autres brisures avaient en réalité pour objet d'amoindrir, à titre de restriction pour les cadets, les insignes primordiaux de la maison, lesquels ne devaient appartenir intacts qu'au chef de la famille propriétaire du fief seigneurial et du Nom.





AVANT-PROPOS

> « Il y aurait des volumes à faire sur les noms propres. « La manière dont ces noms se sont formés chez « tous les peuples [illegible] des choses les plus cu« rieuses qui se soient offertes à l'examen des sa« vants. Cette famille verbale bien développée jette« rait une lumineuse clarté sur le cœur des langues « dont les formes ont été épuisées dans leurs com« binaisons [illegible] jusqu'au génie jus« qu'à la morale des nations. »
>
> Ch. Nodier.

> La [illegible] philologique pour laquelle les mystères de la linguistique [illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] l'étude des « noms propres [illegible] « [illegible] les branches de l'érudition [illegible] à la philologie. Cette étude [illegible] « objet [illegible]. »

Les noms servent à désigner les êtres et les choses. Leur valeur et leur signification, par rapport aux objets qu'ils désignent étant admises conventionnellement dans le langage, si ces objets ne sont pas sous les yeux, il suffit de les nommer pour que leur figure et les idées qu'ils représentent s'offrent aussitôt à la mémoire et à l'esprit *

*) [illegible] [illegible] d'un homme d'esprit etc. [illegible] chez tous les libraires [illegible] 1860

Dans l'état actuel de notre civilisation et de nos connaissances, les lettrés ont à leur disposition, pour exprimer leurs pensées, 30 à 40,000 mots dont la valeur et la signification sont données par les lexiques.

Pour le cas particulier qui nous occupe les *mots* sont *désignatifs* des personnes. Doué de la parole, le premier usage que l'homme en fit dut être pour appeler sa compagne et ses enfants au moyen d'une parole qui, répétée et toujours exclusivement la même pour chacun d'eux, était comprise comme les désignant individuellement : de là les *noms propres et personnels*.

La famille s'étant augmentée, et ses besoins s'étant accrus avec elle, le plus actif, le plus habile à y pourvoir, le plus fort, le plus courageux pour la défense et la protection de la petite communauté, reçut des siens une appellation particulière désignative de ses qualités : de là les *noms propres significatifs et qualificatifs*.

Le groupe original étant devenu assez nombreux pour former une certaine agrégation d'individus, une tribu, celle-ci composée des descendants d'un premier père en prit le nom chez les peuples nomades et pasteurs, ou adopta celui du lieu d'habitation de la famille chez les peuples sédentaires et cultivateurs : de là les noms de race, et par suite les noms de nations lorsque les tribus furent devenues plus considérables. Chez les peuples sauvages et chasseurs les hordes et les hommes se désignent plus ordinairement par des noms de bêtes, de plantes, d'éléments ou de météores.(A)

L'usage des noms significatifs et personnels ayant prévalu comme désignant le mieux les individus selon leurs mérites ou leurs défauts physiques et moraux, il n'y en eut plus d'autres désormais dans un état social quelque peu organisé ; c'est ce qui a fait dire qu'originairement *tous* les noms avaient été significatifs. Sans doute, hors du sein de la famille, alors que les individus, hommes et femmes, étant sortis de l'adolescence prenaient rang parmi les membres actifs de la tribu et s'étaient fait connaître par des qualités utiles ou des actes nuisibles à la société, l'imposition de ces sortes de noms significatifs, lesquels ne furent pas choisis et donnés, comme ils le furent par la suite peu de temps après la naissance, un signe d'un heureux présage ou d'un favorable augure pour l'avenir, ne put avoir lieu qu'en conséquence d'actes accomplis bons ou mauvais. Ainsi les noms sociaux significatifs, sont évidemment postérieurs aux noms simples et primitifs, probablement peu ou point significatifs, donnés aux personnes dans l'intérieur de la famille et à leur naissance.

(A) *La panthère, le grand bison, le palmier, le feu ardent, le nuage blanc, le vent du sud* etc. Un grand nombre de tribus sauvages d'Amérique et d'Afrique se désignent ainsi que le font également les hommes qui les composent par des noms d'animaux, usage qui semblerait prouver qu'autrefois ces animaux étaient adorés chez ces peuples comme certains l'étaient parmi les Égyptiens, dit le docteur David Livingstone dans la relation de ses voyages en Afrique. Le mot *Bakatla* signifie textuellement ceux du singe ; la tribu du singe, *Bakuéna* ceux de l'alligator, *Batlapi* ceux du poisson, *Bataous* ceux du lion, *Banogai* ceux du serpent, etc.

Au fur et à mesure que les peuples s'avancèrent dans la civilisation, les noms significatifs, prirent un caractère de plus en plus idéographique et métaphorique, il y en eut aussi de symboliques et d'emblématiques.

« Les noms hébreux comme les noms arabes, » dit le savant et spirituel auteur anonyme de la Physiologie des noms propres, « étaient pleins d'une » mystérieuse signification, les enfants de Jacob portaient tous des noms em» blématiques; il en était de même pour les femmes. Ainsi le nom de *Lia*, la » première femme de ce patriarche, exprime l'amour du travail, *Noémi*, l'éclat » de la beauté, *Susanne*, une fleur brillante, *Rachel*, la douceur de la brebis. Les » trois filles de Job reçurent également de leur père des noms symboliques. »

Maria, *Mara* et *Mari*. Marie, nom hébreux d'origine égyptienne, qui signifie, aimée, chérie, bien aimée, était en usage 1580 ans avant la naissance du Christ. La sœur de Moïse et du grand prêtre Aaron se nommait *Marie*.[1]

Pour suivre la transformation des *noms et surnoms* à travers les premiers âges et les développements des langues et des idées, ce serait une tâche aussi difficile qu'étendue que les bornes de cette simple étude ne nous permettent pas d'aborder, nous limiterons donc notre discussion; nous la prendrons seulement à la naissance des noms significatifs et métaphoriques, et nous la conduirons jusqu'aux temps actuels, en donnant un aperçu sur la manière dont se sont formés les noms aujourd'hui en usage et sur leur signification autant toutefois que nous le permettra la connaissance, et des circonstances qui les ont fait naître, et de la langue où ils ont pris leur source.

Le but de ce travail étant de démontrer qu'en effet tous les noms d'hommes ont eu dans le principe un sens et une signification, et « sont des mots *réels* » qui représentent une chose ou une idée, » a dit Ch. Nodier [2] nous aurons à en fournir de nombreux exemples dans les pages qui vont suivre, mais pour faire comprendre tout d'abord la théorie, nous croyons devoir rapporter dès à présent quelques exemples de noms significatifs et métaphoriques, extraits des premiers de l'histoire de France, nous empressant de déclarer toutefois que pareil travail de décomposition des noms pour servir à donner raison de leur signification, peut être appliqué à tous les peuples et à toutes les langues.

André de la Roque, dans son traité de l'origine des noms et surnoms,

(1) Etymologie et significations tirées du grand et savant ouvrage sur les prénoms (sous presse) de *M. le Baron de Bourgoing, ancien Ambassadeur de France en Espagne, Sénateur*, à la bienveillance duquel nous devons la communication d'une précieuse monographie didactique sur les noms charmants de *Marie* et de *Marianne* si répandus parmi les milieux chrétiens, que nous reproduirons avec le consentement de l'auteur à la fin de ce travail.

(2) Notions élémentaires de linguistique.

C'est pour cela que l'on a combattu avec raison l'opinion trop accréditée que les noms propres n'ont point d'orthographe. S'ils n'en ont pas ils devraient en avoir. Ils partagent d'ailleurs le sort de tous les mots quels qu'ils soient qui au grand regret des étymologistes, s'altèrent sans cesse et s'écrivent plus ou moins de bien ... Nous ajouterons que la signification de tous les noms propres se trouvera aisément lorsque le permettront les progrès de la linguistique et surtout la connaissance plus approfondie de la langue romane.

M. de Marchangy, dans sa *Gaule poétique*, et Saint-Allais, dans son *Ancienne France*, donnent la signification des noms que portaient quelques personnages historiques des premiers temps de la monarchie française (*).

Les voici tels qu'on les trouve dans ces ouvrages. *Charles* ou *Karleman* signifiait le compagnon ou le frère guerrier; *Ctigar*, soldat au regard superbe; *Sigaldus*, possesseur de la victoire; *Robert*, conquérant de la terre; *Léonard*, courage de Lion; *Boson*, enfant de la forêt; *Philibert*, l'ami des combats; *Mérovée*, éminent guerrier; *Childéric*, fort ou brave au combat; *Clodion* et *Clotaire*, célèbre, éminent; *Pharamond*, homme véritable; *Dagobert*, habile aux armes; *Frédéric*, ami de la paix; *Marcomir*, gouverneur d'un pays; *Léodolphe*, secours du peuple; *Hugues*, intelligent; *Fulbert*, plein de gloire; *Adolphe*, noble loup; *Théodoric*, richesse des nations; *Louis*, *Clovis* et *Clodoalde*, qui sont un seul nom, signifient très estimé des hommes, homme d'excellente valeur; *Henry*, vaillant; *Childebert*, homme de guerre, homme entre les défenseurs.

Chez les Latins, qui ont usé si largement des noms significatifs, et surtout des surnoms et sobriquets qui sont des noms significatifs par excellence en ce que peu métaphoriques et peu abstraits ils sont facilement compris par tous, *Néron* dans la langue des Sabins signifie, au dire de Suétone, homme brave et actif; *Tiberius*, né auprès du Tibre, etc.

Lucius, *Lucia*, *Lucilla*, né ou née au point du jour, d'où les noms français *Luc*, *Lucas*, *Lucie*, *Lucien* et *Lucile* (*).

Onuphre, homme excellent, *Pacome*, aigle, aquilin, sont d'origine égyptienne comme ceux de *Moïse* et d'*Aaron*. Le prénom *Sultane*, qui signifie Reine ou Souveraine, grandement en usage chez les Grecs modernes, est d'origine arabe.(**)

« Le nom historique est une grandeur, et le respect
« de la gloire passée prend sa source dans de no-
« bles instincts. »

Royer-Collard.

Tous les noms propres d'hommes, chez tous les peuples, que ceux-ci soient plus ou moins éloignés de leur origine, ont eu et ont encore une signification, et si nous ne pouvons tous les expliquer pour un assez grand nombre et en trouver la signification absolue, c'est qu'il ne nous a pas encore été de connaître la langue d'où ils proviennent, ou que nous ignorons la signification des anciens mots aujourd'hui oubliés ou perdus qui en ont fourni les racines.

Qui reconnaîtrait en France, par exemple, s'il n'a étudié les vieux glos

(*) Saint-Allais les reproduit avec leur orthographe franco-germanique sous laquelle nous ne les connaissons plus aujourd'hui.

(*) et (**) *Baron de Ravenberg*.

saves, la signification des noms *Septurier* faucheur, *Napilly*, coq, *Chapuis* charpentier, *Chollet* petit chou, *Escoffier*, tanneur, mégissier, *Le Coq*, *Coquet*, cuisinier, *Maron*, *Mire*, *Mège*, médecin, *Seyres* sangsues, *Nacet*, crochet, *Vagnonville*, maison du fermier, *Peyroles*, *Perrin*, *Pérolier*, *Perusset* chaudronnier, *Baude*, joyeux, *Gaudy*, réjoui, *Le Comte*, élégant, joli etc.? c'est à peine si les personnes qui portent ces noms la connaissent elles-mêmes

Les noms propres ont en effet subi à diverses époques de profondes modifications et dans leur forme, et dans leur composition et dans leur signification. D'abord ce fut l'établissement du christianisme, chez les nations occidentales, qui fit disparaître peu à peu, un grand nombre de noms significatifs et de sobriquets populaires d'origine latine, gauloise ou germanique, sous les noms de *Saints*, que par décision du Concile de Nicée, au IV[e] siècle (325), tout néophyte devait recevoir à son baptême. Il faut dire cependant que cette prescription du Concile de Nicée ne reçut pas une immédiate application générale et qu'il fallut plusieurs siècles avant que l'usage des noms de baptême comme désignation personnelle s'établît définitivement. Les invasions des Goths et des Lombards en Italie, des Francs et des Normands dans les Gaules, ne vinrent retarder encore pour longtemps l'emploi usuel, et de plus elles jetèrent dans la langue latine une foule de mots tudesques et barbares, qui en firent une langue bâtarde, un composé hétérogène, dans lequel on voit cependant toujours encore dominer les trois langues latine, celtique et franco-germanique, que nous retrouvons à chaque pas dans les racines des noms d'hommes actuels

Ce ne fut pas seulement la langue civilisée de l'occident qui périt presque tout entière lors de cette grande perturbation. Le mélange des races, les mœurs rudes et peu policées des conquérants introduisirent des coutumes qui bouleversèrent de fond en comble le système social des Romains. Les ravissements leurs ôtèrent leurs lois, leur civilisation avaient péri sous les coups aveugles des barbares, leur sage législation sur les noms propres devait succomber la première

Les vainqueurs qui faisaient peu de cas de la propriété en terres, et qui prisaient seule la richesse mobilière, n'éprouvaient ni le besoin de fonder une famille, ni le désir de transmettre rien de durable à leurs enfants. Leurs noms personnels significatifs, qui devaient disparaître avec eux, suffisaient à leur état social. Ils se contentèrent donc dans les premiers temps de la conquête et au milieu des races qu'ils avaient amoncelées sous leurs pas, de leurs noms barbares significatifs et individuels

Et si après leur conversion au christianisme ils durent prendre au baptême de noms de *Saints*, il y en eut, et ce furent les grands qui conservèrent avec ces noms de Saints leurs noms significatifs d'origine germanique. D'autres, soit qu'ils eussent quitté ou conservé ces derniers noms, adoptèrent ou reçurent de leurs concitoyens de *curieux sobriquets* distinctifs d'une bizarrerie et d'une vulgarité qui ont lieu de nous étonner aujourd'hui

C'est ainsi que l'on rencontre dans l'histoire, *Ladislas*, le crochu, *Edouard*, jambes courtes, *Alphonse*, main percée, *Baudouin* et *Raoul* le lépreux, *Hugues* le blanc et *Hugues* le noir, *Herbert* éveille chien, *Foulques*, le réchin ou le querelleur, et *Foulques* le noir, *Wifred*, le velu, *Raymond Berenger*, tête d'étoupes, *Humbert* aux blanches mains, etc.

Il y eut des Rois et des Princes souverains qui reçurent les surnoms de *le long*, *le gros*, *le gras*, *le simple*, *le hutin*, *le bref*, *le félon*, *le bègue*, *le bossu*, *le borgne*, *le boiteux*, *le chauve*, *le mousse*, *le malheureux*, *le fainéant*, *la bouche torse*, *le bâtisseur*, *l'insensé*, *le loup*, etc.(1)

Cette coutume de désigner, même des princes par des *surnoms-sobriquets* plus ou moins vulgaires tirés des défauts ou des beautés physiques, paraît s'être introduite surtout au temps de *Charlemagne*, pour lequel le surnom admiratif de *magnus*, le grand, par allusion à sa haute taille, devint, ainsi que pour les Rois qui l'ont mérité par la suite, la plus glorieuse qualification morale qu'un souverain puisse recevoir de ses sujets de son vivant, ou de la postérité après sa mort. Le grand Empereur se plaisait lui-même à qualifier ses grands vassaux par des surnoms burlesques.

Les femmes ne furent pas plus épargnées par les surnoms-sobriquets ridicules, entre autres la Reine Berthe, femme de Pépin le Bref (le petit), et mère de Charlemagne, eut le surnom de Berthe aux grands pieds.

Les noms significatifs que l'on voit être presque les seuls en vigueur sous les Rois Mérovingiens de la première race se retrouvent encore fort en usage pour les grands dans tout le cours du règne de la deuxième race Carlovingienne, mais cette sorte de noms paraît avoir pris fin presque en totalité à la chute du glorieux Empire de Charlemagne (924), ce colossal monument

(1) Dom Morice dans son histoire de Bretagne donne les surnoms suivants qu'avaient des seigneurs Bretons.

Richard aux blanches dents, *Nicolas* le rôti, *Robert* Tête-vairée, *Rogerius* le chauve, *Benoît* pied de fust (de bois), *Jean* aux grosses épaules, *Williams* le mangeur, *Thomas* Malfilâtre mauvais gendre, *Richard* Pigache (nom, les uns sont à la poulaine), *Roger* Malecouronne (allusion à la tonsure ecclésiastique), *Geoffroy* Mauclerc, *Robert* aux blanches mains, *François* Pille sert, *Gilbert* le large, *Raoul* Beloeil, et ces autres surnoms sign. ficatifs de Rongeas, Boit-it, Pincepierre, Travers, Trousse l'âne, Pille garçons, Champion, Trop a peu, Kersaudit, Tranchefer, Bu beaucoup, etc.

André de la Roque rapporte quelques autres exemples remarquables de *surnoms-sobriquets* portés par des nobles seigneurs. *Jean de Mailly*, dit Maillet, *Jean de Lignières* dit Bailliard, *Jean de Cramailles*, dit le borgne, *Robert de Coucou*, dit Fleury, *Jean de Chambly*, dit gros sourcils, *Jean de Melly* dit Chastel, *Colard Lafleuter* dit Tartarin, *Jean de Beaux-Yvers* dit Lebœuf, *Jean d'Anglure* dit Saladin, *Guillaume Fouconlt*, dit le borgne, *Jean d'Aunay*, dit le borgne, *Jean de Sainte-Beuve* dit louvelet, *Jean de la Tremoille*, dit Tresdard, *Pierre d'Aumont* dit le hutin, *Jean de France* dit Trouval, *Hugues de Moy* dit Tristan, *Jean de Luxempont* dit Harpin, *Jean Guiny* dit le galois, *Jean d'Aunay* dit le galois, *Robert de Clary*, dit Malmoulle, *Henry de Vergy*, dit le borgne, *Hugues Comte de Rocey* dit Chollet, *Ferdinand Duc de la Rosse Larrouse* dit le bossu, *Gilles de Trazignies* dit le beau, *Foulques Comte d'Anjou*, dit gros gueule (robe grise), etc. La plupart de ces surnoms se retrouvent à l'état de noms patronymiques ou de famille dans la classe populaire.

politique élevé par le plus grand homme dont puisse se glorifier l'humanité, Empire qui devait périr comme celui d'Alexandre, entre les débiles mains de ses successeurs.

A partir de cette dernière époque les noms propres d'hommes, que ceux-ci fussent nobles ou du peuple, ne paraissent plus avoir été demandés qu'à la légende sacrée, et les noms de *Saints* seuls furent dès lors employés pour désigner les individus, sauf cependant que l'on voit déjà poindre dans quelques chartes de donations aux monastères des noms de lieux (*) ajoutés aux noms de saints pour mieux spécifier l'identité du donateur et des témoins assistants. Cela se conçoit, car si dans la charte devaient intervenir deux *Jean*, par exemple, il était indispensable de les désigner chacun par le nom du lieu de sa résidence ou du fief qu'il possédait; mais l'on ne trouva pas tout de suite comme cela arrive trop souvent pour les choses les plus simples, le moyen si naturel de satisfaire à cette nécessité de mieux désigner les personnes. L'on vit encore pendant deux ou trois siècles plusieurs individus du même nom apparaître dans les actes dont les noms ne sont suivis d'aucune indication de lieu, de profession ou de qualités qui puissent les différencier les uns des autres, comme aussi des Evêques, des Ducs, des Comtes, ayant le même prénom de Saints sans indication du lieu de leur évêché ou de leur gouvernement.

L'absence des noms de famille et patronymiques (*patris nomen*) se prolongea donc pour le plus grand nombre pendant encore deux ou trois siècles mais on place généralement l'origine de ces noms au Xe siècle. L'affranchissement des communes à cette époque, la création d'une classe bourgeoise et d'artisans établis dans les villes franches, l'émancipation dans les campagnes de certaines classes de cultivateurs et de petits propriétaires résidants, ayant amené des changements profonds dans les mœurs, dans les intérêts et dans les droits, le besoin d'un état civil régulier et parfaitement distinct fut cependant déjà jugé nécessaire pour que chacun eut sa place marquée dans le nouvel ordre social. Les mêmes besoins enfantent les mêmes idées, il était naturel que l'on pensa et que l'on revint à l'ancien système romain pour la régularisation des noms et surnoms, il fut donc adopté comme étant le meilleur et le plus rationnel, et tout homme libre ou esclave, cultivateur ou artisan, put en outre de son nom de baptême, un nom ou surnom qui le distingua parfaitement d'une autre personne ayant le même nom de baptême que lui.

Donc, après un espace de deux ou trois siècles, à partir du Xe chacun se trouva en possession :

1° D'un nom de baptême qui devint son prénom (*praenomen*, nom désignatif personnel).

(*) Tous les noms de lieux sont également significatifs. Ils le doivent à des circonstances topographiques, places qu'ils sont, ou sur une montagne ou aux pieds d'une colline, dans le voisinage d'un fleuve, d'une rivière, d'une forêt, d'un bois, d'un terrain planté d'arbres, de telle ou telle essence etc.

2° D'un nom de famille qui était ou qui fut celui de sa race (*nomen gentilitium*).

3° Pour les nobles et les grands, d'un surnom de fief (*cognomen*).

4° Et dans certains cas d'un quatrième nom (*agnomen*) que l'on employait pour rappeler la possession de certains offices, de certaines dignités ou l'accomplissement d'un fait glorieux.

On appelait aussi *agnomen*, le surnom que prenait un homme lorsque l'adoption le faisait passer dans une autre famille dont il devait prendre et ajouter le nom au sien.(E)

Le *sobriquet* était également qualifié *cognomen* chez les Romains. *Capiton*, grosse tête; *Nason*, gros nez, nez difforme; *Strabon*, louche (d'où strabisme); *Labéon*, grosses lèvres; *Turpilius*, vilaine figure; *Dentatus*, grosses dents; *Varus*, pié tors; *Suillius*, poil de porc; *Fronton*, front bossu, front proéminent; constituait chacun un *agnomen*.(F)

L'étymologie du mot *Sobriquet* est encore à trouver. Celle qu'a indiquée Ménage, qui le dit venir de *soubriquet*, sorte de soufflet injurieux que l'on donnait à quelqu'un en lui relevant brusquement le menton, nous paraît la plus vraisemblable. En effet, le *sobriquet*, qui est le plus souvent donné en signe de moquerie et de critique, car autrement il conserve le caractère de *surnom*, est une espèce de soufflet moral infligé à l'individu.

C'est de cet excellent système calqué sur celui des Romains, pour la constitution des noms et surnoms, remis en vigueur aux X[e], XI[e] et XII[e] siècles, système qui régit de nos jours les noms chez toutes les nations chrétiennes, que sont nés tous les noms propres et les noms distinctifs des familles en usage encore aujourd'hui. C'est, comme l'on voit, l'ancienne législation romaine retrouvée et rétablie dans toute sa sagesse et en remplissant exactement les fonctions.

(E) V. [illegible] *De nominibus propriis* et la dissertation de [illegible] sur les noms des Romains insérée dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*.

(F) Les sobriquets les plus connus appliqués chez les Romains à quelques uns de leurs hommes illustres sont ceux-ci : Les deux Junius *Brutus*, la brute; [illegible] *Cocles*, le borgne; Mucius *Scaevola*, le gaucher; Valerius *Corvinus*, un corbeau; M. Tullius *Cicero*, un pois chiche; Caius Scipio *Barbatus*, le barbu; Caius Seius *Calvus*, le chauve; Caius *Caligula*, une bottine de soldat grossièrement clouté; M. [illegible] *Crassus*, le gras.

Les noms et surnoms désignatifs des personnes et distinguant les membres d'une même famille n'ont pas toujours suffi à les désigner dans la vie sociale. Chez tous les peuples on sent le besoin de désigner les hommes par des surnoms de louange ou de blâme, et c'est toujours le même esprit qui les a inspirés. Nous trouvons encore *Lycaon*, le loup, [illegible] contemporain [illegible] et la [illegible] fort maltraité par la fortune et qui se croyait peu tenu de ses semblables, s'attribuait lui-même le *Lycanthrope*, l'homme loup, l'homme sauvage; *Moschus*, le veau; *Milo*, le [illegible]; *Pyrrhus*, le roux, etc. En Roumanie les guerriers comme les brigands ont tous des *surnoms-sobriquets*. *Boujor* signifie pivoine rose; *Tunsul*, le tondu; *Tepuk Voda*, le prince empaleur; *Lacusta Voda*, le prince sauterelle; *Andrei popa*, le prêtre; *Ianoch*, le Hongrois, etc.

L'on a vu que les anciens noms significatifs et métaphoriques n'avaient pu être imposés chez les peuples primitifs, comme chez ceux que nous nommons barbares, à ceux qui les portaient, qu'après que les personnes furent sorties de la vie de famille pour entrer dans la vie sociale et qu'elles eurent fait preuve de quelques mérites utiles à la communauté; mais dans un état social plus avancé cet usage d'imposer tardivement les noms, et seulement au sortir de l'adolescence, ne pouvait satisfaire à la tendresse impatiente de la mère pour son enfant et à l'active sollicitude du père pour son avenir; d'ailleurs la foi aux présages ne tarda pas à devenir générale chez les nations déjà vieilles en civilisation; leurs Sages leur enseignaient, notamment Platon chez les Grecs, qu'un beau nom harmonieux présageant un heureux avenir ne pouvait manquer d'exercer une favorable et mystérieuse influence sur le caractère, les actions et la destinée de leurs enfants.[1] L'usage d'imposer les noms peu de jours après la naissance, fut donc universellement adopté.

Chez les Juifs, les noms toujours significatifs, *pronostiques* et *augureux* (qu'on nous passe, pour le cas présent, l'emploi de ces deux adjectifs comme qualifiant mieux, ce nous semble, ce genre de noms-*présages* imposés peu de temps après la naissance) étaient donnés aux enfants lors de la circoncision.

Chez les Grecs, ces noms également significatifs, dans les premiers dix jours de la naissance.

Chez les Romains, c'était le huitième jour que le nom était imposé aux filles et le neuvième aux garçons, et si les parents n'avaient pas réussi à trouver un nom d'un heureux augure pour le nouveau-né, on allait consulter l'oracle.

Chez les Germains et les Francs-Saliens, alors que la coutume se généralisa parmi eux aussi d'imposer les noms dès les premiers temps de la naissance, le titre XXXVI[e] du V[e] § de la Loi Salique prescrivait que les parents devaient s'assembler pour donner un nom au nouveau-né le neuvième nuit après la naissance.

Mais c'est en vain que l'on chercherait chez la plupart des nations an-

[1] Un auteur moderne, le facétieux Sterne, aussi gai que profond, a également parlé de l'influence des noms sur le cours de la vie. « Le choix des noms de baptême », fait-il dire à son *Tristram Shandy*, « est d'une plus grande conséquence que les esprits superficiels ne l'imaginent. Les noms, « par une espèce de force magique, ont sur notre conduite, sur notre caractère une influence qu'on « ne peut détourner.... Combien de Césars, combien de Pompées, par la seule inspiration de ces noms « fameux, se sont-ils rendus dignes de les porter! et combien a-t-on vu de gens dans le monde qui « n'y seraient l'intrigants, et leur caractère, leur génie n'avaient été abattus... sous ... » par exemple, que celui de Nicodème! — Dites-moi, souffririez-vous que l'on donnât à votre « enfant le nom de Judas? et un Juif se présentant comme parrain ... pour vous engager « à lui imposer ce nom exécrable, ne le fuiriez-vous pas tout pareil? Oui, si votre enfant se nom- « mait Judas, l'idée de sordidité et de trahison, de méchanceté inséparable de ce nom, l'accompagnerait « comme son ombre dans toutes les situations de la vie, et le rendrait à la fin un avare, un coquin, « un scélérat, malgré vos instructions et votre exemple » (Tristram Shandy, t. I).

cennes un système régulateur pour les noms propres et pour la classification des familles et des individus comparable à celui qu'avaient établi les Romains, on n'y trouverait qu'absence complète de règles et de méthode dans à cet égard. Cette vérité a été mise dans tout son jour par M. Eusèbe de Salverte dans son savant ouvrage sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux.

Il appartenait aux Romains, à ce peuple organisateur par excellence, qui a porté si loin la sagesse de ses lois civiles et le perfectionnement de la famille et de la cité, de concevoir et de mettre en pratique cette utile législation des noms propres à laquelle ne s'était pas élevé le génie de la Grèce.

Il est seulement regrettable que cette législation sur les noms propres n'ait rien fait en faveur, ni des femmes, ni des esclaves. Ces derniers qui n'avaient pas de place dans l'état social et ne comptaient qu'au nombre des richesses mobilières de leurs possesseurs, n'avaient qu'un nom personnel et pas de nom de famille. On les désignait au dehors par le prénom de leur maître, lequel recevait alors une terminaison spéciale : *Lucipores, Marcipores*, pour *Lucii, Marci pueri*, c'est-à-dire les esclaves, les gens de Lucius et de Marcus. Lorsqu'un esclave était affranchi il prenait le nom de son maître, qui alors précédait le sien propre. *Tiro*, l'affranchi de Cicéron, eut le nom de *Marcus Tullius Tiro*.

Il y avait aussi une autre manière de désigner les esclaves chez les Romains, en les divisant en catégories de nations, selon le service auquel ils étaient attachés. C'est ainsi que les *Liburniens* étaient porteurs de chaises, les *Andalous*, danseurs ; les *Maures*, coureurs ; les *Lydiens* et les *Phrygiens*, échansons, etc.

Dans les comédies de Térence, les esclaves sont appelés *Syrus*, *Gète* ou *Dardanus*, exactement comme nos valets de comédie ou de grandes maisons que l'on nommait au siècle dernier : *Champagne, Bourguignon, Picard, Comtois* etc.

L'usage d'employer trois désignations verbales pour distinguer chacun des membres d'une famille noble à Rome, le même que nous pratiquons de nos jours, parce qu'il répond à des besoins identiques, était fondé sur la nature même des institutions civiles. Il y en avait quelquefois une quatrième, mais celle-ci n'était qu'accidentelle et le résultat d'un fait particulier à l'individu, c'était un *surnom* historique, comme ceux de *Africanus, Asiaticus, Britannicus, Torquatus, Corvinus* etc.

Le travail de recomposition des noms distinctifs de personnes et de famille ou patronymiques après la destruction de l'Empire Romain, fut extrêmement lent, et ce n'est véritablement qu'après huit siècles de l'effroyable cahos qui suivit, que la législation romaine sur les noms sortit du désordre même et reparut dans toute son intégrité pour ne plus subir d'autre altération jusqu'aux temps actuels.

Pendant ces huit siècles de désordre et de confusion, de guerres et d'invasions incessantes, aucune des anciennes règles ne fut pratiquée. Chacun prit un nom selon son caprice.

Parmi les barbares les uns latinisèrent leurs noms germaniques comme l'avaient fait les Gaulois avant eux, les autres se décernèrent, à l'imitation des affranchis et des esclaves dont les maîtres avaient disparu, des noms et surnoms de grandes et antiques familles.

D'autres, avant qu'ils eussent embrassé le christianisme persistèrent à se servir de leurs anciens noms personnels et significatifs, sans noms de famille, mais la confusion fut au comble lorsque les barbares se firent baptiser. Beaucoup, et ce fut le plus grand nombre, prirent le même nom de *Saint* sans autre désignation, et comme ces néochrétiens ne voulaient guère que les noms des saints les plus vénérés, il résulta de la continuelle répétition de ces mêmes noms de saints, que dans une réunion de quelques individus on en rencontrait souvent plusieurs ayant le même nom sans surnom ou sans sobriquet, de sorte qu'on était fort embarrassé pour les désigner personnellement non seulement dans la conversation, mais plus encore par écrit [1]. delà des erreurs inextricables qui font d'autant plus le désespoir des historiens et des numismates, que la même absence de noms désignatifs de famille se rencontre également, comme nous l'avons dit pour les plus grands seigneurs comme pour les plus hauts dignitaires de l'Eglise.

Cette continuelle répétition des mêmes noms de baptême était du reste assez difficile à éviter. Les Evêques étant obligés de baptiser les barbares par troupe, ne pouvaient conférer qu'un seul nom de *Saint* à la même phalange de néophytes [2].

Cependant quelques clercs rédacteurs des chartes, mieux avisés, sentant la difficulté qu'il y aurait à retrouver après quelques années écoulées les véritables contractants désignés d'une manière si insuffisante, eurent déjà quelque idée d'ajouter à ces simples noms de baptême, les noms de lieux de leurs résidences ou la désignation de leurs fonctions ou professions. Mais c'est à peine si on rencontre quelques exemples de cette utile précaution antérieurement au Xe siècle.

[1] EUSÈBE ou SALVIEN rapporte un exemple assez curieux du ce désordre produit par la possession du même nom par plusieurs individus. Il le prend sur le nom de *Saturninus*. L'Évêque St-Cyprien ayant à désigner dans sa message plusieurs personnages de ce nom est forcé de s'exprimer ainsi un autre *alius Saturninus* encore un autre *Saturninus*, de même, etc. un autre *Saturninus*.

On verra dans Mémoires d'autres exemples plus curieux encore de la difficulté que l'on éprouvait à reconnaître les personnes qui figuraient aux actes de certaines conférences ou dans des chartes de donations aux églises avec les mêmes noms sans autre indication.

[2] MEZERAY, dans son *Histoire de France*, rapporte que sous Louis le Débonnaire, les hommes du Nord se faisaient baptiser en si grand nombre à la fois, qu'il était impossible de se procurer assez d'habits blancs pour en donner à chacun des néophytes. On en vit qui se firent baptiser jusqu'à trois fois pour gagner trois habits blancs.

Malgré tous les efforts que fit *Charlemagne* pour rétablir l'ordre et la régularité dans une société composée d'éléments si hétérogènes, on ne trouve cependant rien encore sous son règne qui se rapproche de l'ancien système romain pour la constitution des noms désignatifs des familles, et c'est seulement après lui, à la fin du IXe siècle que quelques rares noms de famille commencent à paraître; au Xe ils s'étendent d'avantage, et ce n'est réellement qu'aux XIe et XIIe que l'emploi en devint général.

L'une des causes les plus puissantes qui finirent surtout par faire triompher ce système à l'exclusion de tout autre pour la régularisation de l'état civil des personnes et la désignation des familles, fut surtout l'organisation politique qui ayant introduit l'hérédité dans les domaines seigneuriaux devait nécessairement l'amener dans les noms de famille.

De la possession incommutable des fiefs naquit l'usage que le noble prit pour surnom désignatif celui de la seigneurie la plus considérable qu'il possédait, lequel nom dut alors passer avec ladite seigneurie à ses descendants et si par des circonstances fortuites celle-ci venait à être aliénée, la famille ayant acquis une certaine notoriété (*notabilitas*) pendant plusieurs générations sous ce nom, elle ne le quittait pas pour cela. Les descendants de *Bouchard de Montmorency* (955) dans leurs différentes branches cadettes, ceux de *Foucaud seigneur de la Roche* (1026), d'où le surnom de *La Rochefoucaud* et aussi ceux de beaucoup d'autres antiques et illustres familles n'ont pas toujours possédé en propre les grandes seigneuries et les fiefs dont ils ont tiré et continué à porter les surnoms distinctifs héréditaires, soit que le fief paternel dut rester à la branche aînée, soit qu'il fût passé à une autre famille.

Ainsi, quoique généralement les historiens s'accordent pour reporter au Xe siècle l'origine des noms de famille et de race, nous ne saurions trop insister et répéter que ce n'est effectivement qu'aux XIe et XIIe époque où la propriété immobilière s'organise féodalement que les noms de famille s'établirent d'une manière définitive pour toutes les classes, nobles ou non-nobles.

Cette organisation donnait lieu à des contrats, à des actes de foi et hommage de vassaux à suzerains, à des transactions de toutes sortes dans lesquelles devaient comparaître plusieurs individus, soit à titre de contractans, soit comme simples témoins qui souvent avaient le même nom, il fallut que les erreurs sur les personnes ne fussent plus possibles. Puis posséder un nom étant un signe d'affranchissement pour les uns, et de liberté originelle pour les autres, tous voulurent autant qu'ils le purent, faire acte de cet affranchissement et de cette liberté d'origine.

Pour les nobles, comme pour les non-nobles, alors qu'ils n'avaient pas encore adopté de surnoms, on se servit d'une première formule, que l'on retrouve encore en usage dans quelques provinces d'Italie, qui consistait, lorsqu'on voulait désigner une personne dans un contrat, à écrire : *un tel fils d'un*

tel *Pierre fils Jean*, formule dont cette personne se servait elle-même pour sa signature.

On donnait quelquefois aussi au fils, ou le nom individuel du père ou celui de l'aïeul en le modifiant au moyen d'une terminaison particulière qui en faisait une sorte de diminutif. On disait *Ezzelino* pour fils ou petit fils d'Etzel (Henri) (1).

Mais il y eut une autre manière de désigner personnellement les individus par un signe indiquant la filiation directe avec l'auteur primitif, manière qui a existé chez un grand nombre de peuples d'origines diverses, laquelle consistait à placer ce signe ou avant ou à la suite du nom personnel.

En Italie on trouve des *Figiovanni* (fils de Jean), des *Figliuoli*, des *Firidolfi* etc. En Normandie et en Angleterre, des *Fitzrobert*, des *Fitzgérald*; en Écosse et en Irlande, des *Mac*-Donald, des *Mac*-Carthy, des *Mac*-Mahon, des *O'*Connel, des *O'*Brien, des *O'*Méara; en Russie le signe filiatif est placé à la fin du nom, Pauloritch, Alexandrowitch, fils de Paul, fils d'Alexandre, Macha (Marie) Vasilevna, fille de Basile. De même chez les Anglais, les Suédois, les Danois et chez les autres peuples de race germanique, la parole *son*, *fils*, indique la filiation directe avec celui dont on porte le nom, et ces noms y sont très répandus : Robertson, Richardson, Philipson, Johnson, Thompson, Peterson, Williamson, etc.

L'addition d'un *s* final, avec une apostrophe, signe du génitif, chez les mêmes peuples, remplit le même office : Peter's, fils de Pierre, William's, Richard's. Il en est de même du *z* chez les Espagnols. Placé à la fin de simples noms de baptême il a fait de ces noms, ainsi terminés, des véritables noms de famille : *Henriquez*, *Lopez*, *Fernandez*, *Rodriguez*, etc.

Nous aurions pu fournir d'autres exemples de ces diverses manières de désigner les personnes, mais on voit suffisamment par ceux-ci que ces dernières formules, adoptées pour indiquer la filiation immédiate, ont une origine évidemment antérieure à l'émancipation des classes bourgeoises et des artisans, et conséquemment à l'adoption des surnoms désignatifs de la race tirés pour les nobles de leurs seigneuries, de leurs dignités ou de leurs fonctions, et pour les non-nobles du lieu de leur naissance, de leur profession ou d'autres circonstances dont on verra de nombreux exemples ci-après, lesquels surnoms ont eu tous en définitive pour but essentiel de désigner les individus d'une manière plus précise et exempte de toute erreur possible.

Les familles nobles propriétaires du sol ont dû assurément sentir le besoin avant toutes les autres de se créer un système régulier de noms de race ou de famille, alors que le nom significatif tiré d'une qualité, d'une imperfection

(1) On disait aussi en Italie un tel novello, le nouveau, le jeune : Guido novello de Polenta.
Dans des Chartes du XIIe siècle on trouve fréquemment encore des individus qui ne portent pas de nom de race : *Bertulfus filius Sealingo*, *Lambertus filius Gotzuara*, *Ingilbertus frater Gotscialci de Adingham* etc.

ou physique ou moral fut donné à leur premier auteur n'avait plus raison d'être pour ses descendants. C'est ainsi que *Bouchard* (grande bouche) devint pour le comte *Bouchard* Duc de *Montmorency*; *Vigneret* (vigneron propriétaire de vignes), Duc de *Richelieu*; *Foucaud* ou *Foucauld* (feu ardent), Duc de la *Rochefoucauld*; *Le Tonnelier* Marquis de *Breteuil*; *Basset* (petit chien), Duc d'*Uzès*; *Guignaud* (gros oiseau), Comte et Vicomte de *Saint-Priest*; *Frouchetot* ou *Frouquetot* (lieu fumé), Duc de *Coigny*; *Le Tellier* (Toilier), Marquis de *Louvois*; *Gravier*, Comte de *Vergennes*; *Le Peletier* (anciennement Pelletier), Comte d'*Isnay*; *Le Boucher*, Marquis d'*Hérouville*, etc.

Les Croisades et les tournois qui multiplièrent les emblèmes armoriaux et créèrent ces désignations énergiques et ostensibles que l'on nomme *armes parlantes* contribuèrent aussi pour une grande part à régulariser et à rendre général l'emploi pour chaque famille d'un nom héréditaire de race, lequel fut alors toujours précédé d'un *prénom*, suivi d'un *surnom*, et quelquefois accompagné d'une quatrième *désignation* que l'on nomme *sobriquet*.

D'ailleurs l'affranchissement des communes, l'érection des villes franches ayant créé de nouvelles classes d'hommes qui s'étaient recrutées en grande partie parmi leurs vassaux, et dont tous ceux qui les composaient avaient acquis le droit, une fois sortis du servage, de se choisir un nom de race, les familles nobles qui durent craindre de se voir confondues avec ces nouveaux citoyens obscurs ne se connurent plus que par le nom de leur seigneurie, ce qui fit qu'elles se montrèrent au rang particulier de seigneurs propriétaires terriens où leur naissance les avait placés.

Les classes bourgeoises émancipées qui avaient également au-dessous d'elles la masse des habitants des campagnes restés dans le servage, s'empressèrent donc d'imiter les nobles. Leurs anciens seigneurs, les bourgeois, les artisans accumulés dans les villes, les petits cultivateurs, les colons, les petits propriétaires de terres non-nobles prirent tous des surnoms désignatifs qui restèrent pour leurs descendants des noms de famille.

Mais ces surnoms des bourgeois, des artisans, des petits cultivateurs libres et des petits propriétaires de terres non-nobles n'étant tirés pour la plupart que du lieu d'habitation, de la profession, des qualités ou défauts physiques ou moraux, n'ayant aucun des caractères de la noblesse, et ne jouissant d'aucun des privilèges, n'étant grevés d'aucune des charges qui incombaient aux nobles seigneurs terriens, la ligne de démarcation qui séparait ces classes affranchies du restant de la classe populaire fut bientôt rompue. L'emploi des noms désignatifs des familles ajoutés au nom du baptême fut dès lors jugé si utile et si indispensable qu'il s'étendit sans difficulté à toutes les classes de la population; dès ce moment tous les noms patronymiques indistinctement devinrent héréditaires dans les familles.

Cette hérédité dans les noms patronymiques fut d'autant plus nécessaire

qui seule elle pouvait faire reconnaître les véritables héritiers de la fortune paternelle les véritables donateurs ou donataires par testament autre droit celui de transmettre la propriété par voie de testament qu'avaient acquis simultanément les non-nobles avec la liberté.

Mais en même temps que cette hérédité dans les noms patronymiques s'établissait de toutes parts ces noms entraient dans le domaine public avec leur degré relatif de notoriété et d'illustration. Des efforts individuels de chacun pour l'accroissement de la prospérité de sa famille dans la sphère particulière d'activité qui lui était propre, ceux-là les nobles pour la défense du pays et du monarque, ceux-ci les artistes, les bourgeois et les artisans par la culture des lettres et des arts, les cultivateurs par la pratique des arts agricoles, il résulta que chaque individu étant marqué dès lors d'un signe, d'un nom qui était sa propriété exclusive et incommutable, vint apporter au patrimoine moral du pays la part de la valeur morale que lui-même avait acquise. Quant à sa propriété, quant à ses richesses matérielles s'il en avait, elles venaient accroître d'autant la richesse nationale.

Chez les peuples constitués en république avec leurs municipes élus, gouvernant et administrant la *chose publique* (*res publica*) la valeur personnelle de chaque individu put se révéler beaucoup plus tôt. Les troubles civils qui agitèrent les républiques italiennes, par exemple les guerres de famille à famille, la terrible guerre des Guelfes et des Gibelins (h) qui en abaissant de certaines individualités puissantes en élevèrent d'autres non moins prépondérantes tout

(h) A l'époque des guerres des Guelfes et des Gibelins on ne s'appelait pas *Tibaldo Capuleto* ou *Solerano Armato* mais *Tibaldo de' (dei) Capuleti*, *Solerano degli Armati*, l'un des *Capuleti*, l'un des *Armati* (cette forme a été encore en usage de nos jours en Italie. On dit encore aujourd'hui en annonçant le mariage ou le décès d'une personne noble ou non-noble: *Anna de' Pucci* ou *Guicciardini*, autrement *Anna* de la famille des *Pucci*, mariée dans ou la famille des *Guicciardini*.

Ces noms de *Capuleto* et *Armato* d'abord particuliers et personnels à chacun de ces deux chefs de famille formèrent dans la suite des noms collectifs de race. De là vient la terminaison plurielle en i que nous voyons à la plupart des noms italiens qui alors qu'ils ne désignaient qu'un seul individu, le premier de ce nom, avaient la désinence en o. Les noms primitifs des chefs de familles connues sous ceux de *Guidi*, *Norcini*, *Riccardi*, *Pazzi*, *Guicciardini* etc. étaient précédemment *Guido*, *Norcino*, *Riccardo*, *Pazzo* et *Guicciardino*; on a connu en ce temps dans le langage ... des noms du des français *Guido Filippo dei Norcini*, *Luigi dei Riccardi*, il s'ensuit que avec le temps et l'usage on a supprimé la dei et que la désinence en i est restée aux noms de famille même lorsqu'il ne s'agit que d'un seul individu.

Nous avons déjà dit autre part que le nom distinctif des familles qu'on nomme en France *nom propre* est qualifié en Italie *cognome*, *surnom*, et que le nom de baptême qui pour les Français est le prénom, y est au contraire appelé *nom propre* et en fait les fonctions. C'est ce qui fait que les Italiens s'interpellent plus communément dans les relations ordinaires de la vie et même aussi des affaires par leur nom de baptême. Le littérateur ou domestique en parlant à un individu lui dira: *signor Giuseppe*, *signora Filippa* et non *signor Guidi*, *signor Norcino*, le nom de famille est laissé de côté. Les Italiens sont en cela parfaitement logiques: ils ont conservé aux *noms* leur véritable valeur, les noms des familles n'étant en réalité que des *surnoms*, et les noms de baptême des *noms propres* ou *personnels*.

cela procure une émulation, une activité au corps social d'où jaillirent des hommes d'élite dont les noms durent être conservés dans la mémoire de leurs concitoyens : autre mobile pour que les noms comme les propriétés devinssent et restassent héréditaires pour les descendants.

L'hérédité implique la perpétuité ; celle-ci atteste la force et la capacité de celui qui a fondé quelque chose, rendre héréditaires pour ses enfants sa propriété et son nom doit donc être le louable désir de tout homme de quelque valeur ; résultat qui, s'il a été obtenu ou seulement tenté, doit inspirer aux enfants respect, reconnaissance et vénération pour le chef de la famille, le premier ancêtre !

Qu'ils n'oublient jamais que la possession d'un nom fut le point de départ de la liberté individuelle et que posséder un nom, avoir une maison dans les temps semi-barbares, était un signe de noblesse et de considération parmi ses concitoyens.

L'on disait au moyen âge d'un homme libre qu'il était *gentilhomme de nom* parce qu'il possédait un nom désignatif et commun à tous les membres de sa famille, et pour désigner sa race, qu'il était de telle ou telle *Maison* : de la *Maison de Mortemart*, de la *Maison de Béthune* etc.

Qu'il nous soit permis, à nous qui professons au plus haut degré le culte des noms et des ancêtres, de consigner ici quelques-unes des éloquentes paroles que prononça naguère l'un des magistrats les plus éminents dont s'honore la magistrature française, restée si pure et si désintéressée au milieu de la soif de l'or et de l'abaissement moral où s'affaisse notre société actuelle, M. Pinard :

« Le nom est un héritage souvent plus précieux que la fortune. Il vous
» suit dans la pauvreté comme dans l'opulence.
» Sans doute les prérogatives du vieux droit, les avantages matériels attachés
» à certains noms et qui avaient été souvent le salaire du sang versé, le prix
» des services rendus, ont dû complètement disparaître. Mais le nom sans le
» fief, le nom sans les privilèges éteints, le nom même sans la splendeur de
» la fortune ou l'éclat d'un long passé a toujours quelque chose d'auguste
» et de sacré.
» Sous le nom il y a toujours une notion cachée et de sérieux intérêts
» engagés. Le nom est la chose la plus simple, elle est aussi la plus profonde.
» Le nom est perpétuel parce qu'il est le signe vivant, la démonstration
» la plus énergique de la notion propriété, et quand la fortune mobilière
» s'acquiert si vite et se perd plus vite encore, il est utile que le nom reste
» avec son cachet de perpétuité comme le premier de nos patrimoines.
» Pourquoi nos lois ont-elles fait le nom héréditaire et transmissible seule-
» ment par les mâles, sinon parce qu'il rappelle et l'unité et l'autorité du chef
» qui fonde la famille et le respect du passé qui les perpétue. Tradition sainte

» qui se trouve partout, que Rome appelle le culte des *Dieux domestiques* et » que nous avons nommé d'un nom plus simple et plus vrai : *Le culte des » ancêtres*.

« Enfin pourquoi veut-on les noms inaliénables et imprescriptibles, sinon » parce qu'ils appartiennent autant à la nation qu'aux individus? n'oublions » pas en effet que les peuples grandissent dans la mesure du respect dont » ils entourent leur histoire. Or les masses n'apprennent l'histoire qu'avec des » monuments et avec des noms qui leur rappellent les réformes civiles, les » grandes découvertes, les glorieuses conquêtes sur les champs de bataille de » la vieille monarchie française, sur cette terre de Crimée couverte de notre » sang et de notre gloire, le peuple recueille des noms et ces noms qu'il rend » immortels parce qu'ils sont le symbole de grands faits, c'est pour lui l'histoire tout entière.

« Voilà l'importance et la puissance des noms au point de vue de la notion de la propriété, de l'intérêt de famille et de la tradition nationale. »

Ces magnifiques paroles seront tout aussi impérissables que le nom de celui qui les a prononcées. Ce nom glorieux que lui assurent son immense talent et son caractère élevé est assurément le patrimoine le plus précieux, mille fois supérieur à la fortune, que ses enfants auront à recueillir après lui.

Pour la majeure partie des noms que contiennent les chartriers du moyen âge et qui dans les temps présents se reproduisent avec les altérations inévitables que les siècles y ont apportées, il n'est pas très difficile de découvrir les sources d'où ils proviennent ; nous les trouvons dans un petit nombre de circonstances capitales dont la plupart sont à peu près les mêmes que celles qui ont déterminé le choix des symboles et que nous avons signalées autre part[1] en parlant de l'origine des armoiries.

Les mots par lesquels on désignait les dignités dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire, ont été, en France comme chez les autres nations, l'occasion d'un très grand nombre de surnoms devenus plus tard des noms propres héréditaires.[2] mais il ne peut y avoir de source de noms plus féconde pour les gentilshommes que les domaines, les villes ou les provinces qu'ils possédaient.

De là les noms de *Clermont*, d'*Armagnac*, de *Sancerre*, de *Nevers*, de *Toulouse*, de *Bretagne*, de *Berry*, d'*Angoulême*, d'*Alençon* etc., les noms des châteaux ou de villages devinrent naturellement les noms de ceux qui les avaient fait construire et à qui ils appartenaient. Telle est l'origine des *Crillon*, des *Choiseul*, des *Mortemart*, des *Rochechouart*, des *Béthune*, des *Montmorency* etc.

A ces origines on doit ajouter les noms empruntés à la configuration et

1. *Nouveau traité de la Science des armoiries.*

(2) Viguier, Bouteiller, Le Comte, Le Vicomte, Baron, Le Duc, Le Sénéchal, Bailli, Hérault, Chancelier, Chevalier, Lévesque, Cardinal, Labbé, etc.

à la nature de certaines portions de terre, et comme on l'a déjà vu, à des qualités physiques ou morales, aux métiers, aux arts, aux exercices habituels ou enfin à certains événements remarquables de la vie seigneuriale. Tout se tient, tout se lie dans l'histoire; un même esprit anime toutes les époques et c'est précisément ce qui fait que nous retrouvons ici une identité parfaite entre les causes qui ont produit les noms et celles qui ont donné dans le même temps naissance aux armoiries.

Nous ne connaissons pas de sentiment plus louable que celui qui porte les descendants et les héritiers des noms illustres à s'enquérir des causes qui ont pu déterminer le choix qu'en ont fait leurs ancêtres.

Mais la recherche et la constatation de ces origines présentent, dans tous les cas, d'assez sérieuses difficultés. Sans doute il n'est rien de plus aisé que de trouver dans la nature même des choses l'explication des noms si communes et si répandus de *De l'Orme*, *De la Haye*, *Du Chêne*, *Du Pin*, *Du Noyer*, empruntés à des arbres, de ceux de *Du Chemin*, *De la Fontaine*, *La Bruyère*, *Du Val*, *Du Mont* qui portent avec eux leur signification. Les noms de *Le Charpentier*, *Le Chapelier*, *de Boucher*, *Montardier*, comme ceux de *Le Blanc*, *Le Roux* ou *Le Noir* (*) et comme une infinité d'autres enfin que nous pourrions citer et qui ont été tirés de quelques unes des circonstances ci-dessus énoncées, ne peuvent embarrasser personne. Il est aussi aisé d'en concevoir l'origine que d'en comprendre la signification; mais quant aux noms bien plus nombreux encore qui ont été empruntés à diverses langues ou que le temps a si grandement défigurés que l'œil le plus exercé ne peut sans une longue étude les reconnaître dans la métamorphose qu'ils ont subie (**), on ne peut les expliquer, il faut le dire, qu'en s'étayant de la science la plus conjecturale de toutes, celle des étymologies. Cette science suppose une si grande réunion de connaissances diverses, elle a tellement besoin de marcher en s'éclairant du double flambeau de la linguistique et de l'histoire, qu'après les recherches les plus approfondies, après les immenses travaux des Humboldt, des Adelung, des Eichoff, des Abel de Rémusat, des Burnouf, des Maltebrun, des Balbi, des Muratori, etc., il y aurait quelque témérité à s'engager dans la voie périlleuse qu'elle ouvre à l'imagination; aussi n'avons-nous la prétention que d'établir

(*) L'usage en France a établi que les noms de cette forme s'écrivent actuellement en un seul mot, mais dans le principe ils s'écrivaient, avec raison, en séparant la partie du nom.

(**) Citons tout de suite un exemple remarquable de l'altération que peut subir un nom étranger transporté et prononcé dans un pays qui n'est pas le sien. Le nom du célèbre condottiere l'anglais Hawkwood, mis plus et celui au service des Florentins qui mourut à Florence en l'année 1394, et dont on voit l'effigie à cheval sur l'une des parois du Duomo, était écrit et prononcé par les Italiens *Acuto*, *Aguto*. A l'oreille ce mot *Acuto* présente une consonnance parfaite avec le nom *Hawkwood* mal prononcé par un Anglais, mais l'orthographe italienne diffère tellement de l'orthographe anglaise qu'on ne soupçonnerait pas que ce fût le même nom si on ne le trouvait pas écrit ainsi pour désigner *G. Hawkwood* dans une foule de documents de l'histoire florentine.

en les principes et d'indiquer les bases sur lesquelles doivent, selon nous, reposer les recherches ayant pour but de déterminer l'origine et la signification des noms employés pour désigner les personnes et les familles.

Les recherches étymologiques tendant à découvrir l'origine et la signification des noms et surnoms sont de deux espèces.

S'il s'agit seulement de retrouver les circonstances de temps et de lieu qui ont donné naissance aux noms distinctifs des familles et des individus, et les occasions qui les ont introduits, c'est à l'histoire qu'il faut demander de nous les révéler.

Nous savons par exemple que les Rois de France de la troisième race eurent pour surnom : les *Capétiens* du nom de Hugues *Capet* chef de leur dynastie, comme ceux de la première et de la seconde avaient eu ceux de *Mérovingiens* et de *Carlovingiens* des noms de *Mérovée* et de *Charlemagne*, mais si nous voulons savoir ce que signifie ce nom de *Capétiens*, il nous faut alors remonter à la source et nous trouvons que le Roi franc *Hugues* (l'*Intelligent*), chef de cette famille, dite des *Capétiens*, qui a régné sur la France pendant huit siècles, jusqu'à l'année 1848, en la personne de Louis-Philippe, de la branche d'Orléans, avait eu pour surnom *Capet*, qui, comme tous les surnoms, resta le nom distinctif de sa famille, lequel signifierait, selon Du Cange, le *railleur*, et selon d'autres *grosse tête*, significations que nous ne saurions accepter, soit la première parce qu'elle est erronée, soit la seconde parce qu'elle est incomplète, et auxquelles nous substituons celles de *forte tête* (pris dans le sens moral), *ferme en ses résolutions*, que le caractère de Hugues Capet a pleinement justifié d'ailleurs, lequel guerrier aussi habile que profond politique, réussit, malgré les grands obstacles qu'il a rencontrés, à s'asseoir et à se maintenir sur le trône de France en 987.

Nous savons également que la dynastie des Rois d'Angleterre, d'origine française, a eu pour nom distinctif : Les *Plantagenets*. D'où vient et pourquoi ce nom ? L'histoire nous l'apprend encore ; elle le doit au père de Henri II, Duc de Normandie, Comte d'Anjou, qui devint Roi d'Angleterre en 1154, le Comte Geoffroy V d'Anjou, surnommé *Plantagenêt* ou *Plantegenêt*, à cause de l'habitude qu'il avait de porter une branche de genêt à sa toque, surnom qu'il transmit à ses descendants comme nom de race.

Cette dynastie des Rois anglais, dite des *Plantagenets*, occupa le trône pendant 331 ans, jusqu'à l'avènement de Henri VII, de la race des *Tudor*.

Une autre dynastie, celle des *Stuarts*, qui régna d'abord sur l'Écosse dès l'année 1370, puis sur toute la Grande-Bretagne à partir de l'année 1603, en la personne de Jacques Ier, comme successeur de la Reine Elisabeth, devait son nom de *Stuart* ou écossais, et de *Steward*, en langue anglaise, qui signifie *sénéchal*, au nom de cette charge de cour dont fut pourvu Walter son chef, par le Roi Malcom III d'Écosse, en 1090.

En remontant plus haut nous rencontrons un Guillaume, premier Comte ou Prince d'Orange (804), qui eut pour surnom *Court-nez* et non *Cornet* comme l'ont dit à tort plusieurs écrivains qui ne sachant ou ne se rappelant pas que les armoiries n'existaient pas encore au commencement du IXe siècle, ont prétendu que ce surnom de *Cornet* lui venait du cor ou cornet qu'il portait dans ses armoiries, tandis que c'est seulement ses descendants, lorsque la mode des *armes parlantes* se répandit, qui adoptèrent ce signe parlant du surnom *Court-nez* qu'avait eu ce Guillaume, chef de leur race, sur les exploits duquel les poètes et les trouvères exercèrent leur verve et leur imagination au point d'en faire un héros légendaire, en quelque sorte fabuleux.

Ce surnom lui fut donné parce qu'il avait eu le bout du nez tranché d'un coup d'épée dans un combat.

Le surnom de *Medicus* devenu le nom patronymique de la famille des Grands-Ducs de Toscane, qui furent un moment les plus riches potentats de l'Europe, comme ils en ont été les Princes les plus éclairés, leur vient évidemment d'un de leurs ancêtres qui avait pratiqué la médecine dans une autre partie de l'Italie (dans le Milanais ou dans la province de Lucques) antérieurement à l'arrivée de *Giambuono* Medici en Toscane, au XIIe siècle, qui y exerça le haut commerce et l'*art* de la laine. Les boules ou *pillules* de leurs armes nous sont *parlantes* du nom de Médecis.

Que signifie et quelle est la source d'où vient le nom de *Bourbon* qui est celui de l'une des branches de l'antique et illustre famille des Rois Capétiens et dont le Roi Henri le Grand, de Bourbon (Henri IV) qui monta sur le trône de France, à l'extinction de la branche des Valois, en 1589, fut le représentant le plus glorieux et le plus regretté de ses peuples ?

Les anciens Sires de *Bourbon*, dont l'origine et l'illustration remontent aux premiers siècles de la monarchie des Francs, tirèrent leur nom de la ville de Bourbon-l'Archambaud dans l'ancien Duché du Bourbonnais, dont le nom signifie Terre basse, terre de l'eau bourbeuse (*aquæ borbonæ*).

Le *Bouteiller*, voilà un nom d'homme dont on ne s'expliquerait pas facilement le sens réel si l'histoire ne nous apprenait pas qu'il est celui d'une charge de cour (grand échanson) dont fut revêtu Renaud de l'antique famille de Senlis, Evêque de Toul en 1210, et par suite de laquelle il fut surnommé *Le Bouteiller*.

Gui de Senlis, IVe du nom, Seigneur de Chantilly, d'Ermenonville, de Luzarches et autres lieux, fut pourvu en survivance de la même charge de *Bouteiller* ou *Bouteiller de France* par le Roi Philippe-Auguste, et depuis lors lui et ses descendants, en ligne directe, quittèrent leur surnom de Senlis pour celui de *Le Bouteiller*, sous lequel la famille a continué d'être désignée.

En Italie les *Conti* de Rome et de Padoue retinrent également leur nom, qui resta pour leurs descendants nom patronymique, de leur dignité comme gouverneurs de l'ancien comté de Segni.

Les Vicomtes de Milan et de Plaisance agirent de même, et le nom de leur fonction, anciennement amovible, resta pour leur famille un nom distinctif et héréditaire.

Tout le monde sait que les noms de *Guelfes* et de *Gibelins* sont ceux de deux célèbres factions qui allumèrent et entretinrent la guerre civile pendant plus de trois siècles dans les provinces italiennes, mais l'origine de ces noms n'est pas aussi généralement connue.

L'un et l'autre sont allemands d'origine. Le nom de *Guelfe* fut celui de Henri-le-superbe, Duc de Saxe, neveu de Welf (Guelfe II) Duc de Bavière, Marquis de Toscane, et celui de *Gibelin* vient du nom de Conrad, fils de Frédéric de Hohenstauffen, Duc de Souabe, Seigneur de *Wiblingen* (par corruption *Gibelin*), lesquels deux seigneurs désignés sous les noms de *Welf* (Guelfe) et *Wiblingen* (Gibelin) se disputèrent l'Empire après la mort de Lothaire II. C'est à la bataille de Weinsberg en 1140 que, dit-on, ces noms de *Guelfes* et de *Gibelins* furent pris pour la première fois comme cris de guerre par les deux partis.

Dans un ordre moins élevé il existe d'autres surnoms qui doivent leur origine à un fait remarquable dont ceux qui les ont possédés ont joui comme d'un titre à la considération de leurs concitoyens, et qui par cela même furent retenus et conservés par leurs descendants pour noms patronymiques.

Tels sont ceux de *Romé*, *Romel*, *Romey* et *Romieu* en France, et de *Romei*, *Romieri* et *Borromei* en Italie, qui furent donnés à ceux qui avaient fait le pèlerinage de Rome, et aussi le nom de *Pélerin* à ceux qui antérieurement ou postérieurement aux Croisades avaient fait le pèlerinage de Jérusalem.

Ces pèlerinages de Rome et de Jérusalem, au moyen âge, qui duraient quelquefois plusieurs années à travers les périls, les privations et les difficultés de toutes sortes, le plus souvent accomplis par suite d'un vœu en actions de grâces d'un grand péril évité, ou en expiation d'une grande faute commise, pieds nus, sans argent et n'ayant à attendre son gîte et sa nourriture que de la commisération des fidèles, était un événement considérable dans la vie d'un homme. Regardé comme un Saint, chargé d'indulgences, et purifié de toute faute antérieure, on le récompensait au retour (s'il en revenait) par un nom qualificatif dont se glorifiait à juste titre celui qui en était l'objet, et dont ses descendants se glorifiaient à leur tour en conservant ce nom comme nom distinctif de leur famille. Il en a été de même pour ceux auxquels furent donnés les surnoms de *Le More* et *Le Maure*, de *Sarrasin*, et autres semblables parce qu'ils avaient pris part aux guerres contre les infidèles.

A peine d'augmenter démesurément ce travail, nous devons arrêter là cette citation de divers noms dont l'histoire nous indique l'origine et la signification; mais il doit rester entendu que lorsque nous rapportons des exemples nous pouvons toujours y en ajouter d'autres.

On conçoit cependant que les renseignements que nous fournit l'histoire à ce sujet ne peuvent être qu'assez limités, et se borner d'ailleurs à quelques noms fameux pour lesquels rien ne saurait être indifférent. Il ne peut donc être question que de certains personnages dont le nom ou le surnom a une valeur et une signification intrinsèques en dehors des causes générales qui ont produit la pluralité des noms propres; alors l'étymologie donne, non pas une explication générale, une définition commune à plusieurs personnes qui auraient eu le même nom, mais une dénomination propre et individuelle, une désignation spéciale et déterminée. Il n'en est pas de même des explications étymologiques données à ceux de ces noms transmis d'âge en âge et portés par une longue suite de personnages et d'individus divers. L'étymologie du mot est alors une explication grammaticale et non pas un renseignement historique.

La première espèce de recherches a donc pour objet l'étude et l'examen des circonstances qui peuvent avoir donné lieu au choix de telle ou telle expression employée pour désigner un individu mort ou vivant; la seconde, pénétrant dans l'essence même du mot, fait connaître la signification et la valeur sans avoir égard aux événements qui l'ont fait adopter de préférence à tout autre. C'est de celle-ci que nous avons maintenant à nous occuper.

Les racines des mots dont se compose la langue française peuvent être rapportées à l'une des trois langues *celtique*, *latine* et *allemande*: une connaissance même imparfaite de ces trois langues serait suffisante à la rigueur pour les retrouver et les expliquer, si elles se présentaient avec leurs caractères propres et distinctifs. Mais la langue française a cessé depuis longtemps d'être spécialement latine, celtique ou allemande; elle a su emprunter à ces trois langues leurs éléments constitutifs, puis elle les a soumis à un long travail de mélange, d'assimilation et de fusion, et il en est résulté un idiome tout nouveau, qui ne reproduit de ceux dont il est issu que des traits généraux propres seulement à en constater l'origine et la parenté; en sorte que, quant aux noms, beaucoup sont gravement altérés et ne donnent plus de sens raisonnable; d'autres font allusion à des faits particuliers que nous ignorons, ou renferment une plaisanterie, des allusions dont nous n'avons plus la clef; enfin il en est qui se composent de racines les plus disparates; il faut donc nécessairement pour le plus grand nombre avoir recours, comme nous l'avons dit, à l'étymologie, non pas telle que l'ont comprise certains savants qui vont chercher au loin les explications les plus simples (1) et dont Rabelais s'est

(1) On pourrait faire un recueil assez volumineux des étymologies ridicules, imprimées comme on disait jadis, auxquelles ont donné lieu les noms les plus simples de villes et de familles. Nous en citerons seulement deux exemples. Pasumot de Berry fait venir Villiers de *Villa arsa*, ville brûlée, et l'abbé Lebeuf tire *Nanteuil* de *Novioli*, champs cultivés. On verra plus bas combien sont fausses ces prétendues étymologies.

moqué si finement (1), mais celle qui ne prend pour guides que la linguistique et l'histoire.

C'est l'ignorance des racines dont se composent les noms propres qui a conduit quelques familles et même des villes lorsqu'elles ont voulu se choisir des armoiries parlantes, en s'attachant plus à l'homonymie ou à l'euphonie qu'à l'étymologie, à se leur faire produire que de stupides rébus : par exemple *Châlons*, peint un chat long ; *Poitiers*, des pots cochers ; *Dépont*, un Dieu et un pont ; *Turpin*, un turc et un pin. Pareil rébus de confiseur vient d'être commis pour le blason, chargé de composer le blason du Maréchal *Niel*. Qu'on lui eût dit ou qu'il eût pensé de lui-même à en faire les *armes parlantes* du nom, il n'a rien trouvé de mieux et de plus belliqueux pour un homme de guerre que de placer dans son écu un nid et une *L* ! Avec un peu plus de savoir héraldique il eût recherché la signification du nom *Niel*, surnom qui fut probablement le nom métaphorique du premier ancêtre de l'illustre Maréchal, et il eût pu alors composer son blason ainsi : d'azur *nielllé* d'argent (non pas chargé de nuages comme certains décrivent les *nielles*, mais diapré du feuillage bleu (et argenté) de cette plante aussi jalouse et si dangereuse du froment) ; puis il aurait mis sur le tout soit la figure d'un génie (le génie est l'arme spéciale du Maréchal), soit celle d'une ville fortifiée ou d'une tour donjonnée couleur d'or.

Il faut attribuer à de semblables méprises, causées par la similitude des noms, les croyances qui engageaient les gens de la campagne dans certaines provinces à invoquer *Saint Marcou* contre le mal de cou, *Saint Étanche* contre la soif, ou *Saint Mammert* contre le mal de sein, *Sainte Luce* contre le mal d'yeux.

Plus d'intelligence a présidé autrefois à la composition des noms d'hommes et de lieux, c'est donc avec les débris d'anciens mots entrés partiellement dans la composition des nouveaux, qu'il faut essayer de reconstruire le passé. Et cependant dans les monosyllabes que l'on croit reconnaître enchâssés et perdus au milieu des mots savamment composés, que d'erreurs peuvent être commises : une lettre de plus ou de moins, une légère altération en changent complètement le sens ; et alors que de sagacité, que de réserve ne faut-il pas pour arriver à un résultat exact et incontestable. Est-il étonnant que les savants les plus distingués, ayant à lutter à la fois contre les difficultés du sujet et contre les dangers non moins grands de l'esprit de système, soient fréquemment tombés, en cette matière, dans d'étranges méprises, et que beaucoup d'écrivains qui avaient entrepris des travaux importants sur l'origine et

(1) La jument de Gargantua en agitant sa queue pour se garantir des mouches abat une immense forêt : « Quoy voyant Gargantua dit à ses gens : Je trouve Beau-ce ! (cela beau) dont fut appelé ce pays *La Beauce*. » RABELAIS, *Gargantua*, livre Ier, c. XXI.

la signification des noms se soient arrêtés et aient reculé devant l'immensité et la difficulté du sujet.

Hâtons-nous cependant d'ajouter que tout n'est pas dans ces recherches étymologiques arbitraire ou chimérique. Il est certaines règles de critique qui, bien observées, conduisent à des résultats évidents; il est surtout de certains documents consignés dans l'histoire qui venant au secours de la science grammaticale l'éclairent et la confirment. Nous en trouvons un exemple pris entre mille, dans le nom de *Didier* qui est celui du Roi lombard vaincu par Charlemagne.

La syllabe *Did* dans l'idiome des Lombards signifie si bien *désir* que le nom de *Didier* a toujours été traduit en latin par *Desiderius*, qui signifie aussi désir, à l'époque contemporaine du personnage. Cet accord des deux langues dans la signification d'un même nom n'est-il pas propre à dissiper toute espèce d'incertitude et à prouver la vérité de l'étymologie? Ainsi, malgré des altérations souvent graves, on peut néanmoins déterminer d'une manière assez précise les sources d'un très grand nombre de noms.

Nous n'aurons pour en offrir une liste assez longue qu'à généraliser et à étendre les idées que nous avons déjà émises à propos des *armes parlantes* du nom, et de la signification des armoiries.

Ainsi les mots par lesquels on désignait les dignités, les titres et les professions, les noms de pays, d'animaux, d'arbres, d'instruments, les qualités ou les défauts moraux et physiques etc. ont donné naissance aux noms de famille suivants.

NOMS DE DIGNITÉS, OFFICES, TITRES ET PROFESSIONS

Bailly – Barbier – Baron – Barroche (de *Barroccio* italien, *charrette*) – **Bidault Billaut** (*soldat de troupe légère*) – **Bizot** (*colporteur*) – **Bourrault, Bourault** (*de valet et varlet*) – **Boquillon** (*bûcheron*) – **Boulanger – Bourdignon, Bourdillat, Bourdillon** (*fermier*) – **Bisso, Bissac** (de *Bessonum*, *Bosquet de charpentier*) – **Bouvet – Cardinal – Carrier – Cellier** (de *cella*, *vase*) – **Champion – Chancelier – Chapuis** (*charpentier*) – **Chatelain – Chevalier – Clavel, Clavier** (de *clavis*, *porte-clefs*) – **Coquet, Coquo** (*cuisinier*) – **Corduz – Damoiseau – La Porte, De la Porte, Del Porte**(1) – **Doyen – Escoffier** (*tanneur mégissier*) – **Escudier** (*fabricant d'écus*) – **Fabre, Faivre** (de *faber*, *ouvrier*) – **Ferrand** (*qui ferre les chevaux*) – **Ferrouin – Fournier – Du Guet – Havet** (*crochet*) – **Hecault – L'Abbé – L'Arbalestrier – L'Archer – L'Argentier – Le Bouteiller – Le Comte – Le Duc – L'Empereur – L'Écuyer – L'Éperonnier – L'Évêque – Le Faucheur – Le Fèvre** (de *faber*, *ouvrier*) – **Le Maire – Le Monnier** (*monnayer, monnayeur*) – **L'Orfèvre** (*aurifaber*)

(1) On a souvent désigné sous l'homme chargé de la surveillance d'une porte de la ville surveillance importante dans un temps où il n'y avait de sûreté que dans les villes fermées de portes. (Eusèbe de Salverte, tome I, pag. 188)

Le Pelletier – Le Roy – Le Seigneur – Le Sénéchal – Le Tailleur – Le Tourneur – La Vachea – Le Vavasseur – Le Voyer – Le Maire – Lesénéchal – Le Maître – Maçon – Marchand – Maréchal – Marquis – Masson – Meirel (bailli) – Meunier – Mège, Mégé, Mir, Miron (médecin, verrier) – Molitier, Moulin ou Mounier, Mouin – Munier – Parain – Parent – Peyrellier, Parroles, Perrin, Perreau (chaudronnier) – Pegnot, Pigeot (perruquier) – Penhale (la Porte) – Prévost – Sasson (échanson) – Saunier (marchand de sel) – Sellier – Senéchal – Serrurier, Serraillon (fabricant de serrures) – Soytazon (faucheur) – Socquier (fabricant de chaussures) – Sayer (scieur, coupeur) – Taillandier – Le Tailleur – Taillebois – Tavernier – Terraillon (marchand de poterie) – Texier, Tixier, Tissier, Tessier (tisserand) – Le Tellier (du tellurier, faiseur de toile) – Tourneau – Vagnat, Vagnière, Vagnon (fermier) – Vagnonville (habitation du fermier) – Vassal – Vasseur – Valeteau (diminutif de valet) – Vallaire – Valeton – Voller – Vigneron, Vigneret – Viguier (de vicarius) – Voyer (de via, voie publique)

NOMS tirés des qualités ou défauts moraux ou physiques, de la complexion, de la couleur du teint et des cheveux, de l'âge, de la parenté ou de certaines autres circonstances de la vie

Aubé, Laube – Aubin – Albin, Alblanc (d'albus, blanc) – Allard, Hallard (fort, vigoureux) – Ardent – Baudo (joyeux) – Beauchesne – Beaufils – Beaucorps – Beaugendre – Beaupré – Beauregard – Beausang – Bec-de-Lièvre – Bedouin – Benoit (doux, bien, benedictus) – Bolleau – Belvin – Blondeau, Blondel, Le Blond (de blond) – Bonami – Bongars – Bonnechose – Bonnefoi – Bonnefond – Bonvoisin – Bradefer – Brun, Le Brun, Brunel, Brunais, Bruneau – Blanchard, Le Blanc, Blanchet, Blanchon, Blanqui (même étymologie de Blanc) – Le Beau, Le Bel – Bateau – Bossu – Boncœur – Bonhomme – Bonnompagnon – Camus, Le Camus (aux courts nez retroussés) – Carnavalet, Chomage (de cornus, chien manché) – Champion – Chomepol – Chasseloup – Castaing, Chastaing, Chastaignon – Chasseboeuf – Certain-Brouillard – Chéru – Le Cointe (Joli, élégant) – Clément – Clapinel (boiteux) – Cœur-de-Roi, Crèvecœur, Courrol (de creux) – Constant – Cornet, Cornuau (de corne ou plutôt d'un instrument de musique cornet, cornemuse) – Colinblanche, Collet, Collette (petite robe) – Court – Courtet – Courtegambe – Cousin – Crellneau – Chrétien – Dompsaffeu (dans le sens de bienfaisant) – Dormans – Doucet, Le Doux – Douvralin – L'Enfant – Le Jeune – Fauveau – Fauvelhoef – Fétus (poli, poltron) – Fourcheal – Filleul – Le Fort – Franceau – Le Franc – Gai, Gaudy (joyeux) – Gentil – Gras – Le Gigant, Gigantin (de géant) – Le Grand – Le Gros – Le Gras – Guemon (barbe sous le nez) – Le Gras, Grassot – Le Gendre, Gendro. – Hardy – Le Hideux – Jouvenel (de jouvenu, jeune) – Joly – Le Large – Legay – Le Long, Longuel – L'aîné – Le Bègue – Le Borgne – Manregard (de malus, mauvais) – Le Maigre – Malvoisin – Malézieux – Malhère (mauvais gendre) – Meunier, Mornu, Moreau (de mauro) – Maucorps – Le Nain – Neveu, Le Neveu – Nérot, Noireau, Noirot, Le Noir (de noir) – Noble, Le noble – Parent – Fèvre, Pelleré (poil lure, cheveux hérissés) – Le Père – Pied-de-Bœuf – Pied-Levé – Prud'homme – Pasteur – Le Rebours – Le Rouge, Le Roux, Roussard (Le nom véritable de ce célèbre poète, au XVI[e] siècle, était Roussard, surnom qu'avait eu un

famille, originaire de Hongrie et de la Bulgarie à cause que ses premiers auteurs avaient eu comme lui même les cheveux de couleur rousse) – Rosel Rosseau Roussel, Roussolet, Rosé, Rousin, Rubens, Rubis, Roux – Rouget Rouget Rousset Rosselot. La Rosée Rubelle, des Rubelles Rebel – Saintius (sanctifié) – Sauvage – Souvent – Soleil Genouleil – Le Souëf (suave, doux) – Soulès (plaisir) – Le Sage – Taillebois – Taillefer – Tardif – Tante – Vaillant, Le Vaillant – Vieron (vaire corne) – Vieillard Le Vieux

NOMS tirés des habitations, des résidences, des champs &

Des Asturies (en langue basque terre inculte) – De la Balme de la Baume (grotte) – La Bastide (fort) – Beauchamp – Beaufort – Beaulieu – Baulard – Beaulieu – Beaumesnil Beaumont – Beausejour – Beauval – Bellevalon – Beauregard du Verger – Du Bos du Bosc, du Bocage du Bosquet, du Bousquet – Bonneville – Bourbon, Bourbonnais (aqua borbona eau bourbeuse) – Du Bourg – La Bruyère – La Cabane – Court (de curtis cour ferme) – Du Camps des Champs – Du Chastelard – Du Château Chateaurenard – Du Châtel – Du Chastel – Chastillon – Viel Castel – Clairval – Du Clos de la Charrie – Eve (eau) – La Fontaine – Forestier de la Forest – Froidfont (frigida fons) – Froidmontel Fontmontel – Gour du Gourg (cour plaine) – Glaire (gros sable) – Grandmaison Des Maisons, Malmaison, Maisonneuve – Granval – Grenier – Fos, Fosse, de la Fosse – La Grange des Granges – Gravier Du Gravier La Gravière – Du Hamel Hamelet (petit hameau) – Du Hanoy (haut tout) – Du Havelt, du Haveille, De la Hogue (hiere) – L'Hopital – Du Jardin – Dulac – Lille – De Belisle De Lisle De Lile. – Du Marais, Des Marais Du la Marre (de aoura mer) – Maupertuis (trou dangereux) – De la Motte – Mortier du Mortier (lieu où l'on broie la chaux avec le sable) – Du Moulin Des Moulins – Neufchâteau – La Neuville – D'Osmont – D'Outremont – Du Parc – Del Pont, Du Pont – Portel – La Porte – Des Portes – Du Portail – Du Prat De Pré Grand Pré, Des Preaux – Du Prousou – Puget, Du Puget – De la Roche, Du Rocher De la Roque, De la Roquette – Du Rieu (ruisseau) Des Rieux – Du Quesnel – Du Quesnoi – Solier (sol, solli grenier) – De la Hasse, Hese (barrière de mi-terre) – Du Tertre – La Tour Du Tour – Villeneuve – Le Vieuville

NOMS tirés des pays, provinces et villes

D'Allemagne – D'Artois – D'Anjou – Angevin – De Berne – De Berry – Bourguignon – D'Arras – D'Auvergne – D'Avignon – De Dôlny – D'Espagne – De Flandre – Forey – L'Anglois, L'Anglais – De Nyon – Le Picard – Le Poitevin – De Tournus etc

NOMS d'animaux, d'oiseaux, de poissons, d'insectes &

D'Agneau – L'Agneau – Bacon (jambon) – Le Bar (poisson de ce nom) – Barbet – Barbet (race de chien) – Baudet – La Biche – Chèvre, De Bièvre La Bièvre (ancien nom du castor) – Biset (pigeon) – Brac Bracq (fou, espèce de chien) – Le Bœuf Le Beuf

Bovel la Boveau, Bouvard, Bouvillon, Bouy Bos, Bovis, Bobdier, Boveau Bouvelle, Bouvaret, Bouvel, Bouvier, Boyer, Le Bouvier, La Bouerie (*de bœuf*) – Botreau (*de botrax, crapaud*) – La Biche – Caille – Chabot (*poisson*) – Cabillot – Cabrol Chabrier – Chantemerle (*chant du merle*) – La Chèvre – Corbeau – Corbillon (*corbi arou*) – Corneille – Coulon (*pigeon*) – Le Cerf – Des Chiens – Coq-heron – Doublat (*Papillon*) – Durbec – Faucon – Fouquet (*écureuil, armes parlantes de l'intendant Fouquet*) – Galline – Gaignard (*gros merle*) – Goujon – Goupil, Groupil, Le Goupillière, Grillet – Le Guay Guy Girard Girardin Gerard Girardot Giraud – Girondle – Le Jay, Jayet, les Lajons, Jayet (*du geai oiseau*) Gautheret, Gouthcret, Grué, Le Grue – Hérisson, Le Herisson – Heron – Huré, Hureau (*le hure*) – La Lièvre – Le Lièvre – Le Héron – L'Hermine, Ste Hermine – Merle, Merlet Merlin, Malout – L'Oisel – L'Oison – Passereau – Passeret – La Perche – La Pedrot – Pourcelet Des Porcellets (*de porcus*) – Pigeon – Poulet – Taupin, Taupinier – Le Rat – Renard – Rossignol – Sansonnet – Simonneau, Simonet, Simon, Sinon, Sansonet (*de sionus, singe*) – Vadel (*veau*) – La Vurpillière, Vurpe (*renard du latin vulpes, vulpes*) – Vautour etc.

NOMS d'arbres et de plantes

D'Arbaucourt – D'Arbessel – Aune, De l'Aune – Aunay, De l'Aunay (*d'aune arbre*) Des Aubardes, Des Aubues (*Lieu planté d'aubes*) – Chêne, De Chasse, De Chasnes, Du Quesnoy, La Chesnaye – Quinat, Quesnette (*du Chêne*) – Du Fresne, Du Fresnoy – Du Bois, Du Bos, Du Bosquet, Du Bosc (*de Bosc, Bosquet*) – La Boissière, La Bossière, La Bussière – Boursault (*de Salix, Saule*) – Du Buisson – De Buissoret – Castanet, Castaing – La Chataigneraye, Chataigneau (*de Castanea, lieu planté de Châtaigniers*) – Caulet, Collet, Chollet (*de Caulis, Chou*) – La Cerisaye – Fau, Faine, La Faye, Fouquière, Figuières (*de figuier*) – Du Fou, Du Fay de Fay, Fayard (*de fagus, lieu planté de hêtres*) La Fougères, Fougeraye, Fougeroux (*de filix, fougère, ou du Celte fagus, hêtres*) – Du Fresne, Du Fresnoy – Au Fresne, Du Fresne, La Fresnaye (*de fraxinus, frêne*) – De Gaule (*de Gaula, grande branche*) – Bagaudes, Gaul (*Forêt*) – De la Haye – Des Hayes La Houx – La Houssaye, D'Hostera de Lostanges (*Lieu planté d'Osiers*). – Lentuel, Lens (*de Lenticula, Lentille*) – Du Laure, Du Laurier, Des Lauriers – (*de Laurus, Laurier*) De Lauteroux, De l'Ormaye – De l'Orme – De la Lucerte – De Lys – Marguerite – Malortie (*mauvaise ortie*) – La Marguerite – Noailles, Noyallier, Neuilles, Nusy (*de Nucella, Noisette*) – Nogaret, Noyer, Des Noyers – D'Olive, Olivier – Le Palme, Paladin, Palmero, Du Pin – Poirier – Peri – Pommier – Du Plessier du Plessis (*de Plexum, lieu fermé de pieux et de branches entrelacées*) – Pruneau, Des Pruneaux, Prunier – Rosiere – De Rosny (*Lieu planté de Tilleuls*) – Rosier, Du Rosier, Des Roziers – Rouvière, Du Rouvre (*de Roborium, Chêne*). – Saule, Saussaie, Du Saule, Dussaux, Saulcy, Saule, Salicetti, La Saussaye (*de Salix, saule*) – Sorbier – Sorbière (*de Salvia, Sauge*) – Savonnière (*de Sapo, Saponaire*) – La Vergne, Vernay, La Verne, Vernay, Vernet, Verneuil, Vernier, Vernaillet (*de Verna, arbre aune, en allemand Wern*) – La Vigne, Des Vignes

NOMS tirés des métaux et des habillements de guerre des armes & instruments meubles

De l'Arc – D'Argent. – Blanc Manteau, Blanc Mantel – Boguin – Bonnet – Bouton – Botte. – Capelle – La Chaise – Chapdelaine – Chaperon – Cornet – Cornelle – De l'Espée – De l'Estang – La Flèche – De Fiole – Gilet – Gamache (*espèce de guêtres*) – La Harpe – La Lance – Maillet, Mailly, Du Marteau, Martel – Manchon – Des Palgons – La Pointe – Pistolet. – Soulier – Soulié – Tournois etc.

NOMS composés

Apelvoisin – Beauzet – Bonenfant – Bienvenu – Bonnevœu – La Baignat – Crèlle – Corna. – Dieudonné – Dieutegarde – Dunlelt – Esperandieu – Eveillechien – Gaspillard – Malbête – Maudult – Maugrain – Maupertuis (*trou dangereux*) – Maupeou (*Mauvais poil*) – Mauvoisin – Malenbien – Malembat. – Piedevache – Teste – Tristan – Vaissie etc.

NOMS dérivant des enseignes (Eusèbe de Salverte)

Maison – La Chaise – La Chèvre – Couronne – La Croix – La Lyre – Mortier – d'Or – Du Puits, Du Puy – Le Signe – La Truie – Cheval etc.

NOMS de baptême devenus des noms de famille.

Lévi – Barthélemy – Mathieu – Philippe (et en général tous les noms donnés au Baptême devenus noms de famille, à défaut de ceux-ci) – Saint-André – Sainte-Beuve – Saint-Antoine – Saint-Denis – Saint-Didier – Saint-Germain – Saint-Guilhem – Saint-Paul – Saint-Rémy – Saint-Vincent – Saint-Yon – Sainte-Claire – Sainte-Aldegonde – Sainte-Hermine – Saint-Georges – Saint-Hilaire – Saint-Maurice – Saint-Yves, et tous les autres noms de Saints précédés de l'adjectif Saint.(1)

(1) A l'occasion de ces noms de baptême qui portent un grand nombre d'individus précédés de l'adjectif *Saint* et sous lesquels sont souvent désignés de nombreux enfants naturels, nos résumons, nous voulons rappeler un usage qui existe en Italie, usage que nous ne saurions trop louer parce qu'il semble avoir pour but de relever à leurs propres yeux ces malheureux déshérités de la famille que l'on flétrit dans d'autres pays en les rendant victimes d'une faute qu'ils n'ont pas commise par les qualifications odieuses et avilissantes de *bâtards* et d'*enfants trouvés*. En Italie et plus particulièrement en Toscane, où la religion catholique et la piété des fidèles ont multiplié à l'infini des établissements hospitaliers et de charité que sont loin de posséder des nations qui se disent plus civilisées, les établissements destinés à recueillir les infortunés barbarement abandonnés par leurs auteurs sont appelés *Casa degl' Innocenti* (Maison des Innocents). Par une attention touchante, la patrie leur mère adoptive, en les dénommant tout d'abord, en les adoptant, *Innocents* de la faute à laquelle ils doivent leur naissance. Et tous ceux qui sortent de ces maisons *degl' Innocenti* pour venir prendre leur place dans la société ajoutent de droit, et sans la moindre répugnance, ce mot *degl' Innocenti* (qui tient lieu de nom de famille) à leur nom de baptême, ainsi ils signent *Pierre* ou *Jean degl' Innocenti*.

Nous ne multiplierons pas davantage ces exemples. Tout le monde peut facilement concevoir l'origine de ces noms, et en comprendre la signification.

Il n'en est pas de même pour ceux qui vont suivre. Nous savons que les racines des mots dont se compose la langue française peuvent se rapporter à l'une des trois langues *latine*, *celtique* et *allemande* ou *franco-germanique*.

Nous tenons peu compte des quelques mots que la langue grecque(*) a introduits dans la langue celtique; c'est donc dans l'une de ces trois idiomes que nous chercherons, *a priori*, les racines des noms de personnes et de famille pour en découvrir la signification.

sans qu'il en résulte pour eux aucune déchéance, et que personne songe seulement à leur imputer à crime leur naissance; nul préjugé [illegible] ne les accompagne dans le monde. Il y a de ces *bâtards* qui ont su prendre un rang distingué dans le haut commerce et dans les carrières les plus honorables. D'autres ont [illegible] dans les arts, dans les sciences et dans les lettres, et aucun d'eux n'a eu l'idée de [illegible] un nom de *degli Innocenti*, nous en nom d'emp[illegible] l'[illegible] encyclopédiste dans le [illegible] d'Alembert. En France, où les préjugés contre les enfants naturels, et surtout contre les enfants [illegible] *enfants trouvés*, sont encore si [illegible] et si [illegible], il n'y aurait [illegible] qu'un seul homme qui fort de sa valeur personnelle, M. Émile de Girardin, l'éminent publiciste, l'auteur du livre qu'il a intitulé *l'enfant naturel*, aurait eu le courage de se désigner par un nom collectif, [illegible] Mad. de Tencin l'a fait à l'égard de d'Alembert, son fils naturel, qu'il a [illegible] son père M. le comte Alexandre de Girardin [illegible] trop tard, et alors qu'il était déjà célèbre, [illegible] un nom illustré à plus d'un titre, et si honorablement porté aujourd'hui par l'écrivain journaliste.

(*) *Pascal* [illegible] dans un savant discours préliminaire sur *l'art étymologique*, inséré en tête du 2e vol. du Dictionnaire italien de [illegible], dit [illegible] les écrivains qui se sont occupés d'étymologies et de l'*onomatologie*, que lorsqu'il s'agit de trouver la signification des noms d'hommes et [illegible], il est indispensable de voir quelles formes ces noms ont eues dans leur langue natale.

Partant de ce principe il donne la signification de plusieurs noms d'hommes qu'il déduit des racines qu'ont ces noms dans les langues des pays où les individus ont existé.

Sans en suivre pas l'auteur dans sa discussion, qui est fort probante et pleine d'une saine érudition, nous y renvoyons le lecteur qui désirerait de plus amples renseignements. Nous reproduisons seulement ses curieux exemples à l'appui de sa théorie, les significations qu'il donne à trois noms historiques, les deux premiers transportés de leur langue originelle dans la langue grecque.

[illegible] *[illegible]* [illegible] (*prénom de Mercure*) selon [illegible] (de la petite ville de [illegible]) [illegible] le nom de *Zoroastre* en langue grecque par *Astrothytès* et comme en grec *astron* signifie astre, et *thytes* sacrificateur, *Zoroastre*, signifie donc *qui sacrifie aux astres*.

Mais si l'on se reporte aux racines de ce nom dans l'une ou l'autre des trois langues hébraïque, persane et [illegible] [illegible] on trouve que ce nom peut signifier *contemplateur des astres*, *astre brillant*, *astre d'[illegible]*, [illegible] traducteurs du législateur persan, *astre brillant*, *astre de couleur d'or*.

Alexandre en langue macédonienne était appelé *Iskender*, dont les Grecs ont fait leur *Alex-andros*, nom qu'Homère donne à Pâris fils de Priam qui vécut plusieurs siècles avant le grand conquérant. Ce nom d'*Alexandre*, étant composé des deux mots [illegible] comme [illegible] adjectif qui [illegible] comme tous les noms signifient [illegible] lorsqu'ils se [illegible] d'un [illegible]) *Alexo*, secours, et *aner* ou *andros*, *homme fort*, *Alexandre* signifie donc *secours*, *protecteur des hommes*.

Anacharsis autre nom grec, d'*ana* sur et de *charme* grâce, élégance, signifie *suprême élégance*.

L'on voit qu'il est toujours le même aspect et les mêmes idées qui ont déterminé le choix des noms d'hommes chez toutes les nations. *Dagmar*, *vierge du jour*, est le prénom d'une princesse danoise.

Il que [illegible] erreurs ou [illegible] d'interprétation se sont glissées dans les significations dont nous accompagnons quelques noms historiques cités dans le cours de ce travail, on ne doit les imputer qu'à nous seul.

ETYMOLOGIES LATINES

A. Les noms commençant et se terminant par *aque* et *aigue*, viennent de *aqua*, eau Aigremont, Aiguebonne Les Aiglades, Aiguebelle Aigueperse (*aua dendue ou perdue*), Chaudesaigues (*eaux chaudes*), d'Entraigues (*inter aquas*).

Les noms commençant et finissant par *agre* viennent d'*ager*, champ Agrefeuille (*agri folium*) Aigremont d'*ager montis* montagne du champ), Agreville.

Les noms commençant par *ab* et *abb* viennent de *abbas* abbé Abbeville (*abbatis villa*), d'Abancourt (*abbatis curva*), Abbadie, Abbatucci, Abzal etc.

Les noms commençant et se terminant par *aub*, viennent de *albus* blanc Aubepierre (*alba petra*) Aubeterre, Auberoche Aublarre D'Aubigne (de *Albiones*) Aubusson Des Aubiers Montauban (*mons albanus*) Aubineau Aubourg Aubigny etc.

B Les mots qui commencent par *beu* est pour *beaum* beu, *bonus* bon Bouville (*bona villa*) Beule Beautrieley Beuvigeon Beauzeville Bougard etc.

Ceux qui commencent ou finissent par *boc* et *bosc* viennent du roman et du provençal *bois, forêt* Du Bois Bos, Bosquet Bois-Guillaume, Baudribosc Aubenbosc etc., en roman *boc*, *bosc* bois Du Bosq Boulerdan Belguilbert Beclambert Beaumarcel, Boulbourdon Bosselet Bosson Bassnet Boscheron, Bosquillon etc.

Les noms commençant ou se terminant par *bous* et *bou* viennent du *buxus* buis Bousy La Bussiere Buxerolles Boussigny Montbossier (*monte Buxeris*) Bussy etc.

C. De *caulis* choux viennent Caulan Cauchois Caullier Caulaincourt Caussade etc.

De *Calidus* chaud, ou de *calvus*, chauve, viennent les noms de Chauvigny (*eau chaude*) Caulis, Chaverets, Chauvelle Chauffour, Chaumont (*calvus mons* mont chauve rocet dénudé), Chauny Chauvigny Chauvin, Chaunerol etc.

Les noms finissant ou commençant par *court* viennent de *curtis* court, ou de *hortus* cour jardin, latine D'Harcourt Courtille Courcelle (*curtis cella* petite cour) Courteaux Courtray Courtenay Corres Corville Dathancourt Baudricourt Nollincourt, Leoncourt Poplicourt Vignacourt etc.

De *castellum* château, lectorane, viennent les noms de Châtel Châteaubriand Châteaugallon Château du Loir Châteauneuf Châteauvieux Château Thierry Château Morand Château Villars, Neufchâteau Neufchâtel, Vauxestel Château Renaud etc.

De *campus* champ, viennent les noms de Beauchamp, Deschamps Cinchamps Grandchamp, Campeeny (*campus Bonagy*) Longchamp Campoenn Chamdlard, Champfleury Camblar Cambis, Camfacirès Cambrenne Campenas etc.

Les noms commençant par *clair* ou *cler* ont pour racine *clarus* clair limpide brillant Clermont (*clarus mons*) Chirfontaine Clerval Clairlieu Clairville etc.

D. *Dam* ou *dom* commençant et finissant un nom signifient *dominus* seigneur Dompierre, Dompierre (*Dominus Petrus* ou *petra*), Dammartin Damville, Damoiseville etc.

E. Les noms terminés par *ergue* et *age* viennent d'*ager* champ Rouergue (*Ruthenus ager*) Velage (*vici ager* champ de l'homme)

F. Les noms commençant par *fres*, *fre* ou *fro* ont pour racine *frigidus*, froid Froid

font (*froide fontaine*), Froidmantel, Fremantel ou Frémantel (*manteau pour le froid*), Fromont, Frémont, Frémicourt, Froidevel, Froissard, Fremy, Frémotte etc.

Ceux qui commencent ou finissent par *font*, fontaine, source : Fontaine, Fontainville (*fons villa*), Fontanges, Fontenel, Fontenay, Beaufond, Fontenailles, Fonteuil, Bellefond, etc.

De *fortis*, fort, lieu fortifié, sont venus les noms de : Beaufort, Rochefort, Hautefort, Belfort, Maisonfort, Forteseu, Fortescuyer (*fort de l'ecuyer*), Fortin, Fortoul.

Les noms commençant par *fav* viennent de *faba*, fève : Favas, Favart, Faverolle, Faverot, Favery, Fabas, Favier, Favergue, Favières, Fevé etc.

Ceux qui commencent par *fab* ou *fer* ont pour racine *faber*, ouvrier : Fabre, Fabri, Fabreguettes, Ferrère, Ferrier, Ferrand, Le Fèvre, Orfèvre etc.

Et ceux qui ont pour première syllabe *fras* ou *fres* viennent de *fraxinus*, frêne : Fraisille (*campagne plantée de frênes*), Fraisnoy, Fresnelle, Dufresne, Dufresnoy etc.

De *firmitas*, *firmitate*, fermeté, *forteresse*, lieu fort (*ferté*) viennent les noms de : Laferté, Laferté-Alepa, Laferté-Milon, Laferté-Gaucher, Laferté-Vidame, Laferté Macé etc.

H. Les noms commençant et terminant par *haut* ont pour principale racine *altus*, haut, élevé : Hauterive, Hauteville, Hauteserre, Hautfort, Hautmillane (*alta villa*), Montaut, Hautmont (*monte alto*), Monthaut, Hautecoche.

J. D'*insula*, ilot, *isola*, ancien français *isle*, viennent les noms de : De Lisle, De Lille, De Lisleboucheur, De Belisle, De Lisle-guerilton etc.

L. Les noms commençant ou finissant par *lo*, *lou*, viennent de *lupus*, loup : Louvens, Louvel, Louvain, Louvigny, Lamaul, Louvagny, Louvancy, Louvel, Leuvans, Chanteloup.

Ceux qui commencent ou se terminent par *loc* ont pour racine *locus*, lieu : Belloc (*bellus locus*), Hulloc, Vibocq, Locmaria, Languedoc etc.

M. Tous les noms commençant par *mau* ou *mal* viennent de *malus*, mal, mauvais : Maupas (*malus passus*), Malvas (*malus vasus*), Mauvoisin, Malnoë, Malleville, Mauclerc, Maubau, Maubert, Mauberger, Maucomble, Mausouy, Mauestal, Maugars, Maudult, Malepart, Maulevrier (*malus leporarius*) etc.

Parfois *mon* et *mar* viennent de *magnus*, comme dans les noms de : Maumont, Marmont (*magno monte*), Marmoutiers (grand moustier, grand monastère).

Les noms commençant et finissant par *mont* ont pour racine principale *mons*, montagne, mont : Montolieu (*monte oliva*), Montbazon (*de monte Bazeria*), Belmont, Beaumont, Monthel, Montreal (*mons regis*), Mauimont, Marbomont (*mons Martis*), Montmorency, Monthason, Montaumer, Montjean, Montauron, Montigny (*mons igneus*), Montmorillon, Montpezat, Montchâtre, Montrésor, Montblois, Mendifier, Montreuil, Bauffremont, Offemont, Blamont, Chaumont, Remiremont, Aspremont, Colchimont etc.

De *mirus*, beau, admirable, ou de *mir*, en celtique Maître, Seigneur, viennent les noms : Mirabel, Mirebel (*de mira valle*), Miramont, Miremont (*mira monte*), Mirepoix, Mirabeau, Mège, Mime.

De *mansio*, mot de basse latinité qui signifie maison, *manere demeure*, viennent les noms de : Mas, Du Mas, Maison, Des Masures, Mas, Maisel, Masoncelles, Maisonfort, et de *Mesnil* ferme métairie, maison de campagne viennent ceux de Mesnilville, Le Mesnil, Du Mesnil, Mesnilmolou, Blancmesnil, Grandmesnil etc.

Les noms finissant par *moutier* ou *moutou* viennent de *monasterium*, couvent

monastère, dont on a fait le vieux mot français *moustier*. Du Moustier, Du Moutier, Noirmoutier, Marmoutier, Grandmoutier, etc.

De *motte*, langue romane, *motte*, *terre*, *colline*, *maison seigneuriale bâtie sur une élévation*, viennent les noms de La Motte, La Mottaigron, La Mottefenelon, De la Motte-Angeron, Lamothe-Langon etc.

N. *Neu* et *no*, commençant ou finissant un nom, signifient *neuf*, *nouveau*. Neuville (*nova villa*), Neufchâteau, Neuvillers (*nova Villare*), Neufbourg (*novus vicus*), Nogent (*nova gens*).

Neu terminant un nom à la même signification. Castelnau (*castellum novum*).

P. Les noms commençant et finissant par *pierre* viennent de *petra*, *pierre* ou *rocher*. La Pierre, De Pierres, Pierrebuffière, Pierrefitte, Pierre Chastel, Ribaupierre, Bassompierre, Hautepierre, Capierre, Pierragues etc.

De *plessis* et *plaissis*, *plaissitium*, *basse futaie* (*parc fermé de haies*), viennent les noms de Du Plessis, Du Plessis-Angers, Du Plessis-Grignon etc.

Pons, *pontis*, *pont*, ont produit les noms de Pontevez, Pontis, Pontcarré, Pontécoulant, Pontaudemer, Pierrepont, Du Pont, Del Pont, Vieuxpont, Longpont, Négrepont, Pontarlier, Pontaumousson, Pontremoli etc.

Q. Les noms commençant par *quer* ou *ques* viennent de *quercus*, *chêne*. Quesnoy, Quesnel, Du Quesne et Quesnay, Querry, Querche, et par altération La Guerche (en italien *guercia*).

R. De *rivus*, *rive*, *rivage*, viennent La Rive, Bellerive, Bellerieux (*belle rivue*), Reuil, Reuilly, Des Rieux, Revières (*riparius*), Du Rieu.

De *roche*, de latin *rupes*, au milieu du moyen âge, qui signifie forteresse ou château-fort, viennent les noms de De la Roche, Larochefoucauld, La Rochechouart, Rochepot, La Rochelle, La Rochejaquin, La Roche-Bernard, La Roche-Aymond etc.

De *roque* (roman), *motte*, *petite terre* ou *colline*, viennent les noms de De la Roque, Roquefort, Roquefeuil, Roquemaure, Roquelaure, Roqueplan etc.

S. Les noms commençant par *sauve*, *selve*, et d'autres par *sauve*, *sau*, viennent de *silva*, *bois*. Grandselve, Hauteselve, De Selve, Silvain, Sauvecane (*silva cana*), Sauveterre, Senlis (*silvanectensis*), Sauvigny (*silvinis*), Sauveterre etc.

Tous noms commençant par *saul* ou *saur* ont pour racine *salix*, *saule*: Saulay, Salis, Saussaie, La Saussaie, Saucède, Lasaussaye, De Sauley, Sauguen etc.

Les noms commençant par *san* viennent de *sanctus*, *saint*: Sancerre (*Sancti Caesaris*), Sancier, Sainville, Santerre etc.

De *saxum*, *pierre*, *caillou*, viennent Saixel, Salssel, Sercey, Sacey, Socy etc.

T. Les noms commençant par *til* ont pour racine *tilia*, *tilleul*: De Tilly, Tillaye, Du Tillet, Du Tilleux, Tilemont, Du Tillier, Tillancourt, Tilleuraud etc.

V. Les noms commençant pour *ver* ont pour racine *viridis*, *vert*, *verdoyant*, ou *ver* (celtique), *printemps*: Verteuille, Vermandois, Vermont, Verneuil, Verdelmont, Verdun, Verney, De la Vernette, Verneuillet, Du Verney etc.

Ceux commençant ou finissant par *ville* (ils sont nombreux surtout en Normandie) viennent, comme on le comprend aisément, de *villa*, *ville*, *maison de campagne*: Villeneuve, Villerceau, Villars, De Villiers, Villaire, Villequier, Villehardouin, Villemor, Vil-

Innoreuil Villemol, Villeneuve, Villefranche, Villeville, Villejuif, Bonlainvilliers (*Bollens villemoor*) Magneville, Mauaville Baqueville, Bouteville, Joinville, Leuville, Lunéville, Longueville, Manouville, Beneuville, Mommeville, Ikenville, Hainville, Montivilliers, Humberville, Villers-le-sec, Bonnalliers etc.

On donne dans nombre des la même étymologie au mot *val*: Fontainville (*font villa*) Du Vel (*Dei villa* maison de Dieu, ici du est mis pour *Dei*)

Les noms finissant par *vic* ont pour racine *vicus*, *bourg*, village, et aussi *via*, chemin: Longuevic (*longa via*) Durvic, Bonnevie (*bon chemin*) etc.

Le noms commençant ou finissant par *vau*, *vaux*, et *val* ont pour principale racine *vallis*, *vallée*: Vaulu ant (*vallis lucens*), Valmore (*vallis mauri*) Vaudémont, Vaucelle Vaud Vallon (*vallicella*, petite vallée) Vaumurax Vaucouleurs Vaugirard La Vauguyon, Valmont Vaugelas, Laval Beauval Bouguel Beymoul Longueval Hereval, Roberval Beauval, Belval Duval Preval Merval Marchaval etc.

ETYMOLOGIES CELTIQUES

A. Les noms commençant et finissant par *ai*, *ay*, *ey* et *ey* viennent de *ey* eau, *source*. Annay (*rivière bordée d'aunes*, du latin *alnetum*, celt. *ay*), Marconay, Savenay Antonay Cambuy Aynas (*milieu de la source*) Aix Ayon (*tout une étang riviere*) Genoy Vandmy Chevigny, ainsi qu'un grand nombre de noms dans les anciennes provinces de Bourgogne et de la Franche-Comté terminés en *ay* et par altération en *y*: Magny Mouny (*grandes eaux*) Mangny Aubigny (*eau blanche*) Seligny Rouligny Jargey Mauligny Lagny Arpeligny Chaugey Savigny etc

De *ac* ponts montan ou *eau* seul venus: Polignac Couillac Gentillac Figeac Jonsac Froissac Marcillac Estissac Glac Jourdeac, Bergerac Cosnac, Cassagnac, Cognac Champagnac, Lesmenac etc

D'*Arammy* et *L'Anaetig* bonjour nom compose d'une vieille phrase celtique qui signifie une *eaux* lac saint encore ici formule de salutation dont on a fait d'abord un nom de lieu puis un nom d'homme

Dans le Bugey existe un seigneur du nom d'*Arc*

B. *Braye Bray Bauls Broye Bauce* et *Brans* boue marais qui forme le noms suivants Folembray Montbray Malmorry Maubray Tinchebray Guibray Cambray Vibraye (*village boueux*) Braye La Brose, Brouage La Brosse Brisuso, Bruxelles Bremont (*colline boueuse*), Brayns, (*possesseur du marais*), Broted (*grand marais*) Brecu Brebeuf (*village boueux* bœuf pour bu)

De *Brey* fente crevasse se sont formés Breuy Brissay Brisay Brize Brassac Brochard (*grand fossé*) Bresson Brissac etc

De *bry* pont, sont venus les noms de Brupehoc (*pont du ruisseau*) Bruqueville, Saint-Brieuc, Bracque Braquement.

De *Bouc* contenant de deux ciaîères ou ruisseaux on a fait Durbec, Caudebec, Bolbec, Foulbec, Criquebec, Gambec (*belle eau*), Orbec etc.

Bu signifie *village* ce mot a été remplacé par altération dans une foule de noms par *beuf* avec la même signification; Mesnilbu (*source du village*) Quillebeuf, Elbeuf, Belbeuf etc.

Du mot *Borde* petite ferme viennent les noms de Bourdillac, Bourdillon, Bourdeaux, Bourdigue, Bourdignon etc.

De *Bren*, *Bre* courant d'eau proviennent ceux de Breon, Brevon, Brévile, Brèze etc.

Bar, fort, robuste d'où Barreau, Barrot, Barral (*lieu fortifié maisonforte*) Barras, Barre, Barrure, Barreste, Merlhes etc.

Bassen vieux mot celtique signifie *pomme*

Blenney nom de lieu converti en nom propre est ici pour Bellenny (*source de Bellenus*) On a vu que les désinences en *ay*, *ey*, ou *es* qui augmentent sont d'origine celtique.

Breghe Breglio, vieux de *broil*, bois touffu, embrouillé, inextricable sans routes tracées Dubreuil, Braeg.

C. Les noms commençant par *chal* ont pour racine *khal* colline; Chalant (*pointe de colline*), Chalaye, Chalais, Chalabre, Chalamdan, Chalambert, Chaleon, Chilleau.

De *coet*, maison ont été formés Coetlogon, Coetlosquet, Coessin et une foule d'autres noms bretons commençant par cette syllabe.

De *comb* vallée viennent La Combe, Descombes, Hautecombe, Bellecombe, Belocombe, Combeausse, Corrèze, Comarlie, Commerson etc.

Cocheren, *Cochinney* qui est ancien, Carbelro, Cachet.

Chevillard, montrant fortement meurtre Lappeau de Chavillotte

D. De *did* deux (*dumdereus*) sont venus Dobez, Dalelot, Didot, Didier, Didion, Dideut, Daleron, Didard, Didaux etc.

Les noms commençant et finissant par *dun* ont pour racine le mot *dun*, (*) colline

(*) L'on sait que Bogsarmy l'auteur du Glossaire de la langue romane duquel nous extrairons la matière d'un catalogue assez étendu d'anciens mots romans que nous avons retrouvés comme noms de famille encore existants en France, contestait qu'il y eût réellement une langue celtique qu'il fit n'être qu'un dérivé romain de tous les jargons dont il impute à ses sectaires d'avoir forgé un très grand nombre de mots et de ne présenter pour la plus grande part des autres que des significations forcées et le plus souvent imaginaires. C'est ainsi qu'il se refuse à admettre que les noms de villes dans la composition desquels se trouvent les mots *dun*, *dunum*, *bre* et *brin* aient toujours une acception indiquant que ces villes furent bâties sur une colline ou sur un lieu élevé et il le démontre assez victorieusement lorsqu'il cite à l'appui de son objection les villes d'Autun, *Augustodunum*, de Tours *Caesarodunum*, Leyde *Lugdunum Batavorum*, Verdun *Verodunum* qui sont situées dans les plaines.

Nous sommes d'avis avec Roquefort et aussi avec Saumaise et Saint-Julien que les noms de lieux terminés par ces dernières désinences ont eu simplement pour but d'exprimer des noms de villes, que celles-ci soient situées dans une plaine ou sur une montagne; nous nous permettons de croire que ces terminaisons ont été plus spécialement employées dans la langue gallo-latine pour désigner des villes [illegible] fermées de murs (*oppidum*) pourvues de fort fossés [illegible].

Landun Verdun, Chateaudun, Dunkerque Valdun, Danet Duman, Dany, Dunouffon Duotis, Duneufgermain, Dousloup, Dunesme Danot, Dunis, Duncan etc.

E. Les désinences en *enge* *unge* et *inge* signifient *champ* Varenge (de *var*, eau, et *enge* champ). Commlange (*champ du comte*) Lucinge

F. De *flen* *flon* *flot* *eau courante* viennent Floulot Floren Flourens Flourimont, Fleury Fleurquin Floutelot, Floury Flotard Flosseville, Flourens Flotfiut Hondion, Marcflot.

G. Les noms commençant ou finissant par *gir* ou *ger*, *vautour* Gordy Gerdenet Gerlaux, Giraud Girard, Gérard (*grand vautour*) Girod, Bagier Langier Vigier etc.

Garnier est un nom composé de *garn*, sauterelle, et de *ier* prêtre

Genin ou *jenin* enfant survivant, dernier enfant.

Guillermon diminutif de *Willelmus* ou *Villermus* fils d'*Erm* ou *Hermus*, Mercure *Guillond* descendant de Guillaume Guillemin Guillonnet.

Lemonne, nom d'un ancien temple d'Isis devenu un nom d'homme Jonisson Jauvent Jenouet Gonzeteaux.

H. De *hag* *hag* *haige* *hale* *palissade* sont venus les noms de Havard Haiconut, Hacqueville De la Haye Deshayes, De Hagen, Behague Des Ayes, Agen

Hall et *All* signifient *cour* *lieu d'assemblée* De Stall Allamand Allard Holley

J. *Jourdain* *Jourdan* *Jordan* surnoms donnés à des pèlerins en Terre Sainte

K. De *ker* *enceinte* ou *ville* viennent les noms bretons commençant par cette syllabe Kercado Kerennes, Kerouach Kerstrat, Kertousen, Kervegnan, Kervilly Kerrolgun Kermadion Kerolland (*ville de Roland*) Kerntry Kergorlay Kordeil etc

L. De *land* * *land*, *pays*, viennent les noms de Landry Landres Des Landes La Lande De la Lourielle Landais, Landingie Château Landon, Larfrans, La Londe De la Londe Langremer Langremne (*terre verte*) Seeland Lancastre etc

M. *Mor* signifie *homme*, *mollin* ou est une abréviation de *Morse* Marcote Marbeuf (*village de Mors*) Mormal, Morbom, Morelle Morellon Moreau etc.

Les mots commençant par *mor* ont pour racine *mort* *mer* Morsalion, Morney Moerny Moraslen, Morelle Moreilier Morinin Mortemard Morireuil etc

Mon en langue celtique signifie également *mont* ce qui explique pourquoi une foule de noms composés, dans lesquels entre le mot *mont* montagne, comme par exemple *Montmorency* *Montjoie* etc. ont pu s'écrire anciennement sans T Monclar Mongrosse, Monmarque Mongon, Moncler Mondière Mondion etc

Mulum mot *estragotique* signifie Mercure Auguste

Molard homme colossal Molean

Monthel *Belmont* (*mons belle*, *mont de Bellonne*) nom de lieu et nom d'homme

Migeon nom composé des trois syllabes *Mi* Mercure, *ge* terre et *on* eau Lieu aquatique (*marais de Mercure*) Migeon Migeron

N. Les noms commençant ou finissant par *nan* viennent du mot *nant* qui signifie *ruisseau* Nanteuil, Nantier Nantouillet Nancy, Nantua, Nanterre, Nantes Namant, Nanta Renan Besand, Varnant, Danan.

* Le mot *land* *pays* a la même signification dans la langue allemande

De *no*, *nou* et *noe* *pré bas*, *pré inondé*, *auge*, *bourbier*, sont venus La Noue, Noailles, De la Noue, Noe-Gesbert (*ger berg* *pré au pied du mont du vautour*), De la Noe Seiche (*marais*, *pré desséché*), nom d'un avocat général en 1884.

P. De *pench*, *puy*, *pou*, *pie* latin *podium*, en italien *poggio*, lieu élevé, pic, montagne, sont venus Du Puy, Del Pech, Del Puech, Puy-Moulin, Puy-Chartrain, Pulsaegui, Puisaye, Puivert, Puy-Laurens, Pitforeat, Puisieux, Poudavigne, Pocchin etc.

Pi montagne a fait les noms de Pinodan, Pichard, Pijon, Picot, Piconel etc.

R. *Rubeus* rouge, spée, Rubempré, Rubelle.

Les noms de Roulhon et Rueffe viennent de *rou*, *champ*, *plaine*, et de *lou* marécage, Roullets, Roullet.

S. *Salaun*, mot celtogothique, *haren* dévisant.

V. Les mots commençant ou finissant par *vic* ou *vie* ont pour racine principale le mot celtique *vic*, *ville*, en latin *vicus*, d'où Voisin, Saberniz, Vicart, Vialar, Vinq, Vigier, Villon, Valezeau, Moncevic (*village du cultes*), Longwy ou Longwic.

Von, *vau*, marécage, a donné les noms de Vaudoual, Vaudreuvre, Vaudeville, Vandière, Vandrezanne, Vaudnod etc.

Vallier, du latin *vallis* et du grec *uerox*, prêtre de la vallée, Vallienne, Vallin.

Valet, du *vitelot* des Latins, petit enfant, Valart, Vedel, Vidil.

De *wael* et *woel*, *wel*, lointain, viennent les noms de Wailly, Vail, Vers, Wos, Wail, Villy, et par contraction Billy, comme les mots *Varenne* et *Varennes* viennent du mot *garennag*, et Quatier et Vayniry pour *garnier*.

ETYMOLOGIES ALLEMANDES

OU

FRANCO-GERMANIQUES

A. *Ard*, *hard*, *hart*, signifient *fort*, *puissant* (dans certains cas aussi *forêt* d'ou *Ardennes*) et ajoutent de la force aux mots dont ils font partie. Hardi, Treilhard (*riche en treillim*), Chenard (*grand propriétaire de chênes*), Isegnard, Pommard, Hardouin, Hardilliers, Artaud de *art* fort et de *aud* *alunnus*, élevé, *fort élevé*.

La désinence en *aud*, *ault*, *aud* vient de *alt* *alare*. Vernaud, Artault, Barault etc.

B. Les noms commençant et finissant par *bourg* viennent de *borg*, *bourg*. Bourgain, Bourgeois, Burges, Burgh, Bourg, Burgeaux, Burguet, Bourgeon, Bourget, Malmbourg, Richebourg, Strasbourg, Mirebourg, Frambourg, Cabourg etc.

Les noms commençant par *bau* ont pour racine *bald*, *bardi*, *audacieux*. Baudouin, Bande, Le Bandy, Bercourt, Banchet, Baudon, Baudement, Baudequin, Baudrillart, Baudier.

De *ber*, *doux*, viennent Berand (*grandement doux*), Bernald, Beringer, Béraud (*très doux*), Céral, Cuberal, Berardon.

De *bern* et *barn*, *grange*, ou de *bern* et *bernen*, *filet*, ont été tirés Berthiers.

Bernay Bernon Bernouille Bernouille Bernelle Bernier Bernicaud Berniot Bernonal Bernlart Bernon Bernoville, Bernoud, Benouville, Bernahu etc

Berg montagne est la racine de Berglet Bergerat Bergerin, Bergeron Bergson, Bergeron De Bergue Bergesin Bergasse Soullberg etc.

C. Le mot *crig* vient de *kerk* église Criquetot (*place de l'église*) Criquetille Crichowide (*de waal fontaine de l'église*) Saint-Cirq Criquebeuf etc.

G. De *God* et *Got* *Dieu*, viennent Godefroy Godard *Dieu fort* peut-être l'un des noms de l'Hercule celtique) Godebran Godeau Godebaud Godelle Godereau, Godet Godin, Godiffard Godillot Godchon Godegrand, Godinet, Godard Godinsart Godquin Angot Turgot, Bigot, Mangot Tregot etc

H. Les noms commençant par *hone*, *hause* *hense* *auss* et *oss* ont pour racine *hone* maison Haussard Hausman La Houssière De la Haise Beaussoville De la Henne Hourlier Huges Hansselbos (*maison du bois*) Aussendre Ansel Aussière Anceville Osseville, Onsenville etc.

I. La finale en *en* ou *ing* indique la filiation Verin, Guerin Grévin (*fils de printemps*) Ginglin (*fils du buteur*)

K. Du mot *klein* petit viennent Cleyop (*petit village*) Clin Clinchamp, Clichy Clipart, Cliquet, Clifton, Clinet etc.

L. Les noms commençant par *los* *lug* et *lux* ont pour racine *lux* grand élevé d'où Lussan, Lusel Lussac Lunevill Luneville Luxembourg Lannes, etc

Les noms commençant par *lam* *lem* et *lim* viennent de *lage* ou *lem* *bois* forêt Lambert, Lemaguère Lasmillerie Lamartine Lamlablin Lambet Lambiquo De Lamben Lambrecht Lambrun Lemorckley Lemarnes, Liquard etc

T. Les noms commençant par *tur* *tur* et *teur* viennent de *tur*, porte *tour* Turbout Turgis Turges, Turne Turlier Turpin, Turocques Turgot (*tour de Dieu*), Turot Turcy Turel Touraille, La Tour Tourzon etc

Thé *Dieu* est la racine de Théaudille, Thiebaut Thiéroville Thiange (*ange de Dieu*) Théron, Thierion Thiers, Thiery (*chers de Dieu*) Thierre etc

Les noms finissant par *lot* viennent de *loft* *lieu* place habitation Vectot Languetot Francetot Franquetot *lieu libre*, *lieu franc* Criquetot Malelot mauvais *lieu*) Holot, Bautot, Bernetot Aubertot (*maison blanche*) etc

Nous avons dit plus haut que le même esprit et un ordre semblable d'idées avaient présidé chez toutes les nations à la formation des noms et surnoms d'hommes et aussi des noms de lieux quelles que soient les langues parlées par elles Pour en fournir la démonstration absolue si déjà nous n'en avions donné des preuves suffisantes, il nous faudrait aller puiser nos exemples chez un trop grand nombre de peuples, et dans autant de dialectes divers travail immense que nous interdit les bornes de un simple aperçu. Mais la langue allemande, comme les langues anglaise et flamande leurs dérivées, ayant introduit en France une foule de noms propres et de lieux dont les racines ne sont pas tellement altérées qu'on ne puisse encore en recon-

autre langue, nous croyons devoir ajouter à cette nomenclature de noms d'hommes et de lieux de source étrangère quelques exemples tirés des langues parlées dans[1] des pays limitrophes de la France pour désigner les hommes et les choses, lesquels démontreront une fois de plus que si ces mots ont dû nécessairement différer par leur forme, leur euphonie et leur orthographe chez des peuples d'origine diverse qui, autrefois isolés les uns des autres, ont usé chacun d'une langue qui leur était particulière et ont par conséquent employé des mots différents pour désigner les mêmes choses, ce sont cependant des idées parfaitement identiques qui ont suggéré les noms et surnoms d'hommes et les noms de lieux. Ainsi pour n'en citer qu'un exemple le plus ordinaire, en langue française on a donné à un homme chasseur, agile, véloce, excellent coureur, le surnom de *Le Cerf*, en langue allemande celui de *Hirsch* et en anglais celui de *Stag* qui signifient également cerf et ont la même valeur métaphorique pour qualifier un homme ayant les mêmes qualités d'agilité que rappelle le surnom français de *Le Cerf*.

Voici d'abord quelques noms tirés de la langue allemande que l'on retrouve avec mille autres ayant la même signification, n'importe dans quelle langue, comme noms propres d'hommes.

Neu-stadt nouvelle ville. *Schwart-zeck* noir rustaud (?) ... en vieil allemand ... eau; *Blanck-stein* blanche pierre; *Uhr-werk* horloge ...; *Horn* cor de chasse; *Munch* moine; *Roth* rouge; *Essen ter hartsen* ...; *Ritter* cavalier; *Schæfer* berger; *Der Roth* Le Rouge; *Der Weissen* le blanc; *Raben* corbeau; *Biberon* castor correspondant au mot français *Bièvre* qui signifie castor; *Zobel* martre ou zibeline; *Banner*, portant bannière; *Der Schwan* le cygne; *Der Hann* le coq; *Solm* Saumon; *Spiegel* miroir (speculum en latin); *Hirsch*, cerf; *Schumaker* cordonnier; *Herren-Schneider* maître tailleur etc., etc.

En voici d'autres extraits d'un opuscule fort bien fait et plein d'érudition publié par un savant Belge, M. Louis de Backer, qu'il a puisés dans la langue flamande et qu'il produit en leur donnant la classification qu'ont suivie à peu près tous les écrivains qui se sont occupés des noms propres.

1° NOMS tirés des qualités morales ou physiques.

De Langhe le long; *De Groote* le grand; *De Witte* le blanc; *De Milde* le généreux; *De Sterck* le fort; *De Corte* le court, le petit; *De Swarte* le noir etc.

2° NOMS tirés des champs, d'arbres, des plantes &.

Van de Velde du champ; *Van Hove* du jardin; *Van der Berg* du mont; *Van den Bosch*, *Van Houte* du bois; *Van der Berreboom* du poirier; *Van den Horn* de

[1] La Noblesse française en France en présence de l'article 259 du Code pénal. 1859.

la grange, *Van der Putte*, du puits, *Van-Dick* du fossé, *Van der Heyden*, de la bruyère, *Van der Broeck*, du marais, *Van der Wyngaert* du hameau, du hamel etc.

3° NOMS tirés des professions

De Scheppere le bâtelier, *De Visscher* le pêcheur, *De Hond-Schoenker* le gantier, *Timmerman* charpentier, *De Wever* le tisserand, *De Snyder Snyders* le tailleur etc.

4° NOMS tirés de la résidence

Van Parys de Paris, *Van Calais* de Calais, *Van Ypres* d'Ypres, *Van Ghendt*, de Gand etc.

5° NOMS tirés des dignités et corps de métiers

De Pape, *De Prester* le prêtre, *De Coninck*, le Roi, *De Grave* le Comte, *De Ridder* le chevalier, *Bisschop* l'Evêque, *De Prinses* le prince, *De Deken* le doyen etc.

6° NOMS tirés de ceux des animaux et d'objets inanimés

De Beer, l'ours, *De Hondt* le chien, *De Mees* la mesange, *De Vos* le paon, *De Hert* le cerf, *Van den Hoven*, du four, *Van der Mullen* du moulin etc.

En Flandre, comme dans les diverses provinces de l'Allemagne, ce sont les noms composés et qualificatifs qui sont les plus nombreux. *Heeremaghel* clou solide, *Hondecoet*, poing solide, *d'Arenberghe*, colline aux lièvres, *Van Bokstael*, de l'étable à boucs, *Haseleint*, barbe de lièvre, *Diepooghe*, œil profond etc.

En Angleterre *Arundel* hirondelle, *Beckett* petit bec, *Beshapp* Evêque, *Blakwood* bois noir, *Blount* le blond, *Braybrook* ruisseau boueux, *Broadhead* tête large, *Brown* le brun, *Brigges* du pont, *Bourgogne* bourguignon, *Butler* bouteiller, *Castle Maine* grand château, *Chamberlain* et *Chambers*, chambellan, *Clarke* clerc, *Colt* poulain, *Coninghem* hameau du lapin, *Cooke* cuisinier, *Grey* le gris, *Farmer*, fermier, *Hill* coteau, *Home* maison, *Hope* espoir, *King* le Roi, *Palmer* palmier, *Smith* forgeron, *Young* jeune, *Hunter* chasseur, *Tryson* bienvenu etc.

L'Italie est trop voisine de la France et y a laissé assez de mots de sa propre langue, qui du reste ont été puisés à la même source (la langue latine) que leurs paronymes et leurs équivalents dans la langue française, pour que nous négligions de rapporter ici quelques noms propres d'hommes dont plusieurs remarquables par leur naïve et primitive crudité, sont parfois tellement crûs dans leur signification qu'on ne saurait les traduire décemment pour des oreilles françaises. On verra que pour la plus grande part les noms personnels italiens semblent avoir été donnés plutôt comme des sobriquets

ironiques et devant cesser avec ceux qui en étaient l'objet, que comme des noms d'hommes destinés à se perpétuer et à se continuer dans leurs familles. Circonstance que nous retrouverons d'ailleurs partout où les langues et les mots étaient restés stationnaires dans leur forme et leur signification, comme en Italie principalement dans le langage familier.

Agli ail, *Catena* chaîne, *Ubert*, lumer, *Ambra* ambre, *Becchi* bec, *Tagliacarne* taillechair, coupe la chair, *Della Scala* de l'échelle, *Buselli* bœuf, *Tamburini* tambour, *Tassinari* blaireau, *Passerini*, passereau, petit oiseau, *Cappelli* coupe, *Della Ruota* la roue, *Vespucci* (Americ Vespucci) guêpe, *Papagalli* perroquet, en roman *papegaut*, *Capogatti* tête de chat, *Carnesecchi* le maigre, *Bicchierai* marchand de verres à boire, *Anguilli* anguille, *Rosati* la rose, *Calderini* chardonneret, *Cavestrini* petit panier, *Campanari* sonneur de cloches, *Cerchi* cercle, *Corbolis* le corbeau, *Cornacchia* corneille, *Caprossi* tête rousse, *Fabroni* favre, *Del Lupo* le loup, *Buoncristiani* bon chrétien, *Lasciafare* laissez-le faire, *Tagliagambe* coupe jambe, *Tagliapietra* Taillepierre, *Tagliavacche* Taillevache, *Pagliarei-Sacchi* sac de paillasse etc., ne sont-ce pas là, en effet, surtout ces derniers noms, de véritables sobriquets? *

* En Italie plus peut-être que partout ailleurs les surnoms-sobriquets [illegible] dès [illegible] des premiers temps [illegible] l'usage [illegible] de joindre [illegible] nom de baptême [illegible] [illegible] encore [illegible] formes [illegible] des noms patronymiques [illegible] On rencontre beaucoup de ces noms aussi bien dans les classes élevées que dans la classe bourgeoise [illegible] chez les cultivateurs et les artisans. A ceux qui nous [illegible] plus haut [illegible] quelques [illegible] que nous trouvons être portés par des gens [illegible] élevé et souvent même par des familles historiques. [illegible] Pinatsvegio, Belmonte, Borgnose, Bernardi, Bonajuti, Boncompagni, Bonfigli, Broccoleone, Bonaguardi, Buonaparte, Cosmi-campi *sempre à temps*, Carcavernes, Castelguerra, Calzagrill petit talon, Capitanchi *tête de citrouille*, Castracani, Castracanero, Chiaramonti, Cocalupo, Fortiguerra, Gambacorta, Gambarotti, Malaspina, Malatesti, Mezzanotte, Mezzofante, Pallavicini, Passaguelli, [illegible] Pandolfini, Pazzi [illegible] *Squarcialupi*, *Capibianchi*, *Sacchetti*, Torre [illegible] tour brûlée, Sostegno [illegible] *serre de fer* etc.

Dans le même pays, comme chez toutes les autres nations catholiques, aux premiers temps de l'établissement du christianisme, les noms propres [illegible] personnels furent des noms de saints pour les hommes, et de saintes pour les femmes. Mais avec ceux reçurent avec le temps des diminutifs qui, [illegible] l'euphonie mélodieuse de la langue, [illegible] ont fait des noms alternants, tels que ceux ci-dessous, en Toscane [illegible] sont pas les mêmes dans les autres parties d'Italie.

Baldo pour *Baldovino*, Bacio pour *Rolando*, Bettino pour *Benedetto*, Bice pour *Beatrice*, Cecco et Cecchino pour *Francesco*, Cencio pour *Vincenzo*, Cristina, Geppi pour *Lucrezia*, Nando pour *Ferdinando*, Gianni, Giovannino, [illegible] pour *Giacomo*, Luigi pour *Luigi*, [illegible] pour *Camillo*, [illegible] Marcuccio pour *Marco*, Masino pour *Tommaso*, [illegible] pour *Giovanni*, [illegible] pour *Pietro*, Poldino pour *Leopoldo*, Sandro pour *Alessandro*, Renzo pour *Lorenzo*, Sandrina pour *Alessandrina*, [illegible] pour *Assunta*, etc. Mais les Italiens ne s'interpellent habituellement que par leurs prénoms, depuis assez longtemps, le goût [illegible] plus [illegible] de remplacer ces prénoms de saints (qui se lassent [illegible] trop souvent), en grande partie, et plus particulièrement dans les classes populaires, par des noms tirés ou de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque, prénoms des plus distingués et des plus harmonieux, qu'on s'étonne, est surpris de voir qu'ils aient été donnés à des enfants

Nous arrêterons là ces exemples que nous aurions pu multiplier à l'infini parce que dans ce pays le plus grand nombre des noms propres ou personnels sont restés, comme nous l'avons dit, avec leurs formes et leurs significations primitives, presque sans modification aucune. Augmentés de ceux que nous avons consignés dans la note d'autre part, ils suffiront, nous le croyons, pour démontrer et établir péremptoirement cette vérité sur laquelle nous ne saurions trop insister, c'est que dans le principe, chez les plus petites tribus et communautés, comme chez les nations les plus grandes, tous les noms d'hommes ont eu un sens et une signification « *et sont des mots réels qui représentent une chose ou une idée*, » et que partout et dans toutes les langues les procédés d'appellation pour les individus ont été les mêmes.

Cette étude des origines des noms et surnoms n'est pas la seule que ce sujet pourrait nous offrir. D'autres questions ont été abordées par les penseurs et les philologues et ont donné lieu à des observations piquantes.

Certes on peut trouver avec M. Ranouf (dans ses récits historiques et moeurs du X[e] siècle, et dans son histoire de Waldrade et de Lothaire II, Roi de Lorraine) [*] que, en raison de la différence qui existe entre la signification des noms propres et l'esprit qui les a dictés aux temps de la République et celle qui fut donnée aux noms personnels à l'époque de la décadence de l'Em-

pauvres et de la plus basse condition. Nous en fournissons ici une cinquantaine avec leur forme italienne, auxquels il est facile de donner l'orthographe et les désinences françaises ... on remarquera que pour les offrir au salut à ses familles aristocratiques que la plupart du temps sont fort embarrassées à la naissance d'un enfant lorsqu'il s'agit de lui trouver un nom élégant et d'une euphonie agréable : *Scipione, Pompeo, Cesare, Egidio, Attilio, Tito, Lotario, Senilio, Cesare, Tebaldo, Marco, Salvio, Emilio, Guido, Paolino, Labaleo, Aurelio, Cornelio, Pompilio, Leonida, Olimpo, Petrale, Flavio, Ottaviano, Ottavio, Arcanio, Gusto, Saverio, Lino, Salvore, Antoninio, Evandro, Flavo, Egidio, Corrado, Ubaldo, Marcello, Mario, Geremia, Amilcare, Ettore, Demetrio, Leopoldino, Cosimo, Trajano, Ascanio, Corradino, Antonino, Dario, Orazio, Costantino, Lelio, Tito, Aristodemo, Temistocle, Ercole, Celso, Pirro, Torello, Narciso, Fabio, Baldo, Bernardo, Oreste, Amerigo, Coriolano, Valeriano, Carlone, Amerigo, Serafino, etc.*

Voici quelques prénoms de dames : *Lucrezia, Antonia, Antonietta, Livia, Amabilia, Lodovilla, Artemisia, Geltrude, Malvina, Isabella, Ersilia, Georgina, Adelina, Claudia, Guglielmina, Otteria, Leopoldina, Ida, Adelaide, Adalgisa, Arabella, Minerva, Elvira, Candida, Filomena, Giulia, Ignis.*

A l'occasion de ces derniers prénoms de femmes italiennes, nous voulons rappeler aux mères françaises auxquelles on a souvent reproché de donner à leurs filles les prénoms toujours les mêmes et généralement peu gracieux, quelques prénoms de femmes tirés soit de l'histoire de France, soit des anciens poèmes et romans de chevalerie : *Alpaïde, femme de Pépin d'Héristal, Frédérune, femme de Louis II, Adélaïde, Ameline, Adeline, Berthe, Isaure, Héloïse, Blanche, Clotilde, Berthe, Hellimonde, Luise, Isabelle, Imogène, Odile, Elvire, Guillemette, Aliénor, Mathilde, Éléonore, Florine, Pyrène, Emeraude, Rosamonde, Alpaïde, Ismène, Egidie, Adalgise, Ornande, Almaberge, Ursula, Malope, Yolande, Delphine, Eléonore, Rosalinde, Morgane, Théonilde, Gontrane, Brunehaut, Yvonne, Zélie, Rosalinde, Isaure, Ermina, Lusmonde, Hermengilde, Mathilde, Ermengarde, Hildegarde, Gisèle, Odgine, Gerberge, Bertrade, Alde, etc.*

Tous ces prénoms de femmes que l'on retrouve également pour la plupart dans le *Génie poétique* de M. de Marchangy ont été portés par des princesses et par des reines.

[*] M. Ranouf donne la signification des noms de chacun des deux personnages dont il a écrit l'histoire : *Waldrade* signifie selon lui : Conseil des forêts, et *Lothaire* : L'armée du peuple.

part résulte la preuve évidente des profondes modifications qui s'étaient opérées dans les mœurs et dans les idées et de la démoralisation extrême qui avait envahi toutes les classes, indices certains, fatals et irrésistibles de la chute prochaine d'une nation. Mais il ne faudrait pas attacher à ce système une valeur trop absolue, et surtout s'imaginer que les personnages dans les siècles passés se fussent d'eux-mêmes rendu justice au point de quitter les beaux noms de Tacite ou de Pompée pour prendre ceux de *Ferreolus*, d'*Agrestinus* ou d'*Appollinaris*.

Toutefois nous avons déjà vu que certains noms donnés ou plutôt imposés (et non pris volontairement) aux Romains de la République avaient rien de bien héroïque.

Nous reconnaissons assurément, mais sans nous l'exagérer, l'importance des noms quant à l'influence qu'ils peuvent exercer sur ceux qui les portent et à l'impression fâcheuse qu'ils produisent sur ceux qui les entendent. Ce sont certes des noms vulgaires que ceux de *Pierrot*, *Vabre*, *Janot*, *Tragus* et *Jaquot*, mais ils n'ont pas été toujours un obstacle pour ceux qui les portent à ce qu'ils devinssent des hommes de mérite. Nous ne voudrions pas que l'on nommât de préférence une personne du nom de *Judas*, mais nous ne partagerions pas l'horreur qu'un nom inspire à l'auteur de *Tristam-Shandy*, qui dit à une mère que si son fils portait ce nom il serait infailliblement un traître, un coquin ou un renégat; toutefois il faut reconnaître que pour certains individus de beaux noms célèbres dans l'histoire, comme ceux de Pompée, de César, d'Alexandre, de Napoléon (*lion du désert*), de Du Quesne, de La Pérouse etc., aient été un puissant moyen d'émulation et de succès; on ne peut nier non plus que pour quelques autres des noms ridicules, qui ont été pour eux l'occasion de constants quolibets dans leur jeunesse, n'aient agi en sens inverse et les aient retenus dans des sphères médiocres (*).

Il y a en outre des rapports singuliers entre certains noms et les professions exercées par ceux qui les portent. Quoi de plus plaisant de voir un M. Gateclair (**) maître d'armes, Dévot et Sirandu, confesseurs, Carnuel, mé-

* Dans un autre ordre d'idées, des hommes qui de nos jours seraient nommés Robespierre, Marat, Louis, Cartouche, Mandrin, Lacenaire, Castaing, Bourreau etc., auraient beaucoup de peine, quoique on dise et les répète fort, à se faire pour leur la société avec ces noms là, et à y acquérir une position élevée, s'ils n'imprimaient d'en changer, personne ne saurait certainement les en blâmer.

On trouve donc tout naturel que le médecin de François Ier, qui avait nom *Sans-malice*, l'ait changé en celui de *Akakia*, mot grec qui a la même signification, et que le Père Canard n'ait troqué le sien pour celui de *Anas*, qui en est la traduction. Ledru-Rollin, avocat et tribun célèbre, se garda bien de retenir le surnom de *Comus* qu'avait adopté son père, prestidigitateur habile en tours de main.

(**) Les noms propres, comme toutes les choses sérieuses, ont été l'objet de plaisanteries et de facéties plus ou moins spirituelles. L'auteur anonyme de la *Physiologie des noms propres*, qui n'est pas exempt lui-même des calembours et des *jeux de mots*, rapporte la gaieté indiscrète d'un M. *Colas*, qui épousa, dit-il, en aveugle une demoiselle *Maillard* pour pouvoir, en signant philosophiquement *Colas-Maillard*, se déclarer le plus content et le plus heureux des maris, et celle d'un M. *Hoy* qui recherche

deurs; Véron, Véro, Boudin et Gâté, charcutiers; Rose-Charmeux, marchand d'arbres et de fleurs; Chaussonnet, Braillard et Bataillard, avocats; Taillefer, forgeron; Barbotte, capitaine de vaisseaux; Barbotean, limonadier; Petit-pas et Pedoni (*grands pieds*), danseurs; Clapisson, Flotow et Couplet, compositeurs de musique; Gaubek, marchand de pipes; Pillavoine, employé dans les fourrages; Millevoye, poète; Capendu, auteur dramatique; Debraux de Saldapenne, écrivain politique; Giraud de Gâtebourse, fabricateur de faux billets de banque; et quelques autres que nous donnons dans la note ci-dessous (¹).

Le hasard qui fait de pareilles coïncidences n'a pas pour nous, comme pour certains écrivains à paradoxes, la puissance du *fatum* antique qui exerçait sur la destinée humaine une influence irrésistible, mais nous pouvons cependant citer des individus qui ont été conduits à embrasser telle ou telle profession par la seule impulsion de la signification de leur nom, rappelant cette même profession. C'est le cas de dire que ces individus sont revenus à exercer la profession du fondateur de leur famille.

Un autre sujet qui rentre plus spécialement dans le plan de notre travail, c'est la tendance que les hommes ont eue de tout temps à affecter une

en mariage une demoiselle *La Roy*, pour se donner la gloire de signer en gros caractères, comme le Roi de France : *Moy le Roy* ; un autre M. *L'Homme* qui épousa Mlle *des Bois* pour jouir de l'éternel et sauvage bonheur de s'appeler *L'Homme des Bois*. Voilà des gens bien avisés, qui ont fait dépendre du caprice d'un moment l'acte de la vie le plus important, et d'autant plus important qu'à toute époque, comme à la nôtre, les sages législateurs, de peur de faire suspecter leurs intentions futures par leurs chères moitiés, n'avaient pas eu le courage d'édicter le seul correctif nécessaire aux conséquences d'une union mal assortie : le divorce. La demoiselle *Maillard* ne cacha pas ... plus ... que la femme de Claude, et il est possible que Mlle *La Roy* fut une autre méchante femme que celle de Socrate, et aussi que Mlle *des Bois* fut la ... de France et de l'Algérie ... royal M. *Moy*, fortune qu'il n'eut pas ... sous le régime de la loi du 28 mai 1858 ... Messieurs de la commission du sceau ... fait pour ... un titre honorifique par l'addition du nom de sa femme ... Il eût dû le supprimer au plus vite, et alors il lui resté Gros-Jean comme devant, ... femme de plus pour le reste de ses jours. En leur temps ces gens-là eussent été ... membres de la confrérie des fous, et de nos jours ils auraient été proclamés à l'unanimité membres du club royal des Bêtes. Récemment un honnête bourgeois de Liége qui se nomme *Fou* a trouvé joli de faire baptiser sa fille ... le 30 juillet 1864 avec le prénom de *Lucie*, aussi sa fille, qui sera peut-être un ange de douceur, se nommera ... *Lucie Fou*, en vertu de la ... de son digne père.

(¹) *Moriet*, auteur d'un livre : du pain à bon marché; *Fétard*, artificier; *Jasmin*, coiffeur et poète provençal; *Boyreau-Laffecteur*, médecin inventeur du Rob portant son nom; *Flamand*, chantre; *Pain-en-bouche*, employé aux vivres; *Riboulet*, officier d'ambulance; *Portenseigne*, lieutenant porte-drapeau; *Pigeon*, *Grignon* et *Forfait*, noms des trois commissaires envoyés en Suisse par le Directoire lors de la première révolution française; *Écorchebœuf* et *Tuebœuf*, bouchers; *Pasteur*, ...; *Barbier*, perruquier; *Barbotte*, café-restaurant; *Beauregard*, fabricant de lunettes; *Berger*, pasteur protestant; *Bourgogne*, marchand de futailles; *Brulefer*, fabricant de grès; *L'Empeigne*, cordonnier; *Couvrechef*, chapelier; *Pain-tendre*, boulanger; *Gâteau*, pâtissier; *De Fiole*, limonadier; *Jacquemart*, maître de forges, et une foule d'autres noms ayant les mêmes rapports avec les professions de ceux qui les possèdent.

élignar au-dessus du commun, et à s'affubler de noms aristocratiques ou plus agréables à l'oreille que ceux qu'ils tenaient de leurs pères (¹).

Ce travers, inoffensif pour les tiers, est très répandu parmi les gens de lettres de tous les pays. En France, l'auteur des *Études de la nature*, Bernardin, ajoute à son nom celui *de Saint-Pierre*, l'encyclopédiste Jean le Rond se nomme *d'Alembert*, Nicolas *de Champfort*, Jean François *de la Harpe*, Le Clerc *de Buffon*, Poquelin *de Molière*, le petit Arouet, dit Saint-Simon, est devenu *M. de Voltaire*. Chassebœuf, l'auteur de *Ruines*, prend le nom *de Volney*, nom arabe qui, comme Chassebœuf, signifie *bouvier*, Jolyot celui de *Crébillon*, Boileau devient *des Préaux*, l'abbé Jacques *de Lille*, Guez *de Balzac*, Alexandre Dumas *de la Pailleterie*, Balisson *de Rougemont*, Fleury *Champfleury*, Boulanger *de Saintine*, Caron *de Beaumarchais*, Cyrano *de Bergerac*, Fabre *d'Olivet*, Fabre *d'Églantine*, Prat *de la Martine*, Philippe *d'Ennery*, Nicolaïe *Clairville*, Le Moine *de Montigny*, Cordier *de Vaudelle*, Jacquot *de Mirecourt*, Tournachon *Nadar*, Guyot *de Cénau*, Beyle *de Stendhal*, Rozelle *de Lorguer*. Mad. Dudevant se nomme *Georges Sand*, Béranger signe *de Béranger*, le vrai nom de Lautour est Roger, et Chamblet celui *de Garaint*. Trapassi (*trépassé*) est devenu *Métastase*, et Jean Desmarets *Duc* (*sic*) *Dorat*, qui, dit-on, est le nom qu'il adopta par allusion à sa chevelure qui était blonde, couleur d'or, ou celui de sa ville natale dans le Toulousain. Genès, le célèbre rédacteur de la *Gazette de France*, allonge son nom de deux particules, et il se nomme *de Genoude*. Parmi les démocrates les plus exaltés de la première révolution, Robespierre se nomme *de Robespierre*, Roland *de la Platrière*, Barrère *de Vieuzac*, Brissot, ancien pâtissier, né au village de Ouarville, donne une forme anglaise à son nom, et se nomme *de Warville*. Billaut se fait appeler *de Varennes*, La Révellière *de l'Epeaux*, Fouquier *de Tinville*, et l'autre Fouquier *d'Hérouel*, Collot *d'Herbois*, et Pétion *de Villeneuve*.

Nous préférons certainement l'*égalité* qui élève à l'égalité révolutionnaire qui abaisse, tout le temps cependant que les instigateurs des révolutions ne sont pas encore parvenus à leurs fins, car aussitôt qu'ils ont réussi à se mettre à la place des sommités qu'ils ont *abaissées* ou détruites, ah alors ils entendent bien réduire et maintenir au-dessous d'eux, grands et petits, même leurs complices et leurs coopérateurs. Nous pensons donc que c'est une noble et louable ambition que celle qui porte les hommes à s'élever par leurs talents au-dessus

(¹) Rappelons en passant ce cordonnier nommé Simon, cité par Lucien, qui devenu riche se fit nommer *Simonide*, et cet autre *Cimomus*, ancien barbier qui étant assez riche pour payer le cens de chevalier (¹), dénatura son nom et se fit appeler du nom de *Cimon* qu'il jugea aller beaucoup mieux à sa nouvelle condition.

(¹) Il devait posséder pour cela 400,000 sesterces, soit selon quelques-uns 75,000 fr., et selon le savant M. Lacroix 80,000 fr. de notre monnaie.

de la foule pour se poser à l'égal des plus grands ; et certes parmi les écrivains que nous avons nommés plus haut, il en est qui comptent au nombre des *princes* des lettres (*princeps* : premier) et s'ils se sont acquis une juste et impérissable célébrité, ils ne la doivent aucunement aux noms héraldiques qu'ils se sont donnés, lesquels s'ils n'ont rien ajouté à leur valeur personnelle ont eu pour effet de les placer au contraire, eux les *nobles* de l'esprit, parmi les derniers au point de vue de la noblesse de race.

D'autre part nous concevons que ce ne fut qu'avec la plus grande répugnance que les hommes qui portaient les plus beaux noms de France furent un jour forcés, par un décret de la Convention, de les abandonner pour en prendre d'autres qui, dépouillés de tout prestige d'origine historique, eurent pour but de la part des démocrates soi-disant égalitaires qui les ont édicté, d'abaisser et de descendre ces derniers représentants des grandes familles à leur niveau populaire. Mais ce fut en vain que M. de *Montmorency* fut condamné à se contenter de son nom patronymique de Bouchard, M. *de Richelieu* de celui de Vignerot, M. *de Saint-Priest* de celui de Guignard, M. *de Coigny* de celui de Franquetot, *de Breteuil* de celui de Tonnelier, et M. *de Louvois* de celui de Le Tellier etc. L'histoire avait marqué et couvert les noms dont on voulait les déshériter d'une gloire impérissable ; le vent des révolutions put passer dessus sans les effacer.

OBSERVATION. — Voir à l'*Appendice* une intéressante notice sur les *noms et surnoms* et aussi sur la *famille*, que nous avons traduite et extraite du savant ouvrage la *Jurisprudentia heroica* de J. B. CHRISTYN, et que nous produisons comme un document complémentaire propre à corroborer et à fortifier quelques-unes des idées que nous avons nous-même exposées plus haut.

Nous avions eu d'abord l'intention de donner les deux dissertations XLI et XLII sur les *noms, surnoms et sobriquets des anciens*, du livre de MURATORI *Antiquitates Italicæ*, qui comme celui de CHRISTYN n'a jamais été traduit en langue française, mais trouvant que ces dissertations, plus spéciales aux noms italiens, sont trop étendues pour entrer dans le cadre que nous nous sommes tracé, et que l'auteur ayant circonscrit sa discussion dans une période comprise entre les VIIIe et XIIe siècles, n'a pas pris son sujet d'assez haut et ne l'a pas conduit, ainsi que nous avons essayé de le faire, jusqu'aux temps modernes, nous avons cru devoir y renoncer. Toutefois nous ne saurions trop engager le lecteur à consulter le travail de MURATORI, appuyé qu'il est, comme tout ce qu'a écrit ce savant, de documents authentiques les plus précieux puisés aux meilleures sources, dans les textes et les chartriers du moyen âge : il y trouvera les plus doctes et les plus sûrs enseignements sur la matière.

VIEUX MOTS ROMANS *restés dans la langue française comme noms d'hommes et de famille dont la signification est ignorée pour le plus grand nombre, par ceux qui les portent* (*)

A

Abel *d'habile* Habile
Abot About *extrémité, limite*
Abriel *mois d'avril*
Abrioux *abriéau, trompeur, séducteur; en italien briccone fripon*
Acaste *chassé accueillir*
Acca *la bécasse*
Achard *ferme constant*
Acqui *cacu*
Auton *autum avant*
Adenzins Du Halzda, *le dernier*
Admirat *diamant*
Adenet *petit adam*
Adrut *nonchalant lente*
Ael *aieul*
Alienard *ouvrier tanneur*
Alazard *batelier ouvrier*
Affillé *rattaché*
Allin *parent cousin*
Affre *laid affreux*
Agasse *la pie*
Age de l'Age *du lieu*
Agut *aigu très tranchant*
Agnès *chaste vierge*
Agnol *étang*
Alugne *anneau*
Al, *bon terrain*
Algrefeuille *le houx.*
Allerton et Alleront *espèce de froment*
Alluran *poison canard*
Allard *nom des lièvres*
Alizon *diminutif d'Alazn*
Alors *lui*
Amadou *amoureux*
Amand *certain publier*
Amin Amiens *ami amant*

Amoreux L'Amoureux *l'amoureux*
Anfrie *prisonnier*
Angelat Ancelot *agneau petit mouton*
Anbat Durand *apostat*
Annot L'Annot *l'aîné*
Appail *corne cornet*
Archerol *petit archer*
Arlum *faveur d'arcs.*
Arme *hareng blanc.*
Argante *argentier*
Arlot *fripon voleur*
Armainage Armenet *galant qui a la passion des armes*
Arson *brûlé embrasé*
Autissier *artisan*
Aubine, *nom pour étranger*
Aubin *enfin du moulin*
Aufons *pour Alphonse*
Auvernat *avengnat*
Avenu, *grand père*
Avogleur, *qui a un défaut dans la vue*
Avoust Avoust *le mois d'août*

B

Bagou *langer*
Bané *mettier*
Baine *bain*
Balgnier Baignères *garde d'un territoire*
Baffeul Bajule *bailli gardien administrateur*
Balande Baladine *baladin*
Balgont Baillet, *fanfaron, ennuyeux*
Bancal Bancelle *petit banc.*
Bancaux, *garde mercier*

Bancelin *écuyer*
Banlin *sergent huissier*
Bannelon Benelon, *coffre fermé pour conserver le poisson vivant*
Bar Baron *fort*
Barat Baron *empêchement, tromperie*
Bardin *homme fort*
Bart Barre *mur rempart*
Bardel *bouclier*
Barbel *petit baril*
Barreilh Barrelliet *baril tonneau*
Baron *homme fort vaillant*
Barrot *tombereau*
Barte Bastie *buisson*
Bast *bâtard*
Baisseau *bâtisseur*
Baux *nom fantaisie*
Bauche *petite maison*
Baudrier *devorier*
Baule *bon temps fin gai*
Bavard *attentif curieux*
Beclard *pardonner*
Bechu *qui a le nez aquilin*
Becquerelle *mauvaise langue*
Bedel Védel *veau*
Belin *sot ignorant*
Begault *nigaud bête*
Begue *étourdi*
Belinguer *bedeau*
Belet *cerf*
Bellot *joli enfant*
Belyn Bax *beau*
Belon *diminutif d'Isabeau.*
Béquillard *qui marche avec des béquilles*
Berlan *barbet*
Bergerot *jeune berger*
Bernard *niais nigaud*

(*) Une grande partie de ces noms en devenant noms appellatifs et désignatifs de personnes ont reçu les particules *Le, La, Les, Du, De la, Des* selon leur signification respective. Il sera facile au lecteur de restituer scientifiquement à chacun de ces noms les particules qu'ils ont actuellement comme noms de famille.

Berrier *qui est du Berry*
Bartheuloux Berthouneux *Barthelemi*
Boacheleu *ouvrier en fer*
Besson *jumeau*
Besoissoire *lieu plein de broussailles*
Besson *jumeau*
Betiand *bétiand*
Besuchet, Buruchet *menager*
Beu *beau*
Beubau *dur orgueilleux*
Bieu Biau *beau gentil*
Bichet *foin*
Bichot *sollat d'infanterie*
Biéve *bottes molles*
Bigle *qui est louche*
Bignot *filet de pecheur*
Bigot *hypocrite superstitieux*
Le Bigre *garde d'une forêt*
Billard *qui s'appuye sur un bâton pour marcher*
Bis *brun noirâtre*
Bische *champ de jeunes chênes*
Bladier *marchand de bled*
Blasto *bourbier*
Bloc *barriere*
Boubeux *boubeux*
Bocquet *écluses d'un etang*
Bolu *doux, alement*
Boissel Bulllat *mesure bon sens*
Bon mau *gateur du fronter*
Bon nom *boutcher, echanson*
Boquet *boiteur bancal*
Bordes, Bords *petite maison*
Bordier *fermier*
La Borde *ferme metairie*
Boteral Bothead *crapaud et cord ur*
Boucian *barbouille malpropre*
Bouchquet, Bouchquant *marcenel*
Bouffard *glouton.*
Bouleur *lance pour jetter*
Bourdelier *fumeur*
Bourdon *trompeur*
Bouyolon *parties naturelles de l'homme*
Bourgin, Bourgnon *filet de peche*

Bragard *galant gentil*
Brac Bracque *petit chien de chasse*
Bregien *berger*
Brine *petit ver*
Bricon *miserable coquin*
Brillaux *qui eclaire la nuit*
Broll et Breuil *jeune bois*
Brosserdier *vergue*
Bruguet *fou extravagant*
Brunnert *hebete imbecille*
Bullon Bouillon *capitale du duché de même nom*
Burale *qui fabrique de la bure*
Butum *boucher*
Byram *homme a cheveux roux*

C

Cabau *petite maison*
Cabar Caboche *tête dure*
Cabrum *tête du bélier*
Cabessa Cabasson *homme à grosse tête*
Cabel *chevelu*
Cabiniol *cabane*
Cabot Chabot *petit poisson*
Cabri Cabrit *chevreau*
Cabussel *petit panier*
Lacan *toupie sabot*
Cacheux *faible pueril*
Cadeau Cadet *jeune chien*
Cafard *flatteur, hypocrite*
Cagnard *paresseux poltron.*
Cagneux *jambes tortes paresseux*
Cagot *ladre meurtrier*
Cahuette *maisonnette*
Caillet *fou stupide.*
Caimand *mendiant*
Calela Calu *chaux.*
Caligneux *sombre cache*
Caligan *galant courtiser*
Calonnier *valet de ferme*
Calvarion *chauve*
Cambi Camier *change.*
Cambour *boisseau de biere*
La Cambre *la chambre.*
Cambrette Chambrette *petite chambre*
Campan Campane Campanari *cloche clochette.*

Campanier *sonneur de cloches*
Campelot *petit champ*
Campié *grande ecurie*
Champlt Campl *ne d'une mere non mariée*
Canabassier Canabassier *marchand de toiles*
Canotière Chenevière *lieu rempli de roseaux*
Canstel *panier corbeille baquet*
Canchel Chancel *clôture treille*
Carde *confluent*
Canat Canet *jeune canard.*
Canivel Canivet *petit couteau*
Cantoral *chantre*
Canu Chanu Chenu *qui a les cheveux blancs*
Capel Capelet *chapeau, petit chapeau*
Capuce Chapron Cappo, *habillement de tête*
Capet, *tête opiniâtre*
Capitain Capital *gouverneur capitaine*
Capitoul *lieutenant de police consul*
Caqueux *ladre comme juif.*
Caramel *chalumeau*
Cardenal Cardinal *cardinal*
Caril *lange portative*
Carelon Carlon Chanteau Carlen *chevrefeuil ou hottier*
Carnu *décimateur collecteur de la dime.*
Carnel Carnel *creneau.*
Carnon *boucher*
Caron *de la brique*
Carpentier *charpentier*
Carrariol *chemin rustique*
Carrel Carrul *fiche place publique*
Carron *charron*
Carterier *greffier*
Casal *hameau maison*
Cassard *flatteur*
Cassal *place vague*
Cassanal Chassenau *jeune chêne*
Cassol *ivresse.*

Coulomb, Couleja, Coulil Cabirou, villa bourg chateau
Coulidon aldileros
Coutille querelle
Caulin chaton d'un bague
Caton Latom fumée du cuivre
Caild lampe à queue
Calejon la chef
Le Calaux fin adroit rusé
Calla Lathuat demeurant de Gallarme
Cau Caux chaud
Couchetier chaumetier
Caudéron Lauthière Laudrohon chaudron chaudron chaudronnier
Caulte rusé artificieux
Caus chaud et chaux
Cavald petit cheval
Cavier, chercher
Caral cabots
Caves des eglises
Céleries Célerier économe d'un monastère cantonnier
Cendrean Cendrin houdan fer
Cenour Senner seigneur, propriétaire de cens
Centurione centurionnier
Cerisier lonneur
Chablis bois renversé par le vent
Chaulon Chaunelorp fossoyeur
Chacopal collection
Challous, Challon pierre caillou
Chais Chaix colonne pilier
Chalisdor dépositeur
Chalaut amant déclaré
Chambalon courge
Chambar caverne
Chambdon jambon
Chamellan Chambellan chambellan
Chamade Chamadre chanteur
Champeaux boîtes champs
Champion défenseur
Chandelon marchand de chandelles

Chanel Chantelo canal forêt
Chambrel livre de chemin
Chanel Chenel petit chien
Chantier sorcier
Chapolin brigand
Chapuis charpentier
Charles Charière charron cultivateur
Charlier charron
Charlot Charles
Charmoye lieu planté de charmes
Charonge manger gras
Charronnine échalas
Charrier bruit malade
Chatelet petit château
Chabil homme de corps qui doit le cens
Chausier Chaussier cultivateur
Chaudelot échaudé biscuit
Chaudon boudin tripes
Du Chaule de l'echille
Chaulon pailles chemise
Chaumotte fouetlin
Chaux soutien
Clay celliere cave
Chelmen Campeau principal manoir
Chenon l'aîné d'une famille noble
Chenceaux Chenevière, champ de chenevis
Chopier geolier
Cherel hoir, hérie
Cheptelier qui prend à cheptel
Chevald Chevaleret cavalier
Chevril tête terrassée
Chevrel chevreau
Chiron fauchon française
Chielbuleine Chiefentain, commandant en chef
Chilbid aiglet
Chopaull concert de bouillons
Chopelet chopetier, vociféraux
Isoracement
Chirat Chiron monceau de pierres
Cheral, Coral oral mouillé
Chorou chaton, veau en saignure
Chouquel petit billot.

Christon, Christophe
Chappier Isnarium correcteur
Clair illustre recommandable
Claus ban publication
Clapey Clapiers tas amas de pierres
Du Clausont petit jardin
Clausie, Clausel lieu renferme
Clavel Claviet porte clef gardien
Clerc savant greffier
Clergeatre faux clerc ignorant
Clipet battant de cloche
Cliquet loquet d'une porte
Clochoman sonneur
Clofon Clovis
Cloquet Cloquette petite cloche
Cloyère enceinte de murs
Du Clusau Clusau une caverne
Cocasse plaisant jovial
Cocolo Nicolo Nicolas
Coeur Cocson Antoine
Cousa, cosh
Coquillon billard
Cuffin, corbeille
Cogne embouchure d'une rivière
Cognat allié parent en général
Cobine espèce de chêne
Colrulh Corcalleche lanterne lanterne
Colbert Lollibert compagnon d'affranchissement
Colomb Nicolas
Collet, tame table de paille
Colon Lanlont colombe
Colon laboureur
Colonge Lollunga métairie
Coman maître commandant comte
Combe grotte vallée en tourre de montagnes
Commercian le seigneur, le commandant d'une ville
Commun, du peuple
Compain Compaia, Campan, Campan Compagnon camarade

Come comte, noble
Conard Conard sot impertinent, imbecile
Conftion confiseur
Conillet jeune lapin
Conrailet maître d'hôtel
Coste lusson piment conois
De la Costerie de la procure
Cotices coult
Cotlout mosguilher
Contrat Cotlail contrefait
Corvern converse
Coppun, Coquillard, Coquet, Cornal, mari trompé
Coquard galant fanfaron
Coquessel, caumus
Coquelet, ragard impertinent
Coquin gueux mendiant
Coral chêne
Coratier marchand de chevaux courtier
Corlut Corbin corbeau
Corbière lieu ferme de bois
Corbisier marchand de corbeilles
Coresle cruel barbare
Cordouanier cordonnier
Corems, veolue
Corial chantre
Coulin meunier
Cornet lieu retiré
Cornuel Cornadet vase à deux anses
Corlival a puits commun
Cors cœur, petit
Corvees Courtalster Cousturier tordeuater[illegible]
Consul juge consul
Cotte Cottelle petite verte
Cotel couteau
Coterel paysan révolté
Cotrel épée grand couteau
Coire matelas
Coulin tenant d'un heritage
Congol coffret sot
Coulet petit coffre
Coulet tonneau
Coudasting champ seigneurial
Coupiet sommet d'une montagne
Couquerh, mari trompé

Cournilour galant courtisan
Courtier lunaour
Courbel lit de mulet
Courcelle petite cour
Courceau barre coulisse
Couregan commune
Courson cour, enceinture
Couresma, coulure bourreire
Courson echelon soutien.
Court parabiston
Courtaul petit cheval
Courtoise, affable gracieux
Cousdier tailleur
Cousl, on cuvieau
Cousturier matelassier
Cousturier Coutureau tout bien
Coutel coton
Coutbas grande robe
Couvrecam Couvrecol, couvrechef
Couvril envieux
Couté coutumier
Coutier, couvreur
Coyllet Coëllet, faiseur de coiffes
Craquelin, gâteau sorte de pâtisserie
Crassot Crasset Grassot gresset cuisine lampion
Crau gras
Credencier sommelier
Creul clos
Cremeteus, craintif timide
Crenu, qui a de beaux cheveux
Crespin qui a les cheveux crépus
Crepon Crespon crespon ecclos
Crequier prunier sauvage
Cresplin, qui a les cheveux frisés
Crolle petit panier
Cruiu bâton à entailles en forme de dents
Criquet petit cheval
Crusset moiré
Crapet gros lempu
Croquant mendiant paysan
Crozet Crouzel monnaie, marquée d'une croix
Crüe creguitt
Cuvillier Cuvillier marchand de coffres

Cubel petit tonneau
Cuene, vouli
Cugnol, contra, beaufrère
Lugnel cul-de-sac
Culiers courriers en cuirs
Cussons Cuon, cousin pareil
Cuvern méchant luberin, enclave
Culot aspect de chose
Cumbel Lordel cotton
Cuny (nom) nom Quirin
Cuyt ce coroyeur tanneur
Cuirs cuir peau d'animal
Cuvillier homme de cœur
Cuile, Courtin, verger jardin
Cuvel cousin perfide traître

D

Dasrelu Deberain dernier
Darles crocents du tailler
Duda Dundet, mari trompé
Dudule niquel mit
Dales, d'Vies de par delà
Dus seigneur maître
Dumoisel damoiseau
Dung Danzel Danzel seigneur jeune noble, manger
Darlantice nitrir
Dindeme petit mouton
Dunz, étourdi
Derot, rate
Dutcheron outil de lancher
Dum faulx faucille
Davit creux fin ongle
Derhaux qui marche pieds nus
Delay Bon gramme
Difla fatigue harassé
Dorlet qui fait des dés
Dilys et en décembre
Delols mois de décembre
Dessingne, domaine, propriété
Desmarez seigneur baron
Dessesan propri concernant propriété
Desnaurs Dimoe séjour, délai
Demaigne domaine
Desnum haut de chanson
Depeu, méprisable

Devoluier *ducoureur, par-feur*
Detralocha *extremité bout*
Druvé *impertinent fin*
Drulgu *mineur*
Dualoe *malaise, incommodé*
Dr. arne Dezarno, *maigre décharné*
Drschaux *marché ambiguo*
Des tevins Deschausse *trompeur*
Deulas *ducouvert*
Deurie Deslurs *rusé*
Deserlin Desertlne *désert solitude*
Desfosse *fossé terres saturées*
Descomdelle, *vigilant déguerpi*
Dishal *déloyal traitre*
Disoglier Desangiers *fou ne prévoit*
Dispennier *maître d'hôtel*
Desree Desreys, *dégât, ruine*
Destuctiot, Destuolde *accolé*
Detrouvez, *ayant fin*
Detrauhes *ecolier à la perdrie*
Desvanes *condrell*
Devose Devise *paturage*
Dentrême Dentrème *adroit habile*
Déslal *désiré allerh*
Diale Dize *l'un d'eux*
Diau *doyen*
Druvé *extravagant fou*
Digani *éperon*
Dijon *or le jeudi*
D'Ilon *petite broche de bois le membre viril*
Dilous *né le lundi*
Dionville, *chaudronnier*
Dimas *né le mardi*
Dimerc *né le mercredi*
Dimard et *marchand de toutes sortes d'ouvrages*
Diové Doré, *doré*
Discourlan Decourtieu *instruit, avec les dames*
Disme Dosmu, *dixième la dixme*
Dimatte *né le samedi*
Dive *dieux aussi*
Divonne *fontaine des dieux*

Dosmies Dismies *collecteur de la dime*
Dolin *diminutif de Claude indolent*
Dogrio *brutal hargneux*
Dolle *douillet efféminé*
Donel *Douy rusé con dait*
Dom *petit monsieur*
Domnoge Domnger, *gentilhomme*
Donzel Domzeau *enfant de grand seigneur maître*
Docolgne *collecteur d'un droit sur le poisson de rivière*
Dorelet *mignard enfant gâté*
Dou *deux* sovre
Drell Drelil *petit chevalier*
Drolbl *filet papillon*
Droil Drouy *nom d'agent*
Drossu *mauvais démon*
Deseve *fosse canal*
Dize *la douzaine*
Doro *dragon diable*
Duajin *moqueur, railleur*
Duoy *subtil louer*
Dulinol *cimetière*
Dulleux *seul vieux*
Ilvre *alerte prompt*
Durausse *fête de prison de page*
Dunsl *duvet*
Dulier *guide conducteur*
Dousas *le dieu*
Dou cleux *endroit rempli de buissons*

E

Ebrier *hebreu juif*
Ercalier Eschalier *clôture en échafas*
Echaud, *nom mal habile*
Echossier *le bateau*
Eguall *bois forêt*
Elo, *aussi*
Elon *gentilhomme*
Ellmet *deux louer*
Embros, Ambros, *fruits, verm*
Eoulos Eoclos, *enfermé cloître*
Eodeble, *affaibli abattu*
Eolaçon *petit enfant*

Engrand Langrand *prompt impétueux*
Ensaigne, Lensaigne *petite monnaie*
Entrie *integre sincère*
Entragues, *terre entre deux rivières*
Ephébo *puber*
Epinol, Lepinon *plein de buissons*
Erel Elléné *le tiers*
Erbus Des Herbages, *lieu couvert d'herbe*
Esbalinel *gai gaillard*
Escauld *laineux ancêtre*
Escarrier *gaucher*
Escars *avare ménager*
Eschis *prononcé*
Eschoppier L'Eschoppier *petit marchand*
Esclave L'Esglave *l'esclave*
Escolliez Escollier *marchand de cuirs tanneur*
Escope, *poltron, blafard*
Escout *l'écoutant*
Escoové *engourdi endormi*
Escouge *petite maison*
Escrive *écrivain faune*
L'Esmanchlé *estropié perclus*
Esmin Lesmonye, *le nivel*
Esno *le premier né*
Espanols, *l'espagnol*
Espés *bon époux*
Espicier *officier chez le roi pour les dragées*
Espinelier *épinglier*
Esprosit *rebelle*
Esquitard Esquitiel, *écureuil*
Essade Bessiérs, *bucheron*
Essalon, *bordeaux*
Estageneil, *banquier*
Estaffier *valet de pied*
Estallier *pieux d'un tonnelier pour étendre des filets*
Estenuhio *barbier collateral*
Estanpineur *langrier*
Estrinne Esterrazal Estévez
Estevecle Thevenin Thevenot etc *Etienne*
Esteole *mutuant sujet*
Estrelle Estrelle *monnaie poids*

Estival, *bottine*
Estolt *rloards*
Estorari d'Estourari *l'étourneau*
Estrée *grand chemin route*
Evain *Eve*
Expert *clair certain*

F

Fèbre *ouvrier, maréchal ferrant*
Fabrecien *marguillier*
Fackil *sorcier devin*
Facund *éloquent orateur*
Fadein *faure du même pere*
Fere *carbonata*
Fert *natal sujet*
Fagne bergier *plaine de hêtres*
Faletis *bien fait poli*
Fauld *procureil rhusaé*
Faillard *hêtre*
Faille *manquement trom perie*
Fallois *fils petit garçon*
Far *lieu de hêtre*
Faine Fayard Fayard *gland de hêtre*
Fauvere *ouvrier artisan*
Fauteleur *gardien de verite*
Faulard *lâche paresseux*
Falchier *sorcier devin*
Feli *Philippe*
Fere *maison de campagne*
Fardrère *partrfour*
Fereliet *famille crapaud*
Fauillon *petite faulx*
Fertile *ferme de classe*
Fauveru *gros bœuf*
Ferere *sobriquet*
Farvel *de couleur cerise*
Favril *sorte d'armure*
Fevier Fayolo *fève haricot*
Faviet Fasiren *champ de fève*
Fay *hêtre courir viable*
Faye *forêt de hêtres*
Febvre *forgeron, ouvrier en fer*
Féas *accompli achevé*
Ferrt, Ferand *ferrant, frappant*
Feroin *farouche cruel*

Feri *ferry, abréviation de Frederic comme Herry de Medericus Thierry de Theodoricus Landri de Landericus*
Feron *marchand de fer*
Feru, Féru *blessé frappé*
Ferte *fermeté ferme*
Fetard *paresseux lâche*
Fetis *doux agréable*
Feuchère Feuchière *fougère*
Feuillard *brigand*
Feuillant *branche avec feuilles*
Ferre Feuarre *foin fourrage*
Ferri en *marchand de fourrage*
Feutrier *ouvrier en feutre drapier chapelier*
Fiche Fichet *fixe attaché*
Fier *fier présomptueux*
Fiergard *place publique carrée*
Fierté Fertè *forteresse*
Firel *fils enfant*
Figer Figuerie *figuier*
Filastre *gendre beau fils*
Filleul *filleul*
Filerbre *marchand de filvernier*
Filleur *filleul gaillard*
Firaul *Fiot fin rusé*
Firelat *broderie cœur*
Fisselière *piège à prison*
Fister *malmin coquin*
Fiefton *possesseur d'un fief*
Flambe *ronner battur*
Flaustere *joueur de flûte*
Flechere *faiseur de flèches*
Flepre *fripier revendeur*
Fleurel *fleurette petite monnaie*
Floc *houppe flocon*
Flori *en fleur, brillant*
Flot *troupe armée*
Flotir *paquet de laine*
Florie *coq fleura*
Foure Fourre *fourrage*
Fose Fouhon *faia*
Foingnier Feigeri *marchand de foin*
Follerx *fou imbécile*
Fontenille Fo *terille source, ruisseau*

Forair *étranger marchand étranger*
Frestier *garde de bois*
Forgeret Frahier *petit coffre*
Forment Froment *grain blé*
Fornex Fournas *fournaise*
Forsane *vigoureux mauvais*.
Fratert *forteresse petit fort*
Forneler Fournier *marchand de fornace pain reglaom la cendre*
Fouchère Feugère *fougère*
Ferell *fat maurier*
Frillouse *mal dennee*
Forler Forlon *extravagant fou*
Fourmentel *froid mouton*
Fourrrel *oubli tenailler*
Fournre *orelun domestique*
Frequet *porte-balle colporteur*
Fuarples *grande fourche*
Foy *serment de fidélité*
Fryer *trape*
Frejon *petit bouz arbrisseau*
Fraite *infortuné misérable*
Fire Fier *terre inculte*
Fraysse *frêne arbre*
Fran *ert separé*
Freir *termin fureur*
Frerot Frerey *petit frere*
Froidran *froid frileux*
Frontalier *qui habite la frontiere*
Fruqueur *bon fortune*

G

Gibarier *batelier*
Gagnerre *gser gagneur*
Grgnar *chien mâtin*
Gruar *bonneur*
Grgier *margullier*
Grgaret *raceret valeur*
Grigrerr Gruriez *laboureur*
Criolo Cristo *cage prison*
Grieul *galon pour femme*
Galavard *hasard glouton*

Galo Gallo *rejouissance*
Gallerud *état à plumes*
Galet *gorge gosse*
Galine, Galgalor *jeune coq*
Galet 1 *boulanger pâtissier*
Gallois, *gentil, amoalle*
Gaveau *fort courageux*
Galopin *valet de commun*
Galeu, Calon, *coquin de mauvaise foi*
Gamache *guêtres de toile*
Gambon *jambe courte*
Gantier *parfumeur gantier*
Garnier comm. *pêche garder*
Gaud Garreau *flèche*
Gaultier *auberge de la garde*
Garenne *garde du gibier*
Garland *guirlande couronne*
Gaston *messer moderne*
Garot *trait d'arbalète lancer*
Gavaudan *malice d'hôtel d'un prince commensal*
Gaut, *seigneur vieux*
Gautebois *terrain de moyen*
Gaschin *paillasson*
Gastier *garde champêtre*
Gantine *terre inculte absent*
Gau *coq faisan*
Gaud *gaillard gai*
Gaud *bosquet forêt*
Gaudo *regard amusant*
Gaullier *abattoir gaillard*
Gaule *perche pour abattre*
Gaule Gautier *taillis*
Gauthier *paysan bûcheron habitant d'une forêt*
Gauquelin *fainéant paresseux*
Gavan *buisson taillis*
Gay *oiseau geai*
Gayolo Gayol, *cage prison*
Gaunt *aumônier*
Gauin *gain profit*
Genier *exécuteur testamentaire*
Genicier *sorcier ensorceleur*
Géant *chêne somme*
Genton *race parenté*
Gentilon *noble petit*

Gaulard *oiseau de proie*
Gérant *garçon marchand*
Gen *jeune imbécile*
Geyndres *serviteur boulanger*
Gibault Gibaudon *bourru*
Giboul Gibur *borgne*
Giffion *diminutif de Godefroy*
Giffard *joufflu*
Gille *tromperie mensonge.*
Gissel *petit peu*
Giron, *tour cercueil*
Glaizy Lilis *plateforme*
Glorieu *lubricité débauche*
Gobbin *petit bossu*
Gobe *fin rusé*
Goddes *homme qui prend ses aises*
Godin *fainéant pansemar.*
Godmaire *gros ventre*
Godin *beau mignon*
Gobel *gourmand goulu*
Gossel *bois serpe.*
Godard *bouffon, gourmand*
Gonin *malin fripon*
Goupil Goupil *renard*
Goin *jeune cochon*
Geret *maigre gueux*
Gorre *luxe vanité*
Goureau *maître de lait*
Gossel Gousset *pièce d'armure*
Gobeaut *petit gobelet*
Goujart *débauche*
Goulart *gourmand gouffre*
Goulaert *débauche libertin*
Gourbaut *glouton gouffre*
Gourdine *gras de heureux*
Gourgue *couloir échine*
Gousier *goujon petit poisson.*
Goyer *amant d'une fille de joie*
Gracien *doux honnête*
Grégoire *plus commode rebelle*
Grelu Grelle *mince délié*
Grandin *grande grand*
Grasset Grasset, *gras*
Gray *gros gras.*
Grevain Grevin *lourd pesant*
Grignon *croûte de pain*
Grip *vol rapine.*

Gris Grisler *gris*
Grisard *le blessé*
Grosleo *repus festin*
Gross Grosse *gros gras*
Gruel *gruau farine*
Gruyer Gruyère *garde forestier*
Gueux, *gueux mendiant*
Guerin *lévrier*
Guernon *barbe sous le menton*
Guesteur *sorcier*
Guichard *fin ruse*
Guigne *dupeur pour tromper*
Guille *rusé trompeur*
Guillebaudier *puissance noble*
Guillaume Guillemin Guillemot Guillemet Wilmot Villemain Quillet Willaume etc. *de Guillaume*
Guischard *rusé adroit*
Guizot Guizot, *gueux*

H

Haan *porte faite avec des anneaux ventis*
Halegre, Allegre, *gai joyeux*
Hallier *recoin de buissons*
Hallot *hache hallier*
Ham *village hameau*
Hastier Hamer *laboureur*
Hannoyer *du Hainaut*
Hanlo *de l'habitation.*
Haquet *petit cheval*
Harcourt *harasdechevaux*
Hardalfo *guerrier hardi*
Hardel *jeune garçon*
Hardion *coquin fripon*
Harel *querelle émeute*
Hareng, *hareng petit poisson.*
Harangère *marchand de harengs*
Hare *ancien grenier*
Hastien, Astier *rôtisseur*
Hatfrecan Hallani *fourrure*
Haiste *amorce appât*
Haubert *haut baron*

Haubergier, tenant fief de haubert
Hennuier, ou de Flandre
Havel, Hovel, cran, crochet
Hivon, voleur, pillard
Hegnaux, fournier du banc
Heroguel, garde de bonne conn
Hennin, coiffure très haute
Herauld, Herold, Raoul.
Herbaux, droits un héritage
Hereau, fermier, héritage
Hervouet, dernière devant
Herisson, curetant lozure
Hersonn, bruant, compl. tolonge
Heure, heureux
Hoquet, glous, crochet
Hogue, élévation, colline
Hotes, luxurieux, débauché
Houette, petit houe
Hourbourg, faubourg
Hoche, Hoche, tour, grain ou entaille
Hostelain, aubergiste, cabaretier
Hurel, ordeland, houtland
Huta, hutte, volière
Hue, Hust, Huyon, Huon de Huyane
Huet, imbécile, sot
Huion, corneux, coeur
Hutant, heuren, hantel
Hurepe, Hurepois, Hurpe, Hurepois, hérissé
Hutin, vif, brusque, emporté
Hutshu, mur, trempé

I

Ifoul, ardobent, apothéquaire
Inusan, lieu doux
Iscart, lourd, sot
Isdut, idiot, hébété
Isengrin, le loup
Istance, Isace, Eustache
Ivel, ivresse, mauvaise herbe.

J

Jacquier, terre en friche
Jacquet, habit, petit jacques
Jadon, plat, jatte

Jelaan, Geant, géant
Inglone, batelard, menteur
Jomes, Jacques
Jusctaire, soldat, lance
Junghon, bavard, railleur
Janin, Janet, Jeanet, Jean
Jaurel, nom de pomme
Jaques, Jaquier, marchand grenier
Jaquet, nageulant, menteur
Jinguet, mauvaise habitude
Jusard, bavard, causeur
Jueme, Jacques, nom d'homme
Janne, Joseph, nom d'homme
Javart, maladie, chevaux
Jane, Gaut, nom, clair
Jobelin, Joly, sot, niais
Juvano, Jotane, garçon marieur
Jacot, gai, joyeux
Jollaud, gai, bouffon
Joliet, Joliet, joli, gai
Jouet, joyau, bijou
Jeusne, jeune, bauce
Journal, journalier
Jouvet, qui est très jeune
Juvant, gai, joyeux
Inel, égale, bijou, joyau
Imera, Georges, nom d'homme
Jaguel, Jouet, jaillet
Inigaume, cadet, puîné
Juvenceur, cadet, puîné

K

Kar, charrual, char
Kurtz, Courtz, contester
Keval, Cheval, cheveau
Kukin, cousin

L

Larbicaux, pâtissier, libertin.
Laire, larron, voleur
Landais, de la lande, lieu plein de landes
Landore, infirme, convenu
Landes, lande, mais
Lauron, coureur en loin
Langard, bavard, causeur, langue

Langot, malade langoureux
Lanternier, qui fait des lanternes
Landrelle, espèce d'oiseau
Larroneau, petit larron
Lausage, corsaire en loin
Lassus, de la haut
Languer, qui ne plus guère
Lauré, gueux, pour loin
Legier, léger, prompt
Leunaffe, la étable
Le mime, débarrasse fossé
Lormel, prune lune
Lodun, prenable, infâme.
Lefra, courant, lettre
Leohier, accrocheur de poing
Levadon, coureur aux lieux
Levrean, grosseur lèvres
Liard, rous, roux, gris-blanc
Liarre, voleur, larron
Libert, cant, Leobert
Liotart, mesure de terre
Liager, diable, nom famille
Liard, Leonard, nom d'homme
Lippu, grosses lèvres
Loché, mouillé, trempé
Lokerant, Loheran, lorrain
Loie, Loyer, attaché, lié
Loissel, Loissel, peloton de fil
Lorgie, haut, puissant
Longuet, éloigné, distant
Lourdin, Lourdon, idiot, lourdaud
Lochet, pique de fer

M

Marmet, bourse, finance
Mace, Mathieu, nom d'homme
Machaud, meule de grains
Macelier, Macelier, boucher
Mael, Mathieu, nom d'homme
Mahue, Mahue, pièce de bois
Maure, noire, cheveu
Magdelaine, fabricant de vases à boire
Magnan, Magnin, Magnier, chaudronnier

Malogado Méoli maison habitation.
Malouet Mathieu nom d'homme
Maheuit Maci Macé Mathis, Mathieu
Mahon coquechot des champs
Mahet, Barthelemi
Mai, May mesure de celle
Maignan fermier, laboureur.
Maillet instrument de guerre
Maimbourg tatoué garden
Maineri Mainé le plus jeune
Maisel Maisellière, boucherie
Maisière mauvre borne
Maisoncelle petite maison
Maissonnnu faiseur de maisons
Maistre docteur savant.
Malaud trompeur mauvais
Malazil Malmais maudit
Malebaude méchant couronné.
Malengrogne, mécontent grognon
Malesimes imprudent mal avisé
Malet, cheval porte malle
Maley maudit
Mançois Manceau, du Mans
Mandrier ouvrier ...
Ma gnan ... fer
Mangin Dominique, nom d'homme
Maullier Mariglin marguillier
Maunet ménager cultivateur
Marnier colon fermier
Marquel monceau tas
Marbodin monnaie d'or d'Espagne
Marcheu Melchior nom d'homme
Marcial de marais
Marplet conséquent étourdi
Maulien, clerc servant la messe
Marais marais marécage
Marais cultures

Marpant fripon voleur
Marquigon marquis, chef des marchés
Marréglion marguillier sacristain
Morris, Maurice nom d'homme
Marsault de la ville de Marsal (Lorraine)
Mautel Martel marteau
Martyre tourment supplice
Mareillier marguillier
Mas Masuage maison tenement
Massier locataire d'une maison
Massart trésorier, camerlingue
Massicon procureur d'un commun
Masuier fermier, cultivateur
Mathon Mathieu nom d'homme
Mattain lépreux
Mau, flasque mollet
Maulon mauvaise langue
Maubert Albert nom d'homme
Maucherc mauvais clerc
Maudait mal conduit
Maudoit maladroit, malfait
Mauge Mauche manche
Maugiet Mauge mal conduit
Maulin ...
Mauvez autre grenier
Maupas passage dangereux
Maupou vilain poil
Mauperluis fosse dangereuse
Maupoint mal peint
Maurepas méchant repas
Mautalent Mautalen colère courroux
Mauvelain méchant payen
Mauvoisin mauvais voisin
Maveto ...
Maxet maison habitation.
May bon beau temps
Mazel Mazel boucherie
Mazelier Mazelier boucher
Mazelot petite habitation
Meschin serviteur, jeune homme
Méuse chef de commune

Maigrelo mince, maigre
Maignat domestique serviteur
Meigne famille maison
Meiné Mesnier appareilleur
Meixel ferme métairie
Mélange mélange agard
Melaguin père de famille
Mendin mendiant pauvre
Menestrel officier de police
Més maison habitation
Meuni débile chétif
Menutier Mesnier marchand en détail
Mercadent Mercadier Mercendier marchand bouti quant
Mercelot petit mercier
Mercœur Mercurey du Mercure
Mereau ferme métairie
Mé in maire de ville
Marle Marlo Merle
Merlin ... savant
Merlen Martin nom d'homme
Mescré ferme métairie
Mes gue garde champêtre
Meslingo Melingue, étoffe commune
Mesnager chef de famille
Mestellier ... maison
Mesuel ... lucre
Messier garde champêtre
Mestayer laboureur mercenaire
Mestivier moissonneur fermier
Michet Michaud Michelet Michelot Michelin Michel nom d'homme
Mie mioche petit
Mignot délicat gentil
Mielle porteur de blé au marché
Mingrel ... faible
Miquel Miquel Michel
Mire chirurgien, médecin
Minet petit plus petit
Mitraill ... gauvel
Mistre maître des jeunes ouvriers
Mistoriol fanfaron petit docteur
Mitouler fermier laboureur

Malgueas, *cuisinier chez le Roi*
Molant Molriau Molinet *petite trompette petite monnaie*
Mollerier *fermier à moitié.*
Molard Mollens *redevance.*
Molons *tailleur de meules.*
Molièra *moulin*
Molinot *petit moulin*
Molinier *meunier.*
Molinguen ou *terrain du mouilles ou molaison*
Molans Molier *meunier*
Montel *aussi meunera*
Monjoie *coamlustaca*
Monsagier *ménageur*
Moustier, Moutier, *monastère*
Mortaigne *mont montagne.*
Morel Moreau Morien *noir nègre maure*
Mouche *fou insensé*
Mortreaux Mortrel *mélange de pain et de lait*
Mouliu *monnaie angevenele.*
Moullard *marge gras*
Mougnier Mousnier *meunier*
Mous ou Le Mousier *meunier*
Moutonnet *petite monnaie*
Moy *la mule de mai*
Mugnier Musnier *meunier*
Mulet *engelures au talon*
Musard *fainéant nonchalant*

N

Naba *de petite taille*
Nacquet, Naquet, *laquais valet*
Nalcé *blessé balafre*
Naglie *nacelle barque*
Nanqula *meurtrier voleur*
Nasse *instrument d'osier pour pêche*
Nallier *officier inférieur de marine*
Nattaire *solitaire hermite*
Nau Naulot *ou le jour de Noël*
Nauchier *aumônier pilote*
Navière, *champ de navets*
Naf, Naf, *anneau fatalle.*
Nepa Nepos *neveu*
Nérel, *noir, petite monnaie*

Néreau *noir, manufacture de la roche d'un martrou*
Nallelat *propre luisant*
Nielle *ancienne petite monnaie*
Nioule *pâtisserie oublie*
Nigeon Negeon *uaaard qui s'amuse à des riens*
Nihinel *un rien, une chose méprisable*
Noblane *de haute naissance*
Noë *terrain creux mouillé*
Noerays Nuart *lieu humide*
Nogattie Nugatte *revendeur hapaqua*
Noguerre *goulière de noue*
Noël *ne le jour de Noël*
Nourriglaier *nourricier*
Normand Normant *homme du nord.*
Nerlon *homme noir*
Novaul *lieu sablé*
Nyce *simple ignorant*

O

Oboet *qui ne fait mal*
Olat ou L'Olglat *marchand d'olat*
Ollilleri *planté d'osiers*
Olm L'Olm *orme*
Oisan Horson *croûte de pain*
Ordinas L. *elaus aule*
Orat L. *porche galeries*
Orlat L. *passe meterelle*
Orsat L' *saumon, saumo*
Ormelle L. *planté d'ormes*
Orsoine Ormessin *ou la demaula des romains*
Osorea L. *dur, bourru*
Ostal L. *maison, logis*
Ofacer Oltrier *tortue*
Oubli *d'un pays étranger*
Oualt D. *terre labourable*
Ouel Heaal *semblable*
Outfran *pour Yolfran*
Ourcel L. *petit vase*
Ouren L. *homme du genre*
Oyon L. *petite oie*

P

Pachon *glandée*
Paconaire *fermier laboureur*

Page Paige, *valet serviteur d'un grand seigneur*
Page, *paysan villageois*
Paignon *petit pain*
Paignola *gentilshommes de ville*
Paillard *qui couche dans la paille*
Paillat *planchette paille*
Pairesta *beau-père*
Paltbeulx Pallon *ouvrier*
Paisne *second frère*
Paliel Pailot, *paillon, et fils*
Palmier Paumier *pèlerin*
Palu *marais étang*
Panart *grand couteau*
Pangraniuc *boulanger*
Paria *pomme, plante.*
Pannonceau *bannière, enseigne*
Pannerot *anneau*
Pantanier *de peu de considération garde de pont*
Paul Pol *Paul*
Paonclin *fontaine poeton*
Papelart *faux dévot*
Paraboin *servant d'hôpital*
Paraille *place devant l'église*
Paragon *compagnon*
Paremenier *tailleur d'habits*
Paua *prépose en naturité*
Parpaillot *hypocrite, faux dévot*
Parquier *garde de bestiaux pris en délit*
Parquerer *petite pâturage*
Parma, Parsonnier *cohéritier*
Parent *guerre de Patrus.*
Parcere *méchant serviteur.*
Paner *chemin sentier*
Patioler *poisson*
Pastor Pastour Pastou, *fangeux, pâtour*
Pastereau Pastourel Pâturel *pâtre berger*
Pastural *pas pâturage*
Pérard *petite monnaie*
Patelin *adroit fourbe.*
Paulnier *pèlerin de Jérusalem.*
Pastoulat *homme de l'usage*

Panessin, *soldat portant pavois*
Peacum *collecteur de péage*
Pessiau *lieu de débouché*
Perrin *marchand d'aiglon*
Pech Pinuk *montagne*
Pepignol *petit* ...
Pecoul ...
Pe...ix *fontaine* ...
Pillet *chiffonnier*
Pelradis *chemin pour roue.*
Lefèvre *Faiseur de Pâton*
Pelletier *marchand de peaux*
Pelerin *pèlerin*, *bourgeois*
Pele *habit fourré*
Pelisson *vêtement fourré*
Pelletier *marchand de peaux*
Plonquet *faible chétif*
Penaud *pénitence*, *confession*
Penchat Penchaud *penché*
Lanceuden *boulanger fournier*
Pare *fontaine*
Pose... *rameau blanc*
Pr...t *petit gros gâteau*
Plisson *stupide hébété*
Pr... *sommet colline*
Pouaillons *pouilleux*
Pepin, *jardinier pépiniériste*
Perdot Perrot *écrit plaque*
Perron *pierre droite*
Perrot *tour mur*
Pardaud Perdgaud *perdreau*
Perdrieux, *tailleur de pierre*
Perou *maison pavois*
Peresthoux, *frécent paresseux*
Parci *poire boisson de poirées*
Poirier *du poirier arbre*
Pouret *barsonnet petit bonnet*
Pavillon *...*
Pavonn *...on de charron*
Perrier *joaillier lapidaire*
Perrin *Pierre nom d'homme*
Parrau *persil plante*
Pertuis *trou ouverture*
Pervigil *défenseur soutien*
Pes *poids mesure*
Pastel Pistel *pain paquet*
Pestis *pâturage*
Petaud *goujat soldat*
Petit Pétiol *petit*

Petitot, *très petit*
Poutrel Poutrel *poulain*
Pinatard *bavard pleureur*
Pichot *petite vache*
Pignolet *pomme de* ...
Pigeon *ajusté arrangé*
Pignet *enjeux de jeu*
Pigalet *combiner de laine*
Pillot *...*
Pillet Pillette *galon et pilon*
Pitiu Pimple *plante de pin*
Pinnet *petite monnaie*
Popurel *disput léger*
Pion *fantassin soldat*
Pal *du vin*
Pinpenure *soldat piquier*
Piquet Pique ...
Piron *petite ...*
P... Pin *doux clément*
Plano *lieu uni rue*
Pial *...*
Piassy Plisson *clos pour*
Plunnet *chevreau à corne*
Plant *gras fertile*
Plessis *forêt enceinte de bois*
Piet Piet...croix *du parloir*
Poncel Poncelin Poncel *petit pont, bec bateau*
Poque *...*
Poquet *petit cheval bidet*
Porcelet *petit porc*
Porcheron *gardien de porcs*
Portecoul *...*
Pot Potel, *vase de terre*
Potel *petit pot de terre*
Potun *de l'échansonnerie*
Poulet Poupart *jeune enfant*
Poupart *petit enfant damoiseau*
Poulequet Pouquet *gardeur de paons*
Poulot Poulot *petit pot*
Preutz *...* *puissant*
Prin... *peu*
Prevost *petit pré*
Preston *chef de troupe.*
Preu *prud'homme vaillant*
Prin Prince *prince*
Prive Privat *nom d'homme*
Proc *alerte prompt*
Prou *vaillant courageux*

Prud'homme *homme sage*
Prunele *boisson de prunelles*
Puch *haut noble puissant et poète*
Puchin Poussin *poussin jeune poulet*
Puech *petit colline*
Puget *mesure de grain*
Pugnet *mesure de terre*

Q

Quaisage *Carrouge carrefour*
Quarré *...*
Queue *... caudé*
Quercy (Du) *grand chemin*
Quercy (Le) *...*
Quesnel *...*
Quin (Le) *...*
Quignolle Quinolle *petite ...*
Quinard *... couvert*
Quinchon *plein* ...
Quivret *...*
Quoquard *glorieux de peu de chose*
Quoquebert, Coquebert *sigouil*

R

Rabasse *plante de gaude*
Rabot *...*
Rabier *maigre décharné*
Rabiol *moqueur railleur*
Rain *bord d'un bois*
Rainette *petite grenouille*
Rainaud Rainel *rameau*
Rainel *petit rameau*
Ramier *pèlerin portant rameau*
Ramon *balai*
Ramponeau *moqueur plaisant*
Randon *force courage*
Rastel *râteau*
Raton *cachet ...*
Ravin *pignon d'une porte*
Ravinel *petit ...*
Ravoille Ravoil *crapaud.*
Raoux *renard*
Rebours *petit, ...*

Rebaudie, joie, réjouissance
Rebol Reboul caché secret
Rebous, velours pelluché
Rechin, chagrin dur
Reculat, Reculet lieu caché
Redon gros bâton de fagot
Regnard, renard
Reses bouquet
Recoulin étoile au front
Renaut renard
Ronchin sorte de cerf
Renie renégat
Retin trompeur, déloyal
Rescous délivré secouru
Retaillon reste, chiffon
Revel retard délai
Revenans, meilleurs
Reverdie joie, plaisir
Rey roi, souverain
Ribaud gueux vaurien
Ribau Ribaudel crocheteur, forçat, coquin
Ribaudie, libertinage, débauche
Ribaudot, petit voleur ou coquin
Riblet Riblette Reblat, omelette au lard
Richaud homme riche et chaud
Riolle Riolé, rideau petite étamine
Riou, Des Rieux, ruisseaux.
Riffart sergent huissier
Rivaran Riverain, batelier de la Loire.
Rivère source origine
Robardel recherché dans ses habits
Robal, vif, rigide, roide.
Roche forteresse château
Roque (de la) motte de terre
Roissel petit ruisseau, branche
Rolet petit rouleau
Rolle mis en rouleau
Rouette lien corrompu
Roumieu Roumier Romieu Roulier, pèlerin qui va à Rome
Ronceux, plein de ronces
Rouseau, roseau du cygne.
Roussin gros et gras
Rondelle petit tonneau, baril

Roquette bâton ferré.
Roussel sorte de bâton
Roussel étoffe rousse
Rouvre, chêne de petite espèce
Roy (Le), le premier ou chef d'une confrérie, le seigneur d'une terre
Royau, chemin qui sépare deux seigneuries
Royen voisin contigu
Royne commune mesure de terre
Ruau ruisseau, bras d'une rivière
Rudaire, Rudane, vétéran
Rue, rouelle, roue
Ruffler Ruffier secours
Ruz, taille impôt
Russaut roux rousseau
Ruit torrent, fleuve
Ryvle rival compétiteur.

S

Saard, gens du roi et de garde
Sacellain, chapelain.
Sache fourreau d'épée, gaine
Sachelet petit sac
Sacré évêque
Sacret oiseau de faucon
Sade doux sage
Saffré mignon aisé
Sagun lapin chagrin
Saige adroit habile
Saillon d'aisseau, cuveau
Sain graisse d'animal
Saintron petit enfant
Salicorne Saillon cerf d'épine
Salsse saucisse saison
Saleton salière
Salinier marchand de sel.
Salle maison du gentilhomme
Salpestreux salpêtrier
Salvaire Salvart sauveur
Sané guéri exempt
Santeus bien portant
Sartier valet de ville
Saque, mitraille de guenille
Sarcou tombeau sépulcre

Serpolet herbe serpolet
Sépulcre cercueil tombeau
Sercaus, cordon de l'homme
Serrain bohémien
Sanoux office de cuisine
Sauge vin avec sauge
Saulget, plants de saules
Saunier, rivière charriant du sel
Sault, saute, cascade.
Sauner marchand de sel
Saut bois forêt
Sautereau sauterelle
Sauvage sauvé rapide
Sauval espèce de mesure
Sauvetou protégé par un seigneur
Sauz Sauzet saule
Savart terre inculte
Seillier gardien de la vaisselle
Secrétain sacristain
Segrais bois taillis à part
Segun, sûr hasard
Seigneur nom beau-père
Seilier, scieur, coupeur
Sénéchal premier officier d'un seigneur
Sarlée Seguelay haie d'épines
Sence Sensa sage sensé
Senteur Sentier, sentier
Sere pome
Sergent, serviteur ouvrier
Serorge beau frère
Serveux Serviteur ouvrier compagnon
Simon Simeon, nom d'homme
Soël Souël doux.
Soieur, Soiiez, scieur de foin
Soline grénée salle
Somier poutre solive
Sommier cheval bête de somme marrier
Songeur homme d'affaires
Soquet sabot chaussure
Sourdeis Sourdis muet
Soutoin ... camarade
Sotard ignorant sans lettres
Sotelet Soulinet simple
Soturt qui a une grosse tête et peu de sens
Souffin, rapal, ...

Soulier, cloye d'osier, maison.
Soulte, soull, masure, bâton.
Sourd, droit aux deniers.
Soupirol, réduit, cuisinier.
Soutil, Souty, cuirs, écarté.
Soutin, subtil, adroit.
Soyer, faucheur.
Steano, Étienne, nom d'homme.
Stoffey, Stoffel, étoffe.
Sunt, cuner, baignoire.
Surgnel, garde de nuit.
Surmulet, turbot, poisson.
Suyrin, frayère.

T

Tabar, Tabart, manteau.
Taboureler, Taverner, aubergiste.
Tabourel, tuffure du fumier.
Tabourin, petit tambour.
Tacon, jeune saumon.
Taconnet, savetier.
Taillade, coupe d'épée.
Taillardeur, taillandier, habile.
Tailly, noon, querelle.
Talabot, pillard, voleur.
Talemelier, boulanger.
Tanpenière, tueur de loupes.
Taupin, lâche, poltron.
Tavenel, Étienne, nom d'homme.
Tenailier, tavernier.
Terrail, rempart, fossé.
Terraillier, potier de terre.
Terrian, fermier.
Terrien, habitant de la terre.
Tessière, tisserand, ouvrier de toile.
Testard, tête, opiniâtre.
Teulé, couvert de tuiles.
Thenoux, avoilet, mousse.
Thevenin, étranger, allemand.
Thibaudin, étoffe à trois fil.
Thiois, teuton, allemand.
Thion, Théodulphe, nom d'homme.
Thoinot, Antoine, nom d'homme.
Tholomieu, Barthélemy, nom d'homme.
Thorel, jeune taureau.

Thoron, colline, éminence.
Thophaine, où le jour des rois.
Thrésor, diminutif d'Étienne.
Tiaulin, marchand de toiles.
Tillot, clochette de bois.
Tinel, hôtel, maison, salle basse, tonneau.
Tinot, timon de voiture.
Tissotier, passementier.
Tisserand, tisserand.
Tollart, bourreau.
Tombelle, tombeau, sépulcre.
Tondelier, tonnelier.
Toni, Antoine, nom d'homme.
Toullou, trépot, trésor.
Toquade, de la Touraine.
Touchy, petit bois.
Touquet, coin, angle.
Tourneu, garde de tour.
Toutin, mignard, enfantin.
Touze, tondu, sans barbe.
Trapel, canard.
Trabeschus, homme de com.
Traineau, conducteur de traineau.
Travileur, médecin, orfèvre.
Traule, treille.
Trebuchet, bascule, tombereau.
Tremblay, plants de trembles.
Tretaill, rempart.
Treffl, pressoir, grande maison.
Tribouillé, allègre, agile.
Tricloux, maison à trois étages.
Trigol, bâton, gros bâton.
Trognon, tronc d'arbre.
Tronchet, petit tronc d'arbre.
Troussel, trousseau.
Troye, truie, fin de pore.
Trubert, agréable.
Trudaine, accroc, moquerie.
Truelle, filet à pêcher.
Tumerel, tombereau, charrette.
Tuplurier, tondeur de buffles.
Tupinier, potier de terre.
Turault, élévation de terre.

U

Ursou (L'), homme farouche.

V

Vable, inconstant, corvable.
Vaquerin, petite ferme.
Vachotte, jeu de la vachette.
Vachieu, gardeur de vaches.
Valet (Le), voyer.
Valliant, vigilant, actif.
Vannu, diminutif de vaux.
Valrier, Le Verrier, ouvrier.
Valentin, futur époux.
Valet, Valeton, jeune homme, page.
Vavasseur, vassal.
Vaquille, petite vache.
Vassal, Vassal, noyer brune tâtonnée.
Vasseur, feudataire.
Vaucelle, Vauchelle, vallon.
Voyeu (Le), vassale.
Vedil, Vidil, ferme d'osier.
Veillet, Vigilet, voyer vicaire d'un seigneur.
Vercelle, sentier, chemin.
Varlere, chanson, veneur.
Vautour, acheteur des coupes de bois.
Veray, Veray, vrai.
Verchère, verger.
Verdun, garde forestier.
Verot, droit sur les épaves.
Vergier, verger.
Vernu, bois d'aulne.
Verpil, renard.
Verrien, changer, oiseler.
Vesse, vesce.
Vesque (Le), évêque.
Vial, vieux, vieillard.
Viard, garde d'une ville.
Victorien, victorieux.
Vidame, vice-seigneur.
Videcoq, grosse bécasse.
Vidin, neuf.
Viel, vieux âge.
Vie, Vieu, vieux, ancien.
Vieulur, fripier, revendeur.
Vieux, vieux âge.
Vigneveux, Vigneureux, ferme.
Vigier, subdélégué, lieutenant.

Vignau Vigneaux, *vignoble*
Vignaton, *cabaretier*
Vignier, *garde de vignes*
Vilain, *dur, méchant*
Vilain, *vil, abject*
Villain, *paysan, laboureur*
Villart, *vieillard*
Ville, *château, village*
Villette, *petite ville*
Villotius, *débauché, libertin*
Vinglain, *mur d'une ville*
Vinier, *marchand de vin*
Violet, *petit chemin*

Voisier (Le), *tromper, ruser*
Voyer (Le), *fermier, cultivateur*

W

En vieux français on trouve souvent le V et le W employés pour le G.

Waignon, Guignon, *gros glouton*
Waroquier, *lancer, gros bâton*

Waron, Garou, *loup*
Wast, *gâté, perdu*
Way, *gué, passage de rivière*
Willemot, Villemot, *guillaume*
Willet, Villet, *vieux*
Wit (De), *aide, dépourvu*

X Y Z

Néant.

NOTA. — Nous étions arrivé à l'impression des dernières pages de cet article sur les noms, surnoms et leur signification, lorsque nous avons trouvé dans le Petit Journal de Paris du 16 janvier 1863 un compte-rendu par M. Timothée Trimm d'un livre de M. J. Salverte intitulé *Encyclopédie des noms propres*.

Naturellement assez contrarié d'avoir été devancé dans la production d'un travail sur le même sujet, exquissé par nous depuis longtemps, et jugeant que notre livre du Roy-d'armes qui le contient ne pourrait être terminé que dans quelques mois, et de plus n'ayant pas sous les yeux le livre de M. J. Salverte, nous avons tout d'abord pu craindre que lors de l'apparition tardive du nôtre on nous [illegible] de plagiat au moins de notre [illegible] du livre de ce dernier. De son côté M. Bertini libraire et imprimeur du Roy-d'armes, afin de nous conserver nos droits et d'attester qu'au même moment on imprimait à Paris un ouvrage sur les noms propres et on imprimait un de même genre à Florence, pensa à faire insérer dans le journal la *Nazione* du 20 janvier 1863 la lettre ci-dessous.

Propriété littéraire. — « Par suite d'un compte-rendu de M. Timothée Trimm dans le *Petit Journal de Paris*, d'un livre de M. J. Salverte intitulé *Encyclopédie des noms propres*, le Libraire-Imprimeur A. Bettini de Florence croit devoir déclarer, autant dans l'intérêt de la vérité que pour conserver la propriété de qui de droit dans le cas où cet ouvrage de M. Salverte aurait quelque similitude pour le fond, car il doit en avoir nécessairement pour le fond puisque le sujet est historique et non d'imagination, avec celui de M. le Marquis Claude de Magny, intitulé le *Roy-d'armes*, dont un chapitre traite des noms et surnoms et de leur signification, qu'il a commencé vers la fin de l'année 1862 l'impression de ce livre de M. de Magny dont les chapitres actuellement terminés ont pour titres: *Le Roy-d'armes, les Cris d'armes et de guerre, les Connaissances de noms et d'armes, la Symbolique des couleurs, les Sceaux, les Livrées, les Brisures*, et que le dernier qui est sous presse et va être incessamment terminé est précisément celui des noms et surnoms qui s'y trouvent compris entre les pages 442 et 419.

« Cet ouvrage du *Roy-d'armes* est imprimé dans le même format grand in-8° avec les mêmes vignettes et bois gravés que ceux employés pour l'impression, dans les années 1856 et 1857, du *Nouveau traité historique et archéologique de la science des armoiries* du même auteur.

« A. Bettini à *Florence*. »

Mais depuis nous avons reçu l'*Encyclopédie des noms propres*, et certes si l'on compare notre modeste étude que toutefois nous n'avons présentée à plusieurs reprises que comme un cadre que des écrivains plus jeunes et plus habiles voudraient remplir un jour, au livre déjà volumineux aujourd'hui [illegible], nous-mêmes personne ne sera tenté de nous accuser de plagiat, mais on regrettera peut-être avec nous que nous n'ayons pas connu plutôt l'excellent ouvrage de M. J. Salverte, car on nous aurions supprimé le nôtre comme superflu et arrivant trop tard ou nous nous serions étayé en le citant. On se serait livré dans le titre d'*Encyclopédie des noms propres* est parfaitement justifié. C'est un ouvrage complet, avec une forme assurément trop exiguë et peu en rapport avec l'importance du

sujet : mais c'est un livre considérable par le fond d'un savoir prodigieux et d'une [illegible] et juste érudition. S'il s'y trouve quelques hypothèses inhérentes à la nature même du sujet, elles sont appuyées de rapprochements si plausibles qu'elles acquièrent toutes un degré de certitude peu contestable. La dialectique de l'auteur y est puissante ; les déductions et le classement des matières en sont parfaits. En somme, c'est l'œuvre d'un savant émérite, [illegible] et que ses ouvrages de [illegible] et de science [illegible] MM. les Académiciens des Inscriptions et Belles-Lettres, parmi lesquels il serait juste qu'il allât s'asseoir un jour.

Cet ouvrage si complet de M. J. Sabatier nous dispense de publier à l'Appendice la traduction du Chapitre sur les noms de la *Jurisprudentia heroica* de J. B. Christyn, que nous avions annoncée et que nous avions l'intention d'accompagner de notes nombreuses sur les étymologies des noms et surnoms tirés du grec et du latin, ainsi que de quelques exemples de certains noms communs devenus noms personnels qui ont subi jusqu'à vingt formes et désinences différentes selon les provinces et les pays dans lesquels ils ont été écrits et prononcés. [illegible] que l'Encyclopédie des noms propres de M. J. Sabatier, à laquelle nous doutons que l'on puisse rien ajouter, et devant laquelle tout savant doué de quelque conscience et de quelque impartialité devrait avouer s'il était jamais tenté de recommencer cette œuvre remarquable.

Nous allons enfin clore cet article des noms et surnoms, lequel n'est que l'abrégé, sous la répétition, d'un travail beaucoup plus étendu, préparé par nous depuis longtemps, lorsque nous avons reçu de notre excellent et savant ami M. C. Hippeau, l'éminent Professeur de littérature étrangère de la faculté des lettres de Caen, [illegible] la réception des premières feuilles de notre livre du *Dep-d'armes*, et qu'il a fait insérer dans le *Moniteur du Calvados* du 14 février 186[illegible].

La part de [illegible] dont nous entourons ordinairement la production de nos livres au public, nous [illegible] de reproduire en cet article [illegible] M. Hippeau, qui a su [illegible] en notre faveur [illegible] mais nous devons [illegible] tel qu'il se trouve dans le *Moniteur du Calvados*.

ARCHÉOLOGIE HÉRALDIQUE

Par M. le marquis de Magny

[illegible]

MARIANNE(*)

UNE DES PLUS ANCIENNES TRANSFORMATIONS DU PRÉNOM DE

MARIE(**)

ÉGYPTIEN D'ORIGINE.

Marianne, Mariamne et Marie proviennent de la même source : mais chacun de ces prénoms a sa patronne particulière.

Mariamne, Μαριάμνη est la forme grecque donnée autrefois en Orient au prénom égyptien de Meri : la lettre n est la trace du passage de ce mot par l'intermédiaire hébraïque de **Miriam.** Quant à Marianne, il a pu souvent, dans les temps modernes, être considéré comme la simple contraction de Marie-Anne.

Il a semblé convenable, en raison de l'importance du gracieux prénom de Marianne, de lui consacrer un article spécial ; bien que, pour en faire l'analyse étymologique, il soit nécessaire de remonter à celle de Marie. Tout ce qui peut être dit à propos de ce nom princier appartient également à son plus ancien et son plus beau dérivé.

La signification du prénom de Marie a longtemps été un sujet de doute et de discussion ; ce n'est que par un examen approfondi des versions différentes de tous les pays, de tous les âges, et par leur appréciation comparative qu'il sera possible d'arriver à la vérité.

ÉTYMOLOGIE ET PROVENANCE HISTORIQUE.

Le nom de Marie dans la Bible

De tous les prénoms chrétiens, le nom de la Vierge est, sans contredit, le plus généralement répandu. La sainteté de son origine explique cette prédilection universelle.

(*) Marianne de Perse, vierge et martyre, 9 juin. — *Mariamne d'Assyrie*, 17 février. — La Vierge Marie, 15 août et 18 janvier.

(**) Les Prénoms, leur Étymologie, les Légendes, Anecdotes historiques, Contes et Nouvelles, Poésies, Mélodies originales, Esquisses, Dessins, Monogrammes caractéristiques et variés, etc. etc. par le Baron *Paul-Émile-Amédée* de Bourgoing, *ancien ambassadeur de France en Espagne, Sénateur.* — L'on ne saurait s'imaginer ce qu'il en coûte à un chercheur, à un érudit, à un critique qu'il est avancé en âge, de penser que les curieux matériaux qu'il aura réunis après de longues années d'étude et à l'aide de patientes et laborieuses investigations, ne seront peut-être jamais utilisés et produits à l'appréciation du public : ce devait être une des constantes préoccupations de l'homme célèbre, de l'érudit et du savant diplomate dont on déplore la perte récente. Il avait préparé tous les éléments d'un grand ouvrage d'étymologie et de linguistique dont seulement quelques fragments ont vu le jour. La mort impitoyable ne lui a pas laissé le temps de l'achever. — Et si nous nous faisons un devoir de publier, avec l'autorisation qu'il nous en a donnée peu de jours avant sa mort, sa curieuse et charmante monographie du prénom de *Marie*, c'est autant pour honorer la mémoire de ce savant et lettré que pour faire apprécier au monde des lettres la rare [illegible] jointe à la profonde érudition qui avaient présidé à la rédaction de son grand ouvrage et la perte irréparable que feront les sciences étymologiques, géographiques et philologiques, si l'ouvrage du très regrettable Baron de Bourgoing n'était pas publié.

seule au nom réunit en outre toutes les autres conditions pour être préféré. Il est harmonieux, il rappelle des souvenirs doux et touchants. la prière l'invoque chaque jour, la poésie, la peinture, tous les arts l'ont glorifié, la vénération de tous les siècles l'a entouré de la plus brillante auréole

A l'égard de son étymologie, il est indispensable de rappeler tout d'abord qu'il fut porté quinze cent soixante-dix ans avant la naissance de Jésus-Christ par la sœur de Moïse et d'Aaron. Ce prénom de Marie s'était perpétué chez les Hébreux longtemps après leur sortie de l'Egypte. A l'époque du commencement de notre ère, il était très-répandu en Judée et dans tout l'Orient. Il résulte de ces faits historiques certifiés par l'Ecriture, que les significations contradictoires indiquées par les érudits plus modernes, en prenant pour base la langue hébraïque et quelque allusion à la vie, à la vocation ou aux attributs de la sainte Vierge, ne sont, au point de vue étymologique, que de pieuses erreurs. Ce n'est pas dans le Nouveau Testament qu'il faut chercher la traduction de ce prénom, il est nécessaire de remonter à une vénérable et plus haute antiquité, en remontant jusqu'au siècle du législateur du peuple de Dieu.

Le nom de Marie se trouve, pour la première fois, dans la Bible, au livre de l'Exode. « Marie, fille d'Amram et de Jocabed, était placée par sa mère sur le rivage du Nil au moment où le frêle berceau de l'enfant israélite, condamné à mourir par l'ordre barbare de Pharaon, fut exposé sur les eaux.

« En ce même temps », dit la Bible dans sa naïve et poétique simplicité, « la fille de Pharaon vint au fleuve pour se baigner, accompagnée de ses femmes, qui marchaient le long du rivage. Et ayant aperçu ce berceau parmi les roseaux, elle envoya une de ses femmes qui le lui apporta.

« Elle l'ouvrit, et y trouvant ce petit enfant qui pleurait, elle fut touchée de compassion, elle s'écria : « C'est un des enfants des Hébreux. »

« La sœur de l'enfant s'étant approchée, lui dit : « Vous plaît-il que j'aille querir une femme des Hébreux qui puisse nourrir ce petit enfant ? »

« Elle lui répondit : « Allez. » La jeune fille s'en alla donc et fit venir sa mère. »

Cette sœur de Moïse était Marie, la première des femmes qui a notre connaissance ait porté ce prénom. Elle n'avait que douze ans, lorsque, se cachant dans les roseaux du Nil, elle fut proposée à la garde du berceau de son jeune frère, et parvint, par sa présence d'esprit, à lui procurer la protection d'une puissante princesse tout en lui conservant les tendres soins de sa mère.

La Bible, dans ce même livre de l'Exode, fait mention d'elle et la qualifie de prophétesse. C'est la sœur de Moïse et du grand-prêtre Aaron qui, pendant la marche des Israélites à travers le désert, précédait, un tambour à la main, les femmes de sa nation, entonnant en chœur avec elles les louanges du Seigneur (*)

Cherchons maintenant la racine originaire de ce nom qui intéresse tous les pays de la chrétienté. Cette recherche est entourée de difficultés. Rappelons, avant tout, les différentes significations qui lui ont été données successivement.

De très-nombreuses étymologies hébraïques ont été proposées ; leur multiplicité

(*) Exode, ch. xv, v. 20.

et leurs profondes divergences sont la preuve de leur peu de valeur. Le bénédictin Dom Augustin Calmet en donne six distinctes.(*) Il fait provenir Marie tantôt de **miriam**, *élevé, exhaussé*, tantôt du mot מרר **marar**, *amertume* et ים **iam**, *le mer*, *amertume de la mer*, puis du mot **mor**, *myrrhe*, ou *ombre de la mer*, puis de **mara**, mot syriaque qu'il traduit par *maîtresse* ou *reine de la mer*. Il explique finalement dans la même page (*) la syllabe מרה **mara**, par *rebellion*.

Mentionnons aussi la version de saint Jérôme, la *lanterne* ou celle qui *éclaire*. On peut voir par toutes ces contradictions à quel point on s'est égaré en s'obstinant à chercher cette étymologie dans l'hébreu.

Quant à la deuxième version, celle d'*amertume*, on comprend difficilement comment elle peut s'appliquer à la Vierge Marie, à moins d'admettre que ce prénom lui ait été donné comme un présage des chagrins dont fut abreuvée cette mère frappée dans ses plus chères affections. Mais ici, comme pour la plupart des étymologies que nous avons rapportées, il faut reconnaître que cette interprétation n'a pu être trouvée que longtemps après la naissance de la Vierge, et que l'interprète n'a tenu aucun compte de l'ancienne antérieure et postérieure de ce prénom.

Une troisième explication, celle d'*étoile de la mer*, est séduisante sans doute, par sa grâce poétique et le sens qu'y attachent les navigateurs on peut, mais elle ne repose sur aucune base philologique et paraît plutôt un surnom, un saint et poétique attribut, emprunté fait aux cantiques ou aux litanies qu'une analyse étymologique.

La version de *rebellion*, *révolte*, est encore plus inadmissible; elle n'a pas même l'avantage de présenter un sens probable, conforme à l'idée que fait naître ce nom, celle de toutes les vertus, la charité, la résignation, la douceur. Toutefois, si cette bizarre signification ne peut être appliquée raisonnablement au nom de Marie, il n'en est pas moins certain que celui répondant aux expressions françaises de *révolte*, *révolution*, *rebellion*, existe chez les Orientaux, et que les Persans, par une locution particulière à leur langue, donnent le nom de **Fitné**, *révolution*, à la plus belle femme d'une époque, d'une ville ou d'un hameau. — Nous verrons dans la partie orientale de cet article quel genre d'allusion le poète Saadi, cet auteur le plus gracieux et le plus ingénieux des poètes persans, a su tirer de la signification de cet incroyable prénom féminin.

Revenons à l'interprétation de celui qui nous occupe. Impuissant par toutes les improbabilités étymologiques que je viens d'énumérer, on en arrive aujourd'hui à la conclusion que probablement cette longue étude cherchée n'est point hébraïque, et que les Juifs, pendant leur captivité de quatre siècles en Égypte, ont bien pu donner à leurs enfants quelques noms égyptiens. Ceux d'Aaron, de Moïse et de leur sœur Marie paraîtraient être du ce nombre. La Bible l'affirme en ce qui concerne Moïse.(**) Ceux d'Omphire (***) et de Pasuma ont la même origine et nous viennent des solitudes de la Thébaïde.

L'ancienne langue égyptienne très-altérée, il est vrai, était encore, à l'époque du

(*) Dom Augustin Calmet, l. c. p. 1231 et 1032.

(**) Exode, ch. II, v. 10.

(***) Omphire signifie *homme excellent*, et Pasuma signifie, ou si l'on veut, *agile*.

voyage de Wansleben dans le XVII[e] siècle, comprise par quelques habitants de l'Egypte : aujourd'hui elle n'est plus guère usitée que comme langue liturgique chez les chrétiens de ces contrées. Ce peuple s'appelle les Coptes, nom qui n'est que celui d'Αἰγύπτιος, *Egyptos* défiguré par le temps. Leur langue, dont l'écriture a de l'analogie avec celle des Grecs, a beaucoup occupé la sagacité des historiens et des philologues. Le professeur de Berlin M. Jablonski s'est surtout occupé, dans le siècle dernier, à chercher les racines égyptiennes de plusieurs noms que la Bible rapporte et qu'on se serait regardés comme venant de l'hébreu. Cet auteur, dont les savants modernes, et surtout Champollion et ses dignes successeurs, ont de beaucoup dépassé les découvertes, mais qui cependant a des premiers ouvert la voie et leurs d'utiles renseignements, cet auteur nous a donné l'étymologie copte du nom d'Aaron et de Moïse (voyez ces noms). Quant à celui de la Vierge, il peut être expliqué avec une égale probabilité en faveur de cette provenance égyptienne.

Ceux qui vénèrent et chérissent le nom de Marie apprendront sans doute avec bonheur que l'étymologie copte, plus probable que toutes les étymologies hébraïques que j'ai mentionnées, nous fournit la plus charmante explication du plus honoré des prénoms, et que la langue des anciens Égyptiens, conservée de nos jours encore dans les fertiles vallées que dominent les pyramides, nous offre les inductions et informations suivantes.

Le mot radical égyptien *Mars* ou plus précisément *Mere* exprime l'affection dans toutes ses nuances.

Par une analogie très-naturelle, ce participe passé qui devient en français et dans plusieurs autres langues un prénom usuel (Aimé, Aimée) obtint juste le même honneur en égyptien, et ce nom, masculin ou féminin, est exprimé par les hiéroglyphes qui nous ont été transmis sous la forme du participe passé *mere*. Nous voici donc arrivés à une traduction très-satisfaisante.

Ce nom signifie aimée, chérie, mer-aimée, comme on voudra.

Les preuves à l'appui de cette interprétation égyptienne se présentent en foule. Constatons d'abord que le prénom de Meri était très-répandu en Egypte à toutes les époques, entre autres à celle de la fin de la captivité des descendants de Jacob. Il se lit chaque jour sur les inscriptions de granit ou de basalte, et dans les manuscrits que déchiffrent si heureusement, au musée du Louvre, nos ingénieux égyptologues.

Nous trouvons dans une savante et intéressante notice de M. le vicomte de Rougé un nom de l'ancienne Egypte contenant l'un des mots formés avec le même racine. Dans ce nom, le mot de Mari, si voisin de notre prénom de Marie, signifie exactement *l'amour*.

Le mot dont nous parlons sert à la composition du nom du jeune enfant qui dans le groupe 51 de la salle des statues du Musée égyptien de Paris est assis entre son père et sa mère : cet enfant se nomme Ouaher-Meri, et ses heureux parents, deux jeunes époux dont les bras sont si amicalement entrelacés, avaient donné à leur fils, probablement leur premier-né, le nom charmant de *celui qui augmente l'amour*. Telle est l'exacte traduction de l'un des prénoms hiéroglyphiques gravés au bas du groupe conjugal, dont la reproduction est jointe au présent article.

On apprendra en outre de tant de sérieux arguments étymologiques une particularité assez curieuse. Ce nom originaire de *Méri* âgé de quatre mille ans tout au moins, nous était arrivé un peu défiguré au vocabulaire latin de Maria, celle de Mariam des Hébreux et des Arabes, enfin notre nom français de Marie lui-même ne sont point semblables à la forme primitive, mais, par un heureux hasard, une nation moderne la lui a complètement restituée. — Les Anglais, qui, dans beaucoup de leurs mots, changent la voyelle a en e, articulent ce prénom exactement comme il se disait jadis à Thèbes et à Memphis. Bien plus, la prosodie des deux langues, si distantes l'une de l'autre, se trouve fortuitement d'accord en cette circonstance sur un mot, lorsque de nos jours à Londres, on prononce à l'anglaise le diminutif de *Mary* et qu'on dit *Meri* on parle, sans le savoir, très-bon égyptien.

Voici une particularité toute fortuite et de bien peu d'importance, mais qu'on ne saurait omettre quand il s'agit de ce prénom de Marie en langue française : il est exactement l'anagramme d'aimer.

Présentons maintenant à l'appui de l'étymologie donnée ici quelques preuves matérielles qui nous ont été transmises d'âge en âge par un monument placé à notre portée.

J'ose espérer que quelques-unes de celles que décore le nom de Marie voudront bien, après avoir lu cet article, s'arrêter au pied de l'obélisque de Louqsor élevé sur la place Louis XV. Elles trouveront sur les quatre faces de ce monolithe leur nom écrit *vingt-deux fois* bien comptées parmi les signes hiéroglyphiques. Il fut sculpté en creux dans le granit, à une époque que l'on regarde comme à peu près contemporaine de celle de Moïse et d'Aaron.

Voici comment on peut parvenir à démêler le nom de Marie au milieu de ces hiéroglyphes naguère encore énigmatiques, mais que la science moderne déchiffre presque aussi couramment qu'un manuscrit grec ou latin.

Il était d'usage dans l'ancienne Égypte, lorsqu'un roi élevait un monument, d'y faire graver son nom, ainsi que celui du dieu ou des dieux sous la protection desquels il l'était placé. Ces inscriptions étaient contenues dans un cadre long, arrondi à ses deux extrémités, et qu'on nomme un *cartouche* (*) d'après un terme consacré dans le vocabulaire de l'architecture et de l'ornementation intérieure. On peut remarquer trois de ces encadrements au bas de chacune des faces de granit de ce monument. Ils sont en outre répétés deux fois vers le milieu de chacun des quatre côtés qui regardent le jardin des Tuileries, la Madeleine, les Champs-Élysées et le Corps législatif. Finalement le signe [illegible] signifiant *meri* se trouve deux fois de plus, mais sans encadrement, tout en haut de la face tournée dans cette dernière direction, somme toute, vingt-deux fois.

Le contenu de l'un de ces cartouches royaux sur lesquels le signe de Marie se retrouve invariablement, doit se traduire ainsi en français.

Ces différents caractères placés dans un ordre très-irrégulier expriment *Ramsès*

(*) Le mot *cartouche* est ici au masculin ; le même mot au féminin, *une cartouche*, désigne la charge d'un fusil. Les deux expressions proviennent l'une et l'autre du mot italien *cartoccio*, cornet de papier. (Dict. militaire du général Bardin.)

aimée d'Ammon. Les signes 1, 2, 3 et 4 signifient *Ramsès*, le signe 5 équivaut à *aimée* de la figure accroupie à droite est aussi conventionnellement adoptée pour le dieu *Ammon*.

C'est le signe ▬ qui veut dire *aimée* aussi bien qu'*aimer* au féminin. Il répond aussi, en langue égyptienne, à notre prénom de Marie. Sur l'obélisque de Louqsor le signe en question est sculpté en creux, d'une manière simplifiée, un peu grossière, mais toutes les Marie qui voudront se faire graver un cachet portant leur nom très-élégant en hiéroglyphes égyptiens, pourront prendre pour modèle le signe mieux conformé que voici, et que l'on trouve très-fréquemment dans les manuscrits.



Il représente, à ce qu'on présume, un bassin ou un canal rempli d'eau, et employé dans les irrigations qui faisaient la fertilité de l'Égypte. Ce bassin ne signifie *aimé* dans ce système d'écriture que par son analogie de son avec le mot *Mere* désignant l'irrigation. C'est ce que nous appelons un *Rébus*, au fond les hiéroglyphes phonétiques * égyptiens ne sont pas autre chose.

Le bassin rempli d'eau peut être préféré en considération de ce qu'il se trouve dans le cartouche royal que je viens de tracer et qui désigne le grand Sésostris, nom que les Grecs ont donné à ce Ramsès, mais ce cachet égyptien phonétique pourrait être remplacé à volonté par le caractère équivalent que voici et qui sera tiré du nom de l'enfant assis au pied du groupe des jeunes époux dont j'ai déjà parlé.



Il représente un *Hoyau*, ou espèce de pioche recourbée, se nommant également *Meri* et dont on se servait dans ces temps primitifs pour travailler à la terre. On peut voir, parmi les objets anciens conservés au Musée égyptien de Paris, cet instrument qui nous paraîtrait assez incommode, mais qui suffisait pour remuer à peu de profondeur le terrain limoneux de la vallée limoneuse du Nil.

Ces deux signes présentent donc la plus simple manière d'écrire le prénom d'Aimée, équivalent de Mari ou Marie, mais celles qui feront ou pour lesquelles on fera les frais d'une gravure plus compliquée, pourront, d'après l'indication qui va suivre, obtenir un cachet tout à fait conforme aux usages de l'Égypte (**).

On trouve assez fréquemment le nom égyptien de Marie, il est représenté de la manière suivante dans les inscriptions antiques et nous plaçons ce nom de la Reine du ciel dans le cartouche, qui, comme nous l'avons dit, était réservé aux souverains et aux divinités de l'Égypte.

Je viens d'indiquer trois cachets égyptiens authentiques à toute Marie qui voudra suivre les exemples, et que ceux dont elle est *aimée* s'empresseront de lui offrir.

* On nomme caractères phonétiques ceux qui expriment un son.

** Cet hiéroglyphe du nom de Marie pour former de nos jours un cachet de femme doit être réduit de moitié.

Les quatre derniers signes de ce cartouche de Maria, au côté duquel se retrouve le caractère déjà cité, sont symboliques. Ils servent ici à faire connaître que l'inscription désigne un prénom. C'est ce qu'on nomme les signes *déterminatifs*. Le bassin est le nom de Maria; les deux caractères suivants, les feuilles, représentent la fin du nom. Ce signe a été jugé nécessaire par l'antique graveur égyptien pour bien exprimer la prononciation de la syllabe finale. Ceux qui viennent ensuite, la coupe renversée ou segment de sphère, et l'œuf de poule sont les symboles par lesquels les anciens Égyptiens indiquaient la maternité. Le cachet ci-dessus pouvait donc appartenir à une mère de famille, une matrone égyptienne; mais ces signes maternels peuvent être supprimés à volonté. Quant à la petite femme, assise à terre et qui n'a pas de bras apparents, c'est encore l'un de ces emblèmes conçus dans l'esprit de naïveté mêlée d'un peu de malice qu'on retrouve assez souvent dans l'écriture figurée de ce peuple. C'est une silhouette de femme accroupie sans bras visibles par opposition à celle d'un homme ordinairement ainsi représenté et dont les bras semblent gesticuler avec activité.

Cette antithèse hiéroglyphique signifiait dans l'antiquité égyptienne que le mari doit être bon travailleur, courageux, toujours prêt à se battre pour défendre les siens tandis que la femme, au contraire, doit être casanière, sédentaire, douce, réservée et presque toujours passive. Les belles Romaines (*) dont parle Horace, dans sa VI[e] ode lorsqu'elles s'arrangeaient les ongles pour se mettre sur la défensive ou même se préparer à une agression peu redoutable, étaient d'un avis tout opposé.

ÉTYMOLOGIE ET PROVENANCES HISTORIQUES

Le nom de Marie chez les nations musulmanes.

De nos jours encore, ce prénom se retrouve chez les femmes arabes, turques ou persanes sous la forme de Mariam. L'une des femmes de Mahomet s'appelait ainsi (Marie la Copte).

J'ai dit, à propos du mot de révélation, proposé par les anciens étymologistes parmi toutes les interprétations cherchées au hasard dans l'hébreu, que ce prénom de femme existe chez les Musulmans; une citation textuelle va le prouver.

Une figure de la rhétorique orientale très-usitée, surtout parmi les poëtes arabes et persans, donne aux femmes dont la beauté fait époque ou grande sensation le nom de **Mariam**, *révélation*.

Nous disons également d'une femme dont la première apparition dans une ville a produit une impression extraordinaire: Madame de L*** ou lady S*** ou la princesse T*** a fait *révolution* dès qu'elle a paru... mais chez les Orientaux cette expression est passée à l'état de métaphore proverbiale. Les Persans donnent à leurs beautés

(*) Les différents traducteurs d'Horace ne sont pas d'accord sur le sens à donner à ces expressions de *sectis unguibus* (ongles coupés); on ne saurait décider si cette mode romaine consistait à aiguiser les ongles ou à les émousser.

célèbres aux femmes des sérails d'Asterabad et d'Ispahan le nom de **Schehrengiz**, *qui met la ville en rumeur*, ou de **Schehrâschûb**, *qui met la ville en confusion*. Nous en trouvons la preuve dans le recueil des vers de Saadi.

En définitive, on peut persister à soutenir d'après de puissantes autorités que ce prénom est égyptien et signifie Castus Amor.

AUTRES TRANSFORMATIONS

DU PRÉNOM DE MARIE

Un nombre de variantes et de diminutifs ont été donnés par les différents peuples à ce nom si généralement répandu. Nous ne citerons que les plus remarquables ou les plus bizarres.

La Corse et dans quelques contrées de l'Italie le nom de Marie est parfois donné comme le féminin de Mario forme italienne de Marius le vainqueur des Cimbres. On trouve aussi des femmes nommées Marie-Marie (*Marianna*, *Mariella*) le prénom établit seule la différence de ces prénoms répétés. Le premier féminin de Mario n'a que deux syllabes, quant au second, le nom de la Vierge, il se prononce en italien comme en latin en trois syllabes *Mé-ri-a* une longue entre deux brèves.

En grec moderne, le prénom de Marie prend la forme harmonieuse Maria Marioi.

En russe le diminutif *Maschinka* (prononcez Machinka) se transforme en *Macha* et *Macha*. — Cette forme familière et caressante et celles de *Natasha* pour Nathalie de *Pasha* pour Prascovie de *Sasha* et *Sachenka* pour Alexandrine de *Nadège* pour *Nadejda* Espérance de Grisha pour Gregoire et surtout de *Katenka* et *Katinka* pour Catherine peuvent paraître étranges à une oreille française; mais quand on s'est familiarisé avec le génie de la langue russe, cette langue aussi douce que les plus mélodieux idiomes du Midi on finit par trouver que quelques-uns de ces diminutifs entre autres ceux de *Sachenka* et de *Nadège* ne sont dépourvus ni de grâce ni d'harmonie. Il faut au surplus reconnaître que la plupart de ces variantes ne sont agréables et gotiques que par les peuples qui les ont inventées. Quelques-uns de nos plus charmants diminutifs français font rire aux éclats les étrangers qui ne savent pas notre langue, tandis que le prénom de *Katinka*, que nous trouvons peut-être extraordinaire, fait les délices de Saint-Pétersbourg et de Moscou.

En anglais, nous rencontrons trois transformations très-singulières du prénom de Marie, mais l'usage les a consacrées. Le nom de *Molly* se conçoit à la rigueur. Quant à celui de *Polly* et surtout de *Pol*, dans lequel on ne voit aucune des lettres du nom primitif, ils sont d'une bizarrerie inexplicable. Beaucoup de prénoms, au surplus, subissent dans différents idiomes des altérations encore plus capricieuses, s'il est possible.[1]

[1] Cette monographie dont on peut apprécier la valeur par cet extrait, est accompagnée dans l'original d'autres nombreux exemples des diverses transformations du nom de *Marie*, notamment en Grèce et en Valachie, et de poésies persanes avec leur traduction, qui témoignent le talent éminent de l'auteur et sa science magistrale du traité du sujet.



CONSIDÉRATIONS

SUR LA

LÉGISLATION FRANÇAISE

DANS SES RAPPORTS

AVEC LES TITRES ET LES QUALIFICATIONS NOBILIAIRES.

INTRODUCTION

I

> « L'institution d'une noblesse qui soit est nécessaire « au maintien de l'ordre social. »
>
> NAPOLÉON Iᵉʳ

Quelle que soit l'opinion que l'on ait touchant la noblesse acquise ou de naissance, et les distinctions qu'elle procure à ceux qui la possèdent régulièrement, alors même qu'elle ne confère plus, comme aux temps passés, aucun privilége, et n'a qu'une valeur toute morale et d'opinion, personne ne peut se refuser à la considérer comme un fait exerçant encore à notre

époque une immense influence sur les rapports sociaux et les liens de famille. Elle doit son origine à un des instincts les plus puissants du cœur humain, et tout gouvernement régulier, monarchique ou républicain, qu'il la protège ou la subisse, doit s'attacher à lui maintenir le prestige dont elle peut jouir à juste raison ; honorer les descendants des anciennes familles qui ont contribué à la gloire du pays, c'est inciter les hommes de mérite, de courage et de talent à laisser à leurs enfants des souvenirs glorieux qui puissent leur attirer une certaine considération relative de la part de leurs concitoyens.

Si les titres et les décorations sont une sorte de *monnaie d'honneur* destinée à récompenser un genre de mérite que ne saurait rémunérer dignement des récompenses matérielles, il est juste que ces décorations et ces titres ne meurent pas tout entiers avec le chef de famille qui les a obtenus, et qu'il en rejaillisse quelque lustre sur ceux qui le survivront : résultat, peut-être l'unique, qu'aura eu pour mobile ce chef de famille lorsque, dans la carrière des armes, des lettres, des sciences, ou des arts qu'il a embrassée, il s'est efforcé de s'élever au premier rang. Puis ne sommes-nous pas tous animés du désir de fonder quelque chose de durable et de perpétuel pour les nôtres ?

Y réussir est un signe de force et de capacité, avons-nous dit autre part, et c'est moins par la considération que le vulgaire accorde à la possession d'une grande fortune, que par l'accomplissement d'actions glorieuses et la production d'œuvres remarquables, applaudies par les hommes d'élite, que nous savons pouvoir atteindre ce noble but, et comme les gouvernements seuls disposent des moyens de récompenser honorablement, par des signes durables et ostensibles, les actions d'éclat et les œuvres d'un mérite éminent, ils font à la fois une chose sage et utile et d'une bonne et prévoyante politique, en ne laissant pas adultérer et amoindrir la valeur et le prestige que possèdent à juste titre ces éléments d'une généreuse et légitime émulation.

C'est en effet parce que l'opinion publique accorde et attache un grand prix aux insignes destinés à rappeler de glorieux souvenirs pour les individus comme pour les familles que les gouvernements considèrent comme un devoir et une « nécessité du maintien de l'ordre social » l'obligation de surveiller et de régler par des lois, la prise de possession et le port de ces titres et honneurs quand ils ne sont que personnels, et leur transmission régulière dans ce qu'ils peuvent avoir d'héréditaire pour les descendants.

Dans tous les temps et chez tous les peuples civilisés, la propension à usurper les distinctions sociales et honorifiques, s'est manifestée avec plus ou moins d'énergie ; c'est non seulement de la part de ceux qui s'en rendent coupables empiéter sur la puissance et les prérogatives souveraines (crime capital dans les législations antiques) mais en France, avant la révolution de 1789, c'était aussi s'exonérer d'une part dans les charges publiques : il y avait donc double culpabilité.

Aujourd'hui que les usurpations de qualifications nobiliaires ne produisent plus les mêmes effets matériels, ne portent aucun dommage aux intérêts privés et n'ont d'autre résultat pour ceux qui les commettent, que de couvrir leur origine plébéienne d'un vernis d'emprunt qui résiste peu, quoiqu'ils fassent au frottement des relations sociales, elles sont cependant plus fréquentes qu'elles ne l'ont jamais été, et nous ne saurions reconnaître que la loi du 28 Mai 1858 y ait apporté le moindre frein (A).

(A) Que les hommes quelque peu familiarisés avec la matière, qui [illegible] les [illegible] nobiliaires [illegible] depuis [illegible] et [illegible], et [illegible] dans ces derniers temps, et dans lesquelles ils n'auront pas manqué de noter les [illegible] de titres et de surnoms de terres, [illegible] [illegible], qu'ils y ont découvertes, disent s'ils ont [illegible] beaucoup d'affectation de [illegible] ce les que les législateurs de 1858 avaient espéré obtenir par la [illegible] de l'[illegible]. [illegible] est beaucoup des néo-élus et qualifiés qui [illegible] d'eux-mêmes à [illegible]? Le nombre en serait [illegible] compté.

Tels [illegible] négociant [illegible] dans le commerce des denrées coloniales, acquéreur d'une terre [illegible] d'un nom [illegible] 1845 [illegible] encore [illegible] de [illegible] Marquis et Comte, et [illegible] le décès de leur mère [illegible] qualifiée Marquise Douairière! [illegible] homonyme d'une famille [illegible] Marquis [illegible] d'un petit village [illegible] titre de Marquis [illegible] les titres de Comte et de Vicomte [illegible] de Baron [illegible] des surnoms de terres [illegible] une grande fortune [illegible] une [illegible] terre [illegible] Comtes, [illegible] d'en porter le [illegible] titres. On [illegible] Messieurs [illegible] et d'autres [illegible] titres, et de surnoms [illegible] haute personnages contemporains [illegible] titres de [illegible] 1832 et demeuré [illegible] jusqu'à la promulgation de la loi de 1858 [illegible] titres imprescriptibles de Baron, Comte, Vicomte et Marquis [illegible] de la persistance [illegible] qualifications d'emprunt [illegible] Tecenso [illegible] nouvelles usurpations qui [illegible] chaque jour [illegible] d'habitudes spéculateurs [illegible] sans conséquence de nécrologie, d'annonces de décès, de mariages [illegible] parmi le [illegible] et les billets de faire part dans lesquels les [illegible] toutes les qualifications [illegible] les surnoms de terres [illegible] la plupart [illegible] [illegible] et [illegible] disparu [illegible] personnellement.

A [illegible] donne [illegible] des lettres de faire part [illegible] modernes. Il leur [illegible] [illegible] que [illegible] année de la loi de 1858 reste morte [illegible] est-ce que celle-ci est le [illegible] [illegible] des publications de ce genre [illegible] des faits d'usurpation [illegible] chef de titres et de qualifications nobiliaires, ou tout de non [illegible] titre [illegible] chaque jour [illegible] sont assez vigilants et [illegible] dans les choix de noblesse pour [illegible] l'éveil? Non. Tous le savent [illegible] [illegible] garantissent [illegible] faveurs

C'est le contraire qui a eu lieu et qui ne pouvait pas manquer d'arriver. Cette loi, telle qu'elle existe, est si incomplète, et elle est d'une application

de ces usurpations que ce moyen si commode et si facile [illegible] de l'autorité, de donner de la publicité à ses titres et ses armes d'emprunt, peut être encore pratiqué en ce moment sans péril et avec non moins de succès que par le passé.

L'on dit et l'on répète dans maints journaux et sur le théâtre que notre époque [illegible] d'une foule de parvenus qu'ont enrichis les valeurs mobilières et les milliers [illegible] dans les travaux publics est culbutée de noblesse et de distinctions [illegible] c'est ce que deux [illegible] non moins habiles [illegible] ont parfaitement compris et se sont proposé de fructueusement exploiter.

Afin de se débarrasser de concurrents [illegible] on n'a épargné, dans ces temps [illegible] la calomnie, ni la diffamation [illegible] accuser d'honnêtes hommes généalogistes [illegible] jamais la moindre preuve [illegible] d'avoir enlevé la France de faux nobles, mais que dira-t-on de ces hardis planteurs d'une autre Californie, qui offrent, en 1865, à 300,000 Bourgeois [illegible] d'inscrire [illegible] de personnes qui ont obtenu l'enregistrement de leurs armoiries à l'Armorial général de 1696 [illegible] un certificat d'armoiries, au prix de 44 fr. la pièce, alors que aucun [illegible] ? Ce sera bien autre chose [illegible] chaque [illegible] de se faire [illegible] d'une paire de bottes par des nobles qui ne [illegible] de 100 ans [illegible] des gens qui, comme nous-mêmes, portaient [illegible] armoriés !

Voilà certes un beau coup de filet de trois millions [illegible] comme on le voit par ces feuilles sur la nullité des noms de Durand, de Dupont, de Bréchet, de Garnier, de Bernard, de Duchesne, de la Marre [illegible] de familles plébéiennes, ayant des noms semblables, anciens, ou encore en ce moment [illegible] entrepreneurs, épiciers, marchands de bois, orfèvres etc. etc. qui [illegible] mais c'est aussi préparer une rude besogne à la Commission du sceau. En effet n'est-ce pas [illegible] de 300 mille faux nobles [illegible] sur lesquels elle devra venir [illegible].

Ces obscurs plébéiens [illegible] dans le tableau de leurs ancêtres, [illegible] se croyant très probablement comme on le leur dit, les descendants d'un échevin, d'un notaire royal, d'un avocat [illegible] etc. du même nom [illegible] à l'instar de ce qui se fait en Italie où des [illegible] d'armoiries [illegible] et sont payés [illegible] par des [illegible] publics sous les portiques des principales rues de Turin et de Milan [illegible] un certificat d'armoiries [illegible] de l'École des chartes [illegible] une couronne de Comte ou de Marquis [illegible] cela se fait et est admis dans la pratique [1] [illegible] pour eux les titres nobiliaires. Enfin pour couronner l'œuvre [illegible] des Comtes et des Marquis [illegible] exposé par le Conseil d'État [illegible] la France [illegible] l'autorité n'y aura été pour rien [illegible] générations, il soit donné aux successeurs de ces autres Jourdains au petit pied en vertu d'une disposition [illegible] dans la loi de 1858, comme on l'a fait pour une foule de fonctionnaires, magistrats, diplomates, administrateurs, officiers de mer et de terre etc., du régime actuel qui portent [illegible] de leur ascendant direct. La fonction de

(1) Formellement prohibé et condamné à l'amende par l'art. XI de l'ordonnance du Roi Louis XIV [illegible] [illegible] couronne de Comte ou de Marquis [illegible] noblesse [illegible].

tellement difficile à raison de l'ambiguïté et de l'élasticité de ses termes qu'elle reste, en quelque sorte, comme lettre morte entre les mains de l'autorité. Destinée à réprimer des abus dans la perpétration desquels l'opinion ne voit guère qu'un ridicule et se refuse à trouver un délit, personne ne se soucie de dénoncer les délinquants, et comme à cause de certaines considérations politiques et des lacunes regrettables qui se trouvent dans ses dispositions, et aussi, il faut le dire, parce qu'on s'est aperçu trop tard qu'elle aurait plus à frapper sur les noms de ceux qui l'ont adulée et sur les adhérents au gouvernement actuel de la France que sur ceux qui s'en trouvent éloignés, l'autorité se trouve arrêtée, privée qu'elle est des moyens efficaces de pouvoir rechercher d'office les usurpations. Il en résulte qu'il y a inaction de sa part, inapplication de la loi et conséquemment impunité pour les usurpateurs. Ceux-ci ne se voyant ni découverts, ni poursuivis, persistent d'autant plus à rester dans la situation mensongère qu'ils se sont faite, que la tranquille possession dans laquelle ils sont laissés, semble constater aux yeux des personnes qui auraient pu en douter, la parfaite régularité des qualifications qu'ils se donnent, et persuader à eux-mêmes qu'ils n'ont plus rien à redouter des investigations de la part de l'autorité. Cette impuissance et cette inaction forcée ou volontaire, de celle-ci, alors qu'on la sait armée d'une loi pour la répression de ces abus, elle n'agit pas simplement plus de contre aux usurpateurs de titres et à ceux qui ont la velléité de le devenir, ont pour effet inévitable de les multiplier (mieux vaut l'incertitude); résultat diamétralement opposé à coup sûr, aux intentions des législateurs de 1858, qu'il eût été si facile d'éviter selon nous ainsi que nous croyons pouvoir le démontrer ci-après.

Bien que dans notre [illegible] la plus grande part doive être faite à la noblesse d'origine, laquelle n'est pas non plus, elle aussi, toujours exempte d'exagération dans l'expression de ses prétentions véritablement fondées, tellement on est plus ou moins enclin, dans quelque rang où l'on soit placé, à vouloir paraître un peu plus que l'on est réellement, surtout en matière d'ancienneté d'origine et de noblesse, une date plus ou moins reculée ne faisant d'ailleurs de tort à personne, nous n'avons pas à rechercher par quelles

pouvoir obtenir à titre gracieux de la munificence souveraine que ces noms ... par lois aient ... et définitivement soudés à leurs noms patronymiques, en vertu d'ordonnances impériales sans publicité.

Il faut laisser à l'appréciation du lecteur du [illegible] dans l'Édit du Roi Louis XIV de 1696, que nous rapportons en entier à l'annexe page 138 ... l'on a pu y trouver [illegible] l'enregistrement de 300,000 armoiries de familles bourgeoises, non-nobles, et il ne s'agit pas de juger du bon sens public qui [illegible] ainsi et ... un [illegible] ... la lettre et l'esprit qui ont dicté la loi du 28 mai 1858, que de venir offrir à 300,000 personnes, placées aujourd'hui dans la classe des marchands et de la bourgeoisie, et peut-être [illegible] dans la [illegible] ... le titre ... du 10 francs par tête, d'une copie du certificat de noblesse [illegible] dans le cas d'être poursuivies comme se parant de marques honorifiques auxquelles elles n'ont pas droit.

phases successives où la noblesse a pu passer depuis le moment où fondée sur le droit de conquête elle eut pour but d'établir entre les vainqueurs et les vaincus, une ligne profonde de démarcation jusqu'à celui où concurremment avec les signes nobiliaires possédés par droit de naissance, vinrent se placer les distinctions du même genre conférées aux hommes par la volonté et la sagesse des souverains. Nous ne demanderons aux traditions historiques que ce que nous jugerons nécessaire pour donner à ces courtes considérations l'intérêt d'actualité qu'elles exigent, et indiquer aux personnes intéressées et engagées dans les questions nobiliaires soulevées dans ces dernières années, les documents dont elles pourraient avoir besoin pour satisfaire aux exigences de la loi du 28 Mai 1858 sur les titres et les qualifications nobiliaires, en tant toutefois que l'autorité se réveillant en ayant fait modifier et compléter cette loi imparfaite voudrait en faire une application rigoureuse, car jusqu'à présent, si cette loi n'est pas absolument restée lettre morte, elle a été au moins fort peu hostile à l'ancienne noblesse, dont elle a au contraire, en quelque sorte, consacré l'existence comme institution nationale, et à laquelle elle a restitué une importance qu'elle ne paraissait pas devoir recouvrer sous le nouvel Empire.

Mais comme toute loi tant qu'elle n'est pas abrogée, et de quelque peu de valeur qu'elle soit frappée par ses imperfections même, dépose à l'arsenal des armes de répression juridique et peut toujours en être retirée, lors d'un changement dans le personnel des agents qui ont charge de faire exécuter les lois pénales, quelles qu'elles soient, nos observations conservent leur raison d'être et toute leur opportunité.

Nous prendrons la noblesse en elle-même, les titres et les qualifications honorifiques dans l'état où nous les trouvons aujourd'hui tant pour les anciens que pour les nouveaux nobles, et nous exposerons quelle est la législation qui a régi et régit encore les uns et les autres, soit en vertu des lois et des ordonnances antérieures à 1789, soit par suite des modifications que leur ont fait subir et les lois de l'empire et celles de la restauration, et enfin les décrets plus récents qui, après les avoir relevés de la déchéance dont les avait frappés d'abord la loi de 1832, puis le décret du gouvernement provisoire de 1848, ont remis en vigueur, en le modifiant, l'article 259 du Code Pénal sur les usurpations de titres et de qualifications honorifiques.

Nous apprécierons ensuite la portée et la valeur de cet article tel qu'il a été modifié, et nous exposerons, enfin, avec toute la réserve qui nous convient, sans doute, mais avec la sincérité de nos convictions acquises, comment nous eussions compris les dispositions réglementaires dont la loi du 28 Mai 1858 aurait dû être suivie pour être réellement efficace.

Réduite à ces proportions notre tâche sera encore loin d'être facile, et nous ne l'entreprendrions pas si nous n'y étions, nous aimons le croire, suffi-

sommairement préparé par les études qu'attestent nos publications précédentes sur la matière et les travaux plus spéciaux qui dans notre pensée devaient devenir l'objet d'un travail beaucoup plus considérable que nous publierons peut-être un jour, et dont nous détachons en les condensant pour les soumettre à un plan régulier, les quelques pages qui vont suivre.

Nous donnons d'abord, ne serait-ce que pour mémoire, d'après Saint-Allais dont nous nous efforcerons en toute circonstance de mettre en relief et de rappeler les utiles travaux en souvenir reconnaissant de la noblesse, le cadre restreint des lois, édits et ordonnances contre les usurpations des titres de la noblesse, rendus successivement par les Rois de France, en vue d'arrêter et de réprimer des abus dont les effets étaient bien autrement graves et répréhensibles dans les temps antérieurs qu'ils le sont de nos jours, puisque par la perpétration de ces usurpations on parvenait à acquérir des privilèges, et à s'affranchir d'une portion notable dans les charges imposées aux non-nobles. Ainsi nous extrayons premièrement du savant livre l'*Ancienne France* de notre docte et consciencieux prédécesseur ([illegible] ses détracteurs) le répertoire analytique et chronologique des lois et ordonnances répressives en matière d'usurpation de titres et de qualifications nobiliaires édictées entre les années 1555 et 1770 — puis nous le continuerons et le poursuivrons à partir de cette dernière époque jusques et y compris cette malencontreuse loi du 28 Mai 1858.

— — —

Ordonnance du Roi Henri II donnée à Amboise le 26 Mars 1555, article VII

« Défenses sont faites d'usurper la qualité de noble, sous peine de 1000 livres d'amende. »

Ordonnance de Charles IX rendue aux États de Blois en 1560, article 110

« Ceux qui usurperont le nom et le titre de noblesse ou porteront des armoiries timbrées seront mulctés d'amendes arbitraires. »

Édit de Henri III du mois de mars 1579

« S. M. veut que l'ordonnance faite sur la remontrance des états tenus à Orléans (1) soit gardée contre ceux qui *usurperont faussement* et contre vérité le titre de noblesse, prendront le nom *d'écuyer* et porteront des *armoiries timbrées*, ordonnant qu'ils soient mulctés d'amendes arbitraires (fixées à 2000 livres). »

Édit de Henri IV du mois de Mars 1600, article 25

« La licence et la corruption des temps a été cause que plusieurs, sous le prétexte

(1) « Que les usurpateurs d'armes timbrées soient punis par les juges ordinaires comme pour espèce de crime de faux. »

qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont usurpé le nom de *Gentilshommes* (sic) pour s'exempter indûment de la contribution aux tailles, pour quoi remédier S. M. défend à toute personne de prendre le *titre d'Escuyer*, et de s'insérer au corps de noblesse, s'ils ne sont issus d'un aïeul et père qui aient fait profession des armes ou servi au public en quelques charges honorables, de celles qui par les lois et mœurs du Royaume, peuvent donner commencement de noblesse, sans avoir jamais fait aucun acte vil et dérogeant à ladite qualité et qu'ainsi ceux se rendant imitateurs de leur vertu, les aient suivies en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils auront osé indûment usurper. »

Cet Édit confirme la déclaration du même Prince du 23 Août 1598.

Dans les *États Généraux* tenus à Paris en 1614, le Roi *Louis XIII* fut supplié « de défendre à tous gentilshommes de prendre la qualité de *Chevalier* s'ils n'étaient honorés de l'un des ordres de S. M. à peine de 1000 livres parisis d'amende, applicables les deux tiers à l'Hôtel-Dieu, et l'autre tiers au dénonciateur, et qu'aucun ne puisse prendre l'ordre du Roi sans avoir fait preuve de noblesse en la forme requise par les statuts et la constitution de l'ordre, et que ceux qui seront trouvés n'être pas de cette qualité et l'avoir obtenu par argent et illégitimement, en soient privés comme indignes, et condamnés en pareilles amendes, applicables comme nous avons dit. »

Ce même Prince, en conséquence de l'*ordonnance de Blois* publia un *Édit le 15 janvier 1629* qui fait défense à tous non-nobles d'en prendre la qualité ou d'en *Escuyer* et porter *armoiries timbrées*, et à toutes personnes de prendre la qualité de Chevalier s'ils ne l'avaient obtenu du Roi ou que l'éminence de leur charge ne leur attribue. Il enjoint en outre à tous les juges de leur en interdire l'usage et de faire observer cette ordonnance très soigneusement.

Un autre *Édit de Louis XIII, du mois de janvier 1634* porte, *article 2*:

« Défendons à tous nos sujets d'*usurper le titre de noblesse*, prendre la qualité d'*Escuyer* et porter *armoiries timbrées* à peine de 2000 livres d'amende, s'ils ne sont de maison et extraction noble. »

Déclaration du Roi *Louis XIV du 8 février 1661*.

« Faisons défenses à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble ou gentilshommes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de *Chevalier* et d'*Escuyer*, et de porter *armes timbrées*, à peine de 2000 livres d'amende. »

Arrêt rendu en la Cour du Parlement de Paris le 13 août 1633.

« Défenses à tous propriétaires de terres de se qualifier *Barons, Comtes, Marquis, Vicomtes, Chevaliers*, et d'en prendre *les couronnes* à leurs armes, sinon en vertu de lettres patentes bien et dûment vérifiées en la cour; à tous gentilshommes de prendre la qualité de *Messire* et de *Chevalier*, sinon en vertu de bons et valables titres; à ceux qui ne sont point gentilshommes de prendre la qualité d'*Escuyer* à peine de 1500 livres d'amende. »

DÉCLARATION *de Louis XIV du 26 février* 1665

« Faisons très expresse défense à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble ou gentilshommes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de *Chevalier, Noble* ou *Écuyer*, et autres titres de noblesse et de porter armes timbrées, à peine de 6000 livres d'amende. »

D'autres ORDONNANCES de *Louis XIV des 22 juin* 1661 *et 26 février* 1665, contiennent les mêmes défenses et par celle du 8 décembre 1699, art. 1

« Il est défendu à ceux qui deviennent propriétaires d'une terre ou fief dont le nom est le surnom d'une famille noble, d'en porter le nom et les armes ou leur étant permis que de se dire seigneurs d'une pareille terre, et il est encore défendu aux roturiers qui ont des terres titrées d'en porter les titres honorifiques, à peine de cent florins d'amende par chaque contravention. »

Par l'article 11

« Il est ordonné que ceux qui sans aucuns titres ni droits, porteront des casques en pleine face des couronnes de Princes ou Ducs ou Comtes ou Marquis seront condamnés à trois cents florins d'amende. »

« Veut S. M. que les roturiers qui auront pris les noms et armes des Maisons nobles, et même les nobles qui auront pris les noms et armes d'autres familles nobles, sans permission, seront condamnés en cent florins d'amende. »

« Comme aussi les roturiers qui auront pris les qualités de *Marquis, Comte, Baron*, et autres titres honorables des terres titrées qu'ils possèdent, seront condamnés en cent florins d'amende. »

« Ceux qui se disent *Chevalier* et qui n'auront pas été créés tels sont condamnés à ladite amende. »(C)

« Et les nobles qui auront pris les qualités *Comte, Vicomte, Baron*... et autres sans avoir des terres décorées de pareils titres, seront condamnés à cinquante florins d'amende. »

Ceux qui ont obtenu des jugements de maintenue de noblesse, sur l'apparence que leurs ancêtres étaient nobles, doivent être déclarés *roturiers*, et condamnés à l'amende, si l'on découvre que ces ancêtres aient été roturiers, et qu'ils aient été admis dans la noblesse sans anoblissement préalable, tel est l'*arrêt du Conseil d'État du Roi, du 19 Mars* 1667. Cette disposition remplie de sagesse et de prévision, aurait dû arrêter le débordement des usurpations, et renfermer chacun dans sa position sociale; malheureusement cet arrêt ne reçut pas sa pleine et entière exécution.

Les nobles avaient anciennement l'absolue faculté de pouvoir changer de nom sans la permission du Prince, mais par l'ordonnance de *Henri II*, donnée à Amboise le 26 mars 1555, il fut défendu à tous les gentilshommes de changer de noms et d'ar-

(C) Un noble, quelle que fût sa naissance, ne pouvait se qualifier Chevalier qu'après avoir été promu à la Chevalerie, récompense la plus glorieuse qui pût lui être décernée.

mes sans auparavant avoir obtenu des lettres de dispense, et la permission du Roi, sous peine d'être regardés et punis comme faussaires, et dégradés de tout degré et privilège de noblesse. Cette défense était, en effet, d'une absolue nécessité dans l'ordre politique.

Louis XIII par son *ordonnance de* 1629, enjoint à tous les gentilshommes de *signer leur nom de famille et non celui de leurs seigneuries* en tous les actes et contrats qu'ils feront, à peine de nullité desdits actes et contrats. Le Parlement de Dijon en enregistrant cette ordonnance y a ajouté une modification très sage qui suit : Les susdits contrats et actes seront déclarés nuls qu'en regard desdits gentilshommes nommés et à leur préjudice seulement (et non de l'autre partie contractante).

Edit *du Roi Louis XIV du mois de novembre* 1696, *registré le* 28 *dudit mois*.

« Le Roi Louis XIV étant persuadé que rien n'étoit plus digne de la gloire du Royaume que de retrancher les abus qui s'étoient glissés dans le port des armoiries et de prévenir ceux qui pourroient s'y introduire dans la suite, s'étoit aussi rappelé l'exemple de Charles VIII, qui par des lettres données à Angers, le 17 juin l'an 1487, avoit créé un maréchal d'armes pour écrire, faire peindre et blasonner dans les registres publics le nom et les armes de toutes les personnes qui avoient droit de porter cette marque de distinction, et après s'être fait représenter les remontrances faites au Roi Louis XIII en 1614 par la noblesse de France qui avoit supplié ce Prince de faire une recherche de ceux qui avoient usurpé des armoiries au préjudice de l'honneur et du rang des grandes maisons et anciennes familles ; sur lesquelles remontrances il avoit établi un juge d'armes pour dresser des registres universels dans lesquels il devoit employer le nom et les armes des *personnes nobles* ; mais tous les pouvoirs de cet office n'ayant pu par le défaut d'autorité sur les baillis et sénéchaux pour former des registres aussi complets pour conserver la *beauté des armes* de toutes les grandes et anciennes maisons, et faire connaître celles des autres personnes qui par *leur naissance, leurs charges, leurs services* ou *leurs emplois étoient en droit d'en porter*. S. M. crut qu'il étoit de la grandeur de son règne de mettre la dernière main à un ouvrage qui n'avoit été pour ainsi dire qu'ébauché par les Rois ses prédécesseurs, et à cet effet elle créa et établit dans sa bonne ville de Paris une grande maîtrise générale et souveraine avec un tribunal général, ou dépôt public des armes et blasons du royaume, ensemble le nombre des maîtrises particulières qu'elle jugeroit à propos. »

Edit *royal du mois de décembre* 1770.

Les anciens Gentilshommes qui ne prouvaient pas leurs titres honorifiques sur des fiefs ou autres domaines ou terres, avaient la faculté de se pourvoir *en obtention* le *brevets* de Duc, de Marquis, de Comte et de Baron, à la charge toutefois, de la part des impétrants, de payer le droit de marc d'or prescrit par cet édit.

Toute la législation répressive en matière d'usurpation de noblesse sous l'ancienne Monarchie se trouve à très peu d'exceptions près contenue dans les lois, édits et ordonnances dont nous avons reproduit ci-dessus les extraits ; cependant nous croyons

nécessaire de mentionner ici l'Édit et Ordonnance de *Philippe, Roi d'Aragon, Duc de Bourgogne* etc. du 23 *septembre* 1595, et complété par l'Édit et Ordonnance rendus par *Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, Infante d'Espagne, Ducs de Bourgogne* etc. qui ont eu force de lois en France, et ont fixé la jurisprudence en matière de noblesse, lesquels sont également donnés par Chérin dans son excellent *Abrégé chronologique d'édits, déclarations* etc., concernant le fait de noblesse, le premier (page 78) et le second (page 94), que Saint-Allais aurait peut-être pas dû négliger d'ajouter au catalogue ci-dessus.

On aura pu remarquer que dans aucune de ces lois la peine de la prison n'est édictée, et qu'aucun ceux des législateurs de 1858 qui ont demandé avec tant d'ardeur que cette peine, qui avait été retranchée de l'article 259 du Code pénal par la loi du 17 avril 1832, fût rétablie dans la loi du 28 mai 1858, ont été beaucoup plus loin qu'aucun des législateurs des temps passés où les usurpations de noblesse avaient cependant des conséquences bien autrement graves que de nos jours. Ces usurpations ne font de tort matériel à personne, c'est à peine si l'opinion publique s'en émeut et consent à y voir autre chose qu'un ridicule, et encore moins un délit.

A ce tableau chronologique de la législation nobiliaire antérieure à la révolution de 1789 il nous faut joindre maintenant celui des divers lois et décrets sur le même sujet intervenus depuis et jusqu'au moment de la rectification de l'article 259 du Code pénal en 1858.

Abolition des privilèges de la noblesse, ses avantages honorifiques lui sont seuls conservés. 4 *août* 1789.

Loi qui supprime toute distinction d'ordre ou de caste entre les citoyens français. 3 *novembre* 1789.

Proscription des titres, des qualifications féodales, des armoiries, des livrées etc. Aucun citoyen ne pourra prendre désormais d'autre nom que le nom patronymique de sa famille (cette loi ne prononçait pas de pénalité). 19 *et* 23 *juin* 1790.

Décret de *l'Assemblée nationale du* 26 *septembre* 1791 par lequel il est ordonné que tout citoyen français qui insérerait dans ses quittances, obligations, promesses et généralement dans tous actes quelconques des qualifications nobiliaires abolies par la constitution, ou des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné par corps à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière etc.

Seront punis des mêmes peines et frappés de la même amende, les citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques, et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures. Les officiers municipaux et de police seront tenus de constater et de dresser les procès-verbaux de ces contraventions, lesquels seront remis aussitôt au greffier du tribunal pour être transmises au commissaire du Roi, qui, sous peine de forfaiture, sera tenu d'en faire état aux juges dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui en aura été faite.

Les notaires et tous autres fonctionnaires et officiers publics, ne pourront recevoir des actes où ces qualifications et titres supprimés seraient contenus et énoncés à peine de l'interdiction absolue de leurs fonctions, et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen

Seront également destitués de leurs fonctions tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à l'effet d'établir des preuves d'titre de noblesse et les particuliers envers lesquels il serait relevé et prouvé qu'ils ont délivré des certificats tendant à la même fin, seront condamnés à une amende égale à six fois la valeur de leur contribution mobilière et a être rayé du tableau civique ils seront en outre déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucunes fonctions publiques.

Les préposés au droit d'enregistrement seront tenus à peine de destitution d'arrêter les actes qui contiendraient quelques-uns des titres nobiliaires et qualifications abolis et de les remettre au commissaire du Roi du tribunal, lequel sera tenu de poursuivre les contrevenants comme il est dit ci-dessus

Nous avons donné à dessein *in extenso* ce décret éminemment révolutionnaire et démocratique parce que quelques unes de ses dispositions auraient pu sortir contre conciliation de la loi de 1858 et que quelque sévère qu'il soit dans l'énoncé des pénalités encourues par les contrevenants il est à remarquer que encore ici la peine de la prison n'est pas prononcée contre le délit lui-même mais seulement contre le défaut de payement de l'amende

Par Deux Décrets des 12-16 *mai et des* 10 *et* 25 *juin* 1790 *l'Assemblée nationale* décrète d'urgence que les papiers déposés aux Augustins, appartenant ci-devant aux ordres de chevalerie et à la noblesse seraient *brûlés* sous les ordres du département de Paris ... et que dans chaque département tous les titres généalogiques qui se trouveraient dans un dépôt public devraient être *brûlés* « En un seul jour six cents volumes in-folio de titres de noblesse furent brûlés sur la Place Vendôme » dit M. Delje

Décret par lequel *l'Empereur* se réserve la faculté de créer de grands fiefs héréditaires dans ses nouvelles conquêtes des États de Venise et du Royaume de Naples. 30 *mars* 1806

Sénatus-Consulte qui à l'occasion de la cession par la France et la Princesse Borghèse de leur duché de Guastalla rétablit les substitutions de titres héréditaires et autorise la création de Majorats 30 *mars* 1806

Deux Décrets l'un sur les titres et l'autre sur les Majorats, supplétifs du Sénatus-Consulte ci-dessus. Deux classes de Majorats sont établies l'une celle des Majorats *créés sur demande* et constitués en biens fonds appartenant au fondateur, et l'autre créés au profit *de propre mouvement* par *l'Empereur* auxquels était affecté par lui une dotation en immeubles, en en rentes sur l'État et en actions de canaux 1 *mars* 1808

Article 259 du *Code pénal* dont voici la teneur

« Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une

décoration qui ne lui appartenait pas ou qui se sera attribué des titres *Impériaux* qui ne lui auraient pas été légalement *conférés*, sera puni d'un *emprisonnement de six mois à deux ans* » 16 *février* 1810

La restauration ne fit subir à cet article du Code pénal d'autre modification que la substitution du mot *royaux* au mot *impériaux* 1816

Décret qui complète l'organisation des Majorats et titres. Les *Ducs* auront seuls le droit de faire placer leurs armoiries sur la façade de leur hôtel. Le fils aîné du titulaire d'un Majorat est autorisé à prendre le titre immédiatement inférieur à celui porté par son père; les autres fils ne pourront prendre que le titre de *Chevalier*; les noms, armes et livrées sont communs à tous les enfants indistinctement, sauf qu'ils doivent en retrancher le signe distinctif du titre, comme le chef des Ducs, le franc-quartier des Comtes etc. 3 *mars* 1810.

Charte article 11 « L'ancienne noblesse reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens » 4 juin 1814

Ordonnance. La dignité de Pair de France n'est héréditaire qu'au profit du fils aîné ou de celui qui en tient lieu, qu'autant que les titulaires auront créé des Majorats. Le fils aîné a le droit de prendre du vivant du père le titre immédiatement inférieur au sien; tous les autres fils, celui inférieur au titre porté par l'aîné du vivant du père. 25 août 1817

Ordonnance. Pour qu'un titre quelconque soit héréditaire il faut que la concession soit suivie de la fondation d'un Majorat. 10 *février* 1824

Loi qui supprime les dispositions de l'article 259 du Code pénal relatives aux usurpations de titres de noblesse. 17 avril 1832

Loi qui interdit toute création de Majorats pour l'avenir, et qui sans supprimer ceux créés précédemment limite leur transmission à deux degrés, non compris le fondateur. 12 mai 1835

Décret du *Gouvernement provisoire* qui abolit tous les titres de noblesse 29 *février* 1848

Constitution de la *République française*. L'article 10 prononce l'abolition à *toujours* de tous titres nobiliaires, toute distinction de naissance, classe ou caste 4 novembre 1848

Loi qui abolit toute espèce de Majorats fondés en biens particuliers en mains de ceux qui les possèdent au deuxième degré successif, non compris le fondateur, et qui dispose qu'à l'avenir la transmission limitée par les lois précédentes au deuxième degré ne pourra être invoquée qu'au profit de l'héritier né ou conçu lors de la promulgation de la présente loi. 11 mars 1849

Décret du *Président de la République* qui abroge le décret d'abolition de la noblesse du 29 février 1848 24 janvier 1852

Décret qui interdit à tout Français d'*accepter* et de porter une décoration étrangère s'il n'y a pas été préalablement autorisé par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur

Loi du 28 mai 1858

Article unique. L'art. 259 du *Code pénal* est modifié ainsi qu'il suit

Art. 259 Toute personne qui aura publiquement porté un costume un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans

Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, quiconque sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré

Dans tous les cas prévus par le présent article le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera

Le tout aux frais du condamné.

Décret du 5 mars 1859

Art. 1 Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du sceau des titres

Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

Art. 2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

Art. 3 L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée [1]

Art. 4 Notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret

[1] Cette ordonnance réglait fixait le droit de sceau au tiers du droit fixé pour la concession du titre français correspondant à celui pour lequel était sollicitée l'autorisation

II.

> « Si le point des grandes familles [illegible] qu'on l'a « dit, [illegible] leurs descendants « ne peuvent en retenir une part, qu'à la condition « de se rendre personnellement dignes de leurs « aïeux. »
>
> [illegible], 10 février 1861.

Dans nos précédents écrits nous croyons nous être toujours montré historien fidèle et dévoué de la noblesse héréditaire. Narrateur impartial et désintéressé des faits nous leur avons laissé toute leur valeur au point de vue de la noblesse d'origine et de race, abstraction faite de notre opinion personnelle sur le mérite relatif qui doit en rejaillir sur les descendants actuels des anciennes familles nobles et titrées. Mais toutes les fois que dans nos rapports avec les membres de la noblesse nous avons été appelé à nous prononcer sur la véritable signification à donner, de nos jours, à la distinction honorifique que l'on nomme *noblesse*, nous n'avons pu mieux formuler notre opinion qu'en prenant pour guide la pensée de Lucain, de laquelle la nôtre est l'exact reflet.

« La noblesse, dit-il, périt tout entière lorsqu'elle n'existe que dans les premiers possesseurs; heureux celui dont la vertu s'élève au niveau de sa naissance, et qui trouve dans ses aïeux une partie seulement de son mérite et non sa gloire tout entière; les titres que nous laissent nos aïeux sont pour nous de vivants reproches, lorsque nous sommes indignes d'eux, et que nous nous revêtons d'insignes propres à rappeler une gloire qui n'est pas la nôtre. »

Imbu de ces principes d'éternelle sagesse nous nous sommes efforcé pour notre part, non pas seulement d'égaler ceux qui nous ont précédé, et de ne pas laisser amoindrir (*caput mnus*) la part d'héritage moral qu'ils nous ont transmise, mais de les dépasser s'il nous était possible et de laisser à notre tour à ceux qui nous suivront un mobile d'émulation d'autant plus puissant que nous aurions réussi à nous placer au-dessus du niveau moral et intellectuel qui semblait d'abord nous avoir été assigné par la providence pour le but de nos efforts et de nos travaux; aussi n'avons-nous jamais cessé de conseiller aux jeunes gens de la noblesse d'embrasser des carrières actives dans lesquelles ils pourraient trouver l'occasion de s'élever, aussi à la hauteur de leurs aïeux, du moins de justifier les titres, les honneurs la considération et la fortune que ceux-ci leur auront laissés.

C'est dire que nous plaçons la noblesse acquise et personnelle, en tant toutefois qu'elle est une distinction accordée au mérite, au-dessus de la noblesse de race et de sang, laquelle est malheureusement quelquefois, et trop

souvent peut-être, d'autant plus affaiblie par le peu de valeur personnelle de ceux auxquels elle est dévolue par droit héréditaire, qu'elle est plus éloignée de sa source primitive.

Cependant lorsque nous voyons toute une classe de citoyens, à la fois si honorable et si inoffensive, et néanmoins encore si nombreuse et si imposante dans notre état social, par la fortune, par son éducation et ses traditions de famille, d'honneur et de vertus (que l'on retrouve chez elle à un degré encore si vivace que nulle autre classe ne saurait lui disputer la primauté), être menacée dans son honneur et dans la tranquille possession de ses noms et titres héréditaires, nous avons cru qu'il était de notre devoir de lui apporter le concours de nos faibles lumières et de notre expérience dans les matières qui la concerne pour la mettre à même de se défendre contre une *application inintelligente, abusive et partiale* (*Rapport de M. du Mirai*) d'une loi si obscure dans ses termes, et si peu explicite dans ses dispositions que l'on ne sait précisément si elle est dirigée plus spécialement contre l'ancienne noblesse, ou si elle est destinée à protéger une noblesse projetée, et naissante déjà dans les personnes de quelques nouveaux élus.

En effet si cette loi du 28 Mai 1858 n'avait réellement en vue d'atteindre que les usurpations de titres et de qualifications honorifiques accomplies avec l'intention coupable de faire des dupes et de s'approprier, comme but final de toute tromperie la fortune d'autrui, les codes français renferment des lois préexistantes à l'article 259 du Code pénal modifié, l'article 405 entre autres qui est ainsi conçu :

« Quiconque soit en faisant usage de faux noms et de fausses qualités et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 f. au moins et de 3000 f. au plus » lesquelles on a reconnu être plus que suffisantes, ainsi que l'ont prouvé des procès jugés peu de temps auparavant la votation de cette loi de 1858, pour atteindre, réprimer et punir ce genre d'usurpations, perpétrées dans des intentions réellement coupables ; et il n'était pas besoin d'édicter une loi qui semble inspirée plus par l'esprit de parti que par un besoin réel de punir des infractions, auxquelles le « *régime inauguré par la tolérance de 1832* » (*Rapport de M. du Mirai*) resté en vigueur jusqu'au mois de mai 1858, ne reconnaissait aucun caractère de culpabilité : les législateurs d'alors avaient jugé que s'affubler d'un titre et ajouter à son nom une particule ou un surnom aristocratique sans intention coupable et frauduleuse, étant des actes d'une orgueilleuse vanité, non dommageables pour les intérêts particuliers, il valait mieux laisser à l'opinion publique et au ridicule d'en faire justice, que de leur donner, en les plaçant sous le coup d'une disposition pénale de la loi, une importance, et de leur attribuer une culpabilité qu'ils n'ont pas.

Quoiqu'il en soit du but réel que se propose la loi du 28 mai 1858, et des personnes qu'elle ait voulu plus particulièrement atteindre, elle existe et elle peut être à tout moment appliquée, et donner ouverture à une *poursuite inintelligente, abusive et partiale* de la part d'un agent subalterne et passionné, contre des membres titrés de la noblesse (1). Il est donc nécessaire d'indiquer à l'ancienne noblesse les sources où elle peut puiser ses éléments de résistance et de justification.

Nous chercherons à restreindre notre travail le plus qu'il nous sera possible, il serait cependant encore trop étendu, sinon superflu, s'il ne s'agissait pour les personnes de l'ancienne noblesse qui portent aujourd'hui des qualifications nobiliaires, et qui par une application préventive de l'article 259 du Code pénal rectifié pris dans sa signification littérale la plus absolue, pourraient être appelées à prouver en vertu de quels *documents écrits* et authentiques elles ont le droit de les porter, elles n'avaient à produire autre chose qu'un acte de l'état civil antérieur à elles-mêmes qui leur donnât ce droit, et qu'à défaut elles seraient déclarées *forcloses*, alors tout serait dit. Sauf les 500 familles qui tiennent leurs titres en vertu de fondations de majorats effectuées entre les années 1808 et 1832, et les nobles titrés du premier empire, il n'y aurait qu'un très petit nombre des anciennes familles nobles existantes aujourd'hui qui seraient en état de satisfaire à une telle exigence, et encore plusieurs de ces familles ne pourraient-elles le faire qu'au moyen de documents historiques consignés et imprimés dans les Nobiliaires qui ont passé à travers la révolution de 1789; les documents privés, les registres publics et manuscrits, les lettres patentes et les diplômes, les parchemins ayant été brûlés et détruits en vertu des décrets de l'assemblée nationale de 1791 et 1792.

Aussi ces preuves devant ressortir moins de documents écrits que de la notoriété, l'aide de notre travail ne sera pas sans utilité pour l'ancienne noblesse et aussi pour toute personne qualifiée et ayant un surnom à particule, si nous parvenons à convaincre les plus prévenus, que toute loi devant être pure de tout effet rétroactif, il eût été juste, équitable et nécessaire que la prescription fût acquise à une époque déterminée, soit jusqu'au moment du décret impérial en date 24 janvier 1852 qui rétablit la noblesse, soit jusqu'à celui (ce qui eût été plus libéral encore) de la promulgation de la loi du 28 mai 1858 (article 259 du Code pénal rectifié) à toute personne qui aurait porté jusque là *sans intention coupable* un titre et un surnom de terre qui lui auraient été transmis par son ascendant direct.

(1) Comme celui qui voulait faire un procureur impérial dans un département, qui mettant en suspicion tous les nobles de son ressort, eût trouvé beaucoup plus simple et tout naturel de les citer tous, non pas même dans son cabinet, au tribunal, mais à son domicile particulier, pour avoir à prouver qu'ils ne sont pas en contravention à la loi.

Nous sommes ne autre d'autant plus encouragé à poursuivre ce travail que, si enfin l'autorité, persuadée de l'inefficacité et de l'impuissance qu'elle rencontre à réprimer les usurpations de titres et de surnoms aristocratiques au moyen de cette loi incomplète de 1858, elle veut arriver à une répression réelle et sérieuse, il faudra qu'elle en vienne, malgré la déclaration contraire de l'honorable rapporteur au conseil d'État M. du Vergier, à des mesures qui ressembleront et *auront tous les caractères d'une révision générale de tous les titres de noblesse.*

Une révision, ou plutôt la régularisation et la fixation définitive de tous les titres et surnoms seraient cependant mille fois plus raisonnables que le caractère de rétroactivité que les législateurs de 1858 ont cru devoir imprimer à cette loi sur les titres et qualifications nobiliaires, laquelle en fait une loi anormale et d'une application si pleine de difficultés, comme toutes les lois mauvaises, prises *ab irato*, qu'elle reste sans action ; et qu'elle aurait produit, si elle eut été rigoureusement appliquée, un tel bouleversement dans l'état civil de trois générations d'un nombre incalculable de familles, qu'il a fallu, pour esquiver cette immense difficulté, user d'un moyen détourné, dont la loi ne dit pas un mot, lequel est d'un effet plus grave encore que l'usurpation même, puisque c'est l'autorité, lorsqu'elle s'est aperçu qu'elle allait avoir à sévir contre un grand nombre de ses propres fonctionnaires de tous les rangs, surtout dans les rangs les plus élevés de la hiérarchie gouvernementale, qui d'elle-même est venue se faire la complice des usurpations, en provoquant ses fonctionnaires administrateurs, magistrats, diplomates, officiers de terre et de mer, etc., à faire ratifier, ou plutôt à faire *régulariser leur position*, ce sont les expressions dont leurs ministres respectifs se sont servis, en sollicitant du Garde des sceaux qu'il leur soit accordé de continuer à porter les noms, surnoms de terres ou à particules non *relatés dans l'état civil* de leurs ascendants directs, et même dans le leur, qu'ils avaient portés jusqu'alors, motivé sur ce qu'ils étaient connus depuis longtemps sous ces noms et surnoms (***).

Cette ratification qui a été accordée à titre gracieux, sans publicité, pendant deux ans, à tous ceux des fonctionnaires et adhérents de l'ordre de choses actuel qui l'ont demandée, est restée sans effet à l'égard des autres personnes séparées du gouvernement par leurs opinions politiques. C'est ainsi que nous avons vu un excellent homme, l'un de nos écrivains les plus spirituels et les plus honorables, quoique les pseudonymes soient parfaitement admis, par l'usage, dans les lettres, être poursuivi et condamné pour avoir porté depuis plus 25 ans un surnom de terre, dont il a signé peut-être plus de 100 volumes, tandisque plusieurs de ses confrères, qui en firent la demande il est vrai, obtinrent sans difficulté l'autorisation légale de continuer à porter les pseudonymes ou les surnoms qu'ils s'étaient donnés. Nouveau motif de

réprobation envers ladite loi de 1858, car si tous sont égaux devant la loi, les effets d'une loi pénale ou d'une amnistie doivent être égaux pour tous.

Le moyen proposé par nous comme le seul qui puisse faire sortir justiciers et justiciables, du cercle de Popilius tracé par le législateur de 1858 ce serait donc, comme nous l'avons dit, en faisant la part du *régime de tolérance inauguré en 1852* de déclarer qu'il y a prescription acquise pour toute personne qui porte un titre et un surnom à particule, dit de terre, pourvu qu'elle les tienne de son *ascendant direct*, et non de son fait personnel, et qu'ils lui aient été transmis antérieurement à la promulgation de la loi du 28 mai 1858 ou tout au moins antérieurement au décret du Président de la République, en date du 24 janvier 1852, qui rétablit la noblesse en France.

Puis de déclarer que la loi n'atteint que les usurpations commises personnellement par le délinquant lui-même soit antérieurement, soit postérieurement à la votation de ladite loi, et que l'état civil de ses enfants, s'il en a, sera rectifié, le titre et le surnom biffés pour le nom patronymique être réduit à sa forme primitive.

Et qu'enfin les peines sévères, édictées par la loi de 1858 ne seront applicables qu'aux fauteurs des usurpations commises postérieurement à sa promulgation, et à celles qui le seront dans l'avenir.

Voilà le principe de non-rétroactivité, si soigneusement écarté des admirables lois proclamées par le Code Napoléon, respecté dans toute son intégrité, et la loi amendée au degré de moralité et d'équité qui seules doivent la faire accepter et obéir par tous, nous disons par *tous* à dessein, car nous savons, tel fonctionnaire, tel administrateur, tel diplomate, et même tel magistrat qui par l'hésitation bien naturelle qu'ils éprouvent à venir confesser l'irrégularité des noms qu'ils portent depuis 30 ou 40 ans et qui se croyant d'ailleurs parfaitement à l'abri de tout soupçon n'ont pas même sollicité de jouir de la faculté de *régularisation* qui leur était offerte, situation défectueuse, immorale s'il en fût, dans laquelle des hommes extrêmement honorables et haut placés ne se trouveraient pas si la prescription, telle que nous l'indiquons, eût été prononcée. Dotée par des principes d'une juste équité, exempte de tout effet rétroactif, n'atteignant que les vrais coupables, une loi contre les usurpations de titres et de qualifications nobiliaires eut été bénie et obéie par tous, et tous auraient contribué à sa stricte et entière exécution, malgré la suppression des dispositions pénales de l'art. 295 du Code pénal, et la réforme libérale *inaugurée par le régime de tolérance de 1852*, qui l'avait inspirée.

III

> « Les honneurs sont rares, plus rares sont leur appréciations selon l'esprit qui les a dictées et leurs sanctions consacrées, prudence et importance. »
>
> B. B. V.

A notre époque l'homme est tout par lui-même et emprunte peu à ses aïeux pour parvenir à tracer sa voie dans notre état social. Les nobles n'arrivent à quelque chose dans la carrière militaire, ou dans les fonctions publiques, qu'autant qu'ils sont égaux, sinon supérieurs, par le courage, le savoir ou l'intelligence à leurs concurrents. Aussi il est incontestable qu'aucun privilège n'existe plus en faveur de la naissance, comme aussi la vieille répulsion qu'avaient pour la noblesse les roturiers, qualification qui n'a plus de sens aujourd'hui, s'est grandement affaiblie.

Les préventions qui divisaient les deux castes se sont peu à peu effacées, et la noblesse admet parfaitement elle-même que les fonctions publiques, les grades militaires, les honneurs et aussi la fortune appartiennent et soient dévolus aux plus capables et à ceux que distingue un mérite réel, dans quelque rang où ils soient nés.

Mais reste toujours en faveur de la noblesse un prestige moral qu'on ne peut se défendre d'accorder, tout d'abord, à celui que l'on sait être issu d'une famille ancienne et pouvoir compter parmi ses aïeux des hommes remarquables (F). Avantages qui encore à l'heure présente, ne sont tant enviés que parce qu'ils sont hors d'atteinte de l'ambition. Des ancêtres célèbres, une noblesse et une antiquité d'origine ne peuvent s'acquérir ni par le mérite ni par la fortune ; nulle puissance ne peut les conférer. Quoi d'étonnant alors qu'une chose prisée précisément aussi haut que la noblesse d'origine, parce qu'elle ne peut s'acquérir à aucun prix, et par aucun moyen dépendant de la volonté, beaucoup de gens aient voulu, au sortir d'une révolution qui avait courbé toutes les classes sous le niveau populaire, paraître la posséder, ou tout au moins n'être pas sortis des rangs des égalitaires en sabots et en bonnet rouge de 1793, et aient employé les formules les plus honnêtement subtiles pour se donner les apparences d'être nés dans les rangs opposés. C'étaient d'ailleurs aussi réagir contre des principes politiques qui avaient inondé la France de flots de sang, désavouer les persécuteurs et se classer parmi les persécutés, ce qui, après la fin de la tourmente révolutionnaire et le retour de l'ordre, ne laissait pas que d'être des titres à la considération.

(F) A part l'illustration ancienne on recente du nom qu'il accompagne, un titre donne droit chez nous, à la considération et à une sorte de respect. A mérite égal il constitue une supériorité et une cause de préférence. *Rapport de M. le Président* Delangle, *au Sénat le 28 février 1858.*

Y a-t-il eu à cela danger pour la société? on ne saurait l'affirmer, n'était-ce pas, dans tous les cas, un hommage rendu à l'honnêteté et aux vertus de famille, car si *noblesse oblige*, l'apparence de la possession de la noblesse n'oblige peut-être pas moins. Du moment où l'on veut paraître appartenir à une classe où les traditions d'honneur et de parfaite éducation sont encore si vivaces, c'est à condition que l'on en aura les mœurs, les habitudes, et que l'on montrera, enfin, toutes les qualités que l'opinion reconnaît à ceux que l'on veut imiter. Les inspirateurs du régime de tolérance inauguré en 1832, avaient donc bien jugé la question lorsqu'ils ne voulurent voir dans les faits d'attribution de noms à particule et de titres de noblesse, que des actes de pure vanité, ressortissant au tribunal de l'opinion publique et non une culpabilité grave punissable par une disposition de la loi.

Il n'en eût pas été de même si la noblesse, ou quelque chose qui lui ressemblât, et l'honneur de pouvoir ajouter un surnom à son nom patronymique comme signe honorifique avaient été déclarés par une loi pouvoir s'obtenir de droit, par quiconque comme cela devrait être à raison d'un mérite déterminé à l'avance (1). Se parer sans droit, des signes extérieurs qui en manifestaient la possession chez ceux qui les auraient obtenus légitimement, c'eût été perpétrer une véritable usurpation sur les droits de tous, et commettre un délit punissable à l'égal de celui que commet l'individu qui se décore indûment d'un insigne et d'un ruban, destinés à récompenser les actions d'éclat et les œuvres d'un grand talent.

On compte aujourd'hui, en France, par milliers les familles, issues de la bourgeoisie ayant des surnoms à particule. Ces familles retiennent ces surnoms et les retiendront tant que des jugements ne seront pas venus les en déposséder, d'abord, parce qu'elles les ont reçus de leurs ascendants; que ces surnoms figurent à leur état civil qui les désignent et constatent légalement leur personnalité; puis, parce qu'elles ont contracté sous ces surnoms des alliances d'où sont venus des enfants qui les portent eux-mêmes; qu'elles ont acquis des propriétés pris des engagements de toute nature, occupé des fonctions publiques, obtenu des grades militaires, des honneurs, des décorations etc.; et enfin parce que s'en dépouiller aujourd'hui serait dénaturer leur état de fait et de droit. Réduire à M. Girardet de Saint-Vallée son surnom de Saint-Vallée qu'il lui a été transmis depuis deux ou trois générations, ou qu'il tient pour lui-même depuis 25 ou 30 ans, il devient M. Girardet tout court, comme cent autres du même nom, et ses actes antérieurs ainsi mutilés par cette espèce d'amputation peuvent en être invalidés et perdre

(1) En cela, comme en beaucoup d'autres choses, les peuples anciens peuvent nous fournir d'excellents modèles à suivre. La noblesse à divers degrés, et les dignités, sont chez les Chinois une raison de savoir et de la capacité. Des signes extérieurs des boutons de cristal de différentes couleurs posés ostensiblement indiquent le degré de noblesse et la dignité obtenus par les individus.

de leur force au détriment de ses descendants ; ou s'ils n'ont acquis une certaine célébrité à un titre quelconque, s'il est médecin ou notaire par exemple ses clients ne sauront plus le trouver avec son nom ainsi raccourci.(1)

Enlever forcément ces surnoms à ces familles sous prétexte qu'ils n'ont été introduits chez elles que postérieurement à la révolution de 1789, et sans qu'on puisse exciper contre leurs ascendants et contre elles-mêmes, qu'ils ont pris et porté des noms appartenant à d'autres familles, mais seulement parce que ces noms affectent des allures aristocratiques serait de la part du gouvernement faire un acte impolitique qui subvertirait de l'état civil d'un nombre considérable d'honnêtes citoyens.

Et lors que l'on voit le gouvernement de l'empereur Napoléon III, auquel on prête généralement l'intention de continuer l'application de cet axiome vrai, proclamé par le chef de la dynastie « *que l'institution d'une noblesse nationale est nécessaire au maintien de l'ordre social,* » et de remettre en vigueur les lois qui avaient créé la noblesse du premier Empire, s'être laissé entraîner par une pétition pour le moins imprudente, et imprégnée d'un chauvinisme outré qui n'est plus de nos jours, à rétablir les pénalités en les aggravant, prononcées par l'art. 259 du Code pénal, et abolies par la loi de 1832, on reste étonné qu'il y ait eu de part et d'autre tant d'imprévoyance et d'ignorance du véritable état des choses.

Avec un peu moins d'engouement, et de précipitation vers ces idées rétrogrades, on aurait pu apprendre qu'au sein même des grands corps de l'État, parmi ses plus hauts dignitaires, ses hauts fonctionnaires, ses administrateurs, ses diplomates, ses magistrats, ses généraux, ses officiers, etc. tous gens très honorables assurément et dignes de l'estime générale, plus de la moitié, ayant des surnoms à particule, selon la statistique qu'en a dressée M. de Courcy, allait se trouver atteinte par cette loi de 1858.

(1) On lit ce propos [illegible] lorsqu'il a été [illegible] à ce célèbre [illegible] trop célèbre, lequel a échafaudé sa fortune sur l'un des plaies honteuses de la société, de [illegible] à son nom [illegible] ; l'on n'a pas voulu que les deux noms sous lesquels il a été connu pendant [illegible] et s'est fait une [illegible] célèbre, le grand renfort de trompettes et de grosse caisse, perdissent de leur brillant éclat. Il est surprenant de voir combien ce genre de spécialité chez les médecins, [illegible] les honneurs et de la fortune de tout leur cabinet. Et quelques-uns parlent sous le fait des décorations ! Il y en a même en auxquels leurs riches clients n'ont pas craint de donner leurs filles en mariage. Il paraît en effet que ces médecins comptent de [illegible] protecteurs et de riches clients dans les rangs élevés de la société, et que les [illegible] pères qui de ce sont [illegible] la déplorable maison [illegible] chaque jour n'en aient pas seulement [illegible] du monde des sots. Au confident secret d'une dépravation profonde qui existe sous les habits brodés comme sous les haillons, un père ne sait rien refuser au médecin de son honneur, pas même sa fille en mariage, quand il en a les [illegible] et le salut quel rôle joue-t-elle dans cette [illegible] de hideuses misères ? Parfois elle se tait et ferme les yeux, ou elle-même a beaucoup à se faire pardonner. Nous avons trop connu ce couple [illegible] de corps, et en sa parfaite harmonie de mœurs.

Et avec un peu plus de réflexion et de prévoyance, on aurait vu qu'en cas de l'existence prouvée de la noblesse impériale, c'est dans cette haute bourgeoisie arrivée par la pratique des grandes affaires, et enrichie dans le commerce, les arts et l'industrie, parmi ces diplomates, ces administrateurs, ces généraux, parmi les banquiers, les avocats, les notaires etc. composant une espèce de *semi-noblesse*, que l'on nomme en Angleterre *gentry*, que le second Empire devrait aller chercher naturellement les éléments d'une noblesse impériale, basée sur la fortune, la propriété et la capacité, et qu'alors il était plus que dangereux de porter la plus légère atteinte à sa considération.

Certes, parmi ces personnages il n'en est pas que l'on puisse accuser d'avoir usé de leurs surnoms à particule nobiliaire, dans des vues de fraude et de tromperie, il suivait donc que ni eux, ni leurs ascendants n'ont commis d'infraction à une loi qui n'existait pas, et qu'alors il n'y a de leur part ni usurpation, ni culpabilité ni délit. La loi de 1858 à part même le déplorable effet rétroactif que ses auteurs lui ont donné, et pour l'application duquel les magistrats éprouveront toujours une grande répugnance est donc entachée d'un vice radical à leur égard.

Les vrais usurpateurs punissables par la loi, sont ceux qui se sont attribués *d'eux-mêmes* sans qu'aucun précédent les y autorisât, des titres et des surnoms aristocratiques, sous lesquels ils font le plus ordinairement disparaître leurs noms patronymiques, et veulent masquer leur véritable personnalité, et ce, dans des intentions coupables d'intrigue et d'intérêt, et pour se donner une importance et un crédit qu'ils ne méritent pas, mais on pouvait les atteindre sans qu'il fût besoin, nous voulons le répéter, de faire *rectifier* et de remettre en vigueur les pénalités prononcées par l'art. 259 du Code pénal, l'art. 405 leur étant parfaitement applicable.

La loi de 1858 n'est toutefois pas frappée de la même infirmité dans toutes ses dispositions; celle concernant les titres nobiliaires porte plus juste, et elle tend à réprimer un mal qui n'est que trop réel, d'impudentes usurpations sont flagrantes, et si nous ne les voyons être poursuivies d'aucune répression, c'est que l'autorité n'est saisie d'aucune mesure réglementaire de police pour les découvrir et en arrêter la continuation; et qu'enfin cette loi prononce des peines trop sévères contre un délit auquel l'opinion attribue, en définitive peu de gravité. D'où résulte pour la loi une grande défaveur et une indifférence tant de la part du public que de celle des agents chargés de son exécution, qui en paralysent l'action, et neutralisent les effets qu'en attendaient ses auteurs.

Que cette loi de 1858, qui n'a été apportée à la délibération du Corps législatif qu'après trois ans d'un laborieux enfantement et au grand renfort d'un pénible travail pour sa réduction en quelques lignes (*Rapport de M. Du Miral*) ait eu en vue, pour but plus spécial d'atteindre la nouvelle noblesse,

en vue de procurer un plus grand éclat à la nouvelle, toujours est-il que ce n'est que dans le cours de la discussion que l'on s'aperçut du trouble et de l'inquiétude extrêmes qu'elle allait jeter au sein des anciennes familles nobles, encore si nombreuses en France qui crurent voir dans cette mesure un acheminement à une révision générale de tous les titres et les surnoms et à une recherche de noblesse vexatoire et inquisitoriale, semblable à celles qui eurent lieu à diverses époques sous l'ancienne monarchie. Et elles s'en émurent si vivement que le gouvernement jugea nécessaire de les rassurer par la circulaire significative de M. le Garde des Sceaux, aux Procureurs Impériaux, en date du 19 juin 1858, dont voici la teneur :

« La loi nouvelle doit être appliquée avec autant de prudence que de » fermeté ... Je dois, *quant à présent*, me borner à vous inviter à ne laisser » intenter dans votre ressort aucune poursuite relative à des faits prévus par » l'art. 259 rectifié du Code pénal, *sans avoir provoqué et reçu mes instruc-* » *tions spéciales.* »

Mais la loi était à peine votée que surgit un bien autre embarras pour le gouvernement, qu'il était loin de soupçonner : c'est que, comme nous l'avons dit, les surnoms aristocratiques à particule ajoutés aux noms patronymiques postérieurement à 1789 et même à des époques plus rapprochées, se trouvant peut-être en moins grand nombre dans les familles placées en dehors du gouvernement que chez celles de ses propres fonctionnaires et adhérents, il allait avoir en quelque sorte à tourner ses armes contre lui-même. Découverte tardive que l'on aurait pu faire beaucoup plus tôt, si on avait pris seulement la peine d'ouvrir l'Almanach impérial, dans lequel figurent tant de gens entièrement étrangers à l'ancienne noblesse, portant des noms à particule nobiliaire qui les placent dans les cas prévus par la loi de 1858. Aussi, on s'arrêta court, et il y eut depuis si peu de procès pour fait d'usurpation de titres nobiliaires et de surnoms, en vue de s'en faire un *titre honorifique* (encore n'eurent-ils lieu que sur la plainte de quelques rares familles qui se crurent lésées) que l'on peut dire que les résultats produits jusqu'ici par la loi ont été à très peu chose près tout à-fait négatifs.

La suppression d'un titre nobiliaire irrégulièrement porté n'altère en rien l'individualité de la personne ; il n'en est pas de même du retranchement d'une partie du nom sous lequel une famille est désignée et connue depuis plus ou moins de temps, ne serait-ce que depuis deux générations, et pour le cas qui nous occupe, on est effrayé du désordre qu'aurait jeté dans l'état civil d'un nombre considérable de familles, la suppression de ces surnoms, complément actuel de leurs noms patronymiques. En comptant seulement trois enfants par famille et sur trois générations, ayant fait souche, ou eux-mêmes ou par alliances des filles dans d'autres familles avec des surnoms à particule, et leurs enfants par chacun des descendants, on trouve cent sept individus

ayant existé et quelques-uns d'eux existant encore de nos jours, avec ces surnoms.

Sous l'ancien régime, où la noblesse pouvait s'obtenir par l'exercice de certaines charges et fonctions publiques, les nouveaux anoblis ne possédant pas de terres dont ils pussent prendre le nom, affirmaient leur noblesse en plaçant la particule devant leur nom patronymique. Ce mode de manifester sa noblesse fut très répandu dans tout le XVIIIe siècle, et comme pour les titres et les surnoms de terres, il eut aussi ses usurpateurs. Les législateurs de 1858 n'ont donc peut-être pas assez attaché d'importance à ce genre d'usurpation, car la particule constituant aussi bien pour ceux qui la possédaient régulièrement, avec la sanction de l'autorité elle-même, une distinction honorifique de noblesse, que nous avons vu de nos jours plusieurs familles qui avaient dû la supprimer lors de la révolution de 1789, en revendiquer la réintégration à leur état civil. Et l'idée de noblesse que l'on attachait généralement à la possession de la simple particule était et est encore tellement enracinée dans l'opinion (1) que des gens, s'ils parlent de personnages qu'ils supposent nobles, et auxquels ils ne connaissent pas de surnoms de terres, disent : MM. de Hammerman, de Thiers, de Villemain, de Pokanes, de Montecuy, de Clary, du Barrot, de Mercier, du Bresser, etc., aussi sur ce point encore la loi de 1858 est muette et incomplète.

Donner la faculté aux familles, qui en faisaient le demande, le moyen de faire *régulariser leur position* et d'obtenir par ordonnances impériales, mais à titre gracieux et non comme un droit, pour leurs représentants actuels, et les descendants de ceux-ci, de pouvoir porter légalement, à tout jamais, ces surnoms à particule nobiliaire, sous lesquels elles ont été connues jusqu'à présent (ce qui constitue *en fait* la prescription que nous croyons juste et que nous appelons de tous nos vœux en faveur de toutes familles quelles qu'elles soient, qui se trouvent dans le même cas et que leurs membres appartiennent ou non au gouvernement), ç'a été non seulement une chose nécessaire, indispensable, mais encore une véritable faveur accordée aux impétrants, il faut le dire, puisqu'elle n'est pas écrite dans la loi ; car tout en fournissant à ces familles le moyen d'échapper aux rigueurs de la loi de 1858, on a créé, en même temps à leur avantage, une sorte d'anoblissement *par lettres*. Les personnes qui ne sauront comment cette addition a eu lieu, et qu'il a même été besoin de la solliciter, continueront de considérer ces familles comme étant de noblesse ancienne. Il est à regretter que cette mesure à la fois si sage et si paternelle, commandée par une saine politique, ne se soit étendue qu'aux

(1) La Commission du Sceau l'a jugé ainsi, lorsqu'en concédant au sieur Gorradieu l'addition du surnom, qu'il était attribué en vue de s'en faire une distinction honorifique, elle lui a refusé la particule et lui a octroyé seulement de se nommer Gorradieu Saint-Gervais, et non de Saint-Gervais.

familles lésées et dévouées à l'ordre de choses actuel, et qu'elle soit restée lettre close pour les autres.

Et cela est d'autant plus regrettable que beaucoup de représentants actuels de familles parfaitement nobles d'origine, étant nés dans les dix premières années qui suivirent la révolution de 1789, de parents qui ne quittèrent pas la France, n'ont pu recevoir à leur naissance le surnom de terre de leur famille, qu'elles, dans le cas où l'acte de naissance serait pris pour *criterium*, et pour preuve absolue, exclusive de toute autre, l'identité des descendants de ces familles pourrait en être fort compromise. On sait que jusqu'en l'année 1794, fin de la terreur, les nobles ou ceux seulement qui étaient suspectés de noblesse, étaient poursuivis et impitoyablement donnés à *la guillotine révolutionnaire*, que de nombreux décrets de proscription furent rendus contre les nobles, et qu'il y allait de la vie de s'avouer comme tels. Si donc ces nobles, non émigrés, ont eu à faire enregistrer leurs enfants à ces époques néfastes, il est évident qu'ils durent bien se garder de faire figurer leurs surnoms à particule dans leurs déclarations à l'état civil. Et parce que ces mêmes nobles, ou leurs enfants ne vous demanderaient pas la rectification afférente à vos adhérents (laquelle aurait dû être déclarée de droit) vous voudriez les exclure du bénéfice de cette utile et nécessaire mesure? ce ne serait ni juste, ni équitable! un gouvernement fort ne peut descendre à une telle partialité et à de telles exclusions. N'oublions pas non plus qu'à cette époque du délire révolutionnaire on alla jusqu'à imposer aux nobles de faire apprendre un métier à leurs enfants, et que c'est par suite de cette ordonnance des terribles niveleurs que les enfants du Marquis de Beauharnais : le fils, qui devait être le Prince Eugène, vice-roi d'Italie, fut placé en apprentissage chez un menuisier ; la fille, la Reine Hortense, mère de l'Empereur actuel, chez une couturière, et le fils du Roi-martyr chez le savetier Simon!

Nous avons exposé les choses telles qu'elles sont, et que les ont faites des circonstances contre les effets desquels est surpris les *rectifications* est impuissante : rectifier c'est vouloir corriger, revenir sur une erreur. La suppression de l'article 259 du Code pénal, par la législature de 1832 a-t-elle été une erreur? nous ne le croyons pas. Les législateurs de 1858 l'ont vu autrement, nous n'avons plus qu'à nous incliner, mais comme l'expérience a prouvé depuis sept ans que la loi du 28 mai 1858 a été promulguée, elle n'a nullement réussi à réprimer les abus contre lesquels elle a été faite, et qu'aucune loi supplémentaire n'est venue ni combler les regrettables lacunes qui s'y trouvent, ni la fortifier par des dispositions réglementaires qui en faciliteraient l'exécution : nous nous proposons d'indiquer dans le chapitre ci-après quelques unes de ces dispositions (qui pourraient trouver place dans une simple ordonnance impériale), sans l'auxiliaire desquelles la loi du 28 mai 1858 restera lettre morte et sans résultats réels et efficaces.

IV

« Nulle puissance humaine ne [illegible] [illegible] [illegible] d'aucune loi. »

[illegible]

« [illegible] la rétroactivité des lois serait admise [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] »

[illegible]

« *La loi ne dispose que pour l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif* » Ce principe sacré, immuable comme la vérité, est écrit au frontispice de toutes les lois chez les peuples civilisés. Prohibitif du droit de la force substitué à la force du droit, il est à la fois la sauvegarde de la propriété privée et le palladium de la liberté individuelle. Exclusif de tout arbitraire, il est un frein aux caprices des puissants auxquels sont dévolus le pouvoir et la direction des affaires publiques.

Le Code Pénal de France, ce monument impérissable d'une législation la plus parfaite qu'ait pu produire jusqu'à présent la sagesse humaine, due à la puissante initiative et à la haute intelligence du plus grand génie dont se glorifient les temps modernes, Napoléon I[er], porte écrite à son fronton de granit, en lettres indélébiles, cette maxime : *Pour que la loi pénale puisse être appliquée à l'auteur d'un délit, il faut qu'elle ait été déjà en vigueur au moment où ledit délit a été commis* [1].

Ainsi toute loi pénale qui méconnaît le principe de la non-rétroactivité est elle-même une infraction aux lois suprêmes de la justice et de la raison. Condamnée à sa naissance, méprisée par les citoyens, elle n'est pas née viable : elle tombe bientôt en désuétude, elle devient inerte et s'affaisse sous sa propre iniquité [2].

Mais si au contraire il est reconnu être de droit naturel et absolu que toute loi pénale ne peut être appliquée aux actes qu'elle qualifie condamnables et punissables, qu'autant que ces actes auront été consommés *postérieurement* à

(1) Art. 4 du Code Pénal français : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

(2) Ce sort d'iniquité a été appliqué à la loi du 28 mai 1858 par le comte de Casabianca, rapporteur d'une pétition au Sénat (17 avril 1861) ayant pour objet de demander que les titres conférés par l'empereur Napoléon I[er] soient déclarés héréditaires de plein droit, dans le cas où aucun majorat n'aurait été constitué.

ou mise en vigueur. La conséquence logique de cette doctrine, consignée par la raison pure, c'est que les faits que la loi nouvelle entend actuellement incriminer et punir, ayant été dans le passé, non-seulement jugés exempts de tout blâme, mais au contraire déclarés par une loi antérieure (loi de 1832) sans gravité et non dommageables pour la chose publique et les intérêts privés, doivent être couverts par le bénéfice de la prescription, ce moyen salutaire de trancher les questions équivoques, et d'échapper à un mal plus grand encore que produirait l'application *inintelligente, abusive* et *partiale* d'une loi déclarée inique par ses auteurs eux-mêmes, laquelle serait étendue jusqu'au moment de la promulgation et de la mise en vigueur de cette loi nouvelle.

Les auteurs de la loi du 28 mai 1858 n'ont-ils pas d'ailleurs déclaré eux-mêmes que la loi exonératrice de 1832 avait *inauguré un régime de tolérance?* Donc s'il y a eu tolérance, il y a eu faculté d'agir, et conséquemment nulle culpabilité de la part de ceux qui en ont usé, en tant toutefois qu'ils l'auront fait sans intention coupable de porter tort à autrui.

Étant donnée la loi du 28 Mai 1858, les moyens que nous croyons propres à réglementer la situation et de prévenir et d'empêcher le retour des abus que la conscience publique réprouve et déplore, ont pour point de départ : que cette prescription sera acquise de droit aux actes accomplis sans résultat dommageable pour les intérêts privés antérieurement à sa mise en vigueur. On a vu qu'elle existe déjà de fait en faveur des personnes liées à l'ordre de choses actuel, et faisant partie des agents du gouvernement, qu'elle est donc accordée cette prescription à toutes les catégories de citoyens qui se trouvent dans le même cas, autrement loin de faire de l'ordre avec le désordre on ne fera qu'accroître celui-ci et rendre inextricable le chaos dans lequel sont plongées les choses en matières de *titres et de distinctions honorifiques* qu'avec moins de réserve calculée que celle apportée à la rédaction de la loi de 1858, nous appelons, avec de leurs véritables noms, *titres de noblesse et surnoms de terres à particule nobiliaire.*

Il est d'autant plus nécessaire que cette prescription soit prononcée *de fait et de droit*, pour tous, en dehors de toute *juridiction gracieuse* de la part du souverain, qu'un bien plus grand nombre de personnes dans diverses autres catégories, toutes aussi honorables que celles que nous avons déjà désignées, pourraient être atteintes par cette loi de 1858, comme on le verra par les lignes qui vont suivre.

En présence de cette loi rectificative de l'art. 259 du Code Pénal, telle qu'elle est sortie des délibérations du Corps Législatif et du Sénat, et telle que les Ministres et les rapporteurs des commissions en ont exposé le but et l'application, comme l'entendait le gouvernement, et sans que dans leurs paroles on pût entrevoir, parce qu'ils n'en savaient probablement rien eux-mêmes, qu'une *juridiction gracieuse* de l'Empereur, ainsi que le qualifie l'honorable sénateur Tourangin, viendrait dans certains cas en suspendre ou en atténuer les effets, nous pensons que cette application peut être impartiale si jamais

le fatal principe de rétroactivité pouvait être sérieusement admis, principe que nous repoussons de toutes nos forces, on le sait, devant faire remonter les investigations à une génération au-delà au moins de 1789, et qu'alors quatre catégories de personnes pourraient tomber sous les coups de ses dispositions pénales, ou tout au moins pour les trois premières, voir annuller en elles les titres et les surnoms aristocratiques à particule auxquels leurs ascendants n'avaient eu aucun droit fondé auparavant.

En tête de la première catégorie qui comprend les membres, dits de l'ancienne noblesse par opposition à la nouvelle qui est celle de l'Empire, il nous faut placer, pour être juste, les personnes dont les ascendants, dans les dernières années du règne du Roi Louis XV, et les premières du règne de l'infortuné Roi Louis XVI, voisines de la révolution, ont perpétré des usurpations de titres et de noms de terres non moins condamnables que celles que la loi de 1858 veut réprimer et punir aujourd'hui, et nous voyons qu'il y aurait tout autant d'injustice à exonérer de toute recherche et de toute pénalité ces usurpations antérieures qui profitent actuellement aux descendants de ceux qui les ont commises, qu'il y en aurait, selon nous, à poursuivre ces mêmes usurpations effectuées sous le régime de tolérance accepté et peut-être encouragé d'abord par le gouvernement de la restauration, et toléré de nouveau, en fait, sinon sanctionné par la loi de 1832 ; car admettre que les descendants actuels des familles, prénommées nobles seront affranchis de toute autre preuve que celle résultant de la production d'un acte public ou notarié antérieur à 1789 qui relaterait ces titres et les surnoms comme ayant appartenu à leurs ascendants, et par suite du quel acte ils seraient alors reconnus et maintenus dans la possession incommutable de ces titres et surnoms, ce serait véritablement créer un privilége, né de la fraude même, en faveur de ces personnes, sous le spécieux motif que l'ancienne noblesse a perdu ses titres, ce qui n'est rigoureusement pas vrai pour un certain nombre, et ratifier des usurpations qui dans leur temps n'ont pas moins révolté la conscience publique que celles que les réformateurs de 1858 ont voulu atteindre avec des aggravations de peines inconnues sous l'ancienne monarchie.

Lisons ce qu'écrivait et faisait imprimer, en 1788, une année avant la révolution, l'honnête et savant jurisconsulte Chérin conseiller à la Cour des Aides et généalogiste des ordres du Roi, dans son abrégé chronologique des lois sur le fait de Noblesse :

« On voit aujourd'hui, dit-il, généralement dans tous les actes publics » et passés devant notaires, dans les actes de célébration de mariage, de » baptême et de sépulture et jusque dans les tribunaux mêmes usurper avec » audace et sans aucune espèce de retenue des qualités nobles lorsqu'on n'est » véritablement que roturier par sa naissance, s'arroger des titres et des quali- » fications superbes, lorsqu'on n'a de place marquée que dans l'ordre de la plus » simple noblesse et se parer fièrement de livrées et d'armoiries empruntées.

» l'usurpation des titres de la noblesse par les roturiers, et des titres » de la *haute* noblesse par celle qui lui est inférieure, n'est pas le seul vice » qui attaque cet ordre essentiel de la monarchie qui fait le lien entre le » souverain et le peuple. »

Cette révélation de l'intègre conseiller généalogiste nous apprend que les fraudes et les usurpations de qualifications nobiliaires étaient fort multipliées à cette époque si proche de la révolution; qu'ainsi beaucoup d'actes publics et d'actes notariés, de ceux dont on exigerait la représentation aujourd'hui comme suffisamment probants doivent infailliblement se trouver entachés des mêmes irrégularités que celles que la loi de 1858 a pour mission de réformer.

Mais ces usurpations en si grand nombre qu'elles aient été à l'époque contemporaine de Chérin sont loin encore d'atteindre les proportions de celles qui eurent lieu au retour des Bourbons en 1815. Il est bien peu de personnes réputées nobles à tort ou à raison qui ne prirent des titres de noblesse à cette époque et ce au mépris de tout droit fondé et des documents imprimés, contradictoires qui existent encore dans les bibliothèques publiques. Que l'on parcoure les listes des assemblées de la noblesse pour l'élection de ses membres aux États Généraux et l'on verra que non seulement la plupart des ascendants des nobles actuels portant des titres nobiliaires, qui y comparurent, n'avaient aucunes qualifications nobiliaires, mais aussi qu'il y avait alors un nombre relativement peu considérable de personnes de la noblesse qui en possédassent régulièrement. Et cependant à l'ancien mode de collation de titres par lettres patentes, aux érections de terres qui n'était guère plus employé alors, en avaient succédé deux autres, ayant du reste beaucoup d'analogie entre eux, puisqu'ils devaient avoir les mêmes résultats et tendaient au même but, qui furent imaginés tout à l'avantage d'une noblesse déjà élevée et en possession d'une certaine fortune, lesquels contribuèrent à multiplier grandement les titres de marquis, de comte, de vicomte etc. qui d'abord n'étant conférés par la grâce du souverain qu'à titres personnels et non héréditaires, passèrent cependant sans obstacle, grâce à une tolérance peut-être trop large, aux descendants de ceux qui les avaient obtenus (1).

(1) [illegible] pour ceux qui voudraient s'en appliquer le profit, sur ce qu'une vertu d'un ancien usage [illegible] que le souverain en [illegible] [illegible] qualifié [illegible] par le souverain [illegible] On en connaît plusieurs exemples remarquables, en France et en Espagne. Il arriva un jour [illegible] de ce dernier pays ayant interpellé, par inadvertance, [illegible] par le titre de duc et l'ayant en même temps tutoyé [illegible] par le souverain [illegible] des grands d'Espagne [illegible] Plusieurs fois sous l'Empire ce même usage trouva son application. [illegible] qu'il eut été interpellé par Napoléon par le titre de capitaine [illegible] de quel régiment [illegible] grâce à sa présence d'esprit, fut [illegible] grade de capitaine que l'empereur (qui ne doit pas faillir) lui avait donné par erreur.

Mais on sera bien étonné d'apprendre qu'encore à l'heure présente des personnes de la diplomatie [illegible]

Vers la fin du long règne du roi Louis XIV (72 ans) mais principalement dans tout le cours du règne, aussi très long (59 ans) du roi Louis XV, le souverain accorda que lorsqu'il aurait à signer la nomination ou titre d'officier-général de colonel, de capitaine de vaisseaux, et même de simple capitaine de l'armée de terre, d'une personne issue d'une ancienne famille, et possédant une fortune assez considérable, mais n'ayant pas de qualification nobiliaire, il fut introduit dans le brevet, le roi préalablement consulté, le titre de marquis, comte ou vicomte et quelquefois celui de baron, mais plus rarement, celui-ci étant quelque peu dédaigné, qu'il avait plu au souverain d'octroyer. Il en était de même pour tous actes ou grâces émanant directement de la puissance souveraine. Sous les mêmes règnes, et notamment sous celui du roi Louis XV, vers 1750, et aussi dans les premières années du règne du roi Louis XVI fut introduit l'autre mode de collation de titres personnels dont nous allons parler, qui comme le précédent produisit le même résultat quant à la multiplication des titres de noblesse.

Aussi indépendamment du premier mode que nous venons de citer au moyen duquel furent conférés des titres personnels, dits de courtoisie, non héréditaires, mais dont la transmission à l'héritier direct fut d'autant plus facilement *tolérée* qu'ils avaient été concédés à des bons et loyaux serviteurs, dont les ancêtres et eux-mêmes avaient dépensé, pour la plupart, leur patrimoine au service de l'État, nous avons dit qu'il y en eut un autre qui prit naissance, et que l'on voit avoir été pratiqué avec une certaine extension vers le milieu du XVIIIe siècle, sous le règne du roi Louis XV lequel contribua lui aussi pour une notable part à multiplier les titres de noblesse aux érections de terres.

A cette époque une grande confusion s'était déjà introduite dans les rangs de la noblesse; dérogeants anoblis, de stupides traitants, de vains et fastueux fermiers généraux qui avaient enrichi les impôts des gabelles des

des États fonctionnaires, se prévalent des titres qui leur sont donnés, non seulement par leur propre souverain mais encore par des souverains étrangers dans leurs diplômes ou même dans des simples lettres pour s'en regarder comme bien et dûment investis. C'est bien aussi pour se garer des effets de ce mal usage répandu qu'on s'attache avec soin, dans les chancelleries, à ne pas donner aux bénéficiaires d'ordonnances, signées par le souverain, des titres qu'ils ne possèdent pas. Aussi c'est ainsi par contre que des diplomates, des généraux et autres fonctionnaires ont utilisé ce qui des accordent, et aussi des titres qu'ils s'étaient attribués indûment furent tacites dans leurs brevets ou leurs commissions de nomination ratification qu'ils ont trouvée suffisante, la trouvera ... leur ayant d'ailleurs *provisoirement* concédée. Deux faits de ce genre sont à noter. Un ambassadeur du roi Louis-Philippe n'a jamais possédé le titre de comte qu'il porta depuis qu'en vertu de sa commission d'ambassadeur agréée par le roi dans laquelle ce titre lui fut inséré avec l'agrément de celui-ci, et un ministre de l'empereur Napoléon III dans une cour étrangère qui s'était attribué le titre de comte, ne jouit aujourd'hui de ce titre que par ce qu'il a plu à l'empereur qu'il soit inséré dans l'ordonnance impériale qui l'autorise à porter un grand cordon qui lui a conféré un souverain étranger. Et ce diplomate se considère en possession toute aussi légale du titre de comte que si ce titre lui eut été conféré par lettres patentes spéciales. Il n'est pas le seul dans le même cas.

octrois, etc., puis à ferme par leurs puissants compagnons (1), ayant pu acheter des terres considérables dont ils se firent confirmer les titres anciens ou dont ils purent obtenir l'érection pour celles qui n'en avaient pas eu, en marquisats, comtés, etc.; ne se contentèrent pas seulement d'éclipser l'ancienne noblesse par leur luxe effréné, mais, se targuant de leurs titres élevés de marquis, de comte, etc., ils voulurent encore prendre le pas sur les anciens nobles d'origine chevaleresque qui n'en possédaient pas.

Justement blessés de l'outrecuidante prétention de ces nobles de fraîche date, qui ne se recommandaient par aucune valeur personnelle, les anciens nobles se tinrent à l'écart, en sorte que le prince se vit, pour ainsi dire, séparé des nobles de races issus des plus anciennes familles de France, et ses compagnons dans les longues guerres que l'État eut à soutenir; et se trouva isolé au milieu de cette foule d'obscurs millionnaires, revêtus de titres pompeux, dont il connaissait à peine les noms.

Le roi et ses conseillers sentirent combien il était urgent de faire cesser cet état de choses, si contraire à la justice et si préjudiciable à l'éclat de la couronne, et de rappeler autour du souverain les nobles d'antique noblesse, qui s'en étaient éloignés, puis de favoriser en même temps l'introduction à la cour des nobles de race chevaleresque, qui n'y *étaient jamais venus*. A cet effet il fut décidé que nul ne serait désormais admis *aux honneurs de la cour*, s'il n'était en état de prouver une filiation noble non interrompue, sans anoblissement et sans dérogeance, remontant à 1400, et que ses aïeux avaient été en possession du titre de *chevalier ou d'écuyer*, antérieurement à cette époque.

De ces admissions aux honneurs de la cour datent l'origine des titres de noblesse que portent aujourd'hui un grand nombre de familles appartenant à l'ancienne noblesse de race; nous croyons utile de rapporter ici, d'après Saint-Allais, ce qu'on entendait alors par obtenir les *honneurs de la cour* (décrets de 1760 et 1774).

« La noblesse de nom et d'armes, dit-il, était admise de préférence aux *honneurs de la cour*. Il n'est pas inutile d'expliquer ce qu'on entendait par cette espèce de privilège *des honneurs de la cour et de la présentation au roi, à la reine et à la famille royale*. »

« Les richesses, acquises par les plébéiens anoblis par l'exercice des offices de finances ou le maniement des deniers publics, les mirent bientôt en état d'acheter des terres considérables qu'ils n'eurent aucune peine à faire

(1) La Compagnie des Fermiers-Généraux qui percevait à titre de bail les revenus de la France tels que les gabelles, le tabac, les traites, les aides, les octrois, etc., fut créée en 1726 (?) d'abord composée de quarante membres, puis de soixante (nombre fatidique) qui est celui des agents de change de France, ces autres gros et puissants bonnets de la finance, qui devaient verser au trésor la chétive somme à forfait de 430 millions. Que l'on juge des fortunes que durent faire ces hauts serviteurs de la finance comme on les appelait alors.

ériger en marquisats, comtés, vicomtés et baronies, de sorte que les titres réservés anciennement à la noblesse chevaleresque et féodale, ou de *nom et d'armes*, passèrent presque subitement dans une classe qui ne comptait d'autres services que ceux d'une administration de deniers qui leur avait été des plus profitables. La cour de nos rois se vit donc menacée d'être envahie par ces nouveaux enrichis, à l'exclusion de ces familles honorables qui avaient souvent vendu jusqu'à leurs domaines et leurs manoirs pour soutenir le prince et garantir le pays dans des guerres désastreuses; on craignit même que le souverain, qui, dans les jours de combats, avait vu rangés autour de sa personne tous les gentilshommes du royaume (37) versant sans ménagement leur sang pour la patrie, ne retrouvât plus dans son palais que des hommes nouveaux qui n'avaient d'autres titres pour s'y présenter, que d'avoir fait des fortunes immenses dans la mollesse d'une administration paisible dont l'exercice n'offrait pas plus de gloire que de danger. Il parut donc convenable d'appeler l'ancienne noblesse auprès de la personne du prince, en temps de paix comme en temps de guerre, et de la lui faire retrouver dans ses salons couverte de la gloire qu'elle avait acquise dans les batailles. Pour parvenir à ce but, on n'introduisit plus à la cour que les familles de *noblesse chevaleresque*, qui furent astreintes à faire des preuves rigoureuses, par titres originaux, établissant qu'elles étaient en possession du titre de *chevalier* ou d'*écuyer* avant l'an 1400, et qu'elles n'avaient jamais été anoblies. S. M. enjoint également à son généalogiste de ne délivrer aucun certificat, lorsqu'il aura connaissance que la noblesse dont on voudra faire preuve aura pris son *principe dans l'exercice de quelque charge de robe*, *ou d'autres semblables offices*, ou par des lettres d'anoblissement, exceptant toutefois dans sa parole son, ceux dont de pareilles lettres auraient été accordées pour *des services signalés rendus à l'État*, se réservant au surplus, d'excepter de cette règle ceux qui seront pourvus de charges dans la couronne et dans sa maison, et les descendants par mâles des chevaliers de ses ordres lesquels seront seulement tenus de prouver leur jonction avec ceux qui ont été décorés des dits ordres. »

Ces mesures produisirent l'effet qu'on devait nécessairement en attendre et la cour ne se vit plus peuplée que des familles dont les noms étaient véritablement historiques, et dont les services militaires, civils et politiques étaient reconnus et respectés par la nation.

Tous ces hommes de finance n'étant pas nobles de naissance, quelle que fût l'importance de leurs fortunes et de leurs titres, se virent donc éliminés de la cour et privés des prérogatives qui ne devaient appartenir qu'à la noblesse d'extraction et de race chevaleresque, ou à ceux qui, quoique d'une

(37) Un ambassadeur d'Espagne exprimait un jour au roi Henri IV la surprise qu'il éprouvait de le voir entouré d'un aussi grand nombre de gentilshommes empressés de lui témoigner leur dévouement; ce royal répondit : « Vous les voyez un jour de bataille, ils me pressent bien davantage. »

noblesse plus récente y avaient droit en raison de leurs éclatants services. Le roi en restreignant ces justes prérogatives et les honneurs de la cour aux anciens serviteurs de l'État et de la couronne, à l'exclusion des nouveaux nobles dont les rapides fortunes n'étaient d'autant plus accrues que la détresse publique, la misère du peuple et les besoins de l'État avaient été plus grands, voulut encore y ajouter une autre faveur qui permettrait aux membres de l'ancienne noblesse d'aller de pair quant aux qualifications nobiliaires avec les nouveaux acquéreurs de titres et de fiefs nobles.

Il concéda, tout aux gentilshommes d'antique noblesse, non qualifiés, qui purent fournir les preuves qu'ils étaient de noblesse chevaleresque et qu'ils possédaient une fortune suffisante qu'à ceux qui auraient été admis par exception pour leurs services aux honneurs de la cour, qu'ils lui fussent présentés, chacun avec le titre de noblesse qu'il plairait au Roi d'indiquer.

Ces titres, ainsi *gracieusement* octroyés par le souverain, qui ne devaient être que personnels, comme ceux que nous avons vu être insérés dans des cas à peu près analogues, aux brevets et commissions militaires de nomination aux grades élevés de l'armée de terre et de mer, des gentilshommes qui n'avaient pas de qualifications et qui comme ceux-ci devinrent, par une bienveillante tolérance, héréditaires pour les descendants, ne furent consignés que sur les registres de la Chambre et dans les billets d'admission aux honneurs de la cour (ce qui impliquait, indépendamment du titre accordé par le roi, la constatation d'une antique noblesse de race, et la preuve que la famille était en possession du titre de *chevalier* ou d'*écuyer* antérieurement à 1400), de sorte que ceux qui auraient perdu, comme cela est arrivé pour un grand nombre, le billet du premier gentilhomme de la Chambre, n'ont d'autre moyen d'en établir la preuve qu'en recourant aux registres de la Chambre, lesquels malheureusement ne nous sont pas tous parvenus sans lacunes.

On peut juger d'après ces deux modes de concessions de titres nobiliaires à titre *gracieux* de la part du souverain, sans érections de terres et sans lettres patentes, combien dut se multiplier en France le nombre des grands titres marquis, comtes, etc., dont les descendants seraient fort en peine aujourd'hui d'administrer la preuve écrite et officielle en vertu de laquelle ils portent ces titres.

Il n'est pas inutile de rappeler aussi un autre usage de cour, qui a beaucoup de rapport avec les deux ci-dessus et que l'on vit se renouveler de nos jours, sous les Bourbons de la restauration, lequel entra aussi pour une certaine part dans l'expansion des titres de noblesse en faveur de familles nobles qui n'en avait pas eu jusque-là. Lorsqu'il y avait alliance entre deux familles recommandables autant par leur naissance que par leur fortune, et la considération dont elles jouissaient, et qu'elles avaient pu obtenir l'insigne faveur que le roi daignât signer au contrat de mariage, celui-ci concédait qu'un titre qu'il désignait, fut placé devant le nom de l'époux, et en vertu de cette

coutume rogalienne, dont nous avons indiqué les effets plus haut, le Roi *ayant signé* la pièce ainsi qualifié pouvait se prévaloir de son titre désormais (1).

Eh bien, malgré le grand nombre de titres nobiliaires gracieusement concédés par le souverain, augmenté de ceux résultant de la multitude des usurpations qui signale Chérin, lesquelles se prolongèrent jusque dans les dernières années de la Monarchie, que l'on consulte les nobiliaires du temps, les registres des assemblées de la noblesse pour les élections aux États-Généraux, les listes de noblesse, les almanachs de l'époque, et enfin les rôles des émigrés, déposés à la bibliothèque nationale (5 vol. grand in-folio), et l'on verra combien peu il y avait de nobles titrés et notoirement reconnus comme tels avant la révolution, comparativement à ceux qu'on trouve maintenant parmi les personnes qui sont réputées appartenir à l'ancienne noblesse; d'où l'on doit naturellement conclure que les personnes portant des titres aujourd'hui ne les tiennent pas pour la majeure partie de leurs ascendants. En effet les nouveaux anoblis moyennant finance sortis il y avait peu de temps des rangs de la bourgeoisie, les anoblis par charges ou fonctions publiques, la généralité des employés d'État et des membres de la noblesse de robe, reculèrent devant des attributions irrégulières de titres, qui leur eussent été d'ailleurs plus nuisibles que profitables dans la sphère respective où ils étaient placés, de sorte que tous ces nobles de petite noblesse et aussi une grande partie des nobles des provinces issus de race chevaleresque qui n'étaient pas venus solliciter les honneurs ruineux d'une présentation à la cour, n'étaient en possession d'aucune qualification nobiliaire avant 1789, tandis que l'on retrouve de nos jours les descendants de tous ces nobles anciens ou nouveaux, non-titrés avant la révolution, qui en ont à peu près tous indistinctement [illegible] la masse.

A la restauration, en 1815, la charte octroyée par le Roi Louis XVIII ayant proclamé que la noblesse de l'Empire conservait ses titres et que l'ancienne reprenait les siens, il y eut bien peu de personnes, s'il y en eut, d'une noblesse ancienne ou nouvelle possédant des seigneuries de terres ou simplement la *noble particule*, comme l'on dit en style héraldique, qui ne prirent des titres nobiliaires. L'autorité d'alors les laissa faire, lorsqu'elle ne les y encourageait pas ; c'était politiquement favoriser ses partisans, les dédommager des persécutions et des pertes que leur avait fait subir la révolution, et leur ménager, en quelque sorte, une certaine supériorité, par le nombre, sur les nobles de l'Empire, qui tous étaient titrés en vertu de décrets et de lettres pa-

(1) Cela continua de se renouveler sous la restauration, au sein même du gouvernement. Ce billet s'est reproduit sous l'Empire. Beaucoup de gens portent des titres ainsi consignés dans des contrats de mariage signés par le Souverain et un Ministre de l'Empire. A l'exemple, ayant été signé par l'Empereur pour tenir en son nom un enfant sur les fonts de baptême, se considère comme bien et dûment qualifié par le billet qui lui a conféré cette mission intime.

tantes dont ils pouvaient justifier en toute occasion. Et il y a de cela, on doit le remarquer, déjà 50 ans ! c'est-à-dire que ces titres repris à tort ou à raison par les anciens nobles, à la restauration, et dont les titulaires actuels ne pourraient justifier de leur possession régulière en vertu de lettres patentes ou de toute autre pièce officielle, ont déjà traversé deux générations, sinon trois ; et ce avec d'autant moins de difficulté qu'à la tolérance politique de 1815, succéda quelques années après la tolérance, non moins nécessaire et non moins politique, mais dans un sens inverse, de 1832, laquelle vint incorporer, non pas seulement les irrégularités commises antérieurement à l'établissement de Juillet 1830, mais celles aussi qui s'effectuèrent tous les jours de la part même des partisans du régime qui avait succédé aux Bourbons de la branche aînée.

C'est aussi de l'époque de la restauration que datent et que surgirent les attributions de surnoms aristocratiques dans une proportion véritablement inouïe jusque là. Ajouter un surnom de terre à son nom patronymique, c'était se donner un air de noblesse et se poser en victime présumée de la révolution et de l'*Ogre de Corse* (c'est ainsi que le lion abattu était qualifié par les aliborons d'alors) et par conséquent se donner des droits aux faveurs et aux emplois du gouvernement, c'était se présenter comme antibonapartiste incarné. Combien ne vit-on pas à l'époque de nos désastres d'odieuses apostasies de la part des hommes dont l'Empereur avait fait la fortune et qu'il avait comblés de ses bienfaits ; et plus bas, dans cette bourgeoisie marchande et égoïste qui saluait tous les régimes avait acclamé les troupes alliées, combien y eut-il de gens qui eussent tremblé sous le regard de l'auguste victime, qui se vantèrent d'avoir été tirer les cordes pour en renverser la statue de son glorieux socle de bronze et qui s'en firent un titre à l'obtention de cette ridicule et éphémère décoration du Lys ? et par impossible avait-t-on conservé les registres matricules des personnes qui collectèrent cette décoration, ce serait par milliers que l'on verrait, comme il nous a été donné de le vérifier nous-mêmes, tous ces honnêtes et braves bourgeois s'être affublés de surnoms aristocratiques, qu'un grand nombre ne se firent pas scrupule de conserver depuis.

Pour l'admission aux gardes du corps du Roi et de Monsieur, frère du Roi, sauf pour un certain nombre de sous-officiers de l'armée qui y furent incorporés d'office, il avait été prescrit que les candidats devraient faire preuve comme avant la révolution, d'un certain degré de noblesse ; mais on ne fut pas très rigoureux à cet égard, et quantité de jeunes gens parfaitement honorables et bien élevés d'ailleurs, y furent admis sur la simple présomption qu'ils étaient nobles, parce qu'un nom aristocratique à particule avait été ajouté à leur nom patronymique, sans que l'on exigeât que le candidat justifiât de sa possession légitime. La plupart de ces jeunes gens fournirent

des carrières brillantes dans l'armée et dans l'administration, obtinrent des grades élevés, des décorations, des honneurs et contractèrent des alliances avec ces surnoms, lesquels ont dû passer à leurs enfants et petits-enfants. Si donc encore pour ce cas l'on reconnaît qu'il serait absolument impossible de déposséder aujourd'hui de ces surnoms les descendants, parvenus à la troisième génération, de ces anciens gardes du corps qui ont donné à l'armée des officiers distingués dans tous les grades, il ne serait guère plus facile ni plus équitable de vouloir les supprimer chez ceux dont les ascendants ont pu agir de même, grâce au régime de tolérance inauguré par la Législation de 1832, surtout lorsqu'il sera bien avéré qu'ils ont agi sans intention coupable.

Et si les Législateurs de cette dernière époque ont senti qu'il était nécessaire qu'une sorte de prescription fut acquise aux usurpations de titres et de surnoms aristocratiques, commises antérieurement à 1789, quoiqu'ils n'ignorassent pas certainement qu'il y en avait eu de nombreuses et de scandaleuses, même dans les dernières années de la Monarchie, ainsi que le constate Chérin, il n'y aurait ni justice, ni équité à refuser d'étendre et de descendre cette prescription aux trois générations qui suivirent, lesquelles ont reçu et usé de *bonne foi* sans en abuser des effets d'actes accomplis antérieurement à elles, alors qu'il n'y avait aucune culpabilité à le faire, et qu'au contraire, ils avaient été tolérés et même encouragés d'abord par le régime légal de 1815, puis tolérés et même absents ensuite par la Loi de 1832 (abrogation de l'art. 259 du Code pénal).

En accordant cette prescription dans les limites que nous indiquons pour des actes ou des abus, si l'on veut, dont les véritables auteurs n'existent plus aujourd'hui, et dont les descendants pour la plupart n'ont peut-être pas même soupçonné l'irrégularité, on sera juste et équitable, car l'avons dit tandis qu'il y aurait non-seulement danger et imprévoyance politique à faire remonter la recherche de ces abus, en vertu de la Loi du 28 Mai 1858, au-delà d'une génération en arrière, mais encore une véritable iniquité à vouloir les poursuivre chez des gens qui ne les ont pas commis et qui n'ont été avertis par aucune loi qu'ils pourraient se trouver en une contravention quelconque. Le gouvernement et le Conseil d'État l'ont parfaitement admis alors que dans l'exposé des motifs du projet de la Loi du 28 Mai 1858, le garde des sceaux s'exprimait ainsi : « Il s'agit de délits qui ne lèsent point » directement les intérêts privés.... Il ne serait donc ni prudent, ni juste » de remonter à l'origine de possessions plus ou moins anciennes pour y re» chercher des abus et en faire retomber le châtiment sur la postérité de » ceux qui les auraient commis..... et les Magistrats comprendront qu'ils ne » doivent poursuivre et punir que les usurpations flagrantes sur lesquelles il » n'y a ni erreur ni illusion possibles, dont le jour et l'heure peuvent être » indiqués, que rien n'explique et ne justifie. Cette distinction si facile »

« saisir n'est que l'application du principe que : *Nous ne peut être coupable s'il « n'y a pas de criminalité.* »

Mais si cette prescription que nous préconisons avec insistance, doit être appliquée et descendre comme nous le demandons jusqu'à l'ascendant de toute personne et elle comprise, qui porterait aujourd'hui un titre et un surnom dont elle ne pourrait justifier par d'autres pièces que par son acte de naissance, c'est à la condition, toutefois, que des dispositions réglementaires de discipline, de police et de surveillance efficaces seront simultanément ordonnées pour venir en aide à l'exécution de la Loi de 1858 et empêcher le retour d'abus et d'infractions qui *répugnent la morale et la conscience publiques.* Dispositions que nous indiquerons plus loin au nombre desquelles se trouve nécessairement une mesure analogue à celle dont l'honorable Sénateur M. le Baron de Vincent, après avoir déclaré dans la séance du Sénat du 17 avril 1864, par les usurpations de titres « *continuent plus que jamais* » et démontré l'impuissance de la Loi de 1858 à les réprimer et à les empêcher, proposait l'adoption au gouvernement, avec la haute autorité que lui assurent son expérience et son sens pratique habituel des affaires publiques, non pas comme une *considération* comprenant-il de dire, mais seulement « comme devant produire une constatation. » Oui une *constatation* urgente et une *constatation définitive*, ajoutons-nous à notre tour, qui ne devraient être dépassées ni transgressées par quiconque à l'avenir sans culpabilité et sans se placer sciemment dans l'un des cas prévus par la Loi du 28 Mai 1858.

Nous avons dû nous étendre quelque peu sur les circonstances relatives à cette première catégorie de just riables que pourrait avoir cette Loi de 1858, parce que ce serait réellement chez elle, dans le cas où l'on voudrait, pour être impartial, faire remonter les investigations à une génération antérieure de 1789, que l'on trouverait le plus grand nombre d'attributions irrégulières de titres et de surnoms nobiliaires, accomplies dans le cours de moins d'un siècle en arrière, et dont les effets se perpétuent parmi des personnes, qui en sont parfaitement innocentes, et qu'on ne saurait atteindre chez elles sans porter une atteinte grave au principe de non-rétroactivité dans les Lois que respectent les nations civilisées comme sauvegarde de l'ordre social et des libertés publiques.

Dans la seconde catégorie des personnes qui seraient inévitablement atteintes par *une application inintelligente, obscure et partiale de la Loi du* 28 Mai 1858 vient se placer une certaine classe de nobles du premier Empire.

L'institution d'une noblesse Nationale étant admise en principe comme contribuant au maintien de l'ordre social, on doit trouver que jamais titres nobiliaires ne furent mieux fondés et justifiés que ceux conférés par Napoléon Ier. Prix glorieux du sang versé pour la défense de la patrie, ou d'éclatants services rendus à la nation dans les carrières civiles, récompenses

méritées par des actes dont les contemporains pouvaient apprécier la valeur n'étaient assurément les bases d'une noblesse véritablement nationale, comme celles sur lesquelles ont été, du reste, fondées toutes les noblesses, à leur origine, chez tous les peuples civilisés.

L'établissement d'une noblesse nationale en 1808 loin de blesser la susceptibilité des démocrates les plus ardents qui tous en effet s'en laissèrent revêtir, fut au contraire généralement accueilli comme un moyen puissant d'émulation pour les citoyens de quelque rang plus ou moins obscur qu'ils sortissent. Le bâton du Maréchalat, comme les palmes du savant et de l'administrateur, qui conduisaient aux plus hautes charges de l'État, aux plus grands honneurs et aux distinctions honorifiques les plus élevées, étaient bien propres à enflammer le cœur des hommes de courage et de talent auxquels toutes les carrières étaient ouvertes sans distinction de rang et de naissance par l'homme de génie, qui, quoique issu d'aïeux aussi nobles que les premiers Barons de France, se disait être le premier de sa race et n'entendait faire dater sa noblesse que du jour où il gagna la première bataille pour la défense du pays.

« La carrière reste toujours ouverte aux vertus et aux talents, les avantages qu'elle accorde au mérite éprouvé ne nuiront point au mérite encore inconnu ; ils seront au contraire autant de sujets d'espérance sur lesquels se dirigera une juste et louable émulation, disait le Prince Archichancelier de l'Empire dans son discours au Sénat français le 11 Mars 1808 pour l'institution d'une noblesse nationale. »

Mais l'Empereur qui savait qu'une noblesse héréditaire, qui « pour objet la perpétuité des actes et des souvenirs glorieux », n'a cependant de durée pour les descendants qu'autant qu'elle repose sur la propriété et sur l'inaliénabilité de celle-ci, avait décrété que nulle collation de titre n'aurait d'effet qu'après la fondation par le titulaire d'un Majorat inaliénable dans sa famille. On voit donc que si le titre était accordé comme la juste rémunération de services rendus, la condition de l'appuyer sur une propriété, à peine d'en être déchu, était en quelque sorte une charge assez lourde imposée au titulaire.

Un grand nombre des nouveaux titrés de l'Empire satisfirent à cette condition mais un non moins grand nombre, peut-être, s'en dispensèrent, soit volontairement, soit à cause de l'insuffisance de leur fortune.

Étant arrivée la restauration, ceux des nobles titrés de l'Empire qui avaient fondé des Majorats furent en possession parfaitement régulière de leurs titres, mais en fut-il de même pour ceux qui n'en avaient pas institué, et qui n'en portèrent pas moins leurs titres, comme ils les portent encore de nos jours ? rigoureusement non. Ces derniers ne durent-ils pas, toutefois, s'y croire parfaitement autorisés, la condition onéreuse de la fondation d'un majorat ne dut être considérée par eux que comme un accessoire qui n'avait

plus raison d'être après la chute de l'Empire, tandis que le titre concédé n'ayant été que la principale et la plus réelle rémunération des services rendus au pays, il leur paraît plus que naturel qu'ils continuassent à en bénéficier, surtout en présence d'une foule de nobles de l'ancienne noblesse qui eux se glorifiaient, avec raison, des titres obtenus par leurs ancêtres pour des mérites, non inférieurs, mais beaucoup plus difficiles à constater que les leurs qui étaient inscrits dans les fastes récents de la nation.

Certes si jamais hommes portant des titres nobiliaires doivent être exonérés de toute accusation d'usurpation de titres ce sont bien ces nobles titrés du premier Empire qui quoique n'ayant pas institué de majorats, mais étant en possession d'un décret de nomination dont l'original repose à la grande chancellerie, ont continué de porter leurs titres depuis 1815 jusqu'à présent, et s'il en déplaisait à certains partisans de légalité, l'opinion publique ne saurait les déclarer déchus de ces titres pour défaut de fondation de majorats et les placer dans un des cas prévus par la Loi de 1858, et si lors de la présentation au Sénat d'une pétition tendant à faire régulariser leur position et à rendre ces titres héréditaires pour leurs descendants un honorable sénateur a eu le courage de faire repousser cette pétition, et de proposer qu'ils soient déclarés déchus des titres concédés à leurs pères, on peut assurer que jamais la Commission du Sceau ne lui donnera la satisfaction de poursuivre, comme usurpateurs de titres de noblesse, ces fils des preux de la glorieuse épopée Impériale, parce que ceux-ci furent trop pauvres pour fonder des majorats héréditaires transmissibles à leurs descendants. Le casque, l'épée et le manteau en lambeaux de Bélisaire qui sauva cinq fois son pays des coups des barbares ne sont pas les signes honorifiques les moins glorieux et de moindre valeur dont eurent à s'enorgueillir ses descendants et ses concitoyens, et une honorable pauvreté n'a jamais été un titre de déchéance pour le soldat mutilé.

D'ailleurs « serait-il convenable, serait-il juste, sous le régime Impérial, de traiter la noblesse de l'Empire plus défavorablement que la noblesse ancienne? serait-il rationnel quand la création de nouveaux majorats est interdite par la Loi, de faire dépendre la transmission des ces titres Impériaux de l'existence de ces mêmes majorats? » (*Rapport de M. le Comte Casabianca*). La conscience publique et la reconnaissance du pays ont déjà répondu par la négative, et si une Loi n'est pas encore venue consacrer la validité de cette hérédité, le bénéfice de la prescription en faveur de ces prétendus réfractaires en matière de titres de noblesse ne pourrait être appliqué à une cause plus juste et plus digne d'intérêt.

L'on voit par ce qui précède que deux classes de la noblesse de l'Empire portent leurs titres dans des conditions différentes, l'une dont les titres sont appuyés sur des majorats, et l'autre pour les titres de laquelle cette

condition n'a pas été remplie ; mais chez la première comme chez la seconde il y aurait bien aussi à signaler quelques autres irrégularités qu'aurait à redresser la loi du 28 mai 1858. Un certain nombre des nobles de l'Empire, ceux qui servirent la restauration, et surtout ceux qui avaient le titre de *Baron*, s'attribuèrent des titres supérieurs à ceux qui leur étaient conférés par leurs Lettres patentes Impériales. (1) Ce titre de Baron n'étant plus guère usité pour la noblesse ancienne, et semblant leur assigner une origine trop moderne, plusieurs eurent la faiblesse de prendre le titre plus aristocratique de *Vicomte*, et quelques-uns celui de *Comte* qu'eux ou leurs fils portent encore actuellement. Entre autres on vit un illustre Général qui ne tenait de son père que le titre de Baron, se qualifier Vicomte, pendant tout le temps que dura la restauration, quoiqu'il n'eut pas pris de service sous le nouveau règne jusqu'en 1830.

Dans la même période de 1815 à 1830 on retrouve la même propension aux riches parvenus, sortis des rangs de la bourgeoisie et de l'industrie, de s'affubler de surnoms de terres à particule. Les rapports que leurs fortunes leur procurent avec la noblesse, les alliances que ces fortunes leur facilitent avec les anciennes familles, leur en font prendre les allures. Voyez ces riches marchands de métaux, ces anciens gros marchands et manufacturiers d'étoffes, ces maîtres de forges, ces banquiers, ces propriétaires de grandes usines, les uns et les autres composent cette aristocratie d'argent, dont les noms figurent dans tous les conseils d'administration de cette autre Californie aux millions des chemins de fer et des grandes sociétés de crédit, n'ont-ils pas à peu près tous allongé leurs noms patronymiques de surnoms aristocratiques ? N'en voit-on pas, et des plus honorables (2) justement favorisés par le succès et entourés de la considération générale, siéger au Sénat et au Corps Législatif avec ces surnoms déjà passés à leurs enfants ? et l'on voudrait les en dépouiller aujourd'hui ! On ne l'a pas encore tenté et on a bien fait. Les amis sincères de leur pays et de toutes les gloires acquises par les armes, par les arts, et par l'industrie qui ont l'orgueil et la puissance de la nation, ne peuvent que féliciter l'autorité de sa prudente réserve à cet égard ; mais encore ici il y a des situations irrégulières, anormales qu'il faut absolument régulariser en les couvrant d'une sage et nécessaire prescription, descendue jusqu'à une date où des mesures réellement pratiques et efficaces seront re-

(1) Tous indistinctement déposèrent leurs armoiries des signes accessoires qui en indiquaient l'origine impériale et tournèrent brusquement d'une couronne héraldique en lieu pour l'ancienne noblesse en remplacement de leurs bâtons et plumes désignant leur titre respectif de Prince, Duc, Comte ou Baron.

(2) Un riche Banquier et fabricant de faïence qui longue l'a pareo sous le premier Empereur et qui a obtenu un siège au Sénat sous l'Empire, se fait appeler *Le Voux de Monteernon*, un habile et honnête agent d'affaires enrichi avec un haute noblesse, voire convenable de se nommer *Castel de Saint Pierre*, et un riche Marchand de offes de prendre les noms d'*Auverleur de Longchamps* etc. etc.

connues propres à mettre un frein et empêcher le retour de ces déplorables irrégularités, en même temps qu'elles viendront faciliter l'accession de tout homme utile et de mérite, dans quelque carrière qu'il ait embrassée, à ce genre de distinctions honorifiques qui ont encore tant de prestige parmi nous.

La troisième catégorie de justiciables que pourrait atteindre la Loi de 1858, qui n'en aurait déjà que trop rencontrés dans les représentants des générations nées depuis 1789, se trouve au sein de cette nombreuse pléiade de gens de la haute bourgeoisie dont l'avènement aux affaires et aux fonctions publiques en 1830 fut favorisé par cette royauté citoyenne qui lui devait la couronne.

On ne sait sans doute pas ces nobles bourgeois, ces gros propriétaires, ces puissants capitalistes, de leur nature si pacifiques, qui furent les batailleurs et les vainqueurs de la veille, mais ils furent les appelés du lendemain.

Le peuple si habile à détruire l'est peu à réédifier; aussi, étonné, quoique embarrassé du pouvoir qu'il avait conquis si facilement en trois jours, il dut s'en remettre à d'autres plus expérimentés du soin d'organiser les bénéfices de la victoire, ce fut donc à la classe la plus rapprochée de lui qu'il s'adressa; il est vrai que celle-ci ne fut pas chiche de belles promesses, mais ici comme toujours l'éternelle maxime *Sic vos non vobis* trouva bien vite son application; c'est à peine si dans le partage maître Bertrand laissa quelques minces reliefs du brillant festin que lui avait préparé le naïf et trop confiant Raton. En a-t-il jamais été autrement depuis près d'un siècle que le peuple français se donne la fantaisie de faire des révolutions tous les dix ou quinze ans? La *charte* au nom de laquelle se fit la révolution de 1830 ne fut une vérité que pour la classe du milieu; celle d'en bas n'y gagna que celle d'en haut y perdit tout.

L'aristocratie de naissance abattue, les familles nobles éloignées des affaires avec la disparition de la royauté légitime, on put penser que la cour du Roi citoyen, dans les salons officiels, expurgés des *prestigiés* (les nobles de naissance) chez les ministres constitutionnels, on n'entendrait guère annoncer les visiteurs avec des titres et des surnoms nobiliaires, et que désormais ces réunions seraient pures de toutes appellations qui rappelleraient ce qu'on nommait si *improprement* les privilèges, comme si les titres et les distinctions honorifiques n'avaient été à leur origine autres choses que les récompenses méritées de services rendus. Loin de là, la bourgeoisie qu'étayent de grandes fortunes ne s'arrête pas en si bon chemin; elle entend se donner toutes les jouissances, et celle qui chatouille le plus son orgueil de parvenu, c'est de paraître autre chose qu'elle est et de n'être pas sortie d'hier des rangs populaires; elle aime le faste et les broderies qui rompent l'égalité de l'habit noir, et lorsqu'elle paraît de galons, elle en place sur toutes les coutures.

aussi le vit-on bientôt apparaître avec des titres et des surnoms de terres à particule et en si grand nombre, qu'on aurait pu croire au moment que toute l'ancienne noblesse avait déserté le camp de la royauté légitime exilée pour passer dans celui de la royauté élue.

Mais les clairvoyants s'aperçurent bientôt que cette prétendue noblesse ralliée s'appuyait plus sur ses coffres-forts que sur des parchemins et cette manie de la part de tous ces honnêtes bourgeois de s'affubler de titres et de surnoms d'emprunt fut trouvée si répandue après à peine deux ans écoulés depuis la révolution de 1830 que les Législateurs du temps ne trouvèrent d'autre moyen pour y mettre un frein que de laisser faire, et de supprimer, en 1832, les pénalités prononcées par l'article 259 du Code Pénal contre les usurpateurs de ce genre de distinctions, espérant par là que celles-ci se multipliant à l'infini personne ne les rechercherait plus. Ils raisonnèrent en cela comme Mazarin qui obsédé d'incessantes demandes de titres de Duc répondit : je donnerai tant de titres de Duc que personne n'en voudra plus et aussi comme ce ministre de la maison du Roi sous la restauration, qui voulant avilir le ruban de la Légion d'honneur le donnait à tout venant, à des montreurs de bêtes et à des personnes d'un mérite équivalent et le distribua en si grande quantité qu'il fut soupçonné de l'avoir fait vendre à vil prix par son valet de chambre. (1) Les uns et les autres se trompèrent : les titres et les surnoms nobiliaires sont d'un attrait trop irrésistible pour les gens riches et le ruban de la Légion d'honneur reposait encore sur trop de nobles poitrines labourées de cicatrices pour qu'ils disparussent et mourussent de la pléthore. L'abrogation de l'art. 259 du Code pénal, quant au but qu'ils s'était proposé, n'apporta donc aucun remède à la situation.

Une autre révolution populaire vint renverser la royauté citoyenne, et le rétablissement de l'Empire ayant placé le souverain dans la même situation vis à vis des classes bourgeoises, les mêmes choses se reproduisirent chez les partisans de l'Empire. Il est vrai que ce furent les mêmes hommes qui avaient acclamé le Roi citoyen et libéral (qu'ils laissèrent partir sans qu'aucun d'eux lui eût offert sa voiture pour courir la première étape de son nouvel et immérité exil), et si au moment un noble de la vieille roche put dire en parlant d'une nombreuse réunion à la cour au commencement du second Empire : « parmi tous ces gens là il n'y avait que moi de gentilhomme » les titres et les surnoms nobiliaires ne tardèrent pas à s'y représenter avec une nouvelle recrudescence et la soif des distinctions de toutes

(1) On a calculé qu'il y avait en France (1864) soixante quatre mille personnes portant le ruban de la Légion d'honneur et en Belgique 1400 décorés de l'ordre du Roi Léopold Ier. Si l'on a égard à la population respective des deux pays on trouve qu'en France la proportion des décorés est de 1 sur 166, et en Belgique de 1 sur 93.

sortes est devenue si grande aujourd'hui qu'elle est considérée comme un mal réel qu'il faut absolument combattre et extirper au plutôt.

Aussi à 26 ans de distance quelques Législateurs mieux et autrement présumant trop de l'honnêteté de leur temps et de celle de leurs co-partageants crurent, à l'opposé des Législateurs de 1832, avoir trouvé ce remède dans le rétablissement de l'art. 259 du Code pénal en en aggravant les peines.

Mais par malheur la question avait été mal étudiée; les instigateurs de la Loi du 1858 furent loin de soupçonner qu'elle allait jeter une grande perturbation dans l'état civil des deux principales classes de la Société et chez leurs propres adhérents; ils ne virent pas que nobles de l'ancien régime, nobles de l'Empire et a… riche bourgeoisie de tous les régimes précédents étaient tous atteints, plus ou moins, du même mal; et ils ne surent pas prévoir que lorsqu'il agirait d'appliquer ce fameux topique qui devait tout réparer et replacer les choses dans une situation normale et régulière, on aurait sur cette classe moyenne, plus spécialement, qui depuis trente ans a envahi toutes les issues, a occupé et occupe encore, sous l'Empire, tous les postes, dans l'administration, dans la diplomatie, dans la magistrature etc. etc. parce que en réalité c'est chez elle que se trouve la capacité, le savoir réel et le travail intelligent, que la Loi du 28 Mai 1858 allait avoir à frapper; on s'arrêta alors. Et il en fut ce qui arriva: la Loi resta sans action et sans applications sérieuses.

La quatrième catégorie de justiciables, qui, celle-ci, ne pourrait échapper à la Loi, doit être divisée cependant en deux classes dont les usurpations de titres et de surnoms nobiliaires n'ont pas le même degré de culpabilité, il s'en faut, et ne doivent pas encourir les mêmes peines. La première se compose de gens enrichis dans l'industrie et les affaires, ou pourvus de postes importants qui, reniant leur origine plébéienne, s'attribuent d'eux-mêmes sans intention coupable de faire des dupes, par gloriole et par vanité, des titres et des surnoms, en particulier qu'ont possédés aucuns de leurs ascendants, ceux-là devront voir sans se plaindre leur nom patronymique ramené à sa forme primitive, et l'état civil de leurs enfants rectifié. La seconde classe est composée, au contraire, de ceux qui dans des vues d'intérêt, de fraude et de tromperie, s'affublent de faux noms et de fausses qualités. Mais ces gens-là, il faut le dire, ne se trouvent que dans les bas fonds de la société; on ne les rencontre guère que dans les tripots et dans les rangs des gens tarés et déchassés, et en si petite minorité toutefois, vu le peu de poursuites qu'on sait avoir été exercées contre des intrigants de ce genre depuis huit ans que la Loi de 1858 a été promulguée, que l'on ne doit cesser de demander s'il était bien besoin d'édicter cette Loi lorsque l'on avait en main l'article 405 du Code Pénal pour punir et réprimer ces fraudes coupables?

QUELQUES INDICATIONS sur les mesures complémentaires de discipline et de police à prendre pour assurer et rendre efficace l'exécution de la Loi du 28 Mai 1858.

[illegible]

Il est de l'essence de la liberté civile que « *La Loi permet tout ce qu'elle ne défend pas* ». Cet axiome qui est accepté et consenti mutuellement par tous les citoyens dans un état civilisé, est un hommage rendu à la liberté et à la volonté individuelles tempérées par la conscience et par la raison.

Si donc la Loi n'ayant pas prévu que certains actes qu'elle entend incriminer aujourd'hui, et qu'elle n'avait pas défendus dans le passé, deviendraient dans l'avenir offensants pour les mœurs sociales, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même et non aux individus, et il lui faut accepter les faits accomplis en tant toutefois qu'ils n'ont pas été attentatoires aux personnes et aux propriétés, sauf à en empêcher le retour par des mesures sagement pratiques et entièrement dégagées d'effets rétroactifs.

Et si des actes non défendus par aucune Loi doivent être considérés comme permis, et qu'ayant été effectués sans intention coupable à des époques déjà reculées, il est démontré que la réparation tardive du dommage qu'ils auraient pu causer, surtout si comme dans le cas qui nous occupe ce prétendu dommage n'a eu pour objet que de satisfaire une ridicule vanité et n'a nullement affecté les intérêts privés, serait plus nuisible que profitable à la chose publique, il ressort nécessairement, nous ne le répéterons jamais assez, que « toute Loi ne devant disposer que pour l'avenir » et ne pouvant atteindre que des faits postérieurs à sa promulgation et alors que chacun aura été préalablement prévenu qu'en les perpétrant désormais il se placera dans l'un des cas prévus par la Loi nouvelle, la prescription doit venir couvrir et exonérer de toute pénalité ces mêmes faits, s'ils sont antérieurs.

Cette prescription si nécessaire n'exige pas selon nous une disposition modificative de la Loi du 28 mai 1858 laquelle d'ailleurs se ferait peut-être beaucoup trop attendre. La Loi actuelle est si vague dans ses termes que si cette prescription n'y est pas explicitement prononcée, elle y existe néanmoins de fait, car elle se tait sur l'époque jusqu'à laquelle elle devra faire remonter et arrêter ses investigations, mais les magistrats chargés de son application pouvant borner ou étendre son action à telle ou telle limite qu'ils jugeront devoir le mieux faire atteindre le résultat cherché, et par conséquent la descendre comme nous le demandons jusques et y compris l'ascendant direct et immédiat de toute personne portant actuellement en France un titre, un surnom de terre, ou seulement un nom à particule, en vertu de ses actes

de naissance, ayant une date antérieure à la promulgation de la Loi du 28 mai 1858, ou tout au moins au décret présidentiel du 24 Janvier 1852 qui rétablit la noblesse en France

C'est en prévision que les Magistrats reconnaîtront l'utilité qu'il y a de couvrir de la prescription (1) certaines attributions de noms et de titres non entachées de fraude et d'intentions coupables, antérieures à cette Loi, que nous venons proposer les mesures réglementaires que nous croyons les plus propres à rendre à la Loi du 28 mai 1858 l'efficacité qui lui manque, et à prévenir le retour des abus et des usurpations qui ont provoqué sa votation, lesquelles mesures peuvent être l'objet, pensons-nous, d'une simple ordonnance administrative

---

Art 1

Il est formé auprès du Ministre de l'Intérieur, qui en a la présidence, un *Conseil Supérieur de information et de surveillance* chargé de la constatation et de l'établissement des rôles définitifs de toutes les personnes qui dans chacun des Départements de la France et dans ses Colonies portent des titres et des surnoms de terres, de lieux et de pays, ou des noms à particule affectant la forme nobiliaire, puis de la rédaction d'un *Répertoire général* de toutes celles qui sont décorées d'ordres français et étrangers.

Art 2

Il sera pourvu par les ordres du Ministre de l'Intérieur, et par les soins des Préfets dans les Départements, et des Gouverneurs dans les Colonies de la France, à l'établissement d'un *Registre-Matricule* en double expédition relatant les noms, prénoms, âge, titres et qualités des personnes qui dans leur circonscription portent des titres, et surnoms de terres, de lieux ou de pays, ou simplement des noms à particule, au verso de leur acte de naissance, ou de toute autre pièce authentique et officielle; puis simultanément il sera procédé à la confection d'un *Répertoire Général* des personnes qui en France et dans ses Colonies, portent des décorations d'ordres français et étrangers, en vertu de diplômes réguliers, pour les premiers, et d'autorisations de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur pour les seconds

Art. 3

Une expédition du *Registre-matricule* pour la constatation des titres et surnoms ou noms à particule, et une expédition du *Répertoire général* des personnes décorées

(1) De cette loi unique qui écrite dans le droit romain, répandue dans notre société par l'usage et plus heureusement traduite dans les lois du Moyen, est tout aussi applicable dans l'espèce que à la possession matérielle. Le nom et tout ce qui constitue, influe et constate l'individualité est la plus énergique démonstration de la notion propriété n'appartenant qu'uniquement à la personne et à son fort lui même et est comme une garantie envers l'État, la Société et les tiers contre nuls

de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ou d'ordres étrangers, lesquels sont toujours tenus en courant le premier des naissances, mariages et décès, et le second des nominations et des autorisations de port d'ordres étrangers, survenus dans l'année sont conservés au chef-lieu de la Préfecture dans les Départements, et au siège du Gouvernement dans les Colonies, et leurs doubles expéditions, ainsi que leurs annexes et additions successives, sont envoyées dans les trois premiers mois de l'année au Ministère de l'Intérieur qui les transmet au Conseil Supérieur de réformation et de surveillance établi auprès de lui chargé de leur conservation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Art. 4

Le *Registre-matricule* des titres et surnoms et le *Répertoire général* des personnes décorées dans chacun des Départements de la France et dans les Colonies étant parvenus au *Conseil Supérieur de Réformation et de surveillance*, celui-ci en fait faire immédiatement le dépouillement à l'effet de réunir d'abord en un seul volume, rangés par ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes qui ont obtenu dans chacun des Départements de la France et dans ses Colonies l'enregistrement et la constatation de leurs titres et surnoms au *Registre-matricule* du Département ou de la Colonie où elles ont leur domicile civil et politique, puis de même dans un autre volume les noms de celles qui sont décorées d'ordres français et étrangers. Le premier volume sous le titre RÔLE DÉFINITIF ET OFFICIEL *de toutes les personnes qui en France et dans ses Colonies ont obtenu l'enregistrement et la constatation des titres, surnoms et noms à particule qu'elles portent en vertu de leur acte de naissance ou de toute autre pièce authentique et officielle*; et le second volume RÉPERTOIRE GÉNÉRAL *des personnes qui, en France et dans ses Colonies sont décorées de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en vertu de brevets réguliers, ou ont le droit de porter des ordres étrangers en vertu d'ordonnances d'autorisation délivrées par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.*

Art. 5

Il est pourvu par les soins du *Conseil Supérieur de Réformation* à l'impression de ces deux volumes dans le format grand in-4° et en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit envoyé d'abord aux autorités désignées en l'art. 7 ci-après, puis pour qu'il en soit mis à la disposition du public, que leur publicité et la véracité des déclarations intéressent au même degré que l'administration, une quantité égale à celle du tirage de l'Almanach Impérial destiné à être vendu au public.

L'un et l'autre volume seront livrés pour la vente au prix de revient; le premier, le *Rôle définitif* des titres et des surnoms sera relié en peau de couleur rouge et le second, le *Répertoire général* des personnes décorées d'ordres français et étrangers sera relié en peau de couleur verte.

Art. 6

Cette impression avec les retranchements et additions survenus postérieurement sera renouvelée tous les trois ans.

Art. 7

Un exemplaire de l'un et l'autre volume est envoyé aux Préfectures et sous-Préfectures, aux Gouverneurs dans les colonies, aux Parquets des Procureurs généraux, aux Mairies des grandes villes et aux autres autorités de la police administrative, lesquels seront communiqués sans déplacement aux personnes connues, intéressées, et à tous fonctionnaires, notaires, avoués, huissiers, employés de l'état civil et de l'enregistrement, enfin à tous agents de l'autorité chargés de la surveillance et de l'exécution de la présente Ordonnance qui en feraient la demande, à l'effet de vérifier l'exactitude des déclarations de titres, de noms et surnoms qui leur seraient faites dans et pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8

Tout chef de famille ou toute personne qui se croit fondée à porter un titre, un surnom de terre, de lieu, de pays ou simplement un nom à particule, tout individu décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou d'ordres étrangers, est tenu dans les six mois pour tout délai à partir de la publication de la présente Ordonnance de se présenter en personne ou par un représentant dûment autorisé au chef-lieu de la Préfecture du Département ou au siège du Gouvernement dans les Colonies où il a son domicile civil et politique, à l'effet de requérir l'enregistrement et la constatation du titre, surnom ou nom à particule dont il entend se prévaloir pour lui et pour sa famille aux termes et selon les dispositions de la présente Ordonnance, et s'il est décoré d'ordres français et étrangers, la constatation du droit qu'il a de les porter, et ce, en cas de contravention, à peine d'être déchu et déclaré de pouvoir porter ses titres, surnoms et décorations à l'avenir.

Art. 9

L'enregistrement et la constatation d'un titre, d'un surnom ou d'un nom à particule ne peut avoir lieu en faveur du requérant que sur la présentation de son acte de naissance constatant que son père a déclaré ces titres, nom ou surnom à son état civil, ou sur celle de toute autre pièce authentique et officielle plus récente les lui conférant ou les relatant, et pour le décoré de la Légion d'honneur, ou de la médaille militaire, ou d'un ordre étranger, sur la production de son brevet de nomination et du décret d'autorisation émanant de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 10

Tout enregistrement de titre, surnom et nom à particule, ainsi que du port de décorations françaises et étrangères sera refusé en cas d'insuffisance et d'irrégularité des pièces exigées par l'art. 9 ci-dessus, et toute personne qui n'aura pas obtenu ou requis volontairement ou par négligence l'enregistrement soit au *Registre-matricule* pour la constatation des titres et surnoms, soit au *Répertoire général* des décorations dont elle prétendrait se prévaloir et user postérieurement au délai fixé par l'art. 8, sera considérée comme les portant indûment et illégalement, et conséquemment déclarée en contravention à la Loi du 28 mai 1858 et passible en outre tant des peines et amendes édictées par ladite Loi que des amendes supplémentaires fixées par la présente Ordonnance réglementaire et de police, art. 20.

Art. 11

L'enregistrement au *Registre-matricule* des titres, surnoms et noms à particule relate entièrement les titres, noms, surnoms et prénoms des requérants, leur âge, le nom de leur femme et de leurs enfants s'ils en ont, mentionne et décrit les armoiries qu'ils possèdent ou ont adoptées. Le *Répertoire général* donne les noms, prénoms et qualités des personnes qui en France et dans ses Colonies sont décorées d'ordres français et étrangers, indique la date de la nomination ou du décret d'autorisation.

Art. 12

La preuve légale et matérielle que l'enregistrement a été fait pour les personnes ayant des titres, surnoms et noms à particule que pour celles décorées d'ordres français ou étrangers, a été obtenu, s'établit au moyen d'un *Certificat-Livret* extrait et analytique du dit enregistrement, revêtu des signatures et cachets Préfectoraux, dressé sur parchemin velin et relié comme il est dit en l'article 5.

Ce *Certificat-Livret* devra être représenté par son possesseur toutes les fois qu'il en sera requis aux magistrats, aux officiers de l'État civil et de la police administrative, et enfin à toute autorité qui par leurs fonctions sont appelées à vérifier l'exactitude des titres, noms et qualités des individus qui leur sont déclarés, soit pour l'exercice de leurs fonctions publiques, soit pour la surveillance et l'exécution de la présente Ordonnance.

Il pourra être délivré aux intéressés autant de Duplicatas du susdit *Certificat-Livret* qu'ils en désireront, moyennant le payement des frais énoncés en l'article 15.

Art. 13

En cas de contestation entre les agents de la Préfecture ou du Gouvernement dans les Colonies préposés à l'enregistrement tant des titres et armoiries que des décorations, et les requérants, il en sera référé, en premier ressort, au Préfet ou au Gouverneur, et enfin, en cas d'appel, au *Conseil Supérieur de Réformation*, au Ministère de l'Intérieur; mais si la décision de celui-ci est confirmative de celle du Préfet, l'appelant sera passible d'une amende équivalente au quart des Taxes qu'il aurait eu à payer si l'enregistrement avait pu lui être concédé.

TARIF DE TAXES ET DROITS D'ENREGISTREMENT AUX ARMOIRIES-MATRICULES ET AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA FOI ET D'AUTRE CATÉGORIE. — COUT DES CERTIFICATS LIVRETS ET DE LEURS DUPLICATA. — PRIX DE LA PEINTURE DES ARMOIRIES ET DES VISAS DU CONSERVATEUR-ARCHIVISTE DE L'ARMORIAL GÉNÉRAL DE LA FRANCE

Art. 14

Tout chef de famille, ou toute personne qui en tient lieu, ayant requis et obtenu l'enregistrement et la confirmation des titres, surnom ou nom à particule dont il aura ... pourvu ... légalement à l'avenir, devra préalablement à la délivrance du *Certificat-Livret*, la seule pièce constatant cet enregistrement et justificative de son droit, devra acquitter ès mains du trésorier préposé à cet effet les taxes et droits d'enregistrement selon l'échelle graduée ci-après (1)

Pour le surnom de terre, de lieu, du pays ou le nom à particule	F 2000
pour le titre de Chevalier	» 500
pour le titre de Baron	» 2000
pour le titre de Vicomte	» 2000
pour le titre de Comte	» 2000
pour le titre de Marquis	» 2000
pour le titre de Duc	» 6000
pour le titre de Prince	» 9000

(1) On remarquera que nous portons assez haut ces taxes et ces droits d'enregistrement : d'abord parce que cet enregistrement des titres et armoiries équivalant à une concession par lettres, il est juste que les personnes qui seront admises à ce jour pour elles et pour leurs enfants soient soumises à des droits à peu près semblables à ceux qu'elles auraient à payer si la concession leur eût été faite par lettres souveraines ; puis, afin que ces taxes et ces droits, à raison même de leur élévation, apportent quelque frein à des sollicitations trop multipliées de titres nobiliaires. D'ailleurs, la situation sociale des intéressés et leur fortune présumée, ainsi que le document dont ils devront chercher eux-mêmes à étayer leur prétention, justifient la mesure et la sage restriction que doit être apportée à une trop grande expansion de titres de noblesse.

Mais si le titre qui est l'objet de sa demande est inférieur à celui qu'il veut obtenir et les siens, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, il devra, sauf le cas où il y aurait lieu à l'exemption des taxes selon qu'il est dit en l'article 19 ci-après, indépendamment de la taxe fixée pour le titre particulier qui est favorable, toutes les taxes afférentes pour chacun des titres intermédiaires, jusqu'au titre qui lui a été reconnu.

Exemple : Si le requérant est titré *Comte*, il doit d'abord pour le titre	F.	2000
puis pour le titre intermédiaire de Chevalier	»	500
pour le titre intermédiaire de Baron	»	2000
pour le titre intermédiaire de Vicomte	»	2000
et pour son titre de Comte	»	2000
Ensemble	F.	8500

et ainsi de suite pour chacun des titres supérieurs au titre de Comte jusqu'à celui de Prince, soit fr. 15.000 pour le titre de Duc, et fr. 23.500 pour le titre de Prince (V. art. 7 et 8).

Art. 13

Le *Coût* du *Certificat Livret* pour la justification de l'enregistrement des titres et armoiries, et tous autres certificats ainsi que de payement des taxes, est de 200 fr. et de 100 fr. pour chacun des Duplicata qui auront été demandés par le requérant.

Le *prix* de la peinture des armoiries et du visa du Conservateur-Archiviste de l'armorial de France, tant sur le *Certificat-livret* original que sur ses Duplicata, est de 50 fr.

Le *Coût* du *Certificat-Livret* constatant l'enregistrement des personnes décorées de la Légion d'honneur est de 10 fr. (pour les dépenses vues) et de 40 fr. pour les individus décorés d'ordres étrangers. Le *Certificat-Livret* est gratuit pour ceux décorés de la médaille militaire.

(1) Le décret du 5 mars 1859 sur les titres de noblesse exige comme on voit le payement des droits entiers tels qu'ils étaient établis par l'ordonnance de 1810 [illegible]. Les droits sont les suivants : Pour le titre de Duc, tous droits compris, c'est-à-dire de sceau, enregistrement et [illegible], 670 fr. Pour les titres de Marquis et Comte 2400 fr. ; pour le titre de Vicomte 5050 fr. ; et pour le titre de Baron 3050 fr.

(2) Le système de la gradation des taxes en raison de la gradation hiérarchique des titres est adopté dans plusieurs pays, notamment en Portugal, où les taxes sont trois ou quatre fois supérieures à celles énoncées au présent article [illegible]. Il a pour but de [illegible] la [illegible] des titres nobiliaires [illegible] en tenant compte de cette considération qui est d'une certaine portée, les taxes [illegible] une autre raison d'être. Les titres gradués pour les fils du vivant de leur père, ou pour les frères puînés du titulaire, en possession du titre qu'ils avaient [illegible] été d'abord [illegible] exceptionnellement par l'ordonnance royale en date de 25 août 1817, en faveur des fils de pairs, sont aujourd'hui, et depuis 50 ans environ, passés en usage pour les fils et frères de tout homme titré, [illegible] qu'il a les trois fils d'un homme titré *Comte*, c'est-à-dire titre au quatrième degré dans l'ordre hiérarchique des titres, ont la faculté de prendre, du vivant de leur père, l'aîné, le titre [illegible] de Vicomte, le second celui de Baron, et le troisième celui de Chevalier, il est juste que ce privilège [illegible] ne soit pas concédé à titre gratuit, et soit au contraire [illegible] charge d'abord supportée en partie par le père [illegible] par les fils lorsque ceux-ci sont devenus chefs de famille à leur tour et font souche de nouvelles branches, lesquelles auront adressé, chacune à prix d'un titre dérivant du titre paternel gradué.

Art. 16

Les fils, du vivant de leur père, ne sont admis à jouir de la faculté résultant de l'usage et non exprimée par la Loi, de pouvoir porter des titres gradués inférieurs à celui du père, qu'autant qu'ils ont atteint l'âge de 21 ans, ou qu'ils auront été émancipés par mariage ou autrement, et qu'ils se seront pourvus, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, de l'enregistrement, en leur nom personnel, du titre dont ils auront le droit de se prévaloir en raison de leur rang de naissance, et qu'ils auront acquitté le montant des taxes y afférentes, selon la gradation établie par l'art. 14, moins la somme fixée pour le surnom réuni au nom patronymique qui par le fait du premier enregistrement est acquis irrévocablement à la famille.

Le coût du *Certificat-Livret* et de ses Duplicata constatant cet enregistrement pour chacun des fils ou frères d'un homme titré est également de 250 fr., comme celui du chef de la famille. Le prix de la peinture des armoiries et du Visa du Conservateur-Archiviste de l'Armorial reste de même fixé à 50 fr. pour ces derniers.

Art. 17

Si du vivant de leur père les fils d'un homme titré qui auront demandé et obtenu l'enregistrement en leur nom personnel du titre gradué leur revenant selon leur rang de naissance veulent se mettre en possession des titres qui leur appartiendraient par suite du passage du titre paternel au fils aîné, les fils puînés ne sont astreints qu'au quart des taxes afférentes au titre primitif pour ce deuxième enregistrement en leur nom personnel.

Art. 18

Dans le cas où une personne ayant fait constater et obtenu l'enregistrement d'un titre dont elle est en mesure de justifier par la production du *Certificat-Livret*, voudrait en solliciter la confirmation par Lettres-patentes émanant de la grâce souveraine, elle devra diriger sa demande au Garde-des-Sceaux qui en fait instruire, et si la grâce lui est octroyée les droits de Sceau et d'expédition des dites Lettres-patentes seront de 1 1000 seulement, les taxes exigées par la présente Ordonnance qui sont à peu près les mêmes que les droits de Sceau et de Chancellerie ayant été déjà payées.

Art. 19

Tout chef de famille ou toute personne qui en tient lieu, appartenant à l'ancienne noblesse ou à la nouvelle, qui aura en mains les moyens de justifier de la possession d'un titre ou d'un surnom ou d'un nom à particule, par la production de Lettres-patentes manuscrites originales, de Lettres de fondation d'un majorat, d'une ordonnance ou d'un décret souverain, quelle qu'en soit la date, constatant et relatant le titre, le surnom et la particule dont résulte la prescription, que soit lui-même, soit l'un de ses ascendants a satisfait aux charges fiscales incombant aux dites concessions, est exempt de tous taxes et droits d'enregistrement établis par la présente Ordonnance en l'article 14.

Il ne doit que le coût du *Certificat-Livret* constatant ledit enregistrement et expliquant les circonstances de l'exemption des Taxes.

Art 20

Deduction faite des frais et dépenses d'administration, appointements d'employés et de toutes dépenses généralement quelconques, y compris celles effectuées pour l'impression du *Rôle définitif et général* des personnes titrées ou portant des surnoms et pour celle du *Répertoire Général* des individus décorés d'ordres français et étrangers, moitié du net produit des Taxes et des amendes sera attribuée au Trésor Public, et moitié, par dispositions souveraines, à des maisons hospitalières ou d'éducation pour les classes pauvres

Les frais de parution des annonces et du visa par le Conservateur Archiviste de l'Armorial appartiennent en entier à ce dernier. Ils sont augmentés de 10 f s'il y a meubles et ornements autres que les supports et tenants ordinaires, que la couronne du titre et la devise

PÉNALITÉ ET AMENDES DONT SERONT FRAPPÉES LES PERSONNES QUI CONTREVIENDRONT AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Art 21

Il est formellement interdit à toute personne, homme ou femme, d'user et de se prévaloir d'un titre, d'un surnom ou d'un nom à particule, et de porter une décoration française ou étrangère dont elle n'aurait préalablement pas requis et obtenu dans le Département ou dans la Colonie où elle a son domicile civil et politique l'enregistrement et la transcription dans les six mois qui suivront la publication de la présente Ordonnance au *Registre-matricule* établi à cet effet pour un titre, un surnom ou un nom à particule, et pour une décoration au *Répertoire Général* des personnes décorées en France et dans les Colonies d'ordres français ou étrangers, à charge, en outre des peines et amendes, édictées par la Loi du 28 mai 1858, d'une amende supplémentaire équivalente au double des taxes et droits qu'elle aurait eu à payer pour l'obtention dudit enregistrement et de ladite constatation s'ils eussent pu lui être concédés

Art 22

Toute personne est réputée user indûment contrairement à la Loi du 28 mai 1858 et à la présente Ordonnance d'un titre, d'un surnom ou d'un nom à particule si elle n'est pas en possession du *Certificat-Lecret* qui en constate la possession légale, et lorsqu'elle les aura signés, fait placer, insérer ou imprimer

1° Dans un acte public ou privé quelconque.

2° Dans les Listes électorales, sur les contrôles de la garde nationale, sur les Registres-matricules de l'armée de terre et de mer... et enfin sur toutes pièces pouvant être répandues et mises sous les yeux du public

3° Dans une lettre de faire part de naissance, de mariage ou de décès

4° Sur une carte de visite

5° Dans un armorial, dans un obituaire ou dans un nécrologe

6° Dans un annuaire, un almanach, un dictionnaire des adresses ou dans un catalogue relatant les titres et noms de personnes appartenant à la noblesse;

7° Lorsqu'elle aura fait peindre des armoiries sur les panneaux de sa voiture, graver des armoiries sur un cachet et sur les boutons de la livrée de ses domestiques ou lorsqu'elle aura simplement fait placer sur sa voiture une couronne héraldique de signalant d'un titre et d'un rang nobiliaire;

8° Et enfin celle qui se serait prévalu publiquement d'armoiries, d'un titre et d'un surnom dont elle n'aurait pas obtenu l'enregistrement et la constatation régulière conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

Art. 23

Il est expressément interdit à tout notaire, avoué, huissier, officier de l'État-Civil, aux employés de l'enregistrement, aux préposés à la délivrance des passe-ports et des ports-d'armes, et enfin à toute personne chargée de dresser un acte ou une pièce quelconque d'énoncer les titres, noms, surnoms et qualités de quelque personne que ce soit, qui les lui aurait déclarés, si préalablement ils ne se sont pas fait représenter le *Certificat-Brevet*, délivré et signé par le Préfet du Département ou par le Gouverneur de la Colonie où le déclarant a son domicile civil et politique, justifiant de l'exactitude desdites déclarations, et ce à peine d'une amende égale à celle qu'aurait encourue le délinquant lui-même, et solidairement avec lui, et en cas de récidive de destitution.

Art. 24

Toute société commerciale, anonyme ou en nom collectif, toute compagnie d'assurance, et en général toute entreprise industrielle, toute société de crédit ou de fabrication qui inscrirait dans un prospectus, dans un compte rendu et dans une annonce quelconque le nom d'un de ses membres avec un titre, un surnom et des qualités sans qu'au préalable celui-ci en ait justifié par la présentation du *Certificat-Brevet* qui en constate la possession légitime, sera passible d'une amende équivalente à trois fois le montant des taxes qu'aurait eu à payer cette personne si elle eût été admise à s'en prévaloir légalement.

Art. 25

Tout graveur, imprimeur, lithographe, papetier, etc. auquel on a été commandé l'impression d'une lettre de faire part de naissance, de mariage, de décès, la gravure d'un cachet et d'une carte de visite armoriées avec une simple couronne héraldique devra en déposer au *Conseil Supérieur de Réformation* au Ministère de l'Intérieur ou à la Préfecture du Département ainsi qu'au siège du Gouvernement dans les Colonies trois exemplaires revêtus de sa signature et de son adresse et relatant les noms et l'adresse des personnes qui les lui auront commandés.

En cas de contravention à cette disposition les graveurs, imprimeurs, lithographes, papetiers, etc. seront passibles pour la première fois d'une amende de 500 fr. solidairement avec le délinquant et redoublée à chacune des récidives.

Art. 26

Toute personne de quelque qualité ne portant aucun titre publiquement et dans un acte public ou privé qui aura fait peindre indûment sur les panneaux de sa voiture graver sur des cartes de visite, sur du papier à lettre, enfin sur toute chose susceptible des armoiries ou simplement une couronne héraldique désignative d'un titre et d'un rang nobiliaire, sera passible de la moitié de l'amende énoncée en l'art. 20 pour l'usurpation du titre que ces armoiries ou ces couronnes héraldiques auront pour objet de désigner.

Dispositions transitoires.

Art. 27

Toute personne usant de voitures armoriées et de boutons armoriés pour la livrée de ses domestiques devra tenir constamment dans sa voiture un Duplicata du *Certificat-Livret* ou le Certificat-Livret lui-même contenant la peinture des armoiries qui y auront été figurées par le Conservateur-Archiviste de l'Arsenal du blason pour être représenté par ses domestiques ou à défaut par elle-même, à toute réquisition des officiers de la police administrative chargés d'en vérifier la possession légitime et leur parfaite similitude avec celles consignées au dit *Certificat-Livret*.

Art. 28

La surveillance des agents de la police administrative pour la constatation des armoiries peintes sur les panneaux de la voiture ou gravées sur les boutons de la livrée des domestiques, devra s'exercer aussi sur les agents et objets qui annoncent l'intérieur de la maison, que sur la couronne héraldique qui le surmontera celle-ci étant plus spécialement indicative du titre que possède ou prétend posséder celui qui use de ces armoiries.

Art. 29

Tous agents de la police administrative, tous employés de l'état ou de l'enregistrement et enfin tous employés salariés par le gouvernement qui auront fait découvrir l'usurpation d'un titre, d'un surnom ou d'un nom à particule ou le port illégal d'armoiries et de couronnes héraldiques désignatives d'un titre nobiliaire et celui d'une décoration française ou étrangère auront droit au dixième des amendes encourues par le délinquant et toutes autres personnes étrangères à l'administration, alors de notoriété avouée d'intérêt, ou enfin toute autre personne qu'elle soit employée ou non qui auront procuré la même découverte à l'autorité auront droit au quart des mêmes amendes.

Art. 30

Tout chef de famille, ou toute autre personne ne tenant lieu dont les auteurs auraient négligé de reprendre un surnom de terre ou nom à particule et même un titre nobiliaire qui aura été supprimé dans les actes de l'État-Civil depuis et postérieurement à l'année 1789 et qui voudrait en devoir solliciter la réintégration à son état

titre, afin d'être admis à l'enregistrement au *Registre-matricule* de son département ou de la Colonie où il a son domicile légal, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, doit munir des pièces, des actes et des documents antérieurs à 1789, qui en constateraient l'ancienne possession, sa demande, ainsi que le veut la Loi, par-devant le Garde-des-sceaux, lequel a seul qualité pour décider, après avoir pris l'avis de la Commission du Sceau, s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la demande de l'impétrant. Cette vérification et cette décision ne sont pas du ressort administratif du *Conseil Supérieur de réformation* établi auprès du Ministère de l'Intérieur, et celui-ci n'ayant mission de procéder à l'enregistrement au *Registre-matricule* des titres et surnoms que de faits ne laissant aucun doute à l'appréciation et étant notoirement établis par l'acte de l'état-civil du requérant ou par toute autre pièce authentique et officielle, émanée des autorités compétentes soit antérieurement à la révolution de 1789 soit depuis et à partir de 1803, époque de l'établissement de la noblesse du premier Empire, jusqu'au moment de leur présentation pour l'enregistrement au *Registre-matricule* de la circonscription où le requérant a son domicile politique.

Art. 21.

La personne qui ayant des prétentions à un titre, à un surnom ou à un nom à particule, n'aurait pas requis l'enregistrement dans le délai de six mois fixé par la présente Ordonnance, ne sera pas moins apte à en user postérieurement et pendant tout le temps que cet enregistrement n'aura pas eu lieu, mais son droit d'en requérir plus tard l'enregistrement, s'il est justifié, ne sera pas périmé parce qu'elle aurait reculé ou aurait été dans l'impossibilité momentanée d'acquitter les taxes fixées en l'art. 24 ; elle et ses descendants pourront toujours demander et obtenir cet enregistrement dans l'avenir, s'il est constaté que le titre, le surnom ou le nom à particule subsistait dans l'Acte de l'état-civil du chef de la famille à l'époque de la promulgation de la présente Ordonnance.

MODÈLE DE L'ENREGISTREMENT D'UNE FAMILLE AU REGISTRE-MATRICULE DES TITRES ET SURNOMS.

30	31
Duscor de Mogny (Claude Marquis), 60 ans, marié, ... Chambellan intime, Camerière Secret du feu Pape Grégoire XVI et de S. S. le Pape Pie IX, Chambellan de S. A. I. et R. Ex-Grand Duc de Toscane. — Ord. Ét. (Seine 4996). (*)	Mazan (Brigon de Mauquin), Claude, 58 ans, Chambellan intime, Camerière Secret du feu Pape Grégoire XVI et de S. S. le Pape Pie IX, Chambellan de S. A. I. et R. Ex-Grand Duc de Toscane. (Seine 4896)
Duscor de Mogny (Louis-Honoré-Édouard), fils de Claude, 35 ans, marié, Chambellan de S. A. I. et R. Ex-Grand Duc de Toscane. (Seine 4896)	Mazan (Brigon de Cosme), Honoré-Édouard, fils de Claude, 29 ans, non marié, Chambellan de S. A. I. et R. Ex-Grand Duc de Toscane. (Seine 4896)
Duscor de Mogny (Vicomte Achille-Ludovic), fils de Claude, 27 ans, Chambellan d'honneur, Camerière d'honneur de S. S. le Pape Pie IX. — O. Ét. ...	Mazan (Brigon de Vicomte), Achille-Ludovic, fils de Claude, 27 ans, non marié, Chambellan d'honneur, Camerière d'honneur de S. S. le Pape Pie IX. — O. Ét. (Seine 4896)
Duscor de Mogny (Henry-Marie), fils de Claude, non marié. (Seine 4896). (**)	Mazan (Brigon de) (Henry-Marie), fils de Claude, non marié. (Seine 4896)

(*) Il est supposé ici que le chef du fils de et son fils aîné ont seuls requis, jusqu'à présent, l'enregistrement de leurs titres et surnoms et que le second fils n'a pas encore sollicité.

(**) Le nom écrit en italique est celui d'un fils ou chef de famille qui n'aurait pas encore demandé l'enregistrement de son titre en son nom personnel.

MODÈLE DE L'ENREGISTREMENT AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES DÉCORATIONS

MÉRITE. *Dragon de Margeaux*, Claude, Chambellan intime de feu le Pape Grégoire XVI et de S. S. le Pape Pie IX, Chambellan de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane. Seine, 1868.

COMMANDEUR DES ORD. SE PORTANT EN SAUTOIR.

O. du Christ, avec plaque, Portugal.
O. de Saint-Jacques de l'Épée, avec plaque, Portugal.
O. de Charles III, avec plaque, Espagne.
O. Constantinien de Saint-Georges, avec plaque, Naples.
O. de Saint-Olaf, avec plaque, Suède.
O. d'Albert l'Ours, avec plaque, Anhalt.
O. de Saint-Étienne, avec plaque, Toscane.
O. du Saint-Sépulcre, avec plaque, Jérusalem.
O. de François I, Naples.
O. du Sauveur, Grèce.
O. de Saint-Sylvestre, Rome.
O. de Henry-le-Lion, Brunswick.
O. des Guelfes, Hanovre.
O. de la Couronne de Chêne, Pays-Bas.

CHEVALIER

O. de Saint-Grégoire-le-Grand, Rome.
O. de Saint-Stanislas, 3e classe, Russie.
O. de Pierre-Frédéric-Louis, Oldenbourg.

MÉRITE. *Dragon de Vaucreux*, Adolf, Toulouse (Seine, 1868).

COMMANDEUR DES ORD. SE PORTANT EN SAUTOIR.

O. Constantinien de Saint-Georges, avec plaque, Naples.

CHEVALIER

O. de la Conception Villa-Viçosa, Portugal.
O. du Sauveur, Grèce.
O. de Henry-le-Lion, Brunswick.
O. des SS. Maurice et Lazare, Italie.

NOTA. Une table générale sera placée à la fin de chacun des deux catalogues, donnant, classés par lettres alphabétiques, les noms de toutes les personnes y relatées, et pour faciliter les recherches et la vérification, les personnes ayant un nom et un surnom y figureront avec leur nom patronymique et leur surnom placés chacun également à son rang alphabétique.

Le lecteur que ce sujet, tout spécial, aura assez intéressé pour qu'il nous ait suivi avec quelque attention dans cette digression, est actuellement convaincu, nous le croyons du moins, que cette loi du 28 mai 1858, dépourvue qu'elle est de dispositions qui en indiquent d'une manière précise le mode d'exécution et l'application, est jusqu'à ce jour sans portée et sans efficacité réelle entre les mains de l'autorité, et que le seul moyen de lui donner la force de répression qui lui manque et de lui faire atteindre le but que se sont proposé les Législateurs, c'est de l'aviver et de la compléter par des mesures réglementaires et de discipline du genre de celles que nous indiquons dans le croquis du projet d'ordonnance ci-dessous que nous soumettons à l'appréciation impartiale et éclairée des personnes désireuses de voir cesser enfin un état de choses, quant aux attributions et usurpations de titres et de qualifications nobiliaires, aussi déplorable pour la morale publique que nuisible à la considération d'une classe nombreuse de personnes occupant une large place dans notre ordre social, lesquelles en arrivent à porter leurs titres et leurs armoiries illégalement et sans droit fondé.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir prévu et indiqué dans ce simple croquis tous les moyens de prévenir et d'atteindre la fraude et l'usurpation des titres partout où elles se trouvent, et sous les mille formes dont elles savent habilement se revêtir pour arriver à leur but; mais nous pensons avoir assez fait comprendre dans quel esprit, il nous semble, qu'une ordonnance réglementaire et de discipline sur la matière devrait être conçue, et pour

faire connaître les principales voies par lesquelles la fraude sait se glisser afin d'en imposer à l'opinion publique et d'échapper à la vigilante surveillance de l'autorité.

On a vu que nous n'étions rien à ceux qui ont possédé jusqu'à présent et ont usé de *bonne foi* de titres et de surnoms nobiliaires, parce qu'ils les ont reçus de leur ascendant direct, et que nous ne voulions atteindre que les usurpateurs qui se sont attribué eux-mêmes de faux noms et de faux titres en vue de duper autrui ; que nous avions avec ceci de donner à la Loi du 28 Mai 1858 le moindre effet rétroactif et qu'enfin nous respections et faisions bon accueil aux régularisations de surnoms que des ordonnances récentes auraient déjà ou voudraient encore accorder par la suite à des personnes qui, sous l'empire de la Législation de 1832 ont cru pouvoir s'attribuer des surnoms de forme aristocratique, sans encourir aucun blâme et alors surtout qu'il n'y a eu de leur part aucune intention d'abuser les esprits dans des vues secrètes de tromperie et de fraude et de porter dommage à qui que ce soit.

Nous avons pensé en outre que, s'il est juste que toutes les personnes portant des titres et ayant des surnoms de terres ou des noms à particule qui résultent et leur confèrent des Lettres-patentes régulières antérieures ou postérieures à la révolution, des Lettres de fondation de majorats, des ordonnances et des décrets souverains émanés des divers gouvernements qui se sont succédé depuis l'établissement du premier Empire jusqu'à ce jour, soient exemptés des droits et taxes d'enregistrement et de constatation qui sont stipulés dans la présente ordonnance, exemption motivée sur ce qu'il a été avec présomption qu'il a été déjà satisfait aux charges fiscales qui incombent à de semblables concessions, il est non moins juste, attendu que les charges au profit de l'État doivent être les mêmes pour tous ceux qu'il admet à jouir des mêmes avantages, que ceux qui par les effets de la consultante présomption qui leur est concédée par la présente Ordonnance pour la constatation définitive des titres et surnoms vont être mis en possession légale et perpétuelle, pour eux et les leurs, de titres et de surnoms qu'ils n'ont possédés jusqu'à présent à *titre gratuit* qu'en vertu d'un *usage prolongé* et d'une tolérance qui leur pèse à eux-mêmes parce qu'elle les laisse dans une situation mal définie et toujours discutable, soient frappés des mêmes droits et taxes qu'ils auraient eu à payer dans le cas d'une concession directe de titres par lettres-patentes ou ordonnances souveraines.



[illegible]

X X X

Nous nous sommes exprimé franchement, dans l'introduction qui précède sur la valeur réelle et intrinsèque de la Loi du 28 Mai 1858, ou plutôt sur ses défectuosités, avec elle on peut faire trop ou trop peu, l'autorité privée qu'elle est des moyens efficaces de rechercher et de découvrir le mal où il existe réellement se trouve forcément réduite à l'inaction, ou si elle veut enfin se décider à agir, il lui faut inévitablement en venir à des mesures « *qui ressembleront et auront tous les caractères d'une révision générale des titres de noblesse et des surnoms de terres à particule* »

Mais attendu que cette révision générale des titres ayant été déclarée par les auteurs de la Loi eux-mêmes être matériellement et moralement impossible à notre époque, parce qu'en effet des contestations sur des matières de noblesse et de généalogie, à débattre entre l'autorité et les imputés, seraient

aussi intempestives que peu acceptées par l'opinion publique, et qu'il cependant il est urgent de sortir au plus tôt. La trouvé de mesures qui les fassent à la fois éviter cette difficulté grave et les mettant en main les moyens certains de donner à la Loi la force de répression et d'empêcher le retour des abus contre lesquels elle a été faite. C'est en vue de ce double résultat que nous avons tracé l'esquisse de l'ordonnance réglementaire de police et de discipline que l'on a vue ci-dessus, et que nous croyons être seule capable de pouvoir faire atteindre le but proposé.

S'il était possible que le gouvernement l'adoptât immédiatement ou décrétât quelque chose qui lui fût analogue, ce que nous n'osons espérer tellement les idées les plus pratiques, inspirées par l'expérience ont peine et sont lentes à se faire jour, la situation deviendrait bientôt nette et précise, et la *constatation* et la *limitation* définitives qui s'ensuivraient auraient bien vite tranché le mal dans sa racine et mis une barrière infranchissable pour toute usurpation nouvelle de titres et de surnoms nobiliaires.

Mais comme il se passera probablement bien du temps avant que l'autorité en arrive à ce complément indispensable de la Loi du 28 Mai 1858, et que celle-ci, laissée entre les mains d'agents inintelligents, trop zélés ou passionnés, peut toujours être détournée de sa signification et donner lieu à des mesures qui viendraient jeter un grand trouble parmi les nobles et les anoblis de tous les temps et de tous les rangs, lesquels manquent à demander leurs moyens de défense, moins encore à des documents matériels qu'à des preuves tirées de la notoriété et d'usages qui sont loin de nous, il nous faut reprendre notre rôle d'historien et exposer quels étaient les éléments constitutifs et hiérarchiques de la noblesse avant la révolution de 1789 dont les effets se prolongent de nos jours, et ont encore tant de prestige et d'attrait pour les classes élevées par l'éducation, le savoir et le talent, désireuses qu'elles sont elles-mêmes de posséder un signe quelconque qui les distingue de la foule inculte, que les gouvernements monarchiques qui se sont succédé en France depuis soixante ans se sont tous empressés de rétablir la noblesse au nombre des distinctions honorifiques les plus puissantes comme moyen de gouvernement.

Les généalogistes et les héraldistes sont dans l'habitude de diviser en quatre catégories les différents ordres de noblesse :

1° La noblesse de sang ou de naissance, cette noblesse de race dont l'origine se perd dans les ténèbres des temps qui ont suivi la dislocation de l'Empire de Charlemagne, ou qui datent de l'époque non moins obscure de l'avénement des Rois de la troisième Race avec Hugues Capet en 987, noblesse que l'on qualifie improprement, selon nous, *noblesse naturelle* (*).

(*) Dis *naturelle* si l'on veut exprimer par cette qualification une noblesse semblable à celle que l'on trouve chez les Romains [illegible] des Grecs) c'est-à-dire une noblesse non conf[illegible]

2° La *noblesse de notoriété* résultant d'une possession et d'un usage prolongés (*Usucapion*, lois de Moïse et droit Romain) et pour preuve de laquelle il suffit que le père et l'aïeul aient été en leur temps tenus et reconnus pour nobles.

3° La *noblesse concédée* par lettres-patentes, ordonnances ou décrets Souverains.

4° Et la *noblesse acquise* par charges et fonctions publiques, dont l'exercice après un certain temps écoulé y donnait droit d'accession aux titulaires.

Sans nous astreindre dans les considérations qui vont suivre à cette division, nous pouvons reconnaître dès à présent que les titres et les qualifications dont il s'agit d'établir aujourd'hui la légitimité rentrent dans l'une de ces quatre catégories.

La Loi du 28 mai 1858 s'applique d'abord à toute personne qui aura porté publiquement un *costume*, un *uniforme* ou une *décoration*, qui ne lui appartiendrait pas légitimement, puis à celle qui aura pris publiquement un *titre* ou changé, altéré et modifié le nom que lui assignent les actes de l'État-civil, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique (c'est noblesse qu'il eût fallu dire).

La première partie de la Loi, celle qui a trait au port illégal d'un costume ou d'une décoration, ne laisse aucun doute et ne se prête à aucune équivoque; il n'en est pas de même ainsi qu'on l'a vu dans les préliminaires de cette discussion, de celle qui concerne l'usurpation d'un titre ou d'un surnom nobiliaire. Là il y a doute, là tout est obscur, là il peut y avoir lieu à une interprétation plus ou moins juste, selon le point de vue où est placé l'agent de l'autorité chargé de l'application de la Loi, et les opinions plus ou moins favorables, plus ou moins hostiles qu'il professe à l'égard de ce genre de distinction *honorifique*, qu'à défaut d'autre nom il faut bien continuer d'appeler par son véritable nom actuel, *noblesse*; mais ayant tout dit à ce sujet, nous n'y reviendrons pas.

Les titres qui sont aujourd'hui portés légitimement ou qui peuvent être pris indûment par des usurpateurs sont ceux de *Prince*, *Duc*, *Marquis*, *Comte*, *Vicomte* et *Baron*, sur chacun desquels nous donnerons ci-après un article séparé. Les qualifications de *Chevalier*, d'*Écuyer*, de *Sire* et de *Messire* et surtout celle de *gentilhomme*, qui leur sont antérieures et qui anciennement

non conférée par un chef dominant, une noblesse existait *sui generis*, possible dès la formation du groupe social, une classe à et dans l'indépendance, conquise par le mérite et le courage, ratifiée par le suffrage des concitoyens. Donc, si l'on veut que la noblesse *naturelle* résulte d'un sang plus pur que celui des autres hommes, que leur hauteur physique et intellectuelle plaçait sous la protection et la dépendance des premiers, ceux-ci étant plus aptes à diriger et à défendre la chose publique ou politique.

ment affirmatif, de préférence à toutes autres la possession d'une véritable et ancienne noblesse de race, ne paraissent guère tentés de nos jours les usurpateurs ; et ce n'est pas les faire insérer clandestinement dans des actes privés et dans des documents généalogiques qu'ils obtiennent facilement de la vénalité mercantile de soi-disant généalogistes, aujourd'hui ces certains libraires, possesseurs de Livres nobiliaires et héraldiques, se sont improvisés des d'Hozier au petit pied, et se sont mis à dresser des documents généalogiques, pour qui les paye, sur la simple production de documents plus ou moins apocryphes, dont ils ne prennent aucun souci de vérifier la validité.

Il est une forme dont nous avons déjà dit quelques mots, que prend le nom patronymique d'un grand nombre de familles nobles en France qui, quoique en dehors de ce que l'on nomme titre de noblesse, n'en constitue pas moins une qualification honorifique très réelle, dans le sens que les législateurs de la Loi de 1858 ont entendu donner à toute addition ou modification qui tendrait à procurer au nom de famille un éclat que ne comporterait pas sa contexture primitive. Nous voulons parler de la *noble particule*, ainsi qu'elle était qualifiée anciennement : « plus que le *titre* même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans une mesure presque au égal degré, et fait encore quelquefois davantage » à l'aménité d'un grand nom, dit M. du Miral dans son rapport au Corps Législatif sur la Loi du 28 Mai 1858. Écrite en lettres minuscules, et séparée du nom dont l'initiale est alors une lettre majuscule, elle devient l'expression très significative de la noblesse.

Cette particule placée devant un nom propre rappelle un usage employé pour désigner les individus appartenant à un groupe, à une famille libre ayant un nom patronymique distinctif commun à tous ses membres, qui est de beaucoup antérieur à toute autre formule désignative de la possession de la liberté individuelle.

En effet, si l'on se reporte seulement à l'époque de l'origine des noms et surnoms en France, où la possession d'un nom de famille (les esclaves n'en ayant pas) était un signe de liberté et de noblesse par conséquent, et où toute autre forme pour indiquer cette noblesse n'existait pas, l'on trouve, en ne prenant nos exemples que dans des familles françaises, que les fils et les descendants d'une famille libre (noble) durent être dans le principe désignés ainsi : Jean ou Pierre *de* ou *des*, c'est à dire fils de ..., faisant partie de la famille, de la Maison *des* Bouchard, *des* Montmorency, *des* Béthune, *des* la Roche-Foucault, *des* Bauffremont etc. etc. formule que l'on sait avoir existé et exister encore chez beaucoup d'autres nations, notamment en Italie, où de nos jours l'on dit : Antonio *de* pour *des* (racine du *des* français) Guicciardini, ce qui signifie Antonio de la famille de Guicci, Paolo *degli* Antinori, Giacomo *de* Frescobaldi, Giovanni *de* Rucellai, Andrea *de* Corsini, Ugolino *de'* Gherar-

ducs etc. etc. toutes Maisons de première et antique noblesse. La particule ainsi considérée serait donc véritablement la formule la plus anciennement employée pour exprimer la possession d'une noblesse de race et d'origine.

C'est également dans le sens, et à l'effet d'établir un rapport de filiation qu'il faut entendre la particule *génitive* (que l'on nous passe ce néologisme) mise devant les noms de personnes nobles qui ne la comportent pas originairement, alors que l'on veut donner leurs titres ou leurs qualités à ces personnes : ainsi l'on dit le Prince de Condé, le Duc, le Maréchal ou le Cardinal de Richelieu, le Duc de Montmorency, le Prince de Rohan etc. etc. tandis que si l'on veut désigner les mêmes personnes ou toutes autres titrées et qualifiées, on dira seulement dans le style historique ou le langage familier : Condé, Richelieu, Montmorency, Rohan etc. Dans le cas donc où la particule est précédée du titre elle sert donc encore elliptiquement comme ci-dessus, le Prince de, c'est-à-dire de la famille ou de la Maison des Condé, le Duc, le Cardinal ou le Maréchal de la famille ou de la Maison des Richelieu, le Duc de la famille ou de la Maison des Montmorency, le Duc de la famille ou de la Maison des Rohan etc.

On a vu plus haut que si la particule (non précédée d'un titre et suivie d'un nom, que n'est ni un nom de terre, ni un nom de lieu ou de pays), qui comme le titre de Baron, lequel était aux premiers temps de la féodalité la qualification nobiliaire la plus élevée et l'indication d'une possession territoriale considérable, quasi-souveraine, qui faisait d'un haut-Baron un Prince pair du Roi, semble être reléguée de nos jours au dernier échelon de la hiérarchie nobiliaire, elle n'est pas moins l'objet de fréquentes et nombreuses usurpations, et plus peut-être qu'un titre de noblesse, parce que ne paraissant affecter auprès de l'opinion qu'une prétention à une noblesse modeste et d'un degré en apparence inférieur, elle attire moins l'attention et offre moins de prise à l'envie que celle qui se manifeste au moyen d'un titre.

Beaucoup plus répandue qu'on ne le croit généralement cette manière de modifier et d'altérer son nom patronymique par l'addition ou la séparation de la particule, laquelle constitue, comme on le voit, une véritable et abusive attribution de qualification honorifique devrait donc être le sujet d'une vigilante et constante investigation de la part de l'autorité, et pourrait donner lieu à de nombreuses applications de la Loi de 1858, à moins toutefois que la particule vint à être concédée par le fait de la prescription que nous demandons en faveur de ceux qui la tiennent de bonne foi de leur ascendant direct et en vertu de leur acte de naissance seulement.

Le soin qu'apportèrent les auteurs de la Loi du 28 Mai 1858 à ne pas exprimer une seule fois dans sa rédaction le mot *noblesse*, fit que, involontairement ou à dessein, ils n'ont rien dit des armoiries, et ne les ont pas comprises dans les signes extérieurs honorifiques dont il serait fautif de se

prévaloir indûment, et cependant les armoiries étant pour les vrais nobles le complément, l'accessoire obligé et accepté de leur noblesse, et pour les nobles titrés l'indication de leur titre au moyen de la couronne héraldique dont elles sont surmontées (*timbrées*) on reconnaît que les armoiries sont peut-être plus que le titre, plus que le surnom de terre, plus que la particule enfin, le signe évident et permanent d'une prétention réelle à la noblesse et au titre dont est revêtu leur possesseur. Faire timbrer d'armoiries son papier à lettres, sceller celles-ci d'un cachet armorié, faire peindre sur les panneaux de sa voiture et graver sur les boutons de la livrée de ses domestiques des armoiries, ou seulement une couronne héraldique indicatrice d'un titre, telles sont les prérogatives admises, et appartenant seules à la noblesse et aux personnes légalement titrées; il y a donc tout autant d'irrégularité blâmable à se parer indûment de ces signes et symboles exclusifs d'une distinction possédée légitimement, qu'il y en a à prendre et à signer un titre, un surnom nobiliaire au pied d'un acte ou d'une lettre, à le placer sur ses cartes de visite, dans un avis de faire part ou dans toute autre pièce destinée à être vue du public.

L'on a déjà remarqué combien les attributions irrégulières de surnoms nobiliaires (dits de terres) et même de la simple particule sont multipliées parmi les non-nobles; les fausses attributions d'armoiries et de couronnes héraldiques indicatives de titres de noblesse le sont davantage encore, et d'autant plus que leur prohibition n'est écrite dans aucune loi moderne. Il y est pourvu, ainsi qu'on l'a vu, par notre projet d'ordonnance dont les dispositions y relatives mettraient assurément un frein au scandale dont nous sommes journellement témoins. Il est peu de parvenus d'hier, arrivés à de hautes fonctions, ou enrichis dans les affaires de bourse, il est peu de courtisanes quelque peu bien lancées qui n'ornent leurs voitures de brillantes armoiries et de couronnes héraldiques afférentes aux titres les plus élevés. C'est à tort que l'on croirait que dans les siècles précédents aucune réglementation n'ait été apportée au port des armoiries et des livrées aux formes héraldiques, et ait été laissé, comme de nos jours, au caprice et à l'arbitraire du premier venu qui veut en décorer sa vaisselle et ses voitures, revêtir ses domestiques de couleurs et de vêtements affectant des airs de noblesse; au contraire cette usurpation des signes appartenant à la noblesse seule, a été l'objet à diverses époques d'une répression sévère et justement méritée, que l'on consulte l'Édit et l'Ordonnance de Philippe d'Aragon Duc de Bourgogne du 23 Septembre 1595, l'Ordonnance d'Albert et d'Isabelle du 14 Décembre 1616 qui eurent anciennement force de loi en France; l'Édit du Roi de France de Juin 1615, la Déclaration du 8 Décembre 1699, celle du Roi du 16 Janvier 1714 et d'autres enfin, et l'on verra que le port ostensible et irrégulier d'armoiries était considéré sous l'ancien régime comme une infraction tout aussi répréhensible qu'une fausse attribution

de titre et de qualifications nobiliaires ; aussi a-t-on lieu d'être surpris que la loi de 1858 soit restée muette à cet égard.

Les qualifications de *Sire* et de *Messire* sont fort anciennes, on les voit être fort usitées dès le XI[e] siècle.

Les grands seigneurs possesseurs de hauts fiefs avaient le titre de *Sire* qui semble avoir été dans le principe considéré comme supérieur à tout autre, et n'avoir appartenu qu'aux hauts barons seuls, relevant immédiatement de la Couronne.

Dans les fastes de l'ancienne monarchie, parmi les hauts barons les plus considérables ayant cette qualification, on trouve les *Sires* de Bourbon, de Coucy, de Courtenay, de Montmorency, de Beaujeu, de Craon, de Créquy, de Joinville, de Pons, de Renty, de Croy etc. etc., et l'on connaît cette célèbre devise des *sires* de Coucy :

> Ne suis Roi ni Prince aussy
> *Je suis le Sire de Coucy.*

Le titre de *Sire* suivait la personne, mais il était la conséquence de la possession d'un grand fief, on qualifiait de *Sireries* la terre de seigneurs auquel l'étendue du fief, son importance et ses prérogatives donnaient droit à ce titre, lequel était supérieur à celui de *Seigneur*.

Dans le Roman de la Rose Thibaut, Roi de Navarre, Comte de Champagne et de Brie, est qualifié *grand Sire*, et c'est à partir du XVI[e] siècle que le titre de *Sire* fut exclusivement réservé aux souverains et leur est donné à l'égal de celui de *Majesté*. Jusqu'à Charles-Quint les Souverains n'eurent que le titre d'*Altesse*.

Au moyen âge, cette qualification de *Sire* était également l'apanage de la Divinité ; on disait de Dieu : *bien sire Dieu*.

Le mot *sire* paraît venir du mot franco-saxon *her* (*herus*, hère), maître, seigneur. Bedée en parlant du Roi François I[er] le qualifie de *hère*. Les qualifications de *pauvre hère*, de *pauvre sire*, que le peuple donnait aux seigneurs, qui avaient aliéné leurs fiefs pour aller aux croisades, en revenaient pauvres et sans biens, sont restées dans la langue pour qualifier ironiquement un homme sans fortune, de peu de mérite et sans considération, moins par sa faute que par suite de la faiblesse de son esprit ou d'une sotte présomption.

Le titre de *Messire* (*monseigneur*), est dérivé du mot *sire* ; il fut employé plus particulièrement pour qualifier les *chevaliers*, dont les femmes prenaient le titre de *Madame*.

Plus tard, comme tous les nobles hauts titrés et possesseurs de grands fiefs étaient présumés *gentilshommes*, et être d'origine chevaleresque, la qualité de *Messire* leur était donnée dans tous les actes publics et privés.

Le titre de *Chevalier*, qui comme celui d'*Ecuyer*, tire son nom d'un

homme de guerre (noble) servant à cheval, est d'origine romaine. On sait en quelle haute estime était l'Ordre équestre à Rome, quoiqu'il ne fût que le second après l'ordre des patriciens; les hommes les plus illustres tenaient à honneur de s'y faire agréger. L'Empereur Macrien ne voulut revêtir la pourpre impériale qu'après avoir reçu préalablement l'honneur de la Chevalerie. Tacite et Cicéron se glorifiaient de faire partie de l'Ordre des Chevaliers.

Il fallait être né libre, issu de père et d'aïeul libres, et justifier d'une certaine fortune, 400,000 sesterces au moins, 77,500 fr. environ de notre monnaie, pour être admis au corps des Chevaliers duquel, à une certaine époque, furent tirés les Sénateurs.

Il y avait plusieurs classes de Chevaliers; celle des *Equites singulares* était une sorte de Gardes-du-corps qui dans les batailles se tenaient à la gauche de l'Empereur, les prétoriens étant à sa droite.

Les insignes des Chevaliers consistaient en un manteau de pourpre et une chaîne d'or à trois rangs; ils portaient un anneau d'or au doigt annulaire de la main gauche et avaient seuls le privilège, comme l'eurent à leur imitation, nos Chevaliers du moyen âge, de s'armer d'une demi-lance ou javelot, dorée ou argentée et d'un bouclier de forme ronde.

Au cirque, aux théâtres, dans les cérémonies publiques ils occupaient une place d'honneur, séparée du reste des assistants. Ils durent à la munificence d'Auguste de pouvoir entrer au Sénat et d'occuper les premières charges de l'État. Leurs noms étaient inscrits et conservés au rôle spécial des Chevaliers : *in album equitum*.

Des agrégations d'hommes de guerre, des fraternités et des confréries d'armes ont-elles existé chez les peuples de l'antiquité, antérieurs aux Romains? Il le faut croire, d'après ce que nous apprend Tacite des mœurs des Germains, et ce que rapporte M. Michel Chevalier des institutions militaires trouvées chez les peuples du Mexique par Fernand Cortez (Voir pag. xxxv et xxi). Les institutions de ce genre, fruit d'une civilisation très avancée n'arrivent au degré de perfection qu'elles possédaient déjà aux époques où les historiens ont constaté l'existence pour la première fois chez les peuples anciens, qu'après une série de plusieurs siècles, et lorsqu'on retrouve encore de nos jours chez les peuplades de l'Amérique du Nord, ces résidus dégénérés d'un grand peuple, qui venu de l'Asie ou de l'Égypte y apporta une civilisation qui succomba sous le poids de sa propre caducité, des chefs guerriers portant une bannière formée de plusieurs plumes d'aigles, attestant le nombre des prouesses accomplies et se parant d'une sorte de colliers formés de griffes d'ours, qu'on ne pouvait revêtir qu'à certaines conditions de courage et de succès; lorsqu'on leur voit les jarretières du commandement, comme aux Rois francs et gaulois, et porter des casques à cimiers et des grelots attachés à leurs jambes comme nos chevaliers du moyen âge, et imprimer sur leurs personnes, au

moyen d'un tatouage ineffaçable, des signes particuliers à chaque individu coutume traditionnelle chez les peuples non vêtus, dont semblent s'être inspirés les héros des temps anciens pour le choix de leurs emblèmes personnels et par suite, et à l'imitation de ces derniers, avant d'être nécessaire à nos armoiries du Xe siècle serait-on fondé à nier qu'une sorte de confrérie d'armes et de Chevalerie n'eût existé chez les peuples guerriers de l'antiquité la plus reculée. Les Goths, les Lombards, les Saxons et les Scandinaves eurent des associations d'armes qui en avaient tous les caractères.

Que les Francs, habiles imitateurs des Romains, se soient modelés sur ceux-ci pour instituer chez eux un ordre particulier militaire, ou n'aient fait qu'introduire à leur usage, comme s'harmonisant parfaitement avec leurs mœurs guerrières, une coutume qu'ils trouvèrent chez les Germains et les Gaulois, ou que cette vaste association des 4000 compagnons de Clovis, tous égaux par le sang et la liberté, ne fût enfin autre chose qu'une puissante confrérie d'armes réunie dans un but de conquête et peut-être de civilisation et de réforme d'un monde gangrené, comme celle bien autrement considérable qui se forma à la voix de Pierre l'Ermite, et partit sous la bannière de la croix pour la conquête des lieux saints et la destruction du mahométisme, toujours est-il que les Francs eurent une Chevalerie dès les premiers temps de leur établissement dans les Gaules. Grégoire de Tours rapporte qu'un Chevalier ayant excité la colère de l'irascible et impérieuse Reine Frédégonde, celle-ci ordonna qu'on lui enlevât le baudrier militaire, signe de la chevalerie, que lui avait conféré le Roi Chilpéric (570).

Sous les Rois de la première et de la seconde race, et au moyen-âge, la Chevalerie fut la plus haute dignité à laquelle pût aspirer un homme de guerre. Les Rois en investissaient leurs enfants : Louis le Débonnaire, reconnu Roi d'Aquitaine, en 780, n'avait que quatorze ans lorsqu'il fut fait Chevalier à Ratisbonne, et le second fils du Roi Charles V fut nommé Chevalier à sa naissance par le Connétable de Guesclin (1371).

La Pragmatique Sanction de Charlemagne fixe les devoirs et les obligations des Chevaliers, leurs droits et leurs prérogatives.

Le temps où la Chevalerie acquit son plus haut degré de gloire et de splendeur, se place dans la période comprise entre la première Croisade et l'époque où la France secoue le joug de l'étranger, sous Charles VII (1429) grâce aux merveilleux et glorieux exploits de l'héroïque Jeanne, à laquelle les Anglais ne surent pas mieux pardonner de les avoir vaincus et humiliés, qu'ils ne pardonnèrent, quatre siècles plus tard, à leur hôte trop confiant du Bellérophon, qu'un empire de leur honneur national ne retint captif, et ne virent impitoyablement mourir rivé sous le ciel meurtrier de Sainte-Hélène.

Les Chevaliers étaient honorés à l'égal des plus puissants seigneurs ; ils étaient admis à la table des Rois, qui les appelaient *leurs compagnons*

ou

Le titre de *Miles* était celui qu'on leur donnait dans les actes, et ils étaient qualifiés *Messire* et *Monseigneur*, leurs femmes *Madame*, dans le discours. Le Cérémonial pour leur réception empruntait à la religion une sorte de consécration solennelle qui imprimait à l'élu un caractère sacré et indélébile, qu'il ne pouvait perdre que pour des actes infamants et de félonie. La cérémonie de la dégradation n'était pas moins imposante et solennelle que celle de la consécration : celle-ci se passait dans la liesse et à la satisfaction des parents, des amis et des vassaux, et aux acclamations de tous les assistants, celle-là avait lieu au milieu du deuil et de l'affliction générale. Il y avait mort civile pour le Chevalier dégradé, qui allait cacher sa fin sa vie dans un cloître. Sa personnalité et jusqu'à son nom étaient ignominieusement rayés de la liste des vivants, et il s'éteignait dans l'obscurité et dans l'oubli de sa famille et de ses anciens compagnons d'armes.

Un titre d'*Écuyer*, qui aurait pour étymologie, selon les uns, *Scutos rium*, du grec, ou *Scutum*, *écu*, du latin, parce que le bouclier était dans le principe recouvert d'une peau de bête ou d'un cuir très fort, et selon les autres *Scuria*, *écurie*, et mieux selon nous *equus*, *cheval*, était une qualification appartenant exclusivement, comme celle de *Chevalier*, à un noble ne servant qu'à cheval, et qui ayant été revêtu après un certain noviciat de ce premier grade militaire, pouvait, à la suite d'autres épreuves et ses vingt-un ans accomplis, prétendre à être élevé à celui de *Chevalier*.

Toutefois ce qui a pu contribuer à jeter quelque confusion sur la signification originelle de la qualification d'*écuyer*, laquelle désignait plus spécialement le *gentilhomme* qui dans le service d'honneur d'un grand seigneur était chargé de l'intendance et de la surveillance des armes et des chevaux, n'est que ce *gentilhomme* était en même temps le compagnon, le servant d'armes de son seigneur dans les batailles et dans les tournois, et que hors les combats, dans les cérémonies et dans toutes les circonstances d'apparat, il en portait les armes et l'écu, ce qui lui fit donner la qualification accessoire de *scutifer*. Ainsi ces deux qualifications d'*écuyer* et de *scutifer* qui se ressemblent par la forme et qui se confondaient dans un seul et même individu, exprimaient l'une le grade militaire, et l'autre une des attributions spéciales des fonctions de l'*écuyer*, chef des écuries, lequel a pu les recevoir simultanément sans que l'on dût inférer que sa qualification d'*écuyer*, qui était l'expression d'un grade militaire qu'il conservait comme chose acquise, alors même qu'il avait quitté le service du seigneur pendant le cours duquel il l'avait obtenu et qui le posait comme aspirant au grade supérieur de *Chevalier*, lui vint plutôt de son titre secondaire de *scutifer* que du mot *equus*, qui caractérisait parfaitement son titre de noble servant à cheval. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est qu'à la cour d'un grand seigneur il pouvait y avoir plusieurs jeunes gentilshommes qui ayant atteint l'âge

requis et accompli leur noviciat à la satisfaction de leur maître et ayant mérité et obtenu le grade et le titre d'écuyer n'avaient pas pour cela le titre de *scutifer*. Tous ne pouvant être appelés à l'emploi principal d'*écuyer* chef des écuries, et les plus jeunes étant préposés au service d'intérieur du château en qualité d'*écuyers-tranchant*, d'*écuyers de table*, d'*écuyers de chambre* (*cubicularii*) etc., ceux-ci n'avaient donc ni à porter les armes et l'écu du Chevalier, ni à le suivre dans ses combats et les autres prérogatives qui appartenaient à l'*écuyer* chef des écuries seul. D'où ressort pour nous que le titre d'*écuyer* doit tirer sa racine d'*equus* et non de *scutifer*, comme moins de *scutarii*, qui est une qualification donnée, chez les Romains, à une troupe de guerre armée de boucliers.

Le gentilhomme *écuyer* qui avait l'intendance des armes et des chevaux et la direction de tout le personnel domestique extérieur occupait la charge la plus honorable et la plus importante du service d'un grand Seigneur ou d'un Chevalier. Homme expérimenté et d'un courage éprouvé, l'*écuyer* assistait son maître dans les batailles et dans toutes les circonstances où son aide et son secours pouvaient être utiles. Non coiffé d'un heaume, n'ayant ni brassards ni cuissarts (*nudus Miles*) et n'ayant que des éperons et des ornements argentés, tandis que ceux du Chevalier étaient d'or ou dorés, il était parfaitement reconnaissable dans les combats; compagnon du Chevalier il était placé sous la sauvegarde du droit des gens et de la loyauté des chevaliers adversaires, lesquels n'auraient pu lui porter un coup de leurs armes sans être taxés de félonie et d'avoir manqué aux lois sacrées de la Chevalerie.

Le fils d'un gentilhomme qui était reconnu avoir une bonne constitution et posséder une santé robuste qui devait le rendre propre au dur métier des armes, sortait à l'âge de sept ans des mains des femmes pour commencer son éducation virile. Reçu en qualité de page, de varlet, de damoiseau, de jeune serviteur noble dans la maison d'un grand seigneur ou d'un chevalier renommé pour sa fortune et ses vertus militaires, il se formait pendant tout le temps de son premier noviciat aux mœurs polies d'une famille distinguée, fortifiant son corps et son âme par les exercices violents de l'escrime, de l'équitation, de la lutte et de la natation et s'habituant à braver les dangers et les combats. Il s'efforçait par son obéissance, ses manières honnêtes et courtoises, et enfin par les preuves de son aptitude à devenir un jour un parfait homme de guerre et un brave chevalier, de mériter d'être élevé, lorsqu'il en aurait l'âge, au premier grade d'*écuyer* qui devait le conduire un jour à celui de *Chevalier*.

Il fallait qu'il eût atteint ses quatorze ans pour que le jeune damoiseau, s'il avait mérité par ses services les bonnes grâces et l'assentiment de son seigneur, ainsi que les suffrages des Chevaliers, les commensaux de celui-ci, pût être revêtu du grade militaire d'*écuyer*, postulant pour celui de *Chevalier*. Ses fonctions d'*écuyer* près de son seigneur duraient ordinairement

jusqu'à l'âge de vingt-un ans, époque où devenu majeur il retournait au manoir paternel, et se préparait à être promu à son tour au grade suprême de Chevalier, lequel (il n'y en avait pas de supérieur dans les armées à cette époque) le rendait apte, selon ses capacités, à commander en chef toute une armée ou seulement une compagnie de quelques lances. Un beau commandement était celui de 50 lances, ce qui établissait un effectif de 250 hommes à cheval, à cinq hommes par chaque lance.

Les titres de *Chevalier* et d'*Écuyer* étaient, comme on le voit, en quelque sorte électifs, et d'après la maxime *quon naît noble et devient chevalier* ces titres n'étaient que personnels et non héréditaires; ils s'éteignaient avec ceux qui en étaient revêtus.

Ce ne fut que par une dérogation aux principes de l'institution, et lorsque la Chevalerie avait déjà beaucoup perdu de son prestige et de ses prérogatives, que les Rois créèrent des *Chevaliers* et des *Écuyers* héréditaires. Déjà atteinte dans sa base, dans ses principes et dans son action par l'établissement des armées permanentes et l'introduction dans les combats des armes à feu, la création par les Rois de titres de *Chevaliers* et d'*Écuyers* héréditaires qui jusque-là n'avaient été que personnels et n'avaient appartenu qu'aux nobles de race, fut le dernier coup et le plus funeste que put recevoir l'ancienne chevalerie militaire; elle tomba alors en décadence et cessa pour ainsi dire d'exister, c'est seulement dans quelques Ordres religieux et militaires où l'on ne pouvait être admis qu'en faisant preuve d'un certain degré de noblesse, les Ordres de Malte, de Saint-Maurice et Lazare, de Saint-Étienne de Toscane, de Saint-Georges-Constantinien, l'Ordre Teutonique etc., entre autres, qu'un certain nombre des anciennes règles et des formes de l'antique réception se conservèrent, mais les ordres de Chevalerie honorifique créés par les Rois pour récompenser les actions d'éclat et les mérites civils, et dont la collation dépend de leur grâce souveraine seule, n'ont retenu que le nom de la vieille et sublime institution du moyen-âge. Voir les ouvrages spéciaux, et notamment les mémoires de La Curne de Sainte Palaye sur l'origine, les progrès et la décadence de l'ancienne Chevalerie.

Du moment où les titres de Chevalier et d'Écuyer furent héréditaires et que les Rois les conférèrent plutôt comme un anoblissement que comme la confirmation d'une ancienne noblesse, ces titres se multiplièrent en si grande quantité et devinrent si communs, qu'il eût paru singulier qu'un noble n'eût pas au moins la qualification de *Chevalier*, ou tout au moins celle d'*écuyer*, aussi n'y eut-il pas de nobles un tant soit peu considérables par leurs fortunes, leurs alliances et leurs titres mêmes, tous voulant paraître issus de race chevaleresque, qui ne s'appliquassent de leur plein gré, le titre de *Chevalier*, et de petits anoblis par charges ou moyennant finances, qui ne prissent celui d'*écuyer*. Ce titre d'*Écuyer* devint aussi répandu en France

que l'est en Angleterre le titre d'*esquire*, son analogue, dont tout bon gentilhomme ne se fait pas scrupule de se qualifier, bien qu'il ne possède aucun acte écrit qui l'y autorise légalement.

Ces abus étaient déjà si fréquents et si scandaleux au commencement du règne du Roi Louis XIII que les Etats-Généraux de 1614 demandèrent que défense fût faite à tous gentilshommes (les anoblis à quelque titre que ce fût n'étant alors gentilshommes[1]) de prendre la qualité de *Chevalier*, s'ils ne sont honorés de l'un des Ordres de S. M., à peine de 1000 livres d'amende et qu'un arrêt du Parlement de l'année 1663, confirmé par les Déclarations du Roi Louis XIV, des années 1664, 1665 et 1699, vint faire défense à quiconque de se dire *Chevalier*, sans avoir été créé tel, à peine de 100 florins d'amende.

L'usage de conférer la Chevalerie héréditaire par Brevets élargit considérablement le cercle dans lequel une sage réserve aurait dû circonscrire la collation de ce titre, jadis si honorable et si ambitionné.

Quelques auteurs dans leur zèle pour la défense du beau titre de Chevalier, qu'ils ont dit être resté pur de toute atteinte de la part des Souverains, et plus particulièrement des Rois de France, et n'avoir jamais été conféré par eux, qu'à titre personnel et non héréditaire, ont perdu de vue d'abord un diplôme de l'Empereur Charles Quint du 24 septembre 1540 qui eut pour effet de conférer à Lucas de Breyart la *noblesse héréditaire de Chevalerie* à lui et à toute sa descendance masculine et féminine, et comme les femmes étaient *incapables* de l'Ordre de Chevalerie, l'Empereur créa nommément Chevaliers du Saint-Empire et anoblit à cet effet les maris des filles à l'infini qui en descendraient.[2] puis en ne se reportant qu'à des épo-

[1]) Ce mode d'anoblissement de toute une descendance masculine et féminine, les femmes portant la noblesse à leurs maris, trouva plus d'une fois son application en France. L'on sait que le Roi Charles VII anoblit le père, la mère et les frères de Jeanne d'Arc, ensemble leur lignage, parenté et postérité, née et à naître, en ligne masculine et féminine, et il est encore dans toutes ces grandes maisons [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ...rent par le Roi Louis XVIII dans le titre de Comte qu'leur avaient apporté leurs femmes.

Il est un autre mode de collation d'un titre nobiliaire conféré à tous les enfants mâles d'une famille et non pas seulement en faveur de la ligne primogéniturale et masculine, aux descendants mâles du même nom, lequel est fort usité de la part de quelques Souverains du nord de l'Europe et notamment en Autriche. C'est ainsi que tous les enfants mâles nés et à naître de la famille de Rothschild ont été anoblis au titre de Baron en la personne de leur chef, par l'Empereur d'Autriche, que

quns plus rapprochés de nous, ils auraient trouvé l'Édit du Roi Louis XIV du mois de novembre 1702, qui crée 200 Chevaliers héréditaires dans les provinces de Flandre, d'Artois et d'Hainault ; et ces brevets du Roi Louis XV conférant le même titre de *Chevalier héréditaire* à divers gentilshommes, entre lesquels nous citerons les trois suivants : Brevet du Roi en date de 1766, en faveur de Antoine Philippe de Cauchy, seigneur de Fleury ; un autre en date de 1768, en faveur de Jacques d'Houtetot, seigneur de Colonchy ; et le troisième en date de 1770, en faveur de Robert de Gantès.

Quant au titre de *Gentilhomme* proprement dit, qui ne doit appartenir qu'à un noble de race chevaleresque d'ancienne extraction, nous renvoyons le Lecteur à notre chapitre des *Gentilshommes de nom et d'armes*, page xxx.

Nous ne dirons que quelques mots des qualifications de *Majesté* et d'*Altesse*, qui occupent les deux premiers degrés dans la hiérarchie des titres d'honneur. Ils semblent qu'ils devraient être, à cause de leur élévation même, à l'abri de toute tentative d'usurpation ; [2] cependant nous avons tel Prince souverain non couronné qui, d'après les usages et les règles diplomatiques, n'a droit qu'au titre d'*Altesse Royale*, d'*Altesse Sérénissime* et même de simple *Altesse*, qui ne sera de sa noon en plait à être qualifié *Majesté*, et tel autre parmi les Princes médiatisés d'Allemagne dont le titre légal est celui d'*Altesse* tout court, qui se fait appeler *Altesse Royale* ou *Altesse Sérénissime*. Ainsi l'on voit que cette tendance si générale à se qualifier d'un titre supérieur à celui que l'on possède légitimement n'existe pas seulement dans les rangs inférieurs de l'échelle aristocratique.

Du temps de Charles-Quint, les Rois et lui-même n'avaient, comme nous l'avons dit, que le titre d'*Altesse*, celui de *Majesté* n'étant pour eux qu'un titre de courtoisie et de simple flatterie dans le discours ; mais cet Empereur fit prévaloir et réserver le titre de *Majesté* pour les Rois et les Empereurs seuls, et relégua celui d'*Altesse* au second rang, duquel il dut descendre encore pour céder le pas aux titres d'*Altesse Royale* et d'*Altesse Sérénissime* qui vinrent la prendre, alors que les Rois Philippe II et Philippe V eurent trafiqué du titre d'Altesse avec quelques petits Princes souverains d'Italie, et qu'ils l'eurent conféré à prix d'argent, le premier au Duc de Mantoue et le second aux Ducs de Toscane et de Parme.

tous les enfants mâles des familles Windisch-Graetz d'Autriche et tous ceux de la famille Passionei de Florence ont reçu le titre héréditaire de Prince du même Souverain ; et que tous les enfants mâles de la famille Gortschakoff ont reçu du même le titre héréditaire de Prince de l'Empereur de Russie, moyennant à toute leur légale consentie.

2. Dès long temps des lois ont été faites et des peines ont été prononcées contre les usurpateurs de titres ; une loi du Code Théodosien considère comme un sacrilège l'usurpation d'un titre, même par ignorance. « Si une personne usurpe un titre qui ne lui appartient pas, elle ne peut se prévaloir de son ignorance, et doit être déclarée coupable de sacrilège, alors aussi comme celle qui aura méprisé les commandements divins. » Tome V, l. c. B, § 8.



TITRE DE PRINCE

La qualification de Prince (*princeps primum caput*, qui est le *premier*) est d'origine romaine, elle fut la seule que portèrent longtemps les Empereurs Romains. Romulus l'avait donnée au chef du Sénat, lequel remplaçait le Roi en son absence.

Les soldats d'élite, qui combattaient au premier rang, étaient qualifiés *Princes* et les fils des Empereurs, ou ceux qu'ils avaient adoptés pour leur succéder, avaient le titre de *Princes de la Jeunesse* ; celui d'entre les Chevaliers qui devait être appelé et mis le premier à la revue quinquennale recevait le même titre de *Prince de la Jeunesse*.

Cette qualification de *Prince* appartient et est accordée de nos jours aux Empereurs et aux Rois, ainsi qu'à leurs fils ; aux personnages ayant un droit de juridiction et de souveraineté sur une population et un territoire plus ou moins étendus ; à ceux de leurs sujets auxquels des Souverains ont concédé par lettres patentes l'autorisation de se prévaloir de ce titre, qui les rapproche du trône, et de leur personne, et de l'asseoir sur des terres considérables ; et à ceux enfin auxquels ils l'ont conféré par simples *Lettres* ou *brevets*, sans érection de terres.

Ainsi les Empereurs et les Rois sont Princes en vertu de leur souveraineté ; leurs enfants sont dits *Princes* ou *Princesses du sang*, parce qu'ils sont enfants de Souverains. Les Grands-Ducs de Toscane, de Bade, de Hesse, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Schwerin et Strelitz, d'Oldenbourg ; les Ducs de Parme, de Modène, d'Anhalt, de Brunswick, de Holstein, de Nassau, de Saxe-Meiningen et Altenbourg, sont, comme souverains, qualifiés Princes.

Les armoiries des Grands-Ducs et des Ducs souverains, qui ont aussi le titre d'*Altesse royale* et d'*Altesse sérénissime*, sont, par suite d'un usage peu ancien, timbrées de la couronne royale ou d'une couronne qui en diffère peu en forme de bonnet ou de toque, laquelle, on le sait, n'avait appartenu, dans le principe, qu'aux Empereurs, jusqu'au temps de Charles-Quint, et ne fut définitivement adoptée par les Rois en France qu'à partir de François Ier (1515-1547) et d'Henri II (1547-1559).

Cet usage de timbrer les armoiries des Grands-Ducs et des Ducs souverains d'une couronne fermée, est non seulement admis actuellement comme un droit inhérent et dérivant de l'importance, de la nature de leurs domaines et de leur souveraineté qui les mettent en effet en possession des droits régaliens dans toute leur plénitude, mais il est des érudits, des légistes et des diplomates qui entendent concéder également aux villes libres, aux Cantons de la Suisse et même à la petite République de Saint-Marin, le droit de timbrer leurs armoiries d'une couronne fermée qu'ils considèrent, en ce cas spécial, non comme un attribut particulier à la royauté, mais comme un signe afférent de droit à toute souveraineté, qu'elle soit républicaine ou monarchique. Ce serait alors au même titre que les Princes souverains de petits États en Allemagne seraient en droit de timbrer également leurs armoiries de cette couronne fermée à l'instar des Ducs et des Grands-Ducs.

Les Princes du sang royal, les grands vassaux (non Pairs et non Souverains) possesseurs de grands fiefs mouvant de la Couronne, *Princes de fait*, les propriétaires de terres considérables, dont ils avaient obtenu d'un Souverain régnant l'érection en *principauté*, et les personnages ayant été honorés, pour services éclatants, du titre de *Prince*, par lettres et brevets seulement et sans érection de terres (1) jouissent des honneurs et de toutes les prérogatives attachés à ce titre, mais pendant longtemps ils durent céder

(1) Il n'y a plus guère de nos jours d'érection de terres en principauté ou à quelque titre que ce soit, et le titre de *Prince*, s'il est conféré encore d'hui par les Souverains, lesquels n'en font pas abus, il faut le reconnaître, ce n'est plus que par Lettres ou Brevets. On a seulement quelques exemples que des terres, sur lesquelles était assis autrefois le titre de *Prince*, dans les États Romains, et dont les anciens propriétaires sont actuellement éteints, étant passées en d'autres mains, les nouveaux acquéreurs, recommandables par leur caractère, leur notabilité, leur fortune et par des services rendus au Saint-Siège, ont été confirmés dans ce titre par grâce spéciale du Souverain Pontife : on peut citer entre autres le Marquis Mac Swiney de Mashanaglass et le Marquis de Valence, qui l'un et l'autre ont obtenu cette faveur du Saint-Père.

le pas et la prééminence aux *Ducs et Pairs*, lesquels venaient dans la hiérarchie immédiatement après le Souverain, et c'est seulement à partir des arrêts du Parlement des années 1540, 1551, 1561 et 1563, et la Déclaration du Roi Henri II, du mois de décembre 1576, que les Princes du sang prirent le pas sur les *Ducs et Pairs*, et c'est seulement aussi après la chute de l'ancienne monarchie, en 1789, que les Princes apanagés ou non, que les Princes possédant leur titre soit en vertu d'une terre érigée en principauté, soit uniquement en vertu de simples lettres ou brevets, obtinrent, contrairement à l'opinion de certains écrivains héraldistes qui persistent à les maintenir dans un rang inférieur aux *Ducs*, en général, d'être classés en première ligne et au-dessus des personnes revêtues du titre de Duc.

C'est chose aujourd'hui parfaitement admise, de fait et de droit, que les personnes revêtues du titre de *Prince* ont un rang supérieur à celles qui possèdent le titre de *Duc*. Le fondateur de la noblesse impériale de France l'avait établi de la manière la plus formelle et la plus explicite : les *Princes de l'Empire* occupaient le premier rang, et le plus élevé, après celui de l'Empereur. Napoléon Ier avait voulu, attendu que les Empereurs et les Rois ont eux-mêmes le titre de Prince, qu'aucune autre qualification, même celle de Duc, vînt primer comme anciennement le rang des personnages qu'il lui avait plu de décorer du titre de Prince qu'il portait lui-même, et qu'il fit inscrire dans les décrets et statuts du 1er Mars 1808 comme étant l'expression de la plus haute dignité après la sienne.

Dans les Chancelleries étrangères cette même hiérarchie est également admise en droit. Les insignes de *Prince*, la couronne fermée en forme de bonnet ou tiare approchant de la couronne royale, les droits d'honneur et d'enregistrement qui dans certains pays sont du double et souvent trois ou quatre fois plus considérables que ceux fixés pour le titre de *Duc*, indiquent assez que le titre de *Prince* est nominalement et en effet d'un rang supérieur à celui de *Duc*.

La COURONNE DE PRINCE est *un bonnet de velours écarlate, rebrassé d'hermine et doublé d'un demi-cercle d'or, orné de perles et sommé d'un globe d'azur cerclé d'or, surmonté d'une couronne fermée comme la couronne des Empereurs et des Rois*.



COURONNE DE PRINCE.

NOTE À CONSULTER TOUCHANT LES QUALITÉS QUI DOIVENT [illegible] TRAITER DES TITRES DE DUC, MARQUIS, COMTE, VICOMTE ET BARON

Lorsqu'il y a vingt-cinq ans nous entreprîmes d'écrire sur la Noblesse et la Science héraldique nous n'avions pas envie de reproduire et [illegible] ce qui avait été dit avant nous dans les 3000 volumes sur la matière ; nous n'avions voulu traiter que les points de la science [illegible] que nous entrevoyons que par nos devanciers, et qui nous nous semblait n'avoir pas été suffisamment éclaircis. Les personnes qui nous auront lu nous rendront cette justice que chacune des questions que nous avons abordées [illegible] d'une façon neuve, souvent contestée, et nous avons la conscience toujours nationale.

Le livre que nous produisons aujourd'hui a le même but : ne toucher qu'aux questions [illegible] selon nous une solution satisfaisante. [illegible] pas la prétention de résumer à la [illegible] quelque peu l'attention [illegible] des préoccupations causées par les événements politiques qui [illegible] en ce moment (juillet 1866) tous les esprits. Il parait [illegible] dans ses [illegible] que [illegible] de s'appesantir sur l'Europe et dont les effets [illegible] de tous les principes du droit et de la raison, destructeurs des fortunes et les populations, dévastateurs des villes, des monuments et des campagnes, menacent de faire [illegible] la civilisation du XIXe siècle, et de donner raison à cette parole prophétique d'un célèbre Ministre : le monde [illegible] commencé dans des temps meilleurs ne doit pas rester inachevé ; fruit de nos labeurs, [illegible] d'occuper notre esprit il n'est pas pour nous l'objet d'une spéculation, tiré à un très petit nombre. Il est évident que chacun des exemplaires obtiendra à peine la moitié du prix qu'il nous aura coûté.

Arrivé à un âge où [illegible] ce genre de [illegible] dont [illegible] et craignant enfin de ne pouvoir achever nous-même ce chapitre des qualifications nobiliaires, [illegible] que nous ne saurions dire mieux [illegible] et [illegible] pouvons ajouter [illegible] de ce qui [illegible] sur les titres et qu'il a publié dans [illegible] de Saint-Allais dans son excellent livre de *l'Ancienne France* (il paraît longtemps épuisé [illegible] d'ailleurs [illegible] cette autre occasion de mettre en lumière les [illegible] travaux de ce regrettable [illegible] nous reproduisons, pour terminer ce chapitre, la partie de son livre traitant des titres de *Duc, Marquis, Comte, Vicomte* et *Baron*. (*)

Le lecteur nous saura certainement gré de nous être effacé en cette occasion, et d'avoir appelé son appréciation [illegible] les membres d'une [illegible] jugeront [illegible] Saint-Allais n'était pas [illegible] il a [illegible] des leçons de cet illustre *Savant*, le Président de l'École des chartes [illegible] de son temps [illegible] et de [illegible] conservateur des manuscrits dont le premier [illegible] depuis longtemps [illegible] Il devait être [illegible] un [illegible] en ces matières, nos lecteurs ne pourront avoir aucune [illegible] le public en jugera (**)

(*) Acquéreur des archives de [illegible] de la Société de [illegible] ses ouvrages [illegible]

(**) « Il est une classe qui me semble particulièrement intéressante, je veux parler de [illegible] Les familles, quelle [illegible] et quelle puissance dans notre Société [illegible] [illegible] l'administration publique [illegible] Tout homme de cœur n'a-t-il pas rêvé [illegible] de garder ses [illegible] Il est [illegible] » *Courrier de l'Independance* 11 Juillet 1866.

TITRE DE DUC

La dignité de *Duc* est une dignité romaine créée par les Empereurs, elle tire son nom des mots *ducere, ducendo, dux* qui signifient conduire commander. Les premiers Ducs étaient les *Ductores exercituum* c'est-à-dire les commandants d'armées. Sous les derniers Empereurs romains, les lieutenants des Césars furent appelés Ducs (*Duces*) ainsi que les gouverneurs des provinces.

On trouve treize ducs pour l'empire d'Orient, et douze pour l'empire d'Occident.

Ceux de l'empire d'Orient furent pour la Lybie, l'Arabie, la Thébaïde, l'Arménie, la Phénicie, la Mœsie seconde, l'Euphrate et la Syrie, la Scythie, la Palestine, la Dacie, l'Osrhoène, la Mœsie première, la Mésopotamie.

Ceux de l'empire d'Occident furent pour la Mauritanie, la Séquanaise, le Tripolitain, l'Armorique, la Pannonie première, la Pannonie seconde, l'Aquitanique, la Valerie, la Belgique première, la Belgique seconde, la Rhétie, la Grande Bretagne.

Cassiodore fait mention d'un Duc de la Marche Rhétique (pays des Grisons) et sous le règne de Constantin-le-Grand, on trouve un *Duc* de la province séquanaise, un *Duc* de la province germanique, un *Duc* de Mayence, un *Duc* de la seconde Belgique, etc., etc.

Les Francs, pour flatter le peuple gaulois, accoutumé depuis longtemps à cette forme de gouvernement, divisèrent toute la Gaule en Duchés et en Comtés, et donnèrent le nom tantôt de *Ducs*, et tantôt de *Comtes* aux gouverneurs des provinces. On retrouve encore de ces Ducs sous le règne de Chilpéric Ier en 572.

Il y avait des *Ducs* dont le pouvoir était bien plus étendu que celui des autres car quelques-uns avaient sous leur gouvernement plusieurs provinces, quoiqu'ordinairement chaque Duc ne dût en avoir qu'une. Ils avaient avec eux des *Comtes* appelés en latin *Comites* (compagnons), qui leur étaient donnés pour être comme leurs adjoints pour rendre la justice, mais, en l'absence des Ducs, ils avaient souvent l'autorité de commander les troupes et les provinces où ils étaient établis. Le *Duc* et le *Comte* étaient les deux premiers magistrats de chaque province, le Duc se mêlait plus spécialement

des affaires militaires, et le Comte des affaires civiles. Dans la suite ce fut un *Évêque* qu'on donna au Duc pour le soulager dans l'administration du civil, et le Comte était chargé de le seconder dans les affaires militaires.

Il y avait aussi des *Ducs des frontières*, *Duces limitum*, dont l'autorité était bornée au commandement de quelques troupes, et qui n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'administration des provinces.

Les Ducs avaient non-seulement la conduite des armées et le gouvernement des provinces, mais ils avaient le droit d'asseoir de lever les impôts, et de percevoir les deniers royaux, comme étant les premiers officiers du Roi.

Les Ducs et les Comtes des provinces portaient l'épée comme symbole du droit de vie et de mort qu'ils exerçaient : ils condamnaient à la prison pour les crimes qui ne méritaient pas un châtiment plus rigoureux. Ils faisaient la chasse aux brigands, et prêtaient main forte aux juges subalternes lorsque ceux-ci n'étaient pas en état de contraindre les délinquants. Le reste du temps qu'ils avaient des troupes réglées à leurs ordres, ils les commandaient pendant la guerre, et les régissaient pendant la paix. Ils étaient également les juges des Romains et des Barbares, des soldats et des provinciaux, mais ils ne jugeaient les provinciaux que par appel des juges ordinaires, surtout en matière civile.

Une province gouvernée par un Duc ne pouvait contenir moins de dix à douze villes ou cités avec leurs châteaux, et chaque Duc avait sous lui douze Comtes qui le secondaient dans le gouvernement et l'administration civile des villes, ainsi que dans ses autres fonctions. Les Ducs étaient qualifiés d'*illustres*.

La puissance de ces Ducs, la faiblesse de nos Rois, les divisions et les guerres civiles que fit naître l'ambition des Maires du palais, mirent les premiers en état de perpétuer leur autorité, et ce fut par une convention solennelle faite avec Ebrouin, Maire de Bourgogne, que les Ducs du royaume s'assurèrent pour toujours la jouissance de leur *honneurs*, *rangs* et *dignités*.

Les Ducs d'Aquitaine possédaient déjà héréditairement tous les pays au delà de la Loire, en y comprenant le Bourbonnais et l'Auvergne. Les Ducs de Gascogne avaient sous leur puissance les plus belles provinces du midi occidental de la France, et l'Austrasie était devenue le patrimoine de la maison de Pépin d'Héristal qui, sous le titre de Maire, jouissait de l'autorité royale qui le conduisit à prendre le titre de *Prince des Francs*. La guerre que Charles Martel entreprit contre tous les Ducs de la monarchie fit bien cesser leur tyrannie, mais elle n'abolit point leur droit héréditaire ; le vainqueur se borna à les remettre dans la dépendance de la couronne, dont il avait lui-même usurpé tous les droits, parce qu'il sentit le besoin de s'en faire des alliés et des appuis. Ce ne fut que sous Charlemagne que les choses changèrent de face : ce Prince conçut que tant qu'il y aurait des seigneurs aussi puis-

sans dans la monarchie que l'eùssent les *Ducs héréditaires*, son autorité serait mal affermie. Il y avait toujours entre ces Ducs une alliance tacite, dont un intérêt commun était la base et le lien. Un Duc de Bavière ne travaillait qu'à regret à l'abaissement d'un Duc d'Aquitaine, et quand il croyait pouvoir abandonner le Roi dans une pareille entreprise, il ne manquait pas de le faire. Charlemagne fut assez heureux pour n'être jamais vaincu, et il mit à profit la rébellion des Ducs en abolissant successivement presque tous les Duchés, et en partageant son empire en Comtés, en en faisant autant de Ducs particuliers, qu'il y avait de cantons dans chaque Duché, ce qui diminua la puissance de chaque Duc.

Mais ce qui était arrivé sur la fin de la première race de nos Rois se reproduisit encore sur la fin de la seconde, et les Ducs affaiblis sous Charlemagne, trouvèrent néanmoins sous ses faibles successeurs tous les moyens, non-seulement de se rétablir, mais encore de s'agrandir et de devenir si puissants par l'effet de l'usurpation des territoires dont on leur avait confié l'administration, qu'ils rivalisèrent non-seulement d'autorité avec les monarques, mais qu'ils se rendirent maîtres de leur élection au trône, ce qui arriva après la mort de Louis V, dit le Fainéant, qui ne fut point remplacé par Charles, Duc de la Basse Lorraine, son oncle et son héritier légitime et naturel, mais bien par Hugues-Capet, qui était un de ces Ducs (il était Duc de France) et qui pour ratifier son avénement à la couronne en 987, fut forcé de maintenir dans leur usurpation les autres Ducs, dans lesquels il avait trouvé presque autant de compétiteurs, qu'il fallait nécessairement dédommager, afin qu'ils reconnussent son autorité. Il se réserva néanmoins, en qualité de Seigneur suzerain, qu'ils lui rendraient foi et hommage, pour les provinces dont ils s'étaient emparés. Mais dans la suite, ses successeurs firent rentrer ces vastes domaines sous leur autorité, et la qualité de Duc ne fit plus ombrage à la souveraineté de nos Rois, parce que les seigneurs qui en furent revêtus, soit qu'ils fussent Ducs et Pairs, soit qu'ils fussent simples Ducs, étaient soumis aux lois du royaume et n'avaient que l'honneur d'être les premiers sujets du roi. Le Roi Charles IX voulant même diminuer l'influence que ce titre avait précédemment donné à ceux qui l'avaient porté, ordonna en 1562 et 1566, qu'à l'avenir aucune terre ne serait érigée en Duché que sous la condition que le propriétaire venant à mourir sans enfans mâles, cette même terre serait réunie et incorporée au domaine de la couronne : c'est ce qu'on appela *reversion à la couronne*.

Cet édit de Charles IX fut confirmé par l'article 279 de l'ordonnance de Blois et par l'édit d'Henri III du 17 août 1576; mais dans la suite les familles ducales craignant d'être privées d'une des plus belles portions de leur héritage, eurent grand soin dans les lettres d'érection, de faire insérer une clause dérogatoire aux ordonnances précitées, même en faveur de leurs

branches collatérales, afin d'éviter la réversion à la couronne. Aussi lorsque les descendants mâles de celui en faveur duquel l'érection avait eu lieu venaient à s'éteindre *le titre seul s'éteignait aussi*, mais les terres revenaient aux héritiers collatéraux.

Pasquier dans ses recherches sur la France, la Roque, et les divers auteurs qui ont écrit sur les droits et prérogatives de la noblesse, disent que l'ancien usage était que pour faire un Duc, il fallait que l'impétrant justifiât de la possession de *quatre comtés* dans son vasselage, c'est-à-dire qu'il devait en être suzerain et recevoir les foi et hommage de ceux qui les tenaient à fief, de lui ou de ses successeurs. Dans la suite on a dérogé à cet usage, et pourvu que le Duc et Pair justifiât de la propriété d'une terre considérable le Roi l'érigeait en Duché-Pairie sans qu'il fût besoin du nombre fixe de fiefs ou de paroisses. Il suffisait que ces terres formassent un *ensemble* de propriétés et que ces propriétés ou fiefs relevassent immédiatement du Roi. Les édits de Charles IX et d'Henri III voulaient que la terre érigée en Duché fût du produit annuel de huit mille écus d'or.

Il n'y avait que le possesseur d'une terre titrée qui pût légitimement en porter le titre, aussi le fils d'un Duc n'était qu'un simple Seigneur jusqu'à ce qu'il héritât par la mort ou la démission de son père. Le Duc ne pouvait se démettre qu'avec l'agrément exprès du Roi et il obtenait alors pour lui-même un brevet qui lui conservait les honneurs de la Cour. (En Angleterre le fils aîné d'un Duc prend le titre de Marquis, et ses puînés ceux de Lord et de Vicomte.)

Nos Rois dans leurs lettres traitaient de *cousins* les *Cardinaux*, les *Pairs*, les *Ducs*, les *Maréchaux* et les *Grands d'Espagne*. Les particuliers en leur écrivant leur donnaient les titres de *Grandeur*, de *Monseigneur*, et les notaires dans les actes, les qualifiaient de *très-hauts* et *très-puissants seigneurs*, en leur parlant, on les appelait *Monsieur le Duc*.

Ce titre de *cousin* était également donné aux Seigneurs qui étaient parents de nos rois du côté des femmes, et la Roque cite parmi eux les *Châtillon*, les *Melun d'Espinoy*, les *d'Harcourt*, les *Rochechouart*, les *de Grailly*, les *de Craon*, les *de Créquy*, les *de Rohan*, les *de Chabannes*, les *d'Estouteville*. Sous le règne de François Ier et depuis le titre de cousin a été plus en usage, et donné parfois à des Seigneurs de haute qualité mais qui n'étaient pas parents, tels que les de *Brézé-de-Maulevrier*, de *Cossé-Brissac*, *d'Albon de Saint-André*, de *Mailly*, de *Saluces*, de *Tournemine*, de *Termes* et *de Gouffier*.

Avant la révolution de 1789 on comptait en France quatre sortes de Ducs.

1° Les Ducs-Pairs, qui avaient séance au Parlement, après qu'ils s'y étaient fait recevoir, et qu'ils avaient prêté serment; leurs Duchés-Pairies étaient transmissibles à leurs héritiers mâles, par ordre de *primogéniture*.

Ils jouissaient en Espagne des mêmes honneurs que les Seigneurs qui y sont revêtus de la *grandesse*, et par réciprocité faite entre les deux couronnes les grands d'Espagne jouissaient par réciprocité des honneurs attachés à la dignité ducale en France.

2° Les Ducs non Pairs, ceux qui avaient des terres érigées en *duché* et dont les lettres patentes étaient revêtues et manquaient de la vérification et de l'enregistrement des cours supérieures. Ils n'avaient aucun droit de siéger au Parlement en vertu de ce titre, mais ils jouissaient des *honneurs du Louvre*, et des autres palais de nos Rois. Ce titre était héréditaire dans la famille, et transmissible au fils aîné.

3° Les Ducs par brevet. L'honneur de la qualité de Pair les rendaient inhabiles aux séances du Parlement, et leurs commissions n'étant que des actes privés du Roi et contresignés d'un secrétaire d'État. Leur titre était transmissible à leurs héritiers mâles, par droit de primogéniture, c'est-à-dire que l'aîné seul en était investi à leur décès. Ils jouissaient des honneurs de la cour.

4° Les Ducs par lettres. Ils ne jouissaient de ce titre que *pendant leur vie*, mais ils avaient également admis aux honneurs de la cour.

Les Duchesses avaient tabouret chez la Reine.

L'honneur *ducal* en France et celui de la *grandesse* en Espagne partageaient anciennement toutes les prérogatives à la cour de nos Rois. (Depuis 1702) ils étaient les seuls titres qui décidassent du rang, car un Duc qui n'était pas Pair, y précédait un Duc-Pair moins ancien que lui dans le titre de Duc, et, si le premier était Pair dans la suite, il cédait la préséance à l'autre qui avait alors l'ancienneté sur lui, en qualité de Duc-Pair, mais seulement dans les assemblées et cérémonies où le rang se réglait sur la Pairie et non à la cour. Ainsi le Duc de *la Trémoille*, qui n'était que le quatrième des Pairs et n'avait rang au Parlement qu'après les Ducs d'*Uzès*, d'*Elbeuf*, et de *Montbazon*, les précédait de droit à la cour, comme plus ancien *Duc* qu'eux. Mais comme le Roi était le seul arbitre et le souverain dispensateur de tout ce qu'on nommait *honneurs* et *rangs*, il a quelquefois accordé la préséance, sur les *Ducs mêmes*, à des Princes issus de maisons souveraines, tels que les Ducs de Guise et leurs cadets, les Ducs de Nevers, de Gonzague, Nemours, etc., etc.

La dignité ducale a eu l'avantage de se maintenir en France, plus qu'aucune autre, dans le respect et la considération due à son ancienne institution, elle a constamment prévalu sur celle de Marquis, de Comte, et de Baron, depuis plusieurs siècles, elle a même obtenu la prééminence sur celle de *Prince*, à l'exception des Princes du sang royal, des Princes issus des maisons souveraines et étrangères, et des Princes souverains.

La couronne des *Ducs-Pairs* était, comme il a déjà été dit, un *cercle*

d'or enrichi de pierreries, rehaussé de huit fleurons d'ache refendus. Les fils des Pairs portaient la même couronne avec cette différence qu'on interposait une grosse perle entre chacun de ces fleurons.

Les Ducs non-Pairs portaient sur leurs armes la couronne semblable à celle des Pairs, mais ils n'en mettaient point sur leur tête au sacre et couronnement de nos Rois; les Ducs-Pairs avaient seuls ce privilège.



[illegible]

TITRE DE MARQUIS

Le *Marquis* était un officier militaire qui avait le gouvernement des marches ou frontières. *Relictus Marchionibus qui fines regni tuentes hostium arcerent incursus.* Ainsi le marquisat, par son institution, ne devait point se trouver dans l'intérieur du pays, mais bien sur les territoires frontières ou limitrophes qu'on nommait aussi *marches* et dont on a fait les mots *Marchio, Marquis et Marquisat*, du tudesque *Marken*. Dans le traité *De feudis* le marquisat est appelé *feudum Marchiæ* ce qui signifie *fief* situé sur les frontières ou marches. L'Anjou était appelé *Marchia*, parce qu'il était sur les marches de la Bretagne; les anciens Comtes d'Anjou étaient appelés Marquis de France, comme les Comtes de Barcelonne, Marquis d'Espagne; les Comtes de Toulouse, Marquis de Gothie; et les Comtes de Forcalquier, Marquis de Provence, parce que chacun de ces seigneurs se trouvait sur la frontière du pays dont il était Marquis.

M. du Bart dit qu'on appelait *Marquis* les Comtes et les vassaux qui étaient sur la frontière, et on les y laissait seuls tant qu'on n'était en guerre.

sur une autre frontière Quelquefois ils se rendaient aux plaids généraux pour délibérer sur les moyens de défendre leur marche, ou de porter la guerre dans le pays ennemi, mais le plus souvent ils restaient à leur poste

On voit cependant, qu'au temps du roi Gontran, c'étaient encore les *Ducs* qui commandaient les troupes que l'on envoyait sur la frontière

On donna aussi le nom de *Préfets* aux commandants des places frontières, qui dans la suite furent appelés Comtes et *Marquis* Les garnisons qu'ils commandaient étaient souvent composées des anciens soldats du Prince qui voulait leur procurer un établissement, et, en ce cas, il n'était pas difficile de leur trouver des terres

Il paraît que les *Marquis* ou *Préfets* de la frontière étaient munis de pouvoirs fort amples qui les autorisaient à traiter avec les nations voisines de leur marche Dans quelques occasions, le prince leur envoyait des pouvoirs particuliers et souvent il se reposait beaucoup sur eux

Il y avait des cas où on ne leur envoyait point de nouvelles forces pour résister aux ennemis et alors ils se bornaient à défendre la frontière Lorsque le soulèvement des peuples était imprévu, ils ramassaient le plus de monde qu'il leur était possible, et ils se mettaient par là en état d'attendre de plus grandes forces d'autres fois avec leurs seules troupes ils entraient dans le pays ennemi, soit pour y former quelque entreprise et y établir des postes soit pour le ravager et se retirer aussitôt après

Les Francs suivant l'exemple des Romains, assignant à chaque forteresse une certaine quantité de terres qui fût tout à la fois le patrimoine et la solde de la garnison Ils furent d'autant plus dans le cas d'en agir ainsi, qu'ils n'avaient pas comme eux un fonds considérable de troupes réglées

Ces chefs de ces sortes de soldats, connus sous le nom de *Castaniers* étaient les gardiens et les défenseurs ordinaires des forteresses, ils devinrent dans la suite les vassaux des Marquis même, comme pour cette défense il fallait être sans cesse sous les armes, et en état de paraître devant l'ennemi les *Marquis* furent par suite de la peine à trouver des hommes qui en s'attachant à eux, voulussent contracter l'obligation de défendre la frontière, et c'était pour en trouver plus facilement qu'ils se faisaient par une justice bien rigoureuse de leurs vassaux et que contre les lois les plus souvent renouvelées ils recevaient à l'hommage les vassaux des autres Seigneurs.

Mais comme on avait toujours craint que le défaut de concert ou de subordination dans les chefs ne diminuât la sûreté des frontières, Charlemagne soumit dans la distribution des Marquisats de la loi qu'il s'était faite de ne pas donner plus d'un comté à une même personne Ainsi un même Marquis fut Comte de plusieurs cantons et tout ensemble en un sens qu'il fut plus considérable que tout autre comte et qu'on le nommait parfois *Comte-Marquis* c'est-à-dire Comte chargé de la défense de la frontière nommée

alors *Marche*. Les Comtes de Flandres et de Barcelonne étaient indifféremment appelés Comtes ou Marquis.

Nos historiens et nos jurisconsultes ne sont point d'accord sur la prééminence du titre de *Marquis* sur celui de *Comte*.

Le président Chassenée prétend qu'en France le marquisat *cédait* au comté, et que les Comtes devaient précéder les Marquis. D'autres auteurs ajoutent que les titres de *Duc et de Comte* étaient synonymes, et que dans les anciennes chartes les Ducs de Normandie et de Bretagne étaient appelés indifféremment *Ducs* ou *Comtes*, que les Comtes de Toulouse, de Champagne et de Flandres étaient égaux et aussi puissans que les Ducs de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine, et qu'on ne trouve aucun exemple, en France, qu'un *Marquis* ait joui de la considération et de la puissance dont plusieurs *Comtes* ont été revêtus; que la prééminence des titres de Duc et de Comte se justifie par les anciens *douze Pairs* du royaume, dont six étaient *Ducs* et six *Comtes*, tandis qu'il n'y en avait aucun du titre de *Marquis*; que les Princes du sang royal ont constamment porté le titre de Duc ou de Comte et jamais celui de Marquis (c'est sans doute parce que, dans les premiers temps, il n'y eut pas de fief décoré du titre de marquisat assez considérable pour former l'apanage d'un Prince de la maison royale); qu'en outre l'origine des deux premiers titres est beaucoup plus ancienne et beaucoup plus illustre puisqu'elle date des Romains, des Gaulois et des Francs, tandis que celle de Marquis est bien postérieure; et que si les Marquis ont prétendu précéder les Comtes, c'est par un droit nouveau.

Que des marquisats ont été érigés en comtés, notamment celui de Juliers, en 1329, ce qui doit faire conclure que la dignité de Comte était supérieure à celle de Marquis.

Qu'en France l'institution des Marquisats est tout à fait moderne, puisque la première érection qui en fut faite ne remonte qu'à Louis XII pour la baronnie de *Trans*, en Provence, par lettre du mois de février 1505 en faveur de Louis de *Villeneuve*, Comte d'Avelino, son ambassadeur à Rome. L'enregistrement de cette érection souffrit beaucoup de difficultés au parlement de Provence; plusieurs autres titrés voulurent disputer la préséance dans les États au nouveau Marquis, et, entre autres, le vicomte de Cadenet, qui prétendait le précéder, mais il fut débouté par arrêt de ce même parlement de l'an 1511, et le Marquis de Trans maintenu dans ses droits et prérogatives.

Il faut opposer maintenant à tous ces raisonnements

Que ce que j'ai dit à la tête de ce chapitre démontre que les *Marquis* ou Gouverneurs des marches ou frontières furent institués dès les premiers temps de la monarchie, et qu'on voit en 1241, Raymond, Comte de Toulouse, se décorer du titre de *Marquis* de Provence, et les Comtes de Flandres de *Marquis* de Namur.

Que si, dans la suite, on vit des marquisats érigés en comtés, on vit aussi des comtés érigés en marquisats, tels que celui de *Nesle* en Picardie, en 1545, en faveur de Louis de Sainte-Maure, et celui de *Fronsac*, en Guyenne, en 1555 (celui-ci devint même duché en 1608 et 1634).

Que ce qui paraît, en outre, donner la préséance au titre de Marquis sur celui de Comte, est la loi des fiefs dans laquelle le Marquis est nommé avant le Comte, *quis dicatur Dux, Marchio, Comes* etc. C'est pourquoi Bacquet et Loyseau et les autres jurisconsultes qui se sont appuyés de cette loi, établissent que le Marquis doit précéder le Comte. La coutume de Normandie, art. 152, 153 et 154, confirme cette disposition par la taxe du relief dû par le Marquis, qui est plus considérable que celle due par le Comte. Et l'édit de Henri III, du mois d'août 1579, semble décider la question, parce qu'il veut que le *comté* soit composé de *deux* baronnies et de *trois* châtellenies pour le moins ou d'une baronnie et six châtellenies, tandis qu'il exige pour le *marquisat*, *trois* baronnies et *trois* châtellenies pour le moins, ou deux baronnies et six châtellenies. Ce qui prouve à l'évidence qu'un *Marquis* devait avoir plus de fiefs et de vassaux sous sa dépendance que le *Comte*, et que par conséquent il lui devenait supérieur par les possessions territoriales. Cet usage, dit le président de Meynier, est loin d'avoir été observé dans notre siècle où les marquisats sont devenus si communs qu'un simple petit fief et même une co-seigneurie sont érigés en marquisat.

Expilly dit que ce ne fut que dans le seizième siècle que l'on commença à voir en Normandie des *Marquisats supérieurs* aux comtés, et qu'il paraît que celui d'Elbeuf, érigé pour la maison de Lorraine, fut le premier qui jouit de cette distinction.

La Roque, Warroquier, et une infinité d'autres auteurs ont dit, pour soutenir la prééminence du titre de Comte sur celui de Marquis : « Que la Pairie avait été » donnée à plusieurs comtes et non à aucun *Marquis* ; que des Comtes se trouvaient en France au sacre et couronnement de nos Rois, non des *Marquis* ».

Ces auteurs, à l'égard de la qualité de *Pair*, sont dans l'erreur : car l'immortel Maximilien de Béthune, *Marquis* de *Rosny* et Baron de *Sully* fut élevé à la dignité de *Duc et Pair* par lettres patentes de 1606.

Le *Marquisat* de Fronsac fut érigé en duché-pairie en faveur de François d'Orléans, comte de Saint Paul, en 1608.

Le *Marquisat* de Château-Roux fut érigé en duché-pairie en faveur de Henri de Bourbon, prince de Condé et premier Pair de France, en 1616.

Le *Marquisat* de Seurre, en Bourgogne, fut érigé en duché-pairie, sous le nom de Bellegarde, en 1619, en faveur de Roger de Saint-Lary, grand écuyer de France.

Le *Marquisat* de la Force fut érigé en duché-pairie en faveur de Jacques Nompar de Caumont, maréchal de France, en 1637.

Le *Marquisat* de Cœuvres fut érigé en duché-pairie, en faveur du duc d'Estrées, maréchal de France, en 1648,

Le *Marquis* de Vitry, de la maison de l'Hôpital, fit ériger son comté de Château-Vilain en duché-pairie sous le nom de Vitry, en 1650.

Le *Marquisat* de Mortemart fut érigé en duché-pairie, par lettres-patentes du mois de décembre 1650, enregistrées en 1663, en faveur de Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, premier gentilhomme de la chambre du Roi et chevalier de ses ordres,

Le *Marquisat* de Villeroy fut érigé en duché-pairie en 1651, en faveur de Nicolas de Neufville, *Marquis* de Villeroy, maréchal de France,

Le *Marquisat* de Verneuil fut érigé en duché-pairie en 1652, en faveur de Henri de Bourbon,

Le *Marquisat* de Coislin fut érigé en duché-pairie en 1663, en faveur d'Armand de Cambout, chevalier des ordres du Roi, et lieutenant général de ses armées.

Le *Marquisat* d'Antin fut érigé en duché-pairie, en faveur de Louis-Antoine de Pardaillan d'Antin, en 1711.

Le *Marquisat* de la Baume-d'Hostun fut érigé en duché-pairie en faveur de Camille d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, en 1712,

Le Marquisat de *Saint-Sorlin*, érigé en faveur de Gaspard de Varax par le Duc de Savoie, le 26 février 1460, n'est devenu le plus ancien de France que depuis la réunion de la province de Bugey à la couronne.

Je borne ici cette énumération, que je pourrais rendre plus volumineuse, mais que je crois suffisante pour prouver que les *Marquisats* et les *Marquis* ont eu, comme les autres terres et personnes titrées, l'honneur d'être revêtus de la *Pairie*. Ce serait donc une erreur préjudiciable à ce titre, que d'adopter le système des auteurs que j'ai cités ci-dessus, quoique ils soient d'ailleurs très estimables et très-recommandables, sous le rapport de la science.

En Angleterre, les Marquis précèdent les Comtes, Guillaume Cambden et Thomas Miler assignent ainsi leur rang : « Après le Roi et le prince de » Galles sont les Ducs, les *Marquis*, les Comtes, les Vicomtes, les Barons » les Vavasseurs, et les citoyens. » Cependant cette qualité ne fut connue en ce royaume qu'en 1385, en la personne du comte d'Oxford.

En Italie et en Savoie le titre de Marquis avait encore la prééminence sur celui de Comte. Un édit du Duc de Savoie, du 31 octobre 1576, porte que, tant deçà que delà les Alpes, nul de ses sujets ne sera élevé au titre de Marquis s'il ne possède 5000 ducats de revenu annuel, ni au titre de Comte, s'il ne jouit de 3000 ducats de rente.

En Lorraine, le titre de Marquis accompagnait celui de Duc, et marchait de pair dans le protocole des Souverains de cette contrée, qui prenaient habituellement ces deux titres à la fois : *Duc de Lorraine* et *Marchis* (Marquis).

En Allemagne, le Marquis de Brandebourg était Électeur de l'Empire et Souverain; les Marquis de Bade, de Misnie, de Lusace, de Moravie et de Silésie étaient également Souverains, et exerçaient une très-grande influence sur les affaires de l'Empire.

Il convient cependant de dire que, quant aux Souverains, les titres de Ducs, Princes, Marquis et Comtes, n'avaient de supériorité à l'égard les uns des autres qu'autant que l'étendue de leurs États et le nombre de leurs sujets étaient plus considérables, et leur gouvernement, par conséquent, les moyens d'exercer une prépondérance plus forte, soit dans les congrès, diètes ou les entreprises de guerre ou de partage, et que, quant aux particuliers, et surtout en France, ces sortes de titres, qui ne constituent une qualité supérieure par rapport à la nature des terres et des fiefs, ne donnaient aucune ... qui concernait la noblesse des familles en général, c'est-à-dire que les titres de Duc, Marquis ou Comte, concédés par le Prince à des familles de moindre importance, mais qui n'étaient plus rapprochées de ses regards pour quelque cause que ce puisse être, ne leur donnaient pas pour cela une force plus active et une supériorité plus décisive sur la noblesse des anciennes familles. On vit même dans le dix-huitième siècle des hommes qui s'étaient enrichis dans les faveurs du Roi ou dans les charges de finances, s'emparer de la plus grande partie des terres titrées, et faire prononcer en leur faveur les érections qui leur confirmaient des titres qu'ils ne devaient qu'à leurs richesses et non à leurs services ou à l'ancienneté de leur noblesse.

La couronne de *Marquis est un cercle d'or enrichi de pierreries et de perles, rehaussé et orné de quatre fleurons, alternés chacun de trois grosses perles mises en trèfle.*



C[illegible] MARQUIS

DES COMTES.

Le titre de *Comte* remonte aux premiers Empereurs romains, qui nommèrent leurs conseillers *comites* (*compagnons*) puis *comites a latere* leurs *Comites palatini*, c'est-à-dire, *Comtes du palais*; ces grands-officiers ne cessaient jamais d'être auprès de la personne du Prince, et de donner des ordres pour son service. D'autres font dériver le titre de Comte du mot *comedere*, qui signifie *manger*, parce que les Comtes quelquefois mangeaient avec l'Empereur ou avaient droit d'être servis à sa cour.

Les Empereurs romains firent premiers Comtes de leur palais des généraux d'armée et des gouverneurs de provinces. Ceux qui avaient été ainsi créés *Comtes de l'Empereur* avant que de passer à d'autres dignités gardaient ce titre comme le plus éminent.

Il paraît aussi que le titre de *Comte* n'était pas toujours le titre d'un emploi ou d'un office particulier, que c'était souvent un titre d'honneur et de décoration qui ne désignait par lui-même aucunes fonctions, mais qui les honorait toutes. Plusieurs auteurs prétendent qu'on peut comparer le *comitat* à nos ordres de chevalerie qui décorent ceux qui en sont revêtus sans les tirer du rang où leur emploi les met réellement; mais cependant ce titre était généralement dévolu à ceux qui entraient dans les fonctions publiques civiles ou militaires.

Sous la république romaine, on donnait le nom de *Comtes* à ceux qui accompagnaient les Proconsuls et les Propréteurs dans les provinces pour y servir la république. Le Proconsul ou le Propréteur se reposait sur les *Comtes* de tous les détails dans lesquels il ne pouvait entrer lui-même. Ce titre de dignité, dit M. Garnier (*Dissertation sur les Francs*), devint celui d'un office mais dont on ne peut se faire une idée très-exacte, parce qu'il se donna à des fonctions bien différentes.

Tantôt il désigne un officier civil, dans d'autres occasions un homme revêtu de deux pouvoirs, et d'autres fois enfin ce n'était qu'un titre d'honneur accordé à quelque emploi considérable, ou même à la vétérance dans des emplois subalternes.

Ce fut l'Empereur Auguste qui appela des sénateurs dans son conseil et les revêtit de diverses fonctions dans son palais, d'où ils furent appelés *Comites Augusti* et ce qui n'avait été qu'un emploi auparavant, devint, sous Constantin une dignité. Eusèbe nous apprend dans la vie de ce Prince qu'il

divisa les *Comtes* en trois ordres. Les premiers portaient le titre d'*illustres*, les seconds celui de *clarissimi*, et ensuite *spectabiles*, les troisièmes, enfin, se nommaient *perfectissimi*. Le sénat était composé des deux premiers ordres; le troisième n'y entrait point, mais il jouissait de plusieurs priviléges des sénateurs.

Ce Prince voulut donner tant d'illustration à la dignité de *Comte*, qu'il la mit même au-dessus de celle de *Duc*, en l'an 330 (*Histoire du Bas-Empire*, t. Ier, p. 524). Et les Comtes formant l'entourage du Prince et ne cessant jamais de l'accompagner, on finit par appeler la cour de l'Empereur *Comitatus*; ce titre passa même jusqu'aux armées, car on trouve en Orient deux maîtres de la milice palatine qui avaient sous eux les troupes nommées *comitatenses*.

Les troupes des frontières, avec les corps de la milice palatine, détachés pour les soutenir, étaient commandées par des *Ducs*, qu'on décorait quelquefois du titre de *Comte*, et le même auteur ajoute : « Ce qu'étaient les Ducs » dans les provinces frontières, les *Comtes* militaires et provinciaux l'étaient » dans les autres départements. Il y avait un Comte militaire d'Afrique, un » Comte militaire d'Orient. Il y en eut aussi dans les Gaules, mais ce ne » fut qu'immédiatement avant la conquête. »

On eût été ravi, dit le Comte du Buat, de voir la dignité de Comte *faire honneur à un Duc* et devenir le titre dont un grand Officier de l'Empire se trouvait le plus honoré.

Le titre de Comte étant devenu l'attribut inséparable de tous les grands emplois, on ne compta plus parmi les principaux Officiers de l'armée que les *Comtes* et les Tribuns.

Un Duc néanmoins pouvait avoir des subalternes qui fussent Comtes sans cesser d'être leur supérieur, quoiqu'il ne fût pas Comte lui-même. La comitive ajoutait à l'autorité de certains Officiers sans changer leur grade; elle donnait des prérogatives et imposait quelques obligations.

Dans l'administration publique, [illegible] on voit un *Comte des largesses*, un *Comte de l'épargne*, un *Comte palatin* (du palais), un *Comte des domestiques*. C'étaient des ministres proprement dits : *Comes sacrarum largitionum*, *Comes palatii*, *Comes domesticus*, etc.

Les Comtes qui avaient le gouvernement des provinces étaient appelés *Comites provinciarum*, *Comites majores*, et ils étaient supérieurs aux Comtes des villes qu'on nommait *Comites minores*, et qui n'exerçaient la justice que dans les villes confiées à leur administration.

Les Francs, après la conquête des Gaules, adoptèrent d'abord toutes les magistratures qu'ils trouvèrent établies par les Romains. Celles des Ducs et des Comtes furent également conservées (Voyez-en le détail page XXIII).

Les Comtes qui gouvernaient les provinces et qui y administraient la

justice, ils ont les égaux des Ducs, qui gouvernaient aussi d'autres provinces mais ils étaient supérieurs aux Comtes des cités (*Comites minores*) qui ne jugeaient et ne gouvernaient que dans une ville. Il est fait mention de ceux-ci dans les *Capitulaires* liv. 2, art. 6, liv. 3, art. 38 et dans les *Lois ripuaires*. Ces Comtes des cités étaient aussi nommés *Grafions* et ils avaient, pour rendre la justice, des assesseurs, qu'on nommait *Rachimburges*, mot qui venait du tudesque et qui signifiait *magistrat subalterne*. Dans les Capitulaires de Charlemagne ils sont nommés *Scabins*, d'où le nom d'*Échevin* nous est demeuré.

Les Comtes, juges des provinces, accompagnaient nos Rois pour leur donner conseil, c'est pourquoi ils sont nommés dans plusieurs Chartes *Conviles*. Ils remplacèrent aussi les Ducs, dans la conduite des troupes et eurent charge, dans la suite, de conduire la noblesse à l'armée.

Il n'y avait que les Comtes qui fussent nommés et envoyés par le Roi; les Vicomtes, les Vicaires et les Centeniers étaient établis par les Comtes qui avaient inspection sur eux.

Les Assises des Comtes s'appelaient *Malls*, de l'ancien mot teuton *Mallen* qui signifiait le lieu où se rendait la justice, et ceux qui les conseillaient et séjaient dans leurs jugements et qu'on nommait *Rachimburges* devaient être au nombre de sept dans un *Mall*, ce qui est constaté par la loi salique.

Après les partages qui se firent entre la postérité de Clovis, toute la France devint, pour ainsi dire, frontière. Il y avait même telle cité qui était partagée entre trois Rois rivaux et jaloux, c'est ce qui fit que les Duchés et les Comtés furent si multipliés qu'il n'y eut presque d'endroit un peu considérable qui n'eût un *Comte*, et, au lieu de cinq à six Ducs qu'on trouve vers *la nature de l'Empire* pour toute l'étendue de la Gaule, on en voit quelquefois vingt dans les armées de nos Rois.

Louis-le-Débonnaire rendit le Comté de Paris héréditaire en faveur de Béger, son gendre, mais Charles-le-Chauve fut le premier qui autorisa par un capitulaire la succession des Comtes dans quelques familles.

Nos Rois de la première et de la seconde race, en parlant de leurs Comtes du Palais, les qualifiaient, à l'instar des Empereurs romains, *Comites palatii nostri*, et, au neuvième siècle, *Comites sacri palatii*, Comtes du *sacré Palais*. Dans le douzième siècle plusieurs grands vassaux, tels que les Comtes de Chartres et de Blois, de Champagne, de Brie, de Toulouse, de Flandres s'intitulaient encore *Comtes palatins* (*Brussel, des Fiefs* p. 377), mais la seule maison de Chartres et de Blois est la seule qui ait continué de s'arroger à perpétuité ce titre dans la personne de son aîné.

Les Comtes du palais, sous les deux premières races, étaient les chefs de la justice. Les diplômes royaux appelés *préceptes*, et ceux qui avaient trait à la forme judiciaire, ou qui renfermaient des jugements, étaient donc

mis par des Comtes du palais ou même depuis le huitième siècle. Les Archi-Chapelains Chanceliers ne délivraient que les diplômes ecclésiastiques.

Il est constant et démontré (*De re diplomat.*, p. 117) qu'il y eut plusieurs Comtes du palais à la fois.

Les Comtes qui avaient été envoyés dans les provinces, avec commission pour les administrer, augmentèrent en puissance à mesure que les Rois méritèrent mieux le surnom de Fainéans.

Ils abusant de la faiblesse des derniers Princes de la seconde race, ils usurpèrent les provinces confiées à leur administration et se firent des principautés héréditaires des lieux et des villes où ils commandaient auparavant par simple commission. Dès lors ils ajoutèrent à leurs noms celui de leurs comtés. Ce n'est que depuis le neuvième siècle, et surtout depuis l'hérédité des fiefs, que dans les actes on a distingué les lieux par *comtés* (*comitatus*).

Lorsque Hugues-Capet parvint à la couronne, son autorité n'était ni assez reconnue ni assez affermie pour s'opposer à ces usurpations; c'est de là qu'est venu le privilége des *Comtes* de porter une couronne. Ils la prirent alors comme jouissant de tous les droits de souveraineté; ce qui a contribué aussi à donner du lustre au titre de Comte dans notre ancienne monarchie. C'est que plusieurs *Comtes* furent élevés à la *Pairie*, tels que les Comtes de Flandres, de Champagne et de Toulouse, qui avaient une puissance égale à celle des Ducs de Bourgogne, de Bretagne et d'Aquitaine. On créa, en outre, trois Comtés Pairies ecclésiastiques, celles de Beauvais, Châlons et Noyon.

Les Comtes de Poitiers, d'Artois, d'Angoulême, de Périgord, d'Auvergne, de la Marche, etc., etc., ne le cédaient en rien aux plus puissants Seigneurs du royaume.

Cependant, après que l'autorité royale eut repris ses droits sur les possesseurs des grands fiefs, nos Rois ne concédèrent plus ce titre qu'à des sujets fidèles et dévoués, qui le firent asseoir sur des fiefs patrimoniaux, dont la haute justice, le ressort et la suzeraineté dépendaient toujours du souverain.

Pour ériger une terre en Comté, il était indispensable, suivant l'ancien usage, que celui qui sollicitait cette faveur, justifiât qu'il possédait quatre vicomtés, *quoque quatuor habere debet Vicecomites ut Pictavum Comes*; mais d'après la déclaration d'Henri III, du 17 août 1579, et un arrêt du conseil qui l'avait précédé, du 10 mars 1578, la Comté se composait de deux Baronnies et de trois Châtellenies, ou d'une Baronnie et de six Châtellenies, le tout tenu du Roi. Les impétrans devaient, en outre, être d'origine noble et ancienne, et l'érection devait se faire en conformité des coutumes. L'enregistrement des lettres-patentes de l'érection suffisait au pourvu pour prendre légitimement le titre qui se transmettait par succession à l'aîné de la famille.

Ainsi pour empêcher que ce titre ne se propageât trop facilement, Charles IX ordonna en 1564, que la réversion en aurait lieu à la couronne, à défaut

d'enfans ou de successeurs mâles directs de celui à qui il avait été concédé, cette réversion ne concernant que le titre, qui devait se trouver éteint, et non le domaine qui passait aux héritiers.

Nous avons des exemples que nos Rois ont accordé parfois le titre de Comte à des gentilshommes, sur de amples brevets ou lettres-patentes, sans exiger que le titre fût assis sur aucun domaine, à la charge par ces gentilshommes de payer le droit de marc d'or, prescrit par l'édit du mois de décembre 1670. J'en vu plusieurs de ces brevets signés par le Roi en 1779, et contresignés de M. le prince de Montbarrey.

Plusieurs évêques et d'autres ecclésiastiques, tels que les chanoines de Lyon, de Mâcon, de Saint-Claude, de Vienne, de Brioude, etc. etc., prirent aussi le titre de Comtes, soit qu'ils fussent investis de fiefs ou seigneuries qui le conféraient légalement, soit qu'ils en eussent obtenu la permission du souverain.

Dans le milieu du dix-huitième siècle, on vit encore s'introduire un usage nouveau à l'égard des titres de *Comte*, *Marquis* et *Vicomte*, qui furent donnés arbitrairement, sans brevets et sans lettres-patentes, aux gentilshommes de nom et d'armes, qui obtinrent leur présentation à la cour et qui avaient monté dans les carrosses du Roi, comme il était censé qu'on ne pouvait présenter au souverain que des personnages de la plus haute qualité ou les décorer de ces titres, par *pure courtoisie*, et depuis ce temps l'usage ayant prévalu, on le leur a continué. A la vérité, ils étaient tous d'une naissance et d'une fortune susceptibles de soutenir leur dignité, et on pouvait dire à cette occasion que la forme seule manquait, mais que le fond ne laissait rien à désirer.

La couronne de *Comte* est *un cercle d'or surmonté de perles, et de perles rehaussé et orné de seize grosses perles qui en forment la surface*.



COURONNE DE COMTE.

DES VICOMTES

L'institution des Vicomtes (*vice-comites*) remonte jusqu'au temps de la première race de nos Rois, il en est fait mention dans le chapitre 36 de la loi des Allemands, laquelle fut publiée pour la première fois par Thierry ou Théodoric, fils de Clovis, et roi de Metz et de Thuringe. Ils sont nommés *vice-comites*, parce que c'étaient des commissaires nommés par les Comtes pour gouverner en leur place, soit en leur absence, soit dans des lieux où ils ne résidaient pas : on les surnomma ainsi pour les distinguer des commissaires envoyés directement par le Roi dans les provinces et grandes villes qu'on appelait *Missi-Dominici*. Dans la loi des Lombards, ils sont nommés *Ministri comitum* : ils tenaient la place des Comtes dans les plaids ordinaires et aux grandes assises ou plaids généraux, appelés *mallis publicis*. Ces mêmes officiers sont nommés dans les capitulaires de Charlemagne *vicarii comitum*, c'est-à-dire *lieutenant des Comtes*.

Sous Louis-le-Débonnaire en 819, Cixilane est appelé *Vicomte* de Narbonne, jusque-là il n'avait pas que la qualité de *vice dominus* (vidame).

La fonction de Comte embrassait le gouvernement et le commandement militaire aussi bien que l'administration de la justice, celle du Vicomte était la même, sous le défaut du Comte.

Vers la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les Ducs et les Comtes s'étant rendus propriétaires de leurs gouvernements, qui n'étaient auparavant que de simples commissions, les Vicomtes à leur exemple se rendirent héréditaires.

Les Offices de Vicomte furent inféodés de même que les offices des Ducs, des Comtes, et autres : les uns le furent par le Roi directement, les autres par les Comtes et les Vicomtes.

Les Comtes de Paris sous-inféodèrent une partie de leur comté à d'autres seigneurs qu'on appela *Vicomtes*, et leur abandonnèrent le ressort sur les justices enclavées dans la Vicomté, et qui connaissaient auparavant de la Prévôté. Une des fonctions de ces Vicomtes était de commander les gens de guerre dans la Vicomté, droit dont le Prévôt de Paris jouissait encore en partie dans les derniers temps, lorsqu'il commandait la noblesse de l'arrière-ban.

Le Vicomte de Paris avait aussi son Prévôt pour rendre la justice dans la *Vicomté*, c'était militairement, c'est-à-dire sur le champ et par rapport

à des délits qui se commettaient en sa présence, dans la suite, la *Vicomté* fut réunie à la Prévôté

Le comté de Poitou était composé de quatre *Vicomtés* considérables qui étaient *Chatellerault*, *Thouars*, *Rochechouart* et *Brosse* Les deux premières furent érigées en *Duchés-pairies* et on remarque que la vicomté de Thouars avait dans sa mouvance, *trois mille* fiefs ou arrières-fiefs Les provinces de Guyenne et de Languedoc renfermaient également beaucoup de vicomtés

En Normandie dans les séances de l'Échiquier, les *Vicomtes* suivaient les Comtes ou se trouvaient mêlés avec les Barons, mais en Bretagne ces derniers avaient la préséance sur les Vicomtes

La Roque ajoute que le titre de *Baron* vient *après* celui de *Vicomte*, et que, pour ériger une terre en *Vicomté*, elle doit contenir *deux baronnies*

En Bourgogne le comte Othon dans une de ses Chartes, déclare « qu'il » est d'usage que, dans le château de Vesoul, le portier en porte les clefs au » Vicomte du lieu s'il est présent lequel doit les porter et remettre au Comte » s'il est présent, sinon il les garde, qu'on ne les remet au Châtelain qu'au » défaut du Comte et du Vicomte, que, si le Comte est absent, et le Vi- » comte présent, c'est à lui que l'on doit recourir pour avoir permission » d'entrer dans ce château et d'en sortir, mais si le Vicomte est absent » le Châtelain doit laisser les gens du Vicomte et de sa maison entrer et » sortir librement »

La Vicomté de Besançon fief de l'archevêché avec juridiction appartenait, dès le onzième siècle à la maison de Rougemont, d'où elle passa aux seigneurs de Montferrand et d'Isenghien.

Celle de Vesoul aux seigneurs de Faucogney,

Celle de Baume-les-Dames était tenue par les Sires de Neufchâtel,

Celle de Salins passa aux Sires de [illegible] puis ensuite aux Sires de Monnet et de Montmorot

La Vicomté de Fontenay signa, en 1193 le traité convenu entre Othon. fils de l'Empereur Frédéric et Étienne Comte de Bourgogne Il est encore fait mention avant cette époque, c'est-à-dire en 1060 et 1083 de deux Vicomtes de cette province.

Dans les temps modernes, il y eut des créations de Vicomtes qui transmettaient le titre aux descendants *mâles et femelles* Je citerai dans le nombre celle de la vicomté de Saint-Priest, en 1646 en faveur de Jacques Guignard, président en la cour des Aydes de Vienne et après au Parlement de Metz Les lettres portaient « qu'arrivant défaut d'hoirs mâles en ligne directe de » *sieur Guignard, la vicomté serait éteinte et supprimée*, » mais d'autres de l'an 1655 ordonnent « *que ledit sieur Guignard ses hoirs successeurs* » *et ayant-cause, mâles et femelles jouissent de l'effet desdites lettres et* » *du titre et dignité de vicomte de Saint Priest* et que mesme [illegible]

» de vicomté demeure uny et annexé à ladite terre quelque mutation qui ar-
» rive d'icelle, sans que, pour quelque cause que ce soit, il en puisse estre
» desuny. »

Lorsque les *Vicomtes anciens* cessèrent de rendre la justice à la place des Comtes, on institua d'autres officiers qui avaient un degré de juridiction inférieure, et qui étaient aussi appelés *Vicomtes* (*Comitum vices gerentes*). Dans l'Ile-de-France on les nommait *Prévôts*, ainsi qu'en Picardie, en Anjou, en Champagne et en Bourgogne, *Viguiers* en Languedoc, Provence et Dauphiné, *Châtelains* en Poitou, et *Vicomtes* en Normandie ; ils étaient appelés aux affaires de la justice et du domaine dont ils étaient receveurs avec les baillis. Mais ces sortes de magistrats établis sous ces diverses dénominations dans le moyen-âge ne furent et ne durent jamais être considérés comme les *Vicomtes héréditaires et féodaux*, qui servaient de lieutenants aux anciens Comtes et qui étaient des gentilshommes de la première naissance. Ces Vicomtes *subalternes* ne furent même que des juges ordinaires, qui rendaient, en certaines provinces, qui prononcer sur les procès des plébéiens. Ils exerçaient une magistrature qui ne tenait rien de la noblesse ; dans certaines provinces ils sont appelés *Vicomtes-mayeurs*.

La couronne de *Vicomte* est : *un cercle d'or émaillé, surmonté en toute sa circonférence de quatre grosses perles.*



COURONNE DE VICOMTE

DES BARONS

Quelques auteurs font dériver le mot *Baron* du terme espagnol *varo*, qui signifie grave, et dont on a fait aussi celui de *faron*, que les Barons ont long-temps porté, et dont l'historien Frédégaire se sert dans le passage suivant :

Burgundiæ farones tam Episcopi, quam cæteri Leudes, timentes Brunechildem, et odium in eam habentes cum Warnachario consilium ineuntes tractabant, etc. Clotarius ... anno 34 regni ... Warnacharium majorem domus cum omnibus pontificibus Burgundiæ et faronibus in Bonogellum villam ad se venire præcepit, ibique cunctis illorum justis petitionibus annuens præceptionibus roboravit.

Ménage le fait dériver du mot *Baro*, que nous trouvons employé dans le temps de la basse latinité pour l'ablatif du *vir*, *viro*. Ce mot *vir* signifiait homme brave, homme vaillant. De là vint que ceux qui avaient leur place auprès du Roi dans les batailles furent appelés *Barones*, ou les plus braves de l'armée.

Mézeray dit que nos Rois avaient toujours auprès de leurs personnes un certain nombre de *braves* ou Barons qui les gardaient et s'exposaient pour eux à toutes sortes de périls.

D'autres auteurs prétendent que ce nom de Baron vient du *bran*, ou *bannière*, parce que les Barons suivaient en portant la bannière royale, ou enfin du mot teuton *Ber*, qui signifie Seigneur, et dont on a fait le nom de fief de *haut-ber*, qui signifie fief du *haut-baron*, qui relevait immédiatement de la couronne ; et effectivement ce mot *Ber* a été pendant bien des siècles employé pour Baron dans nos actes publics et dans notre histoire.

Ce titre a commencé à être en honneur vers l'an 567 de la monarchie ; ceux qui le portaient étaient les officiers de nos Rois, et leurs conseillers intimes dans les affaires de leur gouvernement et dans l'administration de la justice. On voit par les remontrances présentées à Charles-le-Chauve en 856 par l'assemblée de Bonneuil, que tous les grands Seigneurs de l'État y sont nommés *Barons*, parce qu'on appliquait ce titre à tous les vassaux qui relevaient immédiatement du Roi. Ils étaient les plus grands Seigneurs de la mo-

narchie, et remplaçaient les anciens *Leudes* dans la loyauté et la fidélité qu'ils étaient obligés de garder au souverain.

La qualité de *Haut-Baron* renfermait éminemment toutes les autres, parce que la *Baronie* était la première seigneurie après la souveraine, et dépendait immédiatement de celle-ci. C'est ce qu'on appelait *fief chevel* ou *fief tenu à chef*. Les Barons qui rendaient un hommage immédiat à la couronne avaient seuls séance dans le Parlement de la nation. Ils composaient ce que l'on appelait jadis la *cour du Roi* ou la *cour des Pairs par excellence*. Ils ne reconnaissaient d'autres supérieurs que le Roi. Les Princes du sang, les Ducs, les Comtes, les Évêques, étaient également confondus sous le nom de *Barons*.

Cette qualité était si éminente, qu'on la donnait quelquefois aux Rois. Un ancien historien appelle Louis VIII Baron ; Thibault, roi de Navarre, fut désigné également sous le nom de Baron.

Et Froissart dans sa chronique dit : *Il fit des vœux devant le benoît corps du saint Baron Saint Jacques.*

L'Abbé le Gendre assure que l'on quittait le titre de Prince pour prendre celui de Baron, ce que fit le sire de Bourbon en 1200, quoique ses ancêtres, pendant plus de trois cents ans, eussent porté les titres de Prince et de Comte.

Dans une transaction de l'an 1269, Hugues, comte de Vienne, qualifie de noble *Baron* et Prince Philippe, Comte de Savoie. En 1272, Isabelle, comtesse de Forez, supplie *son très cher Seigneur et Haut-Baron* Robert, Duc de Bourgogne, de recevoir son fils à l'hommage de la terre et baronnie de Beaujeu.

La qualité de *Baron* se donnait aussi aux fils de France, qui se glorifiaient de porter un titre si éminent.

Les Seigneurs de Graçay, en Berry, préférèrent le titre de Baron à celui de Prince, que neuf de leurs ancêtres avaient porté de père en fils, depuis l'an 900 jusqu'en 1122.

Du temps des Ducs de Bretagne, il y avait neuf *Barons*, qu'on appelait par excellence les *anciens Seigneurs*, savoir : le sire d'*Avaugour*, le Vicomte de *Léon*, le Sire de *Fougères-de-Porrhoet*, le Sire de *Vitré*, le Vicomte de *Rohan*, le Sire de *Châteaubriant*, le Baron d'*Ancenis*, le Sire de *Retz* et le sire de la *Roche-Bernard*.

En Espagne, il n'y avait point de Barons, mais dans la Navarre, et dans les provinces voisines, il y avait un titre équivalent, autrefois mis en usage par les Goths, c'est celui de *Ricos Hombres*. En 1325 Charles-le-Bel unit ces deux qualités comme semblables, en la personne d'Alfonse d'Espagne, son cousin, en le créant *Baron y ricohombre* de Navarre, avec une assignation de soixante chevaliers qui devaient relever de lui, et le suivre à la guerre, et ces gentilshommes s'appelaient *Cavaleros vasallos*.

La haute et basse justice étaient réunies dans la personne du *Baron*. Il avait droit de foire ou de marché. Ces *hauts-barons*, ne devaient l'hommage qu'au roi et ne pouvaient être cités qu'à la Cour. Ils tenaient leurs terres en la même franchise que les Electeurs et les Princes de l'Empire. Ils avaient droit de battre monnaie, et dans les premiers temps, c'était toujours un *haut-baron* qui présidait au Parlement. *Le Gendre* mentionne non seulement par *hauts-barons* les possesseurs des quatre notables Baronnies de France qui étaient Coucy, Craon, Sully et Beaujeu, mais encore les Ducs, les Comtes et même quelques Vicomtes, feudataires de la couronne.

Ce titre était donc le plus considérable que portassent les Seigneurs feudataires. *Barones olim nobiles sunt splendidi et proceres viri Domini honorem vel vassali Regis et capitanei Regni*. Par cette définition, il est aisé de juger que les Barons étaient les premiers Seigneurs de la Cour qui fussent *féodés* au Roi, et que les Baronnies étaient les premières seigneuries après la souveraine, ayant toute justice, et tous droits mouvant immédiatement de la couronne.

M. de Boulainvilliers en parlant des Barons dit : « Tout le corps de la » noblesse même les Pairs étaient compris sous ce nom au temps de Philippe » Auguste. Ce pouvoir des Barons était tel, que Mezeray en parlant du dé» part de ce Prince qui s'était réuni et croisé avec le roi d'Angleterre Ri» chard, pour une expédition en Terre-Sainte l'an 1190, dit expressément » qu'avant de partir, Philippe *avec le congé et l'agrément de tous ses Barons*, » donna la tutelle de son fils et la garde du royaume à la Reine. *Accepta* » *licentia ab omnibus Baronibus* ». Il donne une explication très nette de cette étendue du titre de Baron :

« J'ai ci-devant observé, continue-t-il, qu'après l'avénement de Hugues-» Capet au trône, on aurait pu distinguer deux sortes de fiefs, dont il était » également seigneur souverain, soit comme Roi, soit comme Duc de France ; » les uns mouvans de la couronne, les autres mouvans du Duché. Les der» niers étaient certainement les plus nombreux, mais les premiers étaient » bien plus considérables. En cet état la première politique de Hugues-Capet » et de sa postérité fut de mettre les uns et les autres sur le même pied, » non pas en élevant les vassaux du Duché de France à la condition de » ceux de la couronne, mais en faisant descendre ces derniers à la condition » des premiers, et c'est, conclut-il, ce qui introduisit l'usage du terme de » Baronnie, pour exprimer un grand fief mouvant du Roi, sans distinction » de titre et d'hommage : ce qui fit que toute la noblesse fut comprise sous » le nom de Barons et Baronagium ».

Cependant, les efforts de Hugues-Capet ne purent pendant long-temps réduire sous son entière obéissance les *Barons* qui sont connus dans notre histoire sous le nom de *Hauts-Barons*, car nous voyons que quand nos Rois

faisaient des ordonnances pour les pays de leur domaine, ils n'usaient que de leur autorité ; mais quand ils donnaient des lois qui concernaient les pays des Hauts-Barons, ils ne le faisaient que de concert avec eux, attendu qu'ils ne recevaient ces lois qu'autant qu'elles leur paraissaient convenir au gouvernement de leurs seigneuries et fiefs.

On lit dans l'histoire de Saint-Louis, que ce Prince ayant fait un règlement au sujet des juifs, il fut ratifié et approuvé par les Barons et les Pairs, qui le souscrivirent indistinctement, ce trait d'histoire prouve qu'au commencement du règne de Saint-Louis, la préséance des douze grands Pairs sur tous les autres seigneurs du royaume n'était pas encore bien décidée.

Ces Hauts-Barons érigèrent des tribunaux et créèrent des Magistrats, les uns pour juger en première instance, les autres pour recevoir les causes d'appel et les décider. Ils ont donné aux uns la haute justice, aux autres la basse ; à certains, ils n'ont accordé ni l'une ni l'autre. Cette différence fut peut-être l'origine de la maxime : *que le fief n'a rien de commun avec la juridiction, et que celui-là peut subsister sans celle-ci.* Tel fut le pouvoir judiciaire des Hauts-Barons, *juges indéfinissables*, juges nommément instruits de cette jurisprudence *normale*, qui constituait le droit *français*.

Thibaut-le-Grand, Comte de Blois, de Chartres, de Meaux et de Troyes, mort en 1152, passait pour le plus grand *Justicier* de son temps. Les auteurs contemporains lui donnent cette qualité et celle de père du Conseil. Il avait une attention particulière à faire rendre la justice aux pauvres, aux veuves et aux orphelins, il leur donnait même un libre accès à son tribunal, il les écoutait et recevait leurs requêtes. L'affaire du moindre d'entre eux lui paraissait importante, à proportion de ce qu'elle était négligée par les juges. « On se tromperait, dit un historien, si l'on croyait que Thibaut eût mérité » le titre de *grand Justicier* par une équité aveugle. Cette équité avait sa » source dans les principes du droit coutumier, principes qu'il avait appro- » fondis, et sur lesquels, assisté de ses Barons, il rendait la justice à ses » peuples. » Aussi la mémoire de ce prince est-elle demeurée en vénération parmi les peuples de la Champagne.

Il est certain que la juridiction exercée par les Ducs ou les Comtes obligeait les habitants des provinces à s'y soumettre. Les Rois aimaient mieux que leurs lois fussent observées, que de voir l'État dans la confusion et dans l'anarchie, ce qui serait arrivé si l'on eût refusé de se soumettre à la juridiction des *Hauts-Barons*, ou si l'on eut interrompu le cours de la justice.

Les Barons, pour mieux asseoir leur empire sur leurs vassaux, *résidaient* au milieu d'eux ; ils avaient une cour particulière, composée d'officiers semblables à ceux qui composaient celle du Roi. Les vassaux de chaque Baron occupaient une portion du pays d'une grande baronnie. Au lieu de donner au monarque du secours pour réduire leur *chef-seigneur* à la soumission

que le Roi exigeait de lui, la plupart prenaient souvent les armes pour la défense du Seigneur dont ils relevaient. Ceux-ci, assurés de leurs avantages, craignaient rarement d'offenser leur souverain, parce que la difficulté de les punir assurait presque toujours l'impunité. Un Haut-Baron avait sa cour de justice, les Pairs de sa baronnie s'y trouvaient pour lui donner conseil, juger les causes féodales des vassaux immédiats de la baronnie et celles qui étaient portées par appel à cette cour. Ces Pairs relevaient d'elle leurs fiefs en un égal degré de noblesse.

Les établissements de Saint-Louis ne reconnaissent que deux sortes de justices seigneuriales : celles des *Barons* et celles des Vavasseurs. Ils semblent avoir confondu la justice des Barons avec celle des Châtelains et n'avoir admis aucune différence entre l'une et l'autre, ce qu'ils ont pu faire sans pour cela nous obliger de croire que, dans le treizième siècle, une châtellenie eût été aussi considérable qu'une baronnie. En effet, autrefois le parlement n'eût pas enregistré les lettres d'érection d'une terre en baronnie dont *cinq châtellenies* n'auraient pas relevé.

Les anciennes baronnies conservaient ordinairement leurs prérogatives lorsqu'elles étaient transmises à des possesseurs capables par leur naissance de les posséder. *Cette dignité*, dit Hévin, *n'est ni personnelle ni mixte, elle est réelle* et inhérente à la terre qui en est décorée, pourvu qu'aucun des fiefs qui composent la baronnie n'en soit démembré. L'assise du Comte Geoffroy en 1185 défend le démembrement des baronnies bretonnes. *Si les établissements de Saint-Louis l'ont permis, c'est dans le cas où le Baron n'a point fait partie à son enfant.* La tendresse des pères l'a emporté sur la rigueur de l'assise du Comte Geoffroy. Le cadet du Baron pouvait avoir une portion de la baronnie de son aîné en l'appelant *frérage*, et il la tenait aussi noblement que lui, à la charge toutefois du ressort. Ce partage n'avait lieu que lorsque le père l'avait ordonné.

Les Seigneurs qui tenaient une baronnie ou portion de baronnie, obtenaient de pouvoir nommer tous les [illegible] dont ils étaient propriétaires. Cela s'appelait tenir par *baronnie*, mais il fallait avoir une châtellenie avec ressort immédiat du Roi, d'un Duc ou Comte Haut-Baron.

En 1246 la Pairie de France n'était encore distinguée de la *baronnie* que par les fonctions que les douze Pairs avaient droit de faire au sacre des Rois. Si l'on jette les yeux sur les Assemblées générales du royaume, on n'y remarque aucun rang accordé à ces Pairs au-dessus des Barons hors la cérémonie du couronnement. Les Pairs et les Barons étaient au moins égaux en dignité, les uns et les autres convinrent de cette égalité dans un Mémoire qu'ils firent en 1246, pour recouvrer leur ancienne juridiction, et dans lequel il est dit : *Nous qui sommes les premiers du royaume, avons statué avec serment, et par le présent décret statuons ce qui suit*, etc., etc., etc.

La prérogative des douze Pairs semblait réservée pour le sacre seulement, mais elle ne diminua point le droit des Barons. Ceux-ci continuèrent à juger indifféremment les Pairs, et à être jugés par eux et par leurs égaux. Ils jouirent des mêmes honneurs qu'ils avaient avant l'affectation du nom de *Pairs* aux douze Seigneurs choisis pour le couronnement des Rois. Ils jugèrent en effet avec les Ducs et les Comtes-Pairs, *Jean*, Duc de Normandie et de Guyenne, Roi d'Angleterre ; ils rendirent de concert l'arrêt de sa condamnation. Les uns et les autres furent également reconnus juges de ce Prince, et le pape Honoré III, en 1216, dans l'audience qu'il donna aux ambassadeurs de Philippe-Auguste, suppose que ce jugement avait été prononcé par les Barons français, *post sententiam a Baronibus Franciæ in regem Angliæ latam*. Les ambassadeurs employèrent aussi les mêmes termes dans leur réponse.

Les registres du Parlement de la Toussaint de l'an 1282, sous le règne de Philippe III, dit le Hardi, contiennent une enquête du 12 décembre, qui porte ces mots : *Appert que la baronnie anciennement était seigneurie souveraine après le Roi et dessous lui. Aussi baronnie est plus que comté, attendu qu'il y a des Comtes qui sont Barons et d'autres non. Aussi, tenir en baronnie, c'est relever nuement de la couronne ; et lorsque les Rois de France assignoient en apanage des comtés et duchés à leurs enfants ou à leurs frères, ils ajoutoient ès-lettres qu'ils bailloient telles terres à tenir en comté et baronnie*.

De là, La Roque tire cette induction que le titre de *Baron* surpassait tous les autres, tant de *Duc* que de *Comte*.

La loi somptuaire de l'an 1283, du même roi Philippe-le-Hardi, ne met point de différence entre le Duc, le Comte et le Baron. Voici le texte : *Item, le Duc, le Comte et le Baron de six mille livres de terres ou de plus, pourront faire quatre paires de robes par an et non plus, et leurs femmes autant*. Ainsi l'on voit que les habillements des Barons étaient égaux à ceux des Ducs et des Comtes.

Nul Seigneur ne se pouvait dire Baron qu'il n'eût ville close, qu'il n'eût fondé une abbaye ou prieuré, et qu'il n'eût pour le moins deux châtellenies avec haute, moyenne et basse justice, selon François Le Maire dans ses antiquités d'Orléans.

En Dauphiné, les anciennes Baronnies, comme Clermont, Sassenage, Bressieu, Maubec, précédaient les autres dignités, ce qui s'observait en Languedoc, en Bourgogne, en Béarn et en Artois, à l'Assemblée des États.

D'Argentré, en parlant des anciens Barons de Bretagne, dit en ces termes : *Tels étoient les Seigneurs ci-dessus, desquels étoient les Barons qui avoient cette qualité depuis quatre ou cinq cents ans*. Aussi le premier degré et le premier rang leur a été accordé en Bretagne aux États et autres assemblées publiques, de sorte qu'on ne trouve point qu'ils aient été précédés

ni par les Comtes ni par les autres, qui n'étaient point du sang des Ducs Les Barons de Léon et de Vitré jouissaient de cette prérogative

L'auteur de la *Pratique de France* dit *que le titre de Baron était en tel respect, qu'à la table des Barons ne sied aucun s'il n'est Chevalier, prêtre ou clerc d'autorité*

Le baronnage renfermait donc alors dans son sein ce qu'il y avait de plus grand dans le royaume, beaucoup de Barons descendaient des Souverains, d'autres tiraient leur origine des plus anciennes familles nobles de la monarchie, et tous se trouvaient placés à ce rang suprême par leurs services éminens et ceux de leurs ancêtres

Saint-Louis ne manquait aucune occasion de témoigner à ses Barons l'estime qu'il faisait de leur noblesse Thibault, roi de Navarre et Comte de Champagne ayant demandé en mariage la princesse Elisabeth fille du monarque, celui-ci répondit qu'il ne la lui donnerait que du consentement de ses Barons Cette considération pour eux passa jusqu'à l'empereur Frédéric II qui les prit pour arbitres des différends qu'il avait avec le pape Innocent IV

Les Barons étaient en possession du droit de faire des *Chevaliers*, car on voit, par les établissemens de Saint-Louis, « que nul ne pouvait être » Chevalier s'il n'était Gentilhomme de parage, c'est-à-dire, par son père, » et s'il ne l'était que par sa mère et qu'il se fût fait recevoir Chevalier » le Baron pouvait lui couper les éperons sur un fumier, et confisquer ses » meubles »

Mais, dans la suite, ce droit leur fut retiré, car on voit dans la Vie de Jean Ier, Sire de Joinville, que ce Seigneur ayant donné en 1317, la ceinture militaire à un roturier, nommé Jacques de *Nos*, fut obligé de demander toutefois la permission au roi Philippe-le-Long parce que la Chevalerie emportant *anoblissement*, nos Rois s'étaient réservé le droit de la conférer, depuis qu'ils avaient recouvré l'autorité que les Barons s'étaient attribuée à cet égard

Les Barons à l'instar des Marquis, des Comtes, des Bannerets et des Vidames, conduisaient leurs hommes ou vassaux à l'armée sous leurs enseignes, armoriées à l'écusson de leurs armes, et décorées de leur *cri* et *devise* Toutes ces bannières étaient au commencement, de forme carrée, et telles que sont encore aujourd'hui celles des églises, mais, dans la suite, les Barons pour se distinguer des simples Bannerets, mirent une queue à leurs bannières et le carré demeura aux bannerets.

Par les établissemens de Saint-Louis, il est dit que les Barons et les Vassaux du Roi sont tenus, pour le service de guerre, de se rendre près de lui et d'y rester l'espace de soixante jours et soixante nuits, et que les hommes coutumiers ne resteront au service du Roi que pendant quarante jours et quarante nuits

Les Barons et autres Vassaux du Roi formaient le *ban* et les hommes

coutumiers de ces Vassaux formaient l'arrière-ban, le Roi convoquait le ban et les Barons et autres Seigneurs convoquaient l'arrière-ban.

Lorsque les anciens Ducs, Marquis et Comtes voulurent usurper les droits de la Souveraineté, ils cessèrent de se qualifier Barons, parce que la baronnie n'était pas capable de souveraineté, attendu qu'elle en relevait immédiatement; c'est pourquoi, dans la suite nos Rois, pour conserver les grands Seigneurs dans leur dépendance, n'érigeaient point de terre en Duché, Marquisat et Comté sans ajouter cette clause, *à condition de les tenir en baronnie*. Elle était même introduite dans les lettres, pour la formation des apanages des frères, enfans et parens de nos Rois, ils devaient les tenir *in Comitatum et Baroniam*.

Le titre de premier Baron de France, dont la maison de Montmorency se glorifie, vient de ce que, sur la fin de la race de Charlemagne, Robert-le-Fort, bisaïeul de Hugues-Capet, s'empara du duché de France. Les Barons de Montmorency, qui jusqu'alors avaient été vassaux immédiats de la couronne, le devinrent du nouveau Duc, et, comme ils étaient les Seigneurs les plus nobles et les plus puissans de la province, ils obtinrent sans peine le premier rang parmi les Barons du Duc de France; ils le conservèrent lorsque Hugues-Capet réunit la couronne à son duché de France. Au reste, ce ne fut qu'en 1390 que Jacques I[er], sire de Montmorency, prit la qualité de premier Baron de France, mais il ne le fit qu'après avoir prouvé, en 1402, en plein Parlement, par la bouche de Jean Galli, le plus fameux avocat de son siècle, qu'il était le plus ancien Baron du royaume. Depuis cette époque, nos Rois n'ont jamais cessé de leur donner ce titre.

Il y avait aussi en Dauphiné deux grandes baronnies, celle de *Mevouillon* et celle de *Montauban*, dont les Seigneurs étaient absolument indépendans et ne reconnaissaient que l'empereur d'Allemagne au-dessus d'eux. Ils ont possédé l'un et l'autre leurs terres avec cette sorte d'indépendance pendant trois cents ans environ. La baronnie de Montauban fut acquise par le Dauphin Humbert I[er], tige de la maison de la Tour-du-Pin, mort en 1307. Depuis ce temps, les baronnies ont suivi le sort du Dauphiné.

Les grands vassaux, les évêques mêmes, qui possédaient de grands fiefs, eurent des Barons de même origine que ceux des Rois, qui aidaient les Seigneurs à tenir leurs plaids. Ils érigèrent à cet effet des terres en baronnies, et créèrent des Barons qui relevèrent d'eux immédiatement.

Il y eut alors deux sortes de Barons, les *Barons du royaume*, qui étaient les *Hauts-Barons*, relevant immédiatement du Roi, et les *Barons de provinces* qui relevaient des Seigneurs qui les avaient institués et investis. Mais lorsque les érections nouvelles avaient lieu, les cours souveraines, dans la vérification des lettres ne manquaient pas d'ajouter : « Sans préjudice au rang aux honneurs » droits, prééminence des anciens Barons du ressort. » Ce qui fit que depuis

le quinzième siècle, l'importance des Barons diminua sensiblement, et qu'on n'exigea plus qu'une baronnie fût formée de cinq châtellenies, mais la plupart du temps de trois seulement. L'édit de Henri III, du 17 août 1579, porte qu'une baronnie doit se composer de trois châtellenies qui seront unies et incorporées ensemble, pour être tenues en un seul hommage du Roi. La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, dit que la baronnie devait se composer de trois châtellenies pour le moins, ou de quatre fiefs de haubert.

On a vu que, dans le Dauphiné et en Bretagne, les anciens Barons avaient conservé leurs prérogatives sur les nouveaux Comtes, Marquis et Vicomtes, et le Parlement de Bretagne, dans l'enregistrement des lettres du nouveau Marquisat d'Espinay, déclara par un arrêt du 18 février 1575 que c'était sans préjudice des rang, honneurs, droits et prééminences de baron de Vitré. Les Barons dans les pays d'État qui avaient droit d'entrée et de délibération dans l'assemblée des États jouissaient, dans les provinces, de la plus haute considération. En Bretagne, dit Wulson de la Colombière, « le titre de Baron est avantageux en ce que *lui seul* donne rang, séance et droit de présider et d'assister dans l'ordre de la noblesse, aux États-Généraux de la dite province. »

Ce ne fut que vers le quatorzième siècle qu'on commença à regarder les Barons comme des Seigneurs féodaux, inférieurs en dignité aux Ducs et aux Comtes, et, dans la suite, ce titre devint si commun, que ceux qui l'obtinrent eurent beaucoup de peine à prendre rang après les Gentilshommes des anciennes familles qui, quoique non titrés, ne voulaient pas leur céder le pas et les forçaient à marcher à leur suite. Ils avaient néanmoins la prééminence sur les Châtelains, les bannerets, les chevaliers et écuyers. Il semble même que le roi Louis VII, mécontent des Barons, ait eu l'intention d'avilir ce titre, en permettant aux bourgeois de la ville de *Bourges* de s'en décorer, par une Charte donnée à Lorris en 1145, sans cependant leur en accorder toutes les prérogatives, parce qu'ils n'étaient ni Gentilshommes, ni Seigneurs de fiefs. Il n'y eut véritablement à Bourges que ceux qui, à raison de leurs terres et de leur naissance, purent jouir de ce titre, qui le prirent sérieusement.

Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, comte d'Évreux, et seigneur de Cherbourg, créa *Barons*, en 1365, les bourgeois de cette dernière ville, et de là vint le proverbe de *Pair-a-Baron*. Ces sortes d'institution ne tendaient qu'à élever la bourgeoisie à une Pairie qui lui devenait propre et personnelle, c'est-à-dire, qui rendait les bourgeois *Pairs ou Barons* entre eux, mais sans les élever au rang des Pairs ou Barons gentilshommes. Les seules prérogatives qui en résultaient pour les bourgeois étaient, entre autres, de ne pas être tenus de répondre en justice, dans certains cas, hors de l'enceinte des murs de leurs villes. Les bourgeois d'*Orléans* avaient également obtenu cette qualification

Dans le clergé, il y avait des Évêques, des Abbés et des Prieurs qui étaient *Barons*, soit que anciennement les Rois leur eussent accordé ce titre, soit qu'ils possédassent par leurs libéralités des baronnies, ou qu'ils les tinssent en fief de la couronne.

La couronne de *Baron* est *un cercle d'or émaillé, et formant une espèce de bracelet, autour duquel on pose six rangs de perles, chaque rang composé de trois perles rangées en bande, et appliquées sur le cercle même, mais ne surmontant pas sur la surface du cercle.*

Les *Barons* avaient droit de haute justice, et droit de ville close, avec la garde des clefs.



COURONNE DE BARON.

DES VIDAMES [1]

Le mot *Vidame* vient du latin *Vice-Dominus* (*Vice-Seigneur*). Il est cité dans les Capitulaires de Charlemagne, et on voit des Seigneurs du Diocèse de Narbonne aux décrets des 819 et 851.

Ce titre ne fut affecté qu'à des Officiers choisis parmi les nobles pour représenter les Prélats dans l'administration de leur temporel, ils rendaient la justice dans les fiefs que les Évêques, les Abbés et les Abbesses tenaient de la générosité de nos Rois, et, comme dans ce temps le Ministère évangélique occupait tous les moments de ces ecclésiastiques, ils ne pouvaient s'occuper des affaires contentieuses et litigieuses qui ressortissaient de leurs possessions territoriales. Ils instituèrent donc les *Vidames* pour les représenter et les suppléer dans l'administration de la justice temporelle de leurs fiefs, et de là est le nom de *Vice-Domini* (*Vice-Seigneurs*), parce qu'ils tenaient la place des Évêques dans leurs seigneuries temporelles.

Les Vidames conduisaient aussi et commandaient les vassaux des Évêques à l'armée, sous des bannières aux armes des Évêques ou des Chapitres. C'est pourquoi ils furent aussi nommés *Avoués et Défenseurs des églises*. Ils étaient en même temps Magistrats et Officiers militaires.

Il n'y avait qu'un Vidame dans un Évêché, tandis que dans un Comté il y avait souvent plusieurs Vicomtes pour assister le Comte.

À l'instar des Vicomtes, qui furent érigés en fiefs sous le vasselage de

[1] Les fonctions de Vidame, Vicomte, Seigneur, ayant eu beaucoup d'analogie avec celles des anciens Vicomtes, nous avons cru intéressant d'insérer également cet article du Livre de Saint-Allais, *la France ancienne*.

leurs Comtes, les Vidames firent ériger leur office en fief héréditaire, relevant des Évêques ou des Églises auxquels ils étaient attachés et dont ils portaient le nom distinctif. Il leur fut permis de s'emparer des terres vacantes situées dans les fiefs de l'Évêché ou de l'Abbaye de leur culte et de s'en approprier les fruits. Quelques Évêques poussèrent même la générosité jusqu'à leur céder une partie de leurs domaines, sous la seule obligation de la foi et hommage.

Mais comme certains d'entre eux poussèrent trop loin l'avidité de s'emparer des biens des églises, dont ils devaient être les défenseurs et les protecteurs, le concile de Reims ordonna que les Vidames seraient privés de la sépulture ecclésiastique s'ils exigeaient des églises au-delà de ce qui avait été réglé anciennement.

Parmi les Vidames les plus considérables, on citait ceux de Reims, de Châlons, de Gerberoi, du Mans, de Chartres, d'Amiens, de Laon, d'Esneval, Meaux, Tulles, Arras, Saint-Omer.

Le Vidame de l'Abbaye de Saint-Denis était le Comte du Vexin, qui, avant d'entrer en campagne, allait prendre l'oriflamme de cette Église et l'y rapportait aussitôt que la guerre était finie. Louis VI, roi de France, ayant acquis le Vexin, fit de même à l'égard de l'oriflamme, et insensiblement cette bannière marcha de pair avec celle de France.

Les Vidames avaient le droit de lever des troupes sous la bannière des Églises dont ils étaient les protecteurs.

Froissard, en parlant du devoir des Évêques, des Abbés et des Abbesses, se sert de ces termes à l'égard de ces Vidames et Avoués : *Ut bonos et idoneos vicedominos et advocatos haberent, et unde cunque fuissent justitiae perficerent.*

Ces Avoués sont qualifiés *Œconomi ecclesiae, Advocati, Patroni et Custodes*, dans le canon Volumus, et, dans le canon *Decrevimus*, distinct. 89, cap. *consulere de Synodo*.

Pasquier donne rang aux Vidames après les Comtes, et dit qu'ils doivent précéder les Vicomtes, parce qu'ils représentent les Évêques.

Dans les Églises métropolitaines, lorsque le Diacre commençait la lecture de l'Évangile, les Seigneurs feudataires de chaque Évêché tiraient l'épée du fourreau, pour témoigner le zèle qu'ils avaient pour la défense des vérités de la religion.

Il n'y avait qu'un Vidame en France qui ne relevât point d'un Évêque, c'était le Vidame d'Esneval en Normandie, qui relevait immédiatement du Roi.

Le Vidamé de Gerberoi était annexé à l'Évêché de Beauvais. L'Évêque était Vidame de Gerberoi et Pair de France.

Celle de Laon était également une des plus anciennes, et fut concédée par une Charte de Louis-le-Gros, de 1125, à Barthélemy de Vir, Évêque de Laon, à condition que lui et ses successeurs Évêques, ne pourraient mettre ces dignités hors de leur main, ni les séparer de leur Église. Après la mort du Roi, le même Barthélemy de Vir vraisemblablement peu jaloux de la promesse qu'il avait faite au Roi, conféra le Vidamé de Laonnois à un Seigneur du pays, qui se nommait *Gérard de Clacy*, et dont la postérité n'a cessé de le posséder, jusqu'à ce qu'une des filles de cette maison le porta dans celle de Châtillon.

Pour marque de sa dignité, le Vidame portait une couronne, qui se composait d'un cercle d'or orné de perles et surmonté de quatre croix pattées ; ces dernières étaient en mémoire de leur institution, comme étant défenseurs des droits des Églises.



AVANT-PROPOS

La diversité d'opinions qui existe encore de nos jours entre les savants touchant la véritable étymologie à donner au mot français *couronne*, que les uns font venir du mot latin *corona*, *couronner* et les autres du grec *Koróné*, *corne* nous semble pouvoir s'expliquer et se concilier.

Lorsque les Latins se sont servis du mot *corona*, qu'ils ont tiré du mot grec *Koróné* pour désigner l'ornement de tête, que comme eux et d'après eux les Français ont appelé *couronne*,(A) parce qu'il était de forme circulaire, ils l'ont employé sans distinction de quels objets, de quelle matière il était fait, tandis que les Grecs paraissent avoir eu des mots différents pour désigner cet ornement de tête selon le but spécial auquel il était destiné, la forme et les objets qui le composaient. Lorsqu'il était composé de fleurs, de feuillages, de rubans ornés de pierreries, ou de tous autres objets, réunis et tressés en bandes allongées, ils durent l'avoir appelé d'un nom équivalent au mot français

(A) Une circonstance qui sert à faire pencher à appuyer l'idée émise ci-dessus les lignes qui vont suivre, qu'en France, le mot *couronne*, *cornette* fût employé aussi comme signifiant corne, c'est que les Français ont appelé *cornette* toute espèce de coiffure de tête pour homme et pour femme, les chaperons des Magistrats, les bonnets carrés des avocats et des ecclésiastiques sur lesquels sont encore aujourd'hui quelques légers appendices de cornes, et cornette l'ornement saillant du sommet de tout édifice.

guirlande de colin de *Acrestus*, corymbe, par exemple, puis *Kerâse*, *corne* lorsque fait d'une matière plastique, d'un métal d'or ou d'argent, il affectait une forme cornue particulière destinée à indiquer et à honorer la puissance de certaines divinités protectrices.

On a lieu toutefois de s'étonner que les érudits de l'antiquité ne nous aient rien appris de positif à cet égard. Athénée, Pline, Tertullien, Diodore, Léon l'Égyptien, Claude Saumaise et d'autres, qui tous ont écrit sur les couronnes, n'ont rien dit qui puisse aider nos savants modernes à dire quelle est la racine vraie du mot français *couronne*, et celle du mot latin *Corona!*

En tant que les couronnes ou guirlandes *de tête* furent faites de fleurs, de feuillages d'arbres, d'algues marines, de plumes d'oiseaux aux mille couleurs etc. il ne leur faut pas chercher d'autres inventeurs que les femmes chez les peuples primitifs qui pour se rendre plus belles et plus agréables aux hommes qui les avaient choisies pour compagnes, ont orné leur tête de ce genre de guirlandes ; il serait donc puéril de persister à attribuer à Janus ou à Saturne, ou à Hercule ou à tout autre enfin, l'invention des couronnes, à moins que l'on veuille dire qu'l'un ou l'autre de ces personnages, déifiés par la reconnaissance des peuples, ait été le premier à user d'une couronne ayant une forme particulière, pour symboliser un fait éclatant ou une action glorieuse quelconque ; c'est en effet ce qui eut lieu ainsi qu'on le verra plus loin.

Les guirlandes (ou couronnes) de fleurs, de feuillages, d'herbes (1) furent généralement en usage pour ornement de tête chez tous les peuples anciens ou modernes. Dans la religion payenne, les Dieux et les Déesses étaient représentés chacun, avec une guirlande de fleurs ou de feuillages particuliers sur la tête, avec certains attributs à leurs pieds ou à leurs mains, qui pouvaient facilement les faire reconnaître. Jupiter était couronné de fleurs ou de laurier, Bacchus de lierre ou de pampres avec raisins, Junon de feuilles de vigne, Castor et Pollux et les fleurs de roseaux et de laurier, Saturne de feuilles de figuier, Hercule de branches de peuplier, Pan de pin ou d'arbre, Latone de dictame, les Grâces de branches d'olivier, Vénus de roses, Cérès d'épis de blé comme Isis, les Lares de myrte et de romarin, Morphée de pavots etc. etc.

Les sacrificateurs, les Pontifes, les prêtres de celles de ces divinités qui avaient des temples, portaient, durant les sacrifices, des couronnes tressées des mêmes fleurs ou des mêmes feuillages que ceux dédiés à la Divinité qu'ils desservaient. Comme aussi les Grecs et les Romains se couronnaient, suspendaient à leur cou, ornaient leurs coupes dans les festins de la fleur consacrée au Dieu ou à la Déesse en honneur duquel ou de laquelle la fête était donnée.

Dans les jeux de la Grèce, on couronnait les vainqueurs de fleurs ou de

(1) Claude Saumaise dit qu'il n'y a pas de fleurs, de feuillages d'arbres, d'arbres ou de plantes qui n'aient été employés à faire des couronnes.

feuillages, aux Jeux Olympiques, dédiés à Jupiter les couronnes étaient d'olivier sauvage, et aux Jeux Néméens les vainqueurs recevaient une couronne de feuilles d'ache.

Les Grecs et les Romains enthousiastes de toutes les gloires et de tous les genres de succès, ne croyaient pas profaner le culte divin en décernant aux vainqueurs dans le cirque, dans les jeux solennels des couronnes semblables à celles des Dieux.

Lorsque Claudius Pulcher, Consul, en l'an de Rome 509, ordonna que désormais les couronnes de fleurs et de feuillages seraient montées sur un cercle d'or ou doré, il fit alors une grande innovation qui plut beaucoup au peuple et à ceux à qui elles étaient décernées. Les Romains allèrent dans la suite beaucoup plus loin encore lorsqu'ils remplacèrent les feuillages naturels, qui n'avaient qu'une existence éphémère par des feuillages d'or ou dorés. L'on sait que les Romains eurent des couronnes particulières faites chacune de feuillages ou d'objets de diverses espèces pour récompenser les faits d'armes spéciaux et déterminés.

Jusque-là nous ne voyons que des couronnes de fleurs ou de feuillages destinées, soit à orner la tête des Dieux, soit à récompenser les victorieux dans les armées ou dans les jeux publics, n'affectant que la forme d'une guirlande contournant la tête, et pour la confection desquelles il n'entre quoi que ce soit qui ressemble à une corne, ni pour la forme et par la matière, d'un tout autre mot que le mot grec *Korôné*, reproduit par le mot latin *corona*, un mot équivalent au mot français guirlande [1] eût été beaucoup plus exact pour désigner une couronne formée de fleurs ou de feuillages, que le mot grec *Korôné* qui aurait dû être réservé pour indiquer l'ornement de tête fait d'une matière solide quelconque, d'un métal d'or ou d'argent, ne reproduisant ni fleurs, ni feuillages, lequel était plus spécialement placé sur la tête de certains Dieux du paganisme comme signe de force et de puissance, ce qui paraît avoir eu lieu en effet car ce n'est que sous le Bas-Empire, époque à laquelle les Empereurs se montrèrent en public avec des couronnes de métal ornées de pierres précieuses, que le mot *Korôné* a commencé à signifier *couronne* [2].

Quelques rares savants français ont cependant entrevu une partie de la difficulté en restituant au mot latin *corona*, *couronne* en français, son véritable sens, Géliot entre autres dans son *Indice Armorial* où il dit : « que le mot » *couronne*, vient de *corne*, parce que, dit-il, les anciennes couronnes étaient » formées de pointes en forme de cornes et que les cornes étaient des marques » de puissance, de dignité, de force, d'autorité et d'empire, et que dans l'Écri» ture les cornes sont souvent prises pour signes de la dignité Royale. »

En hébreu le mot *Keren* signifie indistinctement corne et couronne.

[1] Une *corymbe* ou assemblage une guirlande de fleurs, du grec *Korimbos*, pour ceindre la tête.
[2] *Grand Trésor de la langue grecque*, d'Henri Estienne.

Aux couronnes de fleurs et de feuillages portées aux Dieux comme offrandes, succédèrent des couronnes beaucoup plus somptueuses, données par la munificence des Rois et des triomphateurs. Attalus Roi de Pergame, envoya à Rome pour placer au Capitole une couronne d'or qui pesait 246 livres; Philippe, Roi de Syrie, en envoya une du poids de 100 livres d'or. Tite-Live rapporte qu'il fut porté 230 couronnes d'or au triomphe de Scipion l'Asiatique, en l'an de Rome 564, et 2822, aussi d'or, à celui de César.

Cet usage d'offrir des couronnes dans les temples à la Divinité, est donc fort ancien, il s'est continué depuis lors, et existe encore de nos jours dans les Églises Catholiques. Lors de l'expansion du Christianisme, et vers les IV[e] et V[e] siècles, dans les magnifiques Églises de l'Orient on couvrait les effigies du Créateur, du Christ et de la Vierge des vêtements royaux les plus riches, et on plaçait sur leurs têtes, à l'imitation de ce qui se pratiquait pour les Dieux du paganisme, des couronnes d'or radiées ou *pointues*, semblables pour la forme à celles que portaient alors les souverains.

Des couronnes royales d'or ou d'argent, richement travaillées, beaucoup plus grandes que nature, ornées des pierres les plus précieuses, étaient suspendues dans les Basiliques en l'honneur de la Divinité; et c'est en se reportant à ce genre d'offrandes (*ex-voto*) que grâce à une savante dissertation de M. de Lasteyrie (1) on a pu se rendre compte que les diverses couronnes provenant d'un trésor trouvé dans ces dernières années à Guerrazar, près de Tolède, en Espagne, lesquelles figurent actuellement au Musée de Cluny, à Paris, et dont la forme *pointue* et la dimension surpasse celle qui comporte une tête humaine, avaient fort intrigué les archéologues, n'étaient autres que des *ex-voto*, offerts par le Roi Goth *Reces Winthus* et sa famille (649-672) pour être suspendues par les chaînettes qui y sont attachées sur les têtes des images sacrées.

En Italie, en Espagne, en Belgique et en général dans toutes les grandes Églises Catholiques, l'on remarque parmi les autres lampes d'or ou d'argent, offertes à l'autel de la Vierge, des couronnes des mêmes matières, ornées de pierreries, de forme royales et plus grandes que nature; mais malheureusement l'on en voit beaucoup aussi de nos jours même, appliquées à plat sur la tête de la Vierge, et quelquefois sur la tête du Christ enfant, dans les tableaux de sainteté, chefs-d'œuvres des plus grands maîtres, qui ne laissent pas que d'endommager grandement ces précieuses peintures.

Fréquemment les journaux nous apprennent que des offrandes semblables sont faites encore de nos jours aux Églises, par les souverains, c'est ainsi que quelques années avant la chute du trône Grand-Ducal de Toscane, en 1859, lorsque sous les coups d'une trame ourdie et préparée de longue

(1) 1860 chez Gide à Paris.

mort, au nom d'un dogme politique, aussi nouveau que fallacieux, l'*Unité!* leur donc une coopération dont Dieu doit sortir infailliblement, un jour, la perte de la liberté et l'asservissement des peuples sous le joug de quatre ou cinq despotes en Occident, la riche couronne d'or et de pierreries qui reposait sur la tête de l'image vénérée de la Vierge dans l'église de la *Santissima-Annunziata*, à Florence, que la foi des fidèles attribue au pinceau inspiré de Saint-Luc, tellement elle est empreinte de cette beauté angélique et virginale que l'on aime à rencontrer dans la figure de la mère du Christ, ayant été dérobée par des mains sacrilèges, le Grand-Duc Léopold II, en témoignage de sa profonde dévotion et de celle de son auguste famille, à la Vierge Marie, fit don à l'Église, pour la remplacer, d'une couronne d'or magnifique enrichie de pierreries, évaluée à plus de 60,000 fr.

Avant que les Rois eussent attribué à leur pouvoir une source divine en se faisant dire fils ou descendus de quelques divinités, et qu'ils eussent adopté la couronne d'or à rayons comme signe de leur royauté, cette espèce de couronnes radiales, ou à cornes, faites de matières précieuses était seule réservée à certains Dieux dont ces rayons ou cornes symbolisaient la force protectrice, la puissance fécondante et génératrice. Apollon, le Soleil, dut être le premier des Dieux auquel on fit une couronne radiée de douze pointes pour symboliser les douze signes du zodiaque circulaire cette couronne de ciel dont les Grecs et les Romains apprirent des Égyptiens les mystères astronomiques,(*) et Janus le plus ancien Roi d'Italie (1450-1415 av. J.-C.), qui se disait fils du soleil ou d'Apollon, fut sans doute aussi le premier des souverains de ce pays qui s'attribua une couronne d'or à douze rayons comme signe à la fois de sa puissance royale et de sa prétendue divine origine, circonstance qui probablement le fait indiquer par quelques auteurs comme l'inventeur des couronnes tandis qu'il ne fut que le premier et orgueilleux usurpateur dans cette partie du monde païen des insignes qui n'avaient appartenu jusqu'alors qu'à la Divinité.

Toutefois son exemple ne fut pas imité par les premiers Rois de Rome; ceux-ci, de même que les souverains de la Grèce, de l'Égypte et de la Syrie, ne portèrent d'abord, comme signe de pouvoir suprême que le bandeau ou diadème consacré lequel consistait en de simples bandelettes de toile blanche de lin ou tissées en laine de couleur pourpre (brodées plus tard de bordures d'or et de pierreries) qui ceignaient la tête et dont les pendants, ou *Lambeaux*,

(*) Ces douze signes du zodiaque nommés le *Bélier*, le *Taureau*, les *Gémeaux*, le *Cancer* ou l'*Écrevisse*, le *Lion*, la *Vierge*, la *Balance*, le *Scorpion*, le *Sagittaire*, le *Capricorne*, ou le *Verseau*, parmi lesquels on en remarque cinq ayant des [illegible], représentent chacun un certain groupe d'étoiles que les astronomes appellent constellations *Zodiacales*.

Le nom de zodiaque, du grec *zoôdion* diminutif de *zôon* animal, a été donné à cette zone céleste du ciel parce que chacun des signes sous lesquels sont [illegible] sur la carte céleste les constellations zodiacales, a été choisi dans le règne animal.

retombaient de chaque côté sur les épaules ; ce ne fut que dans la suite que les Rois et les Empereurs qui se firent déifier, élever des temples et des autels de leur vivant, comme Auguste, adoptèrent la couronne d'or à rayons, semblables à celles des Dieux.

Cette tendance des souverains payens, aveuglés par leur puissance, qui n'avait de limites que dans leur volonté, à se donner une origine divine et à prétendre ne tenir leur pouvoir que de Dieu seul, n'a été que trop commune dans tous les temps ; n'est-il pas encore d'usage à notre époque que les souverains s'intitulent Rois par la grâce de Dieu, et fassent intervenir la puissance divine dans la dévolution de leur pouvoir ?

Les Rois Macédoniens de Syrie sont les premiers qui apparaissent sur les médailles avec des couronnes radiées, et quelques Empereurs Romains sont également représentés dans plusieurs médailles avec des couronnes à rayons.

Avant d'aller plus loin et d'entrer dans quelques explications au sujet des couronnes héraldiques modernes adoptées plus particulièrement en France selon les figures que l'on a vues précédemment et que l'on trouvera de nouveau représentées et décrites dans le cours de ce chapitre, d'après leurs formes actuelles (dont celles des autres pays diffèrent peu d'ailleurs), et d'indiquer leur rang dans la hiérarchie nobiliaire, nous reproduisons ci-dessous la XXIII[e] DISSERTATION de Du Cange sur les couronnes des Rois de France et des grands seigneurs de leurs temps, comme étant la meilleure introduction aux considérations qui suivront.

DES COURONNES DES ROIS DE FRANCE, DES EMPEREURS D'ORIENT ET D'OCCIDENT, DES DUCS ET COMTES DE FRANCE ET DES GRANDS SEIGNEURS DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE. (*)

Je ne parle ici que des couronnes que nos rois ont portées. Pour commencer par celles dont ceux de la première race ont ceint leurs testes sacrées, j'en trouve particulièrement de quatre sortes. La première est le diadème de perles fait en forme de bandeau, avec les lambeaux qui pendent en derrière de la teste ; ce diadème est semblable à celui qui se rencontre dans la plupart des médailles des empereurs romains d'où nos rois l'ont emprunté. Jules César refusa de porter le diadème. Caligula fit le mesme refus par le conseil de ses courtisans. Ce fut Heliogabale qui porta le premier un rang de perles sur la teste pour diadème. Mais il ne le porta que dans son palais. Aurelien parut ensuite dans le public avec le diadème. Depuis le temps du grand Constantin celui de perles a esté fort en usage, et les monnoyes de nos rois de la première race nous les représentent pour l'ordinaire avec le diadème d'un seul rang de perles.

(*) Du Cange, dissertation 23.

Quelquefois ces mêmes monnoyes les font voir avec la couronne de rayons (1). Les rois de la plus grande antiquité ont orné leurs testes de cette couronne pour se rendre plus augustes et pour paroître aux yeux de leurs peuples ainsi que le soleil plein d'éclat et de lumière. Les historiens romains remarquent qu'on présenta en plein théâtre à Jules César une couronne toute éclatante de rayons et que celle que Caligula prit lorsqu'il voulut s'arroger la divinité, estoit semblable.

Le diadème dont la teste de Théodebert est couverte, est le même que celui dont les empereurs de Constantinople de son temps se servoient. Cette espèce de couronne dont Constantin introduisit l'usage n'estoit pas tant une couronne qu'une espèce de mortier ou de bonnet, appelé camelaucum par les Grecs de son temps, dont il se servoit ordinairement, lequel avoit esté enrichi dans la suite du temps de perles et de pierreries pour le principal diadème des empereurs. Cette couronne est composée du diadème de perles d'un ou de deux rangs qui ceint le front et est lié par le derrière de deux lambeaux aussi de perles qui y pendent. Et de ce diadème part une espèce de bonnet enrichi de pierreries, au dessus duquel il paroît un cercle de perles rehaussé comme d'un autre croissant en forme de pleines; ce cercle commençant au derrière de la teste et haussant à l'endroit du front en forme de pointe de casque. Delà ces couronnes sont appelées ... Cet ornement qui paroît au dessus de ces diadèmes est une espèce de houppe, d'aigrette ou de bouquet de plumes dont les casques des soldats estoient ornés pour l'ordinaire. Dans la suite les empereurs, voulant donner des marques extérieures de leur piété, firent mettre au dessus de ces diadèmes une croix au lieu de ces touffes ou houppes. Je ne doute pas que la couronne que l'empereur Anastase envoya à Clovis avec le brevet de consul n'ait esté de la forme des camelauques, c'est-à-dire des couronnes fermées (2).

La troisième sorte de couronne, dont les rois de la première race ont usé, est le mortier, tel que les grands présidens du Parlement le portent à présent. M. Bouteroue (3) nous représente deux monnoyes de ces rois avec cet ajustement. Il est constant que ces rois l'ont encore emprunté des empereurs de Constantinople, qui en avoient un semblable, ce que l'on recueille d'une vieille peinture à la mosaïque, qui se voit en la ville de Ravenne, et que le docte Aleman a représentée en ses Observations sur l'Histoire cachée de Procope (4), où l'empereur Justinien paroît avec ce mortier qui est entouré par le bas, à l'endroit du front, d'un rang de perles, et par le haut d'un pareil rang de perles. A l'endroit des oreilles pendent de chaque côté deux lambeaux, au bas desquels sont de grosses perles. Cette espèce de diadème a passé dans la seconde et dans la troisième race de nos rois. M. Petau (5) nous a représenté une vieille peinture qu'il dit avoir tirée d'un ancien Ms. où Charlemagne est figuré avec le mortier. Aux vitres de la Sainte-Chapelle de Paris, saint Louys y paroît aussi avec le

(1) M. Bouteroue, p. 226, 227, 229, 230, 231.
(2) Vide S. Remy, t. I. Hist. Fr. p. 530.
(3) Bout. cit. p. 285, 291.
(4) Aleman. ad Procop. Hist. Arcan.
(5) Paul. Pet. in Gemm. Veter. ...

mesme ornement. Et Chifflet (1) escrit que dans les vieux tableaux, où les comtes de Flandres et de Hainault sont representés avec leurs pères, ils y paroissent avec le mortier. L'on tient aussi par une tradition que nos rois, ayant abandonné le palais de Paris, pour en dresser un temple à la justice, communiquerent en mesme temps leurs ornements royaux à ceux qui y devoient présider, afin que les jugements qui sortiroyent de leurs bouches, eussent plus de poids et d'autorité, et fussent reçus des peuples, comme s'ils estoient sortis de la bouche mesme du prince. C'est donc à une concession qu'il faut rapporter (2) les mortiers, les écarlattes, les hermines des chanceliers de France, des presidens de parlement, dont les manteaux ou les epitoges sont encore à présent faits à l'antique, estant troussés sur le haut gauche et attachez à l'espaule avec une agraffe d'or, tels que furent les manteaux de nos rois. Le mortier du chancelier est de drap d'or, et celuy des presidens de velours noir, à un bord de drap d'or par en haut (3). Le nom de mortier est donné à ce diadème, parce qu'il est fait comme des mortiers, qui servent à piler quelque chose, qui sont plus larges en haut qu'en bas.

La quatrième sorte de diadème ou plûtôt de couvrechef que j'observe dans les monnoyes de nos rois est en forme de chapeau pyramidal (4) qui finit en une pointe surmontée d'une grosse perle. En d'autres le diadème et la ring de perles se rencontrent sur le front, avec les lambeaux. Ce que peut faire presumer qu'en ceux-cy, ce qui couvre la teste est pour un second ornement, ou pour la commodité du prince qui desiroit avoir la teste couverte. Le bonnet royal dont la teste de Théodahat roy d'Italie est ornée dans une de ses monnoyes dorées a quelque rapport pour la forme à celuy de nos rois. On peut dire encore que ce chapeau pyramidal avoit l'affublement de teste ordinaire de nos premiers rois, estant fait à guise d'une ombelle, pour se defendre du soleil, et de la pluye, tels que furent les chapeaux des derniers empereurs de Constantinople, qu'ils appelloient ombelle parce qu'ils estoient faits pour donner de l'ombre au visage, et pour le garantir des ardeurs du soleil.

L'ombelle ou sciade a esté en usage chez les empereurs de Constantinople, comme j'ay avancé; de sorte qu'il est incertain si nos rois l'ont empruntée d'eux, ou les empereurs de nos rois, ce qui est plus probable. Car Nicolas dit en termes exprès que cette sorte de chapeau avoit esté empruntée des barbares, c'est-à-dire des étrangers, par les Grecs. Les vieilles peintures, et les vignettes qui sont aux impressions des historiens byzantins du Louvre, representent la forme de ces sciades, qui ne differe qu'au bord d'avec ceux de nos rois de la première race, où il ne paroist pas un bord faisant une espece de bec. Ce qui me fait croire (5) que le chapeau que Charles V roy de France avoit sur la teste lorsqu'il alla au devant de l'empereur Charles IV qui venoit à Paris, estoit de la mesme forme que les sciades des empereurs de Constantinople, comme on peut recueillir des termes de l'auteur qui a escrit l'histoire de cette

(1) Chifflet in Child. p. 539.
(2) D'Orléans en ses remarq. des Parl. La Roche-Flavyn en ses Parl. l. x. c. 5.
(3) Cérém. de France. Chifflet in Child. p. 430.
(4) N. Boulter p. 518. 518. 523.
(5) V. Aresopol. Edel. Reg. p. 303.

enrichy, et qu'il avoit sur sa teste un chapeau à bec, de la guise ancienne, brodé et couvert de perles très-richement. » Que les chapeaux estoient faits et ornez de cette manière.

Enfin le dernier affublement de teste que j'ay observé dans les monnoyes des rois de France de la premiere race, est beaucoup plus rare, et est ce que j'appelle avec M. Bouteroue (1) un chapeau. Les anciens ne se servoient pas comme à present sur la teste, afin de se couvrir la teste, et n'estoient pas particuliers aux chanoines, mais tous les hommes les portoient indifferemment. La chronique de Flandres nous apprend que le chapeau se portoit par l'empereur lorsqu'elle parle de Charles V qui alla au devant de Charles IV qui venoit en France. « Ou bourent-ils hors de Paris, et rencontra le roy l'empereur assez près de la Chapelle, entre St Denys et Paris, à leur assemblée l'empereur osta son chaperon et chapeau tout jus, et le roy osta son chapel tant seulement. » Le continuateur de Nangis dit que « l'empereur osta sa barette et son chaperon, et aussi le roy (2). » De sorte que une barette qui est le biretum des Italiens, est la mesme chose que l'aumusse. Nos rois mesme mettoient l'aumusse avant que de mettre la couronne, ce que nous apprenons du compte d'Estienne de la Fontaine, argentier du roy, de l'an 1351, qui m'a esté communiqué par M. d'Herouval, qui au chapitre de l'Orfaverie met ces mots, « 99 grosses perles rondes baillées à Guillaume de Vaudetar pour mettre en l'aumusse qui soutient la couronne du roy à la feste de l'Estoille. »

Les premiers roys et les premiers empereurs de la seconde race paroissent dans leurs monnoyes, la teste ceinte d'un double rang de perles. Dans leurs sceaux leurs testes y sont de profil couronnées d'une couronne de laurier. Le P. Chifflet nous a representé de cette sorte celui de Louis le Debonnaire, à l'entour duquel sont ces mots : XPE PROTEGE HLVDOVICVM IMPERATOREM. Les Annales de France (3) tirées du monastère de Fulde, nous apprennent que Charles le Chauve, après s'estre fait couronner empereur, quitta les couronnes et les habits des roys de France ses predecesseurs, et prit les diadèmes et les vestemens des empereurs grecs, s'estant couvert d'habits qui luy battoient jusques aux talons, et par dessus d'un grand baudrier, qui venoit jusques aux pieds, se couvrant la teste d'un affublement de soye sur lequel il mettoit sa couronne.

Il ne faut pas douter que les autres empereurs d'Occident qui ont succedé aux empereurs françois n'ayent continué de porter le mesme diadème que Charles le Chauve, et d'autant plus qu'Adam de Breme escrit qu'ils ont toujours affecté d'imiter les Grecs dans leurs habits et dans leurs ornemens impériaux. Suger (4) dit que celuy de l'empereur Lothaire estoit composé d'une mitre, et environné par le haut d'un cercle d'or en guise de casque ; de sorte que ce cercle d'or, qui donnoit la forme d'un casque à ce diadème, prenoit du front, et finissoit au dessus de la teste. L'ancienne chronique

(1) M. Bouteroue p. 203, 336.
(2) Act. du Vassor de J. le Lièvre ch. 01.
(3) Annal. Fr. Ful. A. 876. Sigeb.
(4) Suger in Lud. VI.

de Flandres [1] parlant du couronnement de l'empereur Henry de Luxembourg, tient ce discours : « Le legat avec tous les barons lui mit les diadême en son chef, qui estoit fait en guise de couronne, puis ouvert par dessus en aguisant contremont, et par dessus siet une fleur pleine de pierres precieuses en segnifiance, que sa couronne surmonte toutes les autres. Car entre celles des autres roys, elle est seule ouverte par dessus. » Cette description est defectueuse, n'exprimant pas nettement la forme et la figure de ce diadême, quoyqu'elle remarque la difference de la couronne imperiale d'avec celles de nos roys.

Dans la troisieme race de nos roys, je n'observe qu'une même sorte de couronne dans leurs monnoyes et dans leurs seaux, scavoir un cercle d'or enrichy de pierreries et rehaussé de fleurs de lys. Doutremy nous a representé les seaux de Robert et de Henri I, roys de France, avec cet espece de couronne, où les fleurs de lys sont comme mal figurées. Les monnoyes de Philippes le Bel et des roys qui luy ont succedé ont la figure de ces princes avec cette même couronne. Quelques auteurs ont avancé que ce fut François I qui commença à la porter fermée, pour contrecarrer, à ce qu'ils disent, Charles V, roy d'Espagne, qui avoit esté éleu empereur, et pour monstrer qu'il estoit roy d'un royaume qui ne relevoit que de Dieu.

Quoyque cette opinion ait quelque fondement, neantmoins nous lisons qu'à l'entrée de Louys XII dans Paris, l'an 1498, le grand escuyer porta « son heaume et tymbre sur lequel y avoit une couronne de fines pierres precieuses, et au dessus du heaume au milieu de ladite couronne y avoit une fleur de lys d'or, comme empereur. » Ce sont les termes du Ceremonial de France [2], qui semblent marquer que cette couronne estoit fermée, ayant au sommet une fleur de lys. Et aux joustes qui se firent à l'occasion de cette entrée, nous lisons encore dans le même Ceremonial, « qu'il y fut planté un lys au milieu des lices, en la grande rue S. Antoine, duquel estoient les fleurons, et au dessus d'iceux un lion vert, au haut duquel estoit pour les armes de France, à trois fleurs de lys d'or, richement bordé tout autour d'un collier de l'ordre de S. Michel, semé de coquilles, et par dessus ledit escu estoit une riche couronne tymbrée en forme d'empereur. » Il faut neantmoins demeurer d'accord que dans les monnoyes de ce prince [3] la couronne n'est qu'un cercle rehaussé de fleurs de lys, contre ce la monnoye d'or qu'il fit battre au sujet du pape Jules II, qui a pour inscription du côté de la figure du roy, LUDOVICUS ..., et de l'autre un escu aux armes de France couronné, PERDAM BABILONIS NOMEN. Le même roy, dans les testons qu'il fit forger à Milan, est representé avec un bonnet retroussé et une couronne de fleurs de lys sur le retroussis. François I est pareillement figuré dans quelques testons avec ce même bonnet ; mais il y a cette difference, que la couronne de fleurs de lys est au-dessus du retroussis. Il paroît encore en quelques-uns avec une couronne entremeslée de fleurs de lys et de croix ; et enfin il est representé en d'autres avec une couronne rehaussée de fleurs de lys et de fleurons, et fermée par en haut, ce qui a esté continué par ses successeurs.

[1] Chr. de Fland. ch. 41.
[2] Cérém. de France.
[3] Voir Traité des monnoyes ...

Il est constant que les roys n'ont porté la couronne fermée, que dans les derniers siecles : ce qui a donné sujet à l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres de dire qu'entre les couronnes des roys, celle de l'empereur est seule couverte par dessus. Mais je ne sçay si l'on doit adjouter creance à ceux qui ont écrit que François I prit la couronne fermée pour contrecarrer Charles V. Car j'estimerois plûtost que ce qu'il en fit fut parce qu'il s'apperceût que les roys d'Angleterre, qui lui estoient inferieurs en dignité, la portoient de la sorte il y avoit longtemps.

Il se peut faire encore que François I prit la couronne fermée pour se distinguer des princes non souverains, des ducs et des comtes, qui avoient aussi le droit de porter la couronne, et qui la faisoient empreindre dans leurs monnoyes. Le sçavant Selden en ses Titres d'honneur a avancé que cette espece de couronne est d'une invention nouvelle, et qu'en l'an 1200 les ducs et les comtes n'en avoient point. Ce qu'il prouve par un passage de l'histoire de Geoffroy de Ville-Hardouin (1) qui fait parler ainsi le duc de Venise aux deputez du marquis de Montferrat, des comtes de Flandres, de Blois, de Saint-Paul, de Brienne et autres : « Bien avons oncques que vostres seigneurs sont li plus hauts homes, qui soient sans couronne. » Le discours semble estre formel, pour induire que le marquis de Montferrat et les autres comtes ne portoient pas alors de couronnes, en effet la couronne n'appartient qu'aux roys.

Je ne doute pas que les ducs et les comtes de nostre France n'ayent paru avec leurs couronnes dans les occasions de ceremonies, et particulierement dans les Cours plenieres, ou solennelles de nos roys. Du moins il est constant qu'aux sacres les ducs et les comtes qui avoient la qualité de pairs de France, ou ceux qui les ont representez, s'y sont trouvez avec la couronne sur la teste. Le Ceremonial François (2) dit qu'au sacre de Charles VIII les pairs seculiers y estoient « vestus de manteaux, ou sorques de pairie, renversez sur les épaules comme un épitoge, ou chappe de docteur, et fourrez d'hermines, ayans sur leurs testes des cercles d'or, les ducs à deux fleurons, et les comtes tout simples. » Il fait la mesme remarque, lorsqu'il traite des sacres des roys Henry IV et Louys XIII : mais ce qui me confirme dans la creance que les ducs et les comtes se trouvoient avec la couronne sur la teste dans les grandes solennitez, est que dans la recherche des biens et des meubles du comte d'Eu, connestable de France, qui fut faite après qu'il eût esté decapité, on fit le denombrement de toute sa vaisselle, des couronnes, des chappeaux, des anneaux, des pierreries, des joyaux, et d'autres biens, » comme on voit dans les inventaires faits le dernier de fevrier l'an 1350, et le 16 mars l'an 1353, qui sont en la Chambre des Comptes de Paris. Car il est probable que ces couronnes estoient des cercles d'or qui appartenoient à ce connestable en qualité de comte. Il semble mesme que non seulement les ducs et les comtes avoient le privilege d'en porter, mais encore les simples gentilshommes. Ce qui le pourroit faire présumer est que parmi un grand nombre de sceaux, que j'ay veus attachez à des lettres originales qui m'ont esté communiquées par M. d'Herouval, il s'en rencontre plusieurs qui representent les armoiries des gentilshommes qui n'avoient aucune dignité de duc ou de comte, avec le casque couronné d'une cou-

(1) Villehard. n. 40
(2) Cérém. Fr. t. I, p. 193, 209, 407

ronne ducale, de laquelle sort un cimier. Ce que j'ay remarqué particulièrement aux sceaux de Louys vicomte de Thouars, attachez à des lettres de l'an 1349; d'Aymery sire d'Arcillac de 1343; de Jean de Cardaillac Vigier chevalier capitaine de Ferragues de 1349; de Jean d'Ogier de Montmel sire de Saint-Lorent de 1349; d'Arnaud d'Espagne chevalier, seigneur de Montespan, seneschal de Perigord, de 1351; de Jean de Champignel seigneur de Blot escuyer de 1360; de Jean de Sarqueville chevalier sire de Blaru de 1380; de Raymond sire d'Aubeterre chevalier de 1395; de Guichard Dauphin chevalier conseiller et grand maître d'hôtel du roi de 1413; et enfin de Renaud de Choiseul conseiller et chambellan du roi, bailli de Sens, de 1470. Ce qui sert à justifier que c'est sans raison que quelques gentilshommes ont cru avoir droit de porter la couronne sur leurs armes, parce qu'ils les ont veues anciennement et figurées dans les tombeaux de leurs ancestres, ce que j'ay veu autrefois remarquer au sujet de la maison de Hellin originaire de Flandres: d'autant que ces couronnes estoient alors usurpées indifféremment par les gentilshommes, qui n'avoient aucune dignité qui leur en donnât le privilège, et ce par un abus de ces anciens, qui a passé jusques à nous, où la plupart de la noblesse s'est arrogé des titres imaginaires de comtes et de marquis, et des couronnes sur leurs armes, sans autre droit que celuy que la licence des guerres de nos princes leur a accordé.

Il est probable que Charles le Chauve a esté le premier de nos roys qui a accordé la couronne aux ducs; et mesme j'ose avancer que comme il se conforma aux coûtumes des empereurs grecs, dont il prit les habits et les ornements, il suivit aussi en cela leur exemple, d'autant que les empereurs d'Orient accordoient ordinairement la couronne aux Césars, et aux principales dignitez de l'Empire, ce qui a eu lieu avant le grand Constantin: car Constantius Chlorus son pere, n'estant revestu que du titre de *Nobilissimus Caesar*, paroit avec la couronne de rayons, dans une médaille de cuivre qui a pour inscription CONSTANTIUS NOB. C. et à l'autre revers VIRTUS AUGG.

C'a esté encore à l'exemple des princes et des despotes de Constantinople que les dauphins fils aînez de nos roys, portent de semblables couronnes, ayant remarqué dans le Cérémonial de France (1) qu'à l'enterrement de François, dauphin de Viennois, fils aîné de François I, l'effigie de ce prince « avoit par dessus le bonnet de velours cramoisy une couronne d'or plus eminente que celle d'un duc, comme desja preparé à succeder au royaume et porter la fleur de lys entière. »

Cette savante dissertation de Du Cange résume à très peu de lacunes près, ce que l'on sait sur les couronnes de dignités et notamment sur les couronnes des souverains, et si nous y ajoutons quelques lignes, c'est moins en vue d'en compléter la partie historique, toujours si ample et si exacte de la part de ce célèbre chroniqueur, que pour arriver à démontrer comment ces couronnes de dignités, qui ayant été d'abord chez les peuples payens

(1) Cérém. de France.

l'apanage et l'attribut exclusif de la Divinité et devenues ensuite l'un des insignes de la souveraineté, passèrent peu à peu chez les peuples chrétiens du moyen-âge, du Roi à ses hauts fonctionnaires, délégataires d'une portion de son autorité royale, mais avec des formes modifiées et indicatives des titres et fonctions qu'elles représentaient ; puis comment ces mêmes couronnes quasi-royales furent continuées à ces hauts fonctionnaires avec leurs qualifications respectives lorsque ayant été déclarés et reconnus propriétaires incommutables héréditaires des territoires qu'ils avaient gouvernés pour le Roi comme fonctionnaires temporaires amovibles, ils furent laissés à titre de grands vassaux de la couronne en possession d'une juridiction qui aurait appartenu jusque là qu'au souverain et de la population existante dans la circonscription de leurs anciens bénéfices convertis en fiefs féodaux tenus nobles à leurs descendants.

La couronne circulaire ou toute autre coiffure en tenant lieu comme ornement de tête et signe de l'autorité suprême, a été aussi qu'on l'a vu en usage dès les temps les plus anciens, les Rois Assyriens, Éthyopiens et Abyssiniens, les Rois de Syrie et les Pharaons eurent des couronnes de diverses formes et aussi des couronnes radiales ou à cornes, à peu près semblables à celles que s'attribuèrent le Roi d'Italie Janus se disant fils du soleil ou d'Apollon, et les Empereurs Romains qui se firent adorer comme des Dieux, élever des temples et des autels : Auguste, Caligula, Néron, Héliogabale, etc. L'on sait en outre, au témoignage d'Appien et de Florus qu'entre autres honneurs divins et humains que les Romains, dans leur aveuglement sur l'avenir qui leur était préparé, voulurent rendre à César, ils lui offrirent une couronne à rayons.

Les Empereurs Romains n'en eurent bientôt plus d'autres. Les monnaies de Vespasien et de ses successeurs, et particulièrement celles de Philippe (244-249) les représentent avec des couronnes radiées et l'on a la preuve matérielle que ce genre de couronne continua d'être en usage pour les Empereurs Romains jusqu'au temps de Constantin le Grand (306-340, Ère chr.) par cette médaille en [illegible] de l'Empereur Constance-Chlore (le pâle) son père, sur laquelle celui-ci figure avec une couronne à rayons, bien qu'il n'eût alors que le titre de [illegible] César.

Toutefois les Empereurs en Orient, usèrent alternativement du diadème (A)

(A) Le diadème fut d'abord formé comme nous l'avons dit, de simples bandelettes d'effet sans ornements d'aucune sorte et s'il n'était aux yeux des peuples la possession de la suprême puissance les Rois croyaient faire un acte d'humble [illegible] en le conservant dans la plus grande simplicité ; [illegible] que ce apprécièrent la valeur morale du point de vue le plus élevé et le plus sage.

Le Roi de Syrie Seleucus [illegible] le vainqueur (354-281 av. J. C.) en recevant le diadème qu'il devait placer sur sa tête s'écria : « O bandeau plus illustre que heureux ! celui qui connaîtrait combien de chagrins, de dangers et de misères tu es plein, personne ne se baisserait à terre pour te ramasser. » (Plutarq. [illegible]).

C'est dans le même sens qu'un [illegible] Roi de Syrie, Antiochus [illegible] le nouveau (?-260 av. J. C.)

d'un bonnet en forme de tiare orné d'un cercle d'or enrichi de pierreries, et aussi de la couronne radiale, mais plus rarement de cette dernière que Constantin ne jugeait pas convenir à la piété chrétienne, les effigies sacrées du Sauveur et de la Vierge Marie en étant elles-mêmes couronnées.

Cette réserve de Constantin quant à ses insignes royaux personnels, ne l'empêcha pas d'en attribuer de magnifiques aux grands de sa cour et à tous les hauts fonctionnaires de l'Empire. Classés en une hiérarchie rigoureuse et méthodique dans laquelle chaque dignité, chaque grade dans l'échelle du pouvoir, avait ses insignes particuliers, c'est à ce grand homme, c'est à ce génie organisateur qu'il faut attribuer la concession de la couronne d'or aux grands officiers de la cour, aux Ducs et aux Comtes dans les provinces comme délégués et dépositaires d'une portion de l'autorité souveraine; cette couronne ne devait dans aucun cas être semblable à celle de l'Empereur et ne s'en rapprochait nullement par la forme. Il en était de même des couronnes que les Empereurs conféraient aux Rois francs avec les titres de Consul et de Patrice. La couronne qui fut envoyée à Clovis en l'année 508 par l'Empereur Anastase, avec le diplôme de Consul et de Patrice, consistait en un simple cercle d'or enrichi de pierreries, ainsi qu'on le voit sur sa statue qui existe sous le portail de l'Église Notre-Dame de Corbeil à quelques lieues de Paris, où Clovis avait transporté la capitale de ses États (1). Enorgueilli de cette faveur obtenue de l'autorité Impériale que l'on considérait à cette époque comme ayant seule le pouvoir de la conférer, l'heureux chef des Sicambres, alors âgé de 32 ans, [illegible]

répondit à une vieille femme qui le félicitait de son bonheur : « O ma mère, si tu savais combien de maux ce linge est cause, [illegible] » (Plutarque.)

2. La pourpre qu'a d'abord été plus particulièrement [illegible] dans le principe d'un simple tour de tête [illegible] c'est le triste usage que fit de son diadème Monime, la belle épouse de Mithridate, lorsque celui-ci vaincu par Lucullus et se croyant perdu lui ayant ordonné de se donner la mort : elle l'arracha de sa tête pour se pendre. Ce lien trop faible s'étant rompu, Plutarque rapporte ces paroles de l'infortunée Reine : Malheureux et fatal tissu, tu ne peux même pas me rendre ce triste service. (Vie de Lucullus.)

Un autre exemple que le diadème a été une bandelette flexible, c'est l'emploi que fit du sien Alexandre le Grand, lorsque ayant blessé au front avec sa lance Lysimaque son ami, en descendant de cheval, le sang coulant en abondance et n'ayant rien sous la main pour l'étancher, il arracha son diadème de sa tête pour bander la plaie.

(1) Clovis ne conserva pas cette couronne présent de l'Empereur Anastase, comme un complément nécessaire des insignes de sa royauté [illegible] qu'il devait considérer comme bien supérieurs aux titres de Consul et de Patrice de l'Empire Romain d'Orient. Il en fit hommage à la Basilique de Saint-Jean de Latran, de laquelle le Pape Hormisdas, qui avait été élu en 514, l'en retira pour la placer sur la tiare pontificale, qui n'était alors qu'une espèce de mitre, sans ornement d'or et de pierreries : telle est l'origine de la première couronne dont est ornée la tiare papale. La seconde couronne y fut ajoutée par le Pape Boniface VIII, élu en [illegible], à l'occasion de ses démêlés avec le Roi Philippe le Bel au sujet du pouvoir temporel ; et la troisième par le Pape Jean XXII en [illegible], à la suite de laquelle dernière circonstance la tiare reçut le nom de triregno.

aussitôt le diadème souverain revêtit la pourpre et la chlamyde, et prit le titre de Consul-Auguste.

L'on ne saurait affirmer si, lorsque les Rois francs, dont la politique ne fut pas entièrement désorganisatrice de la forme du gouvernement qu'ils trouvèrent établi dans les Gaules par les Romains, instituèrent, à leur imitation, des Ducs et des Comtes pour gouverner les provinces, commander les armées et administrer la justice en leur nom, ils concédèrent à leur tour aux dignitaires de cette classe les mêmes insignes qu'ils avaient eus sous les Romains; mais cela est fort probable, car l'on [illegible] que la concession de couronnes aux Ducs et aux Comtes, comme marque de leur dignité, n'est pas aussi rapprochée du XII[e] siècle, [illegible] temps primitifs de la fondation de la Monarchie française, que quelques auteurs l'ont assuré, entre autres le savant Selden dans ses *Titres d'honneur*.

L'on sait combien les Rois francs aimaient le faste et la représentation, et se faisaient gloire d'étaler aux yeux des étrangers de riches joyaux, des vaisselles splendides, des vases magnifiques d'or et d'argent massifs (dépouilles des vaincus); et à quel degré de perfection était parvenu l'art de l'orfèvrerie du temps du Roi d'Austrasie et de Neustrie Dagobert I[er] (622-638), dont on admire encore de nos jours le dessin [illegible] et la finesse d'exécution du trône en argent massif [1] que lui avait fait construire saint-Éloi, son argentier, son orfèvre et son ministre, et sur lequel ce Roi se plaisait à s'asseoir pendant les cérémonies d'apparat, revêtu d'un manteau éclatant, blanc rayé d'azur, ceint du diadème, portant un sceptre [illegible] magnifique [2] et entouré d'une cour nombreuse et brillante de Ducs, de Comtes, d'Évêques et de Barons qui tous avaient des fourrures de prix, des ceintures et des baudriers étincelants d'or et de pierreries. [3]

(1) Conservé anciennement au Trésor de la Basilique de Saint-Denis, et aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale, sur lequel l'Empereur Napoléon I[er] voulut être assis pendant la cérémonie de la distribution qu'il fit à Boulogne, en l'année 1804, des croix de l'ordre de la Légion d'honneur qu'il avait institué en 1802, alors qu'il n'était encore que premier Consul. On a dit que ce trône du Roi Dagobert était en or massif, mais en le voyant de près il est facile de se convaincre qu'il n'est qu'en argent doré.

(2) Quelques auteurs, y compris M. Le Comte de Viel-Castel qui en donne la figure dans son Livre des *Costumes des Rois de France*, ont cru que l'aigle portant un homme sur ses ailes que l'on voit sur la pomme du sceptre d'or attribué à Dagobert, conservé au trésor de la Basilique de Saint-Denis, représentait l'apothéose d'un souverain; tel n'est pas notre avis: ces figures étant d'un dessin et d'une exécution très médiocres, que le grand art de Saint-Éloi n'aurait certes pas acceptées si elles n'eussent été trop [illegible] comme une œuvre d'un [illegible] de la décadence de l'art au bas empire. Elles nous semblent rappeler l'image du Jupiter porté par le roi des airs, attribut de sa puissance céleste.

(3) Les historiens qui racontent toutes ces somptuosités de la cour du Roi Dagobert (le fondateur de la Basilique de Saint-Denis, près Paris, en 630, et où il fut inhumé en 638), lesquelles assurent qu'après à peine un siècle écoulé depuis la conquête, tellement la contagion du luxe oriental avait déjà envahi la cour des Rois francs, ajoutent que des dalmatiques, des colliers, des écharpes tranchent sur

On doit donc penser que les grands dignitaires, les Ducs et les Comtes de la cour de nos fastueux Rois francs, ont dû avoir pour retracer aux marques que les dignitaires occupant les mêmes fonctions que les leurs, avaient possédées sous les Romains, et possédaient encore, de leur temps, à la cour des Empereurs d'Orient, et parmi le nombre des marques de leur autorité continuer de figurer le cercle ou la couronne d'or.

Si les Rois francs briguèrent dans les premiers siècles de la monarchie les titres et les insignes honorifiques que dispensaient les Empereurs d'Orient aux Rois barbares, il est certain que ces Rois usèrent simultanément et de préférence de couronnes d'une forme et d'un goût particulier à leur nature, lesquelles consistaient en un large cercle d'or plus ou moins travaillé et orné de pierreries, cerclé en bord supérieur d'une espèce de corniche, ou autre, et que ce n'est guère que vers la fin du VI[e] siècle et au commencement du VII[e] que les couronnes des Rois et des Reines de ces époques, apparaissent avec des rayons ou pointes à l'antique recourbées, telles qu'on les remarque à leurs statues sous les portails des Églises de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, et de Notre-Dame de Chartres, sauf quelques unes qui se montrent déjà avec des fleurons ou des rosaces d'une forme indécise, ne décelant pas encore la forme réelle de la fleur de lis, qui jusque là n'avait pas cessé d'être exclusivement réservée pour l'attribut spécial du sceptre royal comme symbole de la souveraineté, de même qu'elle était considérée chez les Rois de l'antiquité (voir notre *Science des armoiries*, p. 105).

C'est seulement sous le règne de Charlemagne que les fleurons de la couronne royale prirent la forme plus déterminée de la fleur de lis, qu'ils ont toujours conservée depuis, et telle que nous la connaissons et qu'elle a été *semée en nombre* à partir du règne du Roi Louis VII (1137-1180), sur le manteau et sur tous les vêtements royaux, ainsi que sur l'écu des armoiries de France, lequel jusqu'au règne de Charles VI (1380-1422) fut *d'azur aux fleurs de lis d'or, semées en nombre*, et postérieurement à ce Roi infortuné, et jusqu'à la chute de l'antique monarchie des Bourbons, survenue en l'année 1830 : *d'azur à trois fleurs de lis d'or, rangées 2 et 1*.

Ces rayons et ces pointes assemblées des couronnes antiques, ces mêmes rayons des couronnes des Empereurs romains, et ces pointes et hauts fleurons des couronnes des Rois francs, goths et visigoths, rappellent évidemment

nombre infini. Lorsqu'on le service des tables, lesquelles étaient couvertes de vaisselles d'or et d'argent massif et de vases précieux, que dans les jours de fête on exposait aux yeux du peuple sur des [illegible] ... de pourpre. On parlait aussi de banquets [illegible] ... 30,000 [illegible] ... servis aux convives. Peut-être [illegible] ... de 300 K., [illegible] ... 400 [illegible] ... 3 Kil. de viande [illegible] ... de trois cent mille individus !

les cornes attribuées aux Dieux du paganisme et à Moïse par les Hébreux, pour symboliser la force, l'autorité et la puissance protectrice, et il est remarquable que aux couronnes des Rois Lothaire (817) et de Charles-le-Chauve (869) telles que les a reproduites M. le Comte de Viel-Castel dans son ouvrage des *Costumes des Rois de France*, d'après les anciens monuments, formées de cercles et de branches de métal, il y a deux de ces branches qui descendent de chaque côté des oreilles et figurent assez visiblement des cornes de bélier comme celles de Jupiter Ammon des payens. D'où l'on voit que la science des symboles n'était pas ignorée des savants du IXe siècle. Cette idée attachée aux cornes comme emblèmes de puissance et de force date, comme l'on voit, de la plus haute antiquité et elle existe encore de nos jours dans une grande partie de l'Italie méridionale avoir chez soi de grandes cornes de bœuf montées sur un socle, porter des cornes de corail ou nombre des breloques de sa montre, c'est se prémunir contre le *mauvais œil*, c'est chasser les maléfices.

Plutarque rapporte qu'Osiris ayant enlevé la couronne royale à sa mère, Mercure la lui remplaça par une tête de bœuf, on doit entendre par là une coiffure représentant une tête de bœuf, avec ses cornes, signes de la royauté. Tite-Live dit que Philippe et Persée, Rois de Macédoine et aussi le grand Alexandre, portaient des cornes sur leurs casques comme symbole de la puissance souveraine.

Le Pape Saint-Corneille (251) est représenté dans la collection des portraits des Papes, avec des cornes ou rayons comme Moïse pour rappeler sa science et sa sagesse profonde, ainsi que le courage qu'il montra pour résister en martyr à la torture que lui infligea le cruel Décius, cet ennemi implacable des chrétiens.

Le roi-cornu de Dar ou Doge de Venise qu'adopta Paul Anafeste, dit Paulucio, le premier Doge élu l'an 697, était une espèce de bonnet phrygien en forme de *corne*, dont le nom lui est resté.

Cet usage des cornes placées sur le casque de guerre par les héros et les Rois de l'antiquité, comme signes de l'autorité souveraine, se retrouve chez les chevaliers du moyen âge notamment chez les guerriers du nord, mais non avec la même signification. Les cornes mises en cimier sur le casque n'étaient pour ces derniers qu'une marque de haute noblesse sans aucune prétention à une souveraineté quelconque.

Le système de gouvernement qu'empruntèrent aux Romains les Rois francs et les autres Rois barbares, pour le commandement des gens de guerre et l'administration des provinces au moyen de Ducs, de Marquis (*mark-graf comtes des frontières*) et de Comtes dans les villes, qu'ils durent choisir parmi leurs compagnons et anciens officiers en leur concédant les mêmes avantages matériels, les mêmes prérogatives honorifiques et les mêmes insignes

afférents à leurs charges et indemnités de leurs fonctions, au nombre desquels se trouvait la couronne ou le cercle d'or, que ces mêmes dignitaires avaient eus sous les Romains, et en les plaçant de préférence dans les provinces où étaient situées les terres qu'ils avaient eux-mêmes obtenues lors du partage, se continua sans grandes modifications sensibles dans la forme, jusqu'à l'avènement des Rois de la troisième race en la personne de Hugues-Capet (987), seulement dès l'année 581 n'était élevée à côté et sous le manteau des Rois, une charge qui de simple Comte de l'épargne devint redoutable sous les titres de Maire, de Duc et de Prince du Palais, de Duc de France et de Comte de Paris dont les titulaires surent se rendre tellement puissants qu'ils gouvernèrent en véritables souverains sous les Rois fainéants ou en minorité, nommèrent ou firent déposer les Rois à leur gré. Le dernier Maire du Palais fut Pepin le Bref second fils de Charles Martel, qui était Maire du Palais de Neustrie et de Bourgogne depuis l'année 741, et de toute la monarchie française depuis 747, lequel ayant fait déposer rasé et renfermer son Roi Childéric dans un monastère, se fit élire Roi de France à sa place en 752.

Mais dans le cours des quatre siècles environ qui avaient suivi l'exaltation sur le trône des Francs du Roi Mérovingien Clovis, en 481, le chef réel des Rois de la première race, jusqu'à l'avènement des Rois de la deuxième, par l'élection de Pépin-le-Bref, en 752, l'état des personnes des grands et des hauts dignitaires ainsi que leurs possessions territoriales s'étaient grandement accrus, par suite de leurs empiètements successifs sur la puissance souveraine, et de leurs usurpations continuelles sur les biens de l'Église et déjà dès le commencement du VI[e] siècle quelques uns de ces hauts dignitaires avaient été assez puissants pour se faire déclarer possesseurs héréditaires des bénéfices terriens appartenant à la couronne qu'ils détenaient en qualité de fonctionnaires amovibles, délégués par le Roi.

L'on doit penser que les grands tendant constamment à amoindrir moralement et matériellement le pouvoir royal en lui enlevant peu à peu son autorité sur eux-mêmes et sur les populations qu'ils administraient, et en se faisant aussi concéder d'importantes portions de ses domaines ou revenus personnels lors de ces retentissantes aux honneurs, prérogatives, titres et insignes ostensibles des dignités qu'ils possédaient ils y ajoutèrent au contraire autant que leurs forces vis-à-vis de l'autorité royale le leur permirent ou que la faiblesse de celle-ci leur en offrit l'occasion favorable, ainsi qu'on le verra ci-après. Mais avant d'entrer plus avant dans la démonstration des circonstances qui ont dû amener et provoquer la nécessité de l'emploi de marques ostensiblement particulières à chacun des titres nobiliaires, et d'exposer comment se sont établies les diverses formes des couronnes héraldiques en usage aujourd'hui, depuis celle du souverain, en descendant jusqu'à la couronne adoptée pour le titre de Baron, qui est le moins élevé, après avoir été la

premier dans l'échelle des titres, pour indiquer le rang hiérarchique de chaque titulaire, nous croyons nécessaire de résumer la question historique des faits, afin d'arriver à se faire une juste idée du peu de valeur de l'opinion, pour le moins singulière, exprimée par quelques auteurs, notamment par le savant Selden lesquels ont prétendu que les couronnes pour les Ducs et les Comtes, sont d'une invention relativement moderne, et ne datent que de l'année 1200 Cette opinion contraire à la vérité historique est de peu d'importance au point de vue politique, sans doute mais elle est inexacte et demande à être controversée dans la question qui nous occupe, l'usage des insignes de dignités

A la chute définitive de l'Empire Romain d'Occident, après 507 ans d'existence depuis Octave Auguste qui en fut le premier Empereur, l'an de Rome 723 jusqu'à Augustule (le petit Auguste) qui en fut le dernier déposé qu'il a été, en 476 de l'Ère chr., par Odoacre Roi des Hérules, qui l'obligea à renvoyer les insignes impériaux à Zénon Empereur Romain d'Orient sous le prétexte que l'Empire avait assez d'un Empereur pour le gouverner, et le relégua au château de Lucullane où il finit ses jours dans l'obscurité les provinces occidentales de l'Empire devinrent la proie des barbares qui les envahirent de toutes parts.

Les chefs à qui durent être attribués les lots les plus considérables dans la distribution des territoires conquis furent substitués au pouvoir des Empereurs avec le titre de Roi, et leurs officiers leurs compagnons leurs coopérateurs, qui n'avaient dû prétendre qu'à des répartitions plus restreintes dans ces mêmes territoires, obtinrent, en compensation, d'être substitués dans les dignités qui sous les Empereurs dépossédés les rapprochaient le plus du pouvoir suprême et leur assuraient une part dans le gouvernement ces dignités étaient celles de Ducs et de Comtes chargés du commandement des hommes de guerre et de l'administration des provinces et des villes, avec les avantages et émoluments qui ont été expliqués plus haut.

Delà vint un grand morcellement des territoires qui donna naissance à cette foule de petites monarchies qui prirent leurs noms soit d'une seule ville comme les Rois de Metz de Soissons, de Paris d'Orléans etc. ou d'une province comme les Rois de Bourgogne d'Austrasie de Neustrie etc. lesquels partagèrent le gouvernement avec les Ducs les Comtes les Barons et les Châtelains, leurs anciens officiers et compagnons qui durent accepter d'être leurs subordonnés et leurs protégés les terres à eux échues lors du partage n'étant pas assez considérables pour qu'ils se constituassent en monarchie et pussent se défendre contre les entreprises de leurs ambitieux voisins on doit comprendre que l'importance d'une terre allodiale ou d'un fief soumis à la suzeraineté du Roi ne dépendait pas seulement de son étendue mais encore du nombre de la population qui le couvre

Toutefois ces Ducs ces Comtes ces Barons (les farons de Bourgogne)

jouissant à la fois des revenus de leurs terres allodiales et de ceux des terres de la couronne à eux concédées à titre de bénéfices temporaires, augmentés d'une portion dans certains impôts; ces deux derniers comme émoluments de leurs charges devinrent bientôt si riches et si puissants, que maintes fois ils se rendirent rebelles au Roi et réussirent dans plusieurs circonstances à le combattre avec succès.

A chaque avènement d'un nouveau Roi, surtout si celui-ci devait son élévation à leur élection, ce qui avait eu lieu à peu d'exceptions près dans la monarchie française, où le Roi quoique choisi le plus ordinairement dans la même famille, fut en quelque sorte électif jusqu'à l'élection de Pépin-le-Bref, c'était toujours de la part des grands de nouvelles demandes d'extension d'avantages et de privilèges, et de nouveaux empiètements sur les droits et la dignité du pouvoir souverain, ils ne manquaient pas non plus de faire élargir de plus en plus leurs prérogatives honorifiques agissant presque en souverains dans leurs gouvernements, ils en prenaient le costume et avaient des insignes à peu près semblables aux leurs.

Le Roi Clotaire I[er] (511-561) fils de Clovis maître définitif de toute la monarchie après la mort de ses trois frères, avait dû déjà subir la même pression de la part des grands et des Leudes, dont les prétentions étaient d'autant plus insatiables que leurs services, ou ceux de leurs pères étaient mieux rémunérés, et déjà sous son règne il avait dû accorder que des terres appartenant à la couronne concédées seulement à titre de bénéfices temporaires ou à vie, fussent converties, au profit des détenteurs, en fiefs héréditaires dans leurs familles; cette conversion entraînait avec soi un changement immense dans la situation des titulaires, tant à l'égard du Roi, qu'à celui des populations qui existaient sur leurs fiefs. le Duc ou le Comte, de fonctionnaire à la nomination du souverain qu'il était devenait indépendant sur son fief, à la charge seulement de certaines redevances et de service militaire envers le souverain; il pouvait lever des hommes d'armes sur ses terres qui ne dépendaient que de lui, il avait le droit de haute, moyenne et basse justice, qu'il rendait en son nom, enfin il possédait une foule de prérogatives analogues à celles qu'avait le pouvoir royal, et nous verrons bientôt ces Ducs et ces Comtes gouverner tout à fait en souverains et s'en attribuer à peu de chose près les droits et les prérogatives, il est vrai que les premiers qui agirent ainsi étaient fils de Roi, ou alliés à des familles en possession de la souveraineté.

En l'année 600, sous la minorité du Roi Theodebert, ils enlevèrent au Roi, en se l'attribuant, l'élection des maires du Palais, quinze ans plus tard, enhardis par cet acte d'usurpation sur le pouvoir royal, ils parvinrent à s'introduire au concile de Paris, tenu en 615, et à se faire admettre à siéger à côté des prélats, sous le prétexte de veiller à ce que le clergé ne mît pas la main sur leurs privilèges. Frappée de stupeur par tant d'audace l'as-

semblée leur accorde, le Roi Clotaire II présent n'osant pas s'y opposer, un canon par lequel leurs bénéfices, formés des terres appartenant au Domaine royal sont déclarés fiefs héréditaires pour leurs descendants.

Les Ducs et les Comtes les plus éloignés du siège de la monarchie, on peut dire déjà du vaste Empire des Francs, dont Paris restait toujours la capitale, laissé par Clovis à ses quatre fils, cénussent plus tôt que les Ducs et les Comtes des provinces centrales du Royaume, à s'affranchir des contraintes que leur imposait l'autorité royale au Nord les Ducs de la Frise de la Save de Wasce et de la Bavière témoignent plusieurs fois de leur turbulence et de leur ambition, ils vont même jusqu'à la révolte et il se passera peu d'années avant qu'ils ne provoquent l'envoi d'armées formidables pour réprimer leur rébellion. Ils sont puissants, ils règnent en souverains dans leurs gouvernements ils exercent la plupart des droits régaliens et il ne faudra pas moins que l'action puissante des deux chefs de la dynastie qui va suivre pour les réduire et les ramener à l'obéissance. Leurs effigies les représentent avec des costumes, des couronnes et des insignes semblables à ceux du Roi.

Dans un bas-relief du milieu du VII[e] siècle tiré du monastère d'Hodembourg en Alsace, dont Sainte-Odile, Otilia ou Odilia, fille du Duc d'Alsace, Athic ou Ethico, fut la première abbesse, au centre se voit la Sainte qui reçoit de Dieu, son père, placé à gauche l'acte de donation de son château d'Hodembourg, situé sur la cime de la montagne (appelée depuis montagne de Sainte-Odile) où le monastère fut fondé, et à droite est la statue de Saint-Léger (Leodecar ou Leodegarius), Évêque d'Autun, qui fut maire du Palais de Bourgogne et mourut martyr en 678. Le Duc Athic est vêtu de la chlamyde et est coiffé d'une couronne ou bérêt à deux pointes. Dans son ouvrage des *Costumes des Rois de France*, M. le Comte de Viel-Castel a recueilli comme Montfaucon, la figure de Tassillon, Duc de Bavière, qui le représente avec une couronne royale à quatre hauts fleurons.

Mêmes choses s'étaient passées avec peu de différence dans les détails, au nord des anciennes provinces d'Italie de l'Empire Romain, envahies par les Lombards.

Le Roi Alboin, le X[e] Roi Lombard, hors d'Italie et le premier Roi Lombard en Italie (568-573), qui à la tête d'une armée que l'on dit avoir été à peine plus nombreuse que celle des 4 ou 5000 compagnons de Clovis, étendit ses conquêtes de ce côté presque aussi rapidement que le chef des Francs et les porta jusqu'au cœur de l'Italie, institua bientôt trois Duchés importants : deux de ses principaux capitaines reçurent l'un Zotton (571) le Duché de Bénévent, l'autre, Faroald (570) le Duché de Spolète, et il avait donné le Duché de Frioul à son neveu Grasulphe (568). Ces trois Ducs les gouvernent avec des prérogatives et des privilèges quasi souverains, ils ont leur cour leurs tré

bisons, leurs Comtes, voisins du Duc d'Italie et des *Exarques* pour les possessions qui restent à l'Empire d'Orient en Italie ; de ce contrat le luxe et le faste, ils se parent des mêmes insignes extérieurs, de la *couronne* et du manteau de pourpre, ainsi qu'en ont usé, du reste, à peu près tous ces hauts dignitaires dans les autres provinces de l'ancienne Gaule et de l'Empire Romain conquises par les Barbares.

Le Roi Alboin, mourt assassiné à l'instigation de sa femme, les Lombards élurent, pour le remplacer, le Roi Cleph ou Clephus (573-575), celui-ci régna seulement dix-huit mois, ne laissant qu'un enfant en bas âge. Le peuple, ou plutôt les grands, ne voulant pas d'un enfant pour Roi, il en résulte un moment d'anarchie, *trente* ou trente-six Ducs sont élus ou s'emparent du gouvernement et se partagent les provinces du royaume, l'histoire a conservé les noms de 20 provinces sur lesquelles ces Ducs furent appelés à dominer (voir CANTÙ, vol. IV, page 101). Ne recevant aucune direction d'un pouvoir central, chacun gouverne à sa guise, jouit et use largement des prérogatives souveraines, chacun étend sur ses épaules un lambeau du manteau royal, pose sur sa tête une couronne qui diffère peu de celle du Roi ; au dehors ils font des incursions sur les pays limitrophes qu'ils pillent et ravagent ; en 576, ils osent faire une irruption dans les Gaules, leur armée y fut taillée en pièces ; au dedans les affaires publiques ne sont pas mieux et le pays est plongé dans une profonde anarchie, dix ans dure cet interrègne malgré l'animadversion de leurs voisins qui méditent de les détruire. Menacés d'une invasion par le Roi des Francs Childebert, les Ducs se réunirent et s'entendent enfin pour revenir au pouvoir monarchique, et ils élisent pour Roi Autharis, le fils du Roi Cleph, arrivé à sa majorité (584) ; ils font un accord avec le nouveau souverain qui accepte le lourd fardeau qui lui est transmis et confirme les Ducs usurpateurs dans leurs Duchés, mais à condition qu'ils lui abandonneront la moitié de leurs revenus ; telle serait l'origine des premiers fiefs. Autharis meurt à Pavie, sans enfants, par le poison, après un règne de 6 ans (584-590).

Sa veuve Théodelinde, fille de *Garibald* Duc de Bavière, qui était chrétienne, s'était concilié l'affection des Lombards ; ceux-ci lui permirent d'élire pour Roi celui qu'elle choisirait pour époux ; ce choix tomba sur Agilulphe, Duc de Turin (591-615), auquel sa femme fit présent d'une *couronne*, cette fameuse et célèbre *couronne de fer*, à laquelle la tradition donne une origine qui en fait aux yeux des chrétiens une véritable relique. Nous n'aurions pas poussé si loin nos citations sur cette partie de l'Italie soumise à la domination des barbares, si nous n'avions voulu ajouter quelques lignes (voir la note ci-dessous[1]) touchant cette *couronne de fer* dont l'histoire, plus ou moins apocryphe, rentre dans notre sujet.

(1) La Reine Théodelinde, veuve du Roi Autharis, fit en effet présent à son second époux Agilulphe (591) de la couronne dite *de fer*, dont la tradition, qui se tait sur la manière dont cette couronne

En Espagne le Royaume des Visigoths était divisé pour l'administration et les affaires de la guerre, en Duchés et en Comtés comme dans les autres possessions des Rois Barbares, de même que chez ces derniers nous trouvons que les Ducs et les Comtes lorsqu'ils avaient cessé leurs fonctions révocables en conservaient les titres, et s'ils passaient à d'autres offices, le titre de Comte était propre à tous les hauts dignitaires, ils le joignaient à celui qui leur avait procuré leurs fonctions administratives, delà vient le titre de *Comte-Duc* dont quelques familles sont encore investies de nos jours en Espagne.

Les insignes des hauts dignitaires dans ces pays méridionaux, où le luxe des costumes et la pompe des cérémonies sont extrêmes, ne le cédaient en rien à ceux des autres pays du Nord, et les anciens vitraux représentent ces dignitaires avec des *coiffures* de dignités auxquelles on ne trouve aucune différence avec celle du souverain.

Nous avons laissé les Ducs, les Comtes, les grands et les Leudes français, ou train d'étendre leur influence et leur importance par des empiètements continuels sur les domaines et la dignité royale. Ils n'y sont que trop encouragés par l'exemple des Maires du Palais qui font de la royauté un pouvoir purement nominal, et lui en laissent tous les dangers pour en recueillir pour eux-mêmes tous les honneurs et les avantages.

Ces Maires du Palais ne font pas même mention du Roi dans leurs Édits. Carloman, Duc de France, frère aîné de Pépin-le-Bref, Childéric étant Roi, date sans plus de ménagement l'une de ses chartes de : XXX ans après la mort du Roi Dagobert : *post obitum Dacoberti Regis* (Dagobert III, 20 novembre 745) *Regnante Carolomanno Duce et Rebus Comite*. Et précédemment lors du Concile tenu à Ratisbonne, en 742, dans le préambule de son Édit de convocation il s'exprime ainsi :

« Au nom de N. S. J. C., moi Carloman Duc et Prince des Francs, le » XI[e] des calendes de mai de l'an de l'incarnation de N. S. 742, avec le » conseil des serviteurs de Dieu et de *mes grands*, j'ai assemblé dans la crainte » de Dieu un Concile et un synode les Évêques de *mon royaume*, et les » curés etc. .... » et plus loin « c'est pourquoi par le conseil des prêtres, » des religieux et des grands de *mon royaume* etc. » (Cénac, *Hist. de la noblesse de France*.)

en personne un Roi Autharis, troisième Roi des Lombards, rapporte que le léger cercle de fer qui constitue le cercle d'or de la couronne est fait d'un clou qui a servi au crucifiement de Jésus-Christ.

Cette couronne dont tous les souverains Lombards se sont servis depuis à leur sacre, jusque dans ces derniers temps, est formée d'un large cercle d'or sans rayons, enrichi de pierreries, semblable à celles que ont dans l'usage, Consuls et Patrices décernaient des Empereurs d'Orient. Lors de la guerre de 1859 cette couronne vénérée, qui restait toujours déposée dans le sanctuaire de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Monza, fondée par la pieuse Reine Théodelinde, fut transportée à Vienne. Les combinaisons de la diplomatie plus que la fortune de la guerre l'auront fait restituer au possesseur le Roi ... d'Italie, Victor Emmanuel II (1866).

Les statues de Carloman publiées par Montfaucon dans ses *Monuments de la monarchie française* le représentent avec le costume et les insignes de la royauté; ses couronnes sont à fleurons comme celles des Rois de France.

Déjà en 742, dix ans avant l'élection de Pépin par les grands, réunis en États-Généraux à Soissons au mois de mars 752, l'on avait vu son frère aîné Carloman parler et agir en Roi, et qualifier *Royaume* ses Duchés d'Austrasie, de Souabe et de Thuringe qu'il avait eus pour sa part dans l'héritage de leur père commun, Charles-Martel. Pépin ayant reçu, lui, les Duchés de Bourgogne, de Neustrie et de Provence, puis nommer *ses grands* non seulement les possesseurs des fiefs de sa suzeraineté directe, mais encore les grands vassaux de la monarchie, lesquels avaient, il est vrai, fait précédemment aux mêmes acte de foi et hommage, et surtout déclarés les *Leudes* et les *fidèles* de Charles Martel, et enfin convoquer en son nom et non au celui du Roi le grand concile de Ratisbonne. Cette prétention et ces actes de Carloman, qui du vivant du Roi titulaire Childéric III, agissait et s'exprimait en souverain, n'avaient rien d'extraordinaire et ne provoquèrent aucune désapprobation de la part des grands; ceux-ci les trouvèrent au contraire d'autant plus naturels, que quelques uns d'entre eux, les plus considérables, autorisant de l'exemple, avaient changé le titre de leur fief, *feodum*, en celui de *regnum*, royaume.

Jeunes et à peine sortis de l'adolescence, les deux Ducs *des Français* Carloman et Pépin portaient déjà le manteau et des insignes quasi-royaux, ou en ayant du moins toutes les apparences. Charles-Martel qui par ses talents militaires, ses victoires multipliées et l'habileté qu'il déployait dans l'administration des affaires publiques, avait complètement éclipsé l'éclat de la dignité royale et avait acquis toute l'autorité d'un souverain bien qu'il n'en eût pas le titre, ayant fait reconnaître ses deux jeunes fils par les grands, les seigneurs et les membres de la haute noblesse, comme les successeurs légitimes de ses possessions et de son autorité, ceux-ci parent les insignes que l'on remarque à leurs deux statues assises qui se trouvent dans l'Église de Fulde et ont été reproduites par Christophe Brower, Gaignères et Montfaucon. Carloman et Pépin sont sans barbe, vêtus chacun d'un manteau royal, tenant dans la main droite un sceptre court portant au sommet une grande fleur de lis, et dans la main gauche une espèce de sphère ou plutôt un disque, ayant au centre une croix latine, signe de leur chrétienté; et sont coiffés, Pépin, le puîné, d'une couronne semblable à la couronne actuelle de *Comte*, d'une forme tout au moins extraordinaire pour l'époque, car c'est assurément la première que l'on rencontre dont le cercle est surmonté tout autour de grosses perles, dites de *compte* (1) et Carloman d'une couronne à fleurons non découpés, ou mieux

(1) A propos de ce mot perles de compte, qui peut faire équivoque, et auquel en effet plusieurs auteurs se sont mépris, il est utile de faire remarquer que l'on nomme ainsi ces grosses perles, qui se vendent au compte et à la pièce, et non au poids comme les petites perles, dites de semence. G.

de dents arrondies qui le bant, puis la tête de chacun d'eux est ornée du lambe (*anabe carréole*) qui entoure la tête de la plupart des statues des Rois chrétiens depuis la conversion de Clovis ; mais ni l'un, ni l'autre ne portent cependant encore, comme on le voit, des couronnes affectant précisément la forme de la *couronne royale*, laquelle était alors à pleins et hauts fleurons.

Il est néanmoins constaté que des ans séparèrent l'avènement au trône de Pépin-le-Bref, chef des Rois de la deuxième race, les deux fils de Charles-Martel, après la mort de celui-ci arrivée en 742, parlèrent et agirent comme lui en véritables souverains, non moins habiles et non moins heureux à la guerre que leur père, ils n'avaient nullement laissé déchoir la puissance paternelle et rien perdu de l'influence de Charles sur les grands, et cependant l'autorité légitime était encore debout, et si Childéric n'était qu'un fantôme de Roi, il n'en tenait pas moins encore la place.

Et comme il est certain que ce n'est qu'en mars 752 que Pépin-le-Bref, fut élu Roi par les grandes assemblées à Soissons, et que c'est seulement aussi à cette époque qu'ils prononcèrent la déchéance de Childéric, on a lieu d'être surpris de l'insistance que mettent certains historiens sérieux, et surtout un écrivain moderne, en relatant l'histoire et les actes de Pépin antérieurement à son élection, à lui qualifier constamment du titre de Roi ; Prince souverain de ses possessions personnelles, oui sans doute, puisque ces grands feudataires de la couronne en avaient conquis et obtenu depuis longtemps la concession de la libéralité ou de la munificence des Rois, mais souverain de toute la monarchie, le moment n'en était pas encore venu.

Pépin, après l'abdication de son frère Carloman, en 747, qui le mettait en possession, à l'âge de 33 ans, des Duchés provenant de la succession paternelle et le faisait *Maire du Palais* de la monarchie entière, méditait probablement, dès ce moment, d'enlever la couronne au dernier roi de la race mérovingienne pour la poser sur sa tête, et s'il la refusa ou s'il feignit de la refuser, dans plusieurs circonstances où elle lui fut offerte par les grands, on va voir de quelle manière il préludait à ce grand acte d'usurpation, ce qu'il en était de cette modestie apparente, et comment il arriva, un an avant son élection définitive, à faire faire par les grands une démonstration qui le saisit, pour ainsi dire, du sceptre royal ; mais encore une fois malgré l'importance qu'il faut apporter à cette manifestation, cela ne lui donna pas le titre effectif de Roi, et cependant certain l'un de ses historiens qui plus empressé qu'il le fut peut-être lui-même, lui octroye dans tout le cours de sa narration le titre de Roi.

Pépin ayant fait publier qu'il tiendrait une cour plénière au mois de

donc il sort que quelques écrivains ont cru qu'il y avait erreur dans l'orthographe du mot *compte*, et que ces grosses perles étaient simplement appelées parce qu'elles servaient plus spécialement à orner les couronnes de Comtes.

Mai 751, il convoqua à la maison *royale* de Mersac à les Ducs, Comtes, Barons, *Leudes* et seigneurs, de toutes les parties du Royaume, qui y arrivèrent en grand équipage couverts d'éclatantes armures et suivis d'une nombreuse escorte de chevaux, de valets magnifiquement vêtus et d'une foule de leurs vassaux. On se rendit en procession dans une prairie, où l'on avait dressé un autel qui, en un instant fut entouré de la foule des grands et du peuple. A peu de distance s'élevait une estrade recouverte de pavois, c'était le *trône du Roi* (le trône de Pépin), celui-ci le *sceptre* en main, mais le *front* ne ayant donné le signal de la prière la foule s'inclina avec respect. — A l'épitre l'Évêque officiant s'avança vers Pépin et lui plaça sur le front une *couronne ornée de pierreries*. La messe chantée, le Roi toujours sur *son trône*, ceignit l'épée aux fils de quelques grands de la cour qui lui *prêtèrent serment*, en se recommandant à lui. Le dessert venu vingt hérauts portant des plats de vermeil remplis de pièces d'or et d'argent, s'avancèrent sur le devant de l'estrade *royale*, et crièrent, après avoir sonné de la trompette Peuple! peuple! voici les largesses du *plus puissant des Rois!* puis ils jetèrent dans la salle les monnaies d'or et d'argent.

Si la date de cette cérémonie qui eut lieu en mai 751 est exacte, comme elle l'est en effet, et si la déposition de Childéric n'a eu lieu qu'un an après en mars 752, l'on voit que Pépin n'était pas encore Roi titulaire, c'est donc à tort qu'on le qualifie Roi antérieurement à 752. S'il l'était de fait, il ne l'était pas de droit et lui-même ne se faisant offrir à l'assemblée de Mersac qu'une *couronne ou cercle en pierreries*, semblable à celle que portaient les anciens Rois France et les Patrices, y mettait quelque pudeur et sentait d'affecter de s'attribuer dès lors une couronne pareille à celle qu'avait le Roi, celle-ci n'ayant pas encore été remplacée par la tonsure sur la pauvre tête de Childéric III.

Pépin-le-Bref devenu Roi en imposa par son caractère et sa fermeté aux grands dont il tenait cependant la couronne, s'ils l'en avait entouré de mille caresses avant son élection Roi il fut sévère envers eux et sut contenir et refréner leur ambition. Les grands apprirent ce qu'ils auraient à attendre de lui en cas de rebellion de leur part, lorsqu'en 762, ayant fait prisonnier Remistan, oncle de Waifre, Duc d'Aquitaine, contre lequel il soutint une guerre qui dura plus de huit ans, il le fit pendre ignominieusement comme criminel de lèse-Majesté; c'était le premier exemple d'un seigneur qui périt d'une mort infamante, Charlemagne son fils donnera le second, en faisant pendre lui aussi le Duc Loup, fils de Waifre, qui avait surpris et écrasé dans la gorge-à-pens de Roncevaux, en 778, au moyen de forces supérieures, l'arrière garde de son armée à son retour d'Espagne.

Tous les pouvoirs nouveaux, surtout s'ils sont entachés de quelque illégitimité, font inévitablement de nombreux mécontents, affligés qu'ils sont

d'accorder des faveurs et de distribuer les places à leurs partisans. La plupart des grands ayant donc perdu leurs positions, ou n'ayant pas obtenu celles auxquelles ils croyaient avoir droit à l'avènement de Pépin, se tinrent éloignés du nouveau souverain, qui ne leur retira cependant rien de leurs prérogatives, titres et honneurs acquis précédemment par eux.

Pépin-le-Bref mourut en l'année 768 âgé de 54 ans, après un règne de fait de dix années comme Maire du Palais et Duc de France, et de dix-sept autres comme Roi élu, laissant à ses deux fils Charles (Charlemagne) et Carloman une vaste et puissante monarchie déjà, dont l'hérédité ne leur fut pas un moment contestée, et que le grand Charles accroîtra rapidement et dans des proportions telles que l'ancien Duché d'Austrasie de Charles-Martel devint une grande monarchie sous son fils Pépin et devendra un puissant Empire sous son petit-fils Charlemagne.

Pépin eut mérité, et ses contemporains lui eussent assurément accordé le surnom de *grand*, s'il n'eût eu pour fils et successeur immédiat Charlemagne dont le règne fut si glorieux et la personnalité si élevée que nul autre des grands souverains dont s'honorent la France et l'Europe Occidentale, ni le Roi Louis XIV ni l'Empereur Napoléon Ier ne sauraient lui être comparés.

Les statues de Pépin avant qu'il fût Roi, le représentent, ainsi que celles de son frère Carloman, avec des *couronnes à quatre fleurons*, comme celles des Rois, et l'une d'elles qui le représente assis, jeune et imberbe porte sur la tête cette couronne dont le cercle est surmonté (*gresle*) tout autour d'un rang de grosses perles de *compte* dont nous avons déjà parlé, laquelle ressemble à la *couronne de Comte* de nos jours, et a peut-être bien servi de type cinq ou six siècles plus tard lorsqu'il s'agit d'établir une hiérarchie dans la forme des couronnes pour indiquer le rang de chacun des nobles d'après son titre de Duc, de Marquis, de Comte, de Vicomte ou de Baron, comme le pied du géant Charles, fils de Pépin-le-Bref (le petit) a servi d'étalon sous le règne de celui-ci pour les mesures linéaires de la France sous le nom de *pied-de-Roi*.

Pépin fut le premier Roi français proprement dit, et le dernier maire du Palais, dont il se garda bien de rétablir la charge si dangereuse aux Rois. Son sacre est véritablement le premier sacre des Rois de France, qui soit marqué dans l'histoire de ce pays, dit le Père Daniel, par des écrivains dignes de foi, et Pépin fut le premier, aussi qui s'intitula *par la grâce de Dieu*.

Charlemagne, fils aîné de Pépin-le-Bref né en l'année 742, fut sacré une première fois par le Pape Etienne, à l'âge de douze ans et une seconde fois à la fin de l'année 768; ce fut, en 771, à la mort de son frère Carloman qu'il resta seul maître de toute la monarchie, âgé seulement de 29 ans et il en avait 58, lorsqu'après avoir étendu ses conquêtes au nord sur une grande

partie de la Germanie, et au midi en Italie jusqu'aux portes de Rome; releva et encouragea les lettres et dota ses peuples des Capitulaires, qui sont des monuments de sagesse et de justice que la dignité Impériale en Occident fut rétablie en sa personne. Le grand Charles fut proclamé et couronné Empereur à Rome au mois de Décembre de l'année 800.

Au commencement de son règne Charles ne pouvant plus être considéré par les grands *potentiores* comme un usurpateur, ainsi qu'on l'avait été son père, ceux-ci n'eurent pas pour lui le même éloignement; il est vrai qu'il ne ménagea rien pour les ramener, mais il fit des concessions à leur amour propre, il ne fit peu à leur ambition car ils s'aperçurent bientôt qu'il leur fallait désormais renoncer à toute entreprise et à tout empiètement sur les droits et la dignité de la couronne. En même temps qu'il rattache les grands par la collation de quelques dignités dorées, on le voit s'appuyer et reporter de préférence ses faveurs sur les nobles *minores*, et recruter parmi eux ses *antrustions* ou ses familiers; le système d'abaissement que lui conseille sa politique vis-à-vis des grands, en favorisant l'élévation des nobles de moindre noblesse et de peu de biens, au détriment des premiers, lui eut été funeste, si Charles n'eût été aussi fort. Il ne créa cependant que peu ou point de Ducs, mais il multiplia les Comtes en n'attachant à ne conférer qu'un seul Comté au même individu, puis afin d'affaiblir et de diminuer l'influence des Comtes amovibles envoyés dans les provinces, il morcelle les territoires de leurs gouvernements, il limite leurs attributions judiciaires qu'il reporte en partie sur ses *Missi-Dominici* temporaires, qu'il choisit parmi les *antrustions* de son entourage et de sa confiance. Mis en possession par ses conquêtes de territoires considérables, il les distribue avec libéralité, mais par portions restreintes, à ses fidèles à titre de fiefs; il augmente par ce moyen dans des proportions immenses le corps des nobles qui lui sont dévoués.

Éblouis par l'éclat de son génie et par la grandeur de ses vastes projets, les mécontents se taisent et tous les grands comme les petits, les *potentiores*, et les *priores* comme les *minores*, sont unanimes dans leur respect et dans leur patriotique admiration; tous se groupent autour de lui et sont jaloux de s'associer à ses succès: la gloire du grand Charles est à son comble.

C'est à partir du règne de Charlemagne, comme nous l'avons dit, que les fleurs de lis se dessinent plus nettement et vont se placer définitivement sur la *couronne royale*. Charles avait posé que en raison de ce que les Ducs et certains Comtes, souverains il est vrai et tous les grands feudataires du Royaume portaient des *couronnes à fleurons* à peu près semblables à celle du Roi, (il faut entendre par ces mots les Ducs et les Comtes *portant* des couronnes, qu'ils les *possédaient* comme signes de leurs dignités, car les occasions de les porter, en réalité, étaient rares et ne pouvaient se rencontrer que lors des fêtes et cérémonies solennelles, comme pour les person-

nages qui de nos jours sont décorés de grands cordons des ordres honorifiques de chevalerie) il était convenable que celle-ci en différât désormais, aussi voit-on figurer ces fleurs de lis sur ses couronnes et sur ses casques de guerre (alors qu'il n'était encore que Roi), et ces mêmes fleurs de lis se reproduisent également sur le cercle de la *couronne fermée en pointe* qu'il adopta après son élévation à la dignité Impériale. A Aix-la-Chapelle, dans la cathédrale de cette antique capitale de l'Empire de Charlemagne qu'il avait fondée en 773, on remarque plusieurs de ses effigies notamment dans les vieux vitraux dont les *couronnes* et les coiffures de tête ont des fleurs de lis ; si quelques artistes sculpteurs ou peintres en dessinant la *Couronne Impériale* de Charlemagne y ont mis encore quelquefois des fleurons, c'est que guidés par le rentes, ils ne se sont pas bien rendu compte de la différence qui existait entre les fleurs de lis et les fleurons.

Plusieurs auteurs, entre autres M. le Comte de Viel-Castel, celui-ci en faisant toutes réserves quant à leur authenticité, et M. Le Ber, sans observations aucune, donnent les figures de deux épées attribuées à Charlemagne ; la première de ces épées porte contournée sur le manche ou recouvert (*frettée*) formant des losanges, dans chacune desquelles est ciselée une fleur de lis ; le fourreau et le ceinturon paraissent être en velours bleu encadrés d'une bordure d'or et sont ornés de grandes fleurs de lis aussi d'or et de la forme la plus pure ; la seconde épée porte une aigle d'or en *vol abaissé*, en champ émaillé d'azur sur le pommeau ; ces deux épées sont d'une forme plutôt romaine que germaine ou gothique, et nous semblent beaucoup trop modernes pour être attribuées à Charlemagne ; d'ailleurs il n'est pas inutile de faire remarquer que si la figure de la fleur de lis, d'abord exclusivement réservée pour le sceptre souverain, fut représentée ensuite sur la couronne, à une époque que nous croyons devoir fixer au temps de Charlemagne, comme symbole de la royauté laquelle couronne en était elle-même le complément naturel, les fleurs de lis n'avaient pas encore été placées au VIII[e] siècle sur les armes et les vêtements royaux ; c'est seulement sous le règne de Louis VII (1137-1180) comme nous l'avons dit déjà plusieurs fois, que les fleurs de lis figurèrent dans l'écu de France et aussi sur les armes, sur les vêtements et le manteau du Roi ; ce n'est cependant pas que nous prétendions que l'épée attribuée à Charlemagne dont le manche est semé de fleurs de lis, et le ceinturon et le fourreau sont garnis de grandes fleurs de lis, soit du XII[e] siècle, cependant il y a de fortes présomptions pour le croire.

Maître absolu d'un immense Empire en Occident, pouvant lever de nombreuses armées contre les ennemis qui seraient tentés de l'attaquer, passé dans la plus belle étoffe qui ait jamais jusqu'à là enlisant les mers, Charlemagne n'était cependant pas sans appréhension sur l'avenir de l'Empire après sa mort ; il ne voyait pas sans un amer chagrin arriver le déclin de sa vie,

et ce grand homme n'avait déjà que trop pressenti que le poids de son vaste Empire serait trop lourd pour ses successeurs : il redoutait, non sans raison, pour la sécurité et la durée de son œuvre, les troubles qu'il voyait déjà poindre au sein de sa propre famille et les audacieuses incursions des peuples maritimes du Nord. Le grand Charles meurt enfin de maladie au milieu de ces tristes perplexités, à Aix-la-Chapelle, au mois de Janvier de l'année 814, à l'âge de 72 ans, après 43 ans du règne le plus glorieux qu'ait jamais fourni un Monarque français et un Empereur en Occident !

Dans les *Monuments de la Monarchie Française* de Montfaucon, on trouve reproduits plusieurs bas-reliefs qui ont pour objet de représenter Charlemagne dans diverses circonstances de sa vie dont la véracité est plus que douteuse, mais ces bas-reliefs sont remarquables par les *couronnes* et les costumes qui sont donnés aux personnages. Dans chacun d'eux Charlemagne est représenté avec le vêtement et la couronne de Patrice de Rome, dignité dont on sait que lui, son père Pépin et son aïeul Charles-Martel avaient été revêtus. L'un de ces bas-reliefs représente Charlemagne recevant des ambassadeurs, tenant en main le sceptre, et ayant sur la tête la couronne ou béret de Patrice fermé à cercle d'or orné de pierreries, les ambassadeurs ont sur la tête une couronne ou béret à *deux cornes* ou *pointes tronquées* ; le second bas-relief prétend rappeler une entrevue qui aurait eu lieu entre Charlemagne et Constantin, probablement Constantin IV (741-775), avec lequel Charles ne s'est jamais rencontré, qui l'un et l'autre ont le vêtement long et portent des couronnes ou bérets fermés sans pointes, ni rayons ni fleurons ; et le troisième représente Charlemagne avec les vêtements et la *couronne de Patrice*, conférant avec deux de ses conseillers, à gauche avec un personnage qui paraît coiffé d'un casque militaire et à droite avec un des grands officiers civils, coiffé d'un béret de dignité. Ces bas-reliefs sont d'un dessin et d'une exécution très médiocres, et semblent être l'œuvre d'artistes du IX[e] ou du X[e] siècle.

Louis-le-Débonnaire fils de Charlemagne auquel sa faiblesse plus peut-être que sa facilité à pardonner valut ce surnom, succéda à l'Empire. Né en 778, nommé Roi d'Aquitaine à sa naissance il fut sacré à Rome en 781 ; il avait alors trois ans. Associé à l'Empire au mois de septembre de l'année 813, peu de temps avant la mort du grand Charles, on pouvait espérer qu'il se serait inspiré et aurait mieux profité des exemples, des conseils et des recommandations de son auguste père, il n'en fut malheureusement rien ; à peine le grand Empereur a-t-il fermé les yeux que des dissensions graves éclatent parmi les membres mêmes de la famille impériale ; les frères naturels de l'Empereur ses neveux, et ses propres fils fomentent des troubles, se révoltent et s'unissent aux mécontents. Les grands allégés de la main de fer qui avait si longtemps pesé sur eux, se relèvent de la lourde compression qu'ils avaient subie ; ils

profitent de la situation et aident aux désordres de la famille Impériale pour ressaisir leurs privilèges et amoindrir sous les règnes des deux premiers Rois Carlovingiens.

Louis le-Débonnaire qui n'a ni la force, ni le courage de résister aux atteintes incessantes portées au droit et à la dignité de la couronne, comme aussi à son honneur conjugal par son ambitieuse et coupable épouse Judith, autant pour se faire des auxiliaires contre les entreprises de ses proches, que pour les détacher du parti de ses ennemis fait aux grands de nouvelles concessions; les bénéfices moyens car déjà les principaux des grands bénéfices avaient été convertis en grands fiefs (fiefs majeurs) héréditaires dans le cours des deux siècles précédents, sont eux-mêmes concédés à titre héréditaire.

L'on sait ce que signifient ces concessions et ce qui résulte de cet affranchissement des bénéfices, convertis en fiefs au profit de leurs détenteurs, ceux-ci considérés jusqu'à ce moment comme fonctionnaires amovibles et révocables, passent par cet affranchissement, moyennant quelques liens de suzeraineté et certaines redevances envers la couronne, et par l'entrée en possession héréditaire et incommutable des terres composant précédemment leurs bénéfices, du rang de la simple noblesse administrative à celui de nobles de haut rang, vassaux et feudataires de la couronne, ils conservaient leurs titres et leurs bénéfices en avaient non précédemment, ou plutôt les titres de leurs anciennes fonctions, ils jouissent de tous les honneurs et privilèges et usaient des insignes afférents à leur nouvelle dignité; s'ils avaient été Ducs ou Comtes, comme fonctionnaires ils en retenaient les titres et portaient la couronne à fleurons non seulement dans les réunions solennelles, aux sacres des Rois, par exemple, laquelle était la même pour tous les nobles *titrés*, de quelque rang qu'ils fussent, et laquelle deviendra plus tard commune à tous les nobles de haut rang qu'ils soient *titrés* ou non.

Jamais règne ne fut plus accidenté, plus tourmenté et plus malheureux que celui de l'Empereur Louis le Débonnaire, souverain faible et pusillanime, père et mari plus faible encore, deux fois il fut déposé à la suite des intrigues et des ingrates hostilités de sa coupable femme Judith, de ses fils, et notamment de celles de Lothaire qu'il avait imprudemment associé à l'Empire et fait couronner Empereur et auxquelles prirent une part très active les grands et les Évêques. En lui la suprême puissance subit la plus grande des humiliations : traité comme un criminel devant l'assemblée de Soissons, en 833, celle-ci lui inflige le plus sanglant des outrages; il fut contraint de lire la propre confession de ses prétendus crimes, rasé et couvert d'un cilice il fut jeté en prison dont Lothaire, son fils, se fit le geôlier, si les révolutionnaires de France se souillèrent du sang du meilleur des Rois, en 1793, d'un autre Louis (Louis XVI) qui celui-là était à la fois un Roi véritablement débonnaire, mais courageux, le mieux intentionné pour le peuple

et le plus innocent des crimes qui lui furent imputés par les farouches conventionnels, ceux-ci ne purent au moins le contraindre ni à se confesser, ni à s'avouer coupable d'aucune trahison envers ses sujets égarés : le cœur ne lui a pas manqué comme au faible Louis-le-Débonnaire.

Ainsi que le grand Charles l'avait prévu, les Danois enhardis par les discordes civiles qui troublent l'Empire et l'affaiblit, font une première invasion en 838, qui sera plusieurs fois renouvelée dans la suite par les Normands du nord et de la Loire. L'Empire déjà gravement atteint dans sa force et dans son unité par le démembrement qu'en avait fait le trop faible Louis en partageant les provinces entre ses fils, en fut grandement ébranlé.

Tiré de sa prison et rétabli sur son trône, la fin du règne de Louis ne fut pas plus tranquille, et il eut à souffrir de nouvelles révoltes de la part de ses fils. Sous ce triste règne, la licence, la force et l'arbitraire prévalent sur le droit ; l'autorité souveraine est peu respectée par ceux qui ont le plus d'intérêt à lui conserver son prestige et son ascendant, elle l'est moins encore par ceux qui doivent profiter de sa faiblesse.

Les grands étaient parvenus à ressaisir tous leurs privilèges et ils ne se faisaient pas faute d'en user. « Les Ducs et les Comtes portaient des *couronnes différentes de celles des Rois* » disent les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur dans leur immortel ouvrage de *l'Art de vérifier les dates* ; voilà une assertion historique que personne ne sera sans doute tenté de contester, que devient alors l'opinion de Selden et celle des écrivains de son école qui prétendent que l'invention des *couronnes* pour les Ducs et les Comtes ne date que de l'année 1200 ? Si elle n'est pas encore entièrement détruite, il nous semble qu'elle est du moins fort compromise, mais encore quelques lignes et on restera convaincu de l'inexactitude de cette opinion de Selden si carrément et si inconsidérément émise dans ses *Titres d'honneur*.

Louis-le-Débonnaire meurt en 840 et laisse l'Empire à son fils aîné du premier lit, Lothaire ; Louis, autre fils du premier lit, eut la Bavière et Pépin étant mort, Charles, son fils du deuxième lit, reçoit le Royaume de France en 840. Lothaire mécontent du partage des provinces ou plutôt des royaumes qui avait été fait entre lui et ses deux frères Charles et Louis entreprend contre ceux-ci, aidé de son neveu Pépin II, une guerre terrible, et il perd la bataille de Fontenay en 841, où l'on dit que quarante mille hommes furent tués du côté des agresseurs. Contraint de capituler et réconcilié avec ses frères, un nouveau partage a lieu entre eux, et Lothaire obtient l'Empire, l'Italie, avec les provinces situées entre le Rhin, le Rhône, la Saône, la Meuse et l'Escaut.

Lothaire Empereur meurt après un règne de 15 ans et quelques mois laissant l'Empire à Louis II, son fils aîné (855).

Charles-le-Chauve, fils du second lit de Louis-le-Débonnaire et de sa

deuxième femme Judith, d'abord nommé Roi d'Aquitaine par son père, en 838 puis Roi de France par la mort de son frère Pépin du premier lit, gagna, réuni à son frère Louis de Bavière sur son frère aîné Lothaire, cette célèbre bataille et affreuse boucherie de Fontenai. Cette même année il défit les Normands qui profitant des guerres fratricides que se faisaient les Princes français, avaient poussé leur première incursion par la Seine jusque devant Paris et avaient tout ravagé sur leur passage et il les contraignit à se rembarquer. Ces incursions des peuples du Nord se renouvelèrent et continuèrent de désoler la France pendant l'espace de plus de quinze ans sous le règne de Charles malgré les défaites qu'ils subirent à diverses reprises, notamment à la bataille de Poitiers où ils furent taillés en pièces. L'on voit que l'Empire de Charlemagne s'en allait chaque jour en déclinant, grâce à la faiblesse, à l'incapacité et aux dissensions intestines de ses successeurs.

L'Empereur Louis II, fils de Lothaire, qui lui avait succédé en 855, étant mort lui-même vingt ans après en Italie, Charles-le-Chauve, son oncle, se rend à Rome revendique le titre d'Empereur, et reçut la *couronne Impériale* du Pape Jean VIII, le 25 Décembre 875.

Le règne de Charles-le-Chauve soit comme Roi, soit comme Empereur ne fut pas moins agité et tourmenté par des guerres de famille que l'avait été celui de Louis-le-Débonnaire.

L'on conçoit qu'au milieu de tant de troubles et de toutes ces compétitions de couronnes, les grands ne restaient pas inactifs, et pour prix de leur concours ils sollicitent et obtiennent des nouvelles concessions, ils se font accorder de nouveaux priviléges: les plus forts donnent à leurs fiefs le titre de *regnum*, battent monnaie et maintiennent *par la grâce de Dieu*, déjà en l'an 877 Charles-le-Chauve avait concédé la conversion de nombre de bénéfices en fiefs héréditaires, et leurs titulaires avaient *quitté l'anneau*, c'est à dire l'anneau d'investiture et de fonctionnaires dépendants du Roi, pour prendre la couronne d'affranchissement, et l'usage de ces couronnes était tellement en pratique pour les Ducs et les Comtes d'alors, y compris les Marquis (*marégraff*, Comte des frontières) que Charles-le-Chauve voulant faire acte d'Empereur et de Roi d'Italie à son retour de Rome, en 876, crut nécessaire qu'une chose toute naturelle et nullement insolite en donnant une couronne (et même en ordonnant qu'il y soit ajouté une espèce de consécration religieuse) à Boson son beau-frère, qu'il institua Duc de la Province de Pavie. Ce même Duc, gendre de l'Empereur Louis II par sa femme Ermengarde, fut élu Roi de Provence, en Octobre 879.

Si les marques de dignité n'avaient rien perdu de leurs formes sous les Empereurs Lothaire et Charles-le-Chauve qui ayant adopté le costume des Empereurs d'Orient, avaient pris les couronnes de fantaisie que nous avons signalées précédemment qu'ils portaient alternativement avec la couronne

royale à fleurs de lis (voir les effigies de Charles-le-Chauve : *Costumes des Rois de France* par M. le Comte de Viel-Castel); les Ducs et les Comtes continuèrent à user de la *couronne à fleurons d'ache ou de persil*, et la dernière date de 876 que nous venons de citer, où le Duc Boson reçut de Charles la couronne ducale, fait qui est avéré et non contesté par aucun historien, suffit sans doute pour établir, quand bien même les plus sceptiques se refuseraient encore à reconnaître que l'usage des couronnes pour les hauts dignitaires, les Ducs et les Comtes, a existé dès leur institution par les Rois de la première race, à l'instar de ce qui avait lieu encore de leur temps dans le nord de l'Italie et aussi à la cour des Empereurs Romains d'Orient, suffit pour établir, disons-nous, que l'usage des *couronnes* pour les hautes dignités immédiatement au-dessous de celle du Roi existait bien réellement quatre siècles au moins avant l'époque de 1200 que Selden assigne à leur première apparition.

L'Empereur Charles-le-Chauve et Roi d'Italie, qui sera le dernier Empereur, proprement dit, de la race de Charlemagne, meurt en 877, à son retour d'Italie, au pied du Montcenis, après un règne de moins de deux ans comme Empereur, de 36 comme Roi, et après 77 années écoulées depuis la fondation de l'Empire par Charlemagne. Le grand Empire composé de peuples de natures si diverses se disloquera bientôt pièce à pièce par suite de cette fatale coutume adoptée par les Souverains de France jusqu'à l'avènement des Rois de la troisième race, de partager leurs États entre leurs fils; tellement ils sont pressés de leur en assurer autant que possible l'hérédité de leur vivant. Delà résultèrent des guerres continuelles de prétendants qui, sous le prétexte d'avoir été lésés dans le partage, attendaient le moment favorable pour tenter de ressaisir les provinces à leur convenance, ou dont ils se disaient avoir été injustement privés, et là le triomphe inévitable de la force sur le droit, semant des inimitiés profondes qui guettaient l'occasion propice pour entrer en lice; delà des guerres civiles interminables qui ruinèrent le pays, dévastaient les campagnes, arrêtaient toute espèce de progrès dans les arts, les sciences, les lettres, le commerce et l'agriculture, replongeaient la France dans la barbarie dont le grand Charles s'était efforcé de la tirer, et laissaient enfin le royaume ouvert aux invasions incessantes des peuples du nord, lesquelles se sont répétées pendant tout le temps des guerres civiles et se sont prolongées presque sans interruption jusqu'au milieu du Xe siècle. Trois fléaux désolèrent donc la France après la mort de Charlemagne dont la dynastie cessa de régner après 236 ans d'existence depuis l'élection de Pépin-le-Bref : les guerres civiles de compétition de couronne, les invasions des Normands, et l'ambition et la rapacité des grands, toujours disposés à prendre parti pour celui des compétiteurs qui leur paraîtra devoir le mieux favoriser leurs intérêts et les confirmer dans leur usurpation des biens du domaine royal et de l'Église.

Quant à la situation des grands on a vu qu'à chaque nouveau règne ce sont toujours de nouvelles demandes d'affranchissement et de conversion des bénéfices en fiefs héréditaires et d'extension de leurs privilèges et de leurs prérogatives, Charles-le-Chauve dut en accorder lui-même un grand nombre à son avènement et ces prétentions se multiplièrent et seront d'autant plus exigentes et difficiles à satisfaire que l'élection du Prince sera dépendu de leurs suffrages, comme cela est arrivé de nouveau moins d'un siècle après la mort du grand Charles.

Les Rois qui succèdent à Charles-le-Chauve, en tant que Rois, continuent à porter la *couronne des Rois francais* à fleurs de lis, ou, comme Empereurs on les voit adopter des couronnes et affublements de tête les plus bizarres, puis les grands vassaux, les Ducs et les Comtes les Marquis et aussi les Barons, grands feudataires, conservent les *couronnes à fleurons*

Cet état de choses et cette situation politique des grands par rapport au Souverain se maintient pendant toute la durée de la dynastie des Carlovingiens qui finit en la personne du Roi Louis V dit le fainéant lequel mourut sans enfants au mois de mars 986 (1) Seulement les grands étaient parvenus à ressaisir leur droit d'élection à la couronne il y avait près d'un siècle et ils en avaient usé lorsqu'ils élurent le Roi Eudes, en 887.

Le successeur de droit au Roi Louis V eut été son oncle Charles, Duc de Lorraine, si le dogme de la légitimité des droits à la succession directe à la couronne, qui prévaudra plus tard comme le *palladium* de la tranquillité des peuples eut été encore en vigueur à la mort de Louis V, mais si les grands l'avaient fait écarter pour l'élection du Roi Eudes un siècle auparavant, ils ne l'eussent certainement pas rétabli en faveur de Charles Duc de Lorraine qu'ils considéraient comme un transfuge et un traitre à l'Etat, par suite de son traité avec Othon II Roi de Germanie qui avait conduit ce Souverain jusqu'au cœur de la France. Ils repoussèrent donc avec énergie les prétentions de Charles, et ils réussirent d'autant plus facilement à faire élire pour Roi Hugues-Capet (987) que lui au contraire avait vaillamment contribué à purger le sol de la France des étrangers dont une armée de 60 000 hommes avait porté le fer et la flamme jusqu'aux portes de Paris

Les historiens se sont généralement accordés pour traiter d'usurpation l'accession de Hugues-Capet à la couronne de France et nous-même nous nous sommes laissé aller quelquefois à exprimer cette opinion parce que l'esprit encore n'apprend que dans ces actes de substitutions violentes aux ayants-droit,

(1) Les historiens ou ses propres contemporains ont peut-être été bien sévères envers le Roi Louis V lorsqu'ils l'ont qualifié de fainéant âgé de seulement 20 ans, il montra un grand courage au siège de Reims dont il se rendit maître et dans le cours d'une seule année que dura son règne il était parvenu à organiser une armée pour se porter au secours de Borrel Comte de Barcelone qui soutenait une guerre contre les Sarrasins.

qui sont le plus souvent l'œuvre d'une faction dominante, sous le prétexte d'incapacité ou d'indignité, se glissent toujours quelques manœuvres, quelques brigues condamnables de la part du prétendant et de ses partisans, mais on peut juger par ce court exposé des faits, si Hugues Capet, quelque part qu'il ait prise à son élection, peut réellement être taxé d'usurpateur, d'abord l'hérédité directe n'existait plus alors, puis deux membres de sa famille avaient déjà tenu le sceptre de France, le Roi Eudes, son grand oncle (887-898) et le Roi Robert, son aïeul (922-923); il descendait du célèbre Robert-le-fort et était fils de Hugues-le-grand, dont les services pour le pays ne peuvent être oubliés, et enfin lui-même venait de rendre à la France un signalé service et de déployer des qualités qui le désignaient comme le plus digne et le plus capable de la préserver dans l'avenir des irruptions des nations ennemies, des Normands et des Sarrasins, d'apaiser les troubles civils et de réduire à l'impuissance les factions qui la déchiraient depuis tant d'années.

Hugues-Capet est donc élu à la couronne de France et devient le chef de la dynastie des Rois de la troisième race qui durera plus de 800 ans grâce au principe d'hérédité solidement établi et maintenu cette fois par ses successeurs au moyen qu'ils prirent et qu'ils réussirent à faire accepter et respecter par les grands, lequel fut encore employé près de 150 ans après l'avènement de Hugues, de faire couronner de leur vivant leur héritier direct.

« Hugues étant monté sur le trône, la France devint un peu plus tran-
» quille. Les Ducs et les Comtes n'étaient fait confirmer les usurpations qu'eux
» ou leurs pères avaient faites de leurs Duchés et Comtés pour se les ap-
» proprier. ... Cette confirmation des usurpations des vassaux se fit à condition
» de la foi et hommage, du service et des autres choses qui furent mises en
» pratique selon le droit féodal, que je crois avoir proprement été établi en
» ce temps-là, dit le P. Daniel. »

» Ils furent d'abord pour la plupart (les Ducs et les Comtes) soumis au
» nouveau Roi et l'aidèrent à s'affermir sur le trône que la prise de Charles
» (Duc de Lorraine), oncle de feu Roi son compétiteur, et la mort de ce
» Prince dans les prisons d'Orléans lui assurèrent parfaitement, continue le
» P. Daniel, mais accoutumés qu'ils étaient à l'indépendance, quelques uns
» d'entre eux se brouillèrent avec lui. — Les plus puissants vassaux de la
» Couronne étaient alors le Duc de Normandie, le Duc ou Comte de Bretagne,
» le Duc de Guienne, le Duc de Bourgogne, frère de Hugues-Capet, le Comte
» de Barcelone, le Comte de Toulouse, le Comte de Flandre, le Comte de Cham-
» pagne. Tel était alors l'état de la France en général, qui demandait dans
» le souverain beaucoup de prudence et en même temps beaucoup de réso-
» lution pour se maintenir sur le trône. »

Hugues Capet donna aussitôt après son avènement un remarquable exemple qu'il possédait l'une et l'autre. En vue d'amoindrir l'importance de la

force et les facilités qu'avaient les grands vassaux de se rebeller contre l'autorité royale il résolut d'instituer des magistrats civils qu'il établira jusqu'en sein même de leurs propres *États*, et il se sert dans son édit d'expressions jusqu'alors usitées dans la bouche du Roi, qui semblent équivaloir à une formelle concession et à une reconnaissance, sinon formelle, du moins assez explicite de leurs droits de *souveraineté*, alors qu'en même temps il vient porter l'atteinte la plus grave à ces mêmes droits et à leur indépendance. Ainsi Hugues-Capet ordonne dans l'édit que mentionne Jean Scheer que « afin de soulager les Barons (sous cette qualification étaient compris tous les grands vassaux de la Couronne, les Ducs, les Comtes, etc.), ainsi que *leurs sujets*, qu'il des baillis et sénéchaux résideront dans leurs provinces, qui, au nom de leurs fonctions civiles et judiciaires, auront pour mission de veiller, en leur qualité d'officiers royaux, à ce qu'aucun des seigneurs ne puisse lever bannière (c'est à dire rassembler ses hommes d'armes) sans leur avis préalable, et d'empêcher que nul d'entre eux ne fasse une levée nouvelle d'hommes sans le consentement exprès du Roi. »

L'on voit que si Hugues dans un acte public et officiel ne se refusait pas à qualifier d'*États* les possessions des grands vassaux et les populations qui les habitaient de *leurs sujets*, il n'hésitait pas non plus, par cette mesure si grave, d'établir chez eux-mêmes des surveillants dans l'intérêt des droits de la couronne; il leur retirait d'une main ce qu'il leur avait accordé de l'autre, faisant assurément de la prudence et de la résolution.

Hugues consent par les mêmes motifs qui ont fait agir ses prédécesseurs en pareilles circonstances à affranchir et à convertir en fiefs héréditaires ce qui restait encore de bénéfices amovibles, temporaires ou à vie, avec cet affranchissement cessent les attributions des Ducs et des Comtes, comme officiers délégués du Roi et le régime féodal s'établit définitivement, avec tous ses rouages et sa hiérarchie.[1]

Avant son avènement au trône Hugues-Capet possédait le Duché de France et le Comté de Paris lesquels s'étendaient ensemble d'un côté aux frontières de Bretagne et de l'autre à la Picardie et qui réunis au Domaine Royal alors fort réduit, le rendaient cependant plus puissant que l'avaient été les derniers Rois de la deuxième race. De plus son frère possédait l'important Duché de Bourgogne, de sorte que le premier Roi de la dynastie qui venait remplacer celle des Carlovingiens, et qui sera connue sous le nom distinctif des Capétiens, s'est trouvé tout d'abord beaucoup plus puissant qu'aucun des

(1) Le Roi Philippe-Auguste étant en guerre avec Richard Roi d'Angleterre en l'année 1194 il perdit son chartrier dans une attaque qui eut lieu sur son arrière garde que le Monarque anglais ne voulut jamais lui rendre à aucun prix; c'est ce qui explique comment dans le *Trésor des chartes* du Roi on trouve si peu de choses sur les règnes de Philippe-Auguste et de ses prédécesseurs; c'est à ce regrettable événement qu'on attribue la perte du traité qui intervint entre Hugues-Capet et les Grands vassaux qui l'élurent Roi.

grands vassaux qui s'étaient rendus si redoutables sous les règnes précédents.

Aux cours plénières, aux assemblées solennelles où les Rois et les grands déployaient une grande pompe et un grand luxe dans les costumes, qui furent si fréquentes sous les Rois de la deuxième race, et qui se continuèrent jusqu'au Roi Charles VII (1422-1461), qui les abolit à cause des grandes dépenses qu'elles occasionnaient, lesquelles étaient aussi appelées *cours couronnées*, parce que les Rois y portaient la couronne pendant tout le temps de leur durée celle-ci fût-elle de plusieurs jours, on ne s'aperçoit pas que les grands y portassent la *couronne à fleurons* sur la tête en présence du Roi, et il semble que sous les Rois de la troisième race ces couronnes de tête ne furent plus portées aussi que par ceux des grands qui par leur rang et leur dignité étaient appelés à figurer dans la cérémonie du sacre royal. Les grands dignitaires à cause probablement du plus de simplicité dans les habitudes et les costumes semblent rechercher moins les occasions de revêtir leurs insignes et leurs ceux-ci contre les Rois dans l'intérieur de leurs palais sur un meuble dans leur salle de réception ou dans la chambre où ils rendent la justice, mais déjà à la fin du Xe siècle et vers la moitié du XIe siècle on rencontre quelques casques de seigneurs portant sur le sommet des couronnes à *fleurons*.

Quant aux femmes des Princes, des Ducs, des Comtes souverains ou non souverains, elles continuèrent, ainsi qu'on le voit par nombre de peintures dans les manuscrits, et aussi par des bas-reliefs des XIe et XIIe siècles, à porter des couronnes comme ornements de têtes et signes de la dignité de leurs maris et d'elles-mêmes, et cet usage a d'autant plus duré que les couronnes étaient pour elles un complément nécessaire de leur toilette pour leur fard de tête.

Cette coutume pour les femmes des grands de porter des couronnes s'est prolongée jusqu'à nos jours dans les pays où il existe encore une certaine étiquette monarchique, les grandes Dames portent dans les cérémonies d'apparat, et dans les grandes maisons de cour, des couronnes de leur rang mais très petites sur le sommet de leur coiffure.

Arrivent les Croisades (1096) que la politique des Rois dut encourager, en ce qu'elles renforçaient le pouvoir royal en le débarrassant des vassaux remuants et turbulents. Le Roi y allant, son casque était entouré de la *couronne à fleurs de lis*, et les grands vassaux, les hauts-barons et les chevaliers qui commandaient des troupes nombreuses réunies sous leurs bannières, portaient la *couronne à fleurons* au-dessus du casque.

Les huit croisades terminées en 1270 ceux des grands et des chevaliers qui revinrent dans leur patrie rapportèrent leurs écus et leur cotte d'armes ornés de brillantes armoiries, et le casque à grille surmonté de la couronne à fleurons, et une *ducale*, comme la nomme improprement Du Cange, puisque cette couronne était la même pour tous les grands quelque titre qu'ils possédassent,

et c'est cette même *couronne à fleurons* qui s'est continuée dans quelques parties de l'Allemagne et de la Belgique jusqu'à nos jours, pour les Princes, les Ducs et les Comtes médiatisés non souverains, et même simples gentilshommes d'ancienne race, que nombre d'écrivains ont pris à tort, comme Du Cange, pour la *couronne ducale*.

Chez les peuples du nord de l'Europe et principalement en Allemagne, le blason a pris un caractère quelque peu différent du blason français; les écus sont en général peu chargés de pièces héraldiques, ils n'en portent souvent qu'une seule; mais la possession des fiefs de haubert et de baronnies existant dans la famille soit par héritage, soit par alliances, se manifestant plus spécialement par les cimiers (très compliqués) des heaumes, il en résulte que ces heaumes, avec *couronnes à fleurons* d'une forme plus déliée et se rapprochant davantage de la feuille de persil que de celle d'ache, étant chez les Allemands l'expression de la haute noblesse de race, l'on rencontre fréquemment des écus timbrés de cinq ou six casques et davantage (les armoiries des margraves de Brandebourg entre autres, sont timbrées de treize casques couronnés) sur chacun desquels est une couronne et un cimier différent, et tout peu dont la couronne de *tête* soit abaissée et placée immédiatement sur le sommet de l'écu. Ces *couronnes à fleurons* n'ont nulle prétention à être considérées comme étant *ducales*, elles ne sont autre chose en effet qu'un signe de chevalerie et d'antique noblesse.

Il faut attendre pour donner en France le qualificatif de *ducale* à la *couronne à quatre*, et plus tard à *hauts fleurons*, que l'usage d'indiquer chacun des titres nobiliaires de Duc, Marquis, Comte, Vicomte et Baron, par une forme particulière de couronne soit établi, ce qui n'aura lieu, selon nous, que vers la fin du XVᵉ siècle ou au plus tard au commencement du XVIᵉ; mais jusque là rien ne sera changé dans la forme des couronnes de dignités, il n'y en a que de deux sortes, la *couronne royale à fleurs de lis* et la *couronne à fleurons* pour tous les grands en général; seulement on trouve par l'examen des sceaux de certains Ducs et Comtes souverains que la forme de leur couronne a subi une grave modification dès le commencement du XIVᵉ siècle. Poursuivant toujours leur même système d'empiètement sur les prérogatives du pouvoir royal, qu'ils exerçaient d'ailleurs dans leurs possessions à l'égal du souverain titulaire, ils s'attribuent la couronne à *fleurs de lis* : nous avons reproduit dans notre *Science des armoiries*, page 78, l'un de ces sceaux, celui de Louis, Comte de Flandre, Duc de Brabant, etc., en 1348, dont le casque sommant la tête du lion qui porte sur l'épaule l'écu de Brabant est entouré à sa base de la *couronne à fleurs de lis*; de même celui du Connétable Olivier de Clisson, en 1380.

L'on peut considérer comme un acheminement à la future hiérarchie dans la forme des couronnes pour chacun des titres nobiliaires l'usage que voici, qui s'introduisit au milieu du XIVᵉ siècle. Les écus d'armoiries des

grands, comme ceux des nobles, qui jusqu'alors n'avaient été *timbrés* dans leurs sceaux, ni de casques ni de couronnes, se montrent à cette époque, dans leurs sceaux annulaires apposés à tous leurs actes ou quittances, surmontés d'un heaume dont le cimier repose sur une couronne *à fleurons*. On rencontre par milliers des sceaux de ce genre empreints sur cire *rouge* parfaitement conservés, appendus aux quittances et aux actes des XIVe et XVe siècles, qui justifieraient surabondamment, s'il en était besoin, les assertions de Du Cange dans sa dissertation sur les Couronnes, que nous avons donnée plus haut, lorsqu'il dit avoir vu dans les sceaux de plusieurs grands seigneurs et même de simples chevaliers et écuyers de ces époques dont il cite les noms, les casques être surmontés de la *couronne à fleurons*.

A la même époque la couronne comme ornement de tête était également nommée *chapeau*, « parce que anciennement le mot *capiel*, *capel* ou *chapel*, d'où l'on a fait *capiau*, *chapeau* et *chapelier*, signifiait également tout ce qui sert à couvrir et orner le chef » (1).

Dans un récit que fait le sire de Joinville d'une cour plénière nommée aussi *cour couronnée* ou *fête royale*, que tint le Roi Saint Louis à Saumur, il dit que le *Roi de Navarre y parut en cotte et mantel* avec le *chapel d'or fin*. Et Jean Scohier dans son livre de l'*Estat et comportement des armes* qu'il écrivait en 1630 se sert constamment encore du mot *chapeau* au lieu de couronne, pour désigner les couronnes de dignités.

Nous n'avons que peu de lignes à ajouter pour terminer cette leçon sur les couronnes *de dignité*. Ces couronnes restèrent stationnaires dans leurs formes pendant plus de six siècles après Charlemagne : la couronne *royale* *à fleurs de lis* (ouverte), pour le souverain, comme nous l'avons dit, et la *couronne à fleurons d'ache* pour les dignitaires et pour les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes et Barons, pour les simples châtelains, les chevaliers de haubert, les chevaliers bannerets et les gentilshommes de nom et d'armes et de cri. Quels furent donc les motifs qui leur firent donner les formes que nous leur voyons encore aujourd'hui ? (2)

(1) Lors appelait *chapel* les couronnes dont les dames faisaient un objet de simple parure. Il y eut un moment où ce fut la mode pour les dames de porter des couronnes de métal qui leur couvraient la tête ; tous les orfèvres en fabriquaient qu'ils vendaient aux femmes, quelle que fût leur condition.

L'usage des couronnes comme ornement de tête et objet de toilette, ne fut pas seulement très répandu en France. Ce genre de parure en métal d'or et d'argent orné de pierreries s'introduisit chez la plupart des peuples policés. En Italie l'usage en fut si commun que les nobles vénitiennes se paraient de couronnes à petits fleurons d'or, etc. Bien qu'elles en fissent un abus, on dut rédiger des lois qui les interdisaient comme objet de parure. Dans le Nord les dames Suédoises, Danoises et Russes portent encore aujourd'hui avec le costume national des espèces de coiffures en forme de diadème ou de couronne.

(2) Les parois des salles des Croisades au Musée français de Versailles, en outre des nombreuses armoiries peintes dans leurs frises, qui toutes auraient appartenu du temps des croisades aux familles dont elles portent les noms, chose fort contestable, sont couvertes des glorieuses bannières, etc.

La *couronne à fleurons* des grands qu'ils n'eurent plus guère l'occasion de porter sur la tête, si ce n'est au sacre des Rois Capétiens, lorsqu'ils y étaient appelés, n'était plus pour eux qu'un objet de parade dans leur intérieur; on ne la voit reparaître guère en dehors sur les casques à visières fermées que vers l'époque de la troisième croisade (1189-1192) et pendant tout le temps que durèrent les cinq autres. Les commandements militaires étant organisés, les chefs ayant eu à conduire de nombreuses troupes sous leurs bannières, ils durent marcher à leur tête, revêtus de leurs insignes pour se faire reconnaître et rallier au milieu des combats; le principal de ces insignes, en outre de la bannière, était le *heaume couronné*.

Cette manière de faire montre des *couronnes de dignités* sur le haut du casque au pied du cimier, se prolongea jusqu'au moment où l'usage s'établit de poser la couronne immédiatement sur le bord supérieur de l'écu et où une forme spéciale et particulière de couronne fut fixée pour chacun des titres nobiliaires.

Toutefois dans la représentation des armoiries complètes des dignitaires, revêtus de hautes charges de la couronne, avec les attributs officiels indicatifs de leur dignité, le *heaume* entouré de lambrequins et surmonté de la *couronne* afférente au *titre* du dignitaire, fut conservé (voir les beaux spécimens de ce genre d'armoiries que nous donne PALLIOT dans la *Vraie et parfaite science des armoiries*, ainsi que sa magnifique planche des heaumes timbrés des couronnes graduées, depuis celui de l'Empereur, en descendant jusqu'à celui des simples gentilshommes).

Froissard rapporte que le Roi de Castille faisait porter son bassinet (heaume) auquel était un cercle d'or (une couronne) valant 20 000 francs.

Mais à quelle époque précise une forme particulière indicative du titre de chacun des nobles titrés *Duc*, *Marquis*, *Comte*, *Vicomte*, ou *Baron*, fut-elle adoptée? C'est ce qui nous reste à examiner.

Sauf dans quelques rares statues, on ne voit pas que les souverains catholiques de la première et de la deuxième race se soient fait représenter sur leurs monnaies avec des signes bien significatifs de leur dignité royale, et c'est plus communément la croix, signe de la foi orthodoxe et de la communion

avec ceux qu'ont livrée les croisés aux infidèles. L'on ne saurait donc contester que les costumes et les armures n'aient été fort bien étudiés par les peintres chargés d'exécuter ces tableaux, ou par les peintres verriers dans la chronique du moyen âge qu'ils ont ordonnée. On y voit nombre de chevaliers de haut rang, c'est-à-dire commandants de troupes, dont les casques sont timbrés (entre 1190 à 1270) de couronnes à fleurons.

Le même ne se voit-il dans une magnifique peinture du grand peintre Horace Vernet qui représente le combat singulier qui eut lieu à Rouen de Normandie, qui eut lieu vers 13.. entre le grand Chambellan Jean de Tancarville et le Baron d'Harcourt. Le heaume du premier est timbré d'une couronne à fleurons et d'un cimier à quatre lambrels de tout d'or, et celui du Baron d'Harcourt d'une couronne à fleurons et d'un griffon issant aussi d'or.

chrétienne, qui y est empreinte au revers jusqu'au moment où voulant différencier leur monnaie de celles que faisaient frapper (*forger*) à leur coin, les grands vassaux dans le ressort de leurs provinces (qu'ils gouvernaient en véritables souverains) ils firent remplacer cette croix tout d'abord par la *couronne royale* seule, soit ensuite par la couronne posée au-dessus d'une ou plusieurs pièces de leurs armoiries et sans faire corps avec elles, comme cela eut lieu lorsque Philippe VI de Valois fit frapper en 1330 des gros avec une *couronne royale ouverte*, placée sur les *trois fleurs de lis* des armes de France sans écusson et sans qu'elle y touchât; soit enfin un siècle plus tard en 1430 sous Charles VII, époque à laquelle la couronne royale parut pour la première fois au revers de la monnaie liée à l'écu des armes de France, reposant immédiatement sur son sommet, faisant corps avec lui et en occupant toute la largeur. D'où attribue à cet usage d'emprunter sur les couronnes l'écu des armes de France le nom d'écu que reçut cette monnaie.

Les trois fleurs de lis posées 2 et 1 sur l'écusson d'azur celui-ci sommé de la *couronne royale*, qui était encore *ouverte* par le haut à cette époque, couvrant toute la largeur de la pièce, formèrent alors un tout avec celui-ci, lequel constitua dès lors les armoiries des Souverains de France.

D'abord ce furent les Souverains seuls qui firent frapper et empreindre leurs armoiries sur l'un des côtés de leurs monnaies, mais les Ducs et les Comtes possédant le droit régalien de faire battre monnaie ne tardèrent pas à suivre leur exemple.

Vers la fin du XII[e] siècle au commencement du XIII[e] et certainement au retour de la huitième croisade (1270) où les armoiries devinrent héréditaires pour les familles, le goût et la mode pour les nobles de faire représenter les leurs partout et sur tous les objets qui pouvaient les comporter allèrent jusqu'à la licence; on les voyait sur l'écu ou la bordure sur le bonnet, la cotte d'armes et la housse du cheval, sur les murs et le fronton du portail des châteaux, dans les chapelles et sur les pierres tumulaires, sur les meubles, les tapisseries, la vaisselle d'or, d'argent, de cuivre et d'étain et même sur les vases et les services de table en terre vernissée, etc.; mais aucune à cette époque et jusque vers la fin du XV[e] siècle la *couronne à fleurons d'ache* ou tout autre signe dans les armoiries ne distinguait ni le titre ni le rang nobiliaire de celui à qui elles appartenaient; on avait senti déjà la nécessité de parer à cet inconvénient par un moyen qui fit cesser désormais toute confusion à cet égard.

Le lecteur sait maintenant qu'il eut peu ceux des Rois francs qui eurent le titre d'Empereur dans le cours du siècle qui suivit le règne de Charlemagne, et portèrent le diadème Impérial ou des couronnes fermées en signe par des cercles d'or et d'arches qui leur furent plutôt imposées par leur usage, leur dignité, que d'un type particulier choisi pour cette suprême dignité; le nom couronne comme *Rois* ne saluèrent que peu de

modifications depuis le grand Charles qui prit comme Roi la même couronne ouverte *à fleurons* que ses prédécesseurs à laquelle il ne fit subir d'autre changement que de substituer aux fleurons les *fleurs de lis* dites plus tard de *France* à cause de leur forme particulière et conventionnelle, car elles ressemblent peu à la fleur de lis des jardins. Cette même *couronne ouverte* à fleurs de lis se continua sans changement jusqu'au Roi Charles VIII (1483-1498) et resta la même pour les souverains de France en tant que Rois jusqu'au moment où le Roi François Ier adopta définitivement une couronne fermée comme attribut de la royauté française.

C'est à Charles VIII qu'on reporte généralement d'avoir le premier adopté la couronne *fermée* c'est à dire la couronne close en dessus par quatre ou huit quarts de cercle dont *ressorts* du large cercle-bandeau ceignant la tête et se réunissant au sommet par un globe ou une fleur de lis double, et ce serait à son exemple depuis lors, disent les mêmes historiens, que les Rois de France, ses successeurs, auraient adopté ce genre de couronnes pour signe du pouvoir royal en France, ce qui n'est pas exact, il faut distinguer.

Ce n'est pas comme Roi de France que Charles VIII prit la *Couronne fermée*, en guise de celle des Empereurs, c'est en la qualité d'Empereur d'Orient à laquelle il aspirait qu'il en prit par anticipation le titre et les insignes à l'époque de ses conquêtes en Italie.

Nourri de la lecture des romans de chevalerie, exalté par le récit des victoires de Charlemagne, il se crut appelé à marcher sur les traces du grand Charles son homonyme, et à relever pour les Rois de France la dignité Impériale. En portant ses conquêtes jusqu'au royaume de Naples, son but était d'aller aidé des Esclavons des Albanais et des Grecs reprendre Constantinople à Bajazet II, fils de Mahomet II qui s'en était emparé en 1453 sur les derniers des Paléologues, de refouler les Turcs en Asie, de s'asseoir sur le trône impérial d'Orient et d'aller même délivrer le tombeau du Christ à Jérusalem! C'étaient là de magnifiques projets dus à la fougue de son âge, il n'avait pas encore 25 ans et à ses succès faciles en Italie.

A son passage à Rome il s'était fait livrer par le Pape Alexandre VI (des Borgia) qui avait toute raison de ménager l'ardeur du conquérant, l'infortuné Prince Zizim le frère et le compétiteur de Bajazet à la succession de Mahomet voulant s'en faire une arme contre les Turcs, mais hélas! ce ne fut qu'une arme traîtreusement émoussée que lui remit le perfide Alexandre: il ne lui livra qu'un homme moribond devenu par le poison, dont il mourut peu de temps après. Ces projets de conquête par Charles VIII manquèrent par la divulgation des préparatifs que les Vénitiens en firent à Bajazet qui réussit à les déjouer. Charles n'en persista pas moins à assumer le titre d'Empereur d'Orient à son arrivée à Naples, où il fit son entrée couvert du manteau Impérial, la tête ceinte de la *couronne close* et portant dans une main le sceptre et de l'autre

le globe d'or, attribute de la dignité Impériale On a de lui des médailles qui le représentent à cheval revêtu de tous les insignes Impériaux avec cette légende *Carolo Imp Orientis Victori semper Augusto* En outre Philippe Moreau mentionne que l'on voyait sur l'une des portes de Bordeaux, l'effigie de Charles VIII en habit d'*Empereur*, tenant un *monde* à la main, et couronné d'une riche *couronne close*.

Son entreprise sur l'Orient avortée, en vertu de quel titre et de quel droit Charles VIII continua-t-il à porter le titre d'Empereur, dont ses deux successeurs immédiats ne se départirent jamais eux-mêmes bien sincèrement? C'est ce que l'on ne saurait dire quelques écrivains ont avancé pour pallier le ridicule de cette orgueilleuse prétention les uns que Charles s'était fait céder par un des membres de la famille des Paléologues ses droits éventuels à l'Empire d'Orient, les autres qu'on serait Zizim qui lui aurait transmis les siens contre Bajazet dernière conjecture d'un accord qui n'est guère probable entre le Roi Chrétien et le Prince Musulman Toujours est-il que Charles VIII garda le titre d'Empereur jusqu'à sa mort arrivée en 1498, alors qu'il était à peine âgé de 28 ans, après un court règne qui ne fut pas sans gloire, n'ayant pas laissé d'enfants de sa femme Anne de Bretagne de laquelle il avait eu cependant trois fils et une fille, n'ayant rien accompli de ses vastes et aventureux projets sur l'Orient, et laissant à ses successeurs ses conquêtes d'Italie mal assurées et ce vain *joyau impérial* sans autre valeur que celle de l'or et des pierreries qui le composaient, et qui cependant fit verser encore bien du sang, avant de sortir des mains de leurs illégitimes possesseurs.

Louis XII de la maison d'Orléans qui lui succéda en 1498, dont la jeunesse orageuse et les mœurs moins qu'édifiantes ne faisaient pas présager ce qu'il deviendrait ensuite pour le bonheur de ses sujets qui lui décernèrent le beau surnom de *Père du peuple*, n'eut pas tout d'abord la sagesse d'abandonner et de répudier la vaniteuse prétention à la *Couronne Impériale* de ses prédécesseurs à son entrée dans Paris, le connétable portait un homme ayant au sommet la *Couronne fermée* et il y fit tenir un moment, on ne prenait par la suite que les titres de Roi de France des Deux Siciles et de Jérusalem, et en n'usant plus des lors que de la *couronne royale ouverte* l'on sait qu'en 1507 il se proposait de descendre en Italie à la tête d'une grosse armée de faire déposer le Pape Jules II qu'il avait toujours trouvé hostile à ses projets, au moyen des intelligences qu'il s'était ménagées dans le conclave pour lui substituer le cardinal d'Amboise par lequel il devait être couronné *Empereur* Ce projet d'obtenir en réalité la pourpre Impériale resta sans effet pour Louis XII comme pour Charles VIII de sorte que cette fameuse couronne *Impériale* dont durent se parer l'un et l'autre sans droit fondé Charles à son entrée à Naples, et Louis à son entrée à Paris ne fut pour eux qu'une *Couronne* dite de

prétention. Dans tous les cas ce n'est nullement comme Rois de France qu'ils se montrèrent avec cette *couronne fermée*.

François Iᵉʳ qui succéda à Louis XII en 1515, dont on connaît la longue rivalité avec Charles d'Autriche (plus tard Charles V) qui était déjà alors le plus puissant des potentats par ses nombreuses possessions en Europe, dont la liste serait trop longue pour être consignée ici, se présenta (1519) après la mort de Maximilien aux Empereurs *in partibus* en concurrence avec Charles d'Autriche et le Roi Henri VIII d'Angleterre pour candidat à la Couronne Impériale, mais, au refus et d'après les conseils de Frédéric Electeur de Saxe à ses collègues, on fit à Charles d'Autriche, que celui-ci le *sceptre Impérial* lequel dès lors prit le titre inusité jusque là, de *Majesté*, avec le nom distinctif de Charles-Quint. On voit que François Iᵉʳ n'avait pas abandonné l'idée de Charles VIII et de Louis XII de faire revivre la dignité Impériale dans la maison Royale de France.

Si François Iᵉʳ, dépité de son échec auprès des électeurs, se désista de toute prétention au titre d'Empereur et n'usa pendant longtemps encore pour signe de sa souveraineté et dans ses monnaies que de la *couronne royale ouverte à fleurs de lis*, lorsqu'il se décida enfin à adopter la *Couronne fermée* ce ne sera pas pour afficher, comme ses deux prédécesseurs une prétention marquée à la dignité impériale, mais il le prendra pour que cette couronne soit désormais le signe de la souveraineté royale en France, et ainsi que l'a fait remarquer Du Cange dans sa dissertation ci-dessus ce fut moins peut-être pour contrecarrer Charles-Quint, comme il a été dit par plusieurs écrivains, que parce que les Ducs et les Comtes grands vassaux du royaume, portant des *couronnes ouvertes à fleurons* et même, comme les Ducs de Lorraine, de Brabant et de Bourgogne, de Guyenne etc., des *couronnes à fleurs de lis*, qui les faisaient ressembler à la *couronne royale* (circonstance qui put bien être en effet déterminante) mais avant surtout parce que les Rois d'Angleterre, qui étaient moins considérables et moins puissants que le Roi de France, portaient « depuis longtemps » la *couronne fermée* laquelle devenait moins d'un siècle et demi après non seulement l'attribut de la dignité royale mais encore celui de toute *souveraineté* qu'elle fût royale, grand ducale ou même républicaine, ainsi que l'a parfaitement démontré l'un de nos illustres historiens le savant érudit Comte Cibrario, et ainsi qu'on le verra plus bas par divers exemples.

Sous lequel des trois règnes de Charles VIII, Louis XII et François Iᵉʳ, le système des *couronnes graduées* indicatives du rang et du titre de chacun des titulaires, aurait-il donc été établi soit par un édit, une ordonnance ou un simple règlement d'étiquette ou bien n'est-ce seulement par l'usage? n'est-ce qu'aucun des nombreux auteurs les plus instruits que l'on considère comme faisant autorité dans la science entre autres Du Cange, Menestrier, Palliot, la Diplomatique des Bénédictins de Saint-Maur n'ont indiqué nulle

part, nous sommes donc réduit aux lumières de ce document spécial : que quelques recherches que nous ayons faites à cet égard, il ne nous a pas réussi de rencontrer le moindre texte sur ce point par simples inductions, nous nous croyons pouvoir dire tout d'abord que si l'on nous la fixation hiérarchique d'une forme particulière de couronne pour chacun des titres nobiliaires, nous paraît avoir eu lieu dans tous les cas si ce n'est sous le règne de Louis XII tout au moins sous celui de François Ier, au commencement du XVIe siècle.

Il nous est utile de faire remarquer qu'après le retour et la réunion à la Couronne de la plupart des grands fiefs soit par alliances, conquêtes ou confiscations commencés sous Philippe Auguste (1180-1223) et continués sous les règnes suivants jusqu'en 1532 sous François Ier, les Princes de la famille royale qui en furent apanagés, et qui n'avaient eu jusque-là aucun insigne distinctif, n'avaient pas de couronnes d'abord qu'ils les insignes et les armes des pairies attachées aux dits fiefs, pour prendre les *fleurs de lis de France* avec des brisures en signe de sujétion et de dépendance, puis prendre des couronnes d'une forme particulière selon le rang qu'ils occupaient dans la famille royale. Si cette fixation hiérarchique dans la forme des couronnes, tant pour les Princes que pour les Ducs, Marquis et Comtes, avait eu lieu précédemment, il est vrai, d'une manière incomplète, puisque le Cérémonial de France et Symphorien Champier, auteurs contemporains, en parlent comme d'une mesure non nouvelle, elle semble toutefois n'avoir été complétée et régularisée en France que sous le règne de François Ier et probablement au moment où il prit définitivement la couronne *fermée*, dont le cercle-bandeau resta toujours rehaussé de fleurs de lis, comme auparavant, pour signe du rang suprême. De là pour point de départ.

Le Prince héritier présomptif eut la couronne entièrement *ouverte* à huit fleurs de lis, et après la réunion du Dauphiné à la France, une couronne close par quatre Dauphins posant la tête en bas *ouverte* du cercle-bandeau fleurdelisé et réunis par la queue au sommet par la *fleur de lis double*.

Le Prince du sang royal, non héritier du trône, la couronne *ouverte* à quatre fleurs de lis et quatre fleurons d'ache alternatifs.

Mais l'une et l'autre de ces couronnes avaient les cercles-bandeaux moins larges et les fleurs de lis moins hautes que ceux de la Couronne royale. Cette hiérarchie *graduée* ayant été jugée nécessaire pour désigner le rang de chacun des Princes de la famille royale, elle dut provoquer et amener naturellement une semblable réglementation hiérarchique pour les couronnes qui seraient attribuées désormais à chacun des titres nobiliaires de *Duc, Marquis, Comte, Vicomte* et *Baron*, laquelle réglementation était désirée par les grands eux-mêmes, dont la couronne à *fleurons*, de même forme pour tous, causait des méprises déplorables que tous aspiraient à voir cesser.

Déjà antérieurement le *Cérémonial de France* avait indiqué, comme nous

lors au dit une différence dans la forme des couronnes que devraient porter les *Ducs* et les *Comtes* qui seraient appelés à assister au sacre des Rois mais ce n'était pas encore la graduation méthodique qu'il avait été jugé indispensable d'appliquer à tous les nobles titrés en général marquant d'une manière visible et exempte de toute incertitude possible, le rang de chacun des nobles titrés.

Jean Scohier dans son livre de l'*Estat et comportement des armes* et Philippe Moreau dans son tableau des *Armoiries de France*, imprimés l'un et l'autre en 1630, ont traité tous les deux, dans des chapitres étendus, des Couronnes de dignités, accompagnées de figures parfaitement dessinées, de formes non redécrites et comme elles existent depuis longtemps (ils écrivaient avons-nous dit en 1630) lesquelles figures sont encore et sont rigoureusement suivies de nos jours sauf quelques légères modifications dans les détails pour plus d'élégance : les fleurons et les perles sont exhaussés, par exemple, sur leur position en portant d'or. Mais Jean Scohier et Philippe Moreau, probablement parce que, eux aussi, ont manqué du document officiel qui doit avoir fixé ces différentes formes de couronnes pour chacun des titres nobiliaires, reconnaissent avoir tiré leurs renseignements du livre de Symphorien Champier que Jean Scohier qualifie de héraut d'armes de François Ier imprimé ou réimprimé en 1535 (qui semble avoir été écrit en 1507) intitulé *le Fondement des tiltres de noblesse et excellents Estats de tous nobles et illustres quant à la différence des Empereurs, Roys, Ducs, Contes et autres seigneuries etc* dans lequel à vrai dire on ne trouve pas quoiqu'il contienne des indications utiles sur les différentes formes qu'avaient à son époque les couronnes de *Prince, Duc et Marquis*, des renseignements aussi précis que ceux que donnent Jean Scohier et Philippe Moreau qui se seront sans doute aidés en outre, pour les compléter, de l'usage définitivement établi, par la pratique, dans le courant du siècle qui suivit l'époque où écrivait Symphorien Champier. A défaut du document officiel recherché et qu'aucun de nos devanciers les plus érudits n'a pu retrouver, aucune trace de réglementation, qu'il sera resté égaré ou mêlé au fond du *Trésor des chartes* ou dans les cartons du premier gentilhomme de la chambre (grand Chambellan), il nous semble que voilà déjà la question élucidée aussi bien que possible d'après les documents recueillis dans les écrivains français et que du rapprochement de ces diverses dates 1507, 1535 et 1630 résulte d'abord qu'il y eut des *couronnes graduées* pour certains titres nobiliaires vers la fin du XVe siècle, puis qu'une fixation dans la forme d'une couronne pour chacun des titres de noblesse en général s'établit d'une manière plus complète et plus méthodique sous le règne de François Ier et devint fixe et invariable avant la fin du XVIe et telle que l'ont nominalement présentée les deux auteurs contemporains que nous avons cités.

Cette hiérarchie dans la forme des Couronnes pour chacun des titres no-

blissures, on la connaît, nous l'avons indiquée autre part, nous la reproduisons cependant par figures accompagnées de la description de chacune des couronnes de *Prince*, *Duc*, *Marquis*, *Comte* et *Baron*, à la fin de cet article.

Lorsque nous persistons à dire que l'usage des *couronnes graduées* que l'on place aujourd'hui sur les écussons armoriés pour indiquer chacun des titres nobiliaires de *Duc*, *Marquis*, *Comte*, *Vicomte* et *Baron*, ne s'est pas établi, en France, seulement au XVIIe siècle, comme le croyent quelques uns de nos généalogistes les plus instruits, mais bien au commencement du XVIe siècle, sinon dès la fin du XVe, c'est que notre conviction s'appuye sur d'autres éléments que ceux fournis par Symphorien Champier, et reproduits par ses commentateurs, Jean Scohier et Philippe Moreau, que nous n'avons pas voulu séparer du premier, parce que ce sont les deux plus anciens écrivains français qui ont donné d'après lui, en les complétant, la description et les figures des couronnes de dignités telles qu'elles existent encore aujourd'hui ; et ces éléments nous les trouvons dans les nombreux documents que renferme le savant J. B. Christin, dans son ouvrage la *Jurisprudentia heroica*, lequel prenant pour texte l'Édit d'Albert et d'Isabelle Ducs de Bourgogne et de Brabant, gouverneurs des Pays-Bas, pour le Roi d'Espagne, promulgué le 28 novembre 1616 et rédigé en trente articles, sur chacun desquels l'auteur a écrit autant de commentaires et de dissertations, dont ces articles ont été même le motif ou le prétexte pour introduire successivement et faire passer sous les yeux du lecteur tous les éléments de la science héraldique dans ses rapports avec l'histoire du moyen âge et des temps chevaleresques, avec la diplomatique et l'explication technique de l'art du blason, le tout accompagné de documents officiels et de figures d'armoiries qui font de son livre le plus curieux et le plus savant traité sur cette science, que nous aient laissé les écrivains du XVIIe siècle, que dans notre opinion nous plaçons beaucoup au-dessus d'autres ouvrages du même genre auxquels on accorde généralement une plus grande autorité. Mais aussi pourquoi J. B. Christin comme Jacob Spener autre savant trop peu lu de nos jours, a-t-il écrit son livre en langue latine ? ce n'est pas seulement pour les gens du monde qu'un ouvrage écrit en cet idiome est *lettre morte*, mais beaucoup de personnes qui ont fait leurs humanités, ne liraient pas sans fatigue et sans difficulté un in-folio de 586 pages écrit en langue latine (8).

Quand on étudie cet Édit d'Albert et d'Isabelle de l'année 1616, qui est essentiellement répressif des graves abus qui se perpétraient encore au commencement du XVIIe siècle dans le port des titres de noblesse et des signes

(8) *Jurisprudentia heroica sive Jure Belgarum circa nobilitatem et insignia*, etc. par Messire Jean Baptiste Christin, Chevalier, Conseiller du Roi Catholique en son Conseil Suprême de Flandres près de sa personne royale et dans ses Conseils d'État privés, aux Pays-Bas, Plénipotentiaire à Nimègue pour la paix générale. *Bruxelles, in-folio de 586 pages, 1668.*

qui les représentent, nonobstant les Édits rendus précédemment par Philippe II, Roi d'Espagne, Duc de Bourgogne etc., dans les années 1586 et 1595 (que l'on remarque ces dates), dont nous donnons ci-après quelques extraits, lesquels avaient eu également pour objet spécial de réprimer les mêmes usurpations de titres nobiliaires, d'armoiries et de *couronnes graduées* qui se commettaient avant la fin du XVI[e] siècle. Il ressort évidemment de la teneur même de ces divers Édits que l'usage des *couronnes graduées* pour marquer la différence des rangs des nobles titrés existait antérieurement aux années 1586 et 1595; et si nous avançons sans qu'il nous soit besoin de nous étayer ni du *Cérémonial de France* ni du livre de *Symphorien Champier*, Roi d'armes du Roi François I[er], que ces *couronnes graduées* datent au moins du règne de ce dernier, nous croyons que le lecteur, après quelques mots encore, jugera que nous sommes dans le vrai.

Nous devons tout de suite faire observer que la réglementation dans le port et dans la forme des signes de dignités, des titres et des couronnes indicatives de chacun des titres nobiliaires, nous semble avoir été établie dans la Monarchie Espagnole et dans les Provinces de sa domination, les Pays-Bas et le Duché de Bourgogne, beaucoup plus tôt et avec plus de méthode qu'en France; et si les Édits des Rois d'Espagne et des Ducs de Bourgogne de la dynastie espagnole ont eu longtemps en France force de loi pour la discipline et l'ordre à observer en général sur toutes les matières de noblesse, après la réunion du Duché de Bourgogne à la France, c'est que les Rois français n'avaient rien fait jusqu'alors d'aussi complet, qui s'inspira mieux du respect de la règle et des usages que ces mêmes Édits, qui semblent avoir prévu tous les cas d'usurpations des titres de noblesse et des signes qui les manifestent. Ce n'est qu'en 1663 qu'intervint, en France, sous le règne de Louis XIV, un arrêt du Parlement, celui que nous avons rapporté page AA 236, qui édicta des peines contre le port illégal des *couronnes de Barons, Comtes, Marquis et Chevaliers*.

Et comme généralement les abus ne s'introduisent que lentement, et que l'autorité ordinairement la dernière avertie n'est pas moins lente à les réprimer, il est clair que si un Édit a été promulgué dès l'année 1586, tendant à réprimer précisément des cas d'usurpations de couronnes indicatives d'un rang supérieur à celui que possédait le délinquant, c'est que les *couronnes graduées* existaient depuis longtemps déjà, et qu'elles avaient pour effet d'établir et de fixer les limites dans lesquelles chacun des nobles titrés devait se renfermer et avait le droit d'en user légitimement, selon son rang et non *autrement*.

J. B. Christyn donne dans son ouvrage les tableaux généalogiques des seize quartiers paternels et maternels de diverses grandes familles de Belgique, accompagnés des armoiries de chacun des membres qui les composent, avec les couronnes respectives de leurs titres. Ces tableaux souvent remon-

tant à partir des membres existant à son époque 1008, par quatre ou cinq générations pour arriver à présenter ceux qui forment les seize quartiers jusqu'à l'année 1500 environ, et lors d'imiter Jean Le Féron, qui dans son œuvre pousse l'antiquité des armoiries en avant donné à Noé et à Abraham. Toutefois que nul ne saurait taxer d'exagération ni d'irrégularité il assigne à chacun que la couronne qui lui appartient réellement et dans la ligne des seize quartiers l'on voit côte-à-côte des couronnes de Ducs, Marquis et Comtes tout aussi bien que celle de Baron et du simple chevalier, et cela dès 1500. Qu'il en consulte donc toutes tous ces tableaux armoriaux si parfaitement dessinés, sans aucune omission quelconque des attributs accessoires, ceux des Comtes d'Egmont et des Princes de Bournonville et l'on s'assurera que l'existence des *couronnes graduées* remonte en effet au moins à cette époque.

On y remarque aussi les armoiries des chevaliers des premières créations dans l'Ordre de la Toison d'Or entourées du collier dudit Ordre entre autres celles de Guillaume d'Egmont le 78e Chevalier nommé en 1478 et celles de Jean II comte d'Egmont, le 101e créé en 1493 qui toutes les deux sont timbrées de la couronne de *Comte*. Il nous serait facile de citer cent autres exemples du même genre d'où l'on pourrait conclure, à la rigueur que l'institution des couronnes relatives des titres est d'une époque antérieure à la fin du XVe siècle et devrait être reportée à l'époque de la création dans les Pays-Bas de l'Ordre de la Toison d'Or en 1431 par le Duc de Bourgogne Philippe le Bon et en France à celle de l'Ordre de Saint Michel par Louis XI, en 1469 dont les chevaliers avaient la prérogative d'entourer leurs armoiries du Collier des dits Ordres. (1)

Il semble aussi que la collation des titres de noblesse par simples brevets sans érection de terres, a existé beaucoup plus tôt dans la monarchie Espagnole, dans les Pays Bas et dans les autres pays de sa domination qu'en France. Christyn donne textuellement un grand nombre de Diplômes de collation de titres de noblesse, conférés entre les années 1530 et 1662, au milieu ou en tête desquels sont peintes et figurées les armoiries des titulaires avec les couronnes respectives de leurs titres et autres accessoires cimiers supports, manteaux, bannières etc., rédigés les uns en langue latine les autres en langue espagnole flamande ou française lesquels attestent et rappellent l'existence déjà éloignée des couronnes afférentes à chacun des différents titres nobiliaires que possédaient les antécesseurs mêmes des nouveaux titulaires.

Dans le cours de l'ouvrage, quant à la partie historique comprise entre 1300 et 1450 environ, concernant les couronnes attribuées par Christyn aux

(1) Le chapitre XXIe des Statuts de l'ordre de la Toison d'Or porte ce qui suit : « Item que au chœur de la dite Église contre le mur du siège d'un chacun de l'Ordre sera mis et fiché l'écu de ses armes, heaume, timbré (couronne et cimier) et hachement et pareillement sera fait des autres chevaliers dudit Ordre devant leurs sièges au chœur de la dite Église. »

anciens Chevaliers, Barons et Bannerets : on voit qu'elles ne consistent qu'en cercles d'or plus ou moins enrichis de pierreries pour les Barons et simplement d'or pour les Bannerets et les Chevaliers, même la simple torque ou bourrelet aux couleurs de l'armoirie que nous connaissons ; mais le même ouvrage renferme plusieurs diplômes qui confèrent et rétablissent en faveur des *Chevaliers les couronnes d'or* dites à *fleurons* telles qu'ils les portaient aux temps des Croisades et que l'on retrouve encore aujourd'hui timbrant avec le cimier, les armoiries des simples chevaliers et gentilshommes dans les pays du Nord, notamment en Belgique et dans toute l'Allemagne.

Ainsi par toutes les raisons qui précèdent et nous étayant des nombreux documents officiels que renferme l'ouvrage du savant Christyn, nous persisterons à dire jusqu'à ce que l'on nous ait produit un Édit formel ou règlement, une ordonnance qui serait d'une date contradictoire, que l'institution des *couronnes graduées* indicatives de chacun des différents titres nobiliaires, doit être reportée au moins au temps du règne du Roi François I[er].

En France, ce n'est pas comme en Allemagne, où les anciennes formes héraldiques et chevaleresques ont été traditionnellement conservées plus pures que dans tout autre pays, les couronnes *afférentes aux titres* se posent aujourd'hui immédiatement sur le sommet de l'écu, sans l'intermédiaire du casque ou heaume de chevalerie.

En Europe depuis un siècle environ tout souverain indépendant, qu'il soit Roi, Grand Duc, ou Duc, et qu'il exerce enfin les droits régaliens dans toute leur plénitude, qu'il ait des armées, des ambassadeurs, lève des impôts, frappe des monnaies, bats coin, etc., porte aujourd'hui la *couronne fermée*. Cette couronne n'est pas exclusivement considérée comme le signe intrinsèque et inséparable du titre royal, mais aussi comme l'attribut essentiel émanant de toute souveraineté indépendante, c'est ainsi que déjà dans des temps reculés la République de Gênes a placé sur ses armoiries la *couronne fermée* à cause du Royaume de Corse qu'elle a possédé dès l'année 1481, et que de nos jours le savant Comte Cibrario, Ministre du Roi d'Italie, a prouvé par des arguments péremptoires que la République de Saint-Marin, malgré le peu d'étendue de son territoire et le petit nombre de sa population, réunissant tous les pouvoirs d'une souveraineté libre et indépendante pouvait, en droit, placer sur ses armoiries la *couronne fermée*.

Les Républiques de Lucques, de Genève, de Raguse et de Saint-Marin, au moment où s'établit cet usage pour les provinces ou les villes indépendantes placèrent des couronnes sur leurs armoiries, la première une couronne à l'antique à rayons, et les trois autres des couronnes d'affranchissement ressemblant à la couronne de Duc ou de Marquis. L'Ordre Souverain de Saint-Jean de Jérusalem a timbré autrefois ses armoiries d'une couronne ducale ouverte (1530), et aujourd'hui comme Ordre Souverain il les timbre d'une

couronne fermée. Au nombre des huit Provinces-Unies, les armoiries des États Généraux sont timbrées de la Couronne fermée, celles des sept autres de couronnes ducales, princières et de Marquis. L'on sait que la *Corne Ducale* des Doges ou Ducs de Venise a toujours eu la signification sur les armoiries de l'ancienne république d'une souveraineté Ducale pouvant traiter de puissance à puissance avec les autres Souverains d'Europe.

Au sujet de la *Couronne de Prince* qui est représentée en tête de la planche des couronnes héraldiques, que l'on verra ci-après, nous avons dit dans le court chapitre consacré au titre de Prince (page 201) à quelles circonstances elle doit sa forme actuelle, empruntée et imitée de celle des anciennes couronnes des Électeurs Princes du Saint-Empire d'Allemagne, nous n'avons donc rien à y ajouter, cependant nous voulons faire observer de nouveau que cette couronne est plus particulièrement en usage pour les personnes revêtues du titre de Prince, en vertu d'une grâce souveraine, et le plus ordinairement par lettres ou simples *brevets*, et que quant aux Princes souverains ou du sang royal ils portent tous généralement aujourd'hui la *couronne royale fermée*.

Relativement aux mortiers (1) du Grand Chancelier et Garde des sceaux qui avait anciennement le rang Ducal, comme chef suprême de la justice et ceux des anciens Présidents et Membres du Parlement, des Présidents et Magistrats des hautes cours en France, c'est peut-être la plus ancienne concession *officielle* de coiffures de dignités, qui ait été faite par les Rois de France elle remonte au Roi Saint Louis (1226-1271).

Ce mortier ayant la forme des anciennes couronnes des Rois de la première race avec d'autres accessoires, entre autres le chaperon ou l'épitoge, le camail fourré d'hermine, la robe de pourpre-écarlate, (2) le sceptre ou la

(1) Le mot *mortier* viendrait selon Ballet dans sa dissertation sur le mortier des Présidents du mot celtique *mor* qui signifie *tête* et *tiz* lyers, [illegible] c'est à dire par [illegible], objet destiné à l'ornement du front royal, à cause de la tête d'un Roi.

(2) Nous avons placé là à dessein ces deux mots réunis de *pourpre-écarlate* d'abord parce que le mot parfaitement usité dans le cas qui nous occupe pour désigner la couleur rouge écarlate actuelle de la robe et du chaperon des Cardinaux et celle de la robe des anciens membres du Parlement, et aujourd'hui des hautes Cours de Justice qui sont d'une couleur rouge assez foncée et assez semblable que la *pourpre antique* puis parce qu'il nous fournit l'occasion d'ajouter quelques lignes à ce que nous avons dit précédemment pages XXVIII et XXIX sur la pourpre des anciens.

L'usage a pu ajouter sans pléonasme, le mot *écarlate* au mot *pourpre*, parce que ce dernier n'est plus guère employé aussi qu'au figuré pour qualifier au moyen de la synecdoque, ce trope qui se produit si fréquemment dans les langues, le pouvoir royal, le rang suprême, le diadème et aussi le manteau royal bien qu'ils soient d'ailleurs ne sont pas de couleur *pourpre*, puis, parce que le mot écarlate allié au mot *pourpre* représente mieux à l'esprit la couleur rouge éclatante des étoffes ou laines en usage employées pour la confection des robes des Princes de l'Église, des hautes Magistratures des costumes de Cour et des uniformes militaires.

Mais ces deux mots *pourpre* et *écarlate* avaient chez les anciens, les Grecs et les Romains, et

masse surmontée d'une fleur de lis, auxquels a été jointe finalement l'ancienne prérogative de siéger sur les fleurs de lis d'or en champ d'azur par allusion au manteau royal, aurait été concédé par ce saint Roi lorsqu'il quitta son Palais de la vieille cité, pour en faire le Palais où la justice aurait rendue désormais au nom du Roi par des magistrats revêtus de tous les insignes de la puissance royale afin disent les historiens « que leurs jugements ne eussent plus d'autorité et qu'ils fussent reçus des peuples comme s'ils avaient été rendus par le souverain lui-même. »

Nous ne devons pas terminer sans rappeler qu'une hiérarchie s'établit également dans la forme des heaumes ou casques probablement au moment même, et comme en étant la conséquence naturelle où fut fixée celle des *couronnes graduées*. Ces casques sur le sommet desquels la couronne de rang venait se placer, furent de métal d'or ou d'argent, ouverts ou fermés par plus ou moins de grilles, placés de face, de trois quarts ou seulement de profil, selon le rang du dignitaire.

Il n'entre pas dans les limites de ce travail d'y comprendre la description des différentes sortes de heaumes ou casques gradués. Palliot à l'article heaume a donné, comme nous l'avons dit, d'excellentes figures de tous ces heaumes, depuis celui du simple chevalier ou gentilhomme, jusqu'à celui de l'Empereur, timbrés chacun de la Couronne respective du titre.

Toutes les personnes qui ont quelque peu feuilleté des livres d'armoiries savent que des *couronnes graduées* ont été et sont encore en usage pour les Prélats, comme signes de leurs dignités temporelles, analogues de celles des

nous au moyen-âge un sens plus étendu et de simples mots désignant qu'ils firent dans le principe. Ils devinrent ensuite par métonymie des adjectifs qualificatifs.

Le brillante couleur rouge carminée à laquelle les anciens donnèrent le nom de *pourpre* étant la plus belle qu'il produit chez eux l'art de la teinture, lorsqu'ils voulurent indiquer la beauté, le brillant l'éclat et la pureté d'une couleur que chaque ayant atteint le plus haut degré de perfection et de pureté, ils lui appliquèrent à titre d'épithète admirative le mot *purpureus* qui prenait alors le sens de brillants, éclatants resplendissants etc. on en trouve maints exemples dans les poètes et les historiens. Horace qualifie les cygnes de *purpurei* à cause de leur éclatante blancheur. Tite-Live se sert de ce mot dans le même sens lorsqu'il dit *purpureus nix* la neige brillante. Un autre dit *brachia purpurea candidiore nive*, des bras plus blancs que la neige éclatante etc. et l'auteur ancien de *Moralisé* rapporte que *le Docteur Faustus* (ſ. 71) fit apparaître à celui-ci la belle Hélène vêtue d'une robe de pourpre noire la plus pure sur laquelle descendait jusqu'à ses pieds sa belle chevelure de couleur d'or ces citations sont exactes, et l'on pourrait en rapporter beaucoup d'autres.

Il en fut de même au moyen-âge du mot écarlate qui ne servit pas seulement pour désigner la couleur rouge orangée que nous connaissons sous ce nom mais aussi également comme d'un superlatif relatif pour désigner toute espèce de couleur vive, brillante, resplendissante. On disait de l'écarlate rouge, blanche, bleue, verte, violette, noire etc.

Deux auteurs modernes M. Le Ber dans son livre *des Cérémonies du sacre des Rois de France* (183.) et Beaulieu de Montagne, avant lui, dans son traité des *Marques honorables* (1750) n'ont pas manqué de faire remarquer cet emploi du mot *pourpre*, comme qualifiant une couleur resplendissante que les Grecs exprimaient par les mots *ἐρυθρός* brillante, et par son superlatif *ἐρυθρότατος* resplendissant (de même) en italien *splendido resplendente*.

dignités laïques équivalentes. Des Couronnes de France Duc, Marquis et Comte leur ont été attribuées : au Grand Aumônier de France, une couronne de Duc, aux Prélats-Pairs, des couronnes de Duc ou de Comtes etc. et il y en eut qui furent conférées quelquefois en France à des Prélats par lettres patentes royales. Les membres de quelques Ordres chapitraux comme celui des Chanoines-Comtes de Lyon entre autres, eurent le droit de timbrer leurs armoiries particulières de la couronne de Comte.

Nous avons cité précédemment l'arrêt du Parlement de France de 1 mars 1663 (et non 1633 comme il a été imprimé par erreur) dont on a pu voir un extrait page AA 136, lequel édicte des peines et des amendes contre ceux qui prendraient abusivement les titres de *Barons, Comtes et Marquis* et s'en attribueraient les couronnes y afférentes. L'on doit également se rappeler de l'art. VI de l'Ordonnance du Roi Louis XIV, du 8 décembre 1699, rapporté à la page AA 137 par lequel il est « Ordonné que ceux qui sans aucuns titres ni droits porteront des *casques ou plutôt faces* des couronnes *de Princes* ou *Ducs* ou *Comtes* ou *Marquis*, seront condamnés à 300 livres d'amende ». Voici maintenant les extraits des deux Décrets et Ordonnances du Roi d'Espagne Philippe II, et de l'Archiduc Albert et de l'Infante Isabelle, Ducs de Bourgogne, le premier en date de l'année 1586 et l'autre, pour ampliation et qui le corrobore, en date du 14 Décembre 1616, lesquels furent suivis si longtemps en France pour réglementer toutes les matières de noblesse en général, et plus particulièrement pour la répression des ports illégaux de titres et de couronnes héraldiques.

EXTRAIT *de la* PRAGMATIQUE *concernant le port des titres et des Couronnes, y afférentes publiée à Madrid en langue Espagnole, en l'année 1586 sous le Règne du* ROI PHILIPPE II

« En outre pour remédier aux inconvénients et abus qui ont existé et existent encore de la part de ceux qui mettent des *couronnes* sur l'écusson de leurs armoiries dans leurs écussons et sur les housses de leurs chevaux, Ordonnons et Commandons que nul, quel qu'il soit ne puisse placer et mettre de couronnes dans leurs écus et sur les housses, et sur tout autre objet qui porte des armoiries, à moins qu'il ne soit *Duc, Marquis ou Comte*, auxquels dignités nous approuvons qu'ils puissent seuls user de couronnes, pourvu cependant qu'elles soient *en la forme* qui leur appartient en raison *de leur titre et non autrement*. Ordonnons de plus que les couronnes portées abusivement jusqu'à ce jour soient aussitôt supprimées et qu'on ne puisse plus s'en servir ni s'en parer et les retenir désormais et afin que l'on observe mieux que l'on tienne un meilleur compte et que l'on exécute ce qui vient d'être dit, Nous Ordonnons et Commandons que ceux qui y contreviendront et y manqueront, on lèvera sur

partie, seront prendre et encourront chacun, et pour chaque fois une amende de dix mille maravédis. »

Donnée à Saint-Laurent (Palais de l'Escurial) [1] le huitième jour du mois d'octobre de l'an 1586 (*rappelée par une autre Ordonnance de l'année 1595*). (Carasteu pag. 346)

Extrait de *l'Édit et* Ordonnance *rendue par l'Archiduc* Albert *et* Isabelle Claire-Eugénie *Infante d'Espagne, Duc de Bourgogne, et Archiduc et Archiduchesse d'Autriche, touchant le port des armoiries timbrées, couronnes, titres et autres marques d'honneur et de noblesse, le 14 décembre 1616.*

Préambule *des dits* Édit *et* Ordonnance.

« Albert et Isabelle Claire-Eugénie, Infante d'Espagne, par la grâce de Dieu Archiducs d'Autriche, Ducs de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, Comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois etc. à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

« Comme nous sommes particulièrement informez que non obstant l'Ordonnance de feu de très-haute mémoire le *Roy Don Philippe II*, nostre tres honoré Seigneur et Père (que Dieu ait en gloire) faite à Saint-Laurent-le-Royal de Castille, le 23e jour du mois de septembre, en l'an 1595 et depuis publiée, prohibant touchant le port des armes, tymbres, titres et autres marques de noblesse, plusieurs se sont advancez d'y contrevenir, et usurper les titres d'honneur qui ne leur appartiennent point, ny de qualité ny de mérite, au grand préjudice de nostre souveraineté, intérest et mespris de nos faveurs et subjects estans de la vraye et ancienne noblesse. Sçavoir faisons que nous desirans remédier à semblables désordres et excès, et obvier par bonne police à ceux qui pourroient advenir encores cy-après en ce regard, avons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, statué et ordonné, statuons et ordonnons par forme d'esclaircissement et ampliation de la dite ordonnance (1595) les points et articles qui s'ensuivent. »

Art. V. Pour ce que aucuns par ignorance, et autres par présomption s'advancent de faire poser sur leurs armoiries des tymbres en place lieu, à la façon des souverains ou bien des hommes entièrement armez sans pouvoir ny titre ny droit, et aussi de porter couronnes autres que leur appartient, sans faire aucune distinction d'entre celle des *Contes*, *Marquis*, *Princes* et *Ducs*, les prétres mesmes aucuns y hautes *fleurons* à la *Royale* ou *Souveraine*, le tous à nostre préjudice et des autres Princes Souverains, voulans en ce mettre l'ordre et le règlement convenable. Mandons à tous nos subjets et habitans de nos dits pays, de quelle qualité qu'ils soient, de redresser telles erreurs et excès, chacun selon son rang et dignité endedans trois mois prochains dès la publication de cette, à peine qu'ils seront redressez par exécution publique, et les délinquans condamnez en l'amende de trois cents florins.

[1] L'on sait que les immenses bâtiments dont est composé le Palais de l'Escurial forment un long et parfait parallélogramme, et sont entrecoupés à l'intérieur en long et en large par d'autres corps de logis ou galeries qui donnent au monument la figure d'un gril, à l'effet de rappeler le martyre de *Saint Laurent* en l'honneur duquel le Palais qui en porte le nom, a été construit.

Il serait superflu de pousser plus loin notre démonstration touchant l'époque où les *couronnes graduées* ont réellement existé, elle est évidemment beaucoup plus éloignée que celle que leur assignent quelques auteurs contemporains (XVIIe siècle), et il ressort d'une manière incontestable des deux seuls décrets eux-mêmes ci-dessus dont le premier date de l'année 1586, qu'ils eurent à la fois pour but d'atteindre et de réprimer non seulement les usurpations de *titres nobiliaires*, mais encore celles des *couronnes héraldiques graduées* qui en étaient l'expression, lesquelles avaient dû déjà se commettre plusieurs années avant sa promulgation. Ainsi l'on voit que nous sommes parfaitement fondé à dire que les couronnes indicatives de chacun des titres de *Duc*, *Marquis*, *Comte* etc. existaient aussi dès le commencement du règne de François Ier, vers 1515, comme nous le pensons, mais assurément, et l'on ne voit contester cette opinion, quelques années avant la pragmatique du Roi Philippe II, et que leur usurpation était dès lors considérée comme tout aussi factive et condamnable que l'attribution illégale du *titre* lui-même, en ce qu'elle accusait de la part de celui qui se parait indûment d'une *couronne* indicative d'un titre de noblesse quelconque, l'intention formelle d'en imposer sur son véritable état nobiliaire et d'usurper « un titre d'honneur qui ne lui appartenait pas, » disent les décrets.

La législation ancienne n'est jamais restée, comme on le voit, imprévoyante et inactive pour la répression vigilante et rigoureuse des usurpations des titres d'honneur, celles des couronnes indicatives des titres de *Duc*, *Marquis*, *Comte*, *Vicomte* et *Baron* y comprises, on sera donc toujours lieu d'être surpris que quelques oublis et réticences que les rédacteurs de la Loi du 28 Mai 1858 aient apportés à ne pas prononcer une seule fois les mots noblesse, titres nobiliaires, signes héraldiques, dans une loi plus spécialement destinée à réprimer les usurpations de ces mêmes titres nobiliaires, n'y aient pas inséré, ne fût-ce que d'une manière quelque peu détournée dans ses expressions, une disposition concernant les attributions irrégulières des *Couronnes héraldiques*, qui sont cependant aux yeux de tous les signes permanents, extérieurs et évidents d'une prétention réelle à la possession du titre de noblesse que chacune d'elles représente.

C'était pourtant là un des points essentiels de la question à résoudre, car, s'il est des usurpateurs de titres nobiliaires qui se sont laissés intimidés par la Loi de 1858 (nous voudrions que l'on pût nous en citer quelques uns) et ont déposé les *titres* qu'ils avaient indûment portés jusque-là, ils ne se sont pas entièrement départis de continuer à porter les couronnes significatives de ces mêmes titres, accompagnées d'armoiries imaginaires et d'emprunt.

Aussi nous faut-il maintenir en tout point nos observations présentées dans le chapitre sur la Loi du 28 Mai 1858 et répéter qu'il attribue l'une

des Couronnes expressives de l'un des titres nobiliaires en usage de nos jours placer cette couronne sur tous les objets extensibles qui la reçoivent ordinairement pour les vrais titulaires sur les panneaux de la voiture, sur les boutons de la livrée, en tête du papier à lettres, sur les cartes de visite, brodée au coin d'un mouchoir etc. alors même que cette couronne soit accompagnée d'un écusson d'armoiries, et mise seulement au-dessus de simples initiales, n'est pas moins un cas flagrant d'usurpation d'un signe honorifique tout aussi significatif et par conséquent tout aussi répréhensible et condamnable que l'usurpation explicite du titre lui-même, signé au bas d'un acte ou d'une simple lettre. Et comme la loi de 1858 est restée tout à fait muette à cet égard au lieu que l'on ait vu diminuer le nombre des voitures et des livrées ornées de couronnes héraldiques indicatives de titres nobiliaires, et disparaître dans l'intérieur des appartements celles représentées précédemment sur les tapis, les meubles, les livres etc. elles se sont multipliées au contraire dans une proportion incessante jusqu'au moment de sa promulgation, et avec aggravation même, car tel qui n'était bercé à une simple *couronne de Comte*, en prend actuellement une de *Marquis* ou de *Duc*, et tel autre qui n'avait porté jusque là ni *titre*, ni la *couronne héraldique* en exprimant un, ne se gêne pas aujourd'hui pour couvrir les panneaux de sa voiture, les boutons de sa livrée, son papier à lettre, son cachet, ses bijoux d'une *couronne de Marquis ou de Comte*. La Loi « permet tout ce qu'elle ne défend pas » dit-on, sans nulle hésitation à cet égard. La loi est donc audacieusement éludée, violée et adultérée; et loin qu'elle ait réussi à diminuer les fausses prétentions à la noblesse et à un titre nobiliaire, il est évident pour tout le monde qu'elle a contribué elle-même à les accroître. L'impunité étant implicitement acquise en raison de son propre mutisme et de son insuffisance, à ceux qui liennent l'expression du titre qu'ils veulent paraître posséder légitimement à l'attribution seule de la *couronne* correspondante. Pour un grand nombre de gens cela peut sembler être le résultat d'une apparente modestie; mais pour ceux plus clairvoyants c'est un moyen habile et furtif d'échapper aux rigueurs légitimes de la loi contre les usurpations des titres et des signes honorifiques, et véritablement nous ne savons comment l'autorité tolèrerait plus longtemps ou se refuserait à comprendre que *placer sur quel objet que ce soit, en vue du public une couronne héraldique, significative d'un titre nobiliaire, qui n'appartient pas à celui qui en use aussi ostensiblement, c'est commettre une attribution frauduleuse d'un signe honorifique que la loi doit réprimer de même que le port illégal du titre lui-même.*

ERRATA

NOTA. Malgré tous les soins que nous avons apportés à la correction de l'impression de ce livre, il s'y trouve malheureusement encore beaucoup trop de fautes. Que le lecteur veuille bien user d'indulgence et ne pas oublier qu'il a été composé par des typographes étrangers à la langue française, et que l'auteur a été privé du concours si nécessaire d'un correcteur, cette providence des auteurs, sans l'aide auxiliaire duquel la confection d'un livre est fort difficile, si non impossible.

Page			
VII	et les Marabouts	lisez	et le corps des marabouts
[illegible]	se sulla		[illegible] sulla
[illegible]	violente		violent
[illegible]	que ce soit		que ce fût
[illegible]	Pèlerinage		Pèlerinage
[illegible]	devait être		dût être
[illegible]	conquérir		conquérir
[illegible]	non nobles		non-nobles
[illegible]	bonnes		bonnes
[illegible]	plus		le plus
[illegible]	de lois et gout		de lois [illegible] originales
[illegible]	de sermons		des sermons
[illegible]	le moyen		ces moyens
[illegible]	poisons de saints		poisons de saint
[illegible]	pil bus		pied-bots
[illegible]	77, 79, 80, 83 ancêtres et ancêtres.		ancêtre et ancêtres
[illegible]	de certains		certains
[illegible]	la Plaine		la Plaine
[illegible]	nous arrogèrent		ont [illegible]
[illegible]	en chasse		été chassés
[illegible]	spécial		spécial
[illegible]	jusques		jusque
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	et 132 plébéiens et plébéiennes		plébéiens et plébéiennes
[illegible]	apparemment		apparemment
[illegible]	1694		1631
[illegible]	1633		1663
[illegible]	du		dus
[illegible]	maitrise		maîtrise
[illegible]	affecté		affectée
[illegible]	contrepromesse		contrepromesses
[illegible]	il est		il est
[illegible]	de Mérul		du Mérul
[illegible]	degré		degré
[illegible]	146, 147, rétroactive		rétroactive
[illegible]	plus caro	lisez	plus caro encore
[illegible]	c'étaient		c'était
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	moindre		moindre
[illegible]	intérêt		intérêt
[illegible]	elle a été		elle a été
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	se peu		se peut
[illegible]	s'en avait		s'en avaient
[illegible]	par		peu
[illegible]	inhabilité		inhabilité
[illegible]	Fénelon		Fénelon
[illegible]	et seul		et y a seul
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	intégralement		intégralement
[illegible]	qu'il n'y a eu		qu'il n'y a eu
[illegible]	tous ceux		toutes les personnes
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	décrets		décrets
[illegible]	diamètre d'un demi-cercle		diamètre de deux demi-cercles
[illegible]	de France		de France
[illegible]	système		système
[illegible]	d'autre		d'autres
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	idée		idée
[illegible]	de		de la
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	devait		devaient
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	la Touraine		la Touraine
[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	âgé de		âgé de
[illegible]	conduite		[illegible]
[illegible]	Albufeda		Albufeda
[illegible]	Raguenie		Raguenière


COURONNE DE PRINCE.
COURONNE DE DUC
COURONNE DE MARQUIS.
AIGLE IMPÉRIALE
DE FRANCE.
COURONNE DE COMTE.
COURONNE DE VICOMTE.
COURONNE DE BARON.
COURONNE DE FER.
des anciens Rois Lombards





CANALISATION

DES

ISTHMES DE SUEZ ET DE PANAMA*

PROJET

PRÉSENTÉ A S. S. LE PAPE PIE IX

PAR LE MARQUIS CLAUDE DRIGON DE MAGNY

TRÈS ILLUSTRE ET TRÈS RÉVÉRÉ PONTIFE

Un travail dont la conception date de l'époque même de la découverte du Nouveau Monde et regardé dès lors comme le plus immense bienfait dont

*) CANALISATION DES ISTHMES DE SUEZ ET DE PANAMA par les frères de la Compagnie maritime de Saint-Pie. Ordre religieux militaire et hospitalier, in-4° Paris 1849 Imp. de Schneider. ... Journal de Genève ... l'Écho des Alpes ... 2 novembre 1849 ...

NOTE. — Nous prenons occasion de la réimpression d'un fragment de cet opuscule pour porter a

l'humanité pût être dotée, un travail jugé impraticable tant que la science ne s'était pas élevée à la hauteur de sa difficulté gigantesque, mais universellement reconnu de nos jours, après les études faites par les ingénieurs, comme possible et sur-le-champ réalisable, un travail dont l'exécution mettrait ses auteurs au rang des hommes qui auraient le mieux mérité de la civilisation, le percement de l'isthme qui sépare l'océan Atlantique du grand océan Pacifique, complété par la canalisation de l'isthme de Suez, ne pourrait franchir l'intervalle qui sépare toute conception théorique de sa réalisation pratique, s'il n'était remis entre les mains d'une compagnie digne, par son organisation, d'en tirer parti au profit de la religion, de la civilisation générale et de la paix du monde.

Je viens mettre sous les yeux de Votre Sainteté le plan qui seul peut rendre profitable cette noble et magnifique entreprise, que je propose de faire exécuter par une compagnie à la fois religieuse, militaire et industrielle, sous les auspices du Souverain Pontife pour lequel l'humanité pressent de si hautes destinées.

Le génie civilisateur, qui d'un seul coup a rendu à l'Église l'influence morale qui lui appartient, et qu'elle est accoutumée à exercer, à toutes les grandes époques, sur les événements et sur les hommes, désignant tout naturellement le Pape Pie IX, à l'un de ses plus humbles mais aussi de ses plus fervents admirateurs, comme un nouveau Moïse prédestiné à ouvrir à l'humanité les voies encore inconnues qui la conduiront vers l'avenir.

M. D. M. Mis de Magny
De l'Ordre [illegible] de Saint-Étienne

Janvier 1868

la connaissance du public un fait qui est resté trop ignoré dans ces derniers temps (1863), c'est que le Prince Louis-Napoléon, alors qu'il était à Ham, rédigea en anglais un mémoire sur le percement de l'isthme de Panama, dont nous lûmes à notre grande surprise, en 1845, à Londres, une analyse dans un numéro de la *Revue britannique*. Il paraîtra au moins bien extraordinaire qu'à l'occasion de la guerre du Mexique, cette circonstance qui peut-être n'aura pas été sans influence sur cet événement considérable, ait échappé à la discussion de la presse politique.

CANALISATION DES ISTHMES DE SUEZ ET DE PANAMA

EXPOSITION

> A toi, enfant du Christ, au pionnier de conscience
> Vers de lointains chemins guider l'humanité
> Dans partes-y la croix, seul phare d'espérance
> Son Dieu de progrès et de la liberté.

Les découvertes ou les œuvres dans un génie de l'homme parvenu au plus haut degré de puissance intellectuelle ont des droits d'autant plus assurés à l'admiration qu'elles sont conçues dans une plus haute pensée d'utilité générale et d'intérêt universel.

Tels seraient les travaux qui, par le percement de deux isthmes devenus depuis dix ans surtout l'objet des préoccupations des principaux gouvernements des deux mondes, auraient pour résultat de doubler la rapidité avec laquelle communiquent aujourd'hui les diverses nations disséminées sur la surface du globe, et de multiplier d'une manière inespérée les richesses matérielles du monde.

Ces mêmes travaux, exécutés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs puissances associées pour en profiter seules ou n'y laisser participer les autres que selon leur bon plaisir, pourraient encore frapper l'imagination par leur importance et leur grandeur; — mais lors même qu'ils ne susciteraient aucune entrave et ne donneraient lieu à aucune opposition sérieuse de la part des autres nations déshéritées de leur bienfait, mériteraient-ils les sympathiques adhésions et l'appui énergique de tous les esprits généreux? — satisferaient-ils ceux qui ne considèrent les progrès de l'industrie, les développements du commerce, la création de nouvelles voies de communication, que comme autant de moyens de rapprocher les uns des autres les diverses branches de la famille humaine? — Enfin obtiendraient-ils l'adhésion des hommes qui, animés de l'enthousiasme chrétien, voudraient voir se répandre plus également entre les peuples les bienfaits de la civilisation, et fleurir en même temps, au sein de la paix, les vertus sociales dont notre divine religion est la source?

N'attendons rien de pareil de compagnies fondées dans le but exclusif d'offrir à d'heureux capitalistes la perspective d'un droit de péage rapportant à leurs fonds un intérêt qui sera à la rencontre sera(?) dans tous les cas fort considérable.

Les merveilles de la science renversant une barrière de montagnes pour rapprocher deux mers séparées par la nature, ou réalisant un projet rêvé par l'antique Égypte et destiné à faire revivre l'Égypte moderne, ne s'élèveraient pas au-dessus de la conception d'un placement avantageux et d'une spéculation lucrative!

La politique des gouvernements les plus généreux, quelque noble et désintéressée

qu'elle fût, pourrait-elle faire entière abstraction des intérêts privés et même des légitimes exigences du patriotisme et de l'attachement au pavillon national aux considérations plus larges, fondées sur les besoins généraux de l'humanité ? — Sur ce point comme sur tant d'autres, deux ou trois grandes puissances, profitant des immenses avantages produits par les travaux exécutés sous leur patronage, ne montreraient-elles pas aussi indéfiniment leur supériorité relative ?

Il n'est qu'une autorité qui puisse, en présidant à l'exécution de travaux destinés à modifier d'une manière si heureuse les relations existantes aujourd'hui entre les peuples des deux hémisphères, détruire tous les obstacles suscités par les rivalités des peuples et faire disparaître le discrédit qui frapperait une entreprise réduite aux proportions d'une simple spéculation industrielle.

Il n'est qu'une seule influence qui puisse donner à une société fondée dans le but marqué plus haut ce caractère auguste qui la recommande aussitôt au respect des peuples, l'investir d'une force morale suffisante et lui communiquer cet esprit vivifiant qui assure aux grandes entreprises la réussite et la durée.

Il n'est qu'une seule puissance au monde dont l'auguste patronage, réunissant sous un même drapeau des hommes choisis parmi les peuples de toutes les nations, puisse composer, avec les éléments empruntés à toutes les sociétés, une société unique dépositaire des intérêts de toutes les autres, agissant comme un seul homme au profit de tous les hommes, — se développant et grandissant sans donner d'ombrage et sans exciter la défiance, — impartiale et neutre entre toutes les puissances, même dans le cas où les maux d'une guerre générale viendraient encore peser sur la terre, — remplissant une mission spéciale par le percement des deux voies de communication qu'elle se chargerait de garder après les avoir construites, et travaillant par surcroît à une autre mission plus haute et plus sainte dont elle serait le bras, tandis que la tête serait ailleurs.

Cette autorité, cette influence, cette puissance sainte n'est autre que celle du chef de l'Église — consacrée par une durée de dix-huit siècles, toujours accoutumée à marcher à la tête des peuples, à les conduire par la permanence de ses doctrines dans les temps d'effervescence et de désordres, — à les réveiller par les élans d'un saint enthousiasme dans les temps de torpeur et d'indifférence, — à régler leurs mouvements et à diriger leurs efforts dans ces époques marquées par la Providence pour le renouvellement des idées, le développement des institutions et les grandes évolutions sociales.

Et comme cette puissance vénérable a toujours eu, à toutes les époques, des représentants marqués par le doigt de Dieu d'un signe spécial qui devait les rendre propres aux diverses missions qu'elle a eu à remplir, comment nous étonner qu'elle ait aujourd'hui un chef sur lequel rayonnent d'une manière si éclatante tous les signes qui attirent sur lui l'attention du monde, comme sur le symbole de l'esprit qui anime le dix-neuvième siècle, et qui doit présider à ses destinées futures ?

Persuadé de la nécessité de ne confier l'exécution de l'œuvre la plus délicate et la plus importante qu'il soit donné à notre siècle d'accomplir qu'à une compagnie qui ne puisse nullement altérer les pouvoirs constitués et en tirer la plus grande part possible au profit de l'humanité tout entière, nous nous adressons avec confiance au représentant

vénère de cette puissance, qui seule a jusqu'ici marqué du cachet de la durée les institutions humaines.

Nous avons voulu invoquer le patronage de l'auguste possesseur des clefs mystérieuses de Saint-Pierre, de ce signe manifeste de la mission réservée à l'autorité tutélaire qui, sur la terre comme au seuil de la patrie céleste, n'ouvre et ne ferme la voie que selon les décrets et les volontés du Très-Haut.

Déjà depuis longtemps frappés des immenses résultats que devaient produire ces travaux destinés à relier entre elles les cinq parties du monde, nous avions suivi avec un intérêt toujours croissant les études faites par les savants chargés par leurs gouvernements respectifs d'en constater la possibilité et d'en préparer l'exécution. — Mais nous avions été conduit par nos méditations sur ce grand sujet à reconnaître des difficultés sérieuses, qui devaient les retarder indéfiniment peut-être, et, ce qui nous affligeait le plus, de la stérilité des conséquences qu'ils produiraient, s'ils tombaient sous la désastreuse influence de la spéculation individuelle et de l'intérêt privé.

Toutes nos craintes se sont dissipées, tout notre enthousiasme s'est illuminé d'une clarté soudaine, quand nous avons vu surgir à l'horizon cette lumière qui, partie de la chaire de Saint-Pierre, n'a pas tardé à se répandre sur toute l'étendue du monde chrétien. — Telle est l'influence d'un grand homme! — A son apparition, les idées naissent ou se développent; les vagues lueurs de l'imagination prennent un corps; les conceptions obscures de l'esprit, les pressentiments du cœur, revêtent les proportions du possible, et les forces morales ou physiques de l'humanité, impuissantes lorsqu'elles étaient isolées, deviennent tout à coup invincibles dès qu'elles viennent se concentrer en sa personne.

C'est ainsi que nous avons été conduit à supplier humblement le successeur des saints apôtres, à qui notre divin maître a légué le soin d'accomplir dans la suite des siècles son œuvre d'émancipation, de moralisation et de progrès continu, de sanctifier par son suffrage une société, une compagnie, nous oserons dire un *Ordre* nouveau, qui, héritier des traditions de dévouement et de charité transmises par les institutions religieuses et militaires du moyen âge, réalisera et sanctifiera par la foi, dont celles-ci furent animées, ces œuvres d'art et de science dont les temps modernes célèbrent les merveilles, mais dont ils commencent à s'effrayer, parce qu'ils n'ont pas encore découvert le moyen de les faire servir au bonheur des nations.

C'est en vain, en effet, que les économistes, les hommes d'État, les philosophes cherchent des remèdes contre ce résultat terrible des progrès incessants de la civilisation qui, multipliant depuis deux siècles les forces productives, semble avoir multiplié les sources de l'immoralité et de la misère. — Le génie prodigue les inventions utiles, rapproche par des ailes de communication rapides comme la pensée, les points les plus distants, élève des monuments solides et commodes, crée enfin partout de nouvelles conditions de bien-être; — et puis il s'arrête désespéré, lorsqu'il s'est aperçu que ce qu'il imaginait pour le bonheur de tous n'a servi qu'à accroître le bien-être de quelques-uns seulement! Le christianisme seul peut donner à cet effrayant problème une solution satisfaisante. — Ce que des compagnies purement industrielles n'auraient pu faire, ou n'auraient exécuté que d'une manière incomplète, ne peut être accompli que par une

société formée sous les auspices de cette autorité dont l'esprit veille à la fois sur la ville des Césars et sur le monde : *Urbi et Orbi*.

Le percement de l'isthme de Panama affranchissant l'Europe de l'obligation d'aller doubler le cap Horn pour arriver aux côtes occidentales de l'Amérique et aux îles de l'océan Pacifique, et celui de l'isthme de Suez unissant le bassin de la mer Méditerranée en communication directe par la mer Rouge avec l'Afrique orientale et le continent asiatique, ne doivent pas avoir simplement pour résultat d'accroître la richesse des nations commerçantes en diminuant les frais de navigation et en rendant plus prompts et plus faciles les voyages maritimes.

Quelque belle que fût la tâche remplie par les compagnies qui réaliseront, même avec de grands bénéfices, les travaux de canalisation dont grâce aux études faites sur les lieux, chacun peut aujourd'hui connaître dans tous les détails les divers moyens d'exécution, elles n'exciteraient pas à un aussi haut degré la curiosité publique, elles n'attireraient pas sur elles tous les penseurs d'aussi vives sympathies.

Ce n'est pas certes que nous ne tenions compte de ces avantages matériels, dont nos études nous permettraient peut-être mieux qu'aux spéculateurs eux-mêmes de supputer le chiffre et d'estimer les accroissements progressifs. Les diverses compagnies formées soit en Angleterre, soit en France, soit sur les lieux mêmes pour suivre ces moyens d'opérer ces travaux dont les difficultés n'ont rien que ne puisse surmonter l'application des forces dont la science moderne est armée, ont pu apprécier les ressources immenses qu'offrirait tout naturellement cette entreprise au point de vue de ses résultats industriels.

Mais il ne s'agit pas seulement pour nous de l'intérêt d'une compagnie. — nous ne sommes même pas préoccupé exclusivement des résultats qui doivent résulter pour l'Europe de la double canalisation qui, tôt ou tard, doit lui ouvrir un nouveau passage vers les contrées où elle va porter les produits de son génie. — Ce qui nous frappe, ce qui nous séduit dans l'œuvre à laquelle nous voudrions voir concourir les hommes généreux de toutes les contrées du monde civilisé, c'est son caractère d'utilité universelle : c'est la satisfaction qu'elle doit donner, selon nous, aux besoins les plus impérieux, aux désirs les plus ardents de notre époque.

Supposons une telle société établie dans l'admirable contrée qui s'étend des bords de Guatemala jusqu'au golfe Darien, c'est-à-dire le long de cet étroit espace qui sépare l'Amérique du nord de l'Amérique méridionale. — Supposons qu'entourée de la confiance des différents gouvernements qui auront solennellement reconnu la neutralité de son pavillon, elle soit arrivée au degré d'influence qu'elle doit avoir et qu'elle aura d'après le plan même d'association soumis par nous à la sanction d'une auguste volonté.

Alors s'ouvre devant sa puissante intervention une belle et vaste carrière ! — Alors tout ce qui peut satisfaire la plus noble et la plus légitime ambition peut être réalisé par les chefs chargés de la diriger !

Missionnaires de la civilisation européenne, les membres de la compagnie de Saint-Pie deviennent à divers titres les bienfaiteurs du genre humain. — avec eux et par eux se réalise tout ce qu'offrent d'utile et de praticable les projets d'amélioration les plus désirables pour nos sociétés affaissées sous le poids même de leur civilisation.

Et d'abord, voilà une immense ressource trouvée pour les populations souffrantes de l'ancien monde. — Sur toute la surface de notre continent s'agite une foule inquiète et inoccupée. L'Europe, justement fière de son expérience, de ses inventions, de ses manufactures, de ses arts, de ses sciences, gémit de se voir dans l'impossibilité de faire servir toutes ces forces au bien-être de ses habitants, dont le nombre s'accroît sans cesse, grâce à cette paix dont un destin jaloux semble tourner contre elle-même les bienfaits inappréciables.

En vain songe-t-elle à déverser sur des contrées lointaines le trop-plein de cette population qui l'embarrasse. Pour mener à bonne fin ces colonisations lointaines, il lui faudrait un ensemble de vues, un système de protection, un pouvoir intelligent, sans lesquels cette œuvre si importante est livrée à toutes les éventualités de la fortune.

Lorsque les malheureux que l'Alsace, la Flandre, la Saxe, la Bohême, la Hollande, la Prusse, envoient chercher au-delà des mers une nouvelle patrie, croient arriver sur un sol hospitalier, y trouvent-ils une administration tutélaire qui leur donne, en échange du travail de leurs bras ou des richesses de leur intelligence, un terrain à cultiver, une industrie à créer, une force productive quelconque à mettre en mouvement? — N'a-t-on pas vu plus d'une fois les tristes émigrés trompés dans leurs espérances, renvoyés d'un port à l'autre, exclus de cette terre promise qu'on leur avait montrée de loin comme on montrait autrefois l'asile sacré où devaient se reposer les enfants de Jacob?

Eh bien, cette puissance intermédiaire entre l'Europe colonisatrice et les habitants des contrées répandues sur les rives ou dans le bassin des grandes mers qu'ouvrirait le percement des deux isthmes trouvent désormais dans notre compagnie, à la fois religieuse, militaire et industrielle, des frères pour les recueillir au nom de la charité chrétienne, des soldats armés pour les protéger, des travailleurs intelligents pour faire emploi de leur talent quel qu'il soit.

Qu'il cesse alors de s'accomplir, de la fiévreuse turbulence de tant d'esprits inquiets, dont aucune institution ne peut aujourd'hui utiliser les talents et l'instruction ou comprimer l'énergie, — qu'on cesse de faire des vœux impies pour que le plus épouvantable des fléaux dont la Providence ait jamais affligé les hommes, la guerre, vienne au secours de ces hommes d'État effrayés de leur propre impuissance!

Des deux côtés de l'isthme occupé par une compagnie, revêtue de l'autorité morale que lui donne son état de puissance indépendante et neutre, et reconnue indifféremment parmi toutes les nations, s'étendent de vastes contrées, presque vides et qui pourraient contenir deux ou trois fois la population de l'Europe; — dans la partie centrale de l'océan Pacifique s'éparpillent une foule d'îles qui appellent des habitants, c'est-à-dire la vie.

Il existera désormais une société maritime dont les navires pourront être mis au service des émigrants qui voudront se fixer soit au point même qui servira de siège et de centre à ses opérations, soit dans les autres contrées vers lesquelles les poussera la fortune.

Dans les établissements provoqués ou encouragés par la compagnie, le colon agriculteur, fabricant, commerçant, artiste, ouvrier, travailleur, capitaliste, se verra plus

nos existence livrée aux chances du hasard ou compromise par l'absence d'un pouvoir modérateur et protecteur.

Les contrées sur lesquelles ces nouvelles populations auront appelées, sont en général les plus fertiles et les plus favorisées du ciel. — Les régions d'où notre luxe et nos besoins réels ou factices, tirent les plus riches matières industrielles, les bois de construction les plus utiles, les meubles les plus somptueux, les minéraux les plus employés, les fruits les plus savoureux, les végétaux les plus puissants, les épiceries les plus goûtées, les étoffes les plus éclatantes, sont précisément celles qui auraient le plus besoin de voir substituer à des habitants grossiers, ignorants, farouches et souvent sanguinaires, une population laborieuse et soigneuse, qui pût y transporter les leviers à l'aide desquels l'industrie européenne fait tourner au profit du bien-être universel toutes les forces de la nature.

Si laissant de côté la question industrielle pour toucher celle des subsistances, nous voulons apprécier le degré d'utilité que peut offrir une puissance maritime créée sous l'empire de nos principes civilisateurs, nous montrerons les navires de la compagnie jetant dans la circulation des céréales que ses colons auront fait produire à un sol riche et fécond par ses colons agriculteurs, et les transportant dans ceux que l'inclémence du ciel aura frappés d'une stérilité momentanée.

Ainsi serait prévenu le retour de ces perturbations désastreuses que produit en certains pays le manque ou l'insuffisance des récoltes, toutes les fois qu'une action prudente n'y a pas d'avance apporté le remède. — Ainsi se multiplieraient ces greniers d'abondance où viendrait largement puiser l'Europe réduite aujourd'hui à recourir dans les moments de disette, au superflu insuffisant d'ailleurs d'un certain nombre des produits recueillis sur les bords de la mer Noire ou de la mer Baltique.

Ainsi se régulariserait en se simplifiant ce mouvement qui porte vers les zones encore inexplorées les populations de l'ancien continent, forcées de quitter un sol où les rangs sont chaque jour de plus en plus pressés.

On commence à pressentir pourquoi une pareille œuvre ne pourrait être accomplie par une compagnie maritime purement industrielle ou commerciale, formée dans les conditions ordinaires et sous l'inspiration de l'intérêt individuel.

Il ne faut pas seulement que les habitants privilégiés de nos contrées, que les heureux héritiers des bienfaits de la civilisation, profitent des avantages produits par la double ouverture que l'industrie va créer pour le développement de ses richesses commerciales, et l'emploi régulier des éléments de turbulence qui les surchargent. — Les effets incalculables qui vont en résulter pour l'amélioration physique et morale des peuples du nouveau monde ainsi visités par l'Europe, nous font envisager avec un bien plus vif intérêt l'œuvre philanthropique que nous voudrions voir sanctifiée par l'assentiment de l'auguste chef sous la tête duquel reposent en ce moment les destinées de la chrétienté et peut-être du monde entier.

Aller porter jusqu'aux extrémités de la terre les produits merveilleux de l'industrie européenne, augmenter ainsi le bien-être des habitants civilisés ou sauvages de ces pays lointains, y conduire nos populations plus avancées et plus actives serait, sans aucun doute, une œuvre utile et méritoire. — Mais le sentiment de son insuffisance, et

même quelquefois de ses funestes résultats, a depuis longtemps appelé les méditations et éveillé le zèle des hommes religieux. — Ils pensent avec raison que notre civilisation au loin transportée ne produirait que des fruits amers et empoisonnés, si le même esprit qui a depuis quatre siècles animé la foi des saints missionnaires du Christ n'apportait pas en même temps son contre-poids salutaire.

La compagnie de Saint-Pie en facilitant, au nom de la religion chrétienne, aux nations européennes des établissements dans les lieux où elles vont exercer leur dévorante activité, pourra seule leur donner ce caractère religieux et moral qui rend les colonisations profitables non-seulement au peuple civilisateur, mais encore à celui qu'il civilise. — Ainsi viendra-t-elle tout naturellement en aide aux vénérables missionnaires de toutes les églises du Christ pour les protéger dans leurs saintes entreprises.

Ainsi, comme aux temps des Urbain II, des Grégoire VII, la papauté, placée à l'avant-garde de la civilisation, aura provoqué et dirigé la plus grande entreprise collective qu'aucun n'ait tentée depuis les croisades les peuples de l'Occident. — Conduits aujourd'hui par elle aux conquêtes civilisatrices, aux croisades pacifiques que comporte notre âge, ils pourront en peu d'années étendre rapidement l'influence des arts et des sciences, et répandre avec efficacité la connaissance du code évangélique. — C'est ce que n'ont pu faire les efforts isolés et rivaux des nations, dont le génie entreprenant n'a considéré les magnifiques plateaux de l'Asie, les îles fortunées des deux océans ou les bords fertiles du Mississipi, de l'Amazone ou de la Plata, que comme des débouchés pour leur commerce ou des mines fécondes dont les produits devaient retomber en pluie d'or sur leurs égoïstes conquérants.

La compagnie préposée à la garde des deux portes ouvertes par ses soins à toutes les nations, à tous les cœurs aventureux que provoque le développement de la libre concurrence, deviendra successivement propriétaire de vastes étendues de territoire dont elle confiera la culture à des colonies agricoles, qu'elle aidera de ses moyens d'action et qu'au besoin elle saura protéger et défendre.

Elle sera pourvue de vaisseaux de transport qu'elle n'emploiera pas à des spéculations commerciales entreprises pour son propre compte, mais qu'elle tiendra à la disposition des commerçants appartenant aux diverses nations dont le concours aura garanti sa neutralité et son indépendance.

Elle aura des ports qui ne seront point des centres vers lesquels afflueront ses propres armateurs pour y rapporter de riches dépouilles, mais où, sous tous les pavillons, les navigateurs trouveront dans le besoin un lieu de ravitaillement, un asile hospitalier, et tous les avantages que présente l'admission dans les ports francs aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux, aux commerçants aussi bien qu'aux consommateurs.

Elle cherchera, elle découvrira de nouvelles mines, et elle ne versera dans la circulation générale les produits de toute nature, imprimant ainsi aux travaux de l'industrie ou aux développements de la richesse mobilière, un mouvement fécond qui profitera à tous.

Elle fondera enfin des établissements où l'étude des lettres et des sciences, fortifiée par la concentration des efforts individuels, fera revivre ces immenses travaux qui sortaient autrefois des pieuses retraites ouvertes à de studieuses congrégations.

Plus heureuse que les gouvernements de l'Europe qui, forcés de répandre à grands flots les lumières et le savoir sur les générations nouvelles, ne peuvent ni utiliser les sujets formés dans leurs écoles, ni calmer l'effervescence produite par une instruction imprudemment libérale dont elle ne peut trouver l'emploi, la compagnie, à la fois spéculative et pratique, saura placer, dans les cadres divers qu'elle aura créés, d'innombrables capacités que le socialisme moderne ne satisfait qu'en bouleversant le monde, ou en rêvant la transformation impossible du cœur humain.

Ainsi, fécondité admirable d'une pensée grande, parce qu'elle est chrétienne! — Ainsi par l'organisation d'une société dans laquelle vivra ce qu'il y a de légitime dans toutes les tendances libérales du temps présent, parce qu'elle les mettra sous la sauvegarde d'un principe éternel de stabilité et de durée, l'œuvre importante, dont toute la difficulté réside aujourd'hui dans l'impossibilité qu'il y a d'arriver à ce qu'une nation soit exempte au préjudice de toutes les autres de la puissance d'action qu'elle doit fournir, — cette œuvre dont l'exécution, depuis l'espagnol Balboa jusqu'à MM. de Humboldt et de Chateaubriand, a séduit toutes les imaginations et fait bondir tous les nobles cœurs d'une noble espérance, cette œuvre s'accomplira[1] — et tous les peuples participeront à ses bienfaits, parce qu'elle résultera de la combinaison et de l'accord des deux puissances qui se disputent aujourd'hui le sceptre du monde : la liberté qui veut tout tenter, et l'autorité qui seule peut tout régir.

Aux heureux résultats produits par l'existence de notre compagnie, ajoutons que si, malgré les persévérants efforts des hommes honnêtes qui poursuivent depuis un siècle l'abolition de l'esclavage et voudraient mettre un terme à un trafic infernal et impie, on ne cherche sur les côtes de l'Afrique que de malheureuses créatures, vouées d'avance aux travaux et à la misère, cet horrible abus de la force n'a pas été détruit, à qui peut-on s'en prendre? — La persistance de ce cruel fléau ne résulte-t-elle pas de l'impossibilité de satisfaire à la fois les lois de l'humanité et les intérêts matériels qui ont pris naissance dans une longue possession? — N'espérons rien de définitif et de complet des tentatives, souvent contradictoires et rivales, des gouvernements mêmes qui ont pris en main la défense des droits sacrés de l'humanité. — Mais que ne devons-nous pas attendre d'une société animée des sentiments qui jadis soutinrent le zèle des illustres confrères de la Merci et pourvue de moyens d'action qui manquèrent toujours aux efforts charitables mais isolés de ces vénérables défenseurs de la plus noble des causes.

Il ne suffit pas, en effet, d'arrêter par une active surveillance et des croisières sévères les coupables efforts de la plus hideuse des spéculations, il faudrait pouvoir aller l'attaquer à sa source même : — ces malheureux qui sont l'objet de la traite, avant d'être livrés comme des marchandises aux acheteurs européens pour être vendus dans les colonies à d'impitoyables maîtres, ont subi d'abord un premier esclavage. — Pris à la guerre, ou saisis par la ruse, ils appartenaient déjà à des chefs sauvages dont notre cupidité a surexcité l'ambition avide. — C'est contre ces trafiquants, qui vendent de première main ceux qui sont aussi bien leurs frères que les nôtres, que la charité devrait avant tout diriger ses pacifiques conquêtes, et les efforts de la compagnie anéantiraient cet horrible commerce, que l'humanité et la religion flétrissent d'une

juste réprobation, bien plus sûrement que n'ont pu le faire les traités de la diplomatie et la pratique rigoureuse du droit de visite.

Et ce droit de visite lui-même, qui naguère a failli devenir la cause ou le prétexte d'un conflit déplorable entre deux peuples condamnés par la nature des choses à une rivalité éternelle, et dont le bon accord est cependant la seule garantie de la paix du monde, ce droit de visite dont la pratique est exposée à tant d'abus et de dangers ne perd-il pas tout à coup ses inconvénients s'il est exercé dans l'intérêt des colons par les navires d'une compagnie étrangère à toute préoccupation de nationalité, à tout intérêt particulier, à tout amour-propre; qui poursuivront sans se détourner sa noble mission de conciliation et de paix, regardé en quelque sorte comme une patrie dont tous les citoyens sont frères, parce qu'ils sont enfants d'un même Dieu.

C'est à de pareils hommes, dépositaires de la confiance des différents peuples, que l'on pourra sans crainte commettre le soin d'arrêter, par une surveillance désintéressée, un trafic qui échappe aujourd'hui à tout contrôle sérieux, difficile à exercer pour les vaisseaux appartenant aux nations qui possèdent des colonies, pénible à subir pour toutes, parce que l'acte de déférence qu'il suppose présente les apparences d'une soumission humiliante. Le droit de visite ne deviendra possible et efficace que lorsque les peuples le verront exercé par leurs propres mandataires et leurs représentants. Ils auront délégué à une compagnie, reconnue dans leur sein, un pouvoir tutélaire dont l'abus sera sans cause et sans objet.

Et alors si le trafic pouvait échapper aux efforts tentés sur le sol même où naît l'esclavage, poursuivi et sévèrement surveillé dans sa course à travers les mers, elle ne résisterait pas à une croisière internationale, pratiquée par les délégués des peuples abolitionnistes.

La même force dont l'armera la confiance des divers États sera mise encore en usage dans l'intérêt général pour apporter un terme aux restes de piraterie qui peuvent subsister aujourd'hui. Le sentiment de fraternité chrétienne qui portait jadis le grand Vincent de Paule à s'offrir lui-même aux fers des forbans africains pour rendre la liberté à un pauvre prisonnier, s'éteindra, en se transformant, à la première elle-même, que la compagnie, devenue guerrière par piété, poursuivra, s'il le faut, jusque dans ses derniers repaires.

Mais bien d'autres œuvres de civilisation, d'humanité et de progrès lui sont réservées. — Quel que soit, par exemple, le résultat de l'enquête ouverte depuis plusieurs années sur l'abolition ou le maintien des quarantaines, ne pourrait-elle pas parmi les établissements qu'elle ne manquerait pas de fonder, en consacrer quelques-uns au but spécial que se proposent les lazarets? — et ceux qu'elle entretiendrait, n'offriraient-ils pas de grands avantages aux vaisseaux partis des lieux soupçonnés de recéler le germe des maladies regardées comme contagieuses?

Sous le patronage et avec le concours d'une compagnie dont le dévouement religieux est le mobile, et qui porte son action partout où il y a quelque œuvre utile à protéger, les fondations de toute nature dues aux inspirations de la piété ou aux conseils de la philanthropie deviendront plus actives et plus prospères.

Les malades solitaires où viennent s'abriter les âmes heureuses ou les cœurs souf-

brutale, pour se soustraire aux agitations du monde et au spectacle de ses corruptions et de ses déceptions. — les maisons pieuses d'où partent ces intrépides missionnaires qui, pour semer la parole du Christ parmi les nations qui ont le malheur d'ignorer encore le vrai Dieu, courent affronter la mort et le supplice, dans un temps où les hommes ne sont guère mus que par la spéculation et de l'égoïsme — toutes ces créations religieuses ou récentes recevront une vie nouvelle de la coopération que leur prêteront les frères de la compagnie de Saint-Pie partout où leur concours est nécessaire.

Cette influence si désirable est possible, quelque immense qu'elle paraisse d'abord, en raison de la position toute spéciale que lui donne l'exécution des deux canalisations dont tous comprendront et reconnaîtront le bienfait.

Mais ajoutons que ce grand travail pour l'achèvement duquel des sommes considérables sont nécessaires ne peut être abandonné par les gouvernements de l'Europe qu'à une compagnie qui, différant entièrement de toutes les sociétés purement industrielles, se présenterait aux peuples avec une organisation qui inspirât toute sécurité pour le présent et toute confiance pour l'avenir.

Car cette sécurité et cette confiance seraient la conséquence nécessaire de la nature même de ses statuts — résumant ce qu'ont consacré apostoliquement des lois et des règlements qui régissent les sociétés et rehaussent les États les mieux administrés ils recevraient une autorité et une consécration nouvelles de l'approbation solennelle qui leur donnerait une haute sagesse.

C'est aussi seulement avec une compagnie fondée sous de tels auspices que pourront et voudront traiter les possesseurs actuels des territoires sur lesquels sera établi le centre de ses opérations. — Elle seule pourra sans causer d'ombrage être investie de la force nécessaire pour qu'elle se fasse respecter à titre de puissance neutre parce qu'elle ne sera ni conquérante ni commerçante et qu'elle aura fait tourner à l'avantage des populations indigènes toutes les fondations d'industrie, de commerce, d'agriculture pour lesquelles celles-ci ne peuvent s'empêcher de reconnaître leur impuissance. — Certes, le gouvernement de la Nouvelle-Grenade qui faisait de si larges concessions à une des sociétés qui n'étaient protégées pour mener à fin une entreprise dont la quelle toutes devaient reculer, n'hésiterait pas à en concéder de semblables à une compagnie qui lui présenterait de tout autres garanties et des moyens de succès tout autrement évalués et réels.

En saluant avec une profonde reconnaissance et un ail enthousiasme l'ère nouvelle que vient d'ouvrir la pensée vouée sur les pas duquel l'humanité peut marcher désormais sans se garer, nous avons immédiatement entrevu que les temps étaient arrivés où toute œuvre grande et d'utilité universelle pouvait être abordée.

Il fallait pour que nous puissions espérer de pouvoir enrôler sous le même signe les associés volontaires que nous nous proposons d'appeler mettre notre entreprise sous la sauvegarde de la loi religieuse qui seule peut remuer ou abaisser les montagnes, il nous fallait, pour pouvoir rallier autour du même drapeau tant d'éléments divers un de ces abris qui comme autrefois saint Paul, pût faire entendre sa voix à toutes les églises en inspirant à tous les membres de la famille chrétienne, si divisés qu'ils fussent par leurs sentiments politiques leurs préjugés nationaux ou la différence de leurs

dogmes, une égale confiance — si nous avons eu le bonheur de rencontrer, dans l'auguste souverain dont l'action, pour être réellement catholique ne doit pas être circonscrite dans la péninsule, mais se faire sentir à toutes les nations, un protecteur et un guide¹ — et il ne fallait rien moins que cette circonstance, pour nous engager à provoquer de toutes nos forces la formation d'une compagnie plus propre que tout autre à venir en aide aux deux grands besoins que la papauté peut et seul aujourd'hui satisfaire à savoir : — le maintien de la paix universelle, par la réglementation de la liberté et le rappel à l'unité de toutes les communions chrétiennes, par l'application intelligente de la tolérance religieuse.

Si dans une question aussi grave il nous a été donné de voir plus haut et plus loin que les hommes distingués qui tour à tour lui ont apporté depuis vingt-cinq ans le tribut de leurs lumières, c'est que, placés uniquement au point de vue pratique, ceux-ci n'ont dirigé leurs études que sur la possibilité du travail et sur les moyens d'exécution dont la science pourrait disposer. C'est dans ce sens que les deux isthmes ont été explorés et étudiés par MM. Bayley et Stéphens, en Angleterre, Michel Chevalier et Garella, en France, Lloyd et Falmouth, aux États-Unis.

Quant aux compagnies qui, venues à la suite des hommes de l'art, ont donné leurs soins à la partie industrielle ou commerciale, elles n'ont pas tardé à s'apercevoir que le concert européen, ou même le concours de deux ou trois puissances alternativement, condition sine qua non du percement de ces deux voies de transport destinées à modifier si puissamment les relations commerciales et politiques des peuples, n'étaient pas une chose facile. — Elles ont aussi bientôt compris que la spéculation ne pouvait se contenter même de la perspective du placement avantageux des capitaux, lorsqu'il s'agissait de réunir préalablement un nombre d'actions suffisant pour procéder à l'exécution du travail imposant et monumental qu'il fallait aborder, — exécution jugée par des esprits émus comme pouvant être mise par ses résultats en parallèle avec la découverte même du nouveau monde. — Aussi toutes ont-elles reculé devant la difficulté de l'œuvre.

Elles auraient réussi dans une voie plus large si, au lieu d'être exclusivement préoccupées des travaux à faire pour ouvrir un canal de soixante-quinze kilomètres pour le moins, et des profits que pourrait offrir à leurs actionnaires la perception du droit de traversée imposé aux nombreux navires qui s'empresseraient de prendre une direction si profitable aux intérêts du commerce, elle avait abordé la solution d'un problème autrement important et difficile, — celui de l'établissement et du maintien de la compagnie à qui devait être confiée la grande et noble tâche de garder ces thermopyles de l'Océan, qu'elle pourrait à son gré ouvrir ou fermer au commerce du monde.

Qu'on ne s'y trompe pas — ni l'Angleterre, ni la France, ni les États américains, ni les possesseurs actuels des contrées assises sur les flancs des deux isthmes, ne pourront investir d'une pareille mission qu'une société capable de faire servir à l'intérêt général le pouvoir nécessaire à sa propre conservation et à la défense des intérêts commis à sa foi, — une société comme nous l'avons déjà dit, étrangère à toute préoccupation politique, à tout calcul intéressé, à toute spéculation mercantile, une société, en un mot, qui rappelant les beaux souvenirs d'une époque d'héroïsme chevaleresque

répandre sur une œuvre éminemment propre à satisfaire toutes les tendances spéculatives et positives de notre siècle une sainte auréole d'abnégation et de foi.

Les ordres religieux et militaires, appropriés aux époques des luttes féodales et aux temps des invasions de la barbarie, n'ayant plus à soutenir ces nobles épreuves auxquelles ils étaient engagés par l'état venu, n'ont aujourd'hui qu'une existence honorifique, et ne manifestent guère d'autre prétention que celle de témoigner, en conservant avec respect leurs titres, leurs insignes et leurs statuts, de leur inviolable attachement à cette foi religieuse qui seule peut inspirer le dévouement et l'abnégation.

Les frères de la compagnie de Saint-Pie, animés par les mêmes sentiments, poussés par le même mobile, feront revivre dans leur œuvre complexe, dans leur institution industrielle et libérale par son objet et son but spécial, mais chrétienne par son esprit, ces grandes vertus dont le souvenir n'est pas éteint et que pouvait ressusciter seul le grand Pape vers lequel se tournent aujourd'hui les espérances et les vœux des fidèles!

Ce serait, sans doute pas, un beau et consolant spectacle que celui d'une société recevant du Saint-Père mission d'aller exécuter, dans l'intérêt de tous les peuples, le plus grand travail dont puisse s'honorer la science du dix-neuvième siècle; — puis consacrée par l'auguste suffrage du siége apostolique, appelée à produire du pouvoir exceptionnel que lui donnera la garde de l'entrée d'un monde dans l'autre, pour faire concourir à d'autres œuvres bien plus importantes encore les efforts de la science humaine et de la charité religieuse; — hospitalière comme les nobles chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, intrépide comme les héros du Temple ou les chevaliers Teutoniques, charitable comme les religieux de Saint-Maurice, dévouée comme les frères de la Merci, active comme les moines de Saint-Pacôme, et en même temps laborieuse comme les frères Moraves, industrieuse comme les enfants de Penn ou les disciples d'Owen, et réalisant par l'emploi de tous les moyens produits par les progrès de la civilisation tout ce qu'il y a de possible et de pratique dans les inspirations des économistes les plus avancés!

Et nous ne présumons pas trop des efforts et de la puissance de la compagnie dont tous nos vœux appellent la fondation, sortie, non de l'inspiration de quelques individualités avides, de l'ambition intéressée de tel ou tel gouvernement, mais du concours de tous les hommes susceptibles de sympathiser avec une œuvre entreprise dans un esprit de dévouement et avec un vif sentiment du progrès.

Aussi n'hésitons-nous pas à convier les souverains et les gouvernements d'y apporter leur concours. Nul sacrifice, nulle subvention pécuniaire n'aura jamais été accordée par la munificence des rois, ou votée par la sagesse des assemblées représentatives, pour une fondation qui offre d'une manière plus éclatante le double caractère de l'utilité pratique et de la grandeur idéale!

Car l'œuvre est digne d'être méditée et approuvée par tous les hommes généreux, et la compagnie que nous voulons fonder est digne de l'œuvre!

Vous seul, Très-Saint Père, vous seul, par l'ascendant de ce génie sauveur que la divine Providence fait briller pour le bonheur du monde, pouvez imprimer un caractère à la fois populaire et sacré à cette noble entreprise, la mettant sous la sauvegarde de l'Église chrétienne, appelée par Votre Sainteté à reprendre son vieil office de liberté, de progrès et de civilisation!

SUEZ ET PANAMA.

TRAVAUX A EXÉCUTER POUR LA CANALISATION DES DEUX ISTHMES

1° Isthme de Panama

La découverte de l'Amérique ne pouvait satisfaire la vaste ambition des génies aventureux qui, sortis par des Christophe Colomb, des Fernand Cortez et des Pizarre, faisaient au courant la conquête des îles, des vastes continents ou des florissants empires dont ils prenaient possession au nom des rois d'Espagne. — En 1513 Nuñez de Balboa ayant aperçu, du haut de la cime de Quarequa, l'Océan Pacifique, et cette nouvelle découverte qui doublait le prix de la première, lui avait aussitôt inspiré la grande pensée d'abattre la muraille de montagnes que la nature a jetée entre l'Océan européen et les rivages baignés de la mer Pacifique.

Les ingénieurs de Charles-Quint et de Philippe II s'occupèrent immédiatement de rechercher les moyens d'opérer cette jonction dont l'imagination des intrépides Argonautes du seizième siècle comprit la prodigieuse importance.

Déjà, à cette époque, les divers passages entre lesquels se sont partagées les études des hommes de l'art envoyés récemment sur les lieux par les chefs des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique, avaient été signalés et proposés au choix des souverains de ce beau royaume d'Espagne, aujourd'hui si déchu, mais alors arrivé au plus haut degré de puissance et de splendeur. — Fernand Cortez, en 1520, désignait la rivière de *Guazacoalco* et l'isthme de *Tehuantepec*. — Hernando de la Serna explorait, en 1527, les deux situés entre *Chagrès* et *Panama*. — d'autres proposaient le passage par le lac de *Nicaragua*; — et ces trois points étaient précisément ceux qu'un voyageur célèbre, dont le nom est l'autorité scientifique la plus respectée et la plus grave de notre temps, *M. de Humboldt*, devait noter comme les plus praticables et les plus avantageux.

Situés dans des territoires appartenant à trois États différents, la Nouvelle-Grenade, l'Amérique centrale et le Mexique, ces trois points ont été, plus que tous les autres, l'objet des investigations de la science et des espérances des spéculateurs. — Grâce

ont travaux secondés à l'instigation de l'Angleterre, de l'Espagne, des États-Unis, de la Hollande et de la France, la science possède des données suffisantes pour asseoir sur une base certaine l'opinion qui regarde la jonction des deux mers au moyen d'un canal comme immédiatement réalisable. — Cette opinion ne saurait être l'objet d'aucun doute pour les personnes qui ont pris connaissance des rapports ou des documents informatiques fournis par le général du génie *Orbegoso* et don *Juan Garay*, envoyés par le gouvernement du Mexique dans l'isthme de Tehuantepec; MM. *Bayley* et *Stephens* chargés par le gouvernement britannique pour étudier le tracé de la vallée de Nicaragua; — MM. *Lloyd* et *Falmarc* qui, sur l'invitation du célèbre Bolivar, s'occupèrent surtout de l'isthme de Panama; — le capitaine *Cochrane*, qui a dirigé les études du côté de la vallée de l'Atrato; — MM. *Michel Chevalier* et *Napoléon Garella*, qui, dans leurs travaux ou leurs publications sur ce sujet, représentent au milieu des ingénieurs qui se sont livrés à l'examen de la question le bon sens pratique et l'intelligente lucidité du génie français.

En combinant les renseignements puisés à ces diverses sources, et surtout en les complétant par les observations plus récentes faites sur les lieux par les deux savants ingénieurs français que nous venons de citer, on peut se faire assez facilement une idée de la nature des opérations, des frais et des moyens d'exécution qu'exigerait l'accomplissement de l'œuvre que, depuis plus de trois siècles, réclame le génie actif et audacieux des hommes de l'Occident.

La voie de communication qui semble rallier autour d'elle les opinions les plus sages est celle d'un grand canal maritime ayant pour but le passage de navires de 600 à 1,200 tonneaux et le transport des marchandises sans transbordement.

Indiquons les points les plus importants des questions soulevées par la solution du problème. — Sans avoir la prétention de développer d'une manière complète un sujet aussi complexe, — nous ne faisons que résumer, en ce qui concerne surtout la partie technique, les résultats consignés dans les mémoires des savants et des hommes de l'art auxquels nous aurons soin de renvoyer pour la vérification des observations et des calculs qui servent de base à leurs opérations.

On connaît la configuration extérieure de ce vaste espace qui soude l'une à l'autre l'Amérique du Nord et celle du Sud, et que l'on appelle l'isthme de *Panama*. — Sur une longueur de près de 600 lieues il présente une largeur très variable dont le maximum atteint à 220 kilomètres (54 lieues) aux bouches du Guazacoalco, et le minimum à 50 kilomètres (12 lieues et demie) seulement entre la baie *Mandinga* et l'embouchure du rio *Chepo*. — Par une circonstance toute providentielle, la chaîne de montagnes qui du nord au midi traverse les deux Amériques dans une longueur de 14,000 kilomètres (près de 3,700 lieues, trente-cinq fois environ la longueur des Pyrénées), cette chaîne, dont plusieurs pics s'élèvent à une hauteur qui n'est surpassée que par les sommets les plus élevés de l'Himalaya, s'abaisse d'une manière extraordinaire précisément vers le milieu de l'isthme, et dans cette partie, à travers laquelle l'air humain sent le besoin de se frayer un passage. — Cet affaissement, dans la partie où l'isthme est le plus étroit, ne laisse plus entre les deux mers qu'une digue qui n'a pas au-dessus de leurs flots une élévation supérieure à celle que l'art peut faire franchir

à un canal ordinaire au moyen des écluses inventées par les Italiens au quinzième siècle.

Dans l'espace que nous venons de décrire et qui, bien que parcouru par de nombreux voyageurs, laisse néanmoins bien des découvertes à faire et des terres à explorer, la science a marqué cinq principales localités parmi lesquelles on pourrait choisir celle où serait tracé le canal de communication. Les voici telles que les indique M. Michel Chevalier

Ces cinq contrées, sur lesquelles s'est plus particulièrement portée l'attention des géographes et des ingénieurs, se recommandent, à divers titres, à l'observateur et au choix des hommes de l'art. — Dans toutes une végétation luxuriante atteste la richesse du sol et la douceur du climat. — Les belles forêts de Pétapa et de Tarifa ont été longtemps exploitées par les chantiers de construction navale de la Havane, qui en recevait les produits par le Guasacoalco, — et les plaines fertiles des environs de Tehuantepec, arrosées par le Chimalapa, sont de nature à fournir les plus abondantes récoltes. Là fleurit autrefois sous l'autorité des rois aztèques une population riche et puissante qui depuis a disparu, laissant les traces d'une civilisation que de nouveaux colons amenés dans ces belles contrées ne manqueraient pas de faire sortir de ses ruines.

A l'est de l'isthme de Tehuantepec, où s'élève d'un côté la Péninsule du Yucatan et où s'épanouit, de l'autre, la baie de Honduras, se déploient plusieurs plateaux dont aucun lieu du monde ne surpasse la splendeur et la magnificence. — C'est là que se trouve, à 500 ou 600 mètres au-dessus de la mer Pacifique, la belle cité de Guatemala délicieusement assise entre deux volcans qui la menacent sans cesse, mais dont elle brave la colère heureuse et fière de s'étendre dans une plaine tiède, ombre et parfaitement arrosée, où la nature étale toutes les richesses de la végétation. — Et quand on pense que tout autour de cette vaste partie de l'Amérique s'étendent des pays où coulent des rivières profondes, et qui sont encore inconnus des géographes et des voyageurs de l'Europe, quel avenir ne pourrait-on pas prévoir pour les colonies qui viendraient y apporter les bienfaits de la civilisation?

Mêmes beautés, même richesse, mêmes sites ravissants dans cette autre partie de l'isthme qui baigne à l'est la baie des Mosquitos et à l'ouest le golfe de Papagayo. — C'est de ce pays que parlait avec tant d'enthousiasme un savant ingénieur, M. Stephens, qui a fait de nombreuses études topographiques, lorsque, se voyant sous un ciel délicieusement et se sentant baigné par un air tiède et pur, qui porte l'âme à la molle rêverie et au repos, il semblait craindre que les Anglo-Américains, malgré leur brûlante énergie, ne s'abandonnassent à la paresse qu'ils méprisent, incapables qu'ils seraient de résister à tant de séductions! — Quel parti ne tirerait-on pas d'une contrée où, comme dans les environs de la ville de Tipitapa, entre le lac de Nicaragua et le lac de Leon, se trouvent en abondance les productions les plus riches et les plus utiles, le plus bel indigo du monde, et du maïs donnant 400 à 600 grains pour un! — C'est sous l'influence de cette riche nature que Christophe Colomb concevait la mystique espérance de découvrir l'emplacement où Dieu avait établi le paradis terrestre!

Le génie de l'Europe ne trouverait pas moins de ressources et moins de décou-

verion a faire dans son propre intérêt comme dans celui des populations indigènes et de leurs gouvernements, soit dans cette portion plus resserrée où s'élève la ville de Panama, soit dans les vallées fertiles qu'arrose le Rio-Atrato et que borde le golfe Darien.

Nous ne donnerons pas ici les résultats obtenus par les ingénieurs chargés d'explorer ces diverses localités — les tracés qu'ils indiquent, les devis estimatifs des dépenses probables qu'ils entraîneraient et en même temps leurs avantages et leurs inconvénients sont exposés dans les rapports spéciaux que nos lecteurs pourront consulter.

Mais entre tous les projets présentés nous donnerons la préférence celui que la France doit à un savant et modeste ingénieur, au regrettable M. Napoléon Garella, envoyé en 1844 par le gouvernement français pour étudier spécialement l'isthme de Panama, proprement dit, avec mission *d'étudier la question de la jonction des deux mers par le percement de l'isthme et d'en chercher une solution pratique, tant sous le rapport des obstacles à surmonter que sous celui des moyens d'y réussir et des dépenses qu'entraînerait une semblable entreprise.*

Sans rien préjuger sur les autres modes qui pourraient être suivis pour arriver au même résultat, et en faisant toutes nos réserves pour les points dont le choix pourrait présenter plus tard des avantages plus considérables, nous nous arrêterons au projet élaboré par M. Garella, qui a préféré aux autres tracés celui qui prenant l'isthme à sa partie la plus étroite, irait des environs de la rivière de Chagres ou de la baie du Limon, aux environs de la ville de Panama. — Nous nous bornerons à faire connaître les bases essentielles d'un travail qui présente tous les caractères de l'exactitude et qui par sa nature peut offrir les plus solides garanties. On trouvera les développements avec la production détaillée de tous les calculs et de toutes les observations théoriques et pratiques sur lesquels ce grand travail est fondé, dans le beau et consciencieux rapport que son auteur a déposé aux archives du ministère des affaires étrangères à Paris.

Suivent pendant le cours d'une trentaine de pages, dans notre brochure originale, les développements techniques et pratiques des travaux à exécuter pour le percement de l'isthme de Panama, une carte nous renverrons le lecteur qui désirera s'en plus amples informations.

Après avoir indiqué les divers moyens d'exécution qui pourraient réaliser un projet dont la possibilité ressort tout naturellement de notre exposition, nous pourrons mettre en regard des dépenses qu'il exigeraient un aperçu des avantages matériels qu'ils procureraient immédiatement au commerce et à l'industrie des deux mondes. Les revenus d'une telle voie de communication ne pourraient du reste être évalués sainement d'après l'état actuel de la navigation par le cap Horn. L'ouverture d'une communication plus prompte entre les deux océans donnerait une telle impulsion au commerce maritime, et lui procurerait de si nombreux débouchés, qu'on peut prévoir presque à coup sûr le moment où le nombre des transactions commerciales et des voyages serait plus que doublé.

Nous ne parlons pas ici des conséquences religieuses et morales qu'amènerait cette

révolution opérée dans le monde maritime) — nous les avons appréciées précédemment. Nous ne nous occupons en ce moment que de ce qui peut intéresser les capitalistes qui voudraient concourir à l'entreprise, envisagée uniquement au point de vue de la spéculation. Nous passons même sous silence les revenus accessoires que la compagnie concourrait par ses diverses fondations, ses établissements agricoles ou manufacturiers, pour lesquels ajouteraient sans aucun doute les vastes ressources que lui procurerait son extension progressive. Ces considérations anticiperaient sur l'avenir, et nous ne devons pas détourner nos yeux du temps présent.

Le plus clair et le plus net des revenus que pourrait annoncer la compagnie proposée à la garde du canal, le seul même sur lequel elle pourrait compter d'abord, serait celui qui résulterait du droit de péage imposé aux navires qui le traverseraient. Or une appréciation raisonnable de ce revenu ne peut être faite que d'après l'idée que l'on doit se former avant tout du but spécial que se propose le percement de l'isthme.

Écoutons à ce sujet M. Michel Chevalier.

« Les voyages qu'on accomplirait en perçant l'isthme de Panama sont, avant tout, ceux qu'on fait en doublant le cap Horn, extrémité de l'Amérique méridionale. On ne passe par le cap Horn pour aller au Pérou, sur la côte occidentale du Mexique ou dans les possessions riveraines des États-Unis, de l'Angleterre et même de la Russie. C'est par le cap Horn qu'on se rend dans certains parages de l'Australie, dans la Nouvelle-Zélande, aux îles Marquises, aux îles de la Société, à ces nombreux archipels de la mer du Sud qui appellent des maîtres, aux îles Sandwich que convoitent plus d'une puissance européenne, parce qu'elles occupent entre l'Amérique du Nord et les régions de la Chine et du Japon, une position comparable à celle de Malte entre l'Espagne, la France, l'Italie d'un côté, et les rivages du Sud ou de la Syrie de l'autre. Pour suivre les relations de l'Europe avec ces vastes pays, pour que les contrées de son ouest eussent les débouchés, la rupture de l'isthme de Panama serait extrêmement avantageuse.

« A l'égard de la Chine et du Japon, il ne semblerait que les Européens n'y auraient aucun profit à en espérer. Le tour du monde étant représenté par 360 degrés de longitude, la Chine, en prenant le chemin de Panama, est à 220 degrés de nous, c'est-à-dire aux deux tiers de la circonférence, parce que l'autre route, au contraire, n'exige ... le grand circuit que l'on décrit autour de l'Afrique quand on double le cap de Bonne-Espérance, le trajet n'est que de 130 degrés ou un seul tiers. De Havre ou de Londres à Canton, autour du cap de Bonne-Espérance, en coupant ainsi la ligne deux fois, le parcours est de 24,500 kilomètres ; par l'isthme de Panama il serait de 27,000. Mais cet excédant de parcours serait plus que compensé par l'assistance des vents alizés et par le courant équatorial, et par l'absence de tout péril pendant la majeure partie de l'année. En somme, pour aller d'Europe en Chine, un navire qui prendrait la voie de l'isthme économiserait d'une quinzaine de jours sur un voyage qui dure de quatre mois à quatre mois et demi ; mais il ne pourrait revenir par la même route, parce qu'alors on aurait contre soi le courant équatorial et les vents alizés. Pour atteindre la baie de Nootka, dans l'archipel de Quadra et Vancouver, sur la côte nord-ouest de l'Amérique, il ne s'y fait un grand commerce de fourrures, ou près de là, à l'embouchure de la rivière Colombia, qui traverse le territoire de l'Orégon, dépendant des États-Unis, un navire parti d'Europe fait, en doublant le cap Horn, 27,500 kilomètres ; en traversant l'isthme, il n'en aurait plus que 14,000 à parcourir. Pour gagner le Pérou, la côte occidentale de l'Amérique centrale, et les ports mexicains d'Acapulco, de San Blas et de Mazatlan, l'avantage serait très-marqué aussi ; de même pour les îles Marquises, les Sandwich et archipels habités du grand Océan. Quant à la Nouvelle-Hollande, il en sera ... pour la Chine. Enfin, tout le monde comprend que les navires qui allant en Chine se proposeraient de toucher à l'un des ports de la côte occidentale de l'Amérique, depuis le Chili jusqu'à la baie de Nootka, devraient se diriger par l'isthme de Panama.

« Le problème se présente en termes différents pour les États-Unis. Ce peuple, éminemment ...

rapteur a déjà des relations étendues avec la Chine et avec tous les pays riverains du grand Océan boréal et austral. Il se livre avec ardeur à la pêche. Il possède sur la côte nord-ouest du continent le vaste territoire de l'Orégon, vers lequel le flot de la population est empêché de se porter par l'intérieur, et qui se coloniserait rapidement si l'on pouvait s'y rendre par mer, au lieu d'escalader les montagnes rocheuses et de franchir les déserts qui bordent le Mississipi à droite, ou qu'arrose le Missouri, sans pouvoir les fertiliser. La coupure de l'isthme serait donc, toutes choses égales d'ailleurs, d'un immense intérêt pour les États-Unis; mais toutes choses ne sont pas égales : les États-Unis sont plus que l'Europe voisins de l'isthme, et ainsi pour eux le bénéfice du percement serait plus senti. Pour se rendre de New-York ou de la Nouvelle-Orléans à Guayaquil, à Lima, à Valparaiso, la route de l'isthme serait presque en ligne droite. De New-York ou de Boston à Canton, il y a, par la route actuelle du cap de Bonne-Espérance, 25,000 kilomètres; par l'isthme, il n'y en aurait plus que 18,000. Relativement à cette destination, le passage de l'isthme abrège pour l'Europe; il raccourcit pour les habitants des États-Unis. De Boston ou de New-York à l'embouchure de la rivière de Colombie, dans l'Orégon, la distance par le cap Horn est de 25,000 kilomètres; par l'isthme, elle serait réduite à 14,000, la moitié.

« Ainsi, pour reproduire à peu près les expressions de M. de Humboldt, les principaux objets de la coupure de l'isthme américain sont : le prompt commerce entre l'Europe et l'Amérique, les côtes occidentales de ce continent; le voyage de la Havane et des États-Unis en Chine, aux Philippines et même au pays du Japon, quand cette ordonnance que de Japhet sera forcé [illegible] au Japon, l'intérieur de cette partie du monde, la colonisation de l'Orégon et des îles du grand Océan; la navigation d'Europe et des États-Unis en Chine, avec escale sur la côte occidentale de l'Amérique, enfin la grande pêche du cachalot. Quant aux voyages directs d'Europe en Chine, ils n'obtiennent par là tout au plus à l'aller, mais non pas au retour. »

MM. Michel Chevalier et Garella, qui ont étudié le problème sous les divers aspects qu'il présente, ont pensé, avec raison, que les grandes puissances maritimes de notre temps, c'est-à-dire l'Angleterre, la France et les États-Unis d'Amérique, devraient se réunir pour assurer le succès d'un travail qui serait pour elles d'un prix inestimable.

Qui peut douter de l'empressement avec lequel ces trois grandes puissances assureraient aux spéculateurs et aux hommes de l'art toutes les garanties possibles de stabilité, de force et de durée?

Mais nous voulons une organisation qui réunisse tous ces avantages, les augmente et les étende d'une manière progressive, qui réponde à toutes les objections qui pourraient être faites contre une compagnie privée, ou une puissance quelconque, qui ne trouverait jamais, par le fait même d'une importance et d'une force redoutables, nous voulons une organisation qui ait une haute portée, et qui soit riche d'avenir; nous avons longtemps médité le plan, prévu l'action, et déterminé le but; et nous venons aujourd'hui placer cette œuvre sous la sauvegarde de la seule autorité devant laquelle puissent tomber toutes les défiances, et se calmer toutes les craintes.

Telle sera la solution que nous donnerons à la question parallèle qui va nous occuper, et sur laquelle nous n'aurons que quelques mots à dire, pour ne point rentrer dans les considérations que nous avons présentées au sujet de l'isthme de Panama.

Le percement de l'isthme de Suez, comme celui d'Amérique, a un double côté, le point de vue industriel et le point de vue moral. Livrons-nous d'abord rapidement à l'examen du premier.

6° Isthme de Suez.(*)

Les populations industrieuses et actives qui sont répandues autour du bassin de la Méditerranée ont senti de bonne heure toute l'importance qu'aurait pour le commerce et les relations internationales, une voie de communication qui mît en rapport la mer qui de bonne heure sillonnent leurs navires, avec ce golfe arabique, vers lequel les appelait cette mystérieuse attraction qu'ont toujours exercée sur elles l'Orient et ses merveilles inconnues. La découverte du passage par le cap de Bonne-Espérance en ouvrant les Grandes Indes à d'aventureux rivaux, leur fit désirer avec bien plus d'ardeur encore une voie qui pût en supprimant tout à coup la moitié de la distance qui les sépare des rives du Gange et des côtes du Céleste Empire, faire reprendre à leurs cités leur lustre et leur importance maritime.

La Grèce, l'Italie, la France, l'Espagne ont donc toujours porté leurs regards vers la barrière que l'isthme de Suez opposait à leurs vœux. Un pressentiment secret leur disait que cet obstacle n'était pas infranchissable. Les monarques égyptiens n'avaient-ils pas fait creuser le canal des Rois qui joignait la mer Rouge à la branche pélusiaque du Nil ? De grands travaux exécutés plus tard par l'empereur Adrien n'avaient-ils pas

(*) « Ce serait véritablement magnifique qui donnerait à l'Égypte un nouveau Bosphore, large en certains endroits de plus d'un myriamètre, navigable en toute saison et pour tous les navires à voiles ou à vapeur, serait beaucoup moins coûteux qu'on ne l'imagine, surtout si l'on compare la dépense aux résultats à obtenir. Un mémoire très-volumineux, très-étudié, et que nous avons sous les yeux, se termine par un devis estimatif qui donne pour total de la dépense le chiffre presque incroyable, tant il est faible, de 40 millions 044,195 piastres turques, ou 10 millions 141,349 fr. Admettons que le savant ingénieur M. Linant de Bellefonds, inspecteur général des Ponts et chaussées et bey au service Égyptien qui l'a rédigé et qui a passé plus de huit mois dans le désert pour en vérifier lui-même toutes les données, a été tellement séduit par ce projet, qu'il ait été entraîné involontairement à amoindrir toutes les données favorables sont laquelles il se présente; admettons que cet ingénieur qui a exécuté déjà d'importants travaux pour le compte du vice-roi, n'ait pas tenu assez de compte du renchérissement de la main-d'œuvre, lorsque l'on fera conduire des milliers de travailleurs dans le désert; supposons encore que les ingénieurs de la compagnie anglaise, autrichienne et française conduite par tant de facilités, veuillent donner plus de développement à l'entreprise; supposons enfin tout ce que l'on voudra, et il reste toujours à peu près impossible qu'une trentaine de millions ne suffise pas à l'exécution de travaux moitié n'est-ce pas ce qu'a coûté un chemin de fer d'Alexandrie à Suez.

« Il n'est donc pas étonnant que ce projet ait charmé tant d'imaginations, qu'il ait provoqué de si vives sympathies en Amérique, en Toscane, en Sardaigne, à Naples, en Grèce, chez tous les peuples dont les infatigables caboteurs se partagent le bénéfice des transports dans la mer Méditerranée. Réaliser une telle entreprise, ce serait ouvrir à leur activité plus de deux mille lieues d'étendue de côtes auxquelles leurs petits navires, leurs faibles capitaux, leur crédit à courte échéance n'ont jamais pu et ne pourront jamais atteindre, aussi longtemps qu'il faudra aller les chercher par l'immense détour du cap de Bonne-Espérance. Une fois ouvert de côté peut aujourd'hui le commerce de l'Inde, il en faut pas omettre, pour montrer la côte d'Afrique depuis Suez jusqu'à Zanzibar et au-delà, et celle d'Asie depuis Suez jusques et compris le golfe Persique, un ensemble une immense étendue de pays complètement abandonnée aujourd'hui par la navigation européenne, c'est-à-dire par la civilisation. »

(Journal des Débats)

essaye d'arracher ce produit de la civilisation antique à l'envahissement des sables du desert? Ce qu'avait exécuté l'industrie égyptienne paraîtrait-il au-dessus du pouvoir de la science moderne?

Le conquérant des Pyramides, guidé de toute espèce de gloire, voulut visiter lui-même l'œuvre attribuée au grand Sesostris. Un ingénieur français, M. Le Père, fut chargé par le grand capitaine de préparer un projet de canalisation, dont l'exécution n'aurait pas été le moindre de ses titres à la reconnaissance et à l'admiration du monde.

Le travail de M. Le Père eut pour résultat le projet raisonné d'un canal qui devait suivre à peu près la ligne du *canal des Rois*. Il aurait eu une longueur de 153 kilomètres et demi (trente-huit lieues un quart environ), partagée en quatre biefs. Il passerait par un bassin profond que les Arabes ont appelé le *Mer du Crocodile* et que Pline appelle le *Bassin des Lacs amers*. Il emprunterait ses eaux au Nil. De grands travaux pour alimenter ce canal pendant toute l'année, au moyen d'un réservoir, seraient nécessaires, et devraient réaliser pour ce but spécial l'office que remplissait l'antique et célèbre lac Mœris.

Des études plus récentes feraient donner la préférence sur ce tracé à un canal qui joindrait directement Suez à la Méditerranée. Ce trajet en ligne droite est d'un peu plus de 27 lieues. Déjà M. Le Père en avait eu l'idée, et ce sera probablement à ce projet que s'arrêteront les ingénieurs qui, tôt ou tard, seront appelés à réaliser une œuvre si impérieusement demandée.

Le chef habile et prodigieusement actif qui gouverne aujourd'hui l'antique royaume des Pharaons, Mehemet Ali, après avoir couvert l'intérieur de l'Égypte de canaux dont Clot-Bey a donné le relevé, ne saurait manquer de favoriser de tout son pouvoir une entreprise qui serait le plus glorieux couronnement de son œuvre civilisatrice. Qu'une compagnie se présente donc, qu'elle offre à cet administrateur, plein de bon vouloir, mais jaloux de son autorité, des garanties qui ne lui permettent pas de douter de ses intentions pacifiques; qu'elle s'organise en réunissant les conditions de neutralité et d'indépendance que nous regardons comme essentielles à son établissement, et le canal de Suez ouvrira, à 2 000 lieues du canal de Panama, une nouvelle voie dans laquelle se lanceront les navires de l'Europe[1].

CONCLUSION.

Nous ne saurions trop le répéter en finissant : — ce qui nous touche le plus vivement, ce qui soutient notre courage, ce qui nous enhardit à poursuivre la réalisation de notre projet de l'institution d'un corps à la fois religieux, militaire et industriel, c'est le sentiment que nous avons de l'insuffisance et du danger même qu'offrirait cette œuvre si elle était abandonnée à l'action pure et simple des sociétés industrielles.

Nous voulons rallier autour de cette double entreprise des hommes de bonne volonté et de courage qui, soumis à une puissance sage et modératrice, soient bien con-

succès de l'importante mission qu'ils auront à remplir. — Si le souffle vivifiant d'une religion divine ne les anime pas, s'ils ne reçoivent l'impulsion de ce grand zèle apostolique que le Christ a légué aux vénérables continuateurs de son œuvre; s'ils ne se considèrent pas comme les ouvriers de la civilisation et de la foi religieuse, toute œuvre à laquelle ils apporteraient leur coopération serait incomplète et avortée. — Quel bien durable pourrait produire l'établissement des deux voies de communication par lesquelles les hommes de tous les climats et de toutes les zones seraient mis en rapport plus immédiat, si l'action de la société et l'influence de son vénérable fondateur ne les faisaient pas tourner à l'avantage de leur bonheur moral, en les liant par une participation commune aux saintes lois de la fraternité chrétienne!

D'un autre côté, sa position de puissance indépendante et neutre, reconnue par la diplomatie européenne, donnerait à son institution un caractère qui répondrait à tous les besoins et satisferait toutes les exigences. — Devant elle tomberait la susceptibilité des gouvernements les plus jaloux de leurs privilèges. — En Égypte, elle viendrait offrir un précieux concours au souverain qui pourrait alors étendre, dans des proportions plus vastes, sur les deux rives du Nil, l'action civilisatrice des arts de l'Europe auxquels il doit déjà tant. En même temps elle tendrait aux chrétiens de la Syrie une main protectrice, et elle leur prêterait cette assistance morale que leur refusent les nations de l'Europe, réduites à ne faire pour ces martyrs de la foi que des vœux stériles ou des efforts impuissants.

Placée au point de jonction des deux Amériques, la société de frères de la compagnie de Saint-Pie contribuerait au développement que prendront les établissements dont une civilisation avancée a déjà doté quelques-uns de leurs grands États. — Elle hâterait les progrès de toutes sortes que doivent tôt ou tard faire les autres de la race où se débat leur jeune liberté. — Elle proscrirait enfin, par son exemple et son influence directe, ce mouvement d'attraction qui porte les peuplades indigènes vers les centres ouverts par les nations conquérantes, et qui doit faire disparaître peu à peu jusqu'aux derniers vestiges de la barbarie.

Mais l'action bienfaisante de l'esprit de charité universelle dont seraient animés les frères de la compagnie de Saint-Pie, dépasserait bientôt le cercle où l'appelleraient la construction et la garde des grands travaux qui serviraient d'occasion à son établissement.

Car, ainsi qu'on a pu le voir dans notre exposé, l'organisation de notre compagnie si différente de celles qu'a déjà vu naître une époque remarquable surtout par l'esprit d'association qui l'anime, tend à la rendre propre à toutes les missions civilisatrices que la Providence pourrait confier à son zèle. — Et bien même que des vues plus matérielles et des considérations [illegible] philanthropiques nous donneraient dans l'exécution des deux importants travaux que nous songeons à lui assigner, elle pourrait encore grâce à une organisation qui lui donnerait toute la puissance d'énergie que possédèrent les grandes corporations religieuses et militaires du moyen âge, rendre assez de services à la religion et à la société pour mériter des titres à la reconnaissance des peuples.

Personne n'a songé, à l'exception toutefois du pontife éminent qui marche en ce moment à la tête des nations, à mettre les conquêtes de la liberté et de l'industrie sous la sauvegarde du sentiment religieux. Il est temps qu'une association analogue à celles

que la prévoyance des pontifes a toujours entretenu dans l'intérêt de la civilisation et de la foi soit chargée de propager d'une manière efficace, régulière et puissante l'action civilisatrice des peuples de l'Europe.

Que les frères de Saint-Pie se lèvent, armés du triple lien que le vénérable chef de l'Église remettra entre leurs mains, et les contrées où les efforts isolés de quelques soldats intrépides, de quelques pieux missionnaires, de quelques hardis voyageurs, ont pu faire pénétrer à peine quelques faibles lueurs, s'éclaireront d'un jour nouveau. — L'Algérie, qui attend encore un vrai système de colonisation, — l'intérieur de l'Afrique, où florissent des cités populeuses, que l'œil de l'Europe entrevoit dans le lointain sans pouvoir les atteindre, — les côtes sauvages, où la barbarie et la civilisation s'entendent par un accord coupable, pour éterniser la plaie hideuse de l'esclavage, — les régions asiatiques qu'une jalouse et cruelle défiance ferme à notre curiosité ou aux saintes tentatives des propagateurs de la foi, — ces continents, ces îles dont nous ne connaissons guère que les noms qui rappellent les grands navigateurs qui les ont découverts, et qu'une noble propagande doit chercher à conquérir aux bienfaits de nos arts, de notre industrie et de notre religion, pourront, grâce à l'extension que prendra la compagnie de Saint-Pie, être visitées fréquemment, enrichies, et prendre leur part de ce bien-être physique que des peuples plus favorisés doivent à une civilisation avancée, et surtout de cette vie morale qui peut seule éclairer la lumière de l'Évangile.

Nous ne croyons pas nous être trompé, Très Saint Père, en soumettant à l'approbation de Votre Sainteté les statuts qui, sauf les modifications qu'y apportera cette haute sagesse qui fait aujourd'hui l'espoir de la chrétienté, fourniront les moyens de rendre de si grands services au monde!

M. D. M.

(SIC VOS NON VOBIS!)





DES DUCS ET ANCIENS PRINCES

du moyen-âge **

Après les dignités Impériale et Royale vient celle des *Ducs* qui furent des personnages très considérables. Il n'est pas douteux que cette dignité, comme celle des Empereurs a eu une origine militaire, car on donnait le nom de Ducs aux généraux d'armée. L'Empire Romain eut aussi ses Ducs; on en trouve un grand nombre

(*) A l'exemple de J. Selden qui a donné, dans son Livre *Insignium Theatrum seu opera heraldica pars generalis* (1713) un chapitre de l'œuvre de *Sylvestre Petra-Sancta*, *Tessera gentilitia* (Rome, 1638) [illegible] à Rome et à [illegible] son Livre, nous donnons nous-même, comme étant les meilleurs commentaires à ce Livre du Roy d'armes des extraits des derniers Chapitres du [illegible] de L. A. Muratori, travail des anciens Princes, Ducs, Marquis, Comtes et Vicomtes du moyen-âge, que nous avons lu et traduit de son grand ouvrage *Antiquitates Italicae Medii Ævi*, 6 volumes in-fol. 1738-1742, qui nous a paru être d'autant mieux accepté de nos lecteurs qu'il n'a jamais été traduit en langue française et que le texte y traite de coutumes et d'institutions des rois et postérieures au règne de Charlemagne, qui nous semblent avoir été quelque peu négligées par nos historiens modernes.

Toutes les notes explicatives et confirmatives du texte ont été ajoutées par nous.

(*) Dissertation V°

(**) Nous n'avons seulement reproduit le texte de Muratori que la partie historique, [illegible] et des nombreux documents qu'il a consultés et dont il [illegible] [illegible] comme toujours des fragments [illegible] [illegible] que nous avons cru devoir [illegible] [illegible] trop grande en travail, on a [illegible] mentionné à chacun des chapitres la dissertation d'où il est tiré, il sera facile au lecteur qui voudrait avoir de plus amples renseignements, de se reporter au texte original de Muratori.

mentionnés dans la description des deux Empires d'Orient et d'Occident, annotée par Guido Panciroli. C'étaient des Gouverneurs de Provinces, et en même temps les chefs des armées qui y étaient en garnison. Le Code Théodosien (Liv. VI, Tit. 26) contient une loi, à sa XIIIe, donnée par l'Empereur Théodose-le-Jeune, en 407, dans laquelle on lit ces paroles qui montrent de fait l'attribution : « Nous accordons l'exemption des emplois à ceux qui, après avoir terminé leur service militaire, se sont montrés dignes d'être élevés par notre sérénité à l'honneur Ducal » (c'est-à-dire au titre honorifique de général dans l'armée). Il semble que l'on peut déduire, en s'appuyant sur cette Loi et sur d'autres du même Code, que ce fut un usage de décorer du titre de *Duc* ceux qui pendant longtemps avaient servi dans les armées avec des grades supérieurs, et auxquels la dignité de Duc donnait la prérogative d'habiter et de passer le reste de leur vie dans le palais Impérial.

Saint Fulgence (A) écrit dans sa 50e homélie : « La cour de l'Empereur est précédée par les licteurs et les officiers du Palais, par les gardes du corps, les tribuns, les *Ducs* et les Comtes. »

Il y avait donc des Ducs (ainsi) préposés au gouvernement des Provinces ; on les retrouve sous les Rois Lombards, Francs et Allemands. Ils se divisaient en *Ducs mineurs* et en *Ducs majeurs*. Les premiers gouvernaient une ville, les seconds une province. Paul Diacre (Liv. IV, Chap. 3) appelle un certain Mimulphe « Duc de l'Ile de Saint-Jules » ; il cite d'autres Ducs de Trente, et mentionne Zangrulfo comme « Duc de Vérone », et Gandulfo comme « Duc de Bergame, lequel fortifia la ville de Vérone après s'être révolté contre son Roi ». Sous le Roi Liutprand (B) l'on trouve Guiboald, Duc de Brescia, et Poredeo, Duc de Vicence. Il y avait aussi un Duc d'Ulari près de Trente, qui fut rebelle au Roi ; enfin suivant le témoignage du même historien les Ducs ayant à leur tête Agathon, Duc de Pérouse, allèrent pour s'emparer de la ville de Bologne.

On sait qu'après l'assassinat des deux Rois Alboïn et Claph (C), le peuple Lombard institua trente Ducs pour gouverner le Royaume. Ce gouvernement dura dix ans ; mais on finit par reconnaître la nécessité d'avoir un Roi pour maintenir l'union entre tous ces chefs, et l'an 578 fut élu le Roi Autharis, auquel les Ducs durent abandonner la moitié de leurs revenus, pour ses besoins personnels ceux de sa maison et l'entretien de toutes les personnes qui exerçaient des emplois auprès de lui (D). Il semble cependant que les Ducs continuèrent d'administrer chacun une ville, et si nous ne nous trompons pas, c'est alors que l'habitation et le palais, siège de la juridiction de ces Ducs, furent appelés *cour* : ce qui donna lieu à la dénomination de *Curtis Ducis*, que l'on retrouve dans les anciens documents pour désigner certaines villes.

On appelait aussi *Curtis regia* la résidence Royale.

Comme en France, les Ducs exerçaient les fonctions judiciaires indépendamment de leur commandement militaire, ce qui ressort avec évidence des paroles du poète

(A) Évêque de Ruspium en Afrique, 468-533.

(B) Liutprand, Roi des Lombards. Le premier des Rois qui eut une cour après ... 712-744.

(C) 573 et 575.

(D) A charge aussi de ... cette moitié ... de ... des fiefs proprement dits et celle de l'établissement du régime féodal.

Venantius Fortunatus lorsqu'il dit au Duc Loup (E) « En temps de guerre tu commandes les armées; en temps de paix tu rends la justice, te servant également bien de bonnes armes et de bonnes lois. »

Nous avons cité plus haut un certain Miniulphe, Duc de l'île de Saint-Jules, ce qui nous fait voir qu'anciennement il y avait des Ducs qui commandaient à des lieux autres que ceux décorés du nom de ville. En 772, nous trouvons un Duc, nommé Jean, qui vend quelques terres à Ankilberga, abbesse de Sainte-Julie, de Brescia, et dans le catalogue des abbés du célèbre monastère de Nonantola, ce même Duc Jean est qualifié, nous ne savons pour quelle raison, *Dux perfecti et gentis Doris*. Il n'est pas douteux que Ravenne eût aussi ses Ducs.

L'on se rappelle que Saint-Romuald (F) était fils du Duc Sergius, et l'hérédité de ce titre de Duc dans cette famille nous paraît démontrée (G) par les paroles de Saint-Pierre Damien, qui en parlant de ce Saint, le dit originaire de Ravenne et issu d'une illustre famille de Ducs, qui tiraient leur surnom du Village de Traversara. Ces personnages qui habitaient Ravenne étaient en effet désignés sous le titre et nom distinctifs de Ducs de Traversara.

Il faut compter parmi les Ducs ceux de la ville de Rome; les noms de ces Ducs aux VIIIe, IXe, Xe et XIe siècles sont rapportés par le Bibliothécaire Anastase, et dans une chronique du Monastère de Subiaco, du temps du Pape Jean X, l'on voit intervenir en qualité de témoins appelés par le Duc Sergius, Léon Romain, Sébastien, Nicolas et Boson, tous qualifiés Ducs; nous voyons en outre dans la chronique de Farfa un plaid de l'année 1014 où Romain, frère du Pape Benoît VIII, est qualifié « Consul et Duc Romain, sénateur de tous les Romains ». Nous laissons de côté d'autres Ducs de la ville de Rome et de ses environs, que l'on trouve cités dans la même chronique de Farfa, ainsi que dans d'autres documents. Si quelqu'un à Rome voulait entreprendre de compulser les nombreux et précieux documents qui reposent enfouis et presque ignorés aux archives, il pourrait facilement élucider la question de savoir si tous ces Ducs joignaient à leurs fonctions le gouvernement civil des villes du Duché de Rome ou si seulement ils exerçaient le commandement militaire et rendaient la justice.

Les Empereurs Grecs furent aussi dans l'usage de nommer des Ducs pour gouverner celles des villes et des provinces qui avaient échappé à l'envahissement des Lombards. Dans Saint-Grégoire on trouve un Godescalc, Duc de Campanie, et [illegible] Duc de Naples, etc. Il y avait donc bien réellement en Italie des Ducs gouverneurs d'une seule ville et des Ducs gouverneurs d'une province. Il semble que cette opi-

(E) Loup, Duc de Frioul, 663-665.

(F) Fondateur de l'Ordre de Camaldoli (en Toscane) dont il fut le 1er abbé, 956 à 1027.

(G) L'hérédité, sinon pour quelques grands fiefs féodaux, et non pour [illegible] à la Commune, [illegible] par les Ducs-Marquis, Comtes, etc., comme gouverneurs et fonctionnaires amovibles, n'existait guère précédemment, et même encore au temps du Duc Sergius [illegible] était fort rare alors, [illegible] être appelé et être élevé aux mêmes fonctions que son père, comme pour les Doges de Venise et autres dignités électives, [illegible] par l'influence des précédents et non par droit héréditaire. [illegible] Saint Romuald pouvait être issu d'une famille qui avait eu plusieurs Ducs, sans que pour cela ce titre fût déjà dans cette famille depuis [illegible] héréditaire.

que (730) la France ne connaissait que des Ducs de provinces. Nous bornons là nos observations touchant les *Ducs mineurs*.

Venons maintenant aux *Ducs majeurs* qui existaient aux temps des Lombards, et dont l'autorité s'étendait à toute une province. Nous croyons qu'alors il n'existait que deux de ces Ducs dans le Royaume d'Italie, le Duc de Bénévent [1] et le Duc de Spolète [2], et comme ces deux Provinces avaient entre elles des villes et des forteresses appartenant aux Grecs qui retenaient encore sous leur domination tout le littoral compris dans ce que nous appelons aujourd'hui le Royaume de Naples, et aussi le Duché de Rome et l'Exarchat de Ravenne, il en résulta que l'état de guerre était continuel entre les Grecs et les Lombards, l'autorité et la puissance des Ducs de Bénévent et de Spolète, bien qu'ils restassent soumis au Roi des Lombards, furent d'autant plus considérables qu'ils devaient être [illegible] et toujours prêts à résister à l'ennemi : aussi était-on dans l'habitude de confier ces deux importants Duchés aux parents mêmes du Roi. Celui de Bénévent était le plus considérable. Nous avions cru d'abord d'après un document de Paul Diacre devoir comprendre dans ces deux *Duchés majeurs* de Bénévent et de Spolète le Duché de Frioul, mais nous renseignant nous nous sommes aperçu qu'il n'y eut que la ville *Forum Julii* qui fut comprise dans leur juridiction, et fut seulement après la conquête de Charlemagne que tout *le Frioul* fut constitué en Marche (ou frontière) avec un gouvernement spécial [illegible] d'abord du titre de Duc, puis ensuite de celui de *Marquis*.

Cette *Marche* comprenait les villes voisines, afin qu'avec leurs forces réunies elles pussent résister aux peuples limitrophes, les Grecs, les Slaves et les Avares. On appela dans la suite cette Province *Marche de Trévise* et *Marche de Vérone*, parce que ces deux villes furent la résidence de leurs *Marquis* ou gouverneurs, lesquels pour ajouter à leur puissance ont acquis une espèce de souveraineté sur le *Duché de Carinthie*.

Le Duché de Spolète [3] fut si important dans le Royaume d'Italie en l'an 851 que le Duc qui le gouvernait était donné du titre magnifique « de glorieux et superbe *Duc de la Nation Lombarde à Spolète* ». On voit dans une charte du Roi Lothaire de l'année 877 que le Duché de Spolète était alors divisé en deux Duchés, l'un au deçà et l'autre au-delà des Apennins. Celui qui était situé en deçà des Apennins devint

[1] La ville de *Bénévent*, autrefois nommée *Maleventum*, eut son nom changé, avec un sens tout opposé, après que les Romains l'eurent prise sur Pyrrhus en 275 av. J.-C.

[2] [illegible] Muratori paraît être erroné. Lorsqu'après la conquête de la Toscane et de l'Ombrie par le Roi Lombard Alboin, celui-ci érigea ce pays en 570 sous le nom de duché de Spolète, à travers lui même Alboin Grimoald [illegible] fut déjà investi en 568 du Duché du Frioul.

[3] Déjà du temps de Charlemagne le royaume des Francs était divisé en pays composés de plusieurs Comtés sous l'autorité supérieure d'un Duc. Dans la hiérarchie féodale le titre de Duc désignait une autorité et une fonction supérieures à celles que possédait un Comte. L'une et l'autre de ces charges étaient amovibles et révocables à la volonté du souverain ; cependant les prétentions des Ducs à succéder à leurs pères dans leur [illegible] n'étaient pas toujours rejetées et l'on accorda peu à peu à reconnaître que dès le temps des Carolingiens plusieurs gouverneurs des Provinces ont été élevés à leur souveraineté l'hérédité de leurs gouvernements. Les Ducs Lombards de Spolète et de Bénévent furent des premiers à faire déclarer leurs fils après eux leurs successeurs. On trouve en Allemagne des Duchés héréditaires dès le VIIe siècle, on voit en même temps que les Bavarois élisaient et prenaient leurs Ducs dans la même famille.

ensuite le Duché de Camerino, et reçut plus tard le nom de Marche de Fermo et Marche d'Ancône.

Nous avons dit que le Duché de Bénévent était plus important que celui de Spolète, soit à cause de la grande étendue de pays qui le composait, soit à cause de quelques prérogatives qui lui étaient particulières. Ses Ducs reconnaissaient la souveraineté du Roi Lombard, mais quand Didier, dernier Roi des Lombards, tomba avec son royaume au pouvoir de Charlemagne, Arichis ou Arigise, Duc de Bénévent (J), se déclara délié de toute obéissance au Roi déchu, et enhardi par les événements il s'attribua le titre de *Prince*, autrement dit de *Souverain*, mais ne possédant pas des forces assez considérables pour pouvoir se mesurer avec le grand Charles, maître de la France, d'une grande partie de l'Allemagne et de toute la Lombardie, il lui fallut traiter et entrer en accord avec le vainqueur, sous toutes réserves cependant de ses droits et ne maintenant ne lui accordant que une suzeraineté pour ainsi dire nominale. Grimoald III son fils (K) ne voulant pas se soumettre non plus, et les troubles continuèrent pendant un certain temps, il en résulta une grande guerre qui ne se termina qu'après que Grimoald dût enfin se soumettre et se reconnaître tributaire du nouveau Roi d'Italie, auquel il s'engagea à payer chaque année un tribut de 7000 sous d'or.

Les auteurs disent que ce Duché continua à faire partie du Royaume d'Italie. Eginhard dans la Vie de Charlemagne, et divers édits de ce grand Empereur attestent du reste que le Duché de Bénévent faisait partie de la conquête des Francs en Italie et la preuve, c'est que l'Empereur Louis II, dit le *Jeune*, arrière petit-fils de Charlemagne fit acte d'une suprême souveraineté sans conteste lorsqu'en 851 il partagea le Duché entre les deux compétiteurs, Radelgise et Siconulphe. Cependant une grande extension de pouvoir et presque une entière indépendance furent le signe à ces *Princes* afin de ne point les pousser à se jeter entre les bras des Grecs, leurs voisins, comme cela arriva quelquefois lorsque les Empereurs d'Occident voulurent trop exiger d'eux.

Ces Princes prirent aussi longtemps l'honneur de la Nation Lombarde, ils s'intitulaient « *Princes du peuple des Lombards* » et l'on voit dans des diplômes de Landulphe et d'Atenulphe (L) *Princes de Bénévent* qu'ils prenaient les titres de *Antypaty* et de *Patrices*, noms qui désignaient les hautes dignités que les Empereurs Grecs conféraient aux princes qui reconnaissaient leur suzeraineté. Gaimar Ier *Prince* de Salerne dans un diplôme de 899 s'intitule *Prince et patricien impérial* (LL) et c'est lui-même qui nous apprend l'origine de cette qualité « parce que m'a été donnée elle-même par les très saints et triomphants monarques Léon et Alexandre (LLL) ainsi de vive voix que par

(J) Arigise gendre du même Roi Didier 774.
(K) Duc de Bénévent 788.
(L) Tous deux fils d'Atenulphe Ier 910.
(LL) La charge de *Patrice* dans les Bénéventains ne paraît pas toujours bien définie de la part des historiens. Il semble que leurs attributions correspondaient à celles des Maires du Palais qui avaient le commandement suprême des forces royales de terre et de mer. Le *Patrice* chez les Romains et du temps de Constantin était le premier officier de l'Empire. Les Francs leurs ont néanmoins donné à chacun le même pouvoir aux *Patrices*.
(LLL) Léon VI dit le philosophe Empereur d'Orient (886) et Alexandre son frère qui lui succéda en 911.

un diplôme authentique, scellé de la *bulle d'or*, toute la Province de Bénévent entre-lui à mieu entre les *Princes* Aténulphe et Radelgise pour en user comme je l'entendais, et assuré au moi une les Princes non préfère-anenens. »

Il ne faut pas laisser passer ces paroles importantes afin de bien se rendre compte de ce qu'étaient autrefois les *Princes lombardes*. Si l'on en excepte le pouvoir légal et souverain qu'ils reconnaissaient devoir appartenir à l'Empereur, ils jouissaient de tous les droits royaux, et de plein exercice de l'autorité *Souveraine* et souveraine, mais la simple suzeraineté de l'Empereur. Il en existe des exemples pareils en Allemagne et en Italie. Voilà pourquoi les Empereurs d'Occident et les Rois d'Italie n'intervenaient pas d'ordinaire dans la postérité de leurs Édits les principautés héréditaires et non électives de Bénévent et de Salerne au nombre des provinces de leur domination, qui en effet ne leur appartenaient pas. Les Princes de Bénévent et de Salerne en se nommant comme de véritables souverains décoraient leur cour du titre de *Sacro Palatio*.

Le Duché de Naples jouissait aussi à cette époque d'une grande célébrité. Cette noblesse ne fut jamais subjuguée ni par les Rois et Princes Lombards, ni par les Empereurs Francs et Allemands. Le Peuple y élisait son Duc, lequel était le plus souvent placé sous la suzeraineté de l'Empereur Grec. On trouve encore que les gouverneurs de Naples étaient désignés sous les titres de *Magister Militiae*, généraux des armées, maîtres de la milice, ou de Consuls, parfois de ce qualificatif de ces deux titres réunis. Ce gouvernement par les Ducs élus dura à Naples jusqu'après l'an 1000. Ce furent les Normands qui changèrent ce système politique. On trouve encore mentionné au Duché d'Amalfi Guaimard IVe, Prince de Salerne, s'intitulant en outre Duc d'Amalfi et de Sorrente.

Quant à l'important Duché de Toscane, Marie Fornelius et Comte de la Rena sont d'opinion que comme Bénévent et Spolète, cette province fut constituée en Duché sous les Rois Lombards, opinion que nous ne saurions partager, bien que dans la chronique de Fredegaire l'on trouve un Tassilo Duc de la Province de Toscane, et que par d'autres écrivains du même temps les noms de divers personnages sont cités avant l'année 800 avec le titre de Duc. Nous ne voulons voir dans tous ces Ducs que des *Ducs* mineurs ayant gouverné une seule ville, et non des Ducs majeurs gouverneurs de toute la Province. En effet si la Toscane qui était beaucoup plus importante en grandeur et en population que les Duchés de Bénévent et de Spolète, avait été constituée en Duché par les Rois Lombards, Paul Diacre ordinairement si exact à rapporter le nom des Ducs de Bénévent, de Spolète et du Frioul, n'aurait pas manqué de mentionner ceux qui auraient eu le gouvernement de toute la *Toscane*. Il ressort de la généralité des documents que la Toscane n'eut au VIIIe siècle que des Ducs mineurs, ne gouvernant qu'une seule ville, et non un Duc (majeur) gouvernant toute la province. Ce fut seulement au IXe siècle suivant que la Toscane fut érigée en Duché. Boniface II[1], il paraît être devenu le Duc suprême, et avoir eu sous son commandement dans une expédition qui eut lieu contre les corsaires d'Afrique des Comtes de Toscane. *Toscane*

[1] Boniface IIe fut créé Duc et Marquis de la Toscane 828–840.

concession. Et il est en outre certain que les deux Adalbert Ier et II, furent réellement Ducs et Marquis de toute la Toscane.[1]

Il nous reste à parler du Duché de Venise illustre par son antiquité entre toutes les autres Provinces du Royaume d'Italie dont il ne fit jamais partie, n'ayant été ni soumis ni conquis par les Rois d'Italie et moins encore par les Empereurs Francs et Allemands. Ce qui ressort jusqu'à l'évidence des conventions qui furent passées entre les divers Monarques et les Ducs de Venise qui furent appelés Doges dans la suite. André Dandolo en mentionnant la paix conclue entre l'Empereur Charlemagne et l'Empereur des Grecs,[2] écrit avec raison: Par ce décret Charles en ratifiant et approuvant les conventions faites avec Nicéphore renonça à toute prétention sur la nouvelle Venise, et afin que les Vénitiens tranquilles possèdent des terres qu'ils possédaient dans tout l'Empire occidental, il leur garantit en outre tous les privilèges qui leur avaient été concédés et dont ils jouissaient sous la domination de l'Empire Grec.

Nous ne voulons cependant pas dire que les Doges de Venise furent toujours libres de toute dépendance, ne fussent que des liens de simple protection de la part des Empereurs Grecs. On comprend facilement que les Vénitiens, vu leur faiblesse relative puisqu'ils étaient entre diverses puissances redoutables comme celles des Empereurs Grecs d'un côté, des Rois Lombards de l'autre et aussi des Empereurs francs, n'auraient pu se maintenir dans une indépendance absolue.

Pendant un temps Venise n'eut point de Doges, le gouvernement de la République s'intitulait *Magister Militum*, c'est-à-dire général de l'armée ou maître de la milice. L'un d'eux Jovien qui gouvernait en 740, fut fait *Hypate* ou Consul Impérial par la munificence de l'Empereur Grec, qui seul conférait cette dignité. Quelques années après *Deusdedit*[3] et Maurice[4] eurent le rang suprême avec le titre d'*Hypate Impérial*. La dignité d'*Hypate Impérial* avait la prééminence sur celle de la haute Magistrature Militaire.

[1] Le premier fils et le second petit fils de Boniface IIe du nom. 84-9[illegible]

Lorsqu'on parcourt la chronologie [illegible] tous ces Ducs, Marquis et Comtes ayant eu des principautés en Italie on s'aperçoit que l'hérédité exacte parmi ces grands fiefs dès le VIIIe siècle. Autant de temps que ces Duchés et les Comtés restèrent des charges et des gouvernements révocables, [illegible] que ce ne soit aussi relativement dans les mêmes familles [illegible] sujets il [illegible] un partage entre les enfants des titulaires. Mais lorsque le Gouvernement [illegible] héréditaire [illegible] par ordre de primogéniture qu'il passèrent aux aînés [illegible] la charge pas [illegible] pouvait les priver. C'est seulement au XIIIe siècle en Allemagne, qu'un partage égal entre tous les enfants, fut établi ou [illegible] fiefs, que les enfants régnèrent ensemble [illegible] sur le fief de cette [illegible] l'avantage de conserver l'intégrité et l'importance de la possession [illegible] de graves inconvénients, et le partage du territoire fut rétabli. De ces partages naquirent les nombreuses petites principautés de l'Allemagne dans son même [illegible]. En 1[illegible] sous Henry [illegible] il y avait en *Allemagne* les [illegible] Princes de la famille Palatine [illegible] en 17[illegible], quatorze de la Maison de Saxe.

[2] Nicéphore Patrice et grand trésorier et [illegible] proclamé Empereur 802-811

[3] Après Orso, le IIIe Doge, Dominique Léon 737, Félix Cornicula 738, Jovien ou Jubien 739, ou 740, et Coman [illegible], n'exercèrent qu'un pouvoir général et n'eurent en effet que le titre de maître de la milice.

[4] Ou Théodat IVe Doge, fils du Doge Orso, 742

[5] Maurice Galbaio VIIe Doge en 764

Lorsque Nicephore prit possession de l'Empire d'Orient en l'an 803 il envoya des ambassadeurs à Charlemagne chargés de conclure avec lui un traité d'alliance ; au nombre des clauses de ce traité on remarque qu'il fut arrêté de condition expresse que les villes de la Vénétie et les villes maritimes de la Dalmatie qui étaient toujours restées fidèles à l'Empire ne seraient jamais ni inquiétées ni envahies ou annexées par les Empereurs d'Occident et resteraient sous la protection et la souveraineté de l'Empereur d'Orient. C'est en exécution de ces conventions loyalement interprétées que, malgré la conquête que Pepin, Roi d'Italie, avait faite de ces provinces dans les années 809 et 810, rendit à Nicephore Venétie non pas le territoire appelé la Vénétie qui resta au pouvoir de l'Empereur d'Occident mais seulement la ville Venise.

C'est ainsi à la suite de cette restitution que le Patrice Nicetas, Amiral de la flotte des Grecs, ayant abordé à Venise, conféra au nom de l'Empereur d'Orient la dignité de *Spatare* au Doge Obelerio (1). Le successeur de celui-ci Angelo ayant envoyé son fils en ambassade à Constantinople, l'Empereur lui conféra la dignité d'hypate ou Consul Imperial. Lorsqu'il en outre Orso (T) Doge de Venise, en 880, obtint le titre de *Protospatarios* du mandataire de l'Empereur Basile auquel il avait envoyé des cloches d'un poids considérable.

Néanmoins l'autorité de ces Doges devint très étendue, ils jouissaient d'une sorte de souveraineté ils faisaient des traités avec les Rois d'Italie et les Empereurs d'Occident, entretenaient des flottes, faisaient la guerre de leur propre gré et usaient dans leurs diplômes des mots *Palais* et *chambre* indices de la souveraineté.

Lorsque la puissance des Empereurs Grecs vint à décliner Venise s'affranchit de toute dépendance envers ses souverains. Bien plus aussi Pierre Damien rapporte dans la vie de Saint-Romuald que Pierre Orseolo Doge de Venise (U) conquit et soumit à son autorité la Bretagne du Dalmatie.

En l'an 1017 Otton Orseolo Doge de Venise (V) s'intitule *Doge des Vénitiens et des Dalmates*, et plus tard en 1071 Dominique Selvio se dit *par la miséricorde de Dieu Duc de la Vénétie et de la Dalmatie*. Il n'était donc point Doge par l'octroi d'aucun souverain mais bien par la *grâce de Dieu*, c'est-à-dire souverain à l'égal des autres souverains. L'on comprend alors pourquoi l'Empereur Henri V se trouvant à Venise en 1116, et accordant un privilège aux religieuses de Saint-Zacharie comprime nous étant dans le royaume des Vénitiens au Palais Ducal etc.

Voilà ce que nous avions à dire touchant cette ville illustre de Venise qui grâce à sa sagesse et à sa valeur a su garder tant de siècles conserver son indépendance sa liberté et sa souveraineté ce que n'ont pas su faire comme elle tant d'autres villes et de nations en Occident et en Orient.

(1) Obelerio IX° Doge 804
(T) Orso Partecipazio XIV° Doge 864-881
(U) Pierre Orseolo Doge en 991-1009
(V) Otton Orseolo fils de Pierre Orseolo Doge 1009-1026

DES ANCIENS MARQUIS

au moyen-âge(*).

On a fait si bon marché dans ces derniers temps du titre de *Marquis*, surtout en Italie, en France et en Espagne, où des gens de mince noblesse, possesseurs de petits fiefs, ou seulement de simples châteaux, ou même n'ayant aucune propriété, se l'attribuent à l'envi, qu'on a perdu de vue ce qu'étaient autrefois les anciens Marquis, Princes puissants et gouverneurs perpétuels de grandes provinces.

Marcha ou *Marches* est un mot d'origine Allemande qui signifie confin ou frontière d'un Etat. « Que personne ne vende un esclave hors la frontière (*Marcha*), » lit-on dans un Capitulaire de Charlemagne de l'année 779. Ce serait donc vers cette époque que les Ducs et les Comtes investis et chargés de la défense de provinces frontières ont commencé à être qualifiés *Marchiones*, *Marchenses* et *Marchisi* (A) et ce n'est seulement en 815 (B) que l'on trouve la première mention du titre de *Marquis* dans un document officiel, alors que l'Empereur Louis-le-Débonnaire dit à propos des Espagnols « quant à cette partie de l'Espagne dont son *Marquis* est fait au désert. »

Une demande se présente ici naturellement, celle de savoir quelle différence existait autrefois entre les dignités, charges et attributions des Ducs, Marquis et Comtes? Nous avons déjà indiqué celle qu'il y avait entre les charges et attributions des Ducs par rapport à celles dont les Comtes étaient investis. L'on a vu que sauf le Comte du Palais, toute d'égale supériorité à toutes les autres, dont il sera parlé ci-après, les Comtes étaient évidemment inférieurs aux Ducs, lesquels commandaient à toute une province tandis que les Comtes n'avaient qu'une ville sous leur commandement et leur administration. Mais pour établir précisément quelle était la différence entre les dignités et charges des Ducs et celles appartenant aux Marquis, il faut reconnaître que les documents manquent absolument. En effet, l'on voit des Ducs et des Marquis gouverner indistinctement des provinces de la même importance et se qualifier tantôt *Ducs*, tantôt *Marquis*, sans qu'il soit permis de penser qu'il existât entre l'un ou l'autre titre une ligne de démarcation et d'infériorité. Seulement comme les Ducs, chez les Lombards, joignaient au commandement suprême de la milice dans les provinces de l'intérieur, les fonctions

(*) Dissertation VI.

(A) En Allemagne ces dignitaires reçurent le nom de *Mark-graf*, en français, Margrave, Comte des Marches.

(B) M. Gérard de Vermondois dans son savant ouvrage de la noblesse de France, dit que c'est seulement en 846 qu'apparut pour la première fois le titre de *Marquis*, quoique les fonctions existaient longtemps auparavant. L'on voit que Muratori en constate l'existence officielle dès l'année 815.

judiciaires dans les villes, fonctions qui étaient exercées par les Comtes chez les Francs. Il résulte que les dignitaires chargés de la défense des frontières, ayant les mêmes attributions que celles des Ducs de l'intérieur, ils purent recevoir la qualification distinctive et spéciale de *Marquis*, sans qu'ils dussent être considérés comme étant d'un rang inférieur à celui des Ducs.

Il semble que les Romains ont connu ce genre de commandement supérieur pour la défense des provinces frontières, *Marcho, Marchio*, nom tudesque ayant donné le nom de *Marquis*, qui est d'origine plus moderne et paraissant toutefois à ceux de leurs hauts fonctionnaires qui en étaient investis. Lampride cite des *Duces Limitanei*, Ducs de frontières, dans la vie de l'Empereur Alexandre Sévère.

Les Francs imitèrent cet usage en envoyant à la garde des confins un corps d'armée sous le commandement supérieur d'un chef qui étendait son autorité aux villes voisines, afin qu'au besoin il pût réunir promptement des forces suffisantes pour résister à l'ennemi. De là vint évidemment la qualification particulière de Marquis, gardien des Marches, que reçut un haut dignitaire, qu'il fût Duc ou Comte (1).

On remarque en Italie que des seigneurs qui étaient Ducs et en même temps *Marquis*, chargés de la défense des frontières, s'intitulaient assez souvent *Marquis* en négligeant leur titre de Duc, et des Marquis qui réunissant les doubles attributions et fonctions de Ducs et de Marquis, qui ne prenaient cependant que le dernier titre, d'où l'on doit inférer aussi que le titre de Duc n'appartenait qu'aux seigneurs qui avaient sous leur dépendance et juridiction plusieurs Comtes des villes, comme les Ducs de Toscane, de Spolète et de Frioul, sauf que ce titre ne fût donné qu'aux seigneurs qui avaient été décorés de la couronne Ducale, comme Boson, beau-frère de l'Empereur Charles-le-Chauve, qui fut couronné Duc à Pavie (2).

Ce fut après l'année 800 que les Empereurs Francs établirent et inféodèrent en Italie la dignité de *Marquis*, afin de pourvoir à la défense des frontières; mais tant que durèrent la race et le règne des descendants de Charlemagne, il n'y eut pas de *Marches* établies entre la France et l'Allemagne, ces royaumes étant sous la domination de la même famille. C'est seulement lorsque les Empereurs cessèrent, au X[e] siècle, de résider en Italie qu'ils laissèrent à Milan et à Pavie des gouverneurs avec les attributions de *Marquis*, moins la qualification, qu'ils conférèrent à des Comtes du sacré Palais ou Comtes Palatins, comme cela existe encore en Allemagne, où les Comtes Palatins du Rhin, qui exercent l'une des premières charges de l'Empire, ne se sont jamais intitulés *Marquis*.

Le territoire Italien étant divisé en un grand nombre de principautés à diverses

(1) Ce titre donné aux Commandants militaires chargés de la défense des frontières, semble n'avoir eu réellement son origine et n'avoir été donné à ces dignitaires qu'à partir du règne de Charlemagne.

(2) Le Duc Boson, beau-frère de Charles-le-Chauve par Richilde sa sœur, et gendre de l'Empereur Louis II par Ermengarde sa seconde femme, d'abord créé Duc de Lombardie en 876, fut élu Roi de Provence en 879. Ce couronnement du Duc Boson à Pavie n'aurait-il pas lieu pour tant d'apparat que parce qu'il était allié à la famille Impériale; car les exemples du couronnement des Ducs sont en général assez rares et on en trouve peu de mentions dans l'histoire?

titres qui avaient chacune leur marche. les Empereurs voulant s'attacher des nobles [illegible] et puissants, [illegible] des [illegible], multiplièrent les charges et les titres de *Marquis*.

Outre les Marches ou Marquisats [illegible], qui prirent naissance dès le VIIIᵉ siècle, il s'en forma peu à peu de plus petites comme celles de Montferrat, du Piémont, du Malaspina, de Gênes et de Lunigiana (102).

A Rome dans une charte de 1012 on trouve un [illegible] Jean, fils du Comte Benoît et frère du Comte Crescentius, qui est à la fois qualifié Duc et Marquis. Les femmes des Marquis prenaient ordinairement le titre de Comtesse; cependant l'on voit dans la même charte Hilta femme de Crescentius, qualifiée très illustre Duchesse.

Dans les temps reculés le Sud de l'Italie, aujourd'hui Royaume de Naples, ne connaissait ni la dignité, ni le nom de *Marquis*. les titres de Prince, de Duc et de Comte étaient les seuls que portassent les grands seigneurs. Les Princes y étaient anciennement en très petit nombre, comme on l'a vu ci-dessus. La partie du Royaume qui était restée sous la domination des Empereurs Grecs était gouvernée par un de leurs ministres appelé *protospatare*, strategos ou *catepan*; mais le nom de *Capitaneus* (?) est plus ancien.

Après la mort des Empereurs Carlovingiens, l'Italie fut désolée par de grandes guerres. les Empereurs d'Orient ne profitèrent pas pour étendre leurs conquêtes jusqu'au Bénévent, dont ils s'emparèrent. *Simbaticius* ou *Sabbaticio* qui commandait l'armée pour

(102) Il y eut d'autres Marches qu'il n'est pas [illegible] de citer à cause de la manque [illegible] [illegible] [illegible] de leur situation topographique. Les Marches de Vérone et de Camerino étaient les premières [illegible] à défendre les Lombards contre les agressions des Grecs et une province du Piémont, gouvernée ou possédée par un Marquis d'Ivrée devait les défendre contre les Francs. Béranger Duc et Marquis de Frioul et de la Marche Trévisane (?) était chargé de fermer le passage des Alpes, par lequel avaient autrefois pénétré en Italie tous les peuples barbares, les Scythes et les Germains. Gui, Duc et Marquis de Spolète (?) [illegible] et son [illegible] [illegible] français et allié à la famille des Carlovingiens, ayant [illegible] par la force et par la trahison [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les Marches de Vérone et de Camerino à son fils déjà considérables. Béranger tenta de l'en déposséder à l'instigation de l'Empereur Charles-Le-Gros.

L'on sait que ces deux [illegible] France parce que l'un et l'autre avaient, comme Ducs et Marquis un pouvoir égal à celui des plus puissants souverains avec toutes les prérogatives de la Royauté et que [illegible] les Empereurs plus tard l'un et l'autre, par leur [illegible] concurremment comme Rois s'emparèrent chacun d'une partie du Royaume d'Italie dont ils se firent déclarer et couronner Rois (888 et 889) lors de la dislocation de l'Empire de Charlemagne (?) et que se livrant par leur ambition l'un et l'autre ensuite couronner tous les deux Empereurs d'Occident. Gui III Duc de Spolète et Roi d'Italie en 891, par le Pape Étienne V et Béranger Duc du Frioul et Roi d'Italie en 915, par le Pape Jean X.

La France, l'Espagne et l'Allemagne eurent aussi leurs marches que gouvernèrent des Seigneurs considérables.

Les deux seules provinces en Italie qui conservèrent jusque dans les temps modernes le nom de *Marche* sont les Marches d'Ancône et de Fermo qui faisaient partie des États de l'Église avant leur annexion piémontaise en 1860.

(?) Qui parait dérivé du dernier [illegible] voir ci-dessus.

(*) Ce nom [illegible] pour le couronnement de Béranger comme Roi d'Italie qu'on aurait fait usage pour la première fois de la Couronne dite de fer.

les Empereurs, se qualifiait « *Protospatare Impérial* et *Stratège* de la Macédoine, de la Thrace, de Céphalonie et de la Lombardie » Le Nord de l'Italie au contraire en raison du morcellement de territoire et des domaines, vit se former un grand nombre de petites *Marches* qui donnèrent à leurs possesseurs le titre de *Marquis* (*)

De nos jours le titre de Marquis s'est répandu en Italie avec une telle profusion et fut concédé par les souverains avec une telle prodigalité qu'il ne reste plus aucune idée de sa qualité et les Marquis des temps passés.

DES COMTES DU SACRÉ PALAIS OU COMTES PALATINS au moyen-âge ¹

Les *Comtes Palatins* de titre jouissent en Allemagne d'un grand pouvoir et d'une haute considération. Dans les temps anciens ce titre servait à désigner l'une des premières dignités que pût occuper un grand seigneur auprès des Rois et des Empereurs, et ce ne fut qu'à une époque plus rapprochée de nous, et surtout au XVᵉ siècle que les Empereurs, ayant fait argent de cette dignité, elle fut tellement prodiguée que les amateurs de parchemins pouvaient l'obtenir avec une incroyable somme; aussi le titre de Comte Palatin tomba-t-il dans un profond discrédit.

Nous croyons qu'il faut remonter aux Rois Francs pour trouver l'origine des Comtes Palatins ou du sacré Palais, à la Cour desquels cette dignité existait dès le VIIᵉ siècle d'où elle passa en Italie avec Charlemagne (1).

(*) Cette qualification de Marquis est relativement moderne, puisqu'on n'en constate l'origine qu'à partir du règne de Charlemagne 800 comparativement aux autres qualifications de Duc, Comte et Vicomte qui existaient sous les Empires Romains d'Orient et d'Occident. Avec la dernière Race française résultant du grand morcellement des territoires, elle dut recevoir, premièrement, quant aux fonctions militaires et administratives qui y étaient attachées, par la raison contraire s'expliquant ce que durait aujourd'hui la confédération, la noblesse l'insuffisance des petites possessions, qu'on réunissait au profit des plus fortes et des plus grandes, supprima un grand nombre de *Marches* et de leurs titres. Le titre avec l'hérédité ne continua seulement pour ceux des Marquis qui surent défendre et conserver leur indépendance et le titre de Marquis ne fut plus concédé que sur des terres privées dont les possesseurs obtinrent la donation ou l'érection du titre de Marquisat ou conféré par les souverains à leurs sujets par simple Brevet sans érection de terres. Il y eut en France dans les derniers siècles, et encore aujourd'hui subsiste en Angleterre des Marquis-Pairs.

¹ Documentation VII.

(1) L'institution des magistrats Comtes Palatins paraît remonter aux premiers temps des Rois de la première race. On les voit exister pendant toute la durée des Rois de la seconde, et continuer bien avant encore sous le règne de la troisième. L'histoire fait mention de Trudulphe et de Romulphe Comtes du Palais sous Childebert (511), de Tacitus sous Dagobert Iᵉʳ 628), de Gucilene sous Sigebert II Roi d'Austrasie 630), d'Aigulphe sous Clovis II (634) etc.

Voici ce que dit Hincmar, archevêque de Reims, au sujet des importantes fonctions du *Comte Palatin* : « Au nombre de ses nombreuses attributions on remarque surtout celle de décider des causes qui ayant été jugées par une juridiction inférieure sont portées en appel au tribunal du *Palais*, puis de pouvoir réformer et casser tous jugements rendus contrairement aux Lois et au droit (1). C'était, comme l'on voit, déjà une bien importante charge que celle de *Comte Palatin* qui jugeait souverainement et en dernier ressort de toutes les causes renvoyées à son tribunal suprême, mais il décidait en outre de toutes les affaires contentieuses et en litige qui concernaient le Roi et son domaine, et enfin de toutes celles qui intéressaient la tranquillité publique. »

Aucune cause n'allait sous les yeux du Roi qu'elle n'eut été, au préalable, examinée par le *Comte du Palais*, lequel appréciait si elle était ou non susceptible d'occuper l'attention du souverain, et s'il y avait urgence et que l'affaire dût être soumise et portée devant le Roi, le Comte Palatin avait le droit de prendre la parole et d'exposer tout son opinion personnelle avant la décision royale.

Toutefois, le Comte Palatin devait séjourner en souverain des causes concernant les ecclésiastiques, et ne pouvait connaître et décider des causes intéressant les Grands. Par la XLIIᵉ Loi Lombarde il est dit : « est interdit au *Comte de notre sacré Palais* de suspendre le droit sans un ordre formel de notre part de décider des causes pendantes et en litige entre des puissants. »

On a cru qu'il n'y avait eu à la cour des Rois francs qu'un seul Comte Palatin, mais, en raison de la multiplicité des affaires, il y en eut quelquefois deux. Eginhard fait mention et donne les noms de deux Comtes du Palais, Geralde et Ruodbert, qui occupaient simultanément cette haute charge à la Cour de l'Empereur Louis-le-Débonnaire (2).

Enfin nous citerons une dernière circonstance d'après laquelle on peut se faire une juste idée de l'importance des fonctions du Comte du sacré Palais : non seulement il avait le pouvoir de décider souverainement, et en dernier ressort de toutes les causes portées à son tribunal existantes entre particuliers, mais on avait le droit d'en appeler devant lui des jugements rendus par les Ducs, les Marquis et les Comtes, et aussi par les *Missi-dominici*, dans quelque partie du Royaume où il se trouvait.

Les Comtes du Palais eurent des substituts pour les remplacer en leur absence.

(1) Les Comtes (juges) Palatins étaient de grands officiers de l'Empereur que les Rois avaient placé auprès d'eux et dans leur propre Palais pour rendre la justice en leur nom. Les souverains avaient songé au nombre de leurs plus sacrés devoirs, encore leurs sujets d'administrer eux-mêmes la justice aux leurs étant moins occupés, ainsi que les populations qui leur étaient soumises. Ils devaient lui donner le Manuel et emporter pour les juger, lequel lui en est qui fut oublié au transportement. La robe de ces Magistrats était de couleur pourpre comme celle du manteau royal.

Les causes qui en raison de leur importance étaient portées au Tribunal Palatin étaient appelées *Palatinae*.

(2) Dans une charte de Louis-le-Débonnaire de l'année 819, sont mentionnés quatre Comtes Palatins, et Eginhard rapporte en effet que deux Comtes du Palais siégeaient simultanément la justice dans le même temps à la cour de ce souverain ; mais il les nomme différemment : Adalard et Gébois étaient ces Comtes.

ou les aides pour l'expédition des affaires, qui eurent le titre de Vicomtes du Palais (1).

Les plus puissants et les plus illustres Seigneurs, des personnages issus ou alliés à la famille Royale occupèrent cette haute charge de Comte du Sacré Palais auprès des Souverains, et jusqu'au XIe siècle cette dignité fut la première des charges de l'État, sauf celle de Maire du Palais qui les primait toutes. (2)

En Italie, le Comte du Sacré Palais résidait dans le Palais du Roi à Pavie, et probablement à ses hautes fonctions judiciaires se joignaient les mêmes attributions civiles et militaires que la province ou état le siège royal qu'avaient les Ducs et les Marquis dans les provinces éloignées.

Il nous faut parler maintenant des vicissitudes à travers lesquelles passa cette dignité du *Comte du Palais*.

Lorsqu'après l'an 1000, les villes d'Italie commencèrent à se révolter pour conquérir leur indépendance et leur liberté, les Ministres impériaux virent bientôt leur autorité décroître et méconnue. Le Comte du Sacré Palais, le plus près de la personne Royale, fut le premier à subir les outrages et les effets de la rébellion. Le Comte du Palais se vit insulté et chassé du Palais Royal par les habitants de Pavie révoltés, et d'autres au rang dans la ville à chef de Lomello de sa juridiction, mais les habitants de Pavie enhardis par le succès ne s'en tinrent pas là, ils marchèrent et occupèrent Lomello qu'ils démantelèrent, forçant le Comte Palatin à cesser son ministère et l'obligèrent, selon l'usage du temps, à se déclarer citoyen et sujet de la ville à laquelle il dût payer impôt comme un simple particulier.

L'on sait quelle humiliation dut subir et à quelle triste condition fut réduit le Comte du Sacré Palais, le Vicaire de l'Empereur en Italie, qui résidant à Pavie étendait son pouvoir suprême et sa haute juridiction sur toutes les autres parties soumises à l'Empire.

(1) Les Comtes du Palais furent aidés dans l'exercice de leurs fonctions, par des conseillers Palatins, mais ils eurent aussi des suppléants sous le titre de *Vicomtes du Palais*, fonctions auxquelles étaient ordinairement appelés, sur la demande des Comtes du Palais eux-mêmes, les Comtes du Pays sous. Bien qu'il y eût plusieurs *Comtes* (juges) *du Palais* et leurs suppléants, ils ne purent pas toujours suffire à expédier les nombreuses affaires, pour les causes où il ne s'agissait probablement que de délits, les *missi regii* ou *dominici*, envoyés dans les provinces étaient compétents, mais les grandes causes, les causes majeures étaient toujours jugées par des Magistrats d'un ordre plus élevé, aussi on convertit de celui-ci, surtout en vue de la célérité dans l'administration de la justice que pour éviter des déplacements. Notons toujours fort coûteux. A leurs règles désignés comme des Comtes Palatins provinciaux, c'est l'Empereur Othon le Grand (936) qui le premier paraît avoir institué ces hauts magistrats par l'acte dont la présence dans les provinces eut aussi pour effet de diminuer l'influence des Ducs locaux auxquels ces souverains enlevaient par cette mesure la connaissance des causes importantes.

(2) Il ne faut pas confondre les fonctions des Comtes du Palais, avec celles que l'on voit parfois exercées par les *Maires du Palais*, les premiers ou ces hauts fonctionnaires chargés plus particulièrement d'administrer la justice, tandis que les *Maires du Palais* étaient les chefs supérieurs après le souverain de tous les officiers civils et militaires, et commandaient aux forces de terre et de mer : c'était une sorte de Président du Conseil des Ministres de nos jours. Les fonctions des *Comtes du Palais* ont leurs analogues, à notre époque, dans celles dévolues aux *Présidents de Cours Royales* et de Cassation qui siègent au nom du Roi, comme suppléant et représentant la personne du Roi d'où émane toute justice.

La situation politique se modifiant, cette haute dignité de Comte du Palais autrefois unique pour tout le royaume d'Italie fut remplacée par autant de Comtes Palatins qu'il y eut de provinces indépendantes, et les personnages appartenant aux plus illustres familles en furent investis. Le Royaume de Naples et la Toscane eut ses Comtes Palatins, pris parmi les nobles les plus considérables.

Cette qualification de Comte Palatin qui avait été jusque-là l'expression de la plus haute et de la première charge active à la cour des souverains fut tellement prodiguée par les Empereurs et les Papes qui la conférèrent à nombre de personnes mais seulement à titre honorifique et sans qu'il y fût attaché aucune fonction réelle, qu'elle tomba dans le plus grand discrédit, comme nous l'avons dit, et n'est-il pas dérisoire que rien n'ayant été changé à l'antique formule des diplômes ou lettres patentes alors que cette dignité n'était conférée qu'aux personnages les plus honorables et de la plus haute distinction, que le premier venu moyennant quelques écus pût acheter ce titre de Comte Palatin, avec le droit (ancien) de conférer le bonnet de Docteur, de créer des notaires, et de légitimer les bâtards ? (1)

(1) Il y eut à Rome quatre familles, les Sforza et Frangipani, dont une seule a encore un représentant de nos jours : celle des Duca Sforza Cesarini qui avait obtenu le privilège de pouvoir créer des chevaliers de la Milice dorée ou de l'Éperon d'or avec le titre de Comte Palatin de Saint-Jean de Latran.

Ce privilège fut concédé à la famille des Duca Sforza Cesarini par le Pape Paul III et confirmé par les Papes Jules III, Grégoire XIII et Sixte V.

L'avant-dernier Duc garda le privilège jusqu'en l'année 1841 époque à laquelle, sur la demande pressante de la France, l'ordre de l'Éperon d'or étant semblable à celui de la Légion d'honneur et donnant fréquemment lieu à des abus et à une confusion déplorables, le Pape Grégoire XVI dès lors le réforma en reconstituant cet ordre unique, autrefois si réputé, sous le vocable de *Saint-Sylvestre* tout en se réservant la collation exclusive, ainsi qu'il est au demeurant.

Il faut bien le dire, si la famille Sforza Cesarini put invoquer pour sa défense, que les hommes les plus honorables figurent parmi ceux qui reçurent son diplôme, la distribution de l'ordre ayant été laissée par le Duc à son secrétaire, elle n'eut pas toujours lieu avec la prudence et le discernement nécessaires ; parmi eux, il en fut souvent sans information préalable et moyennant une faible somme que l'ordre fut accordé et livré à des personnes de peu de considération et dans une situation qui ne comportait pas une semblable distinction. On peut juger par là dans quel état et avec quelle profusion cette décoration était répandue. L'abolition du privilège de pouvoir conférer un ordre quelconque par un simple particulier fut donc juste et généralement approuvée. Il n'est sans doute pas besoin de dire que les nouveaux diplômes de l'ordre de Saint-Sylvestre ne portent plus la collation du titre *Comte Palatin*.

DES COMTES ET VICOMTES

au moyen-âge [1].

Nous en avons appelé plusieurs fois précédemment, pour appuyer nos assertions, à la description des deux Empires d'Orient et d'Occident annotée par Guido Pancirolli et aux Codes Théodosien et Justinien; nous dirons aux lecteurs qui les auront lus savoir déjà que, dès l'Empire Romain, le titre et la dignité de Comte étaient conférés à certains hauts fonctionnaires de la Cour des Empereurs et aussi à des personnages délégués pour gouverner les provinces.

Lorsque les peuples barbares envahirent l'Italie, la France et l'Espagne, ils trouvèrent le nom de Comte usité depuis longtemps, mais il n'est pas certain que ce titre ait été conféré antérieurement à leur domination à des fonctionnaires gouverneurs de simples villes. Il paraît que c'est aux peuples du Nord, et notamment aux Goths qu'il faut attribuer l'institution de ces Comtes gouverneurs des villes, qu'ils nommaient en langue teutonique *Gravionen* et *Graffionen*.

On doit croire que la dénomination de *Comes*, compagnon, appliquée aux Comtes fut donnée à des hauts officiers de l'intérieur du Palais et de l'intimité du Roi, que celui-ci envoyait commander les armées en temps de guerre; mais c'est lorsque l'on sentit la nécessité de placer dans chaque ville du Royaume un haut fonctionnaire qui réunît en lui les triples fonctions de commandant militaire, de gouverneur des affaires civiles et de dispensateur de la justice, que ce haut dignitaire, investi de la confiance entière du Souverain, reçut le titre de *Comes*, Comte, compagnon, délégué.

Pour l'administration de la justice le Comte était assisté d'échevins, *Scabini*, et de juges conseillers dont il prenait l'avis avant de décider des causes qui, jugées précédemment en premier degré par des magistrats inférieurs, étaient portées en appel devant son tribunal. Dans cette sphère de ses attributions le Comte était qualifié Comte-Juge. Cassiodore et Grégoire de Tours citent des faits qui attestent qu'en effet sous les Goths ces Comtes étaient à la fois de hauts officiers militaires et des magistrats d'un ordre supérieur.

Si les Comtes avaient le pouvoir redoutable de prononcer des condamnations à mort, ils avaient aussi le droit, comme représentants le Souverain et ses délégués, d'accorder la grâce de la vie.

Dans une des lois ripuaires décrétées par le Roi Dagobert vers l'an 630 et dans un des Capitulaires des Rois francs, il est formellement ordonné que les Comtes doivent

[1] [illegible] VIII.

particulièrement connaître la loi qu'ils sont chargés d'appliquer ; que leur justice doit être prompte et impartiale ; qu'ils devront tenir chaque mois, au moins, un plaid public, et qu'ils auront surtout à juger les affaires des pauvres, des pupilles, des veuves et des orphelins, et enfin il leur est enjoint de ne juger qu'à jeun et avant le dîner.

On se demande naturellement comment il se fait que l'on ne trouve aucune mention des Comtes chez les Lombards, comme officiers de haute magistrature. Le titre n'était-il en usage ni chez les Francs, ni chez les Lombards, pour qualifier un genre de magistrats supérieurs ? Il le faut croire, mais il est certain qu'ils eurent des fonctionnaires qui furent revêtus de ce titre. Le Pape Grégoire-le-Grand, écrivant à Sabinien, son apocrisiaire, parle des Ducs et des Comtes Lombards, et Paul Diacre, Ughelli, Margarini et Campi citent des diplômes où il est dit : Il est ordonné à tous Ducs, Comtes, Châtelains et à nos lieutenants........ Dans ces diplômes et autres actes, le nom de Comte n'a pas d'autre signification que celle de Juge.

L'on a vu que les *Comtes* avaient en temps de guerre le commandement militaire des gens armés, en garnison dans leur circonscription, et qu'ils pouvaient être aussi appelés à commander dans les armées. Dans un Capitulaire de Charlemagne de 812, et par un Édit de Louis-le-Débonnaire, de l'année 815, il est ordonné que les *Comtes* devront se rendre *à l'armée*, ne pouvant exempter du service militaire plus de deux à quatre personnes.

Du nom de *Comte*, donné au gouverneur civil et militaire d'une ville et de ses contrées, vint celui de *Comté*, consistant que recevait la ville, le château, les villages et tout le territoire adjacent, compris dans la circonscription ou district placé sous le commandement et l'administration du Comte, et c'est depuis à Ménage avec ses étymologies toujours bizarres. Il ne faut pas chercher d'autre étymologie au nom de *Comte*, *comitatus*. Marculphe, dans son formulaire, s'exprime ainsi : *de Ducatu, patriciatu, vel comitatu*.

La dignité et le rang qu'occupaient les *Comtes* étaient des plus considérables ; on les voit dans beaucoup de circonstances être assimilés aux Princes, intervenir avec les Ducs, les Marquis et les Évêques, à l'élection et au sacre des Rois.

Bien que les Comtes fussent nommés, à temps, au gouvernement d'une ville et de tout son territoire, et fussent révocables à la volonté du souverain, il est constaté par l'histoire que le plus ordinairement ils étaient maintenus dans leur gouvernement d'une manière permanente, et pendant toute leur vie durant, et même qu'ils furent leurs fonctions, à moins qu'ils n'eussent démérité, ou qu'il fallût pour être élevés à des fonctions et à un titre supérieurs. Dans ce cas il était en quelque sorte passé en usage que leurs fils devaient être appelés à les remplacer dans leurs charges, titres et dignités.

Il est utile de faire remarquer ici qu'il y eut des Ducs et des Marquis qui exercèrent quelquefois leurs fonctions en qualité de juges ou gouverneurs d'une ville seule, ce qui explique pourquoi, en France, on trouve des chartes et des Édits dont le protocole est ainsi conçu : Moi, au nom de Dieu, un tel, Comte, Marquis et Duc.

Dans nombre de documents les femmes des Ducs et des Marquis sont qualifiées seulement *Comtesses*.

Maintenant il nous reste à dire quelques mots des causes qui amenèrent la fond

8

dence et la chute des Comtes, en tant que magistrats et gouverneurs civils et militaires annuelles des villes; il y en eut plusieurs.

La première doit être attribuée aux conflits et aux inquiétudes contestations qui s'élevèrent entre les Évêques et les Comtes gouverneurs des villes et territoires compris dans la circonscription du Diocèse synonyme. On voit que les Évêques sollicitèrent et obtinrent des Souverains d'Allemagne, qui avaient intérêt à se les attacher et à se les rendre favorables pour monter sur le trône d'Italie, le gouvernement temporel de la ville siège de l'évêché; et cela leur fut d'autant moins difficile que les Princes ayant toujours besoin d'argent, les Évêques savaient le leur dispenser à propos pour se concilier leurs faveurs. C'est ainsi que l'on vit avant l'an 1000 des Évêques investis du gouvernement temporel de leurs villes épiscopales, avec le titre de *Comte*. Toutefois il est des Évêques qui ne se firent concéder que la juridiction temporelle sur la ville et sur cinq à six milles de territoire à l'entour, laissant le reste sous la domination des Comtes laïques et commandants militaires délégués du Roi.

Nous trouvons une autre cause de l'amoindrissement du pouvoir des *Comtes urbains* dans l'établissement successif des *Comtes ruraux* ou de campagne, en faveur desquels étaient continuellement détachées des portions du territoire dépendant du *Comte urbain*.

De plus, un seigneur possédait-il une terre de quelque importance, un château compris dans le district soumis à la juridiction du Comte de la ville voisine, il en sollicitait moyennant certaine concession de sujétion et de vasselage à l'égard du souverain, l'érection en *Comté de Campagne*, affranchi de toute dépendance du Comte de la ville; de là, lorsque le temps en fut venu, il n'y eut qu'un pas pour se faire reconnaître propriétaire perpétuel et le véritable du titre et de la dignité de Comte, aussi qu'il était sur une propriété allodiale, privée et patrimoniale.

L'existence de ces *Comtes ruraux* ou de campagne est attestée, avant l'an 1000, par nombre de documents; nous citerons, entre autres, une charte de l'année 963 dans laquelle un certain Landenulphe est qualifié Comte de ... de Lomello, et un diplôme donné en 945 par les Rois Hugues et Lothaire où il est parlé de biens possédés par Gaspard, Comte de Castro-fontaine.

Le nombre de ces Comtes ruraux pour chacun desquels il fallut retrancher une partie du territoire autrefois dépendant du district Comtal de la ville, s'accrut tellement peu à peu, que l'autorité des Comtes séculiers des villes et des Comtes-Évêques se vit considérablement réduite; et ne fut plus en quelque sorte que nominale et se trouva sans force et put être facilement détruite lorsque les villes en Italie se mirent en rébellion contre l'autorité monarchique et se constituèrent en Républiques.

En outre des *Comtes* avec les attributions multiples et puissantes que nous leur connaissons, les temps anciens connurent aussi les Vicomtes dont la dignité et l'autorité furent très honorées et très respectées à l'époque où l'autorité *Comtale* était elle-même dans sa pleine puissance.

Tous les titulaires des charges d'État, quelque peu considérables, avaient des vicaires pour les substituer et les remplacer en cas d'absence; les substituts ou Lieutenants Vicaires des Comtes des villes furent nommés *Vice-comites* ou Vicomtes et leur charge était d'autant plus importante qu'ils étaient appelés fréquemment à remplacer les Comtes

des villes dans leurs hautes fonctions, soit à cause de la trop grande multiplicité des affaires, soit lorsque ces derniers allaient aussi au commandement militaire à l'armée.

On ne saurait affirmer si les Comtes des villes furent assistés autrefois par un ou plusieurs Vicomtes.

Élus et nommés par les Comtes eux-mêmes, pour leurs lieutenants et substituts, les Vicomtes exerçaient cependant par l'autorité comtale dans toute sa plénitude, surtout quant à ses prérogatives judiciaires. Dans la LXIXe Loi lombarde il est interdit au Vicomte lieutenant du Comte de connaître et de juger aucune cause au criminel, mais seulement les causes de moins d'importance.

Les Vicomtes substituts et lieutenants des Comtes Urbains durent subir le même sort que celui de ces derniers, et n'ayant dans leur autorité rien celle de leurs supérieurs, soit ainsi que les Comtes des campagnes eussent à la fois Vicomtes supplantant les Comtes des villes, soit que les anciens Vicomtes fussent eux-mêmes propres possesseurs de quelques châteaux et villages, qu'ils s'empressèrent de devenir vassaux leurs au fief et à *foi et hommage* au Souverain, afin de s'assurer par ce moyen la stabilité de leur titre de Vicomte et de quelques unes des prérogatives qui y étaient attachées. Il est certain que ce titre de Vicomte ne disparut pas antérieurement avec la suppression des fonctions attribuées aux Comtes des villes.

La moitié de la Vicomté de la *Vallée Telline* (Valteline) fut donnée en fief en l'année 1006 par l'Empereur Henri Ier (A) à Ebehard Évêque de Côme, et en France furent remarquables les Vicomtes de Ségur, d'Aubusson, de Comborn, de la Tour, aujourd'hui Turenne, de Ventadour, dont les fiefs furent héréditaires et passèrent à leurs descendants.

La transmission du titre héréditaire de *Vicomte* eut aussi lieu en Italie. On y voit deux familles dont le nom de la dignité devint le nom patronymique. Ce sont les Visconti de Plaisance, desquels fut issu le Pape Grégoire X, qui mourut en 1276, et les Visconti de Milan, famille plus illustre encore, dont des membres d'abord Vicaires et Lieutenants des anciens *Comtes* de Milan régnèrent ensuite en souverains sur cette partie de la Lombardie.

On rencontre dans les actes de simples gouverneurs de Châteaux qualifiés Vicomtes, soit que Vicaires et substituts des Comtes-Évêques ils remplaçassent les fonctions temporelles dévolues à ces derniers, qui s'en occupaient peu, soit qu'ils fussent préposés, avec cette qualité de Vicomte, par les Marquis leurs supérieurs, ou comme gouverneurs de leurs châteaux, ou comme potestats des villes de leur gouvernement.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les revenus des villes et des Comtes appartenaient pour une notable part aux Comtes qui les administraient. On trouve dans la CXXVIIe Loi Lombarde de Charlemagne qu'au Comte appartenait la troisième partie des amendes et condamnations criminelles prononcées par lui, et dans la CXXVIIIe qu'il lui est prescrit de ne percevoir l'*hériban* (c'est l'amende que devaient payer ceux qui n'allaient pas à la guerre), ainsi que l'amende du Roi (*bannum regis*), ni prélever la portion de l'hériban qui appartient au Trésor, et qu'il ait été formellement autorisé, par rescrit royal, à percevoir la quote-part qui lui revient.

(A) L'Empereur Henri II, dit le Saint ou le Boiteux.

La même règle a été observée dans le Royaume de Hongrie, lequel était divisé en soixante-dix Comtés : deux parts de ces impôts royaux ou furent proportionnel au Trésor, et le troisième au Comte. Les Comtes et les Vicomtes avaient en outre la jouissance de plusieurs terres comprises dans le district de leur juridiction (1).

(1) Ces terres d'une plus ou moins grande étendue faisaient partie du domaine de la Couronne, données en jouissance aux Comtes et aux Vicomtes, comme celles concédées par Decret aux [illegible] et d'autres fonctionnaires d'un ordre élevé, envoyés dans les provinces et dans les villes pour commander aux gouvernés, gouverner les affaires [illegible] employés aux affaires de l'État [illegible] temporaire comme ces emplois eux-mêmes, dont ils représentaient par leurs produits et leurs revenus les émoluments et les avantages qui y étaient attachés [illegible] des bénéfices.

Nous trouvons que les auteurs anciens, les Bollandistes, Ductoris etc. ont défini beaucoup mieux que les modernes la [illegible] du mot bénéfice, beneficium. Cependant comme ces auteurs ne ont donné [illegible] parmi lesquelles [illegible] et comme nous pensons que le mot *benefice* [illegible] trouve [illegible] exacte d'un mot seul [illegible] d'une terre appartenant à un autre [illegible] quelques mots d'explication à ce sujet ne [illegible].

Le mot bénéfice, *bénéfice*, nous vient des Romains ; chez eux on dénommait ainsi les terres [illegible] les aux frontières et appartenant au domaine public, qui étaient données aux vétérans en récompense de leurs longs services.

[illegible] aux Rois Goths et Lombards, au moyen du système financier particulier aux gouvernements d'alors [illegible] des concessions de terres à titre bénéficiaire ou usufruitier pour les produits, [illegible] d'autres avantages [illegible] dans les [illegible] et les [illegible] dans les droits de péage et [illegible] pour être affectés aux émoluments et à la rétribution des fonctionnaires civils et militaires ou magistrats, exerçant dans les provinces. Ces assignations de terres [illegible] proportionnées à l'importance de l'emploi et aux charges [illegible] imposées aux titulaires [illegible] de leurs emplois subalternes, lesquels [illegible] leurs [illegible] pas des concessions [illegible] par la concession principale.

Le genre d'aux portions de terres à temps ou à vie [illegible] bénéficiaire et usufruitier affectées à la [illegible] de ces fonctionnaires depuis le degré le plus [illegible] jusqu'au plus élevé [illegible] entre premièrement dans l'Église. Ces domaines étant [illegible] de leur nature, et les [illegible] ne pouvant les posséder à titre héréditaire, la portion qui en était concédée ne [illegible] qu'à titre d'usufruit. Système qui dut être suivi pour la distribution des terres du Domaine public qui étant également inaliénables ne purent être concédées qu'à titre bénéficiaire ou usufruitier, à l'effet de rétribuer avec les [illegible] les fonctions qui [illegible] les hautes charges de l'État.

On comprend dès lors que les concessions de la jouissance des fruits et revenus [illegible] ces terres [illegible] dans les Provinces et dans les villes aux titulaires des hautes emplois militaires et de Magistrature, de [illegible] comme les emplois dont ils recevaient le paye les émoluments.

[illegible] les hautes charges des Ducs, Marquis, Comtes et Vicomtes, bien que ces derniers fussent à la nomination des Comtes, leurs supérieurs, n'étaient que [illegible] des hommes [illegible] et ayant toute la confiance [illegible] d'une haute politique, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui du [illegible] et des terres qui composaient le bénéfice [illegible] que ces fonctions [illegible] dans leurs emplois pour un long temps, d'où [illegible] que ce long temps [illegible] un temps indéfini et enfin que les titulaires furent laissés à vie dans leurs emplois, avec l'expectative [illegible] à leurs fils d'y être appelés à la mort de leurs pères. Fausses [illegible] qui conduisit les titulaires des hautes charges publiques [illegible] les Marquis, les Comtes et les Vicomtes dans les provinces, par suite d'une résidence prolongée et de la longue occupation de leurs fonctions dans les mêmes lieux, à acquérir une grande influence dans leurs gouvernements, et à devenir [illegible] sous les Rois [illegible] de la [illegible] pour leur [illegible] royale, et pour se

Nous n'ajouterons rien à ce que nous venons de dire touchant les fonctions et la dignité des anciens Comtes dont le titre purement honorifique de nos jours est tellement répandu qu'on le rencontre en la personne de nombre de gens qui n'ont jamais été

faire déclarer et reconnaître possesseurs indépendants et incommutables à titre héréditaire pour leurs descendants, des terres qu'ils n'avaient d'abord possédées qu'à titre de détenteurs usufruitiers.

Cependant si les titulaires des grands bénéfices laïques, tenus jusque-là en alleux dont quelques-uns équivalaient à de véritables principautés, firent vers les IXe et Xe siècles pour se rendre indépendants tous ces retours [illegible] des droits [illegible] et judiciaires [illegible] ces dévolutions avec les anciens liens [illegible] lesquels étaient déjà alors considérés comme des liens d'honneur et si [illegible] d'entre eux furent assez puissants pour [illegible] et [illegible] une [illegible] sur leurs fiefs capables de résister au souverain [illegible] la plupart de ces bénéfices [illegible] d'un commun accord avec la couronne convertis en fiefs héréditaires sous la condition du serment d'obéissance, de certaines charges de service militaire et de certaines redevances, ce ne fut [illegible] qu'une transformation et une diminution tel [illegible] pas dommageable [illegible] en fait pour le domaine affecté de la Couronne. [illegible] formation et [illegible] que les Rois furent [illegible] d'état de spécifier que ceux-ci y trouvaient certaines compensations qui purent être acceptées comme équivalentes aux avantages [illegible] qui [illegible] procurait précédemment la possession [illegible] pour [illegible] qu'il leur restait par [illegible] terres composant les anciens bénéfices fermés.

La plus ancienne et la plus importante de ces concessions se trouva dans la [illegible].

Le [illegible] aux anciens détenteurs des terres bénéficiaires, à titre de fiefs héréditaires, qu'ils fussent Ducs, Marquis, Comtes, ou Vicomtes, fut rendu d'autant plus facile et moins onéreux pour la Royauté que par le fait de cette transformation les limites de sa domination ne furent nullement [illegible] comme on va le voir.

Les Ducs, les Marquis, les Comtes et même les Vicomtes, dont un grand nombre étaient en même temps Comtes de Campagne, ayant acquis successivement dans le ressort de leurs gouvernements des [illegible], [illegible] qui les leur [illegible] leurs [illegible] bénéfices [illegible] depuis longtemps à considérer comme les leurs propres pour constituer le fief héréditaire [illegible] la Couronne, il se trouva que les fiefs [illegible] notablement agrandis pour la plus grand nombre en territoire et en population. Les Rois loin d'y avoir perdu [illegible] au contraire, un avantage marqué dans cette transformation des terres bénéficiaires en fiefs héréditaires.

Les Ducs, les Marquis et les Comtes ne se rendirent pas tous indépendants à la même époque. En France on remarque que quelques-uns de ces [illegible] sous les Rois de la première race ou les [illegible] sous les faibles successeurs de Charlemagne [illegible] Xe siècle, lors de l'usurpation du trône, en 987 par le Duc de France, Hugues-Capet, que la transformation des bénéfices devint générale. La couronne [illegible] pour [illegible] opposer dans ces temps aux [illegible], la [illegible] de la force n'[illegible] pas encore prévalu comme dans nos temps modernes de [illegible] sur la force du droit [illegible] et [illegible] de [illegible] respectivement, afin de [illegible] des [illegible] pouvoir mal affermi.

C'est alors aussi que les possesseurs des grands fiefs que l'on nomma les grands feudataires de la Couronne se considérèrent comme partageant avec le Duc de France qu'ils avaient élu Roi les droits et prérogatives attachés à la souveraineté pour la [illegible] plus manifeste.

[illegible] par ce qui précède que la jouissance des terres [illegible], donnée primitivement aux Comtes et aux Vicomtes des provinces et des villes pour la [illegible] de leurs services [illegible] que le [illegible] d'un bénéfice [illegible].

Si l'on doit accepter la signification qu'on [illegible] modernes [illegible] dans la science [illegible] beneficium [illegible] en conséquence de laquelle [illegible] anciens bénéfices des terres de l'État comme les [illegible] reçues à titre de récompense pour services rendus et pour [illegible] à la guerre [illegible] de partie des Rois Goths et Francs, et jusqu'à l'abolition définitive des bénéfices temporaires [illegible] Xe siècle [illegible] des terres bénéficiaires durent [illegible] au contraire selon le système et la coutume du temps, pour la ré-

nobles mais il est juste de dire que pour ceux des véritables gentilshommes qui possédent ce titre en vertu d'un fief auquel il est uni, il a conservé en grande partie l'éclat qu'il procurait aux anciens Comtes féodaux.

Infinitives des ... publics en exercice, lesquelles ... encore d'avo... ... la création ... .

Quant aux prétendues concessions de terre que le premier des Rois Francs aurait faites à ses compagnons, qui l'avaient aidé dans la conquête, c'est à tort qu'on les considérerait comme des *bénéfices temporaires* ... elles étaient acquises aux vainqueurs par droit de partage et par conséquent, elles doivent être regardées comme terres alleu... libres et franches de toute sujétion de la part de leurs possesseurs lesquels formeront dans la suite la classe des Barons et hauts-Barons, dont on sait l'importance dans les premiers siècles de la Monarchie.

La constitution des fiefs héréditaires dans lesquels vinrent se fondre en quelque sorte la presque totalité des terres appartenant autrefois à l'État, changea tout le système politique et fit pe... ... Les Ducs, les Marquis, les Comtes et les Vicomtes cessèrent d'être des fonctionnaires nommés par le Roi ... possesseurs ... des terres qui composaient précédemment leurs bénéfices temporaires ... la Couronne n'eut plus de ... que ... titre que ... sont ... de l'État.

Les bénéfices ... constitués pour la rétribution de certaines charges et fonctions ... l'Église, dont les domaines ... être ... après le V[e] siècle ... France ... ecclésiastiques reçoivent ... Ce mode d'... des terres pour la rétribution des charges ... ecclésiastiques est constaté ... dans l'Église dès le V[e] siècle.

NOTE. — D'après les ... que nous ... seul les notes, des *Antiquités du Moyen-Age* de Muratori sur les anciens Princes, Ducs, Marquis, Comtes et Vicomtes d'Italie, l'on doit regretter que cet illustre érudit n'ait pas consacré une leçon spéciale aux Barons (*Vir* ou *Varo*, *Verus* et *Baron*) qui lui ont précédé, et qui occupèrent une ... large place dans l'organisation des gouvernements qui suivirent la conquête définitive de la Gaule sur les Romans ... et leurs compétiteurs, les Visigoths, les Burgondes et les Allemands qui se la disputaient par les Francs qui furent plutôt ses libérateurs que ses conquérants. Muratori guidé par le flambeau de sa science profonde aurait éclairé ... les ténèbres de ces époques légendaires, où la monarchie des Francs n'était encore qu'une ... D'un esprit méthodique essentiellement pratique et peu spéculatif ... à s'appuyer que sur des documents ... déchiffrés par lui avec ... et cités textuellement avec une prolixité peut-être par fois quelque peu fatigante ne ... des faits que des conséquences rigoureuses et positives ... accompagnées de considérations philosophiques et politiques ... voudrait reconnaître que l'Annaliste ... qui ne laisse au lecteur aucune objection possible, parce qu'il invoque des textes authentiques ... lorsque ceux-ci lui font défaut et qu'il y ait supplée en ... davantage des deux savants historiens et chroniqueurs contemporains, pour ainsi dire, des époques et des événements qu'ils racontent : Grégoire de Tours (539–593) et Frédégaire, le *scholastique* dont les récits sont conduits jusqu'en l'année 641.

On l'a vu, Mérovée n'est pas compté des Rois francs précédemment à leur arrivée en Italie; cependant cette conquête si extraordinaire des 4 ou 5000 compagnons de chef Mérovingien Clovis; de ces infatigables Germains sortis de cette confédération d'hommes courageux les *Francs-Saliens* et les *Francs-Ripuaires* qui eurent assez fortement assez sages pour se déclarer libres et *francs* de toute sujétion, et ne voulaient reconnaître d'autre autorité que celle des chefs qu'ils se seraient choisis pour eux, eut trop d'influence sur les destinées futures du Monde d'Occident, plus que n'en eurent jamais en Asie les conquêtes d'Alexandre qui échappèrent par lambeaux à ses successeurs, et même celles de Jules-César qui ne retardèrent pas d'un moment et elles ne la précipitèrent pas la chute de l'Empire Romain pour qu'un investigateur perspicace comme Mérovée n'ait pas essayé à recueillir des documents qui eussent pu jeter un nouveau jour sur les phases diverses et les causes réelles qui déterminèrent ces 4 ou 5000 républicains (oligarques), égaux d'origine et nobles (libres) ou même égaux conduits par un chef élu à passer si rapidement du gouvernement du tous sous le gouvernement d'un seul à donner au titre de Roi ou chef une signification qu'il n'avait jamais eue jusque là chez les Germains et dans la Gaule, et à conférer à ce soldat heureux un pouvoir assez fort pour qu'il ait pu fonder une monarchie héréditaire qui jeta des racines si profondes qu'après XV siècles, la nation franque ou française dont la gloire militaire n'a été égalée par aucune autre marche encore à la tête de la civilisation et n'a de rivale ni dans les sciences, ni dans les lettres ni dans les arts.

L'heureuse entreprise, si bien conduite par *Clovis*, dès l'année 481 ses succès continus à Soissons sur les Romains (486), à Tolbiac sur les Allemands (496), sa victoire à Vouillé sur les Visigoths, en 507 durent sans doute concentrer et consolider entre ses mains le pouvoir suprême par l'ascendant irrésistible de la force et du mérite, mais ne fallut-il pas que cet homme lui-même, comme Charlemagne, d'un génie éminemment supérieur pour que ses anciens compagnons ses égaux d'autrefois possessent, comme lui à titre héréditaire des terres allodiales considérables, prises sur les Romains et les autres étrangers qui opprimaient la Gaule, ou concédées largement par le Conquérant lui-même qui les avaient appelés à leur secours, et à qui échues par le sort lors du partage général, se déclarassent ses *antrustions* ses *leudes* ses *fidèles* et se reconnussent pour ses vassaux? Vassalité dont les fils de ses antrustions, *leudes* et *fidèles* de Clovis ne tardèrent pas toutefois à s'affranchir en majeure partie sous les faibles Rois, ses successeurs. Réunis en la libre possession héréditaire, et quasi-souveraine de leurs domaines ils se firent attribuer (567) le titre goth de *Rust-Foran* qui les établissait *pairs du Roi*, pour délibérer avec lui en commun sur les affaires de l'État.

Ces rudes et fiers Barons ne tardèrent pas, non plus, à être accessibles aux tentations de la vanité ils ambitionnèrent avec ardeur les titres honorifiques que l'Empire Romain d'Orient cette grande officine des costumes somptueux et des titres de toutes sortes, leur dispensa largement, et ce fut avec une sorte d'empressement que modelant sur les Romains leur système de gouvernement les Rois Francs introduisirent chez eux pour qualifier leurs généraux et leurs hauts fonctionnaires civils et de Magistrature les titres de *Duc*, *Marquis*, *Comte* et *Vicomte*.

L'on sait déjà ce qu'étaient dans le principe ces Ducs, Marquis et Comtes, four-

bénéficiaires amovibles, et ce qu'ils devinrent par la suite; mais nous devons ajouter une dernière observation, c'est qu'il nous semble évident que ces Ducs, Marquis ou Comtes conservaient leurs titres ainsi que le font les généraux de nos jours hors du leur commandement et les magistrats en retraite ayant pris leurs honneurs comme l'on disait anciennement, lorsqu'ils étaient sortis de leurs fonctions, alors que celles-ci n'étaient encore que temporaires. Habitant la circonscription ou le voisinage d'un *Duc* ou d'un *Comte* en exercice, on les retrouve assistant à la passation des actes comme témoins, au nombre parfois de quatre ou cinq, avec leurs anciennes qualifications.

Clovis ne fut pas seulement un grand guerrier, il fut aussi un habile politique voulant affermir son pouvoir et étendre ses conquêtes. Il avait compris de quel puissant auxiliaire pouvait être pour l'accomplissement de ses projets, sa conversion au Christianisme et le concours des Évêques. Il pensa probablement, comme cet autre souverain de France, le Roi huguenot Henri IV, que la possession de la presque totalité des provinces de la Gaule valait bien le Baptême et cédant moins aux sollicitations répétées de Sainte-Clotilde sa femme, qu'aux nécessités de sa politique, il prit occasion de sa victoire à Tolbiac pour demander et recevoir ce sacrement. Les Évêques de leur côté reconnaissant quel puissant appui allait acquérir la religion du Christ en la personne de ce chef redoutable, Saint-Remi voulut qu'il fût donné au baptême de Clovis à Reims en 496 un caractère extraordinaire qui se rapprochât par la pompe de la consécration religieuse des Rois et des Pontifes Hébreux. 3000 des compagnons de Clovis et sa sœur Albofléde reçurent le baptême en même temps que lui.

Fort du nouveau prestige que l'événement de son baptême et la solennité religieuse apportée à cette cérémonie venaient d'ajouter à sa puissance, Clovis entreprit d'arrondir ses états (à la manière d'un Roi de Prusse actuel qui, suivant d'un mysticisme aveugle au moyen d'un traître et de la foi jurée et au moyen d'un effroyable engin homicide de ses propres compatriotes, vient d'imposer (Septembre 1866) son écrasant despotisme à trois millions d'hommes qui l'abhorrent) en enlevant successivement à tous ses voisins ses propres parents et ses anciens compagnons, leurs terres ou domaines allodiaux, qu'ils possédaient au même titre de Roi ou chef, que Clovis, possédait les siens : c'est ainsi que Clodéric, Roi de Cologne, Ragnacaire Roi de Cambrai, Cararic Roi des Morins, Regnomer Roi du Mans et d'autres Princes dont il redoutait l'ambition perdirent leurs états





